Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1911)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES

23 décembre 1910.

Dénonciation

de la

convention avec la France sur la pêche

et

abrogation du règlement relatif à cette convention.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

La convention conclue le 9 mars 1904 entre la Suisse et la France pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, ratifiée par la Suisse le 9 janvier 1905 et par la France le 31 du même mois*, est, en application de l'article 34 de la convention, dénoncée par la Suisse et cessera d'être en vigueur une année après la date de sa dénonciation (31 décembre 1910), soit le 31 décembre 1911.

Le règlement du 20 janvier 1909 relatif à cette convention** est abrogé pour les eaux suisses du lac Léman à partir du 31 décembre 1910.

Berne, le 23 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 9.
** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 637.

27 décembre 1910.

Ordonnance

complétant

le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 52 ss., 341, alinéa 3, et 248 ss. du code civil suisse;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

I. Associations et fondations.

Article premier. Les associations et fondations (c. civ. art. 60 ss., 80 ss.) sont inscrites au registre principal (registre A).

Art. 2. L'inscription d'une association au journal énonce: *a)* le nom de l'association (raison sociale); *b)* son siège; *c)* le but qu'elle poursuit; *d)* la date des statuts; *e)* les conditions requises pour l'entrée et la sortie des membres; *f)* la nature et la valeur des contributions des sociétaires; *g)* la manière dont l'association est organisée, dirigée ou représentée et dont ses représentants signent en son nom.

La déclaration doit être signée au journal par tous les membres de la direction, qui apposent leur signature personnelle, ainsi que par les personnes ayant

pouvoir de représenter l'association, qui apposent la signature au nom de l'association; elle peut aussi être remise dûment légalisée. 27 décembre 1910.

Art. 3. En ce qui concerne les fondations, le journal énonce: *a)* la dénomination (raison sociale) de la fondation; *b)* son siège; *c)* le but qu'elle poursuit; *d)* la date de sa constitution; *e)* la manière dont elle est organisée et représentée.

La déclaration doit être signée au journal par tous les membres de l'administration, qui apposent leur signature personnelle, ainsi que par les personnes ayant pouvoir de représenter la fondation, qui apposent la signature au nom de la fondation; elle peut aussi être remise dûment légalisée.

Art. 4. Les associations sont radiées d'office sur l'ordre de l'autorité de surveillance du registre du commerce, lorsqu'elles sont devenues insolvables ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement (c. civ. 77).

Les fondations sont radiées d'office sur l'ordre de l'autoritée de surveillance des fondations, lorsque leur but a cessé d'être réalisable (c. civ. 88, al. 1er).

Art. 5. Les associations prévues par l'article 61, al. 2, du code civil paient un émolument de 20 francs pour leur inscription au registre du commerce et un émolument de 10 francs pour leur radiation et pour les modifications apportées à l'inscription primitive. Les autres associations et les fondations paient 10 francs pour leur inscription, 3 francs pour les modifications apportées à l'inscription primitive et 6 francs pour leur radiation.

Les associations prévues à l'article 61, al. 2, du code civil paient un émolument de 5 francs pour l'inscrip-

27 décembre 1910.

tion de modifications survenues dans le personnel de leurs représentants, sans égard au nombre de ceux-ci; cet émolument est de 3 francs pour les autres associations et pour les fondations.

Art. 6. Au surplus, les dispositions du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, sont applicables par analogie à l'inscription des associations et fondations au registre du commerce.

II. Représentants d'indivision.

Art. 7. Le fait que des indivis sont exclus du droit de représenter l'indivision n'est opposable aux tiers de bonne foi que si le représentant unique a été inscrit au registre du commerce (c. civ. 341, al. 3).

Art. 8. La déclaration doit être signée au journal du registre A par le chef de l'indivison; elle peut aussi être remise dûment légalisée.

La déclaration et l'inscription au journal énoncent: la dénomination de l'indivision, son siège, ainsi que les nom et prénoms, la profession, le lieu d'origine et le domicile du chef de l'indivision. La déclaration doit être accompagnée d'un extrait légalisé du contrat d'indivision, donnant les indications nécessaires sur les personnes composant l'indivision, sur son chef, ainsi que sur l'exclusion des autres indivis du pouvoir de la représenter.

Les prescriptions des articles 17, alinéa 1er; 18, alinéas 1er, 2, 7 et 8, et 19 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, sont applicables par analogie à l'inscription des représentants d'indivision au journal.

Art. 9. Sur la base des inscriptions opérées au journal, le préposé tient un registre des représentants d'indivision (registre D), établi suivant un formulaire uniforme. 27 décembre 1910.

Ce registre est muni d'un répertoire alphabétique indiquant la dénomination des indivisions et les noms des représentants.

L'article 20 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, est applicable par analogie au registre D.

Art. 10. Les inscriptions du journal relatives aux représentants d'indivisions sont publiées dans les organes de publicité que désignent les cantons.

Si la Feuille officielle du commerce est désignée pour recevoir ces publications, le cinquième des émoluments perçus pour les inscriptions doit être versé à la caisse fédérale.

Art. 11. La radiation des représentants d'indivision s'opère en cas d'extinction de leur pouvoir de représentation.

Les radiations sont publiées d'après les mêmes règles que les inscriptions.

Art. 12. Un émolument de 10 francs est dû pour chaque inscription d'un chef d'indivision. Ils est perçu un émolument de 5 francs pour les radiations qui ne sont pas en corrélation avec de nouvelles inscriptions.

Un émolument de 1 franc est dû pour toute page d'extrait ou d'attestation commencée.

Les émoluments appartiennent aux cantons, sous réserve des dispositions de l'article 10, alinéa 2, ci-dessus.

27 décembre 1910.

III. Régime matrimonial.

Art. 13. Sont inscrites au registre principal (registre A) les références aux registres des régimes matrimoniaux (art. 25 de l'ordonnance sur le registre des régimes matrimoniaux, du 27 septembre 1910).

Art. 14. Avant de procéder à l'inscription de titulaires de raisons individuelles, de membres de sociétés en nom collectif, ainsi que d'associés indéfiniment responsables de sociétés en commandite ou en commandite par actions, le préposé au registre du commerce doit s'assurer si le registre des régimes matrimoniaux contient des inscriptions relatives aux rapports pécuniaires entre la personne dont l'inscription est requise et son conjoint.

Lorsque le registre des régimes matrimoniaux n'est pas tenu par le préposé au registre du commerce qui a reçu la réquisition, le requérant doit produire un extrait du registre des régimes matrimoniaux.

Art. 15. Le contenu des inscriptions faites dans le registre des régimes matrimoniaux, ainsi que des extraits remis au préposé au registre du commerce, est mentionné au journal et au livre analytique (cfr. art. 23 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890).

Cette mention est gratuite.

Art. 16. L'inscription au journal est transmise in extenso au bureau fédéral du registre du commerce à Berne. Celui-ci procède, sans autre examen, à sa publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, mais dans la mesure seulement où elle a trait aux rapports pécuniaires des époux (art. 43 du règlement

sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, et art. 34 et 38 de l'ordonnance sur le registre de régimes matrimoniaux, du 27 septembre 1910). 27 décembre 1910.

IV. Dispositions finales.

Art. 17. La Feuille officielle du commerce est publiée par le Département fédéral du commerce.

Outre les autorités mentionnées à l'art. 48 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, la Feuille officielle du commerce est envoyée gratuitement aux offices des faillites et aux préposés au registre des régimes matrimoniaux, s'ils ne la reçoivent pas déjà à un autre titre.

Art. 18. Dans les textes français et italien des article 13, lettre *g*; 17, alinéa 2; 18, alinéa 7; 24, alinéa 1er; et 38 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, les termes „associations“ et „associazioni“ sont remplacés par ceux de „sociétés coopératives“ et de „società cooperative“.

De même, aux articles 18, alinéa 7, et 38 de ladite ordonnance, les termes „sociétés“, autres sociétés“, „sociétés prévues au titre 28 du code des obligations“, et „riunioni“, sont remplacés par ceux d'„associations visées par les articles 60 et suivants du code civil“ et d'„associazioni previsti nei art. 60 e seg. del codice civile“.

Art. 19. La présente ordonnance abroge toutes prescriptions contraires des règlements fédéraux, notamment les articles 13, alinéa 1er, lettre *h* et *i*; 17, alinéa 3;

27 décembre 1910.

et 46 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890.

Art. 20. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Berne, le 27 décembre 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté fédéral

9 décembre 1910.

concernant

la convention internationale relative à la circulation des automobiles.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 24 mai 1910;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête:

I. Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles, mais en réservant le droit des cantons d'interdire la circulation des automobiles et des motocycles, soit totalement, soit sur certaines routes de leur territoire.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 1er novembre 1910.

Le président, **Usteri.**
Le secrétaire, **David.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 décembre 1910.

Le président, **J. Kuntschen.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

9 décembre 1910. Par décision du 21 décembre 1910, le Conseil fédéral a chargé la légation de Suisse à Paris de notifier au gouvernement français, en lui remettant une déclaration de la teneur ci-après, l'adhésion de la Suisse à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles:

„Le Conseil fédéral suisse,

„En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par arrêté des Chambres fédérales du 1er novembre/9 décembre 1910, usant de la faculté réservée par l'article 12, § b, de la convention internationale relative à la circulation des automobiles, conclue à Paris le 11 octobre 1909, déclare adhérer à ladite convention pour produire effet à partir du 1er mai 1911.

„Aux termes de l'arrêté précité, le Conseil fédéral doit toutefois réserver le droit des cantons d'interdire la circulation des automobiles et des motocycles soit totalement, soit sur certaines routes de leurs territoires.

„Le Conseil fédéral prendra des mesures pour que, dès l'entrée en vigueur de la convention, il soit remis par les bureaux de douane, aux automobilistes et motocyclistes étrangers entrant en Suisse, un document indiquant les routes sur lesquelles la circulation des véhicules à moteur est interdite ou soumise à des restrictions spéciales.“

Convention internationale

relative

à la circulation des automobiles.

9 décembre 1910.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-après désignés, réunis à Paris en conférence du 5 au 11 octobre 1909, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, la circulation internationale des automobiles, ont arrêté la convention suivante:

Article premier.

Conditions à remplir par les automobiles pour être admis à circuler sur la voie publique.

Tout automobile, pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit, ou bien avoir été reconnu apte à être mis en circulation après examen devant l'autorité compétente ou devant une association habilitée par celle-ci, ou bien appartenir à un type agréé de la même manière.

L'examen doit porter notamment sur les points suivants:

1° Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion; à ne pas effrayer par le bruit les bêtes de selle ou de trait; à ne constituer aucune autre cause de danger pour la circulation et à ne pas incommoder sérieusement les passants par la fumée ou la vapeur.

9 décembre 1910.

2° L'automobile doit être pourvu des appareils suivants:

A. D'un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages;

B. De deux systèmes de freinage, indépendants l'un de l'autre et suffisamment efficaces. L'un au moins de ces systèmes doit être à action rapide, agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci ;

C. D'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les côtes raides, tout mouvement en arrière, si l'un des systèmes de freins ne remplit pas cette condition.

Tout automobile dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être muni d'un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur.

3° Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route.

4° Tout automobile doit être pourvu de plaques indiquant la maison qui a construit le châssis et le numéro de fabrication du châssis, la puissance en chevaux-vapeur du moteur ou le nombre et l'alésage des cylindres, et le poids à vide de la voiture.

Art. 2.

Conditions à remplir pour les conducteurs d'automobiles.

Le conducteur d'un automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu, à cet

effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci, après qu'il aura fait la preuve de son aptitude. 9 décembre 1910.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

Art. 3.

Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux de route.

En vue de certifier pour la circulation internationale que les conditions prévues dans les articles 1 et 2 sont remplies, des certificats internationaux de route seront délivrés d'après le modèle et les indications ci-joints (annexes A et B).

Ces certificats seront valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiendront seront toujours écrites en caractères latins ou cursives anglaises.

Les certificats internationaux de route délivrés par les autorités d'un des Etats contractants ou par une association habilitée par celles-ci avec le contre-seing de l'autorité, donneront libre accès à la circulation dans tous les autres Etats contractants et y seront reconnus comme valables sans nouvel examen.

La reconnaissance de certificats internationaux de route pourra être refusée:

1° S'il est évident que les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés d'après les principes des articles 1 et 2 ne sont plus remplies;

2° si le possesseur ou le conducteur d'automobile n'a pas la nationalité d'un des Etats contractants.

9 décembre 1910.

Art. 4.

Disposition des numéros d'immatriculation sur les automobiles.

Aucun automobile ne sera admis à passer d'un pays dans un autre s'il ne porte en évidence, à l'arrière, outre une plaque nationale numérotée, une plaque distinctive munie de lettres établissant sa nationalité. Les dimensions de cette plaque, les lettres ainsi que leurs dimensions sont fixées dans un tableau annexé à la présente convention (annexe C).

Art. 5.

Appareils avertisseurs.

Tout automobile doit être muni d'une trompe à son graye pour produire un signal d'avertissement. En dehors des agglomérations, il est permis de recourir en outre à l'emploi d'autres avertisseurs, conformes aux règlements et aux usages du pays.

Tout automobile devra être muni, dès la chute du jour, de deux lanternes à l'avant et d'un feu à l'arrière, ce dernier capable de rendre lisibles les signes des plaques. La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante, mais l'emploi de lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations urbaines.

Art. 6.

Dispositions particulières aux motocycles et aux motocyclettes.

Les stipulations de la présente convention sont applicables aux motocycles à trois roues et aux motocyclettes, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière, visé au 2° de l'article 1er sous la lettre C, n'est pas exigé, non plus que le mécanisme de marche arrière; 9 décembre 1910.

2° L'éclairage pourra être réduit à une seule lanterne, placée à l'avant du motocycle ou de la motocyclette;

3° En ce qui touche les motocycles et les motocyclettes, la plaque distinctive de la nationalité mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical; les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres;

4° La trompe des motocycles et des motocyclettes sera à ton aigu.

Art. 7.

Croisement et dépassement des véhicules.

Pour croiser ou dépasser d'autres véhicules, les conducteurs d'automobiles doivent se conformer rigoureusement aux usages des localités où ils se trouvent.

Art. 8.

Pose de plaques indicatrices sur la voie publique.

Chacun des Etats contractants s'engage à veiller dans la mesure de son autorité à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler des passages dangereux, que les signaux dont le tableau est joint en annexe à la présente convention (annexe D).

Toutefois des modifications pourront être apportées à ce système, d'un commun accord, par les gouvernements des Etats contractants.

9 décembre 1910.

A ce système de signaux, il y a lieu d'ajouter un signal avertisseur de bureau de douane et commandant l'arrêt, ainsi qu'un autre signal avertisseur de bureau de péage ou d'octroi.

Les gouvernements veilleront également à l'observation des principes suivants :

1° Il n'y a pas lieu, en général, de signaler par des plaques indicatrices les obstacles situés dans les agglomérations ;

2° les plaques doivent être posées à 250 mètres environ du passage à signaler, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose. Lorsque la distance du signal à l'obstacle diffère très notablement de 250 mètres, des dispositions spéciales seront prises ;

3° les plaques indicatrices doivent être posées perpendiculairement à la route.

Art. 9.

Dispositions générales.

Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements, relatifs à la circulation sur les voies publiques, en vigueur dans ledit pays.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste, à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

Art. 10.

a) La présente convention sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu le 1er mars 1910.

b) Les ratifications seront déposées dans les archives de la République française.

c) Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part, et par le ministre des affaires étrangères de la République française. 9 décembre 1910.

d) Les puissances qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leurs ratifications le 1er mars 1910, pourront le faire au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification.

e) Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux puissances qui ont signé la présente convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit gouvernement leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

Art. 11.

a) La présente convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des Etats contractants.

b) Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions ou protectorats, il déclarera son intention expressément dans l'instrument même de ratification ou par une notification spéciale adressée par écrit au gouvernement français, laquelle sera déposée dans les archives de ce gouvernement. Si l'Etat déclarant choisit ce dernier procédé, ledit gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

9 décembre 1910.

Art. 12.

a) Les puissances non signataires de la présente convention pourront y adhérer.

b) La puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement français en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit gouvernement.

c) Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances contractantes copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 13.

La présente convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, le 1er mai 1910, et, pour les puissances qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions ou protectorats non mentionnés dans les instruments de ratification, le 1er mai qui suivra l'année dans laquelle les notifications prévues dans l'article 10, alinéa *d*, l'article 11, alinéa *b*, et l'article 12, alinéa *b*, auront été reçues par le gouvernement français.

Art. 14.

S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement français, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que

la notification en sera parvenue au gouvernement français. 9 décembre 1910.

Art. 15.

Les Etats représentés à ladite conférence sont admis à signer la présente convention jusqu'au 15 novembre 1909.

Fait à Paris, le 11 octobre 1909, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires des Etats contractants, savoir de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la principauté de Monaco et de la Roumanie.)

NB. En outre, les Etats suivants ont accédé à la convention avant la fin de l'année 1910, savoir:

Autriche-Hongrie, Bulgarie, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suède et Suisse.

9 décembre 1910. *Annexe A.*

Circulation des automobiles.

Convention internationale du 11 octobre 1909.

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE ROUTE

pour la

CIRCULATION TEMPORAIRE A L'ÉTRANGER.

Ce carnet est valable, dans tous les Etats contractants, pendant un an seulement à dater du jour de sa délivrance.*

DÉLIVRANCE DU CARNET.

Lieu : .....

Date : .....

Cachet de l'autorité.

(Signature de l'autorité)

ou

(Signature de l'association habilitée par l'autorité et visa de celle-ci).

* Ces Etats sont les suivants : .....

.....

République française. 9 décembre 1910.

Indications
relatives au véhicule.

Propriétaire du véhicule { Nom: ..... / Prénom: ..... / Domicile: ..... }

Genre du véhicule (voiture, tricycle, etc.): .....

Désignation du constructeur: .....

Indication du type du châssis: .....

N° d'ordre dans la série du type ou n° de fabrication du châssis: .....

Moteur: ..... { Nombre de cylindres: ..... / Puissance du moteur (en chevaux) ou alésage des cylindres: ..... }

Carosserie { Forme: ..... / Couleur: ..... / Nombre total de places: ..... }

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes): .....

Numéro d'immatriculation devant figurer sur les plaques d'identité: .....

Indications relatives
au conducteur ou aux conducteurs.

Nom: .....
Prénom: .....
Lieu de naissance: .....
Date de naissance: .....
Domicile: .....

Nom: .....
Prénom: .....
Lieu de naissance: .....
Date de naissance: .....
Domicile: .....

9 décembre 1910.

Royaume de **

Indications
relatives au véhicule.

Propriétaire du véhicule { Nom: ..... / Prénom: ..... / Domicile: ..... }

Genre du véhicule (voiture, tricycle, etc.): .....

Désignation du constructeur: .....

Indication du type du châssis: .....

N° d'ordre dans la série du type ou n° de fabrication du châssis: .....

Moteur: ..... { Nombre de cylindres: ..... / Puissance du moteur (en chevaux) ou alésage des cylindres: ..... }

Carosserie { Forme: ..... / Couleur: ..... / Nombre total de places: ..... }

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes): .....

Numéro d'immatriculation devant figurer sur les plaques d'identité: .....

Indications
relatives au conducteur ou aux conducteurs.

Nom: .....
Prénom: .....
Lieu de naissance: .....
Date de naissance: .....
Domicile: .....

Nom: .....
Prénom: .....
Lieu de naissance: .....
Date de naissance: .....
Domicile: .....

Royaume de **

9 décembre 1910.

Visa de l'entrée en **	Visa de la sortie de **
Lieu : ..... Date : ..... *Le* ..... *des douanes,* Cachet de la douane	Lieu : ..... Date : ..... *Le* ..... *des douanes,* Cachet de la douane

Exclusion d'un conducteur.

Le sieur .....
(nom et prénom) .....
autorisé ci-dessus par l'autorité d..... (pays) .....
est *exclu* de la faculté de conduire l'automobile sur le territoire **, en vertu de .....
.....

Cachet de l'autorité

A....., le .....

Le .....
(Signature.)

Admission d'un nouveau conducteur.

A....., le.....

Le .....
(Signature.)

Photographie.

Cachet de l'autorité

Nom : .....
Prénom :.....
Lieu de naissance : .....
Date de naissance : .....
Domicile : .....

9 décembre 1910.

Photographie.

Cachet de l'autorité

Photographie.

Cachet de l'autorité

Annexe B.

9 décembre 1910.

Sur le certificat international de route, tel qu'il sera délivré dans tel ou tel des Etats contractants, la page de couverture, la première feuille intercalaire et la dernière feuille sont libellées dans la langue prescrite par la législation dudit Etat. Les autres feuilles intercalaires en nombre égal à celui des autres Etats contractants sont libellées chacune dans la langue du pays correspondant.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au gouvernement de la République française par les autres gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

9 décembre 1910.

Annexe C.

La marque distinctive du pays d'origine est constituée par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur ; leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur. Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes :

Allemagne, D ; Autriche, A ; Belgique, B ; Espagne, E ; Etats-Unis, US ; France, F ; Grande-Bretagne, GB ; Grèce, GR ; Hongrie, H ; Italie, I ; Monténégro, MN ; Monaco, MC ; Pays-Bas, NL ; Portugal, P ; Russie, R ; Roumanie, RM ; Serbie, SB ; Suède, S ; Suisse, CH.

Annexe D.

9 décembre 1910.

Signaux d'obstacles.

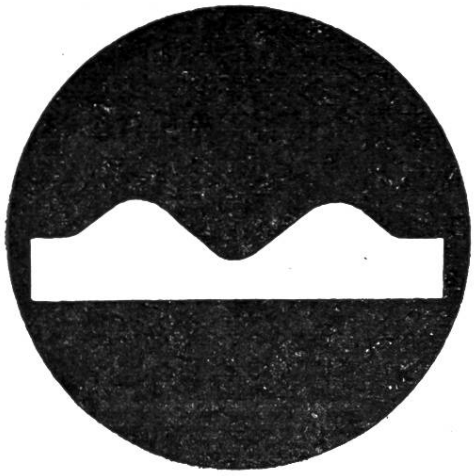

CASSIS.

VIRAGE.

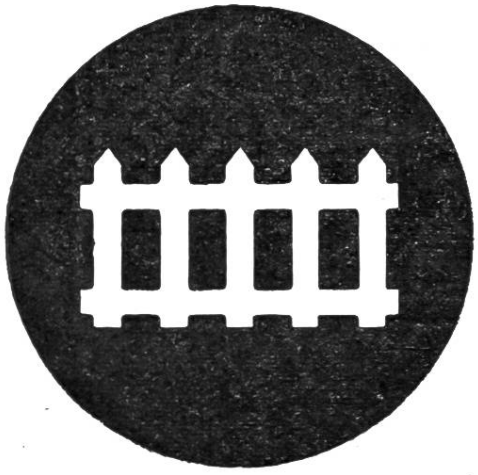

PASSAGE A NIVEAU.

CROISEMENT.

10 janvier 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les qualités du papier pour les formules du registre foncier et autres de même nature.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 858 et 949 du code civil suisse et de l'article 116 de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier,

arrête:

I. Les formules pour les titres (cédules hypothécaires et lettres de rente) et pour le registre foncier principal doivent être faites sur du papier présentant les qualités suivantes:

a) *Composition* (matières premières): le papier doit être fait uniquement de chiffons (fibres de lin, de chanvre et de coton) et ne laisser à la combustion qu'un résidu de 3 % de cendres au maximum.

b) *Solidité:*

1. Résistance à la rupture: longueur moyenne de 5000 m. au moins;
2. Extension moyenne: au moins 4 % de la longueur primitive;
3. Résistance au froissement: très grande;
4. Epaisseur moyenne: 0.15 mm. au maximum.

II. Le Département fédéral de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 10 janvier 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Règlement

du

bureau fédéral des poids et mesures.

20 janvier 1911.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La commission technique prévue à l'article 16 de la loi fédérale du 24 juin 1909, se compose de cinq membres, lesquels doivent, autant que possible, appartenir à des contrées différentes de la Suisse. Cette commission porte le nom de „Commission fédérale des poids et mesures".

Art. 2. La Commission fédérale des poids et mesures relève du Département fédéral de l'intérieur. Elle délibère et donne son avis sur toutes les affaires concernant le service des poids et mesures que le Conseil fédéral ou le Département sont appelés à traiter. Elle a en outre la haute surveillance des travaux qui incombent au bureau fédéral des poids et mesures, en vertu des ordonnances du Conseil fédéral ou du Département en la matière.

Art. 3. La commission, ainsi que son président, sont élus par le Conseil fédéral pour une période de trois

20 janvier 1911.

ans sur la proposition du Département. La commission élie elle-même son vice-président.

Art. 4. Le directeur du bureau fédéral des poids et mesures assiste ex officio aux séances de la commission et a voix consultative; le représentant de la Suisse au „Comité international des poids et mesures“ y assiste également sur invitation spéciale.

Art. 5. Les procès-verbaux des séances de la commission sont dressés par un fonctionnaire du bureau fédéral des poids et mesures. Ces procès-verbaux doivent être remis le plus tôt possible aux membres de la commission, qui statueront sur leur adoption dans la séance suivante.

Art. 6. La commission est convoquée par le président en session ordinaire au moins deux fois par an pour entendre le rapport annuel du directeur sur l'année écoulée, fixer le budget de l'année suivante et liquider les affaires en cours qui ne rentrent pas dans la compétence ordinaire du directeur du bureau fédéral des poids et mesures.

Des séances extraordinaires peuvent avoir lieu si le président le juge nécessaire, ou si deux membres de la commission en font la demande.

L'ordre du jour des séances doit être communiqué aux membres au moins une semaine avant la date fixée pour celles-ci.

La commission peut traiter par correspondance les affaires d'importance secondaire, hormis le cas où deux de ses membres, au moins, demandent que la discussion soit portée devant la commission assemblée.

La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour prendre une décision valable. Les décisions

interviennent à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, c'est le président qui décide. 20 janvier 1911.

En cas d'urgence, le président peut décider de son propre chef, mais il est tenu d'informer la commission de sa décision à la première séance suivante.

Art. 7. Pour les déplacements et les séances intéressant directement le service des poids et mesures, les membres de la commission toucheront les indemnités prévues par l'ordonnance du 3 juillet 1906 concernant les indemnités et les frais de voyage des membres de commissions, experts, fonctionnaires et employés fédéraux.

Suivant l'activité déployée, le Conseil fédéral peut à la fin de l'année allouer une indemnité spéciale aux membres de la commission.

Les membres de la commission jouissent de la franchise de port pour leurs correspondances officielles, dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur les postes.

Art. 8. Pour la discussion d'affaires particulièrement importantes, la commission peut, exceptionnellement et sous réserve de l'approbation du Département, faire appel à des personnes compétentes qui seront aussi indemnisées pour la durée de leurs fonctions sur la base de l'ordonnance du 3 juillet 1906.

Art. 9. La commission, en possession de l'avis du directeur du bureau fédéral des poids et mesures, délibère, statue ou adresse ses propositions au Département fédéral de l'intérieur sur les affaires que celui-ci lui soumet, savoir:

a) la confirmation de dispositions prises provisoirement, c'est-à-dire sous réserve de l'approbation de

20 janvier 1911.

la commission, par le directeur du bureau fédéral des poids et mesures;

b) la publication par le bureau fédéral des résultats de recherches en matière de poids et mesures;

c) l'approbation du rapport annuel du directeur et des comptes du bureau;

d) l'établissement du budget du bureau et la fixation des crédits nécessaires;

e) le programme des travaux à entreprendre par le bureau dans l'intérêt du service des poids et mesures;

f) les propositions à faire au Département sur les travaux attribués par l'article 15 de la loi fédérale au bureau fédéral des poids et mesures et aux bureaux auxiliaires;

g) les propositions relatives à l'étalonnage de nouveaux instruments de mesure non mentionnés à l'article 15 de la loi;

h) les instructions relatives aux ordonnances sur le service des poids et mesures.

Art. 10. Le directeur du bureau fédéral des poids et mesures a les obligations et les compétences suivantes:

a) il dirige les travaux du bureau, en application de l'article 15 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures et des règlements et ordonnances des autorités compétentes;

b) il procède à toutes les recherches qui peuvent contribuer à assurer le bon fonctionnement du service suisse des poids et mesures, et à tous les travaux dont il est chargé par le Département ou la commission;

c) il dirige et surveille le service des renseignements oraux et la correspondance avec le public, les autorités ou fonctionnaires cantonaux, en tant qu'il s'agit de demandes adressées directement au bureau et dont la réponse rentre dans la compétence du directeur soit à titre définitif, soit à titre provisoire (voir art. 10 *d*); 20 janvier 1911.

d) il décide de l'interprétation à donner aux instructions ou ordonnances, lorsqu'il s'agit de cas simples et ne faisant point de doute. Dans les cas douteux ou urgents, le caractère provisoire de l'interprétation sera expressément stipulé et l'approbation de la commission ou du Conseil fédéral sera réservée;

e) il exerce le contrôle des vérifications d'instruments.

Le directeur signe les certificats de légalisation et les bulletins de vérification. Il décide, dans quels cas un poinçonnage ne paraît pas indiqué et doit être remplacé par une autre reconnaissance. Il veille à la rentrée des émoluments et à leur remise à la Caisse d'Etat. Il peut accorder la gratuité lorsqu'il s'agit de vérifications ou de recherches d'intérêt général; les cas douteux sont tranchés per la commission.

Pour tous les cas non prévus ou pour lesquels le Conseil fédéral n'a pas fixé les émoluments à percevoir, le directeur est autorisé à fixer le tarif des travaux exécutés, en se basant sur le temps et le personnel employés.

Le directeur est autorisé à refuser la vérification d'instruments défectueux;

f) il élabore les projets d'ordonnance, les instructions sur le service des poids et mesures, etc., ainsi que les compléments qui sont reconnus nécessaires;

20 janvier 1911.

g) il élabore le budget de l'année suivante; il a la surveillance immédiate de la gestion financière et de la comptabilité dans les limites des crédits accordés; il remet les comptes au Département de l'intérieur en vue de leur transmission au contrôle des finances;

h) il organise les cours d'instruction pour les aspirants à l'emploi de vérificateurs cantonaux;

i) il organise les inspections ordinaires et extraordinaires du service des poids et mesures dans les cantons. Les rapports sur ces inspections sont remis à la commission pour être transmis au Département; ils doivent être détaillés et contenir les propositions à faire aux autorités cantonales. Les inspections ordinaires doivent, normalement, comprendre toute la Suisse dans un délai maximum de 6 ans. La vérification périodique des étalons usuels des bureaux cantonaux de vérification doit avoir lieu autant que possible lors des inspections ordinaires. La direction du bureau fédéral est toutefois autorisée à exiger que les étalons et les poids, qui ne peuvent être ajustés sur place, soient envoyés dans ce but au bureau fédéral. Les frais qui en résultent (travaux d'ajustage au prix coûtant) sont supportés par les cantons, à moins qu'il ne s'agisse d'une négligence ou d'une faute du vérificateur;

k) il fournit l'outillage aux vérificateurs cantonaux conformément à l'ordonnance d'exécution sur les poids et mesures.

Art. 11. On peut recourir au Département de l'intérieur, puis au Conseil fédéral, contre les décisions du directeur du bureau.

Art. 12. Les fonctionnaires exécutent les travaux qui leur sont désignés par le directeur; ils sont responsables envers lui de leur bonne exécution. Le directeur décide du mode de vérification qu'il convient d'appliquer tout en restant dans le cadre des méthodes arrêtées. Les fonctionnaires sont responsables des instruments du bureau qui leur sont confiés; ils sont tenus de signaler au directeur tout défaut remarqué lors de l'emploi de ces instruments. Si une négligence est établie à leur charge, ils sont responsables des dommages causés. 20 janvier 1911.

L'adjoint remplace le directeur en cas d'absence ou de maladie de celui-ci.

Art. 13. Le directeur est autorisé à engager du personnel auxiliaire et à le rétribuer, pour un temps qui ne doit pas excéder quatre semaines par année.

Art. 14. Les fonctionnaires et employés du bureau fédéral sont soumis aux ordonnances applicables aux fonctionnaires et employés fédéraux pour ce qui concerne les congés temporaires, les indemnités pour voyages de service et l'exercice d'autres fonctions; ils sont soumis à la loi fédérale sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux.

Art. 15. Les prototypes nationaux du mètre n° 2, et du kilogramme n° 38, ainsi que les thermomètres Tonnelot n^{os} 4318 et 4320 qui accompagnent le prototype du mètre, ne peuvent être utilisés que pour la comparaison de mesures de longueurs ou de poids de premier ordre ou pour la vérification des copies des prototypes du bureau. La comparaison des prototypes avec leurs copies du service des poids et mesures doit avoir lieu au moins une fois tous les cinq ans. Les prototypes sont conservés dans une armoire incombustible

20 janvier 1911.

en fer; cette armoire ne doit être affectée à aucun autre usage. Une paire de clefs de l'armoire est confiée au président de la commission, l'autre paire au directeur du bureau. Ce dernier assume la responsabilité de la conservation des prototypes et des opérations auxquelles ils sont soumis sous sa surveillance.

L'emploi des prototypes n'est permis que sur autorisation écrite du président de la commission et en présence du directeur du bureau et des fonctionnaires appelés à collaborer aux comparaisons. Chaque fois que les prototypes seront sortis de leur armoire pour servir à une vérification on doit dresser un procès-verbal, dans lequel doivent figurer: l'indication de la température minima et maxima depuis la dernière ouverture de l'armoire au moment de l'ouverture; le but de l'extraction des prototypes; la signature du directeur et celle des fonctionnaires présents. Le procès-verbal est ensuite envoyé au président de la commission pour signature. La commission fédérale des poids et mesures doit faire de temps en temps une inspection pour constater l'état et la bonne conservation des prototypes.

Les étalons normaux du bureau doivent être comparés au moins une fois tous les deux ans avec les copies des prototypes.

Art. 16. Les mesures et les instruments de mesure qui répondent aux prescriptions y relatives, sont munis du poinçon officiel convenu, suivant le degré de précision qu'ils comportent (précision du I^{er}, II^{e} ou III^{e} degré).

Si l'objet, de par sa nature, ne se prête pas au poinçonnage, ce dernier peut être remplacé par une autre reconnaissance (art. 15 de la loi fédérale sur les poids et mesures).

Les mesures et les instruments de mesure qui ne répondent pas aux prescriptions y relatives, sont dans la règle réfusés; toutefois, le directeur du bureau fédéral pourra, s'il le juge à propos, accorder une vérification sans poinçonnage, suivant la nature du cas, et établir un bulletin de vérification; ce bulletin ne pourra pas servir de légalisation au sens de la loi (art. 15). 20 janvier 1911.

Les mesures et instruments de mesure poinçonnés peuvent être dotés d'un certificat de légalisation, lequel, pour le distinguer du bulletin de vérification, portera la croix fédérale.

Les certificats de légalisation ainsi que les bulletins de vérification sans sceau officiel ne sont pas valables.

Les mesures et instruments de mesure poinçonnés sont considérés étalonnés au sens de la loi.

Poinçons du bureau fédéral des poids et mesures et de ses bureaux auxiliaires.

Poinçons du bureau: la croix fédérale dans une étoile à plusieurs rayons (12, 8 ou 4 rayons).

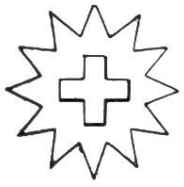

Précision Ier degré.

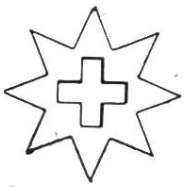

Précision IIe degré.

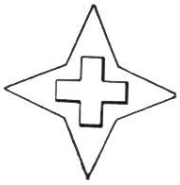

Précision IIIe degré.

Poinçons des bureaux auxiliaires: croix fédérale renfermant un chiffre désignant le numéro du bureau en question.

Bureau auxiliaire.

20 janvier 1910.

Sceau pour les certificats de légalisation et bulletins de vérification: croix fédérale inscrite dans un double cercle concentrique portant l'inscription „Eidg. Amt für Mass und Gewicht“, „Bureau fédéral des poids et mesure“, „Ufficio federale dei pesi e delle misure“.

Certificats de légalisation et bureau de vérification.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 1911.

Berne, le 20 janvier 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

20 janvier 1911.

modifiant

l'article 43, litt. *i* (maréchaux ferrants), de l'ordonnance sur le recrutement.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

L'article 43, litt. *i*, de l'ordonnance du 9 avril 1910 sur le recrutement * est modifié ainsi qu'il suit:

„*i.* Le vétérinaire en chef fait subir aux maréchaux ferrants, avant l'école de recrues, un examen préalable aux fins de décider s'ils doivent être instruits comme maréchaux ferrants ou comme fantassins.“

Berne, le 20 janvier 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXVI, page 115.

26 septembre 1906.

Convention internationale

sur

l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie *.

Situation au 1er janvier 1911.

Les Etats suivants ont ratifié la convention dans le délai qu'elle a fixé, savoir:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Pay-Bas, Portugal, Suisse.

Pour ces Etats, la convention entrera en vigueur le 14 janvier 1912.

Ont déclaré leur adhésion en conformité des articles 6 et 9 de la convention, savoir:

	Date de la déclaration d'adhésion	Date de l'entrée en vigueur
France, colonies:		
Algérie	26 mars 1909	14 janv. 1912
Tunisie	15 janv. 1910	15 janv. 1912
Grande-Bretagne, colonies:		
Ceylan, îles Fidji, Gibraltar, Côte d'or, îles Leeward, Nouvelle-Zélande, Nigérie du nord, Trinidad, protectorat d'Uganda	21 févr. 1908	14 janv. 1912
Italie	29 déc. 1909	14 janv. 1912
Suède	14 janv. 1910	14 janv. 1912

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIV, page 61.

Convention internationale

26 septembre 1906.

sur

l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes *.

Situation au 1er janvier 1911.

Les Etats suivants ont ratifié la convention dans le délai qu'elle a fixé, savoir:

Allemagne, Danemark (avec les îles de Féroë et les Antilles danoises), France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse.

Pour ces Etats, la convention entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Ont déclaré leur adhésion en vertu des articles 3 et 5 de la convention, savoir:

	Date de la déclaration d'adhésion	Date de l'entrée en vigueur
Espagne	29 oct. 1909	29 oct. 1914
France, colonies:		
Côte des Somali, île de la Réunion, Madagascar et dépendances, Afrique occidentale française, possessions de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie . .	26 nov. 1909	26 nov. 1914
Tunisie	15 janv. 1910	15 janv. 1915
Grande-Bretagne et Irlande	28 déc. 1908	28 déc. 1913

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIV, page 72.

26 septembre 1906.		Date de la déclaration d'adhésion	Date de l'entrée en vigueur
	Colonies:		
	Rivière Orange . . .	3 mai 1909	3 mai 1914
	Chypre, protectorat de l'Afrique orientale, Gibraltar, Malte, île Maurice, Seychelles, Nigérie du sud, protectorat d'Uganda .	4 janv. 1910	4 janv. 1915
	Nigérie du nord . . .	24 févr. 1910	24 févr. 1915
	Iles Leeward	26 mars 1910	26 mars 1915
	Iles Fidji	20 juin 1910	20 juin 1915
	Etats-Unis de l'Afrique du sud	6 déc. 1910	
	avec effet rétroactif au	3 mai 1909	3 mai 1914
	Gambie, Côte d'or, Sierra Léone	22 oct. 1910	22 oct. 1915
	Bermudes	19 déc. 1910	19 déc. 1915
	Italie	6 juillet 1910	6 juillet 1915
	Indes néerlandaises . .	7 mars 1910	7 mars 1915
	Espagne	29 oct. 1909	29 oct. 1914

24 janvier 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

une adjonction à l'article 4 de l'ordonnance sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1895 sur les téléphones * reçoit l'adjonction suivante:

a) Le nouvel abonné paiera pour chaque station une taxe unique de cinq à vingt francs pour l'inscription du changement de titulaire. L'administration fixera dans ces limites le montant de la taxe.

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 24 janvier 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 245.

4 novembre 1910.

Loi fédérale

concernant

l'organisation de l'administration des douanes.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1910,

arrête:

Article premier. Le service des douanes est placé sous les ordres du Département des douanes (art. 37 de la loi fédérale sur les douanes).

La direction immédiate de cette branche de l'administration fédérale est du ressort de la direction générale des douanes, à laquelle sont subordonnées les directions des six arrondissements douaniers, ainsi que les organes qui relèvent de ces dernières.

Art. 2. A la tête de la direction générale des douanes est placé le directeur général.

La direction générale comprend trois sections, savoir:

I. Administration générale,
II. Tarif, comptabilité et inspectorat,
III. Statistique du commerce.

Chacune de ces sections est dirigée par un chef de section. Le Conseil fédéral désigne un des chefs de section comme remplaçant du directeur général.

Art. 3. Le personnel ci-après est attribué aux différentes sections de la direction générale des douanes:

4 novembre 1910.

Ire section: Administration générale.

Chef de section: secrétaire général des douanes,
Adjoint (remplaçant du chef de section),
Secrétaires,
Intendant du matériel,
Secrétaires de chancellerie,
Commis de chancellerie de Ire et de IIe classe.

IIe section: Tarif, comptabilité et inspectorat.

Chef de section: inspecteur général des douanes,
Adjoint (remplaçant du chef de section),
Chimiste,
Inspecteurs,
Secrétaires,
Experts techniques,
Reviseurs de Ire et de IIe classe,
Secrétaires de chancellerie,
Assistants du chimiste,
Commis de chancellerie de Ire et de IIe classe.

IIIe section: Statistique du commerce.

Chef de section: chef de la statistique du commerce,
Adjoint (remplaçant du chef de section),
Reviseurs de Ire et de IIe classe,
Secrétaires de chancellerie,
Commis de chancellerie de Ire et de IIe classe.

En outre et dans les limites du budget, il peut être engagé le nombre nécessaire de copistes, de concierges et d'auxiliaires.

Art. 4. A la tête de chacun des six arrondissements de douane est placé un directeur d'arrondissement qui a la surveillance du fonctionnement de tout le service douanier de l'arrondissement.

4 novembre 1910. Chaque direction d'arrondissement comporte le personnel suivant:

Secrétaires,
Caissier,
Reviseurs,
Secrétaires de chancellerie,
Commis reviseurs,
Commis de Ire et de IIe classe.

En outre et dans les limites du budget, il peut être engagé le nombre nécessaire de copistes, de concierges et d'auxiliaires.

Relèvent des directions d'arrondissement:

a) les offices d'expédition douanière de l'arrondissement;

b) le corps des garde-frontière de l'arrondissement avec le chef du corps et le nombre nécessaire d'officiers, de sous-officiers et de garde-frontière.

Art. 5. Les offices d'expédition douanière sont divisés en bureaux principaux et en bureaux secondaires. Leur classification et la délimitation de leurs attributions sont de la compétence du Conseil fédéral (art. 16 de la loi fédérale sur les douanes). En outre et suivant les besoins, le Département des douanes peut créer des postes de perception spéciaux, dont les attributions sont limitées à la perception des droits de douane (art. 38 de la loi fédérale sur les douanes).

Les bureaux de douane principaux se subdivisent en deux classes dans lesquelles le Conseil fédéral créera des subdivisions en vue de la graduation des traitements.

Le Conseil fédéral subordonnera les bureaux secondaires des douanes aux bureaux principaux, en tenant compte de leur situation topographique et des conditions du trafic. Ces bureaux formeront trois classes dans les-

quelles le Conseil fédéral créera des subdivisions en vue de la gradation des traitements. 4 novembre 1910.

Les postes de perception peuvent être subordonnés à un bureau secondaire ou directement à un bureau principal.

Art. 6. Le personnel des bureaux de douane se compose de fonctionnaires et d'employés. On entend par fonctionnaires les chefs de bureau, les receveurs, les contrôleurs, les commis de contrôle, les commis de caisse, les commis de Ire et de IIe classe. Sont rangés parmi les employés les visiteurs, les percepteurs et le personnel auxiliaire.

Les bureaux principaux de Ire classe sont dirigés par un chef de bureau, ceux de IIe classe et les bureaux secondaires par un receveur.

Art. 7. Le personnel de la direction générale, des directions d'arrondissement et des bureaux de douane est classé comme suit en ce qui concerne les traitements:

1. Fonctionnaires.	Classe de traitement
Directeur général des douanes	I
Chefs de section de la direction générale .	I
Directeurs d'arrondissement	I
Adjoints de la direction générale	II
Chimiste de la direction générale	II
Inspecteurs de la direction générale . . .	II
Secrétaires et reviseurs de Ire classe de la direction générale	III
Experts techniques	III ou II
Secrétaires des directions d'arrondissement .	III ou II
Caissiers et reviseurs des directions d'arrondissement	III
Chefs de bureau	III

4 novembre 1910.

	Classe de traitement
Contrôleurs des bureaux principaux de douane de Ire classe	IV ou III
Intendant du matériel et secrétaires de chancellerie de la direction générale	IV ou III
Reviseurs de IIe classe de la direction générale, assistants du chimiste	IV
Secrétaires de chancellerie et commis reviseurs des directions d'arrondissement.	IV
Receveurs et contrôleurs des bureaux principaux de IIe classe	IV
Commis de contrôle et commis de caisse des bureaux principaux	IV
Commis de chancellerie de Ire classe et commis de Ire classe	V
Receveurs des bureaux secondaires de Ire classe	V
Commis de chancellerie de IIe classe et commis de IIe classe	VI
Receveurs des bureaux secondaires de IIe classe	VI
Receveurs des bureaux secondaires de IIIe classe	VII

2. Employés.

Garçons de bureau et concierges	VII ou VI
Visiteurs	VII
Percepteurs, copistes et personnel auxiliaire	VII

Le maximum de traitement de chaque fonction ou emploi sera fixé par le Conseil fédéral dans les limites des classes de traitement énumérées ci-dessus (art. 2 de la loi sur les traitements du 2 juillet 1897).

Art. 8. Pour le corps des garde-frontière, les traitements annuels sont fixés comme suit:

1. Fonctionnaires.

	Minimum Fr.	Maximum Fr.
Chefs de corps (capitaines)	4300	5200
Premiers lieutenants	3800	4600
Lieutenants	3500	4300

2. Employés.

Adjudants sous-officiers	2600	3300
Sergents-majors	2400	3100
Sergents	2200	2900
Caporaux	1900	2500
Appointés	1800	2400
Garde-frontière	1700	2300

Les recrues garde-frontière reçoivent une solde journalière fixée par le Département des douanes.

Art. 9. Le Conseil fédéral édictera des dispositions détaillées sur les indemnités de voyage, l'habillement et le logement.

Art. 10. Le Conseil fédéral est autorisé à accorder au personnel des bureaux de douane suisses situés sur territoire étranger un supplément de traitement en rapport avec les circonstances.

Art. 11. Les dispositions de la loi fédérale sur les douanes font règle pour la nomination et le licenciement des fonctionnaires de l'administration des douanes, ainsi que pour les peines disciplinaires.

Pour l'avancement d'employés à une place de fonctionnaire, les capacités réelles acquises dans la pratique seront notamment prises en considération à côté des connaissances théoriques nécessaires.

Art. 12. Sont abrogées toutes les dispositions actuellement en vigueur qui sont en contradiction avec la loi actuelle, notamment:

4 novembre 1910.

1. La loi fédérale concernant l'organisation et les fonctionnaires de la direction générale des péages, du 19 décembre 1890;
2. L'art. 8, litt. E, chiffre II, de la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux, du 2 juillet 1897.

Art. 13. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 novembre 1910.

Le président, **Usteri.**
Le secrétaire, **David.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 4 novembre 1910.

Le président, **Rossel.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral suisse arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 16 novembre 1910,* sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er juillet 1911.

Berne, le 17 février 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Ruchet.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Feuille fédérale* 1910, volume V, page 305.

Arrêté du Conseil fédéral

18 février 1911.

concernant

l'importation de viande congelée provenant de pays d'outre-mer.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 34, alinéa 3, de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels*, et en modification partielle de l'ordonnance du 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viandes importées en Suisse**;

Sur la proposition de ses Départements de l'intérieur et de l'agriculture,

arrête:

Article premier. L'importation de viande congelée provenant de pays d'outre-mer est autorisée, à titre d'essai et à bien plaire, aux conditions mentionnées ci-après.

Art. 2. Les demandes en autorisation d'importer de la viande congelée doivent être adressées par les cantons au Département fédéral de l'agriculture. Le Département de l'intérieur (service sanitaire) sera

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXII, page 301.

** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXV, page 284.

18 février 1911.

chaque fois informé des autorisations qui auront été accordées.

Art. 3. L'autorisation d'importer de la viande congelée n'est accordée qu'en faveur des localités qui disposent d'installations frigorifiques. Le transport doit s'effectuer dans des wagons frigorifiques.

Art. 4. Les envois de viande congelée provenant de pays d'outre-mer qui ne sont pas destinés à la localité par laquelle ils entrent en Suisse sont expédiés sans revision, avec acquit à caution et plombs de douane, à la gare de destination, où s'effectueront les opérations douanières.

Lorsque les envois sont destinés à des localités où il n'y a pas de bureau de douane, l'importateur avisera à temps la direction générale des douanes, afin que celle-ci puisse y déléguer un de ses agents. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'importateur.

L'inspection est faite, non par les vétérinaires de frontière (art. 10 de l'ordonnance précitée), mais par les vétérinaires désignés à cet effet par les cantons.

Art. 5. Il ne peut être importé que de la viande d'animaux des espèces bovine et ovine.

Pendant la période d'essai, l'adhérence ou la présentation des viscères n'est pas exigée. Les animaux de l'espèce bovine sont admis à l'importation par moitiés ou par quartiers; les moutons doivent être entiers, sans la tête toutefois.

Art. 6. Le certificat d'origine (art. 11 de l'ordonnance précitée) accompagne l'envoi jusqu'au lieu de

destination; il doit être remis à l'inspecteur des viandes, qui le gardera pendant une année au moins. 18 février 1911.

Durant la période de transition, ces certificats ne pourront probablement pas être obtenus dans le pays de provenance. En conséquence, le Département de l'agriculture est autorisé jusqu'au 1er mai 1911 à reconnaître aussi comme valables les certificats officiels qui ne répondraient pas de tous points aux prescriptions de l'article 11.

Art. 7. La viande congelée doit être marquée d'une estampille carrée. Celle-ci doit avoir au moins 4 cm. de côté et porter en caractères latins le nom de la commune et au-dessus les mots „viande congelée".

Art. 8. Dans les locaux où se vend la viande congelée, celle-ci doit être contrôlée tous les jours par les agents sanitaires compétents.

Art. 9. Dans tous les locaux de vente, la nature et l'origine de la viande congelée seront clairement indiquées; ces indications seront affichées à un endroit où le public puisse en prendre facilement connaissance.

Les cantons peuvent compléter ces prescriptions en ce qui concerne le mode de vente et les indications à donner. Ils peuvent notamment prescrire que la vente n'aura lieu que dans des locaux spéciaux.

Art. 10. Il est interdit d'employer la viande congelée pour la préparation des saucisses.

Art. 11. Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance sur le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse et de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection

18 février 1911.

des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, du 29 janvier 1909, s'appliquent sans modifications à la viande congelée.

Berne, le 18 février 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Ruchet.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

10 mars 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 14, 2e alinéa, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance d'exécution du 12 novembre 1901 de la loi fédérale du 28 juin 1901 sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents *, est modifié comme suit:

„Les questions pressantes peuvent être réglées en faisant circuler les dossiers; les membres de la commission des pensions reçoivent pour ce travail et pour l'étude des dossiers des questions traitées dans les séances une indemnité fixe de 100 francs."

Berne, le 10 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XVIII, page 780.

17 mars 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

approuvant

le projet de IIe supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des chemins de fer,

arrête :

1. Le projet de IIe supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses est approuvé.

2. Le nouveau supplément entrera en vigueur le 15 avril 1911. Ce supplément abroge et remplace la feuille complémentaire A entrée en vigueur le 1er mai 1910.

3. Les dérogations aux dispositions du chapitre VII du règlement de transport qui ont été accordées à certaines entreprises de transport sont également valables par rapport aux dispositions du IIe supplément.

4. En dérogation aux dispositions du § 41 du règlement de transport, les entreprises de transport mentionnées dans l'appendice au nouveau règlement et tarif pour le transport des cadavres sont autorisées, jusqu'à nouvel avis, à charger des objets solides (bois, métaux et autres articles de ce genre) ou renfermés dans des

emballages solides (caisses, fûts, etc.) dans les wagons à marchandises fermés contenant des cadavres expédiés par des autorités de police, des pénitenciers, des hôpitaux et d'autres institutions analogues à l'adresse des établissements publics d'enseignement supérieur pour les besoins de l'instruction. En revanche, il est interdit de charger, dans ces wagons, des denrées alimentaires et objets de consommation, ainsi que leurs matières premières, et les marchandises énumérées dans l'annexe V au règlement de transport. Si l'autorisation susdite entraînait des inconvénients d'une nature quelconque, le Conseil fédéral se réserve le droit de la rapporter en tout temps. 17 mars 1910.

5. L'administration en charge de la conférence commerciale est invitée à pourvoir à temps aux publications nécessaires pour l'introduction du supplément.

6. Les administrations des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses sont invitées à faire connaître au Département des chemins de fer, avant le 15 avril 1911, les instructions qu'elles auront données pour l'introduction du supplément.

Berne, le 17 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

17 mars 1911.

II^me supplément

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^er janvier 1894.

Applicable à partir du 15 avril 1911.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 17 mars 1911.)

Le chapitre VII est remplacé comme suit :

„VII.

Transports funèbres.

§ 41.

Acceptation et expédition.

L'avis d'un transport de cercueil doit être donné, dans les gares principales, au moins 6 heures, et dans les gares intermédiaires, au moins 12 heures avant le départ du train par lequel le transport doit avoir lieu.

L'acceptation et l'expédition de cercueils dans l'intérieur de la Suisse, ainsi qu'en service à destination ou en provenance de l'étranger et en transit par la Suisse, ne peuvent avoir lieu que sur présentation d'un laissez-passer pour cadavre, établi en due forme selon le formulaire ci-joint (annexe II) et délivré par l'autorité suisse compétente (annexe III) ou par une autorité étrangère autorisée à cet effet par convention. Lors de la consignation d'un cercueil en trafic interne suisse, de même que lors de la réception, à une gare frontière suisse, d'un transport de cercueil en provenance de l'étranger, il doit être produit, outre le laissez-passer

pour cadavre, la preuve que la police de la localité où l'ensevelissement doit avoir lieu a été avisée télégraphiquement de l'arrivée du cercueil. 17 mars 1911.

Les cercueils sont transportés dans des wagons fermés ne contenant pas d'autres objets que ceux qui accompagnent le cercueil. Si le cercueil est expédié dans un char mortuaire (corbillard) fermé de tous côtés, le transport par chemin de fer pourra se faire sur un wagon à marchandises découvert.

Plusieurs cercueils consignés simultanément du même point de départ pour la même destination peuvent être chargés ensemble dans le même wagon. Si les cercueils ne font pas l'objet d'un seul et même transport, chacun d'eux devra être muni d'une marque spéciale, qui sera reproduite également dans les papiers d'accompagnement.

Les objets accompagnant le cercueil peuvent être transportés gratuitement avec le cercueil dans le même wagon ; le poids de ces objets ne peut toutefois pas dépasser 500 kilogrammes.

Les cercueils peuvent être expédiés par tous les trains destinés au transport des voyageurs, à l'exception des trains express et de luxe ne comportant que des voitures de I^re^ classe. Le transport doit s'effectuer aussi rapidement que possible et sans arrêt. Si un arrêt prolongé ne peut pas être évité pendant le transport, on placera le wagon contenant le cercueil, pour autant que la chose est faisable, sur une voie latérale. Les cercueils ne peuvent être transbordés en cours de route que dans les cas d'urgence.

Chaque cercueil doit être accompagné par une personne de confiance, laquelle doit porter sur elle le laissez-passer pour cadavre, se munir d'un billet et voyager dans le même train ou sur le même bateau

17 mars 1911.

que le cercueil. Si le même expéditeur consigne plusieurs cercueils à la fois, pour la même destination, une seule personne suffit pour les accompagner. S'il s'agit d'un transport à effectuer en service intérieur des chemins de fer suisses, il n'est pas nécessaire d'accompagner le cercueil, lorsque l'expéditeur dépose à la station de départ la déclaration écrite ou télégraphique du destinataire qu'il fera chercher l'envoi aussitôt après avoir reçu la nouvelle de son arrivée à la station destinataire. Pour les envois adressés à des établissements pour l'inhumation ou l'incinération des cadavres, cette déclaration n'est pas nécessaire.

Pour le transport des cadavres destinés aux études anatomiques, expédiés par les autorités de police, les pénitenciers, les maisons de santé ou d'autres établissements analogues à l'adresse d'un établissement public d'enseignement supérieur, des exceptions aux conditions susmentionnées peuvent être accordées par le Conseil fédéral.

Le prix de transport doit être payé lors de la consignation.

§ 42.

Livraison.

Il doit être procédé à l'enlèvement des cercueils dans les six heures qui suivent l'arrivée du train à la station destinataire, à défaut de quoi l'autorité locale sera priée d'en disposer. Pour les cercueils qui arrivent à la station destinataire après 6 heures du soir, ce délai de six heures ne commencera à courir qu'à partir du lendemain matin à 6 heures.

L'arrivée d'un cercueil non accompagné sera annoncée au destinataire sans retard, à ses frais, par télégraphe, téléphone ou messager spécial."

IX.

17 mars 1911.

Transport des animaux vivants.

§ 48.

Consignation. Marque. Chargement et déchargement. Escorte.

L'alinéa dix-neuf reçoit la teneur suivante :

„Immédiatement à l'arrivée de l'envoi, en tout cas avant l'expiration du délai précité, il faudra prévenir le destinaire et l'inviter à en prendre livraison.

A l'expiration du délai d'une heure, l'administration du chemin de fer fera remiser et soigner les animaux aux risques et périls et aux frais du destinataire, à moins que les prescriptions douanières ou de police sanitaire ne s'y opposent.“

Annexes II et III.

Les annexes II et III sont à remplacer par les nouvelles annexes ci-après.

Annexe XI.

L'annexe XI est à modifier comme suit :

La mention „Pas d'autres fêtes“ figurant en regard de „*Berne*“ doit être biffée et remplacée comme suit :

„Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre), valable seulement pour les stations de :

Alle, Bassecourt, Bémont, Bonfol, Combe-Tabeillon, Courchavon-halte, Courfaivre, Courgenay, Courrendlin, Courtemaîche, Courtételle, Delémont (Delsberg), Glovelier, Grandgourt, Grellingue, Lajoux, Laufon, Le Boéchet, Le Creux-des-Biches, Le Noirmont, Les Bois, Les Emibois, Liesberg, Montfaucon, Porrentruy (Pruntrut), St-Brais, St-Ursanne, Saignelégier, Saulcy, Soyhières-Bellerive, Vendlincourt, Zwingen ;

pour les autres stations : pas d'autres fêtes.“

17 mars 1911. *Annexe II.*

Laissez-passer pour cadavres.

Toutes les prescriptions légales relatives à la mise en cercueil ayant été observées, le corps de
(nom, prénom et profession du défunt; pour les enfants, des père et mère)

.....

.....

décédé le ..... 19..... à ..... (lieu)
(cause du décès)

par suite de .....
(indication du moyen de transport)

à l'âge de ..... ans, doit être transporté .....
(lieu de départ)

de .....
(route)

par .....
(lieu de destination)

à .....

pour y être inhumé.

Le transport de ce cadavre ayant été autorisé, toutes les autorités des districts sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

....., le ..... 19.....

(L. S.) (Désignation de l'autorité.)

(Signature.)

Liste

des

autorités suisses compétentes pour délivrer des laissez-passer pour cadavres.

a) Pour le transport de cadavres à l'intérieur de la Suisse et de la Suisse vers l'étranger, les autorités cantonales suivantes:

1. Zurich: la Direction de police;
2. Berne: les préfectures;
3. Lucerne: les préfectures;
4. Uri: la Chancellerie d'Etat;
5. Schwyz: la Chancellerie d'Etat;
6. Unterwald-le-Haut: la Direction de police;
7. Unterwald-le-Bas: la Direction de police;
8. Glaris: la Direction militaire et de police;
9. Zoug: la Direction de police cantonale;
10. Fribourg: la Direction de police et les préfectures;
11. Soleure: le Département de police;
12. Bâle-Ville: le Département des affaires sanitaires;
13. Bâle-Campagne: la Direction de police;
14. Schaffhouse: la Direction de police;
15. Appenzell-Rhodes-Ext.: la Chancellerie d'Etat;
16. Appenzell-Rhodes-Int.: la Direction de police à Appenzell et le Bezirkshauptmannamt à Oberegg;
17. St-Gall: les préfectures;
18. Grisons: le bureau de police cantonale;
19. Argovie: les préfectures;
20. Thurgovie: le Département de police;
21. Tessin: la Chancellerie d'Etat;

17 mars 1911.

22. Vaud: le Département de l'intérieur et les préfectures; en outre, pour le transport, à l'intérieur du canton, de cadavres ne présentant pas de danger de contagion, les syndics;
23. Valais: le Département de justice et police;
24. Neuchâtel: le Département de l'intérieur;
25. Genève: le Département de justice et police.

b) Pour le transport de cadavres de l'étranger vers la Suisse et en transit par la Suisse, les autorité suisses suivantes:

1. le directeur du bureau sanitaire fédéral;

2. les agents diplomatiques suisses à Paris, Rome, Vienne, Londres, St-Pétersbourg, Washington et Buenos-Ayres; le consulat général suisse à Rio-de-Janeiro et les consulats généraux, consulats et vice-consulats suisses en Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France et Algérie, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie et Suède.

Ordonnance d'exécution

21 mars 1911.

pour

la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi fédérale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur (*Rec. off.*, n. s., XIII, 637);

Vu les articles 35 et 36 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse (*Rec. off.* XI, 1);

Vu l'article 3 de la loi fédérale du 27 juin 1901 concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux (*Rec. off.*, n. s., XVIII, 722);

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. Le règlement de transport des entreprises suisses de chemins de fer et de bateaux à vapeur, approuvé le 11 décembre 1893, est déclaré obligatoire d'une manière générale, à partir du 1er janvier 1894, pour toutes les entreprises suisses de chemins de fer et de bateaux à vapeur. Il abroge toutes les prescriptions contraires contenues dans les règlements, instructions et tarifs.

21 mars 1911.

Art. 2. Les compagnies de chemins de fer qui se trouvent dans des conditions particulières (chemins de fer de montagne, locaux, secondaires et routiers), ainsi que les entreprises de navigation à vapeur, pourront être autorisées par le Conseil fédéral à appliquer des dispositions dérogeant au règlement général de transport. Ces administrations adresseront leurs requêtes, motivées d'une manière détaillée, au Département des chemins de fer qui, après examen, les soumettra à la décision du Conseil fédéral. Les dispositions de ce genre ne pourront être appliquées avant d'avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

Ces prescriptions font aussi règle pour les requêtes en dérogation au règlement de transport, présentées par d'autres compagnies de chemins de fer. Ces exceptions ne doivent pas apporter de perturbation dans le service direct; elles ne contiendront que des compléments au règlement de transport ou accorderont au public des conditions plus favorables que ce règlement.

Art. 3. Toutes les prescriptions spéciales concernant le règlement de transport, approuvées par le Conseil fédéral conformément à l'article 2, seront publiées avant leur introduction. Leur mise en vigueur recevra, en temps utile et conformément aux prescriptions en vigueur, la publicité voulue.

Art. 4. Les conventions que les administrations des entreprises de transport ont conclues ou concluront entre elles, se rattachant au règlement de transport ou à son exécution, ainsi que les ordres de service, instructions, circulaires, etc., que ces administrations adressent à leur personnel concernant le règlement de transport, seront envoyés *immédiatement* en 6 exemplaires au

Département des chemins de fer, pour autant qu'ils ne sont pas soumis à la ratification spéciale des autorités de surveillance. 21 mars 1911.

Art. 5. Le Département des chemins de fer vérifiera et approuvera au nom du Conseil fédéral, à qui ce droit de vérification et d'approbation est réservé par l'article 4 de la loi sur les transports et par l'article 3 de la loi concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux, les tarifs et les conditions de transport, ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées (suppléments, annexes, feuilles additionnelles et rectificatives, etc.). Il est également chargé de la vérification et de l'approbation des taxes exceptionnelles et des promesses de détaxe.

Les dispositions réglementaires des services internationaux doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral préablement à leur mise en vigueur, pour autant qu'elles ne concordent pas avec le règlement suisse de transport ou avec la convention internationale sur le trafic des marchandises, ou si les dispositions de ce règlement ou de cette convention ne sont pas expressément réservées pour les parcours suisses. Lorsque de pareilles dispositions additionnelles ont été approuvées par le Conseil fédéral pour un service déterminé, le Département des chemins de fer peut en autoriser l'application à des services analogues.

Art. 6. La vérification des tarifs, des conditions de transport et des modifications qui peuvent y être apportées (suppléments, annexes, etc.), ainsi que la vérification des promesses de détaxe et des taxes exceptionnelles, doit s'effectuer, lorsqu'il s'agit des chemins de fer fédéraux, conformément aux prescriptions de la

21 mars 1911.

loi fédérale sur les tarifs des chemins de fer fédéraux est, lorsqu'il s'agit de chemins de fer privés, conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi sur les chemins de fer, et cela, dans les deux cas, en tenant compte des règles en vigueur pour l'établissement des tarifs et des principes applicables en cette matière.

a) Doivent être soumis à l'*approbation avant leur mise en vigueur,* aussi bien lorsqu'on les établit que lorsqu'on les modifie par des suppléments, des revisions, etc.:

1° Les dispositions générales des tarifs avec la classification des marchandises;

2° Les tarifs pour le trafic interne des *chemins de fer fédéraux* (tarif général et tarifs exceptionnels généraux), de même que les prescriptions de tarif qui en diffèrent et les bases de taxes et de calcul pour le trafic avec l'étranger (y compris le trafic de transit international) et pour le trafic avec les chemins de fer suisses privés (dérogations au calcul normal des taxes pour combattre la concurrence de lignes étrangères, etc.);

3° Toutes les prescriptions de transport, tarifs, promesses de détaxe et taxes exceptionnelles des *chemins de fer suisses privés,* aussi bien pour le service interne que pour le service direct (suisse et international) lorsque ce trafic ne touche pas les lignes de chemins de fer fédéraux; de plus, les dérogations aux bases approuvées des tarifs de ces administrations, dérogations qu'on veut appliquer au service direct avec les chemins de de fer fédéraux et au trafic transitant sur leur réseau.

b) Doivent être soumises à la *vérification après leur mise en vigueur*, aussi bien dans leur première

édition qu'en cas de modification par des suppléments, des revisions, etc.: 21 mars 1911.

1° Toutes les mesures tarifaires des *chemins de fer fédéraux* qui sont établies sur les bases approuvées dont il est fait mention sous lit. *a*, chiffre 2, du présent article, y compris les réductions par voie de détaxe et au moyen de taxes exceptionnelles, soit que ces mesures concernent le service interne suisse, soit qu'elles s'appliquent au trafic international;

2° Les mesures tarifaires des *chemins de fer suisses privés* qui sont établies sur les bases approuvées dont il est fait mention sous lit. *a*, chiffres 2 et 3, du présent article et qui sont appliquées soit au trafic direct avec les chemins de fer fédéraux, soit au trafic direct des compagnies entre elles, soit au trafic direct des compagnies avec l'étranger, pour autant que les chemins de fer fédéraux y sont intéressés, y compris les réductions par voie de détaxe et au moyen de taxes exceptionnelles.

Ni l'approbation, ni la simple vérification ne peuvent avoir pour effet de garantir l'exactitude mathématique des tarifs et de leurs suppléments, annexes, etc.

Les tarifs, conditions de transport, etc., des entreprises de bateaux à vapeur sont assimilés, en ce qui concerne leur vérification et leur approbation, aux tarifs, conditions de transport, etc., des chemins de fer suisses privés.

Art. 7. Toute mesure en matière de tarifs soumise à l'*approbation* préalable sera présentée par les administrations en deux exemplaires du dernier projet imprimé. Si plusieurs administrations sont intéressées à

21 mars 1911.

un projet, il doit avoir été approuvé par celles-ci, à moins qu'il n'y ait désaccord et qu'elles désirent faire trancher le litige par le Département des chemins de fer lors de l'approbation; l'attention du département devra être expressément attirée sur les cas litigieux.

En ce qui concerne les tarifs du service international, le département peut, dans des cas spéciaux, autoriser exceptionnellement des dérogations aux prescriptions du présent article.

Les mesures en matière de tarifs qui sont simplement soumises à la *vérification après leur mise en vigueur* doivent préalablement avoir été approuvées par toutes les administrations intéressées. Elles seront adressées dans leur édition définitive au Département des chemins de fer au plus tard à la date de leur mise en vigueur. S'il y a désaccord entre les administrations intéressées, à propos de ces mesures, et qu'elles désirent faire trancher le litige par le Département des chemins de fer, elle joindront deux exemplaires du projet de tarif et une copie de leur correspondance échangée à ce sujet.

Les modifications et rectifications que le Département des chemins de fer reconnaîtra nécessaires devront être faites sans retard conformément à ses instructions spéciales.

Art. 8. Les projets présentés pour approbation seront accompagnés d'un rapport explicatif qui contiendra les renseignements nécessaires au sujet de la construction et du mode de calcul des tarifs, soit l'exposé des motifs à l'appui des conditions de transport proposées, ainsi que des dérogations aux règles générales, et enfin toutes autres communications paraissant nécessaires pour procéder utilement à la vérification. Ce rapport sera ac-

compagné des pièces nécessaires, telles que calculs des taxes, tableaux des taxes de soudure, soit des taxes mises en compte pour chaque parcours, procès-verbaux des conférences, résumés, etc. Si ces annexes existent en un certain nombre d'exemplaires, on en enverra au moins deux. 21 mars 1911.

Les prescriptions de l'alinéa précédent sont aussi applicables pour la *vérification subséquente* des mesures en matière de tarifs, c'est-à-dire que les rapports, calculs de taxes, etc., devront être joints aux exemplaires définitifs.

Art. 9. Les mesures tarifaires désignées à l'article 6, lit. *a*, ne peuvent être mises en vigueur qu'après avoir été formellement approuvées. Dans des cas particuliers, le Département des chemins de fer peut, si les administrations lui en font la demande, substituer la vérification subséquente à l'approbation préalable.

Art. 10. Le Département des chemins de fer publiera chaque semaine dans l'organe officiel de publicité pour les avis en matière de transports et de tarifs (annexe à la Feuille fédérale) un aperçu des projets approuvés.

Art. 11. Avant de mettre en vigueur des mesures tarifaires, les administrations les publieront, en observant les délais légaux, pour le moins dans l'organe officiel de publicité (art. 10).

En adressant les avis concernant des mesures tarifaires qui ne sont soumises qu'à la vérification subséquente (art. 6, lit. *b*), les administrations déclareront si ces mesures entraînent une aggravation des conditions de transport ou un relèvement des taxes.

21 mars 1911.

Le Département des chemins de fer veillera à ce que les dispositions du présent article reçoivent leur entière application.

Art. 12. L'approbation accordée aux tarifs et conditions de transport, ainsi qu'à leurs modifications (annexes, appendices, etc.), aux promesses de détaxe et taxes exceptionnelles est annulée:

1° lorsqu'on n'a pas observé les conditions attachées à l'approbation, sans que leur suppression ou leur modification ait été admise, soit décidée par les autorités compétentes;

2° lorsque depuis l'approbation des projets auxquels participent exclusivement des administrations suisses, un délai de 2 mois s'est écoulé sans avoir été utilisé, ou un délai de 6 mois pour les projets auxquels participent aussi des administrations étrangères;

3° lorsque, entre la date de l'approbation et celle de l'application, les conditions qui ont servi de base ont subi des modifications essentielles.

Art. 13. Pour la date de la mise en vigueur de toutes mesures tarifaires, des exemplaires imprimés définitifs devront être adressés au Département des chemins de fer dans le nombre indiqué ci-après:

tarifs internes, indicateurs de distances internes, schèmes de taxes, taxes suisses de soudure, règlements et tarifs valables d'une manière générale, etc.	10	exemplaires
conditions de transport (prescriptions de tarif)	10	„
tarifs suisses	3	„
tarifs internationaux	3	„

Les annexes, appendices, etc., prescriptions d'acheminement, instructions et ordres de service pour les tarifs et conditions de transport (prescriptions de tarif) seront envoyés dans le même nombre d'exemplaires que le tarif qu'ils concernent. 21 mars 1911.

Les répartitions et les tableaux de parts afférentes seront envoyés en deux exemplaires, s'il en existe un certain nombre, sinon en un seul exemplaire.

Art. 14. Si l'autorité de surveillance a connaissance de graves négligences des devoirs qui incombent aux compagnies de chemins de fer ou de navigation à vapeur, en leur qualité d'entreprises de transport, elle fera une enquête dont les pièces seront soumises au Conseil fédéral, qui procédera dans le sens de l'art. 65 de la loi sur les transports.

Art. 15. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er avril 1911. Elle abroge le règlement d'exécution du 11 décembre 1893 concernant les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur (*Rec. off.*, n. s., XIII, 748).

Berne, le 21 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

21 mars 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

allouant

des subsides pour l'amélioration de l'élevage du petit bétail.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête :

Article premier. En sus des surprimes fédérales qui, aux termes de l'article 43 du règlement du 10 juillet 1894 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture, sont allouées en faveur des verrats, des boucs et des béliers, il peut être accordé d'autres subsides pour l'amélioration de l'élevage du petit bétail, aussi longtemps du moins que le crédit nécessaire sera porté au budget. L'allocation de ces subsides aura lieu aux conditions suivantes :

A. Subsides en faveur des syndicats pour l'élevage des espèces porcine ou caprine.

Art. 2. Les syndicats d'élevage de l'espèce porcine qui désirent bénéficier d'une subvention fédérale doivent être inscrits au registre du commerce ; ils doivent être en possession de verrats primés en 1re classe, à l'exclusion d'autres, et d'une dizaine au moins de truies de même race et de choix, primées également en 1re classe et marquées à l'aide de signes distinctifs.

Art. 3. Pour les syndicats d'élevage de l'espèce caprine, l'inscription au registre du commerce est aussi de rigueur. Ces syndicats doivent posséder des boucs primés en 1re classe, à l'exclusion d'autres, et une vingtaine au moins de chèvres de choix, primées également en 1re classe et marquées à l'aide de signes distinctifs. 21 mars 1911.

Art. 4. Les truies et les chèvres de premier choix, désignées et marquées comme il vient d'être dit, ne peuvent être saillies que par les verrats et les boucs des syndicats d'élevage. Les produits, aussi bien porcelets que chevreaux, destinés à l'élevage, devront être marqués et être accompagnés d'un certificat d'ascendance.

Art. 5. Les syndicats doivent s'engager à tenir correctement les registres généalogiques et livres auxiliaires prescrits par le Département fédéral de l'agriculture.

Art. 6. Les syndicats d'élevage, voulant observer les conditions imposées et désirant bénéficier des subsides fédéraux, doivent, par l'entremise des autorités cantonales, soumettre au Département fédéral de l'agriculture leurs statuts, la liste des membres, le registre généalogique, ainsi que les résultats de l'appréciation de leurs reproducteurs mâles et femelles.

Art. 7. Les syndicats d'élevage qui, au point de vue de leur organisation et de l'élément reproducteur dont ils disposent, remplissent les conditions voulues, peuvent être mis au bénéfice d'un subside de fondation unique, dont le montant peut varier de 80 francs à 150 francs. En outre, les primes cantonales décernées en faveur de leurs reproducteurs mâles et femelles de

21 mars 1911.

1re classe seront doublées par des surprimes fédérales de même valeur.

Le paiement des surprimes fédérales a lieu l'année qui suit l'allocation des primes, sur la présentation des pièces établissant les résultats de l'élevage, ainsi que le versement des primes cantonales.

Art. 8. Si, dans les cinq ans qui suivent la date de l'allocation du subside de fondation, un syndicat d'élevage venait à se dissoudre ou ne remplissait pas les conditions prescrites, il devra restituer à la Confédération le montant de la subvention reçue.

Art. 9. Le Département fédéral de l'agriculture fera procéder, selon les besoins, au contrôle des registres généalogiques et à l'inspection des reproducteurs des syndicats. Il édictera, si c'est nécessaire, les prescriptions relatives au montant des primes à décerner.

B. Subsides en faveur d'associations ou de sociétés pour la garde de verrats, de boucs ou de béliers.

Art. 10. Les associations ou les sociétés qui se sont fondées en vue de la garde de verrats, boucs ou béliers, mais qui, en renonçant à la tenue complète des registres généalogiques, ne veulent pas pratiquer la sélection perfectionnée, peuvent néanmoins être mises au bénéfice de subsides fédéraux si les reproducteurs mâles qu'elles emploient ont, sans exception aucune, été primés en 1re classe et sont accompagnés de certificats établissant leur bonne origine. Ces subventions consisteront en un subside de fondation dont le montant peut varier de 50 francs à 80 francs par association et en surprimes fédérales égales aux primes supplémentaires allouées par le canton en faveur de chaque reproducteur mâle appartenant à ces associations ou sociétés.

L'origine ou ascendance sera considérée comme bonne, si la bête est issue d'un sujet mis au bénéfice d'une surprime fédérale et appartenant à un syndicat d'élevage porcin ou caprin, ou, pour l'espèce ovine, si l'animal provient d'un bélier primé en 1re classe. 21 mars 1911.

Art. 11. Les cantons sont invités à compléter les dispositions qui précèdent par des prescriptions relatives à l'élevage judicieux, à la garde et à l'emploi des produits, surtout mâles, issus de l'élevage des syndicats subventionnés.

Art. 12. Le Département de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 21 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

30 mars 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les dispositions, relatives à la franchise de port, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910 de la loi fédérale sur les postes* est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 146.

Franchise de port en faveur des membres des autorités et des commissions.

1. Il est renvoyé à l'article 56, lettre *a,* deuxième alinéa, de la loi sur les postes** et à l'article 145, chiffre 2, avant-dernier et dernier alinéas, en ce qui concerne la circulation des actes officiels entre les membres des commissions fédérales et avec les autorités fédérales.

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXVI, page 823.

** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXVI, page 707.

2. Il est permis aux autorités de la Confédération, des cantons, districts, cercles et communes, ainsi qu'aux autorités de surveillance des écoles publiques (art. 149) mentionnées à l'article 56, lettres *b* et *c*, de la loi sur les postes, de faire circuler, francs de port entre leurs membres, des actes en affaires officielles (art. 57 de la loi sur les postes). 30 mars 1911.

Le président ou le bureau de l'autorité expéditrice ou le membre qui les remet de nouveau à la poste doit pourvoir l'adresse des envois dont il s'agit d'une empreinte du timbre officiel ou du nom et de la qualité officielle de l'expéditeur et de l'indication „Officiel. Circulation d'actes". Au surplus, les membres des autorités ne jouissent pas individuellement de la franchise de port pour les correspondances officielles qu'ils échangent entre eux, mais bien pour celles (convocations à des séances, réponses à ces convocations, etc.) qu'ils échangent avec le président, bureau, directeur, préposé, etc.

3. Lorsqu'une autorité de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles ou des communes nomme une commission composée de membres pris dans son sein ou hors de son sein, le comité (bureau) de cette commission jouit de la franchise de port, en ce qui concerne la sphère d'activité de celle-ci, pour la correspondance échangée avec ladite autorité et pour celle adressée aux membres de la commission. Ceux-ci peuvent également faire usage de la franchise de port pour la correspondance échangée avec le comité (bureau), en tant qu'elle concerne l'activité de la commission. De même, les membres de la commission ont droit à l'exemption de la taxe pour la circulation, entre eux, d'actes officiels, à condition que les formalités pres-

30 mars 1911.

crites par le chiffre 2 ci-dessus soient remplies. En revanche, le droit à la franchise de port n'existe pas pour le reste de la correspondance qu'ils échangent entre eux.

Art. 152.

Entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel.

1. Sont considérés comme entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel et n'étant pas au bénéfice de la franchise de port à teneur de l'article 58 de la loi sur les postes les établissements et institutions de caractère public exploités par les cantons, districts, cercles, communes et dont le but principal est de nature économique ou vise à la réalisation d'un gain.

Appartiennent notamment à cette catégorie, en tant qu'ils ont un caractère public, les entreprises et établissements suivants, savoir: les banques (banques contonales, banques hypothécaires, etc.), caisses d'épargne, monts-de-piété, chemins de fer, tramways, chemins de fer routiers, les services du gaz, de l'électricité et des eaux, les établissements et exploitations agricoles (fromageries, écoles de laiterie, etc.), établissements d'assurance (établissements d'assurance contre l'incendie, caisses d'assurance du bétail, etc.), moulins et scieries, les séminaires, pensions et internats pour ce qui concerne leur activité économique (sous réserve de la disposition de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes concernant la franchise de port des autorités de surveillance des écoles publiques), les galeries des arts et métiers, établissements de cure et de bains, bureaux

de placement, corporations forestières, corporations d'alpages et de pâturages, syndicats d'élevage et d'irrigation, caisses de prêt sur bétail, sociétés de fromagerie, entreprises d'enlèvement des balayures, administrations des halles, administrations des pompes funèbres, administrations des abattoirs, clos d'équarrissage, etc. 30 mars 1911.

2. Sont aussi exclus du bénéfice de la franchise de port les envois expédiés par les administrations des forêts et domaines, par les administrations cantonales de la régale des sels (les débitants de sel n'ont aucun droit à la franchise de port), par les établissements pénitentiaires et les maisons de correction des cantons, ainsi que par les hôpitaux, infirmeries et maisons d'aliénés, en tant que ces envois concernent l'activité économique en dehors des relations avec les autorités et offices.

Les établissements en faveur desquels la franchise de port est revendiquée fournissent les renseignements nécessaires à l'administrations des postes, sur demande, au moyen de leurs comptes annuels.

Art. 153.

Envois officiels passibles de la taxe.

1. Ne sont pas considérés comme affaires officielles au sens de l'article 57 de la loi sur les postes et sont en conséquence passibles de la taxe les envois postaux qui sont expédiés par les autorités et offices et qui concernent exclusivement les intérêts de particuliers, tels que les renseignements donnés à des particuliers par des stations d'essai publiques de tout genre, les certificats de marche délivrés par les observatoires pour des montres, la remise de listes des cours d'uni-

30 mars 1911.

versités à des personnes n'appartenant pas au corps enseignant, les immatriculations, les promotions au doctorat, les modèles et livres émanant de bibliothèques publiques et de musées, les communications des chambres officielles de commerce à des particuliers concernant les débouchés, les adresses d'acheteurs et de vendeurs, la situation du marché, etc.

2. Les officiers de pompiers (commandants, chefs de sections isolées, etc.) n'ont pas le caractère d'une autorité communale. Peuvent seuls être considérés comme parties d'une autorité de commune les offices communaux (bureaux des corps de pompiers, bureaux des fourriers de ces corps et autres subdivisions de l'autorité communale) auxquels les affaires du service du feu sont attribuées. Ces derniers offices ont donc seuls droit à la franchise de port dans les limites des dispositions de l'article 56, lettre *c*, de la loi sur les postes.

3. Sont, en outre, passibles de la taxe tous les envois postaux concernant les affaires de procédure civile (sommations, citations, production d'actes, jugements, etc.), actes de légitimation, permis de séjour, naturalisations, concessions, expropriations, patentes, annonces de mariage, dispenses, actes d'homologation, autorisations de construire, extraits des registres du cadastre et des hypothèques, mesurages de biens-fonds particuliers, estimations d'immeubles, assurances contre l'incendie, autorisations pour coupe et achat de bois, certificats sanitaires, inventions et brevets y relatifs, offres et demandes de places, analyses de viandes et autres denrées alimentaires et analyses de matières morbides par des instituts publics.

Toutefois, le droit à la franchise de port existe lorsque les communications mentionnées au présent chiffre 3 ne peuvent donner lieu à la perception d'émoluments. 30 mars 1911.

Berne, le 30 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

27 mars 1911.

Règlement

sur

l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du cadastre.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 34 de l'ordonnance du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Le diplôme fédéral de géomètre du cadastre est délivré ensuite d'épreuves subies devant la commission fédérale d'examen.

Art. 2. Cette commission, composée de sept membres et de trois suppléants, est nommée pour trois ans par le Conseil fédéral.

Le président de la commission est nommé par le Conseil fédéral; le vice-président et le secrétaire par la commission.

La commission peut proposer au Département de l'intérieur de faire appel à des experts spéciaux.

Les examens ont lieu régulièrement en avril. Sur préavis de la commission, le Département fédéral de l'intérieur décide s'il y a lieu de tenir une session extraordinaire d'examens.

La commission fixe tout ce qui a trait aux examens; avis en est donné dans la *Feuille fédérale.* 27 mars 1911.

Art. 3. Les demandes d'inscription sont adressées au Département fédéral de l'intérieur; le candidat y joint un *curriculum vitae,* les certificats d'études, un acte de bonnes mœurs; en outre, il doit justifier qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est de nationalité suisse.

L'âge requis pour l'admission à l'examen est de 18 ans révolus.

Pour être admis à l'examen pratique (article 10), le candidat doit établir qu'il a fait chez un géomètre diplômé un stage d'au moins deux ans, dont un an et demi après l'examen théorique. Durant ces deux années de stage, le candidat doit consacrer aux opérations cadastrales proprement dites, conservation y comprise, un laps de temps qui ne saurait être inférieur à un an et demi.

La commission prononce sur l'admission aux épreuves théoriques et pratiques.

Art. 4. Les candidats au diplôme fédéral de géomètre du cadastre, une fois admis à l'examen, doivent acquitter les droits suivants:

a) pour l'examen théorique, 100 francs;

b) pour l'examen pratique, 100 francs.

En outre, le candidat doit verser une finance de 5 francs au moment où il prend son inscription.

Les sommes versées ne sont pas rendues.

Art. 5. Sont dispensés de l'examen prévu à l'article 8, lettres *a, b, c, d, e,* les candidats porteurs d'un certificat de maturité donnant droit à l'admission dans la division des ingénieurs de l'Ecole polytechnique fé-

27 mars 1911.

dérale. Les notes obtenues pour les branches mentionnées aux lettres ci-dessus comptent comme notes d'examen.

Sont complètement dispensés de l'examen théorique les ingénieurs-topographes diplômés de l'Ecole polytechnique fédérale.

Au surplus, la commission décide si un candidat peut être dispensé de tout ou partie des examens.

II. Examens.

Art. 6. La commission fixe la marche générale des épreuves.

Pour les épreuves théoriques, la commission se divise en un certain nombre de jurys, fixe l'ordre dans lequel les candidats seront examinés, et la durée de l'examen pour chaque branche. Chaque jury se compose d'un examinateur et d'un autre membre de la commission.

Les épreuves pratiques se font devant des jurys comprenant au moins deux membres de la commission.

Art. 7. Seuls les candidats qui ont subi avec succès l'examen théorique peuvent se présenter aux épreuves pratiques.

Art. 8. Les épreuves théoriques, écrites ou orales, portent sur les branches suivantes :

	Coefficient
a) Langue maternelle: une composition et une dictée appréciées au point de vue du style, de l'orthographe et de la calligraphie	1
b) Arithmétique et algèbre: les quatre opérations avec nombres entiers et fractionnaires. Multiplication et division abrégées. Les opérations algébriques. Equations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. Equations du second degré à une inconnue. Progressions. Intérêts composés et	
A reporter	1

	Coefficient
Report	1
annuités. Logarithmes et leur emploi. Binôme de Newton	1
c) Géométrie à deux et à trois dimensions: théorèmes élémentaires, constructions et calculs; éléments de géométrie descriptive	1
d) Trigonométrie: fonctions et tables trigonométriques; trigonométrie plane; polygonométrie; formules fondamentales de la trigonométrie sphérique	1
e) Géométrie analytique à deux dimensions: coordonnées rectangulaires et polaires, la ligne droite, le cercle, les sections coniques	1
f) Analyse infinitésimale: éléments du calcul différentiel et intégral, pour autant qu'il en est fait usage dans la géométrie pratique, notamment: différentiation des fonctions simples; maxima et minima des fonctions d'une et de plusieurs variables; maxima et minima relatifs; formule de Taylor; séries logarithmiques et trigonométriques. Intégrales simples. Quadrature des courbes planes	1
g) Théorie des erreurs d'observation: la méthode des moindres carrés et ses applications à la topographie et à la théorie des instruments, notamment: erreur moyenne arithmétique et quadratique. Loi de propagation des erreurs. Applications diverses: appréciation des erreurs à craindre dans la mesure des longueurs et des angles, nivellements, etc. Intercalation de points trigonométriques par la méthodes des observations médiates. Compensation d'un réseau par la méthode des observations conditionnelles	1
A reporter	7

27 mars 1911.

Coefficient

Report 7

h) Théorie des instruments: instruments destinés à la mesure des distances et des angles; instruments de nivellement; instruments pour le dessin, le calcul des aires, la copie et la réduction des plans. Vérification, réglage, mode d'emploi et précision de ces instruments 1

i) Triangulation et polygonation: les systèmes de coordonnées de la Suisse; établissement de réseaux trigonométriques, polygonométriques et graphiques; calcul des coordonnées; réduction au centre; inscription, compensation et calcul des angles, des triangles et des coordonnées.

Levé des détails: méthodes de levé; rapport des croquis et des plans; calcul des surfaces à l'aide des coordonnées et en utilisant les mesures relevées sur le plan; tolérances.

Altimétrie: nivellement géométrique des lignes et des surfaces; construction des profils en long et en travers; nivellement trigonométrique, influence de la courbure de la terre et de la réfraction; nivellement topographique; nivellement barométrique 2

k) Tracé (piquetage des courbes, tracés relatifs aux plans d'alignement, etc.). Notions sur l'art de l'ingénieur: terrassements, construction des chemins et routes, améliorations foncières 1

Législation cadastrale, soit prescriptions les plus importantes en matière de cadastre (organisation et conservation), de registre foncier (organisation et tenue des registres) et de réunions parcellaires 2

Somme des coefficients 13

Dans l'examen de géométrie pratique, notamment dans les branches *h*, *i* et *l*, il sera tenu compte tout spécialement de l'instruction sur les mensurations cadastrales, du 15 décembre 1910. 27 mars 1911.

Pour les travaux écrits, on attachera de l'importance aux exposés clairs et méthodiques.

Dans des cas exceptionnels, la commission peut scinder les épreuves théoriques en deux parties.

Art. 9. Après avoir réussi l'examen théorique et terminé son stage réglementaire, le candidat présentera au Département de l'intérieur les travaux pratiques mentionnés à l'article 10; ceux-ci seront accompagnés des certificats et des finances prévus aux articles 3 et 4.

Art. 10. *Examen pratique.* Le candidat admis à l'examen pratique remettra à la commission les travaux qu'il a faits pendant son stage, et qui auront été vérifiés par l'office compétent, savoir: calculs trigonométriques et polygonométriques (compensation de 2—3 points nouveaux, calculs de cheminements couvrant un terrain d'environ 10 hectares), croquis et plans (levé à la planchette avec représentation des courbes de niveau, etc.); le candidat doit justifier qu'il a exécuté lui-même les travaux en question. Ceux-ci sont appréciés librement par la commission, qui procède ensuite à l'examen proprement dit; cet examen sera prolongé jusqu'à ce que les examinateurs aient pu se rendre un compte exact des connaissances et de l'habileté du candidat.

Art. 11. Dans la règle, l'inscription en vue de l'examen pratique aura lieu au plus tard trois ans après l'examen théorique, ou après la date du certificat de capacité qui, à teneur de l'article 5, alinéas 2 et 3, dispense le candidat de cet examen théorique. Ce délai

27 mars 1911.

expiré, la commission n'admettra le candidat aux épreuves pratiques que dans des cas exceptionnels.

Art. 12. La commission veille à ce que tous les travaux d'examen soient l'œuvre personnelle du candidat.

Si, au cours de l'examen, il est établi qu'un candidat a eu recours à l'assistance d'un tiers, la commission prononce son exclusion de l'examen ; si le fait n'est découvert que plus tard, le diplôme est refusé ou retiré.

Art. 13. Pour chacune des branches énumérées à l'article 8, les membres du jury attribuent au candidat une note exprimée par un nombre entier, et allant de 1 (très mal) à 6 (très bien). Si les membres du jury ne peuvent tomber d'accord au sujet de la note à assigner, on prendra la moyenne des notes proposées. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit avoir une moyenne générale d'au moins 4.

Pour la réussite de l'examen pratique (art. 10), la note exigée est de 4 au minimum.

Art. 14. Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen théorique peuvent être admis à une nouvelle et dernière épreuve après un délai d'un an.

Il en est de même pour ceux qui ont échoué à leur examen pratique.

Art. 15. Le candidat ne peut recourir contre la décision de la commission, à moins qu'il n'ait été commis dans les examens des infractions au règlement.

Dans ce cas, le recours doit être adressé à la commission, dans les dix jours à partir du moment où le candidat a été avisé du résultat de l'examen ; le recours peut être porté devant le Département de l'intérieur.

27 mars 1911.

III. Remise du diplôme.

Art. 16. Le candidat qui a subi avec succès l'examen pratique, qui est en possession d'un acte de bonnes mœurs et jouit de ses droits civiques, reçoit par l'entremise du Département fédéral de l'intérieur le diplôme de géomètre; ce diplôme confère le droit d'exécuter les mensurations cadastrales.

A part le nom, le prénom, etc., du titulaire, le diplôme ne contient que la mention „après examen". Il est revêtu de la signature du chef du Département fédéral de l'intérieur et de la signature du président de la commission.

IV. Dispositions transitoires et finales.

Art. 17. Il sera tenu compte des examens et du stage antérieurs au 1er janvier 1911 faits conformément aux prescriptions du concordat, ou à celles des cantons de Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Genève.

Art. 18. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1er mai 1911; elles seront valables jusqu'à la promulgation des dispositions fédérales sur l'obtention du diplôme de géomètre (art. 34 de l'ordonnance du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales).

Berne, le 27 mars 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

7 avril 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

rectifiant

des erreurs dans le texte français du code civil suisse, du 10 décembre 1907*.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de la commission législative de rédaction du code civil suisse,

arrête:

1. Il y a lieu de rectifier comme suit certaines erreurs dans le texte français du code civil suisse, du 10 décembre 1907:

A l'article 68, ligne 4,

lisez: *ses parents ou alliés*, au lieu de „ses parents".

A l'article 285, lignes 4 et 5,

lisez: *l'autorité compétente,* au lieu de „les autorités de tutelle".

A l'article 287, ligne 1,

lisez: *l'autorité compétente doit,* au lieu de „l'autorité tutélaire peut".

* Voir les arrêtés du Conseil fédéral du 7 avril 1911 rectifiant certaines erreurs dans le texte allemand et italien du code civil suisse. Ces arrêtés sont insérés, pour le texte allemand, dans l'*Amtliche Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen, neue Folge, Band XXVII, p. 207*, et pour le texte italien, dans la *Raccolta ufficiale delle leggi e dei regolamenti della Confederazione svizzera, nuova serie, vol. XXVII.*

A l'article 324, ligne 2, 7 avril 1911.

lisez: *le nom de sa famille,* au lieu de „son nom de famille".

A l'article 390, ligne 4,

lisez: *relevé de sa charge*, au lieu de „dispensé".

A l'article 473, ligne 6,

lisez: *des descendants communs,* au lieu de „des descendants".

A l'article 671, ligne 11,

lisez: *sans l'assentiment*, au lieu de „contre la volonté".

A l'article 686, en marge,

lisez: *Dispositions*, au lieu de „Exceptions".

A l'article 688, en marge,

lisez: *Dispositions*, au lieu de „Exceptions".

A l'article 705, ligne 3,

lisez: *ou supprimé*, au lieu de „ou interdit".

A l'article 724, ligne 9,

lisez: *et de même,* au lieu de „ou".

A l'article 747, ligne 1.

lisez: *L'usufruit légal portant sur des immeubles*, au lieu de „L'usufruit légal".

A l'article 770, ligne 12,

lisez: *réalisé au delà de la jouissance ordinaire*, au lieu de „réalisé".

7 avril 1911.

A l'article 809, lignes 6 et 7,

lisez: *réclamer un remboursement suffisant pour sa garantie,* au lieu de „réclamer jusqu'à due concurrence le remboursement de la dette".

A l'article 874, ligne 7,

lisez: *A défaut d'inscription,* au lieu de „A défaut de mention".

A l'article 974, ligne 6,

lisez: *non obligatoire,* au lieu de „annulable".

Titre final.

A l'article 16, ligne 4,

lisez: *de disposer à teneur de la législation alors en vigueur,* au lieu de „de disposer".

A l'article 36, ligne 5,

lisez: *avant,* au lieu de „depuis".

2. Le présent arrêté sera inséré dans l'édition française du *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 7 avril 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

11 avril 1911.

concernant

le commerce des fruits secs de Californie.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

L'arrêté du 25 juin 1910 * autorisant, à titre exceptionnel et en dérogation aux dispositions de l'article 82, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, la mise dans le commerce des fruits secs de Californie (abricots, pêches, etc.) traités par le soufre et qui ne renferment pas plus de 1.25 gramme d'acide sulfureux par kilo, demeurera en vigueur après le 30 juin 1911, jusqu'à nouvel avis.

Berne, le 11 avril 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Ruchet.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXVI, page 218.

25 avril 1911.

Ordonnance

sur

l'engagement du bétail.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 885 du code civil suisse,

arrête:

I. Tenue du registre pour l'engagement du bétail.

Article premier.

En garantie des créances mentionnées à l'article 885 du code civil suisse, il peut être constitué des droits de gage sur le bétail, sans transfert de possession, par une inscription dans le registre pour l'engagement du bétail.

Art. 2.

Le Département fédéral de justice et police tient un registre des établissements de crédit et des sociétés coopératives qui sont autorisés à faire les opérations relatives à l'engagement du bétail.

Lorsqu'un établissement obtient l'autorisation de faire de semblables opérations, les cantons doivent en aviser immédiatement ledit département; il en est de même lorsque l'autorisation est retirée ou devient caduque. Le Département transcrit sur son registre la communication qui lui est faite et publie cette inscription dans la Feuille fédérale.

Art. 3.

Les cantons organisent les offices chargés de la tenue du registre pour l'engagement du bétail.

Les offices sont soumis à la surveillance d'une autorité que désigne la législation cantonale. Cette autorité contrôle annuellement leur gestion.

Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance en cette matière.

Art. 4.

Les recours contre la gestion des préposés au registre sont jugés par l'autorité cantonale de surveillance et en dernière instance par le Conseil fédéral.

Le délai pour recourir auprès de l'autorité de surveillance et pour appeler au Conseil fédéral de la décision de cette dernière est de 10 jours.

Art. 5.

Les droits de gage sur le bétail sont inscrits, modifiés et radiés au registre de l'arrondissement dans lequel le bétail est ordinairement stationné.

Le domicile du propriétaire est considéré comme étant le lieu de stationnement ordinaire du bétail, sauf le cas où, de par la volonté du propriétaire, le bétail qui doit faire l'objet de l'engagement se trouve à un autre endroit, non pour y séjourner quelque temps seulement (estivage, cheptel, etc.), mais pour y être fixé d'une façon durable.

Art. 6.

Si le constituant n'est pas domicilié dans l'arrondissement où se trouve d'ordinaire le bétail grevé, le préposé au registre de l'arrondissement dans lequel est domicilié le constituant est informé des inscriptions (v. art. 8, al. 3, et art. 12, lettre *c*).

25 avril 1911.

Lorsque le bétail grevé ou le domicile du constituant sont transférés dans un autre arrondissement, les inscriptions sont portées à la connaissance du préposé au registre de cet arrondissement (v. art. 8, al. 3, et art. 12, lettre *d*).

Art. 7.

Les réquisitions d'inscription relatives à la constitution du droit de gage et à sa modification sont transmises au préposé par écrit et sur formulaire uniforme signé par le créancier gagiste et par le constituant.

La demande d'inscription est restituée au requérant, munie d'une mention du préposé au registre constatant que l'inscription a été effectuée.

Art. 8.

Le registre est établi d'après un formulaire uniforme. Un répertoire alphabétique des constituants lui est annexé.

Les droits de gage sur le bétail sont inscrits au registre dans l'ordre chronologique.

Les communications prévues à l'article 6, alinéas 1 et 2, sont inscrites dans une partie spéciale du registre suivant l'ordre de leur arrivée; elles sont désignées comme copies.

Art. 9.

Le registre énonce notamment les signes distinctifs des animaux grevés; à défaut de marques de ce genre, il y a lieu d'indiquer au moins l'espèce et le nombre des pièces de bétail grevées.

Les cantons peuvent astreindre le préposé au registre à constater sur place même, d'office ou à la demande du créancier, et avant de procéder à l'inscription, l'existence du bétail grevé, ainsi que les signes distinctifs de ce bétail.

Lorsque les pièces de bétail sont assurées, leur valeur estimative est mentionnée au registre. 25 avril 1911.

Art. 10.

Il est procédé à la radiation du droit de gage au registre dans les cas où ce droit est éteint ensuite de poursuites ou de faillite ou lorsque l'office est autorisé à effectuer la radiation en vertu d'un jugement exécutoire ou d'une déclaration écrite du créancier gagiste.

Art. 11.

Le registre est public.

Quiconque justifie d'un intérêt a le droit de se faire communiquer, en présence du préposé au registre, les inscriptions qu'il désigne; il peut aussi demander la délivrance d'extraits ou d'attestations constatant qu'une inscription déterminée ne figure pas au registre.

Art. 12.

Le préposé au registre doit communiquer immédiatement le contenu des inscriptions, modifications et radiations, par lettre chargée et en se servant d'un formulaire uniforme, aux offices ci-après désignés:

a) à l'office des poursuites de l'arrondissement dans lequel le bétail grevé se trouve d'ordinaire, ainsi qu'à l'office des poursuites du domicile du constituant, lorsque ce dernier demeure dans un autre arrondissement;

b) à l'inspecteur du bétail de l'arrondissement dans lequel le bétail grevé se trouve d'ordinaire; l'inspecteur en fait mention au registre de contrôle sur le trafic des bestiaux;

25 avril 1911.

c) au préposé au registre du domicile du constituant, lorsque ce domicile n'est pas dans l'arrondissement où se trouve d'ordinaire le bétail grevé (v. art. 6, al. 1);

d) au préposé au registre de l'arrondissement dans lequel le bétail grevé ou le domicile du constituant sont transférés (v. art. 6, al. 2).

Lorsque le préposé à l'office des poursuites est chargé en même temps de la tenue du registre pour l'engagement du bétail, la communication prévue à la lettre *a* n'est pas exigée. Il en est de même de l'avis prescrit à la lettre *b*, lorsque l'inspecteur du bétail fonctionne également comme préposé au registre pour l'engagement du bétail.

II. Emoluments.

Art. 13.

Sauf les frais de port, qui peuvent être portés spécialement en compte, il ne peut être perçu, pour les opérations qui se rattachent à la tenue du registre, d'autres émoluments que ceux ci-dessous indiqués:

a) pour toute inscription au registre pourvue d'un numéro spécial et concernant:	
les créances jusqu'à 1000 francs . .	fr. 1.—
„ „ de 1000 à 5000 francs .	„ 2.—
„ „ supérieures à 5000 francs	„ 3.—
b) pour toute autre inscription, ainsi que pour chaque avis, extrait ou attestation	50 cts.
c) pour les inscriptions au registre prévues par l'article 6, alinéas 1 et 2	50 „
d) pour l'inscription au registre de contrôle sur le trafic des bestiaux, prévue par l'article 12, lettre *b*	30 „

Dans les cas visés par les lettres *c* et *d*, l'émolument est perçu par le préposé au registre dont émane la communication et le montant en est transmis à l'office auquel l'avis est adressé. 25 avril 1911.

Les émoluments sont payables à l'avance.

Art. 14.

Les cantons décident à qui les émoluments sont attribués.

Art. 15.

Lorsque les cantons font usage de la faculté qui leur est réservée à l'article 9, alinéa 2, ils établissent le tarif des émoluments dus pour les opérations par eux prescrites. Ce tarif est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

III. Disposition finale.

Art. 16.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Berne, le 25 avril 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

19 décembre 1910.

Ordonnance

concernant

l'inscription des pactes de réserve de propriété.

Le Tribunal fédéral,
Chambre des poursuites et des faillites,

Se fondant sur l'article 175 du code civil suisse du 10 décembre 1907;

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889,

décrète ce qui suit:

Article prémier. L'office des poursuites du domicile de l'acquéreur possède seul la compétence de recevoir les réquisitions et de procéder aux inscriptions relatives aux pactes de réserve de propriété. Si l'acquéreur est domicilié à l'étranger, mais possède un établissement en Suisse, cette compétence appartient à l'office des poursuites du lieu de l'établissement.

Lorsqu'une localité importante est divisée en plusieurs arrondissements de poursuite, l'autorité cantonale de surveillance (comp. art. 21 ci-après) désignera, pour *toute* la localité, un seul et même office de poursuite auprès duquel toutes réquisitions et inscriptions devront être faites.

Art. 2. Avant toute inscription, le préposé devra s'assurer de sa compétence. Il pourra exiger, à cet

Office des poursuites
de Berne-Ville.

Formulaire pour le registre des pactes de réserve de propriété (Art. 715 CC).

N° d'ordre	Date de l'inscription			Nom, profession et domicile de l'aliénateur	Nom, profession et domicile de l'acquéreur	Requérant	Désignation de l'objet et de l'endroit où il se trouve	Date du pacte			Montant garanti		Echéance de la créance et des acomptes éventuels	Acomptes payés	Radiation				
															Requérant	Motif	Date		
	An	Mois	Jour					An	Mois	Jour	Fr.	Ct.					An	Mois	Jour
1	1912	Avril	6	Weber, Hermann, commerçant, à Aarau	Lüthi, Jean, maître-menuisier, à Berne, Mattenhof	Acquéreur	Machine à coudre, à pied, système Singer, N° 70 298, dans l'appartement de l'acquéreur	1912	Avril	5	150	—	1) 6 mai 1912 Fr. 50 2) 6 juin 1912 „ 50 3) 6 juillet 1912 „ 50	6 mai 1912 Fr. 75	Aliénateur	Changement de domicile	1912	Mai	20
							Le préposé: C. Müller.												
2	1912	Avril	15	Meier, Charles, brasseur, à Berne	Tschumi, Jean, aubergiste, à Berne, Länggasse	les deux parties	Mobilier d'auberge (selon inventaire), à l'hôtel du „Pelican", à Berne	1912	Avril	15	500	—	15 octobre 1912	———	les deux parties	Paiement intégral	1912	Octobre	18
							Charles Meyer, Berne. Jean Tschumi, Berne.									Charl. Meyer, Berne.			
							Le préposé: C. Müller.												
3	1912	Mai	1	Nægeli, Frédéric, fabricant, à Bienne	Berger, Guillaume, commerçant, à Berne, Kirchenfeld	Aliénateur	Piano, fabricant: Joost & Cie, à Zurich, N° 10 584, dans l'appartement de l'acquéreur	1912	Mai	1	1000	—	1) 1er août 1912 Fr. 250 2) 1er nov. 1912 „ 250 3) 1er févr. 1913 „ 250 4) 1er mai 1913 „ 250	1er août 1912 Fr. 150	Acquéreur	Caducité du pacte par suite de la faillite de l'acquéreur	1912	Septembre	10
							Le préposé: C. Müller.												
4	1912 provisoire	Mai	15	Keller, Jacques, négociant, à Zurich	Haller, Paul, commis-voyageur, à Holligen	Acquéreur	Lit complet en sapin, dans la chambre de la femme de l'acquéreur, vivant séparée à Worb	1912	Mars	1	100	—	1er mars 1913	———	———	Défaut de plainte en temps utile	1912	Mai	30
							Le préposé: C. Müller.												

effet, une pièce officielle portant que l'acquéreur est domicilié dans son arrondissement de poursuite ou qu'il y possède un établissement. 19 décembre 1910.

Si le préposé ne s'estime pas compétent, il ne procédera qu'à une inscription provisoire; il communiquera au requérant les motifs de son refus de procéder à une inscription définitive et lui assignera un délai de dix jours pour porter plainte à l'autorité de surveillance, sous peine de caducité de l'inscription provisoire.

Art. 3. Lorsque l'acquéreur transfère son domicile ou son établissement dans un autre arrondissement de poursuite, une nouvelle inscription doit être prise dans ce nouvel arrondissement, à l'exception du cas où l'acquéreur change de domicile ou d'établissement dans la même localité (art. 1, al. 2).

Le transfert du domicile n'entraîne toutefois pas la caducité immédiate de l'inscription primitive. Cette inscription ne perd son effet qu'un mois après la fondation du nouveau domicile.

Art 4. Il est procédé à l'inscription:

1. sur la base d'une déclaration verbale concordante des *deux parties* relative aux différents points que l'inscription doit contenir. Dans ce cas les parties devront apposer leur signature au pied de l'inscription;
2. sur la base d'une déclaration unilatérale, verbale ou écrite, de *l'aliénateur* ou de *l'acquéreur*, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:
   a) ou la production simultanée de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'une convention écrite contenant toutes le données nécessaires pour procéder à l'inscription et signée par les deux parties,

19 décembre 1910.

b) ou, en cas de changement de domicile, la production de l'extrait, certifié conforme par le préposé, d'une inscription non radiée contenue dans le registre d'un autre arrondissement.

Art. 5. Les parties que le préposé ne connaît pas personnellement seront tenues d'établir leur identité, lorsqu'elles font une déclaration verbale concordante dans le sens de l'article 4 chiffre 1 ci-dessus.

Dans ce cas le mandataire d'une partie qui ne se présente pas en personne produira en outre une procuration légalisée.

Art. 6. Le préposé n'a pas à vérifier l'exactitude des données qui lui sont fournies par les parties.

Il refusera par contre toute inscription de pactes de réserve de propriété ayant trait à des immeubles ou à des pièces de bétail.

Art. 7. Toute inscription comprendra les indications suivantes, conformément au formulaire annexé à la présente ordonnance:

a) le numéro d'ordre de l'inscription;

b) la date de la réquisition;

c) le nom, la profession et le domicile de l'aliénateur;

d) le nom, la profession et le domicile de l'acquéreur;

e) l'indication du requérant;

f) la désignation exacte de l'objet dont la propriété est réservée et de l'endroit où il se trouve. Si la réserve de propriété s'étend à un grand nombre d'objets, formant ou non un ensemble de biens, il en sera produit un inventaire circonstancié qui sera versé aux actes. Dans ce cas, il suffira, dans le registre, d'un renvoi à l'inventaire;

g) la date du pacte de réserve de propriété, telle qu'elle résulte des déclarations des parties ou du pacte lui-même; 19 décembre 1910.

h) le montant garanti par la réserve de propriété;

i) l'échéance convenue pour la créance de l'aliénateur, ainsi que le montant et l'échéance des différents acomptes, si la vente est faite par acomptes.

Art. 8. Les inscriptions provisoires seront désignées comme telles par la mention „provisoire“ à insérer dans la colonne contenant la date de l'inscription. En cas d'admission de la plainte contre le refus d'inscription définitive, le préposé biffera cette mention, avec motif à l'appui. Si, en revanche, il n'est pas porté plainte ou si la plainte a été écartée, l'inscription sera radiée dans son entier.

Art. 9. Il est procédé à l'inscription le jour même de la réquisition, lorsque celle-ci contient toutes les données voulues (art. 7 litt. *c-i*).

Dans le cas contraire le préposé rendra le requérant immédiatement attentif aux lacunes de sa réquisition et surseoira à l'inscription, aussi longtemps que toutes les indications nécessaires n'auront pas été fournies.

Art. 10. En cas de vente par acomptes, le paiement des acomptes *postérieurs* à l'inscription du pacte pourra également être mentionné dans le registre. Si la réquisition émane de l'acquéreur seul, le consentement de l'aliénateur devra être établi.

Art. 11. Le préposé devra certifier chaque inscription par sa signature.

Art. 12. Il est procédé à la *radiation* intégrale de l'inscription:

19 décembre 1910.

a) sur la base d'une déclaration verbale concordante des *deux parties;*

b) à la demande verbale ou écrite de *l'aliénateur;*

c) enfin, sur réquisition de *l'acquéreur*, s'il produit le consentement écrit de l'aliénateur, soit un jugement qui en tient lieu, ou une déclaration de l'administration de la faillite portant que le pacte de réserve de propriété a cessé de produire ses effets au cours de la liquidation de la faillite.

L'aliénateur confirmera par sa signature toute déclaration verbale (litt. *a* et *b* ci-dessus) dans la colonne y relative du registre.

Art. 13. Le préposé effectue la radiation à l'encre rouge; il mentionne en même temps dans le registre la date et le motif de la radiation et indique laquelle des parties l'a requise.

Art. 14. Lorsque la radiation a été opérée à la demande *unilatérale* d'une partie, l'autre partie doit en être avisée immédiatement et d'office par le préposé.

Tout refus de radiation devra également être immédiatement communiqué au requérant, avec motifs à l'appui.

Art. 15. Le numéro d'ordre de l'inscription dans le registre sera reporté par le préposé sur les réquisitions et justifications écrites mentionnées aux articles 2, 4, 5, 7 litt. *f*, 10 et 12 ci-dessus. Ces pièces devront être conservées jusqu'à ce que l'inscription ait été radiée.

La convention mentionnée à l'article 4, chiffre 2, litt. *a*, ainsi que l'inventaire prévu à l'article 7 litt. *f* seront rendus à la partie qui a produit ces pièces, si elle en fait la demande.

Art. 16. Pour faciliter les recherches, le préposé établira et tiendra à jour, outre le registre principal, un répertoire alphabétique des noms des parties. 19 décembre 1910.

Art. 17. Le registre est public et des extraits certifiés conformes, ainsi que des attestations portant que le registre ne contient aucune inscription relative à une personne déterminée ou à certains objets, seront délivrés à quiconque en fait la demande. L'office utilisera pour les extraits le formulaire officiel.

Art. 18. En cas de saisie, le préposé n'est pas tenu de rechercher d'office si le bien saisi forme l'objet d'un pacte de réserve de propriété inscrit dans le registre, ni de faire mention des droits du propriétaire dans le procès-verbal de saisie.

Art. 19. La disposition contenue à l'article 16, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est applicable ni aux réquisitions écrites des parties, ni aux extraits du registre, ni aux attestations portant que le registre ne contient aucune inscription.

Art. 20. Toutes les communications de l'office prévues par la présente ordonnance se feront par écrit et contre récépissé ou par lettre recommandée.

Art. 21. Les préposés aux poursuites sont soumis aux autorités de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite quant à la tenue du registre des pactes de réserve de propriété, et leurs mesures y relatives peuvent être déférées par voie de plainte aux autorités de surveillance, conformément aux articles 17 et suivants de la loi sur la poursuite.

Sont applicables également les dispositions contenues à l'article 10 de cette loi et relatives à la récusation des préposés.

19 décembre 1910.

Art. 22. L'office percevra les émoluments suivants pour ses vacations. Ces émoluments devront être payés par la partie requérante et avancés à l'office, s'il en fait la demande:

Inscription	fr.	4. —
Mention d'un acompte versé après l'inscription	„	1. —
Radiation	„	2. —
Extrait du registre ou attestation y relative	„	1. —
Présentation du registre pour consultation	„	—. 50

Si la créance garantie par la réserve de propriété n'est pas supérieure à 1000 francs, les émoluments relatifs à l'inscription et à la radiation sont réduits de moitié.

L'office pourra exiger en outre 50 ct. pour chaque communication écrite, les frais de port en sus, ainsi que 60 ct. par page pour copie d'inventaire (art. 7, litt. *f*).

Art. 23. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Lausanne, le 19 décembre 1910.

Au nom de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral:

Le président,

Jæger.

Le secrétaire,

Huguenin.

Arrêté du Conseil fédéral

18 avril 1911.

concernant

la qualité du papier employé pour les extraits des registres suisses de l'état civil.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 52 de son ordonnance du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil et en complément de son arrêté du 7 décembre 1907 concernant la qualité du papier pour actes d'état civil,

arrête:

I.

Le papier employé pour les extraits des registres suisses de l'état civil doit offrir au moins les qualités suivantes:

1. *Epaisseur moyenne*: $0{,}090 - 0{,}100$ mm.
2. *Composition:* le papier doit être fait de chiffons (fils de lin, de chanvre et de coton) additionnés de 25 % de cellulose (cellulose de bois et de paille, etc.) au maximum; les fibres lignieuses sont exclues.
3. *Solidité:*
   a) Longueur moyenne de rupture = 4000 m.
   b) Allongement moyen = 3 %.

18 avril 1911.

4. *Nombre de doubles-plis* sur l'appareil Schopper: 80—189 (classement au pliage: 5).

5. *Résistance absolue à la pénétration par l'encre.*

II.

Le Département fédéral de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 18 avril 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion du Portugal

18 avril 1911.

à la

convention de Berne, revisée à Berlin, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par note du 29 mars 1911, la légation portugaise à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion du Portugal à la convention de Berne, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 *, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 18 avril 1911.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de l'union sont au nombre de 17, savoir :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (17 Etats).

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXVI, page 653.

28 juin 1910.

Arrangement

relatif

à la répression de la circulation des publications obscènes.

Conclu à Paris le 4 mai 1910.
Ratifié par la Suisse le 28 juin 1910.
Entrée en vigueur le 15 septembre 1911.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'arrangement conclu, sous réserve de ratification, à Paris, le 4 mai 1910, par les plénipotentiaires de la Suisse et de quatorze autres Etats contractants au sujet de la répression de la circulation des publications obscènes, arrangement qui a été approuvé le 28 juin 1910 et dont la teneur suit:

Les gouvernements des puissances désignées ci-après, également désireux de faciliter, dans la mesure de leurs législations respectives, la communication mutuelle de renseignements en vue de la recherche et de la répression des délits relatifs aux publications obscènes, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont, en conséquence, désigné leurs plénipotentiaires, qui se sont réunis en conférence, à Paris, du 18 avril au 4 mai 1910, et sont convenus des dispositions suivantes:

28 juin 1910.

Article premier.

Chacun des gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée:

1° De centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions à leur législation interne en matière d'écrits, dessins, images ou objets obscènes, et dont les éléments constitutifs ont un caractère international;

2° de fournir tous renseignements susceptibles de mettre obstacle à l'importation des publications ou objets visés au paragraphe précédent comme aussi d'en assurer ou d'en accélérer la saisie, le tout dans les limites de la législation interne;

3° de communiquer les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats relativement à l'objet du présent arrangement.

Les gouvernements contractants se feront connaître mutuellement, par l'entremise du gouvernement de la République française, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.

Art. 2.

L'autorité désignée à l'article 1er aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Art. 3.

L'autorité désignée à l'article 1er sera tenue, si la législation intérieure de son pays ne s'y oppose pas, de communiquer les bulletins des condamnations prononcées dans ledit pays aux autorités similaires de tous les autres Etats contractants, lorsqu'il s'agira d'infractions visées par l'article 1er.

28 juin 1910.

Art. 4.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. Ils notifieront leur intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

Art. 5.

Le présent arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Dans le cas où l'un des Etats contractants le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait effet qu'à l'égard de cet Etat.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, l'arrangement cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncé.

Art. 6.

Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Paris dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

28 juin 1910.

Art. 7.

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur du présent arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera, en même temps, de la date du dépôt.

Six mois après cette date, l'arrangement entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

La dénonciation de l'arrangement par un des Etats contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa 1er du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du gouvernement de la République française.

Art. 8.

Le présent arrangement, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signé à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence relative à la répression de la circulation des publications obscènes.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent-dix, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires des Etats contractants, savoir de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie et de la Suisse.)

28 juin 1910.

Déclare que l'arrangement ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne* le 28 juin 1910.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Comtesse.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Procès-verbal de dépôt de ratifications.

En exécution de l'article 6 de l'arrangement international du 4 mai 1910, les soussignés se sont réunis au ministère des affaires étrangères à Paris pour procéder au dépôt des ratifications et les remettre au gouvernement de la République française.

Les instruments des ratifications:

1° de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;
2° de Son Excellence le président des Etats-Unis d'Amérique;
3° de Sa Majesté le roi des Belges;
4° de Sa Majesté le roi d'Espagne;
5° de M. le président de la République française;

6° de Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au-delà des Mers, empereur des Indes; 28 juin 1910.

7° de Sa Majesté le roi d'Italie;

8° et du Conseil fédéral suisse,

ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, sont confiés au gouvernement de la République française pour être déposés dans les archives du département des affaires étrangères.

Conformément aux dispositions de l'article précité, le gouvernement français donnera avis aux puissances contractantes des dépôts successifs des instruments des ratifications des Etats signataires de l'arrangement qui n'ont pas été en mesure de procéder aujourd'hui à cette formalité.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Paris,* le 15 mars 1911.

(Suivent les signatures.)

NB. Conformément à son article 5, l'arrangement entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications, soit le 15 septembre 1911.

Les ratifications du gouvernement du Danemark ont été déposées au ministère des affaires étrangères de la République française le 8 avril 1911.

Le Conseil fédéral suisse a désigné le *ministère public de la Confédération, à Berne,* comme autorité centrale suisse au sens de l'article 1er de l'arrangement.

16 mai 1911.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1er janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

Ire feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 16 mai 1911.)

Applicable à partir du 15 juin 1911.

I. Le n° XXXV*c* est à compléter, après „Alldorfite", par l'introduction de l'explosif indiqué ci-dessous:

„*Ammonal*" (mélange de salpêtre d'ammonium, d'aluminium pulvérisé et de charbon)".

II. Il y a lieu de compléter ainsi qu'il suit le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, savoir:

1) Sous la lettre „**A**", il sera ajouté avant „Ammoniaque et vases":

„Ammonal (cartouches d') . . . . XXXV*c*";

2) sous la lettre „**C**", il sera ajouté après „Cartouches d'Alldorfite":

„Cartouches d'ammonal . . . . . XXXV*c*."

Adhésion du Luxembourg

7 juin 1911.

à

l'arrangement de Paris relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Le ministère français des affaires étrangères a fait part au Conseil fédéral de l'adhésion, survenue le 16 mai 1911, du grand-duché de Luxembourg à l'arrangement, conclu à Paris le 4 mai 1910, relatif à la répression de la circulation des publications obscènes *.

Berne, le 7 juin 1911.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré jusqu'ici à l'arrangement sont au nombre de 9, savoir :

Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Suisse (9 Etats).

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXVII, page 223.

23 juin 1911.

Arrêté fédéral

sanctionnant

les résultats généraux du recensement fédéral du 1er décembre 1910.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Sur la proposition du Conseil fédéral en date du 19 juin 1911,

arrête:

Article premier. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultats généraux et définitifs du recensement de la population du 1er décembre 1910:

Cantons	Population résidente ou de droit	Population présente ou de fait
Zurich	503,915	504,298
Berne	645,877	647,235
Lucerne	167,223	167,551
Uri	22,113	22,111
Schwyz	58,428	58,251
Unterwald-le-haut . . .	17,161	17,174
Unterwald-le-bas . . .	13,788	13,659
Glaris	33,316	33,267
Zoug	28,156	28,159
A reporter	1,489,977	1,491,705

Cantons	Population résidente ou de droit	Population présente ou de fait
Report	1,489,977	1,491,705
Fribourg	139,654	139,534
Soleure	117,040	116,890
Bâle-Ville	135,918	136,318
Bâle-Campagne	76,488	76,597
Schaffhouse	46,097	46,080
Appenzell-Rh. ext.	57,973	57,994
Appenzell-Rh. int.	14,659	14,585
Saint-Gall	302,896	303,202
Grisons	117,069	119,698
Argovie	230,634	230,629
Thurgovie	134,917	135,162
Tessin	156,166	156,059
Vaud	317,457	323,547
Valais	128,381	128,242
Neuchâtel	133,061	133,466
Genève	154,906	155,415
Suisse	3,753,293	3,765,123

Art. 2. Le présent arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, **J. Winiger.**
Le secrétaire, **David.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, **J. Kuntschen.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

23 juin 1911.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 juin 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

23 juin 1911.

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, du 15 novembre 1910 *, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

I. *Art. 61, numéro 2, 1re et 2e ligne.* Remplacer les mots „dans les 24 heures qui suivent“ par les mots „le jour de l'arrivée ou dans les 24 heures qui le suivent“.

II. *Art. 112, numéro 3, 3e ligne.* Biffer les mots „de la poste aux lettres“.

III. *Art. 144.* Le compléter par l'adjonction du second alinéa suivant :

„Le Département des postes est autorisé, par exception, à permettre à des autorités et à des offices de remettre des enveloppes spéciales à des particuliers en vue de rendre possible l'expédition en franchise de port, à ces autorités et à ces offices, de communications intéressant la statistique officielle. A cette *remise* est liée la condition que les enveloppes soient revêtues de la suscription imprimée „Officiel“ et de l'indication du

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXVI, page 823.

23 juin 1911.

contenu, par exemple „Recensement de la population“, „Statistique des décès“, „Statistique du commerce“, ainsi que de l'adresse imprimée de l'autorité ou de l'office réceptionnaire, par exemple „Bureau fédéral de statistique, à Berne“.“

IV. Compléter l'*article 146* par l'adjonction du numéro 4 suivant :

„4. Les experts et les commissaires *permanents* institués par les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles ou arrondissements et des communes jouissent de la franchise de port dans la même mesure que ces autorités elles-mêmes ; en revanche, les experts et les commissaires institués par des autorités à titre *transitoire* seulement ne bénéficient de cette franchise que dans les relations avec les autorités auxquelles ils doivent rendre compte de leur mandat.“

V. *Art. 147.* Intercaler la disposition suivante comme deuxième alinéa du numéro 2 :

„Peuvent aussi être expédiées en franchise de port les correspondances échangées, en affaires concernant les exercices de tir organisés sur des bases légales, entre les comités des sociétés de tir, d'une part, et les membres des commissions de tir dont relèvent directement ces sociétés, les officiers de tir et les autorités militaires cantonales et fédérales, d'autre part.“

VI. Intercaler l'article 149bis suivant *après l'article 149 :*

„149bis. Offices des faillites. A l'instar des offices des poursuites (art. 56, lettre *c*, de la loi sur les postes), les offices des faillites bénéficient de la franchise de port seulement pour les correspondances qu'ils échangent en affaires officielles avec les autorités supérieures.“

VII. Compléter le second alinéa du numéro 1 *de l'article 152,* par l'addition, après les mots „caisses de prêt sur bétail" des mots „agents chargés d'apposer les marques métalliques aux veaux d'élevage." 23 juin 1911.

VIII. *Art. 153, numéro 3, 1er alinéa.* Biffer les mots „assurances contre l'incendie" attendu que, conformément à l'article 152, numéro 1, de l'ordonnance sur les postes, ces établissements sont exclus du bénéfice de la franchise de port.

IX. *Art. 155, numéro 1.* Le compléter par l'adjonction de lettres *f* et *g* avec le texte suivant :

„*f.* pour les portefeuilles renfermant des documents statistiques que les bureaux de douane échangent avec la section de la statistique du commerce de la direction générale des douanes et pour les envois contenant des publications relatives à la statistique du commerce (volumes annuels) que la section précitée de la direction générale des douanes expédie à des adresses officielles : jusqu'au poids de 5 kg. ;

g. pour les caisses à espèces vides adressées par la caisse d'Etat fédérale aux caisses postales d'arrondissement et vice versa : jusqu'au poids de 20 kg."

X. *Art. 233, numéro 2, 1re et 2e ligne.* Substituer les mots „L'autorité qui a procédé à la nomination peut..." aux mots „Sur la proposition du chef de département, le Conseil fédéral peut..."

Berne, le 23 juin 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
Ruchet.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

14 juin 1911.

Arrêté fédéral

concernant

l'entente commerciale entre la Suisse et le Monténégro.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'entente commerciale conclue avec le Monténégro le 31 décembre 1910;

Vu le message du Conseil fédéral du 14 février 1911,

arrête:

Article premier. La ratification réservée est accordée à l'entente commerciale susmentionnée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 avril 1911.

Le président, **J. Kuntschen.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 juin 1911.

Le président, **J. Winiger.**
Le secrétaire, **David.**

Entente commerciale

14 juin 1911.

entre

la Confédération suisse et le royaume du Monténégro.

Conclue à Rome le 31 décembre 1910.
En vigueur à partir du 1er juillet 1911.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'entente commerciale conclue sous réserve de ratification, à Rome, le 31 décembre 1910 par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et du Monténégro, d'autre part, et qui a été approuvée par le Conseil national le 6 avril 1911 et par le Conseil des Etats le 14 juin 1911 et dont la teneur suit:

Nous

Nicolas Ier,

Roi de Monténégro,

à tous présents et à venir,

Salut.

Ayant vu et examiné l'entente commerciale entre le Monténégro et la Confédération suisse, conclue le 31 décembre 1910, dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral suisse et Sa Majesté le roi du Monténégro désirant régler les relations commerciales entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

14 juin 1911.

Article premier. Les citoyens et les produits de chacun des deux Etats jouissent réciproquement dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de douane.

Art. 2. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dès la date de l'échange des ratifications et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes aura annoncé l'intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à *Rome*, le 31 décembre 1910.

(L. S.) **J.-B. Pioda,**
envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté le roi d'Italie.

(L. S.) **Eugène Popovîtch,**
consul général du Monténégro, représentant de Sa Majesté le roi Nicolas Ier à Rome.

Déclare que l'entente commerciale ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée

Approuvons dans toutes ses dispositions l'entente commerciale, déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée. En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main et scellées de notre sceau royal.

par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le 15 juin mil neuf cent et onze (15 juin 1911).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Fait à *Cettigné*, le cinquième jour du mois de février de l'an de grâce mil neuf cent onze, de notre règne la cinquante-unième année. 14 juin 1911.

(L. S.)

Nicolas Ier.

Le ministre des affaires étrangères,
Dr **L. Tomanovitch.**

Les soussignés, après avoir constaté qu'ils étaient munis des pleins pouvoirs nécessaires, ont procédé à l'échange des instruments de ratification de l'entente commerciale conclue entre la Confédération suisse et le royaume de Monténégro le 31 décembre 1910 à Rome.

En foi de quoi, ils ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Rome, le premier juillet dix neuf cent onze.

(L.S.) **J.-B. Pioda,**
ministre de Suisse près Sa Majesté le roi d'Italie.

(L. S.) **Eugène Popovîtch,**
consul général du Monténégro, plénipotentiaire de S. M. le roi Nicolas Ier.

30 mars 1911.

Loi fédérale

complétant

le Code civil suisse

(livre cinquième: Droit des obligations).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les messages du Conseil fédéral des 3 mars 1905 et 1er juin 1909,

arrête:

Code des obligations.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales.

Titre premier.

De la formation des obligations.

Chapitre premier.

Des obligations résultant d'un contrat.

A. Conclusion du contrat. I. Accord des parties. 1. Conditions générales.

1. Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.

Cette manifestation peut être expresse ou tacite.

2. Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés. 2. Points secondaires réservés.

A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire.

Sont réservées les dispositions qui régissent la forme des contrats.

3. Toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai. II. Offre et acceptation. 1. Offre avec délai pour accepter.

Elle est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

4. Lorsque l'offre a été faite à une personne présente, sans fixation d'un délai pour l'accepter, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement. 2. Offre sans délai pour accepter. *a*) Entre présents.

Les contrats conclus par téléphone sont censés faits entre présents, si les parties ou leurs mandataires ont été personnellement en communication.

5. Lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement. *b*) Entre absents.

Il a le droit d'admettre que l'offre a été reçue à temps.

Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement à l'auteur de l'offre, et que celui-ci entende ne pas être lié, il doit en informer immédiatement l'acceptant.

6. Lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des 3. Acceptation tacite.

circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable.

4. Offre sans engagement et offres publiques.

7. L'auteur de l'offre n'est pas lié s'il a fait à cet égard des réserves expresses, ou si son intention de ne pas s'obliger résulte soit des circonstances, soit de la nature spéciale de l'affaire.

L'envoi de tarifs, de prix-courants, etc., ne constitue pas une offre de contracter.

Le fait d'exposer des marchandises, avec indication du prix, est tenu dans la règle pour une offre.

5. Promesses publiques.

8. Celui qui promet publiquement un prix en échange d'une prestation est tenu de le payer conformément à sa promesse.

S'il retire sa promesse avant qu'une prestation lui soit parvenue, il est tenu de rembourser, au plus jusqu'à concurrence de ce qu'il avait promis, les impenses faites de bonne foi, à moins cependant qu'il ne prouve que le succès espéré n'aurait pas été obtenu.

6. Retrait de l'offre et de l'acceptation.

9. L'offre est considérée comme non avenue, si le retrait en parvient avant l'offre ou en même temps au destinataire, ou si, étant arrivé postérieurement, il est communiqué au destinataire avant que celui-ci ait pris connaissance de l'offre.

La même règle s'applique au retrait de l'acceptation.

III. Temps auquel remontent les effets d'un contrat entre absents.

10. Le contrat conclu entre absents déploie ses effets dès le moment où l'acceptation a été expédiée.

Si une acceptation expresse n'est pas nécessaire, les effets du contrat remontent au moment de la réception de l'offre.

B. Forme des contrats.
I. Règle générale et portée des formes prescrites.

11. La validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi.

A défaut d'une disposition contraire sur la portée et les effets de la forme prescrite, le contrat n'est valable que si cette forme a été observée.

II. Forme écrite.
1. Forme requise par la loi.
a) Sa portée.

12. Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, cette règle s'applique également à toutes les modifications du contrat, hormis les stipulations complémentaires et accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte.

b) Ses éléments.

13. Le contrat pour lequel la loi exige la forme écrite doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations.

Si la loi n'en dispose autrement, une lettre ou un télégramme équivaut à la forme écrite, pourvu que la lettre ou l'original du télégramme porte la signature des parties qui s'obligent.

d) Signature.

14. La signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

Celle qui procède de quelque moyen mécanique n'est tenue pour suffisante que dans les affaires où elle est admise par l'usage, notamment lorsqu'il s'agit de signer des papiers-valeurs émis en nombre considérable.

La signature des aveugles ne les oblige que si elle a été dûment légalisée, ou s'il est établi qu'ils ont connu le texte de l'acte au moment de signer.

d) Marques pouvant remplacer la signature.

15. Il est permis à toute personne qui ne peut signer de remplacer sa signature par une marque à la main, dûment légalisée, ou par une attestation authentique ; sont réservées les dispositions concernant la lettre de change.

2. Forme réservée dans le contrat.

16. Les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme.

S'il s'agit de la forme écrite, sans indication plus précise, il y a lieu d'observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu'elle est exigée par la loi.

C. Cause de l'obligation.

17. La reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation.

D. Interprétation des contrats; simulation.

18. Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.

Le débiteur ne peut opposer l'exception de simulation au tiers qui est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite de la dette.

E. Objet du contrat.
I. Eléments.

19. L'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi.

La loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité.

II. Nullité.

20. Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs.

Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles.

III. Lésion.

21. En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-pres-

tation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience.

Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat.

IV. Promesse de contracter.

22. L'obligation de passer une convention future peut être assumée contractuellement.

Lorsque, dans l'intérêt des parties, la loi subordonne la validité du contrat à l'observation d'une certaine forme, celle-ci s'applique également à la promesse de contracter.

F. Vices du consentement.
I. Erreur.
1. Effets de l'erreur.

23. Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle.

2. Cas d'erreur.

24. L'erreur est essentielle, notamment:

1. Lorsque la partie qui se prévaut de son erreur entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir;
2. Lorsqu'elle avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne;
3. Lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité;
4. Lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat.

L'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle.

De simples erreurs de calcul n'infirment pas la validité du contrat; elles doivent être corrigées.

3. Action contraire aux règles de la bonne foi.

25. La partie qui est victime d'une erreur ne peut s'en prévaloir d'une façon contraire aux règles de la bonne foi.

Elle reste notamment obligée par le contrat qu'elle entendait faire, si l'autre partie se déclare prête à l'exécuter.

4. Erreur commise par négligence.

26. La partie qui invoque son erreur pour se soustraire à l'effet du contrat est tenue de réparer le dommage résultant de l'invalidité de la convention si l'erreur provient de sa propre faute, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître l'erreur.

Le juge peut, si l'équité l'exige, allouer des dommages-intérêts plus considérables à la partie lésée.

5. Erreur d'un intermédiaire.

27. Les règles concernant l'erreur s'appliquent par analogie, lorsque la volonté d'une des parties a été inexactement transmise par un messager ou quelque autre intermédiaire.

II. Dol.

28. La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle.

La partie qui est victime du dol d'un tiers demeure obligée, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat.

III. Crainte fondée.
1. Conclusion du contrat.

29. Si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée.

Lorsque les menaces sont le fait d'un tiers et que l'autre partie ne les a ni connues, ni dû connaître, celui

des contractants qui en est victime et qui veut se départir du contrat est tenu d'indemniser l'autre si l'équité l'exige.

2. Eléments de la crainte fondée.

30. La crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens.

La crainte de voir invoquer un droit ne peut être prise en considération que si la gêne de la partie menacée a été exploitée pour extorquer à celle-ci des avantages excessifs.

IV. Vice du consentement couvert par la ratification du contrat.

31. Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé.

Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée.

La ratification d'un contrat entaché de dol ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée n'implique pas nécessairement la renonciation au droit de demander des dommages-intérêts.

G. Représentation.
I. En vertu de pouvoirs.
1. En général.
a) Effets de la représentation.

32. Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.

Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représen-

tation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre.

Dans les autres cas, une cession de la créance ou une reprise de la dette est nécessaire en conformité des principes qui régissent ces actes.

b) Etendue des pouvoirs.

33. Le pouvoir d'accomplir des actes juridiques pour autrui, en tant qu'il se fonde sur des rapports de droit public, est réglé par le droit public de la Confédération ou des cantons.

Lorsque les pouvoirs découlent d'un acte juridique, l'étendue en est déterminée par cet acte même.

Si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite.

2. Pouvoirs découlant d'un acte juridique. *a*) Restriction et révocation.

34. Le représenté a en tout temps le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs découlant d'un acte juridique, sans préjudice des réclamations que le représentant peut avoir à former contre lui en vertu d'une autre cause, telle qu'un contrat de travail, un contrat de société ou un mandat.

Est nulle toute renonciation anticipée à ce droit par le représenté.

Lorsque le représenté a fait connaître, soit en termes exprès, soit par ses actes, les pouvoirs qu'il a conférés, il ne peut en opposer aux tiers de bonne foi la révocation totale ou partielle que s'il a fait connaître également cette révocation.

b) Effets du décès, de l'incapacité, etc.

35. Les pouvoirs découlant d'un acte juridique s'éteignent par la mort, la déclaration d'absence, la perte de l'exercice des droits civils et la faillite du représenté ou du représentant, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.

Il en est de même lorsqu'une personne morale cesse d'exister, ou lorsqu'une société inscrite au registre du commerce est dissoute.

Les droits personnels des parties l'une envers l'autre demeurent réservés.

c) Restitution du titre constatant les pouvoirs.

36. Le représentant nanti d'un titre constatant ses pouvoirs est tenu, lorsqu'ils ont pris fin, de le restituer ou d'en effectuer le dépôt en justice.

Si le représenté ou ses ayants droit négligent d'y contraindre le représentant, ils répondent du dommage qui pourrait en résulter à l'égard des tiers de bonne foi.

d) Moment à compter duquel l'extinction des pouvoirs produit ses effets.

37. Aussi longtemps que le réprésentant n'a pas connaissance de l'extinction de ses pouvoirs, le représenté ou ses ayants cause deviennent par son fait créancier ou débiteur comme si les pouvoirs existaient encore.

Sont exceptés les cas dans lesquels des tiers ont su que les pouvoirs avaient pris fin.

II. En l'absence de pouvoirs.
1. Ratification.

38. Lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat.

L'autre partie a le droit d'exiger que le représenté déclare, dans un délai convenable, s'il ratifie ou non le contrat; elle cesse d'être liée, faute de ratification dans ce délai.

2. A défaut de ratification.

39. Si la ratification est refusée expressément ou tacitement, celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de l'invalidité du contrat, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs.

En cas de faute du représentant, le juge peut, si l'équité l'exige, le condamner à des dommages-intérêts plus considérables.

L'action fondée sur l'enrichissement illégitime subsiste dans tous les cas.

III. Dispositions spéciales réservées.

40. Sont réservées les dispositions spéciales sur les pouvoirs des représentants et organes de sociétés, ainsi que les fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.

Chapitre II.

Des obligations résultant d'actes illicites.

A. Principes généraux. I. Conditions de la responsabilité.

41. Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraire aux mœurs est également tenu de le réparer.

II. Fixation du dommage.

42. La preuve du dommage incombe au demandeur.

Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

III. Fixation de l'indemnité.

43. Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués sous forme de rente que si le débiteur est en même temps astreint à fournir des sûretés.

IV. Réduction de l'indemnité.

44. Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

V. Cas particuliers.
1. Mort d'homme et lésions corporelles.
a) Dommages-intérêts en cas de mort.

45. En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation.

Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail.

Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

b) Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles.

46. En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une revision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

c) Réparation morale.

47. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

2. Concurrence déloyale.

48. Celui dont la clientèle est diminuée ou qui est menacé de la perdre par l'effet de publications erronées, ou d'autres procédés contraires aux règles de la bonne foi, peut actionner l'auteur de ces manœuvres en cessation de celles-ci et lui demander, en cas de faute, la réparation du préjudice causé.

3. Atteinte aux intérêts personnels.

49. Celui qui subit une atteinte dans ses intérêts personnels peut réclamer, en cas de faute, des dommages-intérêts, et, en outre, une somme d'argent à titre de réparation morale lorsque celle-ci est justifiée par la gravité particulière du préjudice subi et de la faute.

Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

VI. Responsabilité plurale.
1. En cas d'acte illicite.

50. Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.

Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

2. Concours de diverses causes du dommage.

51. Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

VII. Légitime défense, cas de nécessité, usage autorisé de la force.

52. En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur.

Le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens

d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent.

Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile et s'il n'existait pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fût rendu beaucoup plus difficile.

VIII. Relation entre droit civil et droit pénal.

53. Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquittement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.

Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage.

B. Responsabilité des personnes incapables de discernement.

54. Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.

Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

C. Responsabilité de l'employeur.

55. L'employeur est responsable du dommage causé par ses commis, employés de bureau et ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

D. Responsabilité du détenteur d'animaux. I. Dommages-intérêts.

56. En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui.

Le droit cantonal règle la responsabilité dérivant du dommage causé par le gibier.

II. Droit de s'emparer des animaux.

57. Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble, et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due; il a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances.

Il est toutefois tenu d'aviser sans retard le propriétaire des animaux et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour le découvrir.

E. Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages. I. Dommages-intérêts.

58. Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

II. Mesures de sûreté.

59. Celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger.

Sont réservés les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.

F. Prescription.

60. L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se

prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

G. Responsabilité des fonctionnaires et employés publics.

61. La législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge.

Les lois cantonales ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie.

Chapitre III.

Des obligations résultant de l'enrichissement illégitime.

A. Conditions. I. En général.

62. Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution.

La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister.

II. Paiement de l'indû.

63. Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé.

Ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite ou pour accomplir un devoir moral ne peut être répété.

Sont réservées les dispositons de la loi sur la poursuite et la faillite relatives à la répétition de l'indû.

B. Etendue de la restitution. I. Obligations du défendeur.

64. Il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition, à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer.

II. Droits résultant des impenses.

65. Le défendeur a droit au remboursement de ses impenses nécessaires ou utiles; néanmoins, s'il était déjà de mauvaise foi lors de la réception, les impenses utiles ne lui sont remboursées que jusqu'à concurrence de la plus-value existant encore au moment de la restitution.

Les autres impenses ne lui donnent droit à aucune indemnité, mais il a la faculté d'enlever, avant toute restitution, ce qu'il a uni à la chose et qui en peut être séparé sans dommage pour elle, si le demandeur ne lui offre la contre-valeur de ses impenses.

C. Répétition exclue.

66. Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été donné en vue d'atteindre un but illicite ou contraire aux mœurs.

D. Prescription.

67. L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit.

Si l'enrichissement consiste en une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que ses droits seraient atteints par la prescription.

Titre deuxième.

De l'effet des obligations.

Chapitre premier.

De l'exécution des obligations.

A. Principes généraux. I. Exécution par le débiteur lui-même.

68. Le débiteur n'est tenu d'exécuter personnellement son obligation que si le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même.

II. Objet de l'exécution. 1. Paiement partiel.

69. Le créancier peut refuser un paiement partiel, lorsque la dette est liquide et exigible pour le tout.

Si le créancier accepte un paiement partiel, le débiteur ne peut refuser d'acquitter la partie reconnue de la dette.

2. Obligation indivisible.

70. Lorsque l'obligation est indivisible et qu'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux peut en exiger l'exécution intégrale et le débiteur est tenu de se libérer envers tous.

S'il y a plusieurs débiteurs, chacun d'eux est tenu d'acquitter l'obligation indivisible pour le tout.

A moins que le contraire ne résulte des circonstances, le débiteur qui a payé a un recours contre ses codébiteurs pour leur part et portion et il est subrogé dans cette mesure aux droits du créancier.

3. Dette d'une chose indéterminée.

71. Si la chose due n'est déterminée que par son genre, le choix appartient au débiteur, à moins que le contraire ne résulte de l'affaire.

Toutefois, le débiteur ne peut offrir une chose de qualité inférieure à la qualité moyenne.

4. Obligations alternatives.

72. Si le contraire ne résulte de l'affaire, le choix appartient au débiteur lorsque son obligation s'étend à plusieurs prestations mais qu'il ne peut être tenu que de l'une d'elles.

5. Intérêts.

73. Celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux annuel de cinq pour cent.

La répression des abus en matière d'intérêt conventionnel est réservée au droit public.

B. Lieu de l'exécution.

74. Le lieu où l'obligation doit être exécutée est déterminé par la volonté expresse ou présumée des parties.

A défaut de stipulation contraire, les dispositions suivantes sont applicables:

1. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le paiement s'opère dans le lieu où le créancier est domicilié à l'époque du paiement;
2. Lorsque l'obligation porte sur une chose déterminée, la chose est délivrée dans le lieu où elle se trouvait au temps de la conclusion du contrat;
3. Toute autre obligation est exécutée dans le lieu où le débiteur était domicilié lorsqu'elle a pris naissance.

Si l'exécution d'une obligation qui devait être acquittée au domicile du créancier, est notablement aggravée par le fait que le créancier a changé de domicile depuis que l'obligation a pris naissance, l'exécution peut avoir lieu valablement en son domicile primitif.

C. Epoque de l'exécution.
I. Obligations sans terme.

75. A défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement.

II. Obligations à terme.
1. Termes mensuels.

76. Le terme fixé pour l'exécution au commencement ou à la fin d'un mois s'entend du premier ou du dernier jour du mois.

Le terme fixé au milieu d'un mois s'entend du quinze de ce mois.

77. Lorsqu'une obligation doit être exécutée ou quelque autre acte juridique accompli à l'expiration d'un certain délai depuis la conclusion du contrat, l'échéance est réglée comme suit: 2. Autres termes.

1. Si le délai est fixé par jours, la dette est échue le dernier jour du délai, celui de la conclusion du contrat n'étant pas compté; s'il est de huit ou de quinze jours, il signifie non pas une ou deux semaines, mais huit ou quinze jours pleins;
2. Si le délai est fixé par semaines, la dette est échue le jour qui, dans la dernière semaine, correspond par son nom au jour de la conclusion du contrat;
3. Si le délai est fixé par mois ou par un laps de temps comprenant plusieurs mois (année, semestre, trimestre), la dette est échue le jour qui, dans le dernier mois, correspond par son quantième au jour de la conclusion du contrat; s'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant, l'obligation s'exécute le dernier jour dudit mois.

   L'expression « demi-mois » équivaut à un délai de quinze jours; si le délai est d'un ou plusieurs mois et d'un demi-mois, les quinze jours sont comptés en dernier lieu.

Ces règles sont également applicables si le délai court à partir d'une époque autre que celle de la conclusion du contrat.

Lorsqu'une obligation doit être exécutée au cours d'un certain laps de temps, le débiteur est tenu de s'acquitter avant l'expiration du délai fixé.

78. L'échéance qui tombe sur un dimanche ou sur un autre jour reconnu férié par les lois en vigueur dans 3. Dimanche et jours fériés.

le lieu du paiement, est reportée de plein droit au premier jour non férié qui suit.

Les conventions contraires demeurent réservées.

III. Heures consacrées aux affaires.

79. L'exécution a lieu et doit être acceptée, le jour de l'échéance, pendant les heures habituellement consacrées aux affaires.

IV. Prolongation du terme.

80. En cas de prolongation du terme convenu pour l'exécution, le nouveau délai court, sauf stipulation contraire, à partir du premier jour qui suit l'expiration du précédent délai.

V. Exécution anticipée.

81. Le débiteur peut exécuter son obligation avant l'échéance, si l'intention contraire des parties ne ressort ni des clauses ou de la nature du contrat, ni des circonstances.

Il n'a toutefois le droit de déduire un escompte que s'il y est autorisé par la convention ou l'usage.

VI. Dans les contrats bilatéraux. 1. Mode de l'exécution.

82. Celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat.

2. Realisation unilatérale en cas d'insolvabilité.

83. Si, dans un contrat bilatéral, les droits de l'une des parties sont mis en péril parce que l'autre est devenue insolvable, et notamment en cas de faillite ou de saisie infructueuse, la partie ainsi menacée peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie.

Elle peut se départir du contrat si cette garantie ne lui est pas fournie, à sa requête, dans un délai convenable.

D. Du paiement I. Monnaie du pays.

84. Le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en monnaie du pays.

Si le contrat indique une monnaie qui n'a pas cours légal dans le lieu du paiement, la dette peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots „valeur effective“ ou par quelque autre expression analogue.

II. Imputation.
1. En cas de paiement partiel.

85. Le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais.

Si le créancier a reçu pour une fraction de la créance des cautionnements, gages ou autres sûretés, le débiteur n'a pas le droit d'imputer un paiement partiel sur la fraction garantie ou mieux garantie de la créance.

2. S'il y a plusieurs dettes.
a) D'après la déclaration du débiteur ou du créancier.

86. Le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter.

Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement.

b) D'après la loi.

87. Lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable, ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première.

Si plusieurs dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement.

Si aucune des dettes n'est échue, l'imputation se fait sur celle qui présente le moins de garanties pour le créancier.

III. Quittance et remise du titre.
I. Droit de les exiger.

88. Le débiteur qui paie a le droit d'exiger une quittance et, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou l'annulation du titre.

Si le paiement n'est pas intégral ou si le titre confère d'autres droits au créancier, le débiteur peut seulement exiger une quittance et la mention du paiement sur le titre.

2. Effets.

89. Lorsqu'il s'agit d'intérêts ou d'autres redevances périodiques, le créancier qui donne quittance pour un terme, sans faire de réserves, est présumé avoir perçu les termes antérieurs.

S'il donne quittance pour le capital, il est présumé avoir perçu les intérêts.

La remise du titre au débiteur fait présumer l'extinction de la dette.

3. Impossibilité de remettre le titre.

90. Si le créancier prétend avoir perdu son titre, le débiteur qui paie peut l'obliger à lui délivrer une déclaration authentique, ou dûment légalisée, constatant l'annulation du titre et l'extinction de la dette.

Sont réservées les dispositions concernant l'annulation des papiers-valeurs.

E. Demeure du créancier. I. Conditions.

91. Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte, ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation.

II. Effets. 1. Quand l'objet de l'obligation consiste en une chose. *a*) Droit de consigner.

92. Lorsque le créancier est en demeure, le débiteur a le droit de consigner la chose aux frais et risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation.

Le juge du lieu du paiement décide du lieu de la consignation ; toutefois les marchandises peuvent, même sans décision du juge, être consignées dans un entrepôt.

b) Droit de vendre.

93. Si la nature de la chose ou le genre d'affaires met obstacle à une consignation, si la chose est sujette

à dépérissement ou si elle exige des frais d'entretien ou des frais considérables de dépôt, le débiteur peut, après sommation préalable et avec l'autorisation du juge, la faire vendre publiquement et en consigner le prix.

Si la chose est cotée à la bourse, si elle a un prix courant, ou si elle est de peu de valeur proportionnellement aux frais, il n'est pas nécessaire que la vente soit publique, et le juge peut l'autoriser même sans sommation préalable.

c) Droit de retirer la chose consignée.

94. Le débiteur a le droit de retirer la chose consignée, tant que le créancier n'a pas déclaré qu'il l'acceptait ou tant que la consignation n'a pas eu pour effet l'extinction d'un gage.

La créance renaît avec tous ses accessoires dès le retrait de la consignation.

2. Quand l'objet de l'obligation n'est pas une chose.

95. Lorsque l'objet de l'obligation ne consiste pas dans la livraison d'une chose, le débiteur peut, si le créancier est en demeure, résilier le contrat en conformité des dispositions qui régissent la demeure du débiteur.

F. Exécution empêchée pour d'autres causes.

96. Le débiteur est autorisé à consigner ou à se départir du contrat, comme dans le cas de la demeure du créancier, si la prestation due ne peut être offerte ni à ce dernier, ni à son représentant, pour une autre cause personnelle au créancier, ou s'il y a incertitude sur la personne de celui-ci sans la faute du débiteur.

Chapitre II.

Des effets de l'inexécution des obligations.

A. Inexécution. I. Responsabilité du débiteur. 1. En général.

97. Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résul-

tant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

La procédure d'exécution est réglée par la loi sur la poursuite et la faillite, ainsi que par le droit fédéral et cantonal sur la matière.

2. Obligations de faire et de ne pas faire.

98. S'il s'agit d'une obligation de faire, le créancier peut se faire autoriser à l'exécuter aux frais du débiteur; toute action en dommages-intérêts demeure réservée.

Celui qui contrevient à une obligation de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

Le créancier a, en outre, le droit d'exiger que ce qui a été fait en contravention de l'engagement soit supprimé; il peut se faire autoriser à opérer cette suppression aux frais du débiteur.

II. Etendue de la réparation. 1. En général.

99. En général, le débiteur répond de toute faute.

Cette responsabilité est plus ou moins étendue selon la nature particulière de l'affaire; elle s'apprécie notamment avec moins de rigueur lorsque l'affaire n'est pas destinée à procurer un avantage au débiteur.

Les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle.

2. Convention exclusive de la responsabilté.

100. Est nulle toute stipulation tendante à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave.

Le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, tenir pour nulle une clause qui libérerait d'avance le débiteur de toute responsabilité en cas de faute légère, si le créancier, au moment où il a renoncé à rechercher le débiteur, se trouvait à son service, ou si

la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité.

Les règles particulières du contrat d'assurance demeurent réservées.

3. Responsabilité pour des auxiliaires.

101. Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des employés, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

Une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.

Si le créancier est au service du débiteur, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, le débiteur ne peut s'exonérer conventionnellement que de la responsabilité découlant d'une faute légère.

B. Demeure du débiteur.
I. Conditions.

102. Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier.

Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.

II. Effets.
1. Responsabilité pour les cas fortuits.

103. Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit.

Il peut se soustraire à cette responsabilité en prouvant qu'il s'est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part ou que le cas fortuit aurait atteint la chose due, au détriment du créancier, même si l'exécution avait eu lieu à temps.

2. Intérêt moratoire.
a) En général.

104. Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à cinq pour cent l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à cinq pour cent, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.

Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est d'un taux supérieur à cinq pour cent, l'intérêt moratoire peut être calculé au taux de l'escompte.

b) Débiteur en demeure pour les intérêts, arrérages et sommes données.

105. Le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts, d'arrérages ou d'une somme dont il a fait donation, ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice.

Toute stipulation contraire s'apprécie conformément aux dispositions qui régissent la clause pénale.

Des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires.

3. Dommage supplémentaire.

106. Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Si ce dommage supplémentaire peut être évalué d'avance, le juge a la faculté d'en déterminer le montant en prononçant sur le fond.

4. Droit de résiliation.
a) Avec fixation d'un délai.

107. Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter.

Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat.

b) Résiliation immédiate.

108. La fixation d'un délai n'est pas nécessaire:

1. Lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet;
2. Lorsque, par suite de la demeure du débiteur, l'exécution de l'obligation est devenue sans utilité pour le créancier;
3. Lorsqu'aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé.

c) Effets de la résiliation.

109. Le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé.

Il peut en outre demander la réparation du dommage résultant de la caducité du contrat, si le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Chapitre III.

De l'effet des obligations à l'égard des tiers.

A. Subrogation.

110. Le tiers qui paie le créancier est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier:

1. Lorsqu'il dégrève une chose mise en gage pour la dette d'autrui et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un autre droit réel;
2. Lorsque le créancier a été prévenu par le débiteur que le tiers qui le paie doit prendre sa place.

B. Porte-fort.

111. Celui qui promet à autrui le fait d'un tiers, est tenu à des dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la part de ce tiers.

C. Stipulations pour autrui. I. En général.

112. Celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers.

Le tiers ou ses ayants droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage.

Dans ce cas, et dès le moment où le tiers déclare au débiteur qu'il entend user de son droit, il ne dépend plus du créancier de libérer le débiteur.

II. En cas de responsabilité civile couverte par une assurance.

113. Lorsqu'un employeur est assuré contre les suites de la responsabilité civile et que l'employé a contribué au moins pour la moitié au paiement des primes, les droits dérivant de l'assurance appartiennent exclusivement à l'employé.

Titre troisième.

De l'extinction des obligations.

A. Extinction des accessoires de l'obligation.

114. Lorsque l'obligation principale s'éteint par le paiement ou d'une autre manière, les cautionnements, gages et autres droits accessoires s'éteignent également.

Les intérêts courus antérieurement ne peuvent plus être réclamés que si ce droit a été stipulé ou résulte des circonstances.

Sont réservées les dispositions spéciales sur le gage immobilier, les papiers-valeurs et le concordat.

B. Remise conventionnelle.

115. Il n'est besoin d'aucune forme spéciale pour annuler ou réduire conventionnellement une créance,

lors même que, d'après la loi ou la volonté des parties, l'obligation n'a pu prendre naissance que sous certaines conditions de forme.

C. Novation. I. En général.

116. La novation ne se présume point.

En particulier, la novation ne résulte pas de la souscription d'un engagement de change en raison d'une dette existante, ni de la signature d'un nouveau titre de créance ou d'un nouvel acte de cautionnement; le tout, sauf convention contraire.

II. Compte-courant.

117. La seule inscription des divers articles dans un compte-courant n'emporte point novation.

Il y a toutefois novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu.

Si l'un des articles est au bénéfice de garanties spéciales, le créancier conserve ces garanties, même après que le solde du compte a été arrêté et reconnu; toute convention contraire demeure réservée.

D. Confusion.

118. L'obligation est éteinte par confusion, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se trouvent réunies dans la même personne.

L'obligation renaît, si la confusion vient à cesser.

Sont réservées les dispositions spéciales sur le gage immobilier et les papiers-valeurs.

E. Impossibilité de l'exécution.

119. L'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur.

Dans les contrats bilatéraux, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer, selon les règles de l'enrichissement illégitime, ce qu'il a déjà reçu et il ne peut plus réclamer ce qui lui restait dû.

Sont exceptés les cas dans lesquels la loi ou le contrat mettent les risques à la charge du créancier avant même que l'obligation soit exécutée.

F. Compensation.
I. Conditions.
1. En général.

120. Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée.

La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée.

2. Cautionnement.

121. La caution peut refuser de payer le créancier, en tant que le débiteur principal a le droit d'invoquer la compensation.

3. Stipulations pour autrui.

122. Celui qui s'est obligé en faveur d'un tiers ne peut compenser sa dette avec ce que lui doit l'autre contractant.

4. En cas de faillite du débiteur.

123. Les créanciers ont le droit, dans la faillite du débiteur, de compenser leurs créances, même si elles ne sont pas exigibles, avec celles que le failli peut avoir contre eux.

L'inadmissibilité ou la révocabilité de la compensation en cas de faillite du débiteur est régie par la loi sur la poursuite et la faillite.

II. Effets.

124. La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer.

Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées.

Sont réservés les usages particuliers du commerce en matière de compte-courant.

III. Créances non compensables.

125. Ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier:

1. Les créances ayant pour objet soit la restitution, soit la contre-valeur, d'une chose déposée, soustraite sans droit ou retenue par dol;
2. Les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille;
3. Les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes.

IV. Renonciation.

126. Le débiteur peut renoncer d'avance à la compensation.

G. Prescription. I. Délais. 1. Dix ans.

127. Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.

2. Cinq ans.

128. Se prescrivent par cinq ans:

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques;
2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge;
3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers pour leur salaire.

3. Délais péremptoires.

129. Les délais de prescription fixés dans le présent titre ne peuvent être modifiés conventionnellement.

4. Début de la prescription. *a*) En général.

130. La prescription court dès que la créance est devenue exigible.

Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné.

b) En matière de prestations périodiques.

131. En matière de rentes viagères et autres prestations périodiques analogues, la prescription court, quant au droit d'en réclamer le service, dès le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé.

La prescription de la créance entraîne celle des arrérages.

5. Supputation des délais

132. Dans le calcul des délais, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté et celle-ci n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé.

Les règles relatives à la computation des délais en matière d'exécution des obligations sont d'ailleurs applicables.

II. Prescription des accessoires.

133. La prescription de la créance principale entraîne celle des intérêts et autres créances accessoires.

III. Empêchement et suspension de la prescription.

134. La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

1. A l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, tant que dure la puissance paternelle;
2. A l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle;
3. A l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage;

4. A l'égard des créances des domestiques contre leur maître, pendant la durée du contrat de travail;
5. Tant que le débiteur est usufruitier de la créance;
6. Tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse.

La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite.

IV. Interruption.
1. Actes interruptifs.

135. La prescription est interrompue:

1. Lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;
2. Lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation.

2. Effets de l'interruption envers des co-obligés.

136. La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres.

La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution.

La prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.

3. Début du nouveau délai.
a) Reconnaissance ou jugement.

137. Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption.

Si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans.

b) Fait du créancier.

138. La prescription interrompue par l'effet d'une action ou d'une exception recommence à courir, durant l'instance, à compter de chaque acte judiciaire des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge.

Si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite.

Si l'interruption résulte de l'intervention dans une faillite, la prescription recommence à courir dès le moment où, d'après la législation sur la matière, il est de nouveau possible de faire valoir la créance.

V. Délai supplémentaire, lorsque l'action a été mal introduite.

139. Lorsque l'action ou l'exception a été rejetée par suite de l'incompétence du juge saisi, ou en raison d'un vice de forme réparable, ou parce qu'elle était prématurée, le créancier jouit d'un délai supplémentaire de soixante jours pour faire valoir ses droits, si le délai de prescription est expiré dans l'intervalle.

VI. Créance garantie par gage mobilier.

140. L'existence d'un gage mobilier en faveur de la créance n'empêche pas la prescription de celle-ci, mais le créancier conserve le droit de faire valoir son gage.

VII. Renonciation à la prescription.

141. Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription.

La renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres.

Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible; et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.

VIII. Invocation de la prescription.

142. Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Titre quatrième.

Des modalités des obligations.

Chapitre premier.

Des obligations solidaires.

A. Solidarité passive. I. Conditions.

143. Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout.

A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi.

II. Rapports entre créancier et débiteur. 1. Effets. *a*) Responsabilité des codébiteurs.

144. Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation.

Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette.

b) Exceptions appartenant aux codébiteurs.

145. Un débiteur solidaire ne peut opposer au créancier d'autres exceptions que celles qui résultent, soit de ses rapports personnels avec lui, soit de la cause ou de l'objet de l'obligation solidaire.

Il est responsable envers ses coobligés s'il ne fait pas valoir les exceptions qui leur sont communes à tous.

c) Fait personnel de l'un des codébiteurs.

146. Sauf stipulation contraire, l'un des débiteurs solidaires ne peut aggraver par son fait personnel la position des autres.

2. Extinction de l'obligation solidaire.

147. Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte.

Si l'un des débiteurs solidaires est libéré sans que la dette ait été payée, sa libération ne profite aux autres que dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation.

III. Rapports entre les codébiteurs. 1. Partage de la solidarité.

148. Si le contraire ne résulte de leurs obligations, chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale du paiement fait au créancier.

Celui qui paie au delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres.

Ce qui ne peut être récupéré de l'un d'eux se répartit par portions égales entre tous les autres.

2. Subrogation.

149. Le débiteur solidaire qui jouit d'un recours est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a payé.

Si le créancier améliore la condition de l'un des débiteurs solidaires au détriment des autres, il supporte personnellement les conséquences de son fait.

B. Solidarité active.

150. Il y a solidarité entre plusieurs créanciers, lorsque le débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance, et lorsque cette solidarité est prévue par la loi.

Le paiement fait à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers tous.

Le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Chapitre II.

Des obligations conditionnelles.

A. Condition suspensive. I. En général.

151. Le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain.

Il ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire.

II. Pendant que la condition est en suspens.

152. Tant que la condition n'est pas accomplie, le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait que l'obligation ne fût dûment exécutée.

Le créancier dont les droits conditionnels sont mis en péril peut prendre les mêmes mesures conservatoires que si sa créance était pure et simple.

Tout acte de disposition accompli avant l'avènement de la condition est nul en tant qu'il compromet les effets de celle-ci.

III. Profit retiré dans l'intervalle.

153. Le créancier auquel la chose promise a été livrée avant l'accomplissement de la condition peut, lorsque la condition s'accomplit, garder le profit réalisé dans l'intervalle.

Lorsque la condition vient à défaillir, il est tenu de restituer le profit réalisé.

B. Condition résolutoire.

154. Le contrat dont la résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit.

Il n'y a point, dans la règle, d'effet rétroactif.

C. Dispositions communes.
I. Accomplissement de la condition.

155. Si la condition a pour objet l'accomplissement d'un acte par l'une des parties, sans que celle-ci soit tenue d'agir personnellement, son héritier peut prendre sa place.

II. Empêchement frauduleux.

156. La condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi.

III. Conditions prohibées.

157. Lorsque la condition stipulée a pour objet de provoquer soit un acte, soit une omission illicite ou contraire aux mœurs, l'obligation qui en dépend est nulle et de nul effet.

Chapitre III.

Des arrhes, du dédit, des retenues de salaire et de la clause pénale.

A. Arrhes et dédit.

158. Celui qui donne des arrhes est réputé les donner en signe de la conclusion du contrat, et non à titre de dédit.

Sauf usage local ou convention contraire, celui qui a reçu les arrhes les garde sans avoir à les imputer sur sa créance.

Lorsqu'un dédit a été stipulé, chacun des contractants est censé pouvoir se départir du contrat, celui qui a versé la somme en l'abandonnant, celui qui l'a reçue en la restituant au double.

B. Retenues de salaire.

159. Lorsque, dans un contrat de travail, une partie du salaire est retenue en vertu de la convention, cette retenue doit, sauf stipulation ou usage contraire, être envisagée comme un dépôt destiné à couvrir le dommage de l'employeur et non point comme une clause pénale.

Ces retenues ne sont admises que dans la mesure où les dommages-intérêts peuvent être compensés avec le salaire.

C. Clause pénale.
I. Droits du créancier.
1. Relation entre la peine et l'exécution.

160. Lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue.

Lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves.

Le débiteur conserve la faculté de prouver qu'il a le droit de se départir du contrat en payant la peine stipulée.

161. La peine est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage. 2. Relation entre la peine et le dommage.

Le créancier dont le dommage dépasse le montant de la peine, ne peut réclamer une indemnité supérieure qu'en établissant une faute à la charge du débiteur.

162. Les dispositions concernant la clause pénale sont applicables à la convention par laquelle les versements partiels effectués restent, en cas de résiliation, acquis au créancier. 3. Droit du créancier aux versements partiels en cas de résiliation.

Sont réservées les règles de la vente par acomptes.

163. Les parties fixent librement le montant de la peine. II. Montant, nullité et réduction de la peine.

La peine stipulée ne peut être exigée lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite ou immorale, ni, sauf convention contraire, lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable.

Le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives.

Titre cinquième.

De la cession des créances et de la reprise de dette.

164. Le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. A. Cession des créances. I. Conditions. 1. Cession volontaire. *a*) Admissibilité.

Le débiteur ne peut exciper de ce que la créance avait été stipulée incessible, si le tiers est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite ne mentionnant pas l'incessibilité.

b) Forme du contrat.

165. La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit.

Aucune forme particulière n'est requise pour la promesse de céder une créance.

2. Cession légale ou judiciaire

166. Lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement, elle est opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier.

II. Effets de la cession.
1. Situation du débiteur cédé.
a) Paiement opéré de bonne foi.

167. Le débiteur est valablement libéré si, avant que la cession ait été portée à sa connaissance par le cédant ou le cessionnaire, il paie de bonne foi entre les mains du précédent créancier ou, dans le cas de cessions multiples, entre les mains d'un cessionnaire auquel un autre a le droit d'être préféré.

b) Refus de paiement et consignation.

168. Le débiteur d'une créance dont la propriété est litigieuse peut en refuser le paiement et se libérer par la consignation du montant en justice.

Il paie à ses risques et périls, s'il le fait en ayant connaissance du litige.

S'il y a procès pendant et que la créance soit exigible, chacune des parties peut contraindre le débiteur à consigner la somme due.

c) Exceptions du débiteur cédé.

169. Le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartenaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

S'il possédait contre le cédant une créance non encore exigible à cette époque, il peut invoquer la compensation, pourvu que sa créance ne soit pas devenue exigible postérieurement à la créance cédée.

2. Transfert des droits accessoires, titres et moyens de preuve.

170. La cession d'une créance comprend les droits de préférence et autres droits accessoires, sauf ceux qui sont inséparables de la personne du cédant.

Le cédant est tenu de remettre au cessionnaire le titre de créance et de lui fournir les moyens de preuve existants, ainsi que les renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits.

Les intérêts arriérés sont présumés avoir été cédés avec la créance principale.

3. Garantie.
a) En général.

171. Si la cession a lieu à titre onéreux, le cédant est garant de l'existence de la créance au moment du transfert.

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

Si la cession a lieu à titre gratuit, le cédant n'est pas même garant de l'existence de la créance.

b) Cession à titre de dation en paiement.

172. Lorsqu'une cession a eu lieu à titre de paiement, mais sans indication de la somme à décompter, le cessionnaire n'est tenu d'imputer sur sa créance que ce qu'il reçoit effectivement du débiteur, ou ce qu'il aurait pu recevoir de lui en faisant les diligences nécessaires.

c) Etendue de la garantie.

173. Le cédant obligé à garantie n'est tenu envers le cessionnaire que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue, en principal et intérêts; il doit, en outre, les frais de la cession et ceux des poursuites infructueuses contre le débiteur.

Lorsque la cession a lieu en vertu de la loi, le précédent créancier n'est garant ni de l'existence de la créance, ni de la solvabilité du débiteur.

III. Règles spéciales réservées.

174. Sont réservées les règles spéciales auxquelles la loi soumet la cession de certains droits.

B. Reprise de dette.
I. Débiteur et reprenant.

175. La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant

le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci.

Le reprenant ne peut être actionné en exécution de cet engagement par le débiteur, aussi longtemps que ce dernier n'a pas accompli envers lui ses obligations dérivant du contrat de reprise de dette.

L'ancien débiteur qui n'est pas libéré peut demander des sûretés au reprenant.

II. Contrat entre reprenant et créancier. 1. Offre en acceptation.

176. Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier.

L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux.

Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur.

2. Offre annulée.

177. L'offre peut être acceptée en tout temps par le créancier; le reprenant ou l'ancien débiteur a néanmoins le droit de fixer, pour l'acceptation, un délai à l'expiration duquel l'offre est censée refusée en cas de silence du créancier.

Celui qui a offert de reprendre une dette est libéré si, avant l'acception de son offre, une nouvelle reprise de dette a été convenue et que le nouveau reprenant ait adressé son offre au créancier.

III. Effet du changement de débiteur. 1. Accessoires de la dette.

178. Les droits accessoires subsistent malgré le changement de débiteur, dans la mesure où ils ne sont pas inséparables de la personne de ce dernier.

Toutefois, les tiers qui ont constitué un gage en garantie de la dette et la caution ne restent obligés envers le créancier que s'ils ont consenti à la reprise de dette.

179. Les exceptions dérivant de la dette reprise passent de l'ancien débiteur au nouveau. 2. Exceptions.

Le nouveau débiteur ne peut faire valoir les exceptions personnelles que l'ancien aurait pu former contre le créancier, si le contraire ne résulte du contrat passé avec le créancier.

Il ne peut opposer au créancier les exceptions que les faits qui ont donné naissance à la reprise de dette lui auraient permis d'opposer à l'ancien débiteur.

180. Lorsque le contrat de reprise est annulé, l'ancienne dette renaît avec tous ses accessoires, mais sous réserve des droits appartenant aux tiers de bonne foi. IV. Annulation du contrat.

Le créancier peut, en outre, se faire indemniser par le reprenant du dommage qu'il a subi soit en perdant des garanties antérieurement constituées, soit de toute autre manière, si le reprenant ne peut établir que l'annulation du contrat et le préjudice causé au créancier ne lui sont pas imputables.

181. Celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux. V. Cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif ou passif.

Toutefois, l'ancien débiteur reste solidairement obligé pendant deux ans avec le nouveau; ce délai court, pour les créances exigibles, dès l'avis ou la publication, et, pour les autres créances, dès la date de leur exigibilité.

Les effets d'un semblable transfert de passif sont d'ailleurs les mêmes que ceux du contrat de reprise de dette proprement dit.

VI. Fusion et transformation d'entreprises.

182. Lorsque deux entreprises fusionnent en se transférant réciproquement leur actif et leur passif, les créanciers de l'une et de l'autre ont les droits dérivant de la cession d'un patrimoine, et l'entreprise nouvelle répond de tout le passif.

Les mêmes effets s'attachent à la constitution d'une société en nom collectif ou en commandite, quant aux dettes de l'entreprise individuelle absorbée par la société.

VII. En matière de partages et de ventes immobilières.

183. Sont réservées les dispositions spéciales relatives à la reprise de dette en matière de partage successoral ou d'aliénation d'immeubles grevés de gages.

DEUXIÈME PARTIE.

Des diverses espèces de contrats.

Titre sixième.

De la vente et de l'échange.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

A. Droits et obligations des parties; en général.

184. La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer.

Sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations.

Le prix de vente est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après les circonstances.

B. Profits et risques.

185. Les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat, sauf les exceptions résultant de circonstances ou de stipulations particulières.

Si la chose n'est déterminée que par son genre, il faut en outre qu'elle ait été individualisée; si elle doit être expédiée dans un autre lieu, il faut que le vendeur s'en soit dessaisi à cet effet.

Dans les contrats faits sous condition suspensive, les profits et les risques de la chose aliénée ne passent à l'acquéreur que dès l'accomplissement de la condition.

C. Législation cantonale réservée.

186. Il appartient à la législation cantonale de restreindre ou même de supprimer le droit de poursuivre en justice le recouvrement de créances résultant de la vente au détail de boissons spiritueuses, y compris les dépenses d'auberge.

Chapitre II.

De la vente mobilière.

A. Objet.

187. La vente mobilière est celle de toutes choses qui ne sont pas des biens-fonds ou des droits immatriculés comme immeubles au registre foncier.

La vente des parties intégrantes d'un immeuble est une vente mobilière lorsque, tels des fruits, les matériaux d'un bâtiment à démolir ou le produit des carrières, elles doivent être transférées comme meubles à l'acquéreur après leur séparation.

B. Obligation du vendeur. I. Délivrance. 1. Frais de la délivrance.

188. Sauf usage ou convention contraire, les frais de la délivrance, notamment ceux du mesurage et du pesage, sont à la charge du vendeur, les frais d'acte et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur.

2. Frais de transport.

189. Sauf usage ou convention contraire, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur si la chose vendue doit être expédiée dans un autre lieu que celui de l'exécution du contrat.

Le vendeur est présumé avoir pris à sa charge les frais de transport, si la livraison a été stipulée franco.

S'il a été convenu que la livraison se ferait sans frais de port et de douane, le vendeur est présumé avoir pris à sa charge les droits de sortie, de transit et d'entrée perçus pendant le transport, mais non les droits de consommation prélevés lors de la réception de la chose.

3. Demeure du vendeur. *a*) Dans les ventes commerciales.

190. Lorsqu'en matière de commerce la convention fixe un terme pour la livraison et que le vendeur est en demeure, il y a lieu de présumer que l'acheteur renonce à la livraison et réclame des dommages-intérêts pour cause d'inexécution.

Si l'acheteur entend demander la délivrance, il doit en informer le vendeur immédiatement après l'échéance du terme.

b) Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci.

191. Le vendeur qui n'exécute pas son obligation répond du dommage causé de ce chef à l'acheteur.

L'acheteur peut, en matière de commerce, se faire indemniser du dommage représenté par la différence entre le prix de vente et le prix qu'il a payé de bonne foi pour remplacer la chose qui ne lui a pas été livrée.

Si la vente porte sur des marchandises cotées à la bourse ou ayant un prix courant, l'acheteur peut se dispenser d'en acquérir d'autres et réclamer, à titre de

dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente et le cours du jour au terme fixé pour la livraison.

II. Garantie en cas d'éviction.
1. Obligation de garantir.

192. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur de l'éviction qu'il souffre, dans la totalité ou dans une partie de la chose vendue, en raison d'un droit qui appartenait à un tiers déjà lors de la conclusion du contrat.

Si l'acheteur connaissait les risques d'éviction au moment de la conclusion du contrat, le vendeur n'est tenu que de la garantie qu'il a expressément promise.

Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a intentionnellement dissimulé le droit appartenant au tiers.

2. Procédure
a) Dénonciation d'instance.

193. Si l'acheteur menacé d'éviction dénonce l'instance au vendeur obligé à garantie, ce dernier est tenu, selon les circonstances et conformément aux lois de procédure, d'assister l'acheteur ou de prendre fait et cause pour lui.

Lorsque la dénonciation d'instance a eu lieu en temps utile, l'issue défavorable du procès atteint également le vendeur, s'il ne prouve qu'elle est la conséquence du dol ou d'une faute grave de l'acheteur.

Lorsque le défaut de dénonciation d'instance n'est pas imputable au vendeur, celui-ci est libéré de son obligation de garantie dans la mesure où il prouve que le procès aurait pu avoir une issue plus favorable si l'instance lui avait été dénoncée à temps.

b) Abandon de la chose sans décision judiciaire.

194. Il y a lieu à garantie même si l'acheteur a reconnu de bonne foi le droit du tiers sans attendre une décision judiciaire ou s'il a accepté un compromis, pourvu qu'il ait averti le vendeur en temps utile et l'ait vainement invité à prendre fait et cause pour lui.

Il en est de même si l'acheteur prouve qu'il devait se dessaisir de la chose.

3. Droits de l'acheteur.
a) En cas d'éviction totale.

195. En cas d'éviction totale, la vente est réputée résiliée et l'acheteur a le droit de réclamer du vendeur:

1. La restitution du prix payé, avec les intérêts, déduction faite des fruits et autres profits qu'il a perçus ou négligé de percevoir;
2. Ses impenses, en tant qu'il ne peut s'en faire indemniser par le tiers qui l'évince;
3. Tous les frais du procès, judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception de ceux qu'il aurait évités en dénonçant l'instance au vendeur;
4. Les autres dommages-intérêts résultant directement de l'éviction.

Le vendeur est également tenu de réparer tout autre préjudice subi par l'acheteur, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

b) En cas d'éviction partielle.

196. En cas d'éviction partielle, ou lorsque la chose est grevée d'une charge réelle dont le vendeur est garant, l'acheteur ne peut demander la résiliation du contrat; il a seulement droit à la réparation du dommage qui résulte pour lui de l'éviction.

Il peut toutefois actionner en résiliation lorsque les circonstances font présumer qu'il n'eût point acheté s'il avait prévu l'éviction partielle.

Il doit alors rendre au vendeur la partie de la chose dont il n'a pas été évincé, avec les profits qu'il en a retirés dans l'intervalle.

III. Garantie en raison des défauts de la chose.
1. Objet de la garantie.
a) En général.

197. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent

à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure.

Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait.

198. Il n'y a lieu à garantie dans le commerce du bétail (chevaux, ânes, mulets, race bovine, moutons, chèvres et porcs) que si le vendeur s'y est obligé par écrit envers l'acheteur ou s'il l'a intentionnellement induit en erreur.

b) Dans le commerce du bétail.

199. Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose.

2. Garantie exclue.

200. Le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente.

Il ne répond des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas.

3. Défauts connus de l'acheteur.

201. L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai.

4. Vérification de la chose et avis au vendeur.
a) En général.

Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts.

202. Lorsque, dans le commerce du bétail, le délai n'est pas fixé par écrit et que la garantie ne concerne pas le fait que l'animal vendu serait portant, le vendeur

b) Dans le commerce du bétail.

n'est responsable envers l'acheteur que si les défauts ont été découverts et signalés dans les neuf jours à partir de la délivrance ou de la demeure de prendre livraison, et si, dans le même délai, l'autorité compétente a été requise d'ordonner un examen de l'animal par des experts.

Le juge apprécie librement le rapport d'expertise.

La procédure est réglée par une ordonnance du Conseil fédéral.

5. Effets du dol du vendeur.

203. Le vendeur qui a induit l'acheteur en erreur intentionnellement ne peut se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'aurait pas eu lieu en temps utile.

6. Ventes à distance.

204. L'acheteur qui prétend que la chose expédiée d'un autre lieu est défectueuse doit, si le vendeur n'a pas de représentant sur place, prendre provisoirement des mesures pour assurer la conservation de la chose; il ne peut la renvoyer au vendeur sans autre formalité.

Il est tenu de faire constater l'état de la chose régulièrement et sans retard, sous peine d'avoir à prouver que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception.

S'il est à craindre que la chose ne se détériore promptement, l'acheteur a le droit et même, quand l'intérêt du vendeur l'exige, l'obligation de la faire vendre, avec le concours de l'autorité compétente du lieu où la chose se trouve; il est toutefois tenu d'en aviser le plus tôt possible le vendeur, sous peine de dommages-intérêts.

7. Action en garantie.
a) Résiliation de la vente ou réduction du prix.

205. Dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value.

Lorsque l'acheteur a intenté l'action rédhibitoire, le juge peut se borner à réduire le prix s'il estime que la résiliation n'est pas justifiée par les circonstances.

Si la moins-value est égale au prix de vente, l'acheteur ne peut demander que la résiliation.

b) Remplacement de la chose vendue.

206. Lorsque la vente est d'une quantité déterminée de choses fongibles, l'acheteur a le choix, soit de demander la résiliation du contrat ou la réduction du prix, soit d'exiger d'autres choses recevables du même genre.

Le vendeur peut également, s'il ne s'agit pas de choses expédiées d'un autre lieu, se libérer de toute réclamation ultérieure de la part de l'acheteur en lui livrant sur-le-champ des choses recevables du même genre, et en l'indemnisant de tout le dommage éprouvé.

c) Résiliation en cas de perte de la chose.

207. La résiliation peut être demandée même si la chose a péri par suite de ses défauts ou par cas fortuit.

L'acheteur n'est alors tenu de rendre que ce qui lui reste de la chose.

Si la chose a péri par la faute de l'acheteur, ou qu'il l'ait aliénée ou transformée, il ne peut demander que la réduction du prix pour la moins-value.

8. Effets de la résiliation. a) En général.

208. En cas de résiliation de la vente, l'acheteur est tenu de rendre au vendeur la chose avec les profits qu'il en a retirés.

Le vendeur doit restituer à l'acheteur le prix payé, avec intérêts, et, comme en matière d'éviction totale, les frais de procès et les impenses; il indemnise, en outre, l'acheteur du dommage résultant directement de la livraison de marchandises défectueuses.

Le vendeur est tenu d'indemniser aussi l'acheteur de tout autre dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

b) Résiliation en cas de vente de plusieurs choses.

209. Lorsque la vente est de plusieurs choses à la fois ou d'un ensemble de pièces, et que certaines d'entre elles seulement sont défectueuses, la résiliation ne peut être demandée qu'à l'égard de ces dernières.

Toutefois, si la chose ou la pièce défectueuse ne peut être détachée de celles qui sont exemptes de défauts, sans un préjudice notable pour l'acheteur ou le vendeur, la résiliation doit s'étendre à tout l'objet de la vente.

La résiliation qui porte sur la chose principale s'étend aux accessoires, même s'ils ont été vendus pour un prix distinct; au contraire, la résiliation qui porte sur les accessoires ne s'étend pas à la chose principale.

9. Prescription.

210. Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par un an dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent, lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans l'année à compter de la livraison.

Le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un an, s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement.

C. Obligations de l'acheteur. I. Paiement du prix et acceptation de la chose.

211. L'acheteur est tenu de payer le prix conformément aux clauses du contrat et d'accepter la chose vendue, pourvu qu'elle lui soit offerte dans les conditions stipulées.

Sauf usage ou convention contraire, la réception doit avoir lieu immédiatement:

II. Détermination du prix.

212. Si l'acheteur a fait une commande ferme, mais sans indication de prix, la vente est présumée conclue au cours moyen du jour et du lieu de l'exécution.

Lorsque le prix se calcule sur le poids de la marchandise, le poids de l'emballage (tare) est déduit.

Sont réservés les usages particuliers du commerce, d'après lesquels le prix de certaines marchandises se calcule, soit sur le poids brut, soit avec une déduction fixe ou de tant pour cent.

III. Exigibilité et intérêts du prix de vente.

213. Sauf convention contraire, le prix est exigible aussitôt que la chose est en possession de l'acheteur.

Indépendamment des dispositions sur la demeure encourue par la seule échéance du terme, le prix de vente porte intérêts, même sans interpellation, si tel est l'usage ou si l'acheteur peut retirer de la chose des fruits ou autres produits.

IV. Demeure de l'acheteur.
1. Droit de résiliation du vendeur.

214. Si la chose doit n'être livrée qu'après ou contre paiement du prix et que l'acheteur soit en demeure de payer, le vendeur peut se départir du contrat sans autre formalité.

Il est néanmoins tenu, s'il veut faire usage de ce droit, d'aviser immédiatement l'acheteur.

Lorsque l'acheteur a été mis en possession de l'objet de la vente avant d'en avoir payé le prix, sa demeure n'autorise le vendeur à se départir du contrat et à répéter la chose que s'il s'en est expressément réservé le droit.

2. Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci.

215. En matière de commerce, le vendeur a le droit de réclamer de l'acheteur en demeure de payer son prix de vente, des dommages-intérêts représentant la différence entre ce prix et celui pour lequel il a revendu la chose de bonne foi.

Lorsque la vente porte sur des marchandises cotées à la bourse ou ayant un prix courant, le vendeur peut se dispenser de les revendre, et réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente et le cours du jour au terme fixé pour l'exécution.

Chapitre III.

De la vente d'immeubles.

A. Forme du contrat.

216. Les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique.

Les promesses de vente et les pactes d'emption et de réméré ne sont valables que s'ils ont été faits par acte authentique.

La forme écrite suffit pour les pactes de préemption.

B Vente conditionnelle et réserve de propriété.

217. Les ventes conditionnelles d'immeubles ne sont inscrites au registre foncier qu'après l'avènement de la condition.

Le pacte de réserve de propriété ne peut être inscrit.

C. Revente d'exploitations agricoles.

218. La législation cantonale peut prescrire que l'acquéreur d'une exploitation agricole n'aura pas le droit d'en revendre des parcelles avant l'expiration d'un délai déterminé.

Les cantons sont tenus de se conformer aux règles suivantes:

1. La prohibition de la revente de parcelles ne peut s'étendre au delà d'une période de cinq ans à compter du transfert de la propriété à l'acquéreur;

2. Cette prohibition est inapplicable aux terrains à bâtir, aux immeubles administrés par un tuteur et à ceux vendus aux enchères par voie de poursuite ou de faillite;

3. L'autorité compétente a le droit de permettre le morcellement avant l'expiration du délai, quand cette mesure est fondée sur de justes motifs et notamment si la vente a lieu par les héritiers de l'acheteur ou dans d'autres circonstances analogues.

Toute vente faite au mépris de ces dispositions est nulle et ne peut être inscrite au registre foncier.

D. Garantie.

219. Sauf convention contraire, le vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur lorsque l'immeuble n'a pas la contenance indiquée dans l'acte de vente.

Si l'immeuble vendu n'a pas la contenance portée au registre foncier d'après une mensuration officielle, le vendeur n'est tenu d'indemniser l'acheteur que lorsqu'il s'y est expressément obligé.

L'action en garantie pour les défauts d'un bâtiment se prescrit par cinq ans à compter du transfert de propriété.

E. Profits et risques.

220. Lorsqu'un terme a été fixé conventionnellement pour la prise de possession de l'immeuble vendu, les profits et les risques de la chose sont présumés ne passer à l'acquéreur que dès l'échéance de ce terme.

F. Renvoi aux règles de la vente mobilière.

221. Les règles concernant la vente mobilière s'appliquent par analogie aux ventes d'immeubles.

Chapitre IV.

De quelques espèces de vente.

A. Vente sur échantillon.

222. Dans la vente sur échantillon, celle des parties à qui l'échantillon a été confié n'est pas tenue de prouver l'identité de celui qu'elle représente avec celui qu'elle avait reçu; elle en est crue sur son affirmation personnelle en justice, même lorsque l'échantillon a

changé de forme depuis sa remise, si ce changement est le résultat nécessaire de l'examen qui en a été fait.

Dans tous les cas, l'autre partie a la faculté de prouver le défaut d'identité.

Si l'échantillon s'est détérioré ou a péri chez l'acheteur, même sans la faute de celui-ci, le vendeur n'a plus à prouver que la chose est conforme à l'échantillon; il incombe à l'acheteur de prouver le contraire.

B. Vente à l'essai ou à l'examen.
I. Sa nature.

223. Dans la vente à l'essai ou à l'examen, l'acheteur est libre d'agréer la chose ou de la refuser.

Tant que la chose n'est pas agréée, le vendeur en reste propriétaire, même si elle est passée en la possession de l'acheteur.

II. Examen chez le vendeur.

224. Lorsque l'examen doit se faire chez le vendeur, celui-ci cesse d'être lié si l'acheteur n'a pas agréé la chose dans le délai fixé par la convention ou par l'usage.

Faute d'un délai ainsi fixé, le vendeur peut, après un laps de temps convenable, sommer l'acheteur de déclarer s'il agrée la chose, et il cesse d'être lié si l'acheteur ne se prononce pas immédiatement.

III. Examen chez l'acheteur.

225. Lorsque la chose a été remise à l'acheteur avant l'examen, la vente est réputée parfaite si l'acheteur ne déclare pas refuser la chose ou ne la rend pas dans le délai fixé par la convention ou par l'usage, ou, faute d'un délai ainsi fixé, immédiatement après la sommation du vendeur.

La vente est également réputée parfaite si l'acheteur paie sans réserves tout ou partie du prix, ou s'il dispose de la chose autrement qu'il n'était nécessaire pour en faire l'essai.

C. Vente par acomptes.
I. Droit d'option du vendeur.

226. Lorsqu'une chose mobilière a été vendue et livrée sous la condition que le prix serait payé par

acomptes, et que l'acheteur est en demeure pour l'un des paiements partiels, le vendeur peut poursuivre le recouvrement de l'acompte non versé ou, s'il s'en est réservé le droit, soit revendiquer la propriété de la chose, soit se départir du contrat.

II. Autres droits du vendeur.

227. Les règles concernant le pacte de réserve de propriété sont applicables au vendeur qui revendique la propriété de la chose.

Si le vendeur se départ du contrat, le vendeur et l'acheteur sont tenus de restituer les prestations qu'ils se sont faites; toutefois, le vendeur peut réclamer un loyer équitable et une indemnité pour la détérioration de la chose.

Les conventions imposant à l'acheteur des obligations plus étendues sont nulles et de nul effet.

III. Clause d'exigibilité.

228. Lorsque l'exigibilité du solde de la créance a été stipulée pour le cas du défaut de paiement d'un acompte, le vendeur ne peut s'en prévaloir que si le débiteur est en demeure pour deux versements consécutifs représentant ensemble au moins un dixième du prix de vente.

D. Enchères.
I. Conclusion de la vente.

229. Le contrat de vente en cas d'enchères forcées est conclu par l'adjudication que le préposé aux enchères fait de la chose mise en vente.

Le contrat de vente en cas d'enchères volontaires et publiques, où toutes les offres sont admises, est conclu par l'adjudication que le vendeur fait de la chose.

La personne qui dirige les enchères est réputée avoir le droit d'adjuger la chose au plus offrant, si le vendeur n'a pas manifesté d'intention contraire.

II. Nullité des enchères.

230. Les enchères dont le résultat a été altéré par des manœuvres illicites ou contraires aux mœurs peuvent être attaquées, dans les dix jours, par tout intéressé.

Dans les enchères forcées, l'action est portée devant l'autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillite; dans les autres cas, devant le juge.

III. Quand l'enchérisseur est lié.
1. En général.

231. L'enchérisseur est lié par son offre dans les termes des conditions de vente.

A défaut d'une clause contraire, il est délié si une surenchère est faite ou si son offre n'est pas acceptée immédiatement après les criées ordinaires.

2. Adjudication des immeubles.

232. L'adjudication des immeubles ou le refus d'adjuger doit se faire aux enchères mêmes.

Sont nulles les clauses qui obligeraient l'enchérisseur à maintenir sa mise au delà des enchères; cette disposition ne s'applique pas aux enchères forcées, ni aux cas dans lesquels la vente doit être soumise à la ratification d'une autorité.

IV. Paiement comptant.

233. L'adjudicataire est tenu de payer comptant, si le contraire n'est prévu dans les conditions de vente.

Le vendeur peut immédiatement se départir du contrat, s'il n'est pas payé comptant ou selon les conditions de vente.

V. Garantie.

234. Sauf les cas de promesses formelles ou de dol commis à l'égard des enchérisseurs, il n'y a pas lieu à garantie dans les enchères forcées.

L'adjudicataire acquiert la chose dans l'état et avec les droits et les charges qui résultent soit des registres publics ou des conditions de vente, soit de la loi elle-même.

Dans les enchères publiques et volontaires, le vendeur est tenu de la même garantie que dans les ventes ordinaires; il peut toutefois, par des conditions de vente dûment publiées, s'affranchir de toute garantie autre que celle dérivant de son dol.

235. L'adjudicataire d'un meuble en acquiert la propriété dès l'adjudication; en matière d'immeubles, la propriété n'est transférée que par l'inscription au registre foncier. VI. Transfert de la propriété.

Le préposé aux enchères communique immédiatement au conservateur du registre foncier, pour que ce fonctionnaire procède à l'inscription, l'adjudication constatée par le procès-verbal de vente.

Sont réservées les règles concernant les adjudications au cours d'enchères forcées.

236. Les cantons peuvent, en matière d'enchères publiques, édicter d'autres règles pourvu qu'elles ne dérogent pas au droit fédéral. VII. Droit cantonal.

Chapitre V.

De l'échange.

237. Les règles de la vente s'appliquent au contrat d'échange, en ce sens que chacun des copermutants est traité comme vendeur quant à la chose qu'il promet et comme acheteur quant à la chose qui lui est promise. A. Renvoi aux règles de la vente.

238. Le copermutant qui est évincé de la chose par lui reçue ou qui l'a rendue en raison de ses défauts peut, à son choix, demander des dommages-intérêts ou répéter la chose qu'il a délivrée. B. Garantie.

Titre septième.

De la donation.

239. La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante. A. Son objet.

Le fait de renoncer à un droit avant de l'avoir acquis ou de répudier une succession ne constitue pas une donation.

Il en est de même de l'accomplissement d'un devoir moral.

B. Capacité.
I. De disposer.

240. Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut disposer de ses biens par donation, sauf les restrictions dérivant du régime matrimonial ou du droit des successions.

Les biens d'un incapable ne peuvent être donnés que sous réserve de la responsabilité de ses représentants légaux et en observant les règles prescrites en matière de tutelle.

Une donation peut être annulée à la demande de l'autorité tutélaire, lorsque le donateur est interdit pour cause de prodigalité et que la procédure d'interdiction a été commencée contre lui dans l'année qui a suivi la donation.

II. De recevoir.

241. Une personne privée de l'exercice des droits civils peut accepter une donation et acquérir de ce chef, si elle est capable de discernement.

Toutefois, la donation est non avenue ou révoquée dès que le représentant légal défend de l'accepter ou ordonne la restitution.

C. Forme.
I. Donation

242. La donation manuelle a lieu par la remise que le donateur fait de la chose au donataire.

La donation d'immeubles ou de droits réels immobiliers n'est parfaite que par son inscription au registre foncier.

L'inscription ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une promesse de donner valablement faite.

II. Promesse de donner.

243. La promesse de donner n'est valable que si elle est faite par écrit.

La promesse de donner un immeuble ou un droit réel immobilier n'est valable que si elle est faite par acte authentique.

Dès que la promesse est exécutée, elle est assimilée à une donation manuelle.

III. Effets de l'acceptation.

244. Celui qui, dans l'intention de donner, dispose d'une chose en faveur d'un tiers peut, même s'il l'a séparée effectivement du surplus de ses biens, revenir sur sa décision aussi longtemps que son offre n'a pas été acceptée par le donataire.

D. Conditions et charges.
I. En général.

245. La donation peut être grevée de conditions ou de charges.

Les donations dont l'exécution est fixée au décès du donateur sont soumises aux règles concernant les dispositions pour cause de mort.

II. De leur exécution.

246. Le donateur peut exiger, dans les termes du contrat, l'exécution d'une charge acceptée par le donataire.

L'autorité compétente peut, après la mort du donateur, poursuivre l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public.

Le donataire est en droit de refuser l'exécution d'une charge, en tant que la valeur de la libéralité ne couvre pas les frais et que l'excédent ne lui est pas remboursé.

III. Droit de retour.

247. Le donateur peut stipuler à son profit le retour des objets donnés, pour le cas de prédécès du donataire.

Ce droit de retour peut être annoté au registre foncier, lorsque la donation comprend des immeubles ou des droits réels immobiliers.

E. Responsabilité du donateur.

248. Le donateur ne répond, envers le donataire, du dommage dérivant de la donation qu'en cas de dol ou de négligence grave.

Il n'est tenu que de la garantie promise pour la chose donnée ou la créance cédée.

F. Annulation. I. Restitution des biens donnés.

249. Le donateur peut révoquer les dons manuels et les promesses de donner qu'il a exécutées et actionner en restitution jusqu'à concurrence de l'enrichissement actuel de l'autre partie:

1. Lorsque le donataire a commis un délit grave contre le donateur ou l'un de ses proches;
2. Lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le donateur ou sa famille;
3. Lorsqu'il n'exécute pas, sans cause légitime, les charges grevant la donation.

II. Révocation de la promesse de donner et refus d'exécution.

250. L'auteur d'une promesse de donner peut révoquer sa promesse et en refuser l'exécution:

1. Lorsqu'il existe des motifs qui permettraient d'exiger la restitution des biens dans le cas d'une donation manuelle;
2. Lorsque, depuis sa promesse, sa situation financière s'est modifiée de telle sorte que la donation serait extraordinairement onéreuse pour lui;
3. Lorsqu'il lui est survenu, depuis sa promesse, des devoirs de famille nouveaux ou sensiblement plus onéreux.

La promesse de donner est annulée, lorsqu'un acte de défaut de biens est délivré contre le donateur ou lorsque ce dernier est déclaré en faillite.

III. Prescription et transfert de l'action aux héritiers.

251. La révocation peut avoir lieu dans l'année à compter du jour où le donateur a eu connaissance de la cause de révocation.

Si le donateur décède avant l'expiration de l'année, son action passe à ses héritiers, qui peuvent l'intenter jusqu'à la fin de ce délai.

Les héritiers peuvent révoquer la donation lorsque le donataire, avec préméditation et d'une manière illicite, a causé la mort du donateur ou a empêché ce dernier d'exercer son droit de révocation.

IV. Décès du donateur.

252. Sauf disposition contraire, la donation qui a pour objet des prestations périodiques s'éteint au décès du donateur.

Titre huitième.

Du bail.

Chapitre premier.

Du bail à loyer.

A. Définition.

253. Le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose au preneur, moyennant un loyer.

B. Obligations du bailleur.
I. Délivrance de la chose.
1. En bon état.

254. Le bailleur est tenu de délivrer la chose dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée, et de l'entretenir en cet état pendant toute la durée du bail.

Si la chose est délivrée dans un état tel qu'elle soit impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou que cet usage soit notablement amoindri, le preneur a le droit de se départir du contrat ou d'exiger une réduction proportionnelle du loyer.

Lorsque les défauts de la chose louée constituent un danger sérieux pour la santé du preneur, de ceux qui font ménage avec lui, ou de ses ouvriers, il peut se départir du contrat, même s'il avait connu ces défauts lors de la conclusion du bail ou renoncé à s'en prévaloir.

2. Détériorations.

255. Si, durant le bail, la chose tombe dans un état tel qu'elle ne puisse servir à l'usage pour lequel elle a été louée, ou que cet usage soit notablement amoindri, sans que le preneur en soit responsable, celui-ci a le droit d'exiger une réduction proportionnelle du loyer, et même de se départir du contrat lorsque la chose n'est pas remise en état dans un délai convenable.

Le bailleur doit des dommages-intérêts, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

3. Réparations.

256. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, le preneur doit les souffrir, sans préjudice de ses droits.

Le preneur peut remédier aux menus défauts qui existaient déjà lors de l'entrée en jouissance, ou qui sont survenus depuis cette époque, et qu'il n'est pas tenu de supprimer à ses frais; la dépense est à la charge du bailleur, si, informé des défauts, il n'y a pas remédié dans un délai convenable.

4. Usage impossible par le fait du preneur.

257. Le preneur qui, par sa propre faute ou par suite d'un cas fortuit survenu dans sa personne, ne peut se servir de la chose louée ou n'en peut faire qu'un usage restreint n'en doit pas moins acquitter toutes ses contre-prestations, en tant que la chose a été tenue à sa disposition par le bailleur pour l'usage convenu.

Le bailleur doit imputer sur le loyer la valeur des impenses qu'il a pu épargner et des profits qu'il a retirés d'un autre usage de la chose.

Est réservé le droit de résilier le bail en raison de circonstances graves.

II. Responsabilité en raison de droits prétendus par des tiers.
1. Garantie.

258. Si un tiers fait valoir sur la chose louée un droit incompatible avec celui du preneur, le bailleur est tenu de se charger du procès sur l'avertissement du

preneur, et, lorsque ce dernier est troublé dans la jouissance que lui confère le bail, de l'indemniser pour le préjudice éprouvé.

2. Aliénation de la chose louée.

259. Si, après la conclusion du contrat, le bailleur aliène la chose louée, ou qu'elle lui soit enlevée par l'effet de poursuites ou de sa faillite, le preneur n'a pas le droit d'imposer au tiers acquéreur la continuation du bail, à moins que ce dernier ne s'y soit obligé; il peut seulement exiger du bailleur l'exécution du contrat, ou des dommages-intérêts.

Toutefois, dans les baux d'immeubles, et à moins que le contrat ne permette de les résilier plus tôt, le tiers acquéreur doit respecter le bail jusqu'au plus prochain terme légal de congé, et il est réputé en avoir assumé la continuation, s'il ne le dénonce pas.

Sont réservées le règles spéciales concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Annotation au registre foncier.

260. Les parties peuvent stipuler l'annotation de baux d'immeubles au registre foncier.

Cette annotation oblige tout acquéreur à laisser au preneur, en conformité du bail, la jouissance de la chose louée.

C. Obligations du preneur. I. Mode de jouissance.

261. Le preneur est tenu d'user de la chose avec tout le soin nécessaire et, s'il s'agit d'appartements, d'avoir pour les personnes habitant la maison les égards qui leur sont dus.

Le bailleur peut demander la résiliation immédiate du bail avec dommages-intérêts lorsque, nonobstant ses protestations, le preneur persiste à enfreindre l'obligation qui lui est imposée ci-dessus, ou que, par un abus manifeste, il cause à la chose un préjudice durable.

S'il y a lieu de faire des réparations incombant au bailleur, ou si un tiers élève des prétentions sur la chose louée, le preneur est tenu d'en aviser immédiatement le bailleur, sous peine de dommages-intérêts.

II. Paiement du loyer.

262. Le preneur est tenu de payer le loyer aux termes fixés par le contrat ou par l'usage local.

Si aucun terme n'est ainsi fixé, le loyer est payable à la fin de chaque semestre, lorsque le bail est fait pour une ou plusieurs années ou pour un ou plusieurs semestres; à la fin de chaque mois, lorsque le bail est de plus courte durée, et, au plus tard, à son expiration.

D. Répartition des frais, charges et réparations.

263. Le bailleur supporte les charges et impôts qui grèvent la chose louée.

Les menus travaux de nettoyage et de réparation commandés par la jouissance normale de la chose sont à la charge du preneur, et les grosses réparations à la charge du bailleur; le tout, suivant l'usage local.

E. Sous-location.

264. Le preneur a le droit de sous-louer tout ou partie de la chose ou de céder son bail à un tiers, pourvu qu'il n'en résulte aucun changement préjudiciable au bailleur.

Le preneur est garant envers le bailleur que le sous-locataire n'emploiera la chose qu'à l'usage autorisé par le bail principal.

Le bailleur peut s'adresser directement au sous-locataire à l'effet de l'y obliger.

F. Extinction du bail.
I. Demeure du preneur.

265. Lorsque, durant le bail, le preneur est en retard pour le paiement d'un terme échu, le bailleur peut lui assigner un délai de trente jours si le bail est d'un semestre ou plus, et un délai de six jours si le bail est de moindre durée, en lui signifiant qu'à défaut de paiement le contrat sera résilié à l'expiration du délai.

Le délai court à partir du jour où le preneur a reçu l'avis du bailleur.

Sont nulles et de nul effet toutes conventions réduisant ces délais ou conférant au bailleur le droit de résilier immédiatement pour cause de non-paiement du loyer.

II. Faillite du preneur.

266. En cas de faillite du preneur, le bailleur peut résilier le contrat, à moins que, dans un délai convenable, des sûretés ne lui soient fournies pour les termes arriérés et les termes à échoir.

III. Congé.

267. Lorsque la durée du contrat n'a été fixée ni expressément ni tacitement, chacune des parties peut mettre fin au bail en donnant congé à l'autre.

Sauf stipulation contraire, chacune des parties observe les règles suivantes:

1. S'il s'agit d'appartements non meublés ou de bureaux, ateliers, boutiques, magasins, caves, granges, écuries, ou autres locaux analogues, le congé ne peut être donné que pour le plus prochain terme fixé par l'usage local et, à défaut d'usage, pour la fin d'un terme de six mois; dans les deux cas, moyennant un avertissement préalable de trois mois;
2. S'il s'agit d'appartements meublés, de chambres isolées ou de meubles garnissant un logement, le congé ne peut être donné que pour la fin d'un terme mensuel, moyennant un avertissement préalable de deux semaines;
3. S'il s'agit d'autres objets mobiliers, le congé peut être donné pour toute époque, moyennant trois jours d'avertissement.

IV. Reconduction tacite.

268. Si le bail a été fait pour un temps fixé et qu'à l'expiration de ce temps le preneur reste en jouissance, au su et sans opposition du bailleur, ou si ni l'une ni l'autre des parties n'a donné le congé prévu par le contrat, le bail est réputé renouvelé pour un temps indéterminé, sous réserve de toute convention contraire.

V. Résiliation anticipée.
1. Circonstances graves.

269. Les baux immobiliers à terme fixe peuvent être résiliés avant leur expiration par l'un ou l'autre des contractants, s'il survient des circonstances graves qui lui en rendent, dès le début ou en cours de bail, l'exécution intolérable ; sauf à observer les délais prévus par la loi et à offrir à l'autre partie un dédommagement complet.

Lorsque le bail est fait pour un an ou pour un terme plus long, l'indemnité due au bailleur ou au preneur ne peut être inférieure au loyer d'un semestre.

Le preneur ne peut être contraint de délaisser la chose louée tant que l'indemnité ne lui est pas payée.

2. Mort du preneur.

270. En cas de mort du preneur, les baux d'au moins une année peuvent être résiliés sans indemnité pour le plus prochain terme, soit par ses héritiers, soit par le bailleur, moyennant un congé donné en observant les délais prévus par la loi.

VI. Restitution de la chose louée.

271. A la fin du bail, le preneur restitue la chose louée dans l'état où il l'a reçue et conformément à l'usage local.

Il ne répond pas des changements et détériorations qui résultent de la jouissance de la chose dans les termes du contrat.

Le preneur est réputé avoir reçu la chose en bon état.

G. Droit de rétention du bailleur.
I. Son objet et son étendue.

272. Le bailleur d'un immeuble a, pour garantie du loyer de l'année écoulée et du semestre courant, un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent soit à l'aménagement, soit à l'usage de ceux-ci.

Le droit de rétention du bailleur grève aussi les meubles apportés par le sous-locataire, mais jusqu'à concurrence seulement des droits existant contre ce dernier en faveur du preneur.

Ne sont pas soumis au droit de rétention les biens qui ne pourraient être saisis par les créanciers du preneur.

II. Choses appartenant à des tiers.

273. Le droit de rétention ne porte aucune atteinte aux droits appartenant à des tiers sur des choses dont le bailleur savait ou devait savoir qu'elles n'étaient pas la propriété du preneur ; il en est de même à l'égard des choses que le possesseur a perdues, qui lui ont été volées ou dont il est dessaisi de quelque autre manière contre sa volonté.

Lorsque le bailleur apprend seulement au cours du bail que des meubles apportés par le preneur ne sont pas la propriété de ce dernier, son droit de rétention sur ces meubles s'éteint s'il ne dénonce pas le contrat pour le plus prochain terme.

III. Exercice du droit.

274. En vertu de son droit de rétention, le bailleur peut, avec l'assistance de l'autorité compétente, contraindre le locataire qui veut déménager ou qui a l'intention d'emporter les choses garnissant les lieux loués, à y laisser autant de meubles qu'il est nécessaire pour la garantie du loyer.

Les objets emportés clandestinement ou avec violence peuvent être réintégrés avec l'assistance de la force publique dans les dix jours de leur déplacement.

Chapitre II.

Du bail à ferme.

A. Définition.

275. Le bail à ferme est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à remettre au fermier, moyennant un fermage, l'usage d'un bien ou d'un droit productif et à lui en laisser percevoir les fruits ou les produits.

Le fermage peut consister soit en argent, soit en une quote-part des fruits ou produits (colonage partiaire, métayage).

Les usages locaux demeurent réservés quant aux droits du bailleur sur les fruits dans le colonage partiaire ou le métayage.

B. Inventaire.

276. Si des ustensiles, des bestiaux ou des provisions sont compris dans le bail, chacune des parties est tenue d'en remettre à l'autre un inventaire exact, signé d'elle, et de se prêter à une estimation contradictoire.

C. Obligations du bailleur.
I. Délivrance de la chose.
1. En bon état.

277. Le bailleur est tenu de délivrer au fermier la chose, ainsi que les objets mobiliers loués avec elle, dans un état approprié à l'usage et à l'exploitation prévus par le contrat.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation, les règles concernant le bail à loyer s'appliquent par analogie.

2. Grosses réparations.

278. Si de grosses réparations deviennent nécessaires pendant la durée du contrat, le bailleur est tenu de les exécuter à ses frais aussitôt que le fermier lui en a fait connaître la nécessité.

3. Jouissance impossible par le fait du fermier.

279. Le fermier qui, par sa propre faute ou par suite d'un cas fortuit survenu dans sa personne, ne peut se servir de la chose affermée ou n'en peut faire qu'un

usage restreint, reste tenu du fermage entier, en tant que la chose a été tenue à sa disposition pour l'usage convenu.

Le bailleur doit imputer sur le fermage la valeur des impenses qu'il a pu épargner et des profits qu'il a retirés d'un autre usage de la chose.

Est réservé le droit de résilier le bail en raison de circonstances graves.

II. Responsabilité en raison de droits prétendus par des tiers.

280. Les règles du bail à loyer s'appliquent par analogie à la garantie dérivant de droits que des tiers font valoir sur la chose affermée.

III. Aliénation de la chose affermée.

281. Si, après la conclusion du contrat, le bailleur aliène la chose affermée, ou qu'elle lui soit enlevée par l'effet de poursuites ou de sa faillite, le preneur n'a pas le droit d'imposer au tiers acquéreur la continuation du bail, à moins que ce dernier ne s'y soit obligé ; il peut seulement exiger du bailleur l'exécution du contrat, ou des dommages-intérêts.

Toutefois, à moins que le contrat ne permette de résilier le bail plus tôt, le tiers acquéreur doit observer, en donnant congé, le délai de six mois fixé par la loi, et il est réputé avoir assumé la continuation du bail s'il ne le dénonce pas.

Sont réservées les règles spéciales concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. Annotation au registre foncier.

282. Le bail à ferme peut être annoté au registre foncier sous les mêmes conditions et avec les mêmes effets que le bail à loyer.

D. Obligations du fermier.
I. Mode de jouissance.
1. Exploitation.

283. Le fermier est tenu d'exploiter la chose affermée avec le soin nécessaire, suivant l'usage auquel elle a été destinée ; il doit notamment la maintenir en bon état de productivité.

Il n'a le droit, sauf le consentement du bailleur, d'apporter au mode d'exploitation existant aucun changement essentiel dont les effets s'étendraient au delà de la durée du bail.

2. Entretien de la chose.

284. Le fermier doit pourvoir au bon entretien de la chose affermée.

Il est tenu, conformément à l'usage local, des menues réparations, et en particulier, s'il s'agit d'un bien rural, de l'entretien ordinaire des chemins, passerelles, fossés, digues, haies et clôtures, toitures, aqueducs, etc. ; il doit, en outre, remplacer les ustensiles et outils de peu de valeur qui ont péri de vétusté ou par l'usage.

3. Avis obligatoire.

285. Si de grosses réparations deviennent nécessaires, ou si un tiers élève des prétentions sur la chose affermée, le fermier est tenu d'en aviser immédiatement le bailleur, sous peine de dommages-intérêts.

II. Paiement du fermage.
1. En général.

286. Le fermier est tenu de payer le fermage aux termes fixés par le contrat ou par l'usage local.

Si aucun terme n'est ainsi fixé, le fermage est payable à l'expiration de chaque année de bail, et, au plus tard, à l'expiration du contrat.

Le bailleur a, pour la garantie du fermage de l'année écoulée et de l'année courante, le même droit de rétention qu'en matière de bail à loyer.

2. Remise du fermage en cas d'accidents extraordinaires.

287. Le preneur d'un bien rural peut exiger une remise proportionnelle du fermage si, par suite d'accidents ou calamités extraordinaires, le rapport habituel du bien est notablement diminué.

Une renonciation anticipée à ce droit n'est valable que si les parties, en fixant le fermage, ont pris en considération l'éventualité de semblables événements, ou si le dommage est couvert par une assurance.

288. Le bailleur supporte les charges et impôts qui grèvent la chose affermée. E. Charges et impôts.

289. Le fermier n'a pas le droit de sous-affermer sans le consentement du bailleur. F. Sous-affermage.

Toutefois, il est libre de sous-louer des locaux qui dépendent de la chose affermée, pourvu qu'il n'en résulte aucun changement préjudiciable au bailleur.

Les règles concernant la sous-location s'appliquent par analogie à un contrat de cette nature ; elles s'appliquent également au sous-affermage permis par le bailleur.

290. Sauf usage local ou convention contraire, chacune des parties a le droit de donner congé, pourvu qu'elle le fasse au moins six mois d'avance. G. Extinction du bail. I. Congé.

S'il s'agit d'un bien rural, le congé ne peut être donné, sauf convention contraire, que pour le terme de printemps ou d'automne admis par l'usage local ; il peut être donné pour une époque quelconque de l'année, lorsque le bail porte sur d'autres biens.

291. Si le bail est fait pour un certain nombre d'années, et qu'il survienne des circonstances graves qui en rendent, dès le début ou en cours de bail, l'exécution intolérable à l'une des parties, celle-ci peut donner congé avant l'expiration du temps convenu, sauf par elle à observer le délai de six mois prévu par la loi et à offrir à l'autre partie un dédommagement complet. II. Résiliation en cas de circonstances graves.

L'indemnité due au bailleur ou au preneur ne peut être inférieure au fermage d'une année.

Le fermier ne peut être contraint de délaisser la chose affermée tant que l'indemnité ne lui est pas payée.

292. Si le bail a été fait pour un temps fixé et qu'à l'expiration de ce temps le preneur reste en jouis- III. Reconduction tacite.

sance, au su et sans opposition du bailleur, ou si ni l'une ni l'autre des parties n'a donné le congé prévu par le contrat, le bail est réputé renouvelé d'année en année, sous réserve de toute convention contraire, jusqu'à ce que, par suite d'un congé donné six mois d'avance, il soit résilié pour la fin d'une année de bail.

IV. Demeure du fermier.

293. Si le fermier ne paie pas le fermage à l'échéance, le bailleur peut lui assigner un délai de soixante jours, en lui signifiant qu'à défaut de paiement le bail sera résilié à l'expiration de ce délai.

Le délai court à partir du jour où le fermier a reçu l'avis du bailleur.

Sont nulles et de nul effet toutes conventions réduisant ces délais ou conférant au bailleur le droit de résilier immédiatement pour cause de non-paiement du fermage.

V. Droit de résiliation du bailleur.

294. Le bailleur a le droit de résilier le bail sans autre formalité, si le fermier contrevient d'une manière grave aux obligations qui lui incombent pour l'exploitation et l'entretien de la chose affermée, et si, nonobstant sommation, il ne s'en acquitte pas dans un délai convenable fixé par le bailleur.

VI. Faillite du fermier.

295. En cas de faillite du fermier, le bail prend fin dès l'ouverture de la faillite.

Toutefois, si des sûretés suffisantes sont fournies au bailleur pour le fermage courant et pour les objets portés à l'inventaire, le bailleur est tenu de laisser subsister le contrat jusqu'à la fin de l'année de bail.

VII. Résiliation pour cause de réunion parcellaire.

296. Si des biens-fonds affermés sont compris dans une réunion parcellaire et que leur exploitation subisse de ce fait une modification notable, chacune des parties

a le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année de bail courante.

La résiliation a lieu sans indemnité.

VIII. Mort du fermier.

297. En cas de mort du fermier, ses héritiers ont de même que le bailleur, le droit de donner congé en observant le délai de six mois prévu par la loi.

H. Comptes à la fin du bail. I. Obligation de restituer.

298. A la fin du bail, le fermier est tenu de restituer la chose affermée, avec tous les objets portés à l'inventaire, dans l'état où ils se trouvent.

Il doit indemniser le bailleur des dégradations qu'il aurait pu prévenir par une administration diligente de la chose.

Il n'a droit à aucune récompense pour les améliorations qui sont uniquement le résultat des soins qu'il devait à la chose.

II. Objets estimés à l'inventaire.

299. Si, lors de l'entrée en jouissance, les objets portés à l'inventaire on été estimés, le fermier sortant est tenu de les restituer de même espèce et valeur, ou de bonifier la moins-value.

Il ne doit aucune indemnité pour les objets non représentés, s'il prouve qu'ils ont péri par la faute du bailleur ou par force majeure.

Il a droit à récompense pour la plus-value provenant de ses impenses et de son travail.

III. Fruits et frais de culture à la fin du bail.

300. Le fermier d'un bien rural n'a aucun droit aux fruits pendants lors de la résiliation.

Toutefois, il est indemnisé de ses frais de culture dans la mesure fixée par le juge, et l'indemnité s'impute sur le fermage courant.

IV. Pailles, engrais, etc.

301. Le fermier sortant doit laisser sur le domaine les pailles, la litière, les fourrages et les engrais de la

dernière année, dans la mesure exigée par une exploitation rationnelle.

S'il en a reçu moins lors de son entrée en jouissance, il a droit à récompense pour l'excédent; s'il en a reçu davantage, il doit remplacer ce qui manque ou bonifier la moins-value.

J. Bail à cheptel.
I. Objet du contrat.

302. Dans le bail à cheptel qui ne se rattache pas au bail d'un bien rural, tous les profits du bétail loué appartiennent au fermier pendant la durée du contrat, sauf convention ou usage local contraire.

Le fermier a la charge des soins et de l'entretien du bétail; il paie au bailleur une redevance consistant en argent ou en une part des profits.

II. Responsabilité.

303. Sauf convention ou usage local contraire, le fermier répond du dommage subi par le cheptel, s'il ne prouve que le dommage s'est produit malgré toute la diligence déployée dans les soins et la garde du bétail.

Les frais extraordinaires d'entretien qui n'ont pas été causés par la faute du fermier sont à la charge du bailleur.

Le fermier est tenu de signaler aussitôt que possible au bailleur les accidents ou maladie de quelque gravité.

III. Résiliation.

304. Sauf convention ou usage local contraire, le contrat conclu pour une durée indéterminée peut être dénoncé par les deux parties pour un terme quelconque.

La dénonciation doit être faite de bonne foi et ne pas avoir lieu en temps inopportun.

Titre neuvième.

Du prêt.

Chapitre premier.

Du prêt à usage.

A. Définition.

305. Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi.

B. Effets. I. Droits de l'emprunteur.

306. L'emprunteur ne peut employer la chose prêtée qu'à l'usage déterminé par le contrat ou, à défaut, par la nature de la chose ou sa destination.

Il n'a pas le droit d'autoriser un tiers à se servir de la chose.

L'emprunteur qui enfreint ces règles répond même du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose en eût été atteinte également s'il les avait observées.

II. Frais d'entretien.

307. L'emprunteur supporte les frais ordinaires d'entretien; il doit notamment nourrir les animaux prêtés.

Il peut répéter les dépenses extraordinaires qu'il a dû faire dans l'intérêt du prêteur.

III. Responsabilité solidaire.

308. Ceux qui ont conjointement emprunté la même chose en sont solidairement responsables.

C. Extinction. I. En cas de prêt pour un usage convenu.

309. Lorsque la durée du contrat n'a pas été fixée conventionnellement, le prêt à usage prend fin aussitôt que l'emprunteur a fait de la chose l'usage convenu, ou par l'expiration du temps dans lequel cet usage aurait pu avoir lieu.

Le prêteur peut réclamer la chose, même auparavant, si l'emprunteur en fait un usage contraire à la

convention, s'il la détériore, s'il autorise un tiers à s'en servir, ou enfin s'il survient au prêteur lui-même un besoin urgent et imprévu de la chose.

II. En cas de prêt pour un usage indéterminé.

310. Si le prêt a été fait pour un usage dont le but ni la durée ne sont déterminés, le prêteur est libre de réclamer la chose quand bon lui semble.

III. Mort de l'emprunteur.

311. Le prêt à usage finit par la mort de l'emprunteur.

Chapitre II.

Du prêt de consommation.

A. Définition.

312. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

B. Effets.
I. Intérêts.
1. Quand ils sont dus.

313. En matière civile, le prêteur ne peut réclamer des intérêts que s'ils ont été stipulés.

En matière de commerce, il en est dû même sans convention.

2. Règles concernant les intérêts.

314. Si le contrat n'a pas fixé le taux de l'intérêt, le prêt est censé fait au taux usuel pour les prêts de même nature, à l'époque et dans le lieu où l'objet du prêt a été délivré.

Sauf convention contraire, les intérêts stipulés se paient annuellement.

Les parties ne peuvent, sous peine de nullité, convenir d'avance que les intérêts s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes des intérêts; les règles du commerce pour le calcul des intérêts composés dans les comptes courants de même que les autres usages analogues, admis notamment dans les opérations des caisses d'épargne, demeurent réservés.

II. Prescription du droit à la délivrance et à l'acceptation.

315. Le droit de l'emprunteur de réclamer la délivrance de la chose promise et celui du prêteur d'en exiger l'acceptation se prescrivent par six mois à compter du jour où l'autre partie est en demeure.

III. Insolvabilité de l'emprunteur.

316. Le prêteur peut se refuser à livrer la chose promise, si l'emprunteur est devenu insolvable depuis la conclusion du contrat.

Il a ce droit même si l'insolvabilité est survenue avant la conclusion du contrat, et qu'il l'ait connue seulement après s'être engagé.

C. Papiers-valeurs ou marchandises délivrées au lieu de numéraire.

317. Lorsque le prêt est d'une certaine somme d'argent et que l'emprunteur reçoit, au lieu de numéraire, des papiers-valeurs ou des marchandises, la somme prêtée s'évalue d'après le cours ou le prix courant à l'époque et dans le lieu de la délivrance.

Toute convention contraire est nulle.

D. Temps de la restitution.

318. Si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur.

Titre dixième.

Du contrat de travail.

A. Définition.

319. Le contrat de travail est la convention par laquelle une personne (l'employé) promet à une autre (l'employeur) son travail pour un temps déterminé ou indéterminé, contre paiement d'un salaire.

Il y a également contrat de travail lorsque le salaire est payé d'après l'ouvrage livré, et non pas calculé à l'heure ou à la journée (travail aux pièces ou

à la tâche), dès que l'employé est engagé ou occupé soit pour un temps fixé, soit pour une durée indéterminée.

Les règles du contrat de travail s'appliquent par analogie au contrat d'apprentissage.

B. Forme du contrat.
I. En général.

320. Sauf disposition contraire, le contrat de travail n'est soumis à aucune forme spéciale.

Il est notamment présumé conclu dès que du travail a été accepté pour un temps donné et que, d'après les circonstances, ce travail ne devait être fourni que contre un salaire.

II. Règlement de travail.

321. Les règles uniformes de travail et d'ordre intérieur, établies par l'employeur dans une entreprise industrielle ou commerciale, n'obligent l'employé que si elles ont été rédigées par écrit et lui ont été communiquées avant son engagement.

III. Contrat collectif de travail.
1. Conclusion.

322. Des règles relatives aux conditions du travail pourront être établies entre les employeurs et les ouvriers intéressés par des contrats que des employeurs ou des associations patronales passeront avec des ouvriers ou des associations ouvières.

Le contrat collectif n'est valable que s'il est rédigé par écrit.

Si les intéressés ne se sont pas mis d'accord sur la durée de ce contrat, il peut, après l'expiration d'une année, être dénoncé en tout temps moyennant un avertissement de six mois.

2. Effets.

323. Le contrat de travail que passent des ouvriers et des employeurs liés par un contrat collectif est nul dans la mesure où il déroge à celui-ci.

Les clauses nulles sont remplacées par celles du contrat collectif.

IV. Contrats-types de travail.

324. Le Conseil fédéral et les autorités désignées par les cantons peuvent, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées ou d'associations d'utilité publique, rédiger des contrats-types pour diverses espèces de contrats de travail de même que pour l'apprentissage; la teneur de ces contrats est réputée exprimer la volonté des parties, s'il n'existe pas de convention contraire faite par écrit.

Les contrats-types seront dûment publiés.

V. Apprentissage.

325. Les contrats d'apprentissage passés avec des mineurs ou des interdits ne sont valables que s'ils ont été faits par écrit et signés tant par l'employeur que par le détenteur de la puissance paternelle, ou par le tuteur avec l'approbation de l'autorité tutélaire.

Le contrat doit renfermer les clauses nécessaires sur la nature et la durée de l'apprentissage et des services à fournir, sur le nombre des heures de travail quotidien, ainsi que sur l'entretien ou d'autres prestations; il détermine également le temps d'essai.

L'observation de ces règles est contrôlée par l'autorité compétente.

C. Effets.
I. Conditions du contrat.

326. Les conditions du contrat de travail peuvent être fixées librement, pourvu qu'elles ne soient contraires ni à la loi ni aux mœurs.

II. Obligations de l'employé.
1. Travail personnel.

327. L'employé doit exécuter en personne le travail promis, à moins que le contraire ne résulte de la convention ou des circonstances.

Le transfert des droits de l'employeur à un tiers est interdit sous les mêmes réserves.

2. Diligence à observer.

328. L'employé est tenu d'exécuter avec soin le travail promis.

Il répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence ou imprudence.

La mesure de la diligence incombant à l'employé se détermine par le contrat; il y a lieu de tenir compte de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires à l'employé pour l'accomplissement du travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

3. Travail aux pièces ou à la tâche.

329. Les règles du contrat d'entreprise s'appliquent par analogie en ce qui concerne la responsabilité pour la matière fournie et pour l'exécution exacte du travail, à l'employé occupé aux pièces ou à la tâche, s'il n'est pas placé sous la surveillance de l'employeur.

III. Obligations de l'employeur. 1. Salaire. *a*) Montant.

330. L'employeur paie le salaire convenu, usuel ou fixé par des contrats-types ou des contrats collectifs obligatoires pour lui.

S'il est stipulé qu'une part des bénéfices doit s'ajouter au salaire, l'employeur est tenu de fournir à l'employé ou, en son lieu et place, à un tiers impartial désigné par les intéressés ou par le juge, les renseignements nécessaires sur ses profits et pertes, ainsi que d'autoriser l'employé à consulter les livres de comptabilité, dans la mesure où celui-ci en a besoin.

b) Droit d'exiger du travail.

331. L'employé qui, pendant la journée de travail régulière, est occupé aux pièces ou à la tâche pour un seul employeur a le droit d'exiger de l'ouvrage en quantité suffisante pendant la durée du contrat.

A défaut d'ouvrage aux pièces ou à la tâche, l'employeur peut occuper l'ouvrier à l'heure ou à la journée, et, si l'une ou l'autre espèce d'ouvrage vient aussi à manquer, l'employeur est tenu de réparer le dommage subi, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

332. Lorsque l'employeur est en demeure d'accepter le travail de l'employé, celui-ci peut réclamer le salaire convenu sans être obligé de fournir encore le travail promis; sauf à imputer sur sa créance ce que lui a valu le fait d'être dispensé de le fournir, ou ce qu'il a gagné par l'emploi de son temps disponible, ou le gain auquel il aurait intentionnellement renoncé. c) Demeure de l'employeur.

333. A moins que la convention ou l'usage ne fixe des termes plus courts, le salaire est payé de la manière suivante; d) Paiement.

1. Aux ouvriers et aux domestiques ne vivant pas dans le ménage de leur maître, toutes les deux semaines;
2. aux commis et employés de bureau, tous les mois;
3. aux domestiques vivant dans le ménage de leur maître, tous les trois mois, et dans les exploitations agricoles tous les six mois.

Le salaire est, en tout cas, exigible à la fin du contrat.

334. L'employeur est tenu de faire, en raison du travail déjà exécuté, les avances devenues nécessaires à l'employé par suite de sa gêne et que l'employeur peut lui accorder sans péril pour lui-même. e) Avances.

335. Dans les contrats de travail conclus à long terme, l'employé ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court, lorsqu'il est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale, ou pour telle autre cause analogue. f) Salaire en cas d'empêchement de travailler.

336. Lorsque l'employé est appelé à fournir plus d'ouvrage que n'en prévoit le contrat ou l'usage, il n'est pas moins tenu d'accepter ce surcroît de travail, s'il g) Supplément de salaire pour surcroît de travail.

peut s'en charger et qu'un refus soit contraire aux règles de la bonne foi.

L'employé a droit, pour ce surcroît de travail, à une rémunération supplémentaire, fixée proportionnellement au salaire convenu et en raison des circonstances particulières.

2. Instruction professionnelle de l'apprenti.

337. L'employeur s'oblige, en vertu du contrat d'apprentissage, à vouer tous ses soins à l'instruction professionnelle de l'apprenti.

Il veille à ce que l'apprenti fréquente les écoles obligatoires et il lui accorde le temps nécessaire pour suivre les écoles et les cours professionnels, ainsi que pour prendre part aux examens d'apprentis.

Dans la règle, l'apprenti ne peut être occupé ni au travail de nuit, ni au travail du dimanche.

3. Outils et matériaux.

338. Sauf convention ou usage contraire, l'employeur fournit à ses employés les outils et les matériaux dont ils ont besoin pour leur travail.

Si l'employé les fournit en totalité ou en partie, sans y être obligé, l'employeur doit l'en indemniser.

4. Locaux et mesures protectrices.

339. En tant que les conditions particulières du contrat et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger, l'employeur est tenu de prendre les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation, de veiller à ce que le travail soit exécuté dans des locaux convenables et sains, et, lorsque les employés vivent dans son ménage, de leur fournir le coucher dans des conditions telles que leur santé n'ait pas à en souffrir.

5. Compensation.

340. L'employeur ne peut, sans le consentement des employés, compenser le salaire dû avec une créance qu'il

a contre eux, en tant que ce salaire est absolument nécessaire à leur entretien et à celui de leur famille.

Il peut toutefois opposer la compensation pour des indemnités dérivant d'un dommage causé intentionnellement.

341. L'employeur est tenu d'accorder à l'employé les heures ou jours de repos usuels. 6. Heures et jours de repos.

Il doit lui laisser, une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi.

Dans tous les cas, les intérêts de l'employeur seront pris autant que possible en considération.

342. L'employé peut exiger que l'employeur lui délivre un certificat ne mentionnant que la nature de son travail et la durée de ses services. 7. Certificat.

A la demande expresse de l'employé, le certificat portera aussi sur la qualité de son travail et sur sa conduite.

343. Les inventions faites par l'employé au cours de son travail appartiennent à l'employeur, lorsque la nature des services promis par l'employé lui impose une activité inventive ou, s'il n'en est pas ainsi, lorsque l'employeur se les est expressément assurées. 8. Inventions faites par l'employé.

Dans ce dernier cas, et si l'invention est d'une réelle importance économique, l'employé peut réclamer une rétribution spéciale, à fixer équitablement.

Cette rétribution se règle en tenant compte de la collaboration de l'employeur et de l'usage qui a été fait de ses installations.

344. Sauf convention ou usage contraire, l'entretien et le logement dans la famille de l'employeur sont considérés comme faisant partie du salaire. IV. Communauté domestique.

En pareil cas, l'employeur doit pourvoir à l'entretien, aux soins et aux secours médicaux nécessaires lorsque l'employé est empêché, par la maladie et sans sa faute, de faire son travail pendant un temps relativement court.

D. Fin du contrat.
I. Expiration du temps.

345. Sauf convention contraire, le contrat de travail fait pour une durée déterminée, ou dont la durée résulte du but pour lequel le travail a été promis, prend fin à l'expiration du temps prévu, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

II. Reconduction tacite.

346. Si le contrat de travail fait pour une durée déterminée est tacitement prolongé de part et d'autre, il est réputé renouvelé pour le même temps, mais pour une année au plus.

Lorsque la résiliation est subordonnée à un congé préalable, le contrat est réputé renouvelé si aucune des parties n'a donné congé.

III. Congé et délais légaux.
1. En général.

347. Si la durée du contrat n'est déterminée ni par la convention, ni par le but en vue duquel le travail a été promis, chacune des parties peut donner congé.

Lorsqu'un autre délai n'a été fixé ni par le contrat, ni par la loi, la résiliation peut intervenir de part et d'autre: s'il s'agit d'ouvriers, au moins sept jours d'avance, pour la fin d'une semaine; s'il s'agit de commis et d'employés de bureau, au moins un mois d'avance, pour la fin d'un mois; s'il s'agit d'autres employés, au moins quatorze jours d'avance, pour la fin de la seconde semaine suivante.

Les délais conventionnels de congé ne peuvent être différents pour les deux parties.

348. Si le contrat de travail a duré plus d'un an, la résiliation peut intervenir de part et d'autre moyennant un congé donné deux mois d'avance pour la fin d'un mois. 2. Lorsque la durée du contrat excède un an.

Ce délai peut être modifié conventionnellement, mais il est d'un mois au moins pour les commis et les employés de bureau, de quatorze jours au moins pour les autres employés.

349. Dans les contrats de travail agricole avec communauté domestique, l'employeur ne peut donner congé, pendant les mois de septembre, octobre et novembre, à l'employé qui a travaillé chez lui pendant tout l'été, qu'en observant un délai de six semaines; l'employé, s'il est resté en service pendant tout l'hiver, ne peut donner congé, pour les mois de février, mars et avril, qu'en observant le même délai. 3. Travail agricole avec communauté domestique.

350. Lorsqu'un temps d'essai a été convenu pour un contrat de travail à long terme, le congé peut, sauf stipulation contraire, être donné, pendant les deux premiers mois, sept jours d'avance au moins et pour la fin d'une semaine. 4. Temps d'essai.

Dans les contrats de travail conclus par des ouvriers ou des domestiques, les deux premières semaines sont considérées, sauf stipulation contraire, comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut résilier moyennant un avertissement de trois jours au moins.

351. Le contrat de travail conclu pour la vie de l'une des parties, ou pour plus de dix ans, peut être résilié par l'employé après dix années, sans indemnité, moyennant un avertissement préalable de six mois. 5. Contrats pour la vie ou pour plus de dix ans.

352. L'employeur et l'employé peuvent, sans avertissement préalable, se départir immédiatement du contrat pour de justes motifs. IV. Résiliation anticipée. 1. Pour de justes motifs. *a*) Droit de la provoquer.

Sont considérées, en particulier, comme de justes motifs toutes les circonstances qui, pour des raisons de moralité ou en vertu des règles de la bonne foi, autorisent l'une des parties à ne plus exécuter le contrat.

Le juge appréciera s'il existe de pareils motifs, mais il ne peut considérer comme tels ni une maladie dont l'employé est atteint sans sa faute, lorsqu'elle est d'une durée relativement courte, ni un service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale.

b) Dommages-intérêts.

353. Si les justes motifs consistent dans l'inobservation des clauses du contrat par l'une des parties, celle-ci doit la réparation intégrale du dommage causé; il y a lieu de prendre en considération la perte des profits accessoires résultant du contrat de travail.

Au surplus, le juge apprécie les conséquences pécuniaires de la résiliation anticipée en tenant compte des circonstances et de l'usage local.

2. Pour cause d'insolvabilité de l'employeur.

354. En cas d'insolvabilité de l'employeur, l'employé peut se départir du contrat si les sûretés qu'il a demandées pour la garantie de son salaire ne lui sont pas fournies dans un délai convenable.

V. Décès.

355. Le contrat prend fin par le décès de l'employé.

Il s'éteint par le décès de l'employeur, s'il a été conclu essentiellement en considération de la personne de celui-ci.

Dans ce dernier cas, l'employé peut réclamer une indemnité équitable pour le dommage causé par l'extinction anticipée du contrat.

E. Prohibition de faire concurrence à l'employeur.

I. Admissibilité.

356. Dans les contrats de travail qui permettent à l'employé de connaître la clientèle de l'employeur ou de pénétrer dans le secret de ses affaires, les parties peuvent convenir, qu'après la fin du contrat, l'employé ne pourra ni faire en son propre nom concurrence à l'employeur, ni travailler dans une maison concurrente, ni s'y intéresser comme associé ou en quelque autre qualité.

La prohibition de faire concurrence n'est licite que si l'employé peut, en mettant à profit sa connaissance de la clientèle et des secrets de l'employeur, causer un sensible préjudice à celui-ci.

La clause prohibant la concurrence est nulle, si l'employé était mineur lors de la conclusion du contrat.

II. Restrictions.

357. La prohibition de faire concurrence n'est valable que dans la mesure où elle est stipulée pour un genre d'affaires, un temps et un rayon limités conformément aux circonstances et en tant qu'elle n'est pas de nature à compromettre, d'une manière contraire à l'équité, l'avenir économique de l'employé.

III. Forme.

358. La prohibition de faire concurrence n'est valable que si elle a été stipulée par écrit.

IV. Effets des contraventions.

359. Celui qui enfreint une prohibition de faire concurrence répond envers son ancien employeur du dommage résultant de la contravention.

Lorsque la prohibition est sanctionnée par une clause pénale, l'employé peut, dans la règle, se libérer en versant à l'employeur le montant de la peine stipulée; toutefois, il est tenu de réparer le dommage qui excéderait le montant de la peine.

Par exception, et s'il s'en est expressément réservé le droit par écrit, l'employeur peut, outre la peine con-

ventionnelle et les dommages-intérêts supplémentaires qui seraient dus, exiger que la contravention prenne fin lorsque cette mesure est justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés et par la manière d'agir de l'employé.

V. Fin de la prohibition.

360. La prohibition de faire concurrence cesse s'il est établi que l'employeur n'a pas un réel intérêt à ce qu'elle soit maintenue.

L'employeur ne peut actionner en vertu de la contravention de l'employé, s'il a résilié sans que celui-ci lui ait donné un juste motif de le faire, ou s'il a donné par sa propre faute à l'employé un juste motif de résiliation.

F. Professions libérales.

361. Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux contrats portant sur des travaux qui supposent une culture scientifique ou artistique spéciale et qui s'exécutent contre paiement d'honoraires, quand ces conventions présentent d'ailleurs des éléments constitutifs du contrat de travail.

G. Réserve en faveur du droit public.

362. Le droit public de la Confédération et des cantons demeure réservé pour les employés et fonctionnaires publics.

Est également réservée la législation fédérale concernant le travail dans les fabriques et les arts et métiers.

Titre onzième.

Du contrat d'entreprise.

A. Définition.

363. Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

B. Effets du contrat.
I. Obligations de l'entrepreneur.
1. En général.

364. La responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux même règles que la responsabilité de l'employé dans le contrat de travail.

L'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou de le faire exécuter sous sa direction personnelle, à moins que, d'après la nature de l'ouvrage, ses aptitudes ne soient sans importance.

Sauf usage ou convention contraire, l'entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage.

2. Relativement à la matière fournie.

365. L'entrepreneur est responsable envers le maître de la bonne qualité de la matière qu'il fournit, et il lui doit de ce chef la même garantie que le vendeur.

Si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur et tenu d'en user avec tout le soin voulu, de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste.

Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits.

3. Commencement et exécution des travaux en conformité du contrat.

366. Si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison.

Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entre-

preneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur.

4. Garantie des défauts de l'ouvrage. *a*) Vérification.

367. Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu.

Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations.

b) Droits du maître en cas d'exécution défectueuse de l'ouvrage.

368. Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser, et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts.

Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.

S'il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures indiquées au précédent alinéa.

c) Fait du maître.

369. Le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécu-

tion défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause.

d) Acceptation de l'ouvrage.

370. Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés.

L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi.

Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.

e) Prescription.

371. Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent suivant les mêmes règles que les droits correspondants de l'acheteur.

Toutefois, l'action du maître en raison des défauts d'une construction immobilière se prescrit contre l'entrepreneur, de même que contre l'architecte ou l'ingénieur qui a collaboré à l'exécution de l'ouvrage, par cinq ans à compter de la réception.

II. Obligations du maître.
1. Exigibilité du prix.

372. Le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison.

Si des livraisons et des paiements partiels ont été convenus, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est payable au moment de la livraison de cette partie.

2. Prix.
a) Forfait.

373. Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme

fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.

Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat.

Le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu.

b) D'apres la valeur du travail.

374. Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur.

C. Fin du contrat.

I. Dépassement de devis.

375. Lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve, sans le fait du maître, dépassé dans une mesure excessive, le maître a le droit, soit pendant, soit après l'exécution, de se départir du contrat.

S'il s'agit de constructions élevées sur son fonds, le maître peut demander une réduction convenable du prix des travaux ou, si la construction n'est pas achevée, en interdire la continuation à l'entrepreneur et se départir du contrat en payant une indemnité équitable pour les travaux exécutés.

II. Perte de l'ouvrage.

376. Si, avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne soit en demeure de prendre livraison.

La perte de la matière est, dans ce cas, à la charge de la partie qui l'a fournie.

Lorsque l'ouvrage a péri soit par suite d'un défaut de la matière fournie ou du terrain désigné par le maître, soit par l'effet du mode d'exécution prescrit par lui, l'entrepreneur peut, s'il a en temps utile signalé ces risques au maître, réclamer le prix du travail fait et le remboursement des dépenses non comprises dans ce prix; il a droit en outre à des dommages-intérêts, s'il y a faute du maître.

III. Résiliation pour le maître moyennant indemnité.

377. Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur.

IV. Impossibilité d'exécuter imputable au maître.

378. Si l'exécution de l'ouvrage devient impossible par suite d'un cas fortuit survenu chez le maître, l'entrepreneur a droit au prix du travail fait et au remboursement des dépenses non comprises dans ce prix.

Si c'est par la faute du maître que l'ouvrage n'a pu être exécuté, l'entrepreneur a droit en outre à des dommages-intérêts.

V. Mort ou incapacité de l'entrepreneur.

379. Lorsque l'entrepreneur meurt ou devient, sans sa faute, incapable de terminer l'ouvrage, le contrat prend fin s'il avait été conclu en considération des aptitudes personnelles de l'entrepreneur.

Le maître est tenu d'accepter les parties déjà exécutées de l'ouvrage, s'il peut les utiliser, et d'en payer le prix.

Titre douzième.

Du contrat d'édition.

A. Définition.

380. Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ou ses ayants

cause s'engagent à la céder à un éditeur, qui s'oblige à la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et à la répandre dans le public.

B. Effets du contrat.
I. Transfert et garantie.

381. Le contrat transfère à l'éditeur les droits de l'auteur, en tant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige.

Celui qui cède l'œuvre à publier doit avoir le droit d'en disposer dans ce but au moment du contrat; il est tenu à garantie de ce chef, et, si l'œuvre est protégée, la garantie s'étend à l'existence du droit d'auteur.

Si tout ou partie de l'œuvre a déjà été cédée à un autre éditeur, ou si elle a été publiée au su du cédant, ce dernier doit en informer l'autre partie avant de conclure le contrat.

II. Droit de disposition de l'auteur.

382. Tant que les éditions que l'éditeur a le droit de faire ne sont pas épuisées, l'auteur ou ses ayants cause ne peuvent disposer à son préjudice ni de l'œuvre entière, ni d'aucune de ses parties.

Les articles de journaux et les articles isolés de peu d'étendue insérés dans une revue peuvent toujours être reproduits ailleurs par l'auteur ou ses ayants cause.

Les travaux faisant partie d'une œuvre collective ou les articles de revue qui ont une certaine étendue ne peuvent être reproduits par l'auteur ou ses ayants cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du moment où la publication en a été achevée.

III. Nombre des éditions.

383. Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule.

Sauf stipulation contraire, l'éditeur est libre, pour chaque édition, de fixer le chiffre des exemplaires, mais il est tenu, si l'autre partie l'exige, d'en imprimer au

moins un nombre suffisant pour donner à l'ouvrage une publicité convenable; une fois le premier tirage terminé, l'éditeur ne peut en faire de nouveaux.

Si la convention autorise l'éditeur à publier plusieurs éditions ou toutes les éditions d'un ouvrage, et qu'il néglige de préparer une édition nouvelle après que la dernière est épuisée, l'auteur ou ses ayants cause peuvent lui faire fixer par le juge un délai pour la publication d'une édition nouvelle; faute par l'éditeur de s'exécuter dans ce délai, il est déchu de son droit.

IV. Reproduction et vente.

384. L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre sous une forme convenable, sans aucune abréviation, addition ou modification; il doit faire également les annonces nécessaires et prendre les mesures habituelles pour le succès de la vente.

Il fixe le prix de vente, sans toutefois pouvoir l'élever de façon à entraver l'écoulement de l'ouvrage.

V. Améliorations et corrections.

385. L'auteur conserve le droit d'apporter à son œuvre des corrections et des améliorations pourvu qu'elles ne nuisent pas aux intérêts ou n'augmentent pas la responsabilité de l'éditeur; s'il impose par là des frais imprévus à ce dernier, il lui en doit récompense.

L'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans avoir mis, au préalable, l'auteur en mesure d'améliorer son œuvre.

VI. Editions d'ensemble et publications séparées.

386. Le droit de publier séparément différents ouvrages du même auteur n'emporte pas celui d'en faire une publication d'ensemble.

De même, le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur, ou une catégorie de ses œuvres, n'implique pas pour l'éditeur celui de publier séparément les divers ouvrages qu'elles comprennent.

VII. Droit de traduction.

387. Sauf convention contraire, le droit de traduction demeure exclusivement réservé à l'auteur ou à ses ayants cause.

VIII. Honoraires de l'auteur. 1. Leur montant.

388. Celui qui donne une œuvre à éditer est réputé avoir droit à des honoraires, lorsque les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il entendait renoncer à toute rémunération.

Le chiffre des honoraires est fixé par le juge, à dire d'expert.

Si l'éditeur a le droit de faire plusieurs éditions, les stipulations relatives aux honoraires et, en général, les diverses conditions fixées pour la première édition sont présumées applicables à chacune des suivantes.

2. Exigibilité, décompte et exemplaires gratuits.

389. Les honoraires sont exigibles dès que l'œuvre entière ou, si elle paraît par parties détachées (volumes, fascicules, feuilles), dès que chaque partie est imprimée et prête pour la vente.

Lorsque les contractants conviennent de faire dépendre les honoraires en tout ou en partie du résultat de la vente, l'éditeur est tenu d'établir son compte de vente et d'en fournir la justification conformément à l'usage.

Sauf convention contraire, l'auteur ou ses ayants cause ont droit au nombre d'exemplaires gratuits fixé par l'usage.

C. Fin du contrat. I. Perte de l'œuvre.

390. Lorsque l'œuvre, après avoir été livrée à l'éditeur, périt par cas fortuit, l'éditeur n'en est pas moins tenu du paiement des honoraires.

Si l'auteur possède un second exemplaire de l'œuvre qui a péri, il doit le mettre à la disposition de l'éditeur; sinon, il est tenu de la refaire, lorsque ce travail est relativement facile.

Il a droit à une juste indemnité dans les deux cas.

II. Perte de l'édition.

391. Si, antérieurement à la mise en vente, l'édition déjà préparée par l'éditeur périt en tout ou en partie par cas fortuit, l'éditeur a le droit de faire rétablir à ses frais les exemplaires détruits, sans que l'auteur ou ses ayants cause puissent prétendre à de nouveaux honoraires.

L'éditeur est tenu de remplacer les exemplaires détruits, s'il peut le faire sans frais excessifs.

III. Faits concernant la personne de l'éditeur ou de l'auteur.

392. Le contrat s'éteint si, avant l'achèvement de l'œuvre, l'auteur décède, devient incapable ou se trouve sans sa faute dans l'impossibilité de la terminer.

Exceptionnellement, si le maintien intégral ou partiel du contrat paraît possible et équitable, le juge peut l'autoriser et prescrire toutes mesures nécessaires.

En cas de faillite de l'éditeur, l'auteur ou ses ayants cause peuvent remettre l'œuvre à un autre éditeur, à moins qu'ils ne reçoivent des garanties pour l'accomplissement des obligations non encore échues lors de la déclaration de faillite.

D. Oeuvre composée d'après le plan de l'éditeur.

393. Lorsqu'un ou plusieurs auteurs s'engagent à composer un ouvrage d'après un plan que leur fournit l'éditeur, ils ne peuvent prétendre qu'aux honoraires convenus.

Le droit d'auteur appartient alors à l'éditeur.

Titre treizième.

Du mandat.

Chapitre premier.

Du mandat proprement dit.

A. Définition.

394. Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

B. Formation du contrat.

395. A moins d'un refus immédiat, le mandat est réputé accepté lorsqu'il se rapporte à des affaires pour la gestion desquelles le mandataire a une qualité officielle, ou qui rentrent dans l'exercice de sa profession, ou pour lesquelles il a publiquement offert ses services.

C. Effets. I. Etendue du mandat.

396. L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte.

En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution.

Le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, intenter un procès, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire des donations; les règles de la procédure fédérale et cantonale sont réservées.

II. Obligations du mandataire. 1. Exécution conforme au contrat.

397. Le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation.

Lorsque, en dehors de ces cas, le mandataire enfreint au détriment du mandant les instructions qu'il en a reçues, le mandat n'est réputé accompli que si le mandataire prend le préjudice à sa charge.

2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution. *a*) En général.

398. La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle de l'employé.

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.

Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs.

b) En cas de substitution.

399. Le mandataire répond, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué.

S'il avait reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions.

Dans les deux cas, le mandant peut faire valoir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée les droits que ce dernier a contre elle.

3. Reddition de compte.

400. Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

Il doit l'intérêt des sommes pour le versement desquelles il est en retard.

4. Tranfert des droits acquis par le mandataire.

401. Lorsque le mandataire acquiert en son propre nom, pour le compte du mandant, des créances contre des tiers, ces créances deviennent la propriété du mandant dès que celui-ci a satisfait, de son côté, à ses diverses obligations envers le mandataire.

Le mandant peut faire valoir le même droit contre la masse du mandataire, si ce dernier tombe en faillite.

Le mandant peut, de même, revendiquer dans la faillite du mandataire les objets mobiliers acquis par ce dernier en son propre nom, mais pour le compte du mandant; sauf à la masse à exercer le droit de rétention qui appartiendrait au mandataire.

III. Obligations du mandant.

402. Le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées.

Il doit aussi l'indemniser du dommage causé par l'exécution du mandat, s'il ne prouve que ce dommage est survenu sans sa faute.

IV. Responsabilité en cas de mandat constitué ou accepté conjointement.

403. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes conjointement, elles sont tenues solidairement envers lui.

Lorsque plusieurs personnes ont accepté conjointement un mandat, elles sont tenues solidairement de l'exécuter, et les actes faits par elles conjointement peuvent seuls obliger le mandant, à moins qu'elles ne soient autorisées à transférer leurs pouvoirs à un tiers.

D. Fin du contrat.
I. Causes.
1. Révocation et répudiation.

404. Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

2. Mort, incapacité, faillite.

405. Le mandat finit par la mort, l'incapacité ou la faillite soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.

Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes.

II. Effets de l'extinction du mandat.

406. Le mandant ou ses héritiers sont tenus, comme si le mandat eût encore existé, des opérations que le mandataire a faites avant d'avoir connaissance de l'extinction du mandat.

Chapitre II.

De la lettre et de l'ordre de crédit.

A. Lettre de crédit.

407. Est soumise aux règles du mandat et de l'assignation, la lettre de crédit par laquelle le destinataire est chargé de remettre, avec ou sans fixation d'un maximum, à une personne déterminée les valeurs dont celle-ci fera la demande.

Si aucun maximum n'est fixé et que le crédité fasse des demandes en disproportion évidente avec la position des intéressés, le destinataire doit prévenir son correspondant et, jusqu'à ce qu'il en ait reçu des instructions, surseoir au paiement.

Le mandat conféré par une lettre de crédit n'est réputé accepté que si l'acceptation a été faite pour une somme déterminée.

B. Ordre de crédit.
I. Définition et forme.

408. Lorsqu'une personne a reçu et accepté l'ordre d'ouvrir ou de renouveler, en son propre nom et pour son propre compte, un crédit à un tiers sous la responsabilité du mandant, celui-ci répond, comme une caution, de la dette du crédité, en tant que le créditeur n'a pas outrepassé son mandat.

Toutefois, le mandant n'encourt cette responsabilité que si l'ordre a été donné par écrit.

II. Incapacité du crédité.

409. Le mandant ne peut exciper contre le créditeur du fait que le crédité est personnellement incapable de s'obliger.

III. Délais accordés arbitrairement.

410. Le mandant cesse d'être responsable de la dette, lorsque le créditeur a accordé de son chef des délais au crédité ou négligé de procéder contre lui aux termes de ses instructions.

IV. Droits et obligations des parties.

411. Les droits et obligations du mandant et du crédité sont régis par les dispositions applicables à la caution et au débiteur principal.

Chapitre III.

Du courtage.

A. Définition et forme.

412. Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat.

Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage.

B. Salaire du courtier.
I. Quand il est dû.

413. Le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat.

Lorsque le contrat a été conclu sous condition suspensive, le salaire n'est dû qu'après l'accomplissement de la condition.

S'il a été convenu que les dépenses du courtier lui seraient remboursées, elles lui sont dues lors même que l'affaire n'a pas abouti.

II. Comment il est fixé.

414. La rémunération qui n'est pas déterminée s'acquitte, s'il existe un tarif, par le paiement du salaire qui y est prévu; à défaut de tarif, le salaire usuel est réputé convenu.

III. Déchéance.

415. Le courtier perd son droit au salaire et au remboursement de ses dépenses, s'il agit dans l'intérêt du tiers contractant au mépris de ses obligations, ou s'il se fait promettre par lui une rémunération dans des circonstances où les règles de la bonne foi s'y opposaient.

416. La négociation d'un mariage ne peut donner lieu à aucune action en paiement d'un salaire. IV. Courtage matrimonial.

417. Lorsqu'un salaire excessif a été stipulé soit pour avoir indiqué une occasion de conclure un contrat de travail ou une vente d'immeubles, soit pour avoir négocié l'un de ces contrats, il peut être, à la requête du débiteur, équitablement réduit par le juge. V. Salaire excessif.

418. Les cantons peuvent soumettre à des prescriptions spéciales les agents de change, les courtiers et les bureaux de placement. C. Droit cantonal réservé.

Titre quatorzième.

De la gestion d'affaires.

419. Celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître. A. Droits et obligations du gérant. I. Exécution de l'affaire.

420. Le gérant répond de toute négligence ou imprudence. II. Responsabilité.

Sa responsabilité doit toutefois être appréciée avec moins de rigueur quand il a géré l'affaire du maître pour prévenir un dommage dont ce dernier était menacé.

Lorsqu'il a entrepris la gestion contre la volonté que la maître a manifestée en termes exprès ou de quelque autre manière reconnaissable, et si cette défense n'était contraire ni aux lois, ni aux mœurs, il est tenu même des cas fortuits, à moins qu'il ne prouve qu'ils seraient aussi survenus sans son immixtion.

421. Si le gérant était incapable de s'obliger par contrat, il n'est responsable de sa gestion que jusqu'à concurrence de son enrichissement ou du bénéfice dont il s'est dessaisi de mauvaise foi. III. Incapacité du gérant.

Est réservée la responsabilité plus étendue dérivant d'actes illicites.

B. Droits et obligations du maître.
I. Gestion dans l'intérêt du maître.

422. Lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement.

Cette disposition peut être invoquée par celui qui a donné à sa gestion les soins nécessaires, même si le résultat espéré n'a pas été obtenu.

A l'égard des dépenses que le gérant n'est pas admis à répéter, il a le droit d'enlèvement comme en matière d'enrichissement illégitime.

II. Affaire entreprise dans l'intérêt du gérant.

423. Lorsque la gestion n'a pas été entreprise dans l'intérêt du maître, celui-ci n'en a pas moins le droit de s'approprier les profits qui en résultent.

Il n'est tenu d'indemniser le gérant ou de lui donner décharge que jusqu'à concurrence de son enrichissement.

III. Approbation de la gestion.

424. Si les actes du gérant ont été ratifiés par le maître, les règles du mandat deviennent applicables.

Titre quinzième.

De la commission.

A. Commissions de vente et d'achat.
I. Définition.

425. Le commissionnaire en matière de vente ou d'achat est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de choses mobilières ou de papiers-valeurs, moyennant un droit de commission (provision).

Les règles du mandat sont applicables au contrat de commission, sauf les dérogations résultant du présent titre.

II. Obligations du commissionnaire.
1. Avis obligatoire et assurance.

426. Le commissionnaire doit tenir le commettant au courant de ses actes et, notamment, l'informer sans délai de l'exécution de la commission.

Il n'a l'obligation d'assurer les choses formant l'objet du contrat que si le commettant lui en a donné l'ordre.

2. Soins à donner aux marchandises.

427. Lorsque les marchandises expédiées en commission pour être vendues se trouvent dans un état visiblement défectueux, le commissionnaire doit sauvegarder les droits de recours contre le voiturier, faire constater les avaries, pourvoir de son mieux à la conservation de la chose et avertir sans retard le commettant.

Sinon, il répond du préjudice causé par sa négligence.

Lorsqu'il y a lieu de craindre que les marchandises expédiées en commission pour être vendues ne se détériorent promptement, le commissionnaire a le droit et même, si l'intérêt du commettant l'exige, l'obligation de les faire vendre avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

3. Prix fixé par le commettant.

428. Le commissionnaire qui a vendu au-dessous du minimum fixé par le commettant est tenu envers lui de la différence, s'il ne prouve qu'en vendant il a préservé le commettant d'un dommage et que les circonstances ne lui ont plus permis de prendre ses ordres.

S'il est en faute, il doit réparer en outre tout le dommage causé par l'inobservation du contrat.

Le commissionnaire qui achète à plus bas prix ou qui vend plus cher que ne le portaient les ordres du

commettant ne peut bénéficier de la différence et doit en tenir compte à ce dernier.

4. Avances de fonds et crédits.

429. Le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans le consentement du commettant, il fait crédit ou avance des fonds à un tiers.

Il peut toutefois vendre à crédit, si tel est l'usage du commerce dans le lieu de la vente et si le commettant ne lui a pas donné d'instructions contraires.

5. Ducroire.

430. Sauf le cas dans lequel il fait crédit sans en avoir le droit, le commissionnaire ne répond du paiement, ou de l'exécution des autres obligations incombant à ceux avec lesquels il a traité, que s'il s'en est porté garant ou si tel est l'usage du commerce dans le lieu où il est établi.

Le commissionnaire qui se porte garant de celui avec lequel il traite a droit à une provision spéciale (ducroire).

III. Droits du commissionnaire.
1. Remboursement des avances et frais.

431. Le commissionnaire a droit au remboursement, avec intérêts, de tous les frais, avances et débours faits dans l'intérêt du commettant.

Il peut aussi porter en compte une indemnité pour les frais de magasinage et de transport, mais non pour le salaire de ses employés.

2. Provision.
a. Droit de la réclamer.

432. La provision est due au commissionnaire si l'opération dont il était chargé a reçu son exécution, ou si l'exécution a été empêchée par une cause imputable au commettant.

Quant aux affaires qui n'ont pu être faites pour d'autres causes, le commissionnaire peut seulement réclamer, pour ses démarches, l'indemnité qui est due selon l'usage de la place.

433. Le commissionnaire perd tout droit à la provision s'il s'est rendu coupable d'actes de mauvaise foi envers le commettant, notamment s'il a porté en compte un prix supérieur à celui de l'achat ou inférieur à celui de la vente.

b) Déchéance commissionnaire tenu pour acheteur ou vendeur.

En outre, dans ces deux derniers cas, le commettant a le droit de tenir le commissionnaire lui-même pour acheteur ou vendeur.

434. Le commissionaire a un droit de rétention sur les choses formant l'objet du contrat, ou sur le prix qui a été réalisé.

3. Droit de rétention.

435. Si les marchandises n'ont pu se vendre, ou si l'ordre de vente a été révoqué par le commettant et que celui-ci tarde outre mesure à les reprendre ou à en disposer, le commissionnaire peut en poursuivre la vente aux enchères devant l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

4. Vente aux enchères des marchandises.

Lorsque le commettant n'est ni présent ni représenté sur la place, la vente peut être ordonnée sans qu'il ait été entendu.

Un avis officiel doit lui être préalablement adressé, à moins qu'il ne s'agisse de choses exposées à une prompte dépréciation.

436. Le commissionnaire chargé d'acheter ou de vendre des marchandises, des effets de change ou d'autres papiers-valeurs cotés à la bourse ou sur le marché, peut, à moins d'ordres contraires du commettant, livrer lui-même comme vendeur la chose qu'il devait acheter, ou conserver comme acheteur celle qu'il devait vendre.

5. Commissionnaire se portant acheteur ou vendeur.
a) Prix et provision.

Dans ces cas, le commissionnaire doit compte du prix d'après le cours de la bourse ou du marché au

temps de l'exécution du mandat et il a droit tant à la provision ordinaire qu'aux frais d'usage en matière de commission.

Pour le surplus, l'opération est assimilée à une vente.

b) Acceptation présumée du commissionnaire.

437. Lorsque le commissionnaire peut se porter personnellement acheteur ou vendeur et qu'il annonce au commettant l'exécution du mandat sans lui désigner un contractant, il est réputé avoir assumé lui-même les obligations qui incomberaient à ce dernier.

c) Déchéance.

438. Le commissionnaire n'est plus admis à se porter personnellement acheteur ou vendeur, si le commettant a révoqué son ordre et que la révocation soit parvenue au commissionnaire avant que celui-ci ait expédié l'avis de l'exécution du mandat.

B. Du commissionnaire-expéditeur.

439. Le commissionnaire-expéditeur ou agent de transport qui, moyennant salaire et en son propre nom, se charge d'expédier ou de réexpédier des marchandises pour le compte de son commettant, est assimilé au commissionnaire, mais n'en est pas moins soumis, en ce qui concerne le transport des marchandises, aux dispositions qui régissent le voiturier.

Titre seizième.

Du contrat de transport.

A. Définition.

440. Le voiturier est celui qui se charge d'effectuer le transport des choses moyennant salaire.

Les règles du mandat sont applicables au contrat de transport, sauf les dérogations résultant du présent titre.

B. Effets du contrat.
I. Obligations de l'expéditeur.
1. Indications nécessaires.

441. L'expéditeur doit indiquer exactement au voiturier l'adresse du destinataire et le lieu de la livraison, le nombre, le mode d'emballage, le poids et le contenu

des colis, le délai de livraison et la voie à suivre pour le transport, ainsi que la valeur des objets de prix.

Le dommage qui résulte de l'absence ou de l'inexactitude de ces indications est à la charge de l'expéditeur.

2. Emballage.

442. L'expéditeur veille à ce que la marchandise soit convenablement emballée.

Il répond des avaries provenant de défauts d'emballage non apparents.

Le voiturier, de son côté, est responsable des avaries provenant de défauts d'emballage apparents, s'il a accepté la marchandise sans réserves.

3. Droit de disposer des objets expédiés.

443. L'expéditeur a le droit de retirer la marchandise tant qu'elle est entre les mains du voiturier, en indemnisant celui-ci de ses débours et du préjudice causé par le retrait; toutefois, ce droit ne peut être exercé :

1. Lorsqu'une lettre de voiture a été créée par l'expéditeur et remise au destinataire par le voiturier;
2. Lorsque l'expéditeur s'est fait délivrer un récépissé par le voiturier et qu'il ne peut le restituer;
3. Lorsque le voiturier a expédié au destinataire un avis écrit de l'arrivée de la marchandise, afin qu'il eût à la retirer;
4. Lorsque le destinataire, après l'arrivée de la marchandise dans le lieu de destination, en a demandé la livraison.

Dans ces cas, le voiturier est tenu de se conformer uniquement aux instructions du destinataire; toutefois, lorsqu'il s'est fait délivrer un récépissé, il n'est lié par ces instructions, avant l'arrivée de la marchandise dans le lieu de destination, que si le récépissé a été remis au destinataire.

II. Obligations du voiturier.
1. Soins à donner aux marchandises.
a) Procédure en cas d'empêchement de livrer.

444. Lorsque la marchandise est refusée, ou que les frais et autres réclamations dont elle est grevée ne sont pas payés, ou lorsque le destinataire ne peut être atteint, le voiturier doit aviser l'expéditeur et garder provisoirement la chose en dépôt ou la déposer chez un tiers, aux frais et risques de l'expéditeur.

Si l'expéditeur ou le destinataire ne dispose pas de la marchandise dans un délai convenable, le voiturier peut, de la même manière qu'un commissionnaire, la faire vendre pour le compte de qui de droit, avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où la chose se trouve.

b) Vente nécessaire.

445. Si la marchandise est exposée à une prompte détérioration ou si sa valeur présumable ne couvre pas les frais dont elle est grevée, le voiturier doit sans délai le faire constater officiellement et peut procéder à la vente de la marchandise comme dans les cas d'empêchement de la livrer.

Les intéressés seront, autant que possible, informés de la mise en vente.

c) Garantie.

446. Le voiturier, en exerçant les droits qui dérivent pour lui des soins à donner à la marchandise, sauvegarde de son mieux les intérêts du propriétaire; en cas de faute, il est passible de dommages-intérêts.

2. Responsabilité du voiturier.
a) Perte de la marchandise.

447. Si la marchandise périt ou se perd, le voiturier en doit la valeur intégrale, à moins qu'il ne prouve que la perte ou la destruction résulte soit de la nature même de la chose, soit d'une faute imputable à l'expéditeur ou au destinataire ou des instructions données par l'un deux, soit de circonstances que les précautions prises par un voiturier diligent n'auraient pu prévenir.

Est considéré comme une faute de l'expéditeur le fait qu'il a négligé d'informer le voiturier de la valeur particulièrement élevée de la marchandise.

Sont réservées toutes conventions fixant des dommages-intérêts supérieurs ou inférieurs à la valeur intégrale de la marchandise.

b) Retard, avarie, destruction partielle.

448. Le voiturier est responsable, comme en cas de perte et sous les mêmes réserves, de tout dommage résultant de la livraison tardive, de l'avarie, ou de la destruction partielle de la marchandise.

Faute de convention spéciale, l'indemnité ne peut excéder celle qui serait accordée en cas de perte totale.

c) Responsabilité pour les intermédiaires.

449. Le voiturier répond de tous accidents survenus et de toutes fautes commises pendant le transport, soit qu'il l'ait effectué lui-même jusqu'à destination, soit qu'il en ait chargé un autre voiturier; sous réserve, dans ce dernier cas, de son recours contre celui auquel il a remis la marchandise.

3. Avis obligatoire.

450. Le voiturier est tenu d'aviser le destinataire aussitôt après l'arrivée de la marchandise.

4. Droit de rétention.

451. Lorsque le destinataire conteste les réclamations dont la marchandise est grevée, il ne peut exiger la livraison que s'il consigne en justice le montant contesté.

La somme consignée remplace la marchandise quant au droit de rétention appartenant au voiturier.

5. Fin de l'action en responsabilité.

452. L'acceptation sans réserves de la marchandise et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier, sauf dans les cas de dol ou de faute grave.

En outre, le voiturier reste tenu des avaries non apparentes si le destinataire les constate dans le délai

où, d'après les circonstances, la vérification pouvait ou devait se faire et s'il avise le voiturier aussitôt après les avoir constatées.

Cet avis doit néanmoins être donné au plus tard dans les huit jours qui suivent la livraison.

6. Procédure.

453. Toutes les fois qu'il y a litige, l'autorité compétente du lieu où se trouve la marchandise peut, à la demande de l'une des parties, ordonner le dépôt de la chose en main tierce ou, au besoin, la vente, après avoir, dans ce dernier cas, fait constater l'état de la marchandise.

La vente peut être prévenue par le paiement de toutes les créances dont la marchandise est prétendument grevée, ou par la consignation de leur montant.

7. Prescription de l'action en dommages-intérêts.

454. Les actions en dommages-intérêts contre le voiturier se prescrivent par une année à compter, en cas de destruction, de perte ou de retard, du jour où la livraison aurait dû avoir lieu, et, en cas d'avarie, du jour où la marchandise a été livrée au destinataire.

Le destinataire et l'expéditeur peuvent toujours faire valoir, par voie d'exception, leurs droits contre le voiturier, pourvu que la réclamation soit formée dans l'année et que l'action ne soit pas éteinte par l'acceptation de la marchandise.

Sont réservés les cas de dol ou de faute grave du voiturier.

C. Entreprises de transport de l'Etat ou autorisées par lui.

455. Les entreprises de transport dont l'exploitation est subordonnée à l'autorisation de l'Etat, ne peuvent, par des règlements ou par des conventions particulières, se soustraire d'avance, en tout ou en partie, à l'application des dispositions légales concernant la responsabilité des voituriers.

Toutefois, les parties peuvent convenir de déroger à ces règles dans la mesure permise par le présent titre.

Sont réservées les prescriptions spéciales concernant les transports par la poste, les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

D. Emploi d'une entreprise publique de transport.

456. Le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur qui recourt à une entreprise publique pour effectuer le transport dont il s'est chargé, ou qui coopère à l'exécution d'un transport par elle accepté, est soumis aux dispositions spéciales qui régissent cette entreprise.

Sont réservées toutes conventions contraires entre le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur et le commettant.

Le présent article n'est pas applicable aux camionneurs.

E. Responsabilité du commissionnaire-expéditeur.

457. Le commissionnaire-expéditeur qui utilise une entreprise publique de transport pour exécuter son contrat, ne peut décliner sa responsabilité en alléguant qu'il n'a pas de recours contre l'entreprise, si c'est par sa propre faute que le recours est perdu.

Titre dix-septième.

Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.

A. Fondé de procuration. I. Définition; constitution des pouvoirs.

458. Le fondé de procuration est la personne qui a reçu du chef d'une maison de commerce, d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, l'autorisation expresse ou tacite de gérer ses affaires et de signer par procuration en se servant de la signature de la maison.

Le chef de la maison doit pourvoir à l'inscription de la procuration au registre du commerce ; il est néanmoins lié, dès avant l'inscription, par les actes de son représentant.

Lorsqu'il s'agit d'autres espèces d'établissements ou d'affaires, le fondé de procuration ne peut être constitué que par une inscription au registre du commerce.

II. Etendue de la procuration.

459. Le fondé de procuration est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de souscrire des engagements de change pour le chef de la maison et de faire, au nom de celui-ci, tous les actes que comporte le but du commerce ou de l'entreprise.

Le fondé de procuration ne peut aliéner ou grever des immeubles, s'il n'en a reçu le pouvoir exprès.

III. Restrictions.

460. La procuration peut être restreinte aux affaires d'une succursale.

Elle peut être donnée à plusieurs personnes à la fois, sous la condition que la signature de l'une d'entre elles n'oblige le mandant que si les autres concourent à l'acte de la manière prescrite (procuration collective).

D'autres restrictions des pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

IV. Retrait.

461. Le retrait de la procuration doit être inscrit au registre du commerce, même s'il n'y a point eu d'inscription quand le fondé de procuration a été constitué.

La procuration subsiste à l'égard des tiers de bonne foi, tant que le retrait n'en a pas été inscrit et publié.

B. Autres mandataires commerciaux.

462. Le mandataire commercial est la personne qui, sans avoir la qualité de fondé de procuration, est chargée de représenter le chef d'une maison de commerce, d'une fabrique ou de quelque autre établisse-

ment exploité en la forme commerciale, soit pour toutes les affaires de l'entreprise, soit pour certaines opérations déterminées ; ses pouvoirs s'étendent à tous les actes que comportent habituellement cette entreprise ou ces opérations.

Toutefois le mandataire commercial ne peut souscrire des engagements de change, emprunter ni plaider, si ce n'est en vertu de pouvoirs exprès.

C. Pouvoirs des voyageurs de commerce.

463. Les voyageurs de commerce qui font, pour une maison déterminée, des affaires en dehors du lieu où elle a son siège, sont réputés avoir les pouvoirs nécessaires pour toucher le prix des ventes par eux conclues au nom de la maison, pour en donner quittance ou pour accorder des délais au débiteur.

Les restrictions apportées à ces pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

D. Prohibition de faire concurrence.

464. Le fondé de procuration et le mandataire commercial qui a la direction de toute l'entreprise ou qui est au service du chef de la maison ne peuvent, sans l'autorisation de celui-ci, faire pour leur compte personnel ni pour le compte d'un tiers des opérations rentrant dans le genre d'affaires de l'établissement.

S'ils contreviennent à cette disposition, le chef de la maison a contre eux une action en dommages-intérêts et il peut prendre à son compte les opérations ainsi faites.

E. Fin de la procuration et des autres mandats commerciaux.

465. La procuration et le mandat commercial sont révocables en tout temps, sans préjudice des droits qui peuvent résulter du contrat de travail, du contrat de société, du mandat ou des autres relations juridiques existant entre parties.

La mort du chef de la maison ou la perte de l'exercice de ses droits civils n'entraîne la fin ni de la procuration, ni du mandat commercial.

Titre dix-huitième.

De l'assignation.

A. Définition.

466. L'assignation est un contrat par lequel l'assigné est autorisé à remettre à l'assignataire, pour le compte de l'assignant, une somme d'argent, des papiers-valeurs ou d'autres choses fongibles, que l'assignataire a mandat de percevoir en son propre nom.

B. Effets du contrat. I. Rapports entre l'assignant et l'assignataire.

467. Lorsque l'assignation a pour objet d'éteindre une dette contractée par l'assignant envers l'assignataire, cette dette n'est éteinte que par le paiement de l'assigné.

Toutefois, le créancier qui a accepté l'assignation ne peut faire valoir de nouveau sa créance contre l'assignant que si, ayant demandé le paiement à l'assigné, il n'a pu l'obtenir à l'expiration du terme fixé dans l'assignation.

Le créancier qui reçoit de son débiteur une assignation doit, s'il entend ne pas l'accepter, prévenir le débiteur sans délai, sous peine de dommages-intérêts.

II. Obligations de l'assigné.

468. L'assigné qui a notifié son acceptation à l'assignataire sans faire de réserves, est tenu de le payer et ne peut lui opposer que les exceptions résultant de leurs rapports personnels ou du contenu de l'assignation, à l'exclusion de celles qui dérivent de ses relations avec l'assignant.

Si l'assigné est débiteur de l'assignant, il est tenu de payer l'assignataire jusqu'à concurrence du montant de sa dette, lorsque ce paiement n'est pas plus onéreux pour lui que celui qu'il ferait à l'assignant.

Même dans ce cas, il n'est pas obligé de déclarer son acceptation antérieurement au paiement, si le contraire n'a pas été convenu entre lui et l'assignant.

469. Si l'assigné refuse le paiement que lui demande l'assignataire ou s'il déclare d'avance qu'il ne paiera pas, celui-ci doit en aviser sans délai l'assignant, sous peine de dommages-intérêts. III. Avis à défaut de paiement.

470. L'assignant peut toujours révoquer l'assignation à l'égard de l'assignataire, à moins qu'il ne l'ait délivrée dans l'intérêt de ce dernier et, notamment, pour s'acquitter d'une dette envers lui. C. Révocation.

Il peut la révoquer, à l'égard de l'assigné, tant que celui-ci n'a pas notifié son acceptation à l'assignataire.

La faillite de l'assignant emporte révocation de l'assignation qui n'est pas encore acceptée.

471. L'assignation qui a été libellée au porteur est régie par les dispositions du présent titre, tout porteur ayant à l'égard de l'assigné la qualité d'assignataire, et les droits qui naissent entre l'assignant et l'assignataire ne s'établissant qu'entre chaque cédant et son cessionnaire. D. Assignation en matière de papiers-valeurs.

Sont réservées les dispositions spéciales concernant le chèque et les assignations analogues aux effets de change.

Titre dix-neuvième.

Du dépôt.

472. Le dépôt est un contrat par lequel le dépositaire s'oblige envers le déposant à recevoir une chose mobilière que celui-ci lui confie et à la garder en lieu sûr. A. Du dépôt en général. I. Définition.

Le dépositaire ne peut exiger une rémunération que si elle a été expressément stipulée, ou si, eu égard aux circonstances, il devait s'attendre à être rémunéré.

II. Obligations du déposant.

473. Le déposant doit rembourser au dépositaire les dépenses que l'exécution du contrat a rendues nécessaires.

Il est tenu d'indemniser le dépositaire du dommage occasionné par le dépôt, à moins qu'il ne prouve que ce dommage s'est produit sans aucune faute de sa part.

III. Obligations du dépositaire. 1. Défense de se servir de la chose déposée.

474. Le dépositaire ne peut se servir de la chose sans la permission du déposant.

S'il enfreint cette règle, il doit au déposant une juste indemnité, et il répond en outre du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose eût été atteinte également s'il ne s'en était pas servi.

2. Restitution. *a*) Droits du déposant.

475. Le déposant peut réclamer en tout temps la chose déposée, avec ses accroissements, même si un terme a été fixé pour la durée du dépôt.

Il est néanmoins tenu de rembourser au dépositaire les frais faits par lui en considération du terme convenu.

b) Droits du dépositaire.

476. Le dépositaire ne peut rendre le dépôt avant le terme fixé, à moins que des circonstances imprévues ne le mettent hors d'état de le garder plus longtemps sans danger pour la chose ou sans préjudice pour lui-même.

A défaut de terme fixé, il peut restituer en tout temps.

c) Lieu de la restitution.

477. La restitution s'opère aux frais et risques du déposant, dans le lieu même où la chose a dû être gardée.

3. Responsabilité en cas de dépôt reçu conjointement.

478. Ceux qui ont reçu conjointement un dépôt en sont solidairement responsables.

479. Si un tiers se prétend propriétaire de la chose déposée, le dépositaire n'en est pas moins tenu de la restituer au déposant, tant qu'elle n'a pas été judiciairement saisie ou que le tiers n'a pas introduit contre lui sa demande en revendication.

4. Droits de propriété prétendus par de tiers.

En cas de saisie ou de revendication, le dépositaire doit immédiatement avertir le déposant.

480. Lorsque deux ou plusieurs personnes déposent entre les mains d'un tiers, en vue de sauvegarder leurs droits, une chose dont la condition juridique est litigieuse ou incertaine, le dépositaire ou séquestre ne peut la restituer que du consentement de tous les intéressés, ou sur un ordre du juge.

IV. Séquestre.

481. S'il a été convenu expressément ou tacitement que le dépositaire d'une somme d'argent serait tenu de restituer, non les mêmes espèces, mais seulement la même somme, il en a les profits et les risques.

B. Dépôt irrégulier.

Une convention tacite se présume, dans le sens indiqué, si la somme a été remise non scellée et non close.

Lorsque le dépôt consiste en d'autres choses fongibles ou en papiers-valeurs, le dépositaire n'a le droit d'en disposer que s'il y a été expressément autorisé par le déposant.

482. L'entrepositaire qui offre publiquement de recevoir des marchandises en dépôt peut requérir de l'autorité compétente le droit d'émettre des titres représentatifs des marchandises entreposées.

C. Du contrat d'entrepôt.
I. Droit d'émettre des papiers-valeurs.

Ces titres sont des papiers-valeurs permettant d'exiger la livraison des marchandises entreposées.

Ils peuvent être nominatifs, à ordre ou au porteur.

II. Obligation de garde de l'entrepositaire

483. L'entrepositaire est tenu d'apporter à la garde des marchandises les mêmes soins qu'un commissionnaire.

Il avise, si possible, le déposant lorsque des changements subis par la chose paraissent exiger d'autres mesures.

Il doit lui permettre de constater l'état des marchandises, et de procéder à des essais pendant le temps consacré aux affaires, ainsi que de prendre en tout temps les mesures conservatoires nécessaires.

III. Mélange de choses entreposées.

484. L'entrepositaire ne peut mélanger des choses fongibles avec d'autres de même espèce et qualité que si ce droit lui a été expressément conféré.

Tout déposant peut réclamer, sur des choses ainsi mélangées, une part proportionnelle à ses droits.

L'entrepositaire peut alors assigner la part de ce déposant sans le concours des autres.

IV. Droits de l'entrepositaire.

485. L'entrepositaire a droit à la taxe d'entrepôt convenue ou usuelle, ainsi qu'au remboursement de toutes les dépenses qui n'ont pas été causées par la garde même des marchandises (frais de transport, de douane, d'entretien).

Ces dépenses doivent être remboursées sans délai ; la taxe d'entrepôt est payable après chaque trimestre et, dans tous les cas, lors de la reprise totale ou partielle des marchandises.

Les créances de l'entrepositaire sont garanties par un droit de rétention sur les marchandises, aussi longtemps qu'il est en possession de celles-ci ou qu'il en peut disposer au moyen du titre qui les représente.

V. Restitution des marchandises.

486. L'entrepositaire est tenu de restituer les marchandises comme dans le cas d'un dépôt ordinaire ; il

doit néanmoins les garder jusqu'à l'expiration du temps convenu, même dans les circonstances où un dépositaire serait autorisé à en faire la restitution anticipée par suite d'événements imprévus.

Lorsqu'un titre représentatif des marchandises a été émis, l'entrepositaire ne peut ni ne doit les rendre qu'au créancier légitimé par ce titre.

D. Dépôt d'hôtellerie.

I. Responsabilité des hôteliers.

1. Conditions et étendue.

487. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, à moins qu'ils ne prouvent que le dommage est imputable au voyageur lui-même, à des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service, ou qu'il résulte soit d'un événement de force majeure, soit de la nature de la chose déposée.

Toutefois, la responsabilité en raison des effets apportés est restreinte à la somme de mille francs pour chaque voyageur, si aucune faute ne peut être imputée à l'hôtelier, ni à son personnel.

2. Objets de prix.

488. Lorsque des objets de prix, des sommes d'argent d'une certaine importance ou des papiers-valeurs n'ont pas été confiés à l'hôtelier, celui-ci en répond seulement en cas de faute commise par lui ou par son personnel.

S'il en a reçu ou refusé le dépôt, il est tenu sans limitation de sa responsabilité.

S'il s'agit d'objets ou de valeurs que le voyageur doit pouvoir conserver par devers lui, l'hôtelier en répond comme des autres effets du voyageur.

3. Fin de la responsabilité.

489. Les droits du voyageur s'éteignent, s'il ne signale pas à l'hôtelier le dommage éprouvé aussitôt après l'avoir découvert.

L'hôtelier ne peut s'affranchir de sa responsabilité en déclarant, par des avis affichés dans son établissement, qu'il entend la décliner ou la faire dépendre de conditions non spécifiées par la loi.

II. Responsabilité de ceux qui tiennent des écuries publiques.

490. Ceux qui tiennent des écuries publiques sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des animaux et voitures, ainsi que des harnais et autres accessoires remisés chez eux, ou reçus soit par eux, soit par leur personnel, s'ils ne prouvent que le dommage est imputable au déposant, à des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service, ou qu'il résulte soit d'un événement de force majeure, soit de la nature de la chose déposée.

Toutefois, la responsabilité en raison des animaux et voitures, ainsi que des accessoires reçus, est restreinte à la somme de mille francs pour chaque déposant, si aucune faute ne peut être imputée à l'autre partie, ni à son personnel.

III. Droit de rétention.

491. Les aubergistes, les hôteliers et ceux qui tiennent des écuries publiques ont, sur les choses apportées ou remisées chez eux, un droit de rétention en garantie de leurs créances pour frais d'hôtel et de garde.

Les règles concernant le droit de rétention du bailleur s'appliquent par analogie.

Titre vingtième.

Du cautionnement.

A. Définition.

492. Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur.

B. Conditions. I. Forme.

493. La validité du cautionnement est subordonnée à l'observation de la forme écrite et à l'indication d'un montant déterminé jusqu'à concurrence duquel la caution est tenue.

II. Obligation principale.

494. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

Une obligation future ou conditionnelle peut être cautionnée pour l'éventualité où elle sortirait effet.

La dette résultant d'un contrat qui, par suite d'erreur ou d'incapacité, n'oblige pas le débiteur, peut être valablement garantie si la caution, au moment où elle s'est engagée, connaissait le vice dont le contrat était entaché du chef du débiteur.

C. Diverses espèces de cautionnement. I. Cautionnement simple.

495. Le paiement ne peut être exigé de la caution simple que si, après qu'elle s'est engagée, le débiteur est tombé en faillite ou a été l'objet de poursuites demeurées infructueuses sans la faute du créancier, ou si le débiteur ne peut plus être recherché en Suisse.

Lorsque le créancier a été garanti par des gages, avant le cautionnement ou en même temps, la caution simple peut exiger qu'il se paie d'abord sur eux, à moins que le débiteur ne soit en faillite ou que les gages ne puissent être réalisés sans faillite.

II. Cautionnement solidaire.

496. Si la caution s'oblige avec le débiteur principal en prenant la qualification de caution solidaire, de codébiteur solidaire, ou toute autre équivalente, le créancier peut la poursuivre avant de s'adresser au débiteur principal et de réaliser ses gages.

Les dispositions du présent titre sont d'ailleurs applicables à ce cautionnement.

III. Cautionnement conjoint.

497. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné conjointement une même dette divisible, chacune d'elles

est obligée comme caution simple pour sa part et comme certificateur de caution pour les parts des autres.

Si les cautions se sont expressément obligées comme cautions solidaires, soit avec le débiteur principal, soit entre elles, chacune d'elles répond de la dette entière, sauf son recours contre les autres pour leurs parts et portions.

Lorsqu'une caution s'est engagée sous la condition, reconnaissable pour le créancier, que d'autres cautions s'obligeraient avec elle pour la même créance, elle est libérée si cette condition ne s'accomplit pas.

IV. Certificateur de caution et arrière-caution.

498. Le certificateur de caution, qui garantit à l'égard du créancier l'engagement de la caution, est tenu, avec celle-ci, de la même manière qu'une caution simple avec le débiteur.

L'arrière-caution est garante envers la caution qui a payé du recours appartenant à celle-ci contre le débiteur.

D. Responsabilité de la caution.
I. Son étendue.

499. La caution est tenue du montant de la dette principale, ainsi que des suites légales de la faute ou de la demeure du débiteur.

Elle ne doit les frais des actions intentées contre le débiteur principal que si elle a été mise, en temps utile, à même de les prévenir en désintéressant le créancier.

Lorsque des intérêts ont été stipulés, la caution répond jusqu'à concurrence des intérêts courants et des intérêts échus d'une année.

II. Exigibilité.

500. La caution ne peut être contrainte à payer avant le terme fixé pour le paiement de la dette principale, même si l'exigibilité en est avancée par suite de la faillite du débiteur.

Si la dette principale n'est exigible que moyennant un avertissement préalable, cet avertissement doit aussi être donné à la caution.

Le délai d'avertissement court, pour la caution, du jour où elle a été avisée.

E. Fin du cautionnement. I. Extinction de la dette principale.

501. La caution est libérée dès que la dette principale est éteinte pour quelque cause que ce soit.

II. Cautionnement pour un temps déterminé.

502. La caution qui ne s'est engagée que pour un temps déterminé est libérée, si le créancier ne poursuit pas juridiquement l'exécution de ses droits dans les quatre semaines qui suivent l'expiration de ce temps et s'il ne continue pas ses poursuites sans interruption notable.

III. Cautionnement pour un temps indéterminé.

503. Si le cautionnement a été donné pour un temps indéterminé, la caution peut, lorsque la dette principale devient exigible, réclamer du créancier qu'il poursuive juridiquement, dans le délai de quatre semaines, l'exécution de ses droits et qu'il continue ses poursuites sans interruption notable.

S'il s'agit d'une dette dont l'exigibilité peut être déterminée par un avertissement du créancier, la caution a le droit, un an après qu'elle s'est engagée envers le créancier, de réclamer de lui qu'il donne cet avertissement et que, la dette étant devenue exigible, il poursuive juridiquement l'exécution de ses droits comme il est dit ci-dessus.

La caution est libérée si le créancier ne satisfait pas à cette sommation.

IV. Cautionnement d'officiers publics et d'employés.

504. Le cautionnement d'un officier public peut, s'il est de durée indéterminée, être dénoncé au cours de chaque période de nomination, pour la fin de la période suivante.

S'il s'agit d'un office public qui n'est pas conféré pour une période fixe, le cautionnement peut être dénoncé tous les trois ans pour la fin de l'année suivante.

Il en est de même s'il s'agit du cautionnement d'un employé, lorsque le cautionnement a duré trois ans.

F. Droits de la caution.
I. Contre le débiteur principal.
1. Subrogation aux droits du créancier.

505. La caution est subrogée aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'elle lui a payé.

Il n'est pas permis de renoncer d'avance au bénéfice de cette subrogation.

Sont toutefois réservées les actions et exceptions qui dérivent des relations juridiques entre la caution et le débiteur.

2. Exceptions de la caution.

506. La caution a le droit et l'obligation d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal; sauf les cas dans lesquels elles sont exclues par la nature de son engagement.

La caution qui néglige d'opposer ces exceptions est déchue de son recours, en tant qu'elles l'auraient dispensée de payer, si elle ne prouve qu'elle les ignorait sans qu'il y eût faute de sa part.

3. Avis du paiement opéré par la caution.

507. La caution perd également son recours si le débiteur a payé une seconde fois, faute par elle de l'avoir informé de son propre paiement.

Est réservée l'action résultant de l'enrichissement illégitime du créancier.

II. Contre le créancier.
1. Remise des titres, etc.

508. Le créancier est tenu de remettre à la caution qui le paie les titres qui peuvent l'aider à exercer son recours et à réaliser les gages dont il est nanti.

Si la dette était garantie par un gage immobilier, le créancier doit remplir les formalités prescrites pour le transfert du droit de gage.

2. Responsabilité du créancier qui ne remplit pas ses obligations.

509. Le créancier ne peut, sans engager sa responsabilité envers la caution, ni diminuer au préjudice de celle-ci les sûretés constituées lors du cautionnement ou obtenues plus tard pour la garantie exclusive de la créance cautionnée, ni se dessaisir des moyens de preuve qui sont à sa disposition.

Il est également responsable, dans les cautionnements d'officiers publics et d'employés, lorsqu'il a négligé d'exercer envers le débiteur la surveillance à laquelle il était tenu, et que la dette est née de ce chef ou a augmenté dans des proportions qu'elle n'eût pas atteintes.

3. Droit d'imposer le paiement.

510. Dès que la dette est exigible, la caution peut contraindre en tout temps le créancier d'en accepter le paiement ou de renoncer au cautionnement.

Si le créancier n'accepte pas le paiement ou refuse de lui transférer les sûretés dont il jouit, la caution est libérée de plein droit.

4. Intervention du créancier dans la faillite du débiteur.

511. Si le débiteur tombe en faillite, le créancier est tenu de produire sa créance dans la faillite.

Il doit aussi porter la faillite à la connaissance de la caution dès qu'il en est lui-même informé.

Sinon, il perd ses droits contre la caution jusqu'à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette omission.

III. Droit pour la caution d'exiger des sûretés.

512. La caution peut requérir des sûretés du débiteur et, si la dette est exigible, réclamer sa libération :

1. Lorsque le débiteur contrevient aux engagements qu'il a pris envers elle, notamment à sa promesse de la décharger dans un délai donné ;
2. Lorsqu'il est en demeure ;

3. Lorsque, soit en raison des pertes qu'il a subies, soit par suite d'une faute par lui commise, la caution court des risques sensiblement plus élevés qu'au moment où elle s'était engagée.

Titre vingt-et-unième.

Du jeu et du pari.

A. Inadmissibilité d'une action en justice.

513. Le jeu et le pari ne donnent aucun droit de créance.

Il en est de même des avances ou prêts faits sciemment en vue d'un jeu ou d'un pari, ainsi que des marchés différentiels et autres marchés à terme sur des marchandises ou valeurs de bourse quand ils offrent les caractères du jeu ou du pari.

B. Reconnaissance de dette et paiement volontaire.

514. Nul ne peut faire valoir une reconnaissance de dette ou un effet de change souscrits par l'auteur du jeu ou du pari, même s'il avait transféré à un tiers le titre qui constate son obligation; demeurent réservés les droits que les papiers-valeurs confèrent aux tiers de bonne foi.

Il n'y a lieu à répétition de paiements volontaires que si l'exécution régulière du jeu ou du pari a été empêchée par un cas fortuit, par le fait de l'autre partie, ou si cette dernière s'est rendue coupable de manœuvres déloyales.

C. Loteries et tirages au sort.

515. Les loteries et tirages au sort ne donnent un droit de créance qu'à la condition d'avoir été permis par l'autorité compétente.

A défaut d'autorisation, les règles concernant les dettes de jeu sont applicables.

Les loteries ou tirages au sort autorisés à l'étranger ne jouissent pas, en Suisse, de la protection de la loi, à moins que l'autorité compétente n'ait permis la vente des billets.

Titre vingt-deuxième.

De la rente viagère et du contrat d'entretien viager.

A. Rente viagère.
I. Son objet.

516. La rente viagère peut être constituée sur la tête du créancier, du débiteur ou d'un tiers.

A défaut de stipulation précise, elle est présumée constituée sur la tête du créancier.

La rente constituée sur la tête du débiteur ou sur celle d'un tiers passe, sauf convention contraire, aux héritiers du créancier.

II. Forme écrite.

517. Le contrat de rente viagère n'est valable que s'il a été fait en la forme écrite.

III. Droits du créancier.
1. Exercice du droit.

518. La rente viagère est, sauf convention contraire, payable par semestre et d'avance.

Si la personne sur la tête de qui elle est constituée décède avant la fin de la période pour laquelle la rente est payable d'avance, le débiteur doit le terme tout entier.

Si le débiteur tombe en faillite, le créancier peut faire valoir ses droits en réclamant un capital équivalent à celui qu'exigerait, au moment de l'ouverture de la faillite, la constitution d'une rente égale auprès d'une caisse de rentes sérieuse.

2. Cessibilité et saisissabilité.

519. Le créancier peut céder ses droits, sauf convention contraire.

Celui qui constitue à titre gratuit une rente en faveur d'un tiers a le droit de stipuler, en même temps,

que ce tiers ne pourra en être privé au profit de ses créanciers en cas de poursuites ou de faillite.

IV. Rentes viagères soumises à la loi sur le contrat d'assurance.

520. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contrats de rente viagère soumis à la loi fédérale sur le contrat d'assurance; sous réserve toutefois de ce qui est prescrit pour l'insaisissabilité de la rente.

B. Contrat d'entretien viager. I. Définition.

521. Le contrat d'entretien viager est celui par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer un patrimoine ou certains biens, contre l'engagement de l'entretenir et de la soigner sa vie durant.

Si le débiteur est institué héritier du créancier, le contrat est régi par les dispositions relatives au pacte successoral.

II. Conditions. 1. Forme.

522. Le contrat d'entretien viager doit être reçu dans la forme des pactes successoraux, même s'il n'implique pas une institution d'héritier.

La forme sous seing privé suffit néanmoins, lorsque le contrat est conclu avec un asile reconnu par l'Etat et aux conditions fixées par l'autorité compétente.

2. Sûretés.

523. Le créancier qui remet à l'autre partie un immeuble y conserve, pour la garantie de ses droits, une hypothèque légale au même titre qu'un vendeur.

III. Objet du contrat.

524. Le créancier vit dans le ménage du débiteur; celui-ci lui doit les prestations que la valeur des biens reçus et la condition sociale antérieure du créancier permettent équitablement d'exiger.

Le débiteur est, en particulier, tenu de fournir au créancier une nourriture et un logement convenables; en cas de maladie, il lui doit les soins nécessaires et l'assistance du médecin.

Les asiles fondés en vue de pourvoir à l'entretien viager de leurs pensionnaires peuvent déterminer ces prestations d'une manière obligatoire pour tous, dans des règlements approuvés par l'autorité compétente.

IV. Nullité et réduction.

525. Un contrat d'entretien viager peut être attaqué par les personnes envers lesquelles le créancier est légalement tenu à des aliments, lorsque ce contrat l'a dépouillé des moyens d'accomplir son devoir d'assistance envers elles.

Le juge peut, au lieu d'annuler le contrat, obliger le débiteur à fournir des aliments aux ayants droit, sauf à imputer ces prestations sur celles dues au créancier.

Sont en outre réservées l'action en réduction des héritiers et l'action révocatoire des créanciers.

V. Extinction.
1. Dénonciation.

526. Le contrat d'entretien viager peut être dénoncé en tout temps six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, lorsque leurs prestations conventionnelles sont de valeur sensiblement inégale, et que celle des parties qui reçoit le plus ne peut prouver que l'autre a eu l'intention de faire une libéralité.

Il y a lieu de tenir compte, à cet égard, de la proportion admise entre le capital et la rente viagère par une caisse de rentes sérieuse.

Les prestations faites au moment de la résiliation sont restituées, sauf compensation entre elles pour leur valeur en capital et intérêts.

2. Résiliation unilatérale.

527. Chacune des parties est autorisée à résilier unilatéralement le contrat, lorsque la continuation en est devenue intolérable en raison d'une violation des charges imposées, ou lorsque d'autres justes motifs rendent cette continuation impossible ou onéreuse à l'excès.

Si le contrat est annulé pour l'une de ces causes, la partie qui est en faute doit, outre la restitution de ce qu'elle a reçu, une indemnité équitable à celle qui n'a commis aucune faute.

Au lieu d'annuler le contrat, le juge peut, à la demande de l'une des parties ou d'office, prononcer la cessation de la vie en commun et allouer au créancier une rente viagère à titre de compensation.

3. Résiliation en cas de mort du débiteur.

528. Au décès du débiteur, le créancier peut demander la résiliation du contrat dans le délai d'un an.

Dans ce cas, il a le droit de faire valoir contre les héritiers une créance égale à celle qu'il serait autorisé à produire dans la faillite du débiteur.

VI. Incessibilité et réalisation en cas de faillite ou de saisie.

529. Les droits du créancier sont incessibles.

Il peut, en cas de faillite du débiteur, intervenir pour une créance égale au capital qui serait nécessaire à la constitution, auprès d'une caisse de rentes sérieuse, d'une rente viagère représentant la valeur des prestations qui lui sont dues.

Le créancier peut, pour la sauvegarde de cette créance, participer, sans poursuite préalable, à une saisie faite contre son débiteur.

Titre vingt-troisième.

De la société simple.

A. Définition.

530. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

La société est une société simple, dans le sens du présent titre, lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi.

B. Rapports des associés entre eux.
I. Apports.

531. Chaque associé doit faire un apport, qui peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie.

Sauf convention contraire, les apports doivent être égaux, et de la nature et importance qu'exige le but de la société.

Les règles du bail à loyer s'appliquent par analogie aux risques et à la garantie dont chaque associé est tenu, lorsque l'apport consiste dans la jouissance d'une chose, et les règles de la vente lorsque l'apport est de la propriété même de la chose.

II. Bénéfices et pertes.
1. Partage des bénéfices.

532. Les associés sont tenus de partager entre eux tout gain qui, par sa nature, doit revenir à la société.

2. Répartition des bénéfices et des pertes.

533. Sauf convention contraire, chaque associé a une part égale dans les bénéfices et dans les pertes, quelles que soient la nature et la valeur de son apport.

Si la convention ne fixe que la part dans les bénéfices ou la part dans les pertes, cette détermination est réputée faite pour les deux cas.

Il est permis de stipuler qu'un associé qui apporte son industrie est dispensé de contribuer aux pertes, tout en prenant une part dans les bénéfices.

III. Décisions de la société.

534. Les décisions de la société sont prises du consentement de tous les associés.

Lorsque le contrat remet ces décisions à la majorité, celle-ci se compte par tête.

IV. Administration.

535. Tous les associés ont le droit d'administrer, à moins que le contrat ou une décision de la société ne l'ait conféré exclusivement soit à un ou plusieurs d'entre eux, soit à des tiers.

Lorsque le droit d'administrer appartient à tous les associés ou à plusieurs d'entre eux, chacun d'eux peut agir sans le concours des autres; chacun des autres associés gérants peut néanmoins s'opposer à l'opération avant qu'elle soit consommée.

Le consentement unanime des associés est nécessaire pour nommer un mandataire général, ou pour procéder à des actes juridiques excédant les opérations ordinaires de la société; à moins toutefois qu'il n'y ait péril en la demeure.

V. Responsabilité entre associés. 1. Prohibition de concurrence.

536. Aucun associé ne peut faire pour son compte personnel des affaires qui seraient contraires ou préjudiciables au but de la société.

2. Dépenses et travail des associés.

537. Si l'un des associés a fait des dépenses ou assumé des obligations pour les affaires de la société, les autres associés en sont tenus envers lui; ils répondent également des pertes qu'il a subies et qui sont la conséquence directe de sa gestion ou des risques inséparables de celle-ci.

L'associé qui fait une avance de fonds à la société peut en réclamer les intérêts à compter du jour où il l'a faite.

Il n'a droit à aucune indemnité pour son travail personnel.

3. Diligence requise.

538. Chaque associé doit apporter aux affaires de la société la diligence et les soins qu'il consacre habituellement à ses propres affaires.

Il est tenu envers les autres associés du dommage qu'il leur a causé par sa faute, sans pouvoir compenser avec ce dommage les profits qu'il a procurés à la société dans d'autres affaires.

L'associé gérant qui est rémunéré pour sa gestion a la même responsabilité qu'un mandataire.

539. Le pouvoir de gérer conféré à l'un des associés par le contrat de société ne peut être révoqué ni restreint par les autres associés sans de justes motifs.

VI. Révocation et restriction du pouvoir de gérer.

S'il y a de justes motifs, la révocation peut être faite par chacun des autres associés, même si le contrat de société en dispose autrement.

Il y a lieu, en particulier, de considérer comme un juste motif le fait que l'associé gérant a gravement manqué à ses devoirs ou qu'il est devenu incapable de bien gérer.

540. A moins que le présent titre ou le contrat de société n'en dispose autrement, les rapports des associés gérants avec les autres associés sont soumis aux règles du mandat.

VII. Rapports entre les gérants et les autres associés. 1. En général.

Lorsqu'un associé agit pour le compte de la société sans posséder le droit d'administrer, ou lorsqu'un associé gérant outrepasse ses pouvoirs, il y a lieu d'appliquer les règles de la gestion d'affaires.

541. Tout associé, même s'il n'a pas la gestion, a le droit de se renseigner personnellement sur la marche des affaires sociales, de consulter les livres et les papiers de la société, ainsi que de dresser, pour son usage personnel, un état sommaire de la situation financière.

2. Droit de se renseigner sur les affaires de la société.

Toute convention contraire est nulle.

542. Aucun associé ne peut introduire un tiers dans la société sans le consentement des autres associés.

VIII. Admission de nouveaux associés ; tiers intéressés.

Lorsque, de son propre chef, un associé intéresse un tiers à sa part dans la société ou qu'il lui cède cette

part, ce tiers n'a pas la qualité d'associé et il n'acquiert pas, notamment, le droit de se renseigner sur les affaires de la société.

C. Rapport des associés envers les tiers.
I. Représentation.

543. L'associé qui traite avec un tiers pour le compte de la société, mais en son nom personnel, devient seul créancier ou débiteur de ce tiers.

Lorsqu'un associé traite avec un tiers au nom de la société ou de tous les associés, les autres associés ne deviennent créanciers ou débiteurs de ce tiers qu'en conformité des règles relatives à la représentation.

Un associé est présumé avoir le droit de représenter la société ou tous les associés envers les tiers, dès qu'il est chargé d'administrer.

II. Effets de la représentation.

544. Les choses, créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société.

Les créanciers d'un associé ne peuvent exercer leurs droits que sur sa part de liquidation, à moins que le contrat de la société n'en dispose autrement.

Les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant; toutes conventions contraires sont réservées.

D. Fin de la société.
I. Causes de dissolution.
1. En général.

545. La société prend fin:

1. Par le fait que le but social est atteint ou que la réalisation en est devenue impossible;
2. Par la mort de l'un des associés, à moins qu'il n'ait été convenu antérieurement que la société continuerait avec ses héritiers;
3. Par le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée, ou que l'un des associés tombe en faillite ou est frappé d'interdiction;

4. Par la volonté unanime des associés;
5. Par l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée;
6. Par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si ce droit de dénonciation a été réservé dans les statuts, ou si la société a été formée soit pour une durée indéterminée, soit pour toute la vie de l'un des associés;
7. Par un jugement, dans les cas de dissolution pour cause de justes motifs.

La dissolution peut être demandée, pour de justes motifs, avant le terme fixé par le contrat ou, si la société a été formée pour une durée indéterminée, sans avertissement préalable.

2. Société de durée indéterminée.

546. Lorsqu'une société a été formée pour une durée indéterminée ou pour la vie de l'un des associés, chacune des parties peut en provoquer la dissolution, moyennant un avertissement donné six mois d'avance.

La dénonciation doit avoir lieu selon les règles de la bonne foi et ne pas être faite en temps inopportun; si les comptes se font par année, la dissolution de la société ne peut être demandée que pour la fin d'un exercice annuel.

Lorsqu'une société continue tacitement après l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée, elle est réputée renouvelée pour une durée indéterminée.

II. Continuation des affaires après la dissolution.

547. Lorsque la société est dissoute pour une autre cause que la dénonciation du contrat, le droit d'un associé de gérer les affaires de la société n'en subsiste pas moins en sa faveur jusqu'au jour où il a connu la dissolution, ou aurait dû la connaître s'il avait déployé l'attention commandée par les circonstances.

Lorsque la société est dissoute par la mort d'un associé, l'héritier de ce dernier porte sans délai le décès à la connaissance des autres associés; il continue, d'après les règles de la bonne foi, les affaires précédemment gérées par le défunt, jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.

Les autres associés continuent de la même manière à gérer provisoirement les affaires de la société.

III.Liquidation. 1. Des apports.

548. Celui qui a fait un apport en propriété ne le reprend pas en nature dans la liquidation à laquelle les associés procèdent après la dissolution de la société.

Il a droit au prix pour lequel son apport a été accepté.

Si ce prix n'a pas été déterminé, la restitution se fait d'après la valeur de la chose au moment de l'apport.

2. Des bénéfices et des pertes.

549. Si, après le paiement des dettes sociales, le remboursement des dépenses et avances faites par chacun des associés et la restitution des apports, il reste un excédent, ce bénéfice se répartit entre les associés.

Si, après le paiement des dettes, dépenses et avances, l'actif social n'est pas suffisant pour rembourser les apports, la perte se répartit entre les associés.

3. Mode de la liquidation.

550. La liquidation qui suit la dissolution de la société doit être faite en commun par tous les associés, y compris ceux qui étaient exclus de la gestion.

Toutefois, si le contrat de société n'avait trait qu'à certaines opérations déterminées que l'un des associés devait faire en son propre nom pour le compte de la société, cet associé est tenu, même après la dissolution, de les terminer seul et d'en rendre compte aux autres associés.

IV. Responsabilité envers les tiers.

551. La dissolution de la société ne modifie pas les engagements contractés envers les tiers.

TROISIÈME PARTIE.

Des sociétés commerciales, des papiers-valeurs et des raisons de commerce.

(Code fédéral des obligations du 14 juin 1881, art. 552 à 715 et 720 à 880.)

Titre vingt-quatrième.

De la société en nom collectif.

I. De la nature et de la formation de la société.

552. La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes à l'effet de faire le commerce, d'exploiter une fabrique ou d'exercer en la forme commerciale une industrie quelconque, sous une raison sociale et sans limiter leur responsabilité, conformément aux titres suivants.

Les membres d'une société de cette espèce sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce comme société en nom collectif.

Toute société peut devenir une société en nom collectif, encore qu'elle ait un autre but que ceux indiqués ci-dessus, à condition de se faire inscrire comme telle sur le registre du commerce.

553. L'inscription doit se faire dans le lieu où la société a son siège, et indiquer:

1. Le nom et la demeure de chaque associé;
2. la raison sociale et le lieu où la société a son siège;
3. l'époque à laquelle la société commence;

4. lorsqu'il est convenu que l'un ou plusieurs des associés seulement représenteront la société, celui ou ceux qui ont été désignés à cet effet et, s'il y a lieu, la circonstance que ce droit ne peut être exercé que conjointement.

554. Les demandes faites en vue de l'inscription des énonciations mentionnées à l'article précédent, numéros 1 à 4, ou des modifications ultérieures qu'elles comporteraient, doivent être ou bien signées par tous les associés personnellement en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou bien dûment légalisées.

Elles doivent être intégralement transcrites sur le registre.

Les associés chargés de représenter la société apposent personnellement la signature sociale et leur propre signature en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou les lui remettent dûment légalisées.

II. Des rapports des associés entre eux.

555. Les rapports des associés entre eux sont déterminés en première ligne par le contrat de société.

A défaut de stipulation à cet égard, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 531 à 542 sur les sociétés simples, sauf les modifications qui résultent des articles suivants.

556. A la fin de chaque exercice annuel, il est dressé un inventaire et un bilan de l'avoir social, sur la base desquels se fixent les bénéfices ou les pertes de l'année et la part de chaque associé.

On bonifie à chaque associé l'intérêt à quatre pour cent de sa part dans l'actif social, ainsi que les honoraires de son travail s'il en a été stipulé.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les bénéfices ou les pertes, les intérêts et honoraires sont considérés comme une dette de la société.

557. Chaque associé a le droit de retirer de la caisse sociale les bénéfices, intérêts et honoraires de l'année échue. S'il ne fait pas usage de ce droit, son apport est augmenté d'autant, à moins que ses coassociés ne s'y opposent.

Si des pertes antérieures ont diminué l'apport de l'un des associés, celui-ci ne peut retirer sa part de bénéfices avant que son apport ne soit reconstitué.

Sauf ce cas, aucun associé ne peut être tenu de compléter son apport réduit par des pertes, et il n'est jamais tenu non plus de l'élever à un chiffre supérieur à celui qui est fixé par le contrat.

558. Un associé ne peut, sans le consentement des autres associés, faire, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, des affaires de la même nature que celles de la société, ni s'intéresser comme associé en nom collectif ou commanditaire dans une entreprise similaire.

III. Des rapports de la société avec les tiers.

559. La société en nom collectif peut, sous sa raison sociale, devenir créancière et débitrice, ester en jugement, et acquérir des droits de propriété et d'autres droits réels, même sur des immeubles.

560. Si le registre du commerce ne contient aucune mention contraire relativement aux pouvoirs des associés, les tiers sont fondés à admettre que chaque associé a le droit d'agir au nom de la société.

561. Chaque associé autorisé à représenter la société a le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes juridiques et toutes les affaires que comporte le but de la société.

Toute clause qui limiterait ses pouvoirs est nulle et de nul effet à l'égard des tiers de bonne foi.

Est excepté le cas où, d'après l'inscription faite sur le registre du commerce, la société ne peut être engagée que par la signature collective de plusieurs des associés.

562. La nomination d'un fondé de procuration exige le consentement de tous les associés gérants. Mais chacun d'eux peut révoquer valablement par rapport au tiers la procuration donnée.

563. La société devient créancière ou débitrice par l'effet des actes accomplis en son nom par un associé autorisé à la représenter. Peu importe que ces actes aient été accomplis expressément au nom de la société ou que l'intention d'agir pour elle ressorte seulement des circonstances.

564. Les associés sont tenus, solidairement et sur tous leurs biens, des engagements de la société.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet à l'égard des tiers.

Néanmoins on ne peut rechercher un associé personnellement à raison d'une dette sociale que lorsque la société a été dissoute ou qu'elle a été l'objet de poursuites restées infructueuses.

565. Celui qui entre comme associé en nom collectif dans une société de cette nature, déjà existante, est tenu solidairement même des dettes de la société an-

térieures à son entrée, que la raison sociale ait ou non subi une modification.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet à l'égard des tiers.

566. En cas de faillite de la société en nom collectif, les créanciers de la société sont payés sur ses biens à l'exclusion des créanciers personnels des différents associés.

567. Les associés en nom collectif ne sont pas admis à concourir dans la faillite de la société pour le montant de leurs apports, mais ils peuvent faire valoir comme tous autres créanciers les créances qu'ils ont contre la société à quelque autre titre que ce soit.

568. Lorsque les biens de la société sont insuffisants pour désintéresser complètement ses créanciers, ceux-ci ont le droit de poursuivre le paiement du solde de leurs créances sur les biens personnels de chacun des associés, en concurrence avec les créanciers particuliers de ces derniers.

569. Les créanciers personnels d'un associé n'ont, pour se faire payer ou pour obtenir des sûretés, aucune action sur les biens, créances ou droits compris dans l'actif social.

Ils ne peuvent procéder à une saisie ou à tel autre acte d'exécution que sur les intérêts, honoraires ou bénéfices auxquels leur débiteur a droit dans la société, ou sur la part qui lui revient dans la liquidation.

570. Le créancier personnel qui a sur les biens de l'un des associés un droit de préférence, ne peut le faire valoir que dans le sens de l'alinéa 2 de l'article précédent.

571. Le débiteur de la société ne peut opposer la compensation de ce que lui doit l'un des associés personnellement.

De même, l'un des associés ne peut opposer la compensation de ce que son créancier doit à la société.

Toutefois un créancier de la société qui est en même temps débiteur de l'un des associés peut opposer la compensation à ce dernier dans les cas prévus à l'article 564, alinéa 3.

IV. De la dissolution de la société et de la retraite de quelques-uns des associés.

572. La société en nom collectif est dissoute par la faillite.

On applique d'ailleurs à la dissolution d'une société en nom collectif les règles établies pour la société simple par les articles 545 à 551, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions des articles suivants.

573. La faillite de la société en nom collectif peut être déclarée même après la dissolution, tant que le partage n'est pas terminé.

La faillite de la société n'entraîne pas de plein droit la faillite personnelle des associés. De même, la faillite de l'un des associés n'entraîne pas de plein droit celle de la société.

574. Le créancier de l'un des associés, qui a inutilement poursuivi celui-ci sur ses biens personnels et qui, aux termes de l'article 569, alinéa 2, a fait procéder à une saisie ou à tel autre acte d'exécution sur la part qui reviendra à son débiteur dans la liquidation, peut, après un avertissement donné au moins six mois

d'avance, exiger la dissolution de la société, que celle-ci soit d'une durée limitée ou illimitée.

Mais, tant que la dissolution n'est pas accomplie, la société ou les autres associés peuvent, en désintéressant le créancier, prévenir l'effet de cet avertissement.

575. Si, avant la dissolution, il a été convenu que, nonobstant la retraite d'un ou de plusieurs des associés, la société continuerait entre les autres, celle-ci ne finit qu'à l'égard des associés sortants et continue entre les autres avec les mêmes droits et les mêmes obligations.

576. Lorsque le motif pour lequel la dissolution, peut être demandée aux termes de l'article 545, alinéa 2 se rapporte essentiellement à la personne de l'un des associés, l'exclusion de cet associé peut être prononcée sur la requête de tous les autres.

577. Si un associé est déclaré en faillite, ou si l'un des créanciers personnels d'un associé fait usage du droit que lui reconnaît l'article 574, les autres associés peuvent décider que cet associé devra se retirer, et lui rembourser en espèces sa part dans l'avoir social.

Si la société n'est composée que de deux associés, celui qui n'a pas donné lieu à la dissolution peut, de la même manière, désintéresser son coassocié et continuer les affaires pour son compte personnel, en prenant à son compte la totalité de l'actif et du passif.

578. Le juge peut en ordonner de même, lorsqu'il y a eu, pour demander la dissolution, quelque autre motif se rapportant essentiellement à la personne de l'un des associés.

579. La dissolution de la société, la retraite ou l'exclusion d'un associé, ainsi que la continuation des affaires par l'un des associés, doivent être inscrites sur le registre du commerce.

Cette inscription doit être faite même dans le cas où la société a pris fin par l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée.

V. De la liquidation de la société.

580. Si la société est dissoute autrement que par la faillite, les associés gérants continuent, sauf empêchement personnel, à représenter en qualité de liquidateurs la société dissoute.

Chaque associé a néanmoins le droit de demander la nomination d'autres liquidateurs; en cas de contestation, ils sont désignés par le juge.

La nomination des liquidateurs doit être inscrite sur le registre du commerce, si elle a pour effet de modifier la représentation de la société.

581. Les héritiers d'un associé doivent se faire représenter dans la liquidation par un mandataire commun.

582. Les liquidateurs ont pour mission de terminer les affaires courantes, d'exécuter les engagements et de faire rentrer les créances de la société dissoute, de réaliser l'actif social; ils agissent au nom de la société; ils peuvent plaider, transiger et compromettre pour elle.

Les liquidateurs peuvent même entreprendre de nouvelles opérations en vue d'en terminer d'anciennes encore pendantes.

Les ventes d'immeubles ne doivent, sauf le consentement unanime de tous les associés, être faites autrement qu'aux enchères publiques.

583. Les capitaux sans emploi pendant la liquidation sont distribués provisoirement entre les associés.

Les liquidateurs retiennent les sommes nécessaires pour payer les dettes non encore échues et pour faire droit aux prétentions des associés lors du règlement de leurs comptes respectifs.

584. Les liquidateurs doivent établir le règlement de compte définitif des associés entre eux.

Si ce règlement donne lieu à des contestations, c'est le juge qui prononce.

VI. De la prescription des actions contre les associés.

585. Les actions contre un associé, à raison de dettes de la société, se prescrivent par cinq ans à compter soit de la dissolution de la société, soit de la retraite ou de l'exclusion de cet associé, à moins toutefois que la créance, par sa nature, ne soit soumise à une prescription plus courte.

Cette prescription n'est pas applicable aux actions des associés les uns contre les autres.

586. La prescription commence à courir du jour où la dissolution de la société, la retraite ou l'exclusion d'un associé a été inscrite sur le registre du commerce.

Si la créance n'est devenue exigible que postérieurement à cette inscription, la prescription court à partir du moment de l'exigibilité.

587. Lorsqu'il reste encore des biens de la société non partagés, la prescription de cinq ans n'est point opposable au créancier qui n'exerce ses droits que sur ces biens.

L'associé qui a repris la suite des affaires en prenant à son compte l'actif et le passif, ne peut opposer la prescription de cinq ans.

588. La prescription au profit de l'associé qui s'est retiré de la société ou qui en a été exclu, n'est point interrompue par des actes juridiques faits contre la société qui a continué d'exister ou contre un autre associé.

589. Avant l'expiration du délai de prescription, l'associé sortant ou exclu n'est libéré de la responsabilité qui lui incombe pour les dettes sociales que par la renonciation expresse ou présumée des créanciers.

Titre vingt-cinquième.

De la société en commandite.

I. De la nature et de la formation de la société.

590. La société est en commandite, lorsque deux ou plusieurs personnes s'unissent sous une même raison sociale en vue d'exercer l'une des professions mentionnées à l'article 552, alinéa 1, et que l'une d'elles au moins est indéfiniment responsable, tandis que les autres, les commanditaires, n'entendent être responsables que jusqu'à concurrence d'un apport déterminé (commandite).

Les membres d'une société de cette espèce sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce comme société en commandite.

Toute société peut devenir une société en commandite, encore qu'elle ait un autre but que ceux indiqués en l'article 552, alinéa 1, à condition de se faire inscrire comme telle sur le registre du commerce.

591. L'inscription doit se faire dans le lieu où la société a son siège et indiquer :

1. Le nom et la demeure de chaque associé indéfiniment responsable ;
2. le nom et la demeure de chaque associé commanditaire et le montant de son apport ;
3. la raison sociale et le lieu où la société a son siège ;
4. l'époque à laquelle la société commence.

592. Les demandes faites en vue de l'inscription des énonciations mentionnées à l'article précédent, numéros 1 à 4, ou des modifications ultérieures qu'elles comporteraient, doivent être ou bien signées personnellement par tous les associés, même simples commanditaires, en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou bien dûment légalisées.

Elles doivent être intégralement transcrites sur le registre.

Les associés indéfiniment responsables, qui sont chargés de représenter la société, apposent personnellement la signature sociale et leur propre signature en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou les lui remettent dûment légalisées.

593. Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en même temps à leur égard société en nom collectif.

II. Des rapports des associés entre eux.

594. Les rapports des associés entre eux sont déterminés en première ligne par le contrat de société.

A défaut de stipulations sur ce point, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 531 à 542, et 556 à 558 qui régissent les sociétés en nom collectif, sauf les modifications résultant des articles suivants.

595. La société est gérée par l'associé ou les associés indéfiniment responsables.

Le commanditaire n'a ni le droit ni l'obligation de gérer les affaires de la société.

Il ne peut pas non plus s'opposer aux actes de la gérance.

596. Le commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Au surplus, sa quote-part dans les bénéfices ou les pertes est fixée par le juge si elle ne l'a pas été par les parties elles-mêmes.

III. Des rapports de la société avec les tiers.

597. La société en commandite peut, sous sa raison sociale, devenir créancière et débitrice, ester en jugement, et acquérir des droits de propriété et d'autres droits réels, même sur des immeubles.

598. La société en commandite est représentée par les associés indéfiniment responsables.

L'étendue de leurs pouvoirs se règle d'après les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif.

Le commanditaire qui fait des affaires pour la société, sans déclarer expressément qu'il n'agit qu'en qualité de

fondé de procuration ou de mandataire, est tenu des engagements qui résultent des affaires ainsi faites, comme s'il eût été un associé indéfiniment responsable.

599. Lorsque la société en commandite n'a pas été inscrite, chaque commanditaire est tenu envers les tiers, comme un associé indéfiniment responsable, des obligations que la société a contractées antérieurement à l'inscription, à moins qu'il ne prouve que ces tiers avaient connaissance de sa qualité de simple commanditaire.

600. Le commanditaire dont le nom figure dans la raison sociale est responsable envers les créanciers de la société comme un associé en nom collectif.

601. L'associé indéfiniment responsable ne peut être poursuivi personnellement pour une dette sociale que lorsque la société a été dissoute ou qu'elle a été l'objet de poursuites restées infructueuses.

602. Le commanditaire est obligé envers les tiers jusqu'à concurrence de la somme inscrite sur le registre du commerce. Il est obligé au delà s'il a déclaré à des tiers, par circulaire ou autrement, une commandite plus élevée.

603. Les créanciers de la société n'ont, tandis qu'elle subsiste, aucune action directe contre le commanditaire.

Quand la société finit autrement que par la faillite, ils n'ont une action directe contre le commanditaire que pour le montant de la commandite qui n'a pas été versé ou qui a été retiré.

Si la société tombe en faillite, ses créanciers peuvent seulement demander la remise à la masse du montant de la commandite non versé ou retiré.

604. Si, par une convention avec les associés indéfiniment responsables ou par des prélèvements anticipés sur l'actif social, le commanditaire a diminué le montant de la commandite qu'il a inscrit ou déclaré d'une autre manière, cette réduction n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle a été inscrite sur le registre du commerce et dûment publiée conformément à l'article 862.

Les obligations contractées par la société avant cette publication restent garanties par le montant intégral de la commandite originaire.

605. Il ne peut être payé d'intérêts au commanditaire que s'il n'en résulte aucune diminution du capital de sa commandite.

Le commanditaire ne peut toucher ni intérêts ni bénéfices tant que le capital de la commandite diminué par des pertes n'a pas été reconstitué.

Si des paiements ont été effectués contrairement aux dispositions qui précèdent, le commanditaire est tenu des obligations de la société jusqu'à concurrence des sommes à lui payées.

Toutefois le commanditaire ne peut être astreint à restituer les intérêts et les bénéfices qu'il a reçus de bonne foi sur la base d'un bilan régulier.

606. Celui qui entre comme commanditaire dans une société en nom collectif ou en commandite déjà existante est tenu jusqu'à concurrence de sa commandite des obligations antérieurement contractées, que la raison sociale ait ou non subi une modification.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet à l'égard des tiers.

607. Les articles 569 à 571 sont également applicables à la société en commandite.

Cependant le créancier de la société qui est en même temps débiteur particulier du commanditaire ne peut opposer la compensation au commanditaire que dans les conditions prévues par l'article 603, alinéa 2.

608. Dans la faillite de la société en commandite, les créanciers de la société sont payés sur ses biens à l'exclusion des créanciers personnels des différents associés.

Le montant de la commandite fait partie desdits biens.

609. Lorsque l'avoir social est insuffisant pour désintéresser intégralement les créanciers, ils ont le droit de poursuivre le paiement de ce qui leur reste dû, sur les biens personnels de chacun des associés indéfiniment responsables, en concurrence avec les créanciers particuliers de ces derniers.

610. Les créanciers de la société et la société ou sa masse ne jouissent dans la faillite du commanditaire d'aucun droit de préférence par rapport aux créanciers particuliers de ce dernier.

IV. Dissolution et liquidation de la société; prescription des actions.

611. Les dispositions des articles 572 à 589 sont applicables à la dissolution et à la liquidation des sociétés en commandite, ainsi qu'à la prescription des actions contre les associés.

Cependant la société n'est pas dissoute par la mort, la faillite ou l'interdiction d'un commanditaire.

Titre vingt-sixième.

De la société anonyme ou société par actions.

I. Dispositions générales.

612. La société anonyme ou société par actions est celle qui se forme sous une raison sociale n'énonçant pas les noms des associés, dont le capital, déterminé d'avance, est divisé en actions et dont les dettes ne sont garanties que par l'avoir social, sans que les associés en soient tenus personnellement.

613. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux établissements (banques, caisses d'assurance, etc.) qui sont fondés par des lois cantonales spéciales et administrés avec la participation d'autorités constituées, lorsque l'Etat se déclare subsidiairement responsable des dettes de la société, et encore que le capital nécessaire ait été, en tout ou en partie, divisé en actions et fourni par des particuliers.

614. Les actions peuvent être au porteur ou nominatives; elles sont indivisibles.

La valeur nominale des actions ne peut être ni diminuée ni augmentée pendant la durée de la société, si cette modification influe sur la valeur nominale du capital-actions; sauf les dispositions de l'article 670.

615. La fondation de la société et les dispositions des statuts doivent être constatées par un acte authentique ou signé de tous les actionnaires.

Les souscriptions d'actions ne sont valablement faites que par une déclaration écrite se référant aux statuts.

616. Les statuts doivent déterminer notamment:

1. La raison sociale et le siège de la société;
2. L'objet de l'entreprise;
3. La durée de l'entreprise, si celle-ci est restreinte à un temps déterminé;
4. Le montant du capital social et de chaque action;
5. La nature des actions, soit au porteur, soit nominatives; le nombre de chacune des deux espèces, s'il est fixé; le mode de leur conversion, si elle est admise;
6. Les organes chargés de l'administration et du contrôle;
7. Le nombre des actions que les membres de l'administration sont tenus de déposer;
8. Les dispositions relatives à la convocation de l'assemblée générale, au droit de vote des actionnaires et au mode de délibérer;
9. Les questions qui ne peuvent être tranchées à la simple majorité des actionnaires présents, mais seulement à une majorité plus forte ou sous d'autres conditions;
10. Le mode d'établissement et d'examen du bilan, ainsi que les règles prescrites pour calculer et distribuer les bénéfices;
11. La forme à suivre pour les publications émanant de la société.

617. Toute souscription d'actions est faite sous la condition tacite que la société anonyme sera effectivement constituée.

Si une souscription d'actions est subordonnée à une autre condition quelconque, il ne peut en être tenu

compte lors de la constatation du capital social qu'autant qu'elle est couverte par une autre souscription faite éventuellement pour le cas où la condition ne s'accomplirait pas.

618. Après la clôture de la souscription, une assemblée générale des actionnaires doit, au vu des pièces justificatives qui lui sont soumises, constater par une décision que le capital a été intégralement souscrit et que le cinquième au moins de chaque action a été versé; sauf le cas où les statuts ont reçu la signature de tous les actionnaires et mentionnent que ces conditions ont été remplies.

La décision doit faire l'objet d'un acte authentique ou signé de tous ceux qui y ont pris part.

619. Lorsqu'un actionnaire fait, autrement qu'en argent, un apport compris dans le capital social, ou lorsque la société projetée doit prendre à sa charge certains établissements ou d'autres biens, les statuts doivent indiquer exactement le prix pour lequel elle accepte ces apports, établissements et biens, ou le nombre des actions données en paiement. Tout avantage particulier en faveur d'un actionnaire ou d'une autre personne ayant participé à la fondation de la société doit également être déterminé dans les statuts.

Les dispositions de cette nature contenues dans les statuts doivent être approuvées par une décision prise à la majorité dans une assemblée générale convoquée après la souscription du capital social.

Chaque souscripteur d'action présent ou dûment représenté n'a dans cette assemblée qu'une seule voix.

La majorité doit être du quart au moins de l'ensemble des actionnaires et représenter au moins le quart

du capital social. L'associé dont l'apport ou les avantages sont en discussion n'a pas le droit de voter.

La décision doit faire l'objet d'un acte authentique ou signé de tous ceux qui y ont adhéré.

620. Dans les cas indiqués aux articles 618 et 619, la convocation de l'assemblée générale a lieu suivant le mode prévu par les statuts.

621. Les statuts doivent être remis en original, ou en une copie dûment certifiée, au fonctionnaire préposé au registre du commerce dans la circonscription où la société a son siège; ils doivent être inscrits sur le registre et publiés par extrait.

L'extrait doit indiquer:

1. La date des statuts;
2. La raison sociale et le siège de la société;
3. L'objet et la durée de l'entreprise;
4. Le montant du capital social et de chaque action;
5. La nature des actions, soit nominatives, soit au porteur;
6. La forme à suivre pour les publications émanant de la société.

Si les statuts déterminent le mode d'après lequel l'administration fait connaître ses décisions et signe pour la société, cette disposition doit aussi être rendue publique.

622. A la demande d'inscription doivent être jointes les pièces suivantes:

1. L'attestation que le capital social est intégralement couvert par les souscriptions;

2. L'attestation que le cinquième au moins du montant souscrit par chaque actionnaire a été effectivement versé;
3. Les pièces qui établissent la nomination de l'administration et des contrôleurs;
4. S'il y a lieu, l'acte en bonne forme constatant les décisions prises par l'assemblée générale en conformité des articles 618 et 619.

La demande d'inscription doit être ou bien signée par tous les membres de l'administration en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou bien dûment légalisée. L'original ou une copie certifiée des pièces annexées à la demande reste déposé au bureau.

623. La société anonyme n'acquiert la personnalité civile que par l'inscription sur le registre du commerce Les actions émises avant cette inscription sont nulles. Ceux qui les ont émises sont solidairement responsables, envers les porteurs de ces titres, du dommage que l'émission leur a causé.

Ceux qui ont agi au nom de la société avant que l'inscription ait été opérée, sont personnellement et solidairement responsables.

Néanmoins les obligations qui ont été ainsi contractées expressément au nom de la société anonyme en formation et qui ne rentrent pas dans les dispositions de l'article 619, peuvent être acceptées par elle, après sa constitution, dans les trois mois à dater de son inscription sur le registre du commerce. Dans ce cas, le créancier est tenu de reconnaître la société comme son seul débiteur.

624. Si la société a des succursales dans d'autres circonscriptions, elles doivent être inscrites sur le regis-

tre du lieu où elles sont établies, avec référence à l'inscription concernant l'établissement principal.

La demande d'inscription est faite par la direction de la succursale.

625. La société anonyme a, comme telle, ses droits et ses obligations propres; elle peut acquérir des droits de propriété et d'autres droits réels, même sur des immeubles; elle peut ester en jugement.

Pour les affaires d'une de ses succursales, elle peut aussi être attaquée devant les tribunaux auxquels ressortit cette succursale.

626. Toute décision de l'assemblée générale relative à la continuation de la société, à la réduction du capital-actions ou à son augmentation par voie d'émission nouvelle, ou bien à toute autre modification des statuts, doit faire l'objet d'un acte authentique ou signé de tous ceux qui ont voté pour la décision.

La décision doit être inscrite sur le registre du commerce et publiée comme les statuts primitifs.

Elle ne produit ancun effet tant qu'elle n'a pas été inscrite sur le registre du commerce de la circonscription où la société a son siège.

627. L'assemblée générale ne peut, par un vote de la majorité, priver les actionnaires de droits acquis.

A moins de dispositions contraires dans les statuts, les décisions par lesquelles la société étend le cercle de ses opérations en y comprenant des affaires analogues, ou le restreint, ou fusionne avec une autre société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale où les deux tiers au moins des actions sont représentés. Si, dans une première assemblée générale,

les deux tiers des actions ne sont pas représentés, une seconde assemblée peut être convoquée à trente jours au moins de la première, et les décisions prévues au présent article peuvent y être prises encore qu'un tiers seulement des actions soit représenté. Au surplus, elles ne sont valables qu'après avoir été inscrites sur le registre du commerce.

La majorité ne peut imposer à la minorité une transformation du but de la société.

628. Il est interdit aux sociétés anonymes d'acquérir leurs propres actions.

Elles ne le peuvent que dans les cas suivants:

1. Lorsque l'achat a pour objet un amortissement prévu par les statuts;
2. Lorsque l'achat est fait conformément à l'article 670, alinéas 1 et 2, en vue du remboursement partiel du capital social;
3. Lorsque l'acquisition est la conséquence de poursuites faites par la société en vue d'obtenir paiement de ses créances;
4. Lorsque l'achat se rattache à une catégorie d'opérations rentrant d'après les statuts dans l'objet de l'entreprise.

Dans les deux premiers cas, les actions rachetées doivent être immédiatement rendues impropres à toute nouvelle aliénation.

Dans les deux derniers cas, les actions dont la société est devenue propriétaire doivent être revendues dans le plus bref délai possible, et le rapport annuel doit signaler ces acquisitions et reventes.

Les actions rachetées par une société ne peuvent être représentées dans les assemblées générales.

II. Des droits et obligations des actionnaires.

629. Pendant la durée de la société, chaque actionnaire a droit à une part proportionnelle des bénéfices nets, pour autant que, d'après les statuts, il y a lieu de les répartir entre les actionnaires.

Lors de la dissolution de la société, il a droit à une part proportionnelle dans le résultat de la liquidation.

Les actionnaires n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements, ni lors de la dissolution de la société, ni auparavant.

630. Il ne peut être payé d'intérêts pour le capital-actions; les dividendes et tantièmes ne peuvent être payés que sur le bénéfice net établi par le bilan annuel.

Toutefois des intérêts d'un taux déterminé peuvent être convenus pour le temps que réclame, d'après les statuts, la préparation de l'entreprise jusqu'au commencement de l'exploitation normale.

631. Le dividende n'est fixé qu'après déduction des prélèvements statutaires en faveur du fonds de réserve.

Si la consolidation de l'entreprise l'exige, l'assemblée générale a le droit, avant toute distribution de dividendes, de constituer des réserves, même en dehors des prélèvements prévus par les statuts.

632. Dans aucun cas les actionnaires ne sont tenus de rapporter les dividendes ou intérêts qu'ils ont reçus de bonne foi.

633. Les actionnaires ne sont pas tenus de contribuer au delà du montant statutaire de leurs actions à l'exécution des engagements de la société et à la réalisation de l'objet de l'entreprise.

634. Si un actionnaire ne verse pas en temps utile le montant de son action, il doit de plein droit des intérêts moratoires.

Les statuts peuvent prononcer des peines conventionnelles contre les actionnaires qui n'effectuent pas aux termes fixés le versement de tout ou partie du montant des actions qu'ils ont souscrites; ils peuvent même déclarer que les retardataires seront déchus de leurs droits de souscripteurs et que les versements partiels par eux opérés seront acquis à la société.

La société a le droit d'émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui ont été ainsi annulées.

635. Un actionnaire ne peut être déclaré déchu de ses droits si les appels de versement n'ont été publiés au moins trois fois dans les feuilles publiques désignées à cet effet, la dernière insertion précédant de quatre semaines au moins le terme fatal fixé pour les versements.

Si les actions sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie d'inscription sur le registre des actions, l'avis de l'appel de fonds doit être donné directement et par trois fois à chaque actionnaire par communications spéciales (lettres recommandées). Dans ce cas, la publication par la voie des journaux n'est pas nécessaire.

636. Les actions, promesses ou certificats provisoires au porteur ne peuvent être émis qu'autant qu'il a été versé cinquante pour cent de la valeur nominale.

Jusqu'au versement intégral de cinquante pour cent de la valeur nominale, le souscripteur d'une action reste tenu d'une manière absolue, encore qu'il ait transféré ses droits à un tiers et que celui-ci ait assumé à sa place l'obligation de payer.

Même après le versement de cinquante pour cent de la valeur nominale de l'action, le souscripteur ne peut être personnellement libéré qu'autant que les statuts primitifs le permettent expressément.

637. Si les actions sont nominatives, le nom et la demeure de l'actionnaire doivent être inscrits sur le registre des actions de la société.

Les actions nominatives sont transmissibles, sauf stipulation contraire des statuts.

La transmission peut avoir lieu par voie d'endossement.

L'acquéreur d'une action nominative doit faire inscrire le transfert sur les registres de la société et, à cet effet, produire le titre et justifier de la cession dont il se prévaut.

A l'égard de la société, ne sont considérés comme actionnaires que ceux dont les noms sont incrits sur le registre des actions.

La société a le droit, mais non l'obligation, de vérifier les droits du porteur du titre.

Tant qu'une action n'est que partiellement libérée, l'actionnaire qui la transfère demeure obligé au paiement du solde, à moins que la société n'accepte en son lieu et place le cessionnaire et ne relève le cédant de ses engagements. Mais, même dans ce dernier cas, le souscripteur originaire reste subsidiairement tenu des versements non effectués jusqu'à concurrence de la valeur nominale de l'action, si la société tombe en faillite dans l'année qui suit la libération par lui obtenue.

638. Tant que des actions au porteur ou nominatives ne sont pas entièrement libérées, on doit indiquer clairement, sur chaque titre, le montant effectivement

versé. On devra de même, dans toutes les publications officielles de la société (annonces, circulaires, rapports, etc.), dans lesquelles il est fait mention du capital-actions, mettre clairement en évidence quelle proportion de ce capital a été effectivement versée.

639. L'assemblée générale exerce, au nom de l'ensemble des actionnaires, les droits qui leur sont attribués dans les affaires sociales, notamment en tout ce qui concerne la conduite de l'entreprise, la vérification du bilan, la supputation des bénéfices et les propositions relatives aux dividendes.

640. Les actionnaires exercent leur droit de vote dans l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Tout actionnaire, même lorsqu'il ne possède qu'une action, a droit à une voix.

La société peut limiter, par les statuts, le nombre de voix du porteur de plusieurs actions. En aucun cas un seul actionnaire ne peut réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés dans l'assemblée générale.

641. Huit jours au plus tard avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis, avec le rapport des commissaires-vérificateurs, à la disposition des actionnaires.

L'avis que ces pièces sont à leur disposition doit, s'il y a des actions au porteur, être inséré dans les feuilles publiques désignées à cet effet.

Quant aux titulaires d'actions nominatives qui sont inscrits sur le registre des actions, l'avis doit leur être donné directement contre reçu ou par lettre recommandée.

Les actionnaires ont le droit de signaler à l'attention des contrôleurs les points douteux et de demander

les explications nécessaires. Ils ne peuvent être autorisés à prendre connaissance des livres et de la correspondance que par décision de l'assemblée générale ou de l'administration, ou par ordre de justice, et à condition que le secret des affaires ne soit pas compromis sans nécessité.

Ces droits des actionnaires ne peuvent être supprimés ou restreints, ni par les statuts, ni par une décision de l'assemblée générale.

III. Des organes et pouvoirs de la société anonyme.

642. Toute société anonyme a nécessairement les organes et pouvoirs suivants:

1. L'assemblée générale des actionnaires;
2. Une administration;
3. Des contrôleurs.

De l'assemblée générale.

643. L'assemblée générale des actionnaires constitue le pouvoir suprême de la société anonyme.

644. L'assemblée générale est convoquée par l'administration et, au besoin, par les contrôleurs.

Les actionnaires se réunissent une fois par an, en assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance du bilan, voter sur le résultat de l'exercice et fixer le dividende. Les décisions que l'assemblée prend à cet égard sont nulles si elle n'a pas été nantie préalablement du rapport des contrôleurs.

D'autre part, l'assemblée générale possède seule les attributions suivantes:

1. Le droit de nommer l'administration et les contrôleurs;
2. Le droit de voter les statuts et les modifications qu'ils comportent;
3. Le droit de statuer sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il en est besoin.

645. L'assemblée générale doit, en outre, être convoquée sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, à condition que leurs actions représentent ensemble au moins le dixième du capital social. Cette demande doit être signée par eux et indiquer le but de la convocation.

646. L'assemblée générale est convoquée suivant le mode fixé par les statuts.

L'ordre du jour de la réunion doit toujours être indiqué dans la convocation. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, si ce n'est sur la proposition faite en séance de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il n'est pas nécessaire qu'on ait annoncé à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

647. L'assemblée générale a toujours le droit de révoquer les membres de l'administration et les contrôleurs mentionnés à l'article 644, 1°, ainsi que tous autres mandataires et fondés de pouvoirs qu'elle aurait institués, à charge par elle de se conformer aux prescriptions de l'article 646, et sous réserve des indemnités qui peuvent être dues aux personnes révoquées.

648. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des voix des actions représentées.

De l'administration.

649. L'administration de la société ne peut être confiée qu'à des actionnaires. Si l'on y appelle des personnes qui ne soient point actionnaires, elles ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir acquis cette qualité en se procurant des actions.

L'administration peut se composer d'un ou de plusieurs membres.

Les membres de l'administration sont élus pour six ans au plus; sauf disposition contraire des statuts, ils sont rééligibles.

Pour la première période triennale, ils peuvent être désignés par les statuts sans avoir besoin de la confirmation de l'assemblée générale.

650. Les statuts peuvent prescrire à l'administration de confier la direction des affaires sociales ou de certaines de ces affaires soit à un ou plusieurs de ses propres membres, soit à une ou plusieurs autres personnes, même étrangères à la société.

Les commissions, directeurs et fondés de pouvoirs désignés par l'administration peuvent être révoqués par elle en tout temps, sauf indemnité s'il y a lieu.

651. Sauf disposition contraire des statuts, la société n'est valablement représentée vis-à-vis des tiers et engagée par la signature de ses administrateurs qu'autant qu'ils ont agi et signé collectivement.

652. Ceux qui signent pour la société doivent ajouter leur signature personnelle à la raison sociale ou à la dénomination de l'administration.

653. Toute personne autorisée à engager la société par sa signature est tenue de faire inscrire cette signature sur le registre du commerce, en produisant l'acte qui lui confère ce droit.

Les mêmes formalités doivent être observées pour tout changement qui surviendrait dans le droit de signer.

654. La société est tenue des actes accomplis dans les limites de leur mandat par ceux qui la représentent.

On ne peut, à l'égard des tiers de bonne foi, valablement restreindre les attributions de ces représentants quant à l'étendue de certaines opérations ou quant à l'époque ou au lieu où ils doivent agir. Toutefois il est loisible de les obliger à ne signer que collectivement, et le droit de représentation conféré aux directeurs d'une succursale ayant un siège distinct peut être limité à la gestion des affaires concernant cette succursale.

655. L'administration doit pourvoir à la tenue des livres nécessaires. Elle doit soumettre aux actionnaires dans le délai légal le bilan de l'exercice précédent.

Ceux qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion, n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de donner décharge à l'administration pour la gestion et la reddition des comptes.

Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui se bornent à surveiller la gestion.

656. Le bilan doit être dressé d'une façon assez claire et facile à saisir pour que les actionnaires puissent se rendre un compte aussi exact que possible de la vraie situation de fortune de la société.

Il y a lieu, notamment, d'observer les règles suivantes :

1. Les frais de fondation, d'organisation et d'administration doivent être portés intégralement aux dépenses de l'année. Par exception, les frais d'organisation prévus par les statuts ou par les décisions de l'assemblée générale, soit pour l'installation primitive, soit pour une nouvelle branche d'affaires, soit enfin pour une extension des opérations, peuvent être répartis sur une période de cinq années au plus, à condition de faire figurer aux dépenses de chaque année au moins la part afférente à cet exercice ;

2. Les immeubles, bâtiments et machines doivent être évalués tout au plus au prix d'acquisition, et déduction faite de l'amortissement que comportent les circonstances; s'ils sont assurés, on indique en outre la somme pour laquelle ils le sont ;

3. Les valeurs cotées ne peuvent être évaluées au-dessus de leur cours moyen dans le mois qui précède la date du bilan ;

4. Les approvisionnements de marchandises ne peuvent être estimés au-dessus de leur prix d'achat et, si ce prix dépasse le prix-courant, au-dessus de ce dernier prix ;

5. On doit indiquer le montant total des valeurs douteuses et des amortissements correspondants ;

6. Le capital social et les fonds de réserve ou de renouvellement doivent être inscrits au passif ;

7. Les obligations émises par la société sont portées pour la valeur intégrale à laquelle elles doivent être remboursées. Mais on peut faire figurer à l'actif la différence entre le prix d'émission et le taux du

remboursement, en la diminuant chaque année jusqu'au jour de l'échéance, de la somme nécessaire à l'amortissement.

657. Lorsqu'il résulte du dernier bilan que le capital social a été réduit de moitié, l'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale et lui faire connaître la situation.

Dès que l'actif ne couvre plus les dettes de la société, l'administration est tenue d'en donner avis au juge compétent, à l'effet de faire déclarer la faillite de la société.

Sur la demande des créanciers ou d'un curateur nommé pour pourvoir aux intérêts communs de certaines classes de créanciers, le juge a le droit d'ajourner la déclaration de faillite et de prendre provisoirement d'autres mesures en vue de la conservation de l'actif.

658. Pendant toute la durée de leurs fonctions, les membres de l'administration sont tenus de déposer le nombre d'actions de la société fixé par les statuts.

Du contrôle.

659. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires-vérificateurs, pris dans la société ou en dehors et chargés de lui soumettre un rapport sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration.

660. Les commissaires-vérificateurs ont le droit d'exiger la production des livres, avec les pièces à l'appui, et de vérifier l'état de la caisse.

661. L'assemblée générale a, en tout temps, le droit de nommer des commissaires spéciaux ou des experts pour examiner tout ou partie de la gestion.

662. Au surplus, les statuts peuvent contenir d'autres dispositions sur l'organisation du contrôle et étendre les attributions et les devoirs des contrôleurs.

663. La première élection des contrôleurs, quels qu'ils soient, ne peut se faire pour plus d'un an, les élections ultérieures pour plus de cinq ans.

IV. De la dissolution de la société.

664. La société anonyme est dissoute:

1. Par l'expiration du terme fixé dans les statuts;
2. Par une décision de l'assemblée générale, constatée par un acte authentique ou signé de tous les actionnaires qui y ont adhéré;
3. Par la faillite de la société.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables à tout autre mode de dissolution.

665. Sauf le cas de faillite, la dissolution doit être inscrite sur le registre du commerce, à la diligence de l'administration. Elle doit être publiée à trois reprises dans les feuilles désignées pour les publications de la société, avec sommation aux créanciers de produire leurs créances.

666. La liquidation se fait par les soins de l'administration, à moins que les statuts ou une décision de l'assemblée générale n'aient désigné d'autres liquidateurs.

Les dispositions du titre XXIV relatives aux inscriptions et publications, ainsi qu'aux attributions des liquidateurs, sont applicables aux sociétés anonymes, sous cette seule réserve que les mesures de publicité doivent être prises à la requête de l'administration.

Les pouvoirs des liquidateurs peuvent toujours être révoqués par la majorité des actionnaires ou par un jugement rendu sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires.

667. L'actif de la société dissoute est réparti, après paiement des dettes, entre les actionnaires en proportion de leurs actions.

Cette répartition ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai d'un an, à dater du jour de la troisième insertion faite dans les feuilles publiques à ce désignées.

Les créanciers dont les noms sont connus par les livres ou autrement doivent être invités par communications spéciales (lettres recommandées) à produire leurs créances. S'ils négligent de le faire, le montant de leurs créances doit être consigné en justice.

Il y a lieu également à consignation pour les affaires pendantes et pour les créances litigieuses, à moins que le partage de l'actif ne soit ajourné jusqu'au règlement ou qu'on ne donne aux créanciers des sûretés suffisantes.

Les membres de l'administration et les liquidateurs qui contreviennent à ces dispositions sont tenus personnellement et solidairement envers les créanciers à la restitution des paiements indûment opérés.

668. Les livres de la société dissoute doivent être déposés en un lieu sûr, désigné par le fonctionnaire préposé au registre, pour y être conservés pendant dix ans.

669. Si une société par actions est dissoute à raison de sa fusion avec une autre société anonyme, on applique les dispositions suivantes:

1. L'actif de la société qui se dissout doit être administré séparément jusqu'à ce que ses créanciers aient été payés ou qu'ils aient reçu des sûretés;
2. Les tribunaux compétents jusqu'à ce moment le restent pendant toute la durée de l'administration séparée; mais l'administration n'en appartient pas moins à la nouvelle société;
3. Les administrateurs de la nouvelle société sont personnellement et solidairement responsables envers les créanciers du maintien de la séparation des deux administrations;
4. La dissolution de la société doit être publiée par voie d'inscription sur le registre du commerce;
5. La sommation publique aux créanciers de la société dissoute peut être ajournée. Toutefois les biens des deux sociétés ne peuvent être confondus avant le moment où la loi permet le partage entre les actionnaires de l'actif d'une société anonyme dissoute.

670. Le remboursement du capital social aux actionnaires ou la réduction de ce capital ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Ce remboursement ou cette réduction ne peut s'opérer que conformément aux règles prescrites pour la répartition de l'actif en cas de dissolution.

Les membres de l'administration qui contreviennent à cette disposition sont personnellement et solidairement responsables envers les créanciers de la société.

Ce qui précède n'est pas applicable au cas d'amortissement d'actions réservé par les statuts et dont traite l'article 628, 1°.

V. De la responsabilité.

671. Ceux qui ont coopéré à la fondation d'une société anonyme sont responsables, soit envers la société, soit envers chaque actionnaire ou créancier de la société, du dommage qu'ils leur ont causé:

1. En formulant ou en répandant sciemment, dans des circulaires ou des prospectus, des assertions mensongères;
2. En concourant sciemment à dissimuler ou à déguiser dans les statuts des apports ou transmissions de biens, ou des avantages accordés à certains actionnaires ou à d'autres personnes, contrairement à l'article 619, alinéa 1er;
3. En contribuant sciemment à faire inscrire la société sur le registre du commerce en vertu d'une attestation ou d'un acte contenant des assertions mensongères.

672. Si une société anonyme déjà constituée a émis des actions ou des obligations soit pour son compte soit pour celui de tiers, tous ceux qui ont coopéré à l'émissions sont responsables, envers tout actionnaire ou obligataire, du dommage provenant du fait qu'ils auraient sciemment publié ou répandu des circulaires ou prospectus contenant des assertions mensongères.

673. Les membres de l'administration et les contrôleurs sont solidairement responsables envers la société des dommages qu'ils lui causent en violant ou en négligeant leurs devoirs.

674. Les membres de l'administration et les contrôleurs sont solidairement responsables, envers chacun des actionnaires et créanciers de la société, de tous

dommages qu'ils leur ont causés en manquant volontairement aux devoirs que leur imposaient leurs fonctions respectives.

675. Lorsque, par décision de l'assemblée générale, ceux qui pourraient être poursuivis en dommages et intérêts en vertu des articles 671, 672 et 674, ont été libérés de leur responsabilité, cette décision n'est opposable à un actionnaire que s'il y a adhéré, ou s'il n'a formé aucune opposition dans les six mois à dater du moment où il en a eu connaissance, ou s'il a acheté ses actions postérieurement à la décision et en parfaite connaissance de cause.

Les créanciers de la société ne peuvent faire valoir les droits que leur confèrent ces mêmes articles qu'après la mise en faillite de la société, à moins que leurs créances ne résultent de titres au porteur.

VI. Des sociétés en commandite par actions.

676. Si le capital de la commandite est divisé en actions, cette société, appelée société en commandite par actions, est régie par les dispositions du présent titre, sauf les modifications suivantes:

1. Les associés indéfiniment responsables forment seuls et en tout temps la gérance qui représente la société en matière judiciaire et extrajudiciaire;
2. Les gérants sont responsables solidairement et sur tous leurs biens envers les créanciers de la société, comme le sont les associés indéfiniment responsables dans une société en commandite ordinaire;
3. Les pouvoirs des gérants ne peuvent être révoqués que dans les cas et sous les conditions où cette révocation est admise à l'égard des associés-gérants dans les sociétés en nom collectif;

4. Les gérants sont tenus de déposer le nombre d'actions de la société prévu par les statuts et ne peuvent les aliéner tant qu'ils demeurent responsables envers la société;
5. La société en commandite par actions doit avoir un conseil de surveillance. Ce conseil peut, au nom de la société, demander compte aux gérants de leur administration et même les traduire en justice. Le conseil de surveillance a le droit, pour autant que sa propre responsabilité est en jeu ou qu'il y a dol, de poursuivre les gérants même contrairement à un vote formel de l'assemblée générale;
6. L'assemblée générale peut désigner les mandataires chargé d'agir en justice au nom de la société contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance;
7. La société en commandite par actions prend fin lorsque, par suite de mort, de retraite ou de perte de leur capacité juridique, les gérants sont tous hors d'état de continuer les affaires. La dissolution doit être notifiée au fonctionnaire préposé au registre.

677. Lorsqu'un capital de commandite est divisé en parts, représentant les droits des différents commanditaires, mais n'ayant pas le caractère d'actions ou étant déclarées non transmissibles, il y a lieu d'appliquer les dispositions du titre sur les sociétés en commandite et non celles du présent titre.

Titre vingt-septième.

Des sociétés coopératives.

I. De la formation des sociétés coopératives.

678. Toute réunion de personnes qui, sans constituer l'une des sociétés définies aux titres XXIV à XXVI, poursuit un but économique ou financier commun, doit, pour former une société coopérative ayant droit à la personnalité civile, se faire inscrire sur le registre du commerce conformément aux dispositions qui suivent.

679. Les statuts de la société (acte constitutif) doivent être dressés par écrit et signés par sept sociétaires au moins.

680. La société coopérative est inscrite sur le registre du commerce du lieu où elle a son siège. L'inscription ne peut avoir lieu que sur le dépôt, entre les mains du fonctionnaire préposé au registre, des statuts munis des signatures exigées par l'article précédent; ces signatures doivent être légalisées, et les signataires sont tenus d'indiquer leurs noms et demeures. En outre, il est indispensable que les statuts contiennent des dispositions concernant:

1. La dénomination (raison sociale) de la société;
2. Le siège de la société et de ses succursales;
3. Le but de la société;
4. Les conditions requises pour l'admission et la sortie des sociétaires;
5. La nature et la valeur des contributions ou apports des sociétaires;
6. La manière dont la société est organisée, dirigée et représentée, et dont on doit signer en son nom;

7. La supputation et le partage des bénéfices, si la société a un but lucratif.

681. Les statuts doivent être publiés intégralement ou par extrait dans la Feuille officielle du commerce. L'extrait doit contenir les énonciations énumérées en l'article 680 et, en outre, les noms et demeures des personnes appelées à agir au nom de la société, ainsi que, s'il y a lieu, la mention que les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

682. Sauf disposition contraire des statuts, ceux-ci ne peuvent être modifiés que du consentement de tous les sociétaires. Toute modification doit être inscrite sur le registre du commerce et publiée de la même manière que les statuts primitifs.

II. Des droits et des obligations des sociétaires.

683. Sauf disposition contraire des statuts, la société peut toujours recevoir de nouveaux membres.

Pour obtenir d'en faire partie, il suffit d'une demande écrite.

684. Tout sociétaire a le droit de se retirer de la société tant que la dissolution n'en a pas été résolue.

Les statuts ne peuvent valablement supprimer ce droit, et l'on ne peut s'engager d'avance à n'en pas faire usage.

Lorsque les statuts ne contiennent pas de règle sur ces points, on ne peut se retirer qu'à la fin d'un exercice annuel et moyennant un avertissement préalable d'au moins quatre semaines.

685. S'il y a de justes motifs, l'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le juge sur la demande d'un quelconque des autres sociétaires, encore que les

statuts ne prévoient point le cas ou qu'ils contiennent des dispositions contraires.

686. Sauf disposition contraire des statuts, la qualité de sociétaire se perd par la mort.

687. Les statuts déterminent les droits qu'un sociétaire sortant ou ses héritiers peuvent avoir sur les biens de l'association. A défaut de dispositions contraires, le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit à une part virile de l'avoir social dans le cas où, la société venant à être dissoute dans l'année qui suit la sortie ou la mort du sociétaire, il est procédé à un partage de l'actif.

688. Les statuts peuvent exonérer les sociétaires de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société et déclarer que ces engagements seront uniquement garantis par les biens de la société.

Cette disposition des statuts doit être publiée dans la Feuille officielle du commerce; lorsqu'elle l'a été, les sociétaires ne peuvent être poursuivis individuellement pour des dettes de la société.

689. Si les statuts ne contiennent aucune disposition d'où résulte une semblable exonération, ou si cette disposition n'a pas été régulièrement publiée, les sociétaires sont obligés solidairement et sur tous leurs biens. Ils ne sont, du reste, obligés que subsidiairement, en ce sens qu'ils sont seulement tenus de la perte subie par les créanciers dans la faillite de la société.

690. Celui qui entre dans une société coopérative dont les membres sont personnellement obligés, est tenu comme les autres sociétaires des engagements même contractés avant son entrée.

Toute convention contraire est nulle à l'égard des tiers.

691. Lorsqu'un sociétaire personnellement obligé cesse de faire partie de la société par suite de décès ou pour toute autre cause, il n'en reste pas moins tenu, lui ou ses héritiers, des engagements contractés antérieurement, si la société tombe en faillite dans les deux ans qui suivent l'inscription de sa sortie sur le registre du commerce.

692. L'obligation personnelle cesse de même pour l'ensemble des sociétaires lorsque, la dissolution de la société ayant été inscrite sur le registre du commerce, la faillite n'en est pas déclarée dans les deux années qui suivent l'inscription.

693. Toute action fondée sur l'obligation personnelle des sociétaires, si elle n'est pas déjà éteinte aux termes des articles 691 et 692, se prescrit par un an à partir du jour où les opérations de la faillite sont terminées.

694. Les créanciers personnels de l'un des sociétaires n'ont, pour se faire payer ou pour obtenir des sûretés, aucune action sur les biens, créances ou droits appartenant à la société. Ils ne peuvent procéder à une saisie ou à tel autre acte d'exécution que sur ce qui est dû au sociétaire pour dividendes et intérêts et sur la part qui lui revient dans l'actif en cas de liquidation.

III. Des organes et pouvoirs de la société.

695. Toute société coopérative doit avoir une direction qui la représente en justice et dans ses rapports avec les tiers.

La direction peut se composer d'une ou de plusieurs personnes, sociétaires ou non, rémunérées ou non.

696. Les membres de la direction doivent être inscrits sur le registre du commerce aussitôt après leur nomination.

Les membres autorisés à signer au nom de la société doivent apposer leur signature en présence de l'autorité compétente ou lui remettre cette signature dûment légalisée.

697. La direction doit agir et signer pour la société suivant les formes prescrites par les statuts.

Sauf disposition contraire des statuts, la signature de tous les membres de la direction ou de leurs représentants est nécessaire.

698. La société devient créancière ou débitrice par les actes faits en son nom par la direction; peu importe que ces actes aient été faits expressément au nom de la société ou que l'intention d'agir pour elle ne ressorte que des circonstances.

699. A l'égard de la société, les pouvoirs de la direction sont définis par les statuts et par les décisions de la société.

Sauf disposition contraire, la direction est réputée avoir le droit de faire tous les actes que comporte le but de la société.

700. A l'égard des tiers, la direction est réputée avoir le droit de faire, au nom de la société, tous les actes juridiques ou autres qui rentrent dans le cercle de l'activité sociale.

Les restrictions apportées à ce droit ne sont pas opposables au tiers de bonne foi.

701. La direction est responsable de la tenue régulière tant des livres que des procès-verbaux constatant les décisions prises par les divers pouvoirs de la société.

702. Lorsque les sociétaires sont personnellement tenus des dettes de la société, la direction doit remettre au fonctionnaire préposé au registre un état de tous les membres et lui notifier, au plus tard dans les trois mois, chaque sortie ou nouvelle admission. Toute personne peut prendre connaissance de l'état des sociétaires transcrit sur le registre du commerce.

D'autre part, tout sociétaire sortant ou exclu et les héritiers d'un sociétaire décédé ont le droit, sans recourir à la direction, de faire inscrire sur le registre la sortie, l'exclusion ou le décès.

Mais le fonctionnaire préposé au registre doit porter immédiatement le fait à la connaissance de la direction.

703. Si la société coopérative a un but lucratif, la direction est tenue de publier les comptes et le bilan de chaque exercice annuel au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de cet exercice.

704. Lorsqu'il est établi que l'actif de la société ne couvre plus les dettes, la direction ou les liquidateurs sont tenus de suspendre immédiatement les paiements et d'en aviser le juge compétent, à l'effet de faire prononcer la faillite.

Toutefois, sur la demande des créanciers ou d'un curateur nommé pour pourvoir à leurs intérêts, le juge a le droit d'ajourner la déclaration de la faillite et de prendre provisoirement d'autres mesures en vue de la conservation de l'actif.

705. La société peut adjoindre à la direction un comité, soit pour surveiller la gestion (comité de surveillance), soit pour prendre part à certains actes importants (comité d'administration); elle peut aussi charger un ou plusieurs experts du contrôle de la gestion.

Les membres de la direction et des comités, ainsi que les fondés de pouvoirs de la société, n'ont pas voix délibérative lors de l'examen des affaires dont la direction ou la surveillance leur a été confiée.

706. L'assemblée générale des sociétaires est convoquée par la direction ou par tout autre pouvoir social auxquels les statuts confèrent ce droit (comité de surveillance, etc.).

L'assemblée générale doit être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des sociétaires, ou si le nombre des membres de la société est inférieur à trente, par trois d'entre eux au moins.

707. Sauf disposition contraire des statuts, chaque sociétaire a une voix dans l'assemblée générale, et les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

708. L'assemblée générale peut, en tous temps, révoquer les membres de la direction et du comité de surveillance, à moins que les statuts ne contiennent des dispositions spéciales sur la révocation ou ne l'interdisent complètement; sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans tous les cas, et même si les statuts interdisent la révocation, le juge peut, sur la demande d'un ou de plusieurs sociétaires, prononcer la révocation des membres de la direction qui manquent aux devoirs de leur charge ou qui sont hors d'état de les remplir, ordonner au pouvoir compétent de la société de procéder à une nouvelle élection, et prendre les mesures nécessaires pour les remplacer provisoirement.

IV. De la dissolution et de la liquidation.

709. La société coopérative est dissoute:

1. En vertu d'une décision du pouvoir social qui, d'après les statuts, est compétent à cet effet (assemblée générale, comité de surveillance, etc.);
2. Par l'expiration du temps fixé par les statuts, si la société n'est pas expressément prorogée ou ne continue pas de fait à subsister;
3. Par la mise en faillite de la société.

Les statuts peuvent encore prévoir d'autres causes de dissolution.

710. Une société coopérative peut, en outre, être déclarée dissoute par jugement, sur la demande d'un sociétaire, d'un créancier et de l'autorité compétente:

1. Lorsque le but de la société ou les moyens qu'elle emploie sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs;
2. Lorsque la constitution régulière de la direction ou des autres pouvoirs sociaux imposés par les statuts est devenue impossible à raison du nombre insuffisant des membres de la société ou pour toute autre cause.

711. Le juge qui prononce la faillite doit en aviser d'office le fonctionnaire préposé au registre du commerce, afin que la dissolution de la société soit mentionnée sur ledit registre.

Lorsque la société est dissoute autrement que par sa mise en faillite, la dissolution est inscrite sur le registre du commerce sur la déclaration de la direction et, s'il n'y a plus de direction, sur celle du juge. Les pouvoirs compétents de la société (assemblée générale, comité de surveillance, etc.) ou, à leur défaut, le juge, doivent en même temps procéder à la nomination de liquidateurs.

712. Si les liquidateurs ne sont pas dans le cas de faire prononcer la faillite par application de l'article 704, ils doivent inviter les créanciers, par la voie de la Feuille officielle du commerce, à produire leurs créances.

Les créanciers dont les noms sont connus par les livres de la société ou autrement, doivent, en outre, y être invités par communications spéciales (lettres recommandées).

713. Après paiement des dettes, l'actif net de la société est réparti par tête entre les sociétaires qui font partie de la société au moment de la dissolution ou qui en sont sortis pendant la dernière année, à moins toutefois que les statuts ou des règlements constitutifs spéciaux n'en disposent autrement.

Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois après le jour où la sommation faite aux créanciers a été publiée par la Feuille officielle du commerce.

Toutes les sommes encaissées dans l'intervalle par les liquidateurs doivent être déposées dans une caisse publique du canton.

Lorsque des créanciers connus des liquidateurs ne produisent pas leurs créances avant la répartition, la part de l'actif leur revenant doit être mise en réserve pendant trois ans.

714. Les membres de la direction et les liquidateurs sont personnellement et solidairement responsables envers les sociétaires et envers les créanciers de la société de tout dommage qui pourrait résulter de la violation des articles 704, 712 et 713.

715. La responsabilité des membres de la direction, du comité de surveillance et de la société elle-même est réglée par les articles 55, 99 et 101.

Titre vingt-neuvième.*

De la lettre de change.

I. De la capacité de s'obliger par lettre de change.

720. Toute personne capable de s'obliger par contrat peut s'obliger par lettre de change

Toutefois les dispositions de l'article 812 du présent code et les dispositions spéciales d'autres lois fédérales ou cantonales concernant la procédure ou les voies d'exécution en matière de lettre de change sont exclusivement applicables aux personnes et aux sociétés inscrites sur le registre du commerce.

721. Si une lettre de change porte la signature d'un ou de plusieurs incapables, les autres signataires n'en sont pas moins tenus de leurs obligations.

II. De la forme de la lettre de change.

722. La lettre de change doit contenir les énonciations essentielles qui suivent:

1. La mention expresse dans le texte même que la lettre est une lettre „de change“ *(Wechsel, cambiale);*
2. L'indication, dans le texte et en toutes lettres, de la somme à payer;
3. Le nom ou la raison de commerce de la personne à qui ou à l'ordre de qui elle doit être payée (preneur);
4. L'indication de l'époque du paiement; une seule et même échéance doit être indiquée pour toute la somme; elle ne peut l'être que de l'une des manières suivantes:
   à jour fixe;

---

* Le titre XXVIII est abrogé par le Code civil suisse.

à vue (à présentation), ou à un certain délai de vue;
à un certain délai à partir de la création de la lettre (à tant . . . de date);
à telle foire ou à tel marché (lettre de change payable en foire ou en marché);

5. La signature du tireur, c'est-à-dire son nom ou sa raison de commerce;
6. L'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où la lettre de change est créée;
7. Le nom ou la raison de commerce de la personne qui doit payer (tiré);
8. L'indication du lieu où doit s'effectuer le paiement; à défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom ou de la raison de commerce du tiré est réputé être le lieu de paiement et en même temps le domicile du tiré.

723. Si la somme à payer est écrite plus d'une fois en toutes lettres et qu'il y ait une différence, on s'en tient à la somme la plus faible.

724. Le tireur peut se désigner lui-même comme preneur (lettre de change à son propre ordre).

Il peut aussi se désigner lui-même comme tiré, pourvu que le paiement doive se faire en un autre lieu que celui d'où la lettre de change est tirée (lettre de change sur soi-même).

725. L'écrit auquel manque l'une des conditions essentielles susénoncées ne crée aucune des obligations spéciales qui résultent de la lettre de change. Il en est de même des déclarations apposées sur cet écrit (endossement, acceptation, aval).

Toute promesse d'intérêts faite sur une lettre de change est réputée non écrite.

III. Des obligations du tireur.

726. Le tireur répond selon les règles particulières en matière de lettre de change de l'acceptation et du paiement de la lettre.

IV. De l'endossement.

727. Le preneur peut transmettre la lettre de change à un tiers par voie d'endossement (endos).

Toutefois, si le tireur en a interdit la transmission en y insérant les mots „non à ordre“ ou telle autre expression équivalente, l'endossement ne vaut pas comme opération de change.

728. L'endossement transmet tous les droits dérivant de la lettre de change, notamment la faculté de la passer à l'ordre d'une autre personne. La lettre de change peut être endossée valablement même au tireur, au tiré, à l'accepteur, à un précédent endosseur, et ceux-ci peuvent la transmettre par de nouveaux endossements.

729. L'endossement doit être écrit sur la lettre de change, ou sur une copie de la lettre, ou sur une feuille annexée à la lettre ou à la copie (allonge).

730. L'endossement est valable, même si l'endosseur s'est borné à écrire son nom ou sa raison de commerce au dos de la lettre de change ou de la copie, ou sur l'allonge (endossement en blanc).

731. Tout porteur d'une lettre de change a qualité pour remplir les endossements en blanc, mais il peut l'endosser même sans les avoir remplis.

732. L'endosseur est tenu, selon les règles particulières en matière de lettre de change, de garantir à tout porteur subséquent l'acceptation et le paiement de la lettre, à moins qu'il n'ait ajouté à son endossement les mots „sans garantie“, „sans obligation“, ou telle autre réserve analogue; auquel cas il n'est pas tenu comme endosseur.

733. L'endosseur qui a interdit la transmission par les mots „non à ordre“, ou par telle autre expression équivalente, est à l'abri de tout recours de la part de ceux auxquels la lettre de change a été transférée au mépris de cette défense.

734. Le porteur d'une lettre de change endossée après le terme fixé pour le protêt faute de paiement, peut poursuivre le tiré qui l'a acceptée, et exercer son recours contre ceux qui ont endossé la lettre postérieurement au même délai.

Si cette lettre de change était acceptée, le paiement doit en être exigé dans les trois ans à partir de son échéance; si elle ne l'était pas, dans l'année à dater du premier endossement tardif, comme pour les lettres de change à vue.

Quant au porteur à qui la lettre n'a été endossée qu'après avoir été protestée faute de paiement, il ne peut exercer que les droits de son endosseur contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs antérieurs au protêt: dans ce cas, l'endosseur n'est pas obligé selon les règles spéciales en matière de lettre de change.

735. L'endossement qui porte la mention „pour encaissement“, comme fondé de pouvoirs“, ou telle autre formule impliquant mandat, ne transfère pas la propriété de la lettre de change, mais donne le droit d'en

percevoir le montant, de la faire protester, de poursuivre en justice le paiement de la somme due et de toucher les espèces consignées.

Le porteur, simple mandataire, peut transmettre ses pouvoirs à un tiers au moyen d'un nouvel endossement valant procuration.

Mais il ne peut pas négocier la lettre de change par un endossement proprement dit, lors même que l'endossement valant procuration contiendrait les mots „ou à son ordre".

V. De la présentation à l'acceptation.

736. Le porteur d'une lettre de change a le droit de la présenter immédiatement à l'acceptation du tiré, et, à défaut d'acceptation dans le délai de vingt-quatre heures, de la faire protester. Toute convention contraire est nulle comme engagement de change.

Il n'y a d'exception que pour les lettres de change payables en foire ou en marché, lesquelles ne peuvent être présentées à l'acceptation et protestées en cas de refus qu'à l'époque fixée par la loi du lieu où se tient la foire ou le marché.

La simple détention de la lettre de change confère le droit de la présenter et de la faire protester faute d'acceptation, mais non le droit de consentir à ce qu'une acceptation déjà écrite soit retirée (biffée) ou restreinte.

737. Le porteur n'est tenu de présenter la lettre de change à l'acceptation que dans le cas où elle est payable à un certain délai de vue.

Les lettres de change de cette espèce doivent être présentées à l'acceptation conformément aux indications particulières qu'elles renferment, et, à défaut d'indica-

tions, dans le délai d'un an à compter de leur date, sous peine de perte du recours spécial attribué en matière de lettre de change contre les endosseurs et le tireur.

Si l'endosseur d'une lettre de change de cette espèce a indiqué dans son endossement un délai pour la présentation et que la présentation n'ait pas eu lieu dans ce délai, il est libéré de toutes les obligations qui découlent de la lettre de change.

738. Si l'acceptation d'une lettre de change tirée à un certain délai de vue ne peut être obtenue ou si le tiré refuse de dater son acceptation, le porteur doit faire constater, par un protêt fait avant l'expiration du délai, qu'il a présenté la lettre en temps utile, sous peine de perdre le recours qui lui compète en vertu des règles spéciales de la matière contre les endosseurs et le tireur.

Dans ce cas, la date du protêt est réputée être celle de la présentation.

S'il n'y a pas eu protêt, l'échéance de la lettre de change se calcule, à l'égard de l'accepteur qui n'a pas daté son acceptation, à partir du dernier jour du délai de présentation.

VI. De l'acceptation.

739. L'acceptation d'une lettre de change doit être donnée par écrit sur la lettre même.

Toute déclaration écrite sur la lettre de change et signée par le tiré, équivaut à une acceptation pure et simple si elle ne porte pas expressément que le tiré refuse d'accepter ou qu'il n'accepte que sous certaines restrictions.

Il y a également acceptation pure et simple lorsque le tiré écrit, sans aucune adjonction, son nom ou sa raison de commerce sur le recto de la lettre de change.

740. L'acceptation une fois donnée ne peut plus être retirée ni restreinte en quoi que ce soit, alors même que le tiré n'aurait pas encore rendu la lettre de change au porteur qui la lui avait présentée.

Si le propriétaire de la lettre de change a consenti à ce que l'acceptation fût retirée (biffée) ou restreinte, l'accepteur ne peut opposer ce consentement qu'à celui qui l'a donné et non aux autres intéressés.

741. Le tiré peut restreindre son acceptation à une partie de la somme portée dans la lettre de change.

Si l'acceptation est accompagnée d'autres restrictions, la lettre de change est réputée non acceptée ; néanmoins l'accepteur demeure tenu, dans les limites de son acceptation, des diverses obligations découlant de la lettre de change.

742. Par l'acceptation, le tiré est tenu selon les règles spéciales en matière de lettre de change, de payer à l'échéance la somme pour laquelle il a accepté.

Il s'engage, en outre, même envers le tireur, à satisfaire aux diverses obligations découlant de la lettre de change.

Mais il n'a pas contre le tireur les actions qui en dérivent.

743. Lorsque la lettre de change énonce un lieu de paiement autre que le domicile du tiré (lettre de change à domicile), celui-ci doit, lors de l'acceptation, indiquer sur la lettre la personne tenue de payer dans ce lieu, à moins que cette indication ne résulte du titre même.

A défaut d'indication, le tiré est censé vouloir acquitter lui-même la lettre de change dans le lieu désigné pour le paiement.

Le tireur peut, das la lettre de change à domicile, imposer au porteur l'obligation de la présenter à l'acceptation.

Le porteur qui ne se conforme pas à cet ordre perd son recours contre le tireur et les endosseurs.

VII. Du recours pour obtenir une sûreté.

Du recours à défaut d'acceptation.

744. En cas de refus d'acceptation, ou en cas d'acceptation conditionnelle ou partielle, les endosseurs et le tireur sont tenus conformément aux règles spéciales en matière de lettre de change de fournir, contre la remise du protêt faute d'acceptation, une sûreté suffisante pour garantir le paiement, à l'échéance, du montant de la lettre ou de la fraction non acceptée dudit montant, et le remboursement des frais résultant du défaut d'acceptation.

Toutefois les endosseurs et le tireur ont le droit de consigner la somme due à leurs frais, soit en justice, soit chez un magistrat ou dans un établissement ayant qualité pour recevoir des consignations.

745. Le preneur, les endosseurs et le porteur qui ont entre les mains le protêt faute d'acceptation ont le droit de réclamer une sûreté du tireur et des endosseurs précédents, et de recourir contre eux, dans ce but, aux moyens d'exécution ou de procédure particuliers à cette matière.

Le demandeur en garantie n'est pas lié par l'ordre des endossements, ni par le choix qu'il avait fait en premier lieu parmi ses garants.

Il n'est pas obligé de produire la lettre de change, ni de justifier qu'il a fourni lui-même une sûreté aux endosseurs qui le suivent.

746. La sûreté fournie garantit non seulement celui qui l'a obtenue, mais encore tous ceux qui suivent le tireur ou l'endosseur dont elle provient, s'ils réclament de lui une sûreté.

Ils ne peuvent en exiger une plus ample qu'autant qu'ils ont des objections fondées à faire valoir contre la nature ou la quotité de celle qui a été fournie.

747. Il n'y a pas lieu de maintenir la sûreté fournie :

1. Lorsque la lettre de change est acceptée postérieurement pour le tout ;
2. Lorsque celui qui a fourni la sûreté n'a pas été poursuivi en paiement dans le délai d'une année à partir de l'échéance de la lettre de change ;
3. Lorsque la lettre de change a été payée ou qu'elle a perdu son caractère et ses effets de lettre de change.

Du recours à raison de la solvabilité insuffisante de l'accepteur.

748. Si la lettre de change a été acceptée pour le tout ou pour partie, il ne peut plus être demandé de sûreté pour la somme acceptée que dans les cas suivants :

1. Lorsque l'accepteur est déclaré en faillite ou qu'il a fait cession de ses biens ;
2. Lorsqu'il a suspendu ses paiements ;
3. Lorsque, postérieurement à la création de la lettre de change, une procédure en exécution

forcée a été dirigée contre lui pour l'acquittement d'une dette quelconque, et qu'elle est restée sans résultat pour tout ou partie de ladite dette.

Dans ces divers cas, si l'accepteur ne fournit pas de sûreté, qu'en conséquence il soit dressé protêt, et qu'il résulte de ce protêt qu'il est impossible d'obtenir l'acceptation des personnes éventuellement désignées sur la lettre de change pour la payer « au besoin », l'un quelconque des endosseurs et le porteur peuvent, contre la remise du protêt, exiger une sûreté des endosseurs précédents ainsi que du tireur.

La simple détention de la lettre de change vaut procuration pour exiger une sûreté de l'accepteur dans les cas énoncés au présent article, 1, 2 et 3, et pour faire dresser un acte de protêt, si elle n'est pas fournie.

Dans les cas énoncés aux numéros 2 et 3, le porteur de la lettre de change qui justifie de sa propriété peut aussi, pour obtenir une sûreté, recourir contre l'accepteur aux moyens d'exécution ou de procédure spéciaux en matière d'engagement de change.

VIII. De l'exécution des obligations résultant de la lettre de change.

De l'échéance.

749. La lettre de change payable un jour déterminé est échue ce jour-là.

La lettre de change payable au commencement ou à la fin d'un mois est échue la premier ou le dernier jour du mois.

La lettre de change payable au milieu d'un mois est échue le quinze dudit mois.

750. La lettre de change à vue est échue le jour de la présentation.

La présentation doit avoir lieu conformément aux indications énoncées dans la lettre et, à défaut d'indications, dans le délai d'un an à partir de sa date; sous peine, pour le porteur, de perdre le recours spécial qui lui compète en vertu de la lettre de change contre les endosseurs et le tireur.

L'endosseur d'une lettre de change à vue qui a indiqué dans son endossement un délai déterminé pour la présentation, est libéré des obligations spéciales découlant de la lettre de change, si la présentation n'a pas été faite dans ce délai.

Quant aux lettres de change payables à vue qui ont été acceptées sans indication de date et dont la présentation n'a pas été constatée par un protêt, elles sont censées échues le dernier jour du délai de présentation.

751. L'échéance des lettres de change payables à un certain délai de vue ou de date est fixée comme suit:

1. Si le délai est fixé par jours, la lettre est échue le dernier jour du délai; on ne compte pas dans la supputation le jour dont elle porte la date si elle est à tant de jours de date, ni le jour où elle a été présentée à l'acceptation si elle est à tant de jours de vue; si le délai est de huit ou de quinze jours, on entend par là, non pas une ou deux semaines, mais huit ou quinze jours pleins.
2. Si le délai est fixé par semaines, la lettre est échue le jour de la semaine de paiement qui, par son nom, correspond au jour de la création ou de la présentation de la lettre.
3. Si le délai est fixé par mois ou par un laps de temps comprenant plusieurs mois (année, se-

mestre, trimestre), la lettre de change est échue le jour du mois de paiement qui, par son quantième, correspond au jour de la création ou de la présentation de la lettre de change; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le mois, elle est échue le dernier jour dudit mois.

L'expression « demi-mois » équivaut à un délai de quinze jours. Si la lettre de change est payable à un ou plusieurs mois, plus un demi-mois, les quinze jours doivent être comptés en dernier lieu.

752. Il n'y a point de délai de grâce.

753. Si une lettre de change payable en Suisse à un certain délai de date et tirée d'un pays où l'ancien style est en usage, ne porte pas qu'elle est datée d'après le nouveau style, ou si la date est exprimée sous les deux formes, l'échéance se calcule en prenant pour point de départ le jour qui, dans le nouveau calendrier, correspond au jour de la création d'après l'ancien style.

754. Les lettres de change payables en foire où en marché sont échues le jour fixé pour le paiement par la loi du lieu où se tient la foire ou le marché, et, à défaut d'une telle fixation, le jour qui précède la clôture légale de la foire ou du marché.

Si la foire ou le marché ne dure qu'un jour, ce jour est celui de l'échéance.

Du paiement.

755. Le porteur d'une lettre de change endossée justifie de sa propriété par une suite non interrompue d'endossements descendant jusqu'à lui.

En conséquence, le premier endossement doit être signé du nom du preneur et chaque endossement sui-

vant du nom de la personne désignée par l'endossement qui précède immédiatement.

Si un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, il y a lieu d'admettre que le signataire de ce dernier endossement a acquis la lettre de change par l'endossement en blanc.

Lorsqu'il s'agit de vérifier les droits de propriété du porteur, les endossements biffés sont réputés non écrits.

Celui qui paie n'est pas tenu de vérifier l'authenticité des endossements.

756. Lorsque la lettre de change est stipulée payable en une monnaie qui n'a pas cours dans le lieu du paiement ou en une monnaie de compte, le paiement peut être fait en monnaie du pays, au cours existant le jour de l'échéance, à moins que le tireur n'ait expressément prescrit, par les mots « valeur effective » ou par une autre formule analogue, que le paiement eût lieu dans la monnaie indiquée sur la lettre de change.

757. Le porteur d'une lettre de change ne peut refuser le paiement partiel qui lui est offert, encore que l'acceptation ait été donnée pour la somme entière.

758. Le débiteur de la lettre de change n'est tenu de la payer que contre remise de la lettre acquittée.

S'il fait un paiement partiel, il peut seulement exiger que ce paiement soit mentionné sur la lettre de change et que quittance lui en soit donnée sur une copie de la lettre.

759. Si le paiement de la lettre de change n'est pas demandé à l'échéance, l'accepteur peut, après l'expiration du délai de protêt faute de paiement, en consigner le montant aux frais et risques du porteur, soit

en justice, soit chez un magistrat ou dans un établissement ayant qualité pour recevoir des consignations. Il n'est pas nécessaire de citer le porteur.

760. Le porteur d'une lettre de change ne peut être tenu d'en recevoir le paiement avant l'échéance; si ce paiement a lieu par anticipation, c'est aux risques et périls de celui qui l'effectue.

761. Si le porteur de la lettre de change a accordé à l'accepteur une prolongation de l'échéance, il perd ses droits contre ceux des endosseurs précédents qui n'ont pas consenti cette prolongation.

IX. Du recours faute de paiement.

762. Pour qu'un recours faute de paiement puisse être exercé contre le tireur et les endosseurs, il faut:

1. Que la lettre de change ait été présentée au paiement;
2. Que cette présentation et le défaut de paiement aient été constatés par un protêt dressé en temps utile.

Le protêt ne peut être fait le jour même de l'échéance; il doit être dressé au plus tard le second jour non férié après celui de l'échéance.

763. L'ordre de ne pas faire de protêt (« sans protêt », « sans frais », etc.) dispense du protêt, mais ne dispense pas de l'obligation de présenter la lettre de change en temps utile.

La preuve du défaut de présentation en temps utile incombe au signataire de qui l'ordre émane.

Cet ordre ne décharge pas de l'obligation de rembourser les frais du protêt.

764. La lettre de change à domicile doit être présentée pour le paiement à la personne désignée dans la lettre ou, à défaut de désignation, au tiré lui-même, dans le lieu du domicile élu, et c'est là que doit être dressé le protêt faute de paiement.

Lorsque la personne désignée n'est pas le tiré lui-même et que le protêt n'a pas été fait dans le délai légal, le porteur est déchu de toute action spéciale découlant de la lettre de change, non seulement contre les endosseurs et le tireur, mais encore contre l'accepteur.

765. Sauf le cas prévu à l'article 764, alinéa 2, le porteur n'est tenu, pour conserver son recours spécial contre l'accepteur, ni de présenter la lettre à l'échéance, ni de faire dresser protêt.

766. Tout personne tenue au paiement d'une lettre de change a le droit d'exiger du porteur, contre paiement du capital, des intérêts et des frais, la remise de la lettre de change acquittée et du protêt faute de paiement.

767. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son recours à la fois contre tous ceux qui sont tenus de la payer ou seulement contre un ou plusieurs d'entre eux, sans pour cela perdre son droit contre ceux auxquels il ne s'est pas adressé en premier lieu. Il n'est pas obligé de suivre l'ordre des endossements.

768. Le porteur qui exerce son recours après avoir fait protester la lettre faute de paiement, ne peut réclamer que:

1. La somme énoncée dans la lettre de change avec les intérêts à six pour cent l'an à partir de l'échéance ;
2. Les frais de protêt et autres déboursés ;
3. Une commission d'un tiers pour cent.

Si le débiteur contre lequel le recours est exercé ne demeure pas dans le lieu où la lettre de change était payable, ces sommes doivent être payées au cours du change d'une lettre à vue tirée du lieu où le paiement devait s'effectuer sur celui du domicile du débiteur.

A défaut de cours du premier de ces lieux sur l'autre, le paiement se fait au cours du change de la place la plus voisine du domicile du débiteur.

Le cours doit être établi, sur la demande du débiteur, par un bulletin officiel ou par l'attestation d'un courtier ou agent de change, ou, à défaut de bulletin ou d'attestation semblable, par la déclaration de deux commerçants.

769. L'endosseur qui a remboursé la lettre de change ou qui l'a reçue en retour, a le droit de réclamer de tout endosseur précédent ou du tireur:

1. La somme qu'il a payée ou dont il a été débité en retour, avec les intérêts à six pour cent l'an, à compter du jour du paiement ;
2. Les frais qui lui ont été causés ;
3. Une commission de deux pour mille.

Si le débiteur contre lequel le recours est exercé ne demeure pas dans le même lieu que le créancier, ces sommes doivent être payées au cours du change d'une lettre à vue tirée du lieu du domicile du créancier sur celui du domicile du débiteur.

A défaut de cours du premier de ces lieux sur l'autre, le paiement se fait au cours du change de la place la plus voisine du domicile du débiteur.

Le cours doit être établi de la manière prescrite à l'article 768.

770. Les dispositions des articles 768 et 769, 1 et 3, ne privent pas le demandeur en garantie qui exerce son recours à l'étranger des avantages plus considérables qui peuvent lui être attribués sur la place étrangère.

771. Le créancier qui exerce son recours peut tirer sur le débiteur une nouvelle lettre de change (retraite) pour le montant de sa créance.

Dans ce cas, il y ajoute le courtage pour la négociation de la retraite et les frais de timbre, s'il y a lieu.

La retraite doit être à vue et tirée sur le débiteur directement.

772. Celui sur qui le recours est exercé n'est tenu de payer que contre la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte de retour acquitté; la lettre de change ne doit présenter aucune altération de nature à compromettre le droit de recours ultérieur du débiteur.

773. Tout endosseur qui a payé un de ceux qu'il devait garantir, peut annuler son propre endos et ceux des endosseurs qui le suivent.

X. De l'intervention.

De l'acceptation par intervention (par honneur).

774. Quand une lettre de change protestée faute d'acceptation indique comme devant l'acquitter « au

besoin » une personne domiciliée dans le lieu où elle est payable, le porteur ne peut exiger une sûreté qu'après avoir présenté la lettre à l'acceptation de cette personne.

Si plusieurs personnes sont indiquées pour payer « au besoin », il doit s'adresser tout d'abord à celle dont le paiement opère le plus de libérations.

775. Le porteur peut refuser l'acceptation par intervention de toute personne qui n'est pas indiquée sur la lettre de change comme devant payer « au besoin ».

776. L'accepteur par intervention doit se faire remettre, contre remboursement des frais, le protêt faute d'acceptation et faire constater sa propre acceptation sur une feuille jointe au protêt.

Il est tenu de notifier son intervention à celui pour qui il est intervenu, par une lettre accompagnée du protêt et mise à la poste dans les deux jours qui suivent celui du protêt.

S'il omet de le faire, il répond du préjudice causé par sa négligence.

777. Lorsque l'accepteur par intervention omet d'indiquer dans son acceptation pour qui il est intervenu, il est réputé être intervenu pour le tireur.

778. L'accepteur par intervention est tenu envers le porteur et tous les endosseurs postérieurs à la personne pour laquelle il est intervenu des obligations spéciales en matière de lettre de change.

Il cesse d'être obligé si la lettre de change ne lui est pas présentée au paiement au plus tard le second jour non férié après celui de l'échéance.

La présentation en temps utile ne peut être constatée que par un protêt.

779. Lorsque la lettre de change a été acceptée par une personne indiquée comme devant payer « au besoin » ou par tout autre intervenant par honneur, le porteur et les endosseurs postérieurs à celui pour qui l'intervention a eu lieu, n'ont pas le droit de demander une sûreté.

Mais ce droit appartient à celui pour qui l'intervention a eu lieu, ainsi qu'aux personnes qui le précèdent.

Du paiement par intervention (par honneur).

780. Lorsque la lettre de change non payée par le tiré, ou la copie de cette lettre, indique comme devant la payer « au besoin » ou comme accepteurs par intervention des personnes domiciliées dans le lieu où elle est payable, le porteur est tenu de présenter la lettre à toutes ces personnes, au plus tard le second jour non férié après celui de l'échéance, et de faire consigner le résultat de cette présentation sur le protêt faute de paiement ou sur une feuille annexée.

S'il omet de le faire, il perd son recours contre celui qui a indiqué des payeurs « au besoin », contre celui pour qui une intervention a eu lieu, et contre les endosseurs subséquents.

Le porteur qui refuse le paiement offert par un autre intervenant perd son recours contre les endosseurs qui suivent la personne pour qui le paiement était offert.

781. Le payeur par intervention doit se faire remettre la lettre de change et le protêt faute de paiement, contre remboursement des frais. Il est tenu de notifier le paiement à celui pour qui il est intervenu, par une lettre accompagnée du protêt et mise à la poste dans

les deux jours qui suivent celui du protêt. S'il omet de le faire, il répond du préjudice causé par sa négligence.

Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre celui pour qui le paiement a été fait, contre les endosseurs précédents, le tireur et l'accepteur.

782. Si plusieurs personnes offrent de payer par intervention, celle dont le paiement opère le plus de libérations doit être préférée.

Si l'un des intervenants paie encore qu'il eût pu voir, en examinant la lettre de change ou le protêt, qu'une autre personne, préférable sous ce rapport, était prête à payer, il n'a point de recours contre ceux des endosseurs que cet autre paiement aurait libérés.

XI. Des duplicata et copies de lettres de change.

Des duplicata.

783. Le tireur est tenu de délivrer au preneur, sur sa demande, plusieurs exemplaires identiques de la lettre de change.

Ces exemplaires doivent être désignés dans leur contexte comme « première, seconde, troisième, etc., de change », à défaut de quoi chaque exemplaire est considéré comme une lettre de change distincte (seule de change).

Toute personne à qui la lettre de change est endossée peut aussi en exiger un duplicata.

A cet effet, elle doit s'adresser à son endosseur immédiat, lequel agit envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'à ce que la demande parvienne au tireur.

Chacun des porteurs successifs peut exiger de l'endosseur qui le précède que les endossements antérieurs soient reproduits sur le duplicata.

784. Le paiement d'un des exemplaires de la lettre de change annule les autres.

Néanmoins restent tenus en vertu des autres exemplaires :

1. L'endosseur qui n'a pas endossé à la même personne les divers exemplaires de la lettre et tous les endosseurs subséquents dont la signature figure sur les exemplaires non retirés au moment du paiement, à raison de leurs endossements ;
1. L'accepteur qui a mis son acceptation sur plusieurs exemplaires de la même lettre, à raison des acceptations qui figurent sur les exemplaires non retirés au moment du paiement.

785. Celui qui a envoyé à l'acceptation un des exemplaires d'une lettre de change doit indiquer sur les autres entre les mains de qui cet exemplaire se trouve.

Toutefois l'omission de cette indication n'invalide pas la lettre de change comme telle.

Le détenteur de l'exemplaire envoyé à l'acceptation est tenu de le remettre à celui qui justifie, par un endossement ou de toute autre manière, qu'il a qualité pour le recevoir.

786. Le porteur d'un duplicata indiquant entre les mains de qui se trouve l'exemplaire envoyé à l'acceptation, ne peut exercer son recours faute d'acceptation ou faute de paiement avant d'avoir fait constater par un protêt :

1. Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis par le détenteur;
2. Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur la présentation du duplicata.

Des copies.

787. Les copies d'une lettre de change doivent reproduire la lettre ainsi que les endossements et les diverses énonciations qu'elle porte, avec la mention: « jusqu'ici copie » ou tout autre équivalente.

La copie doit indiquer entre les mains de qui se trouve l'original de la lettre envoyé à l'acceptation ou remis en dépôt.

Néanmoins l'omission de cette indication n'enlève pas à la copie revêtu d'endos originaux sa valeur comme lettre de change.

788. L'endossement original qui se trouve sur une copie oblige l'endosseur comme s'il était apposé sur la lettre de change elle-même.

789. Le détenteur de l'original de la lettre de change est tenu de le délivrer au porteur d'une copie revêtue d'un ou de plusieurs endossements originaux, si celui-ci justifie, par un endossement ou de toute autre manière, qu'il a qualité pour le recevoir.

Si le détenteur ne lui remet pas l'original, le porteur de la copie est tenu de faire constater le refus par l'acte de protêt prescrit à l'article 786, 1, avant de pouvoir exercer soit le recours en garantie, soit, après l'échéance indiquée sur la copie, le recours faute de paiement contre les signataires des endossements originaux qui se trouvent sur la copie.

XII. De la perte des lettres de change.

790. Le possesseur d'une lettre de change qui justifie de sa propriété conformément aux dispositions de l'article 755, ne peut être tenu de la rendre ou de rembourser la somme qu'il en a retirée par encaissement ou négociation, que s'il a acquis la lettre de change de mauvaise foi ou en se rendant coupable d'une faute grave.

791. Celui qui, d'une manière quelconque, a perdu une lettre de change peut requérir du juge compétent une ordonnance interdisant au tiré de payer la lettre et autorisant celui-ci à en consigner le montant à l'échéance, soit en justice, soit entre les mains d'un magistrat ou dans un établissement ayant qualité pour recevoir des consignations.

792. Si le nouvel acquéreur de la lettre de change est connu, le requérant est tenu de l'actionner en restitution, dans un délai à fixer par le juge; faute de quoi l'interdiction faite au tiré est levée.

793. Si le détenteur de la lettre de change est inconnu, il y a lieu de procéder par voie d'annulation de la lettre.

794. Celui qui demande l'annulation doit produire une copie de la lettre de change ou tout au moins en indiquer la teneur essentielle; il doit, en outre, établir qu'il a possédé le titre et qu'il l'a perdu.

795. Après ces justifications, le juge somme, par voie de publications, le détenteur inconnu de produire la lette de change dans un délai déterminé, et ce sous peine d'annulation du titre.

796. Le délai pour produire la lettre de change perdue doit être de trois mois au moins et d'une année au plus.

Ce délai commence à courir, à l'égard des lettres de change échues, du jour où la première sommation a été publiée, et à l'égard des lettres de change non échues, du jour de l'échéance seulement.

Le délai de trois mois peut être réduit pour les lettres de change échues qui seraient prescrites avant l'expiration de ce délai.

797. La sommation de produire la lettre de change doit être publiée trois fois dans la Feuille officielle du commerce.

Le juge peut, en outre, prescrire telles autres mesures de publicité qu'il croirait utiles.

798. Si la lettre de change n'est pas produite au juge dans le délai fixé, il en prononce l'annulation.

799. Dans le cas où la lettre de change était acceptée, le juge nanti de la demande peut, avant de prononcer l'annulation, ordonner à l'accepteur de consigner le montant de la lettre de change, et même de la payer si le demandeur fournit une sûreté suffisante.

800. Si la lettre de change est produite avant que l'annulation en ait été prononcée, un délai convenable doit être fixé au demandeur pour intenter son action en restitution ; faute par lui de l'intenter dans ce délai, la lettre produite est restituée au nouvel acquéreur et la défense de payer faite au tiré est levée.

XIII. Des faux et des altérations en matière de lettre de change.

801. Lorsqu'une lettre de change porte des signatures fausses ou falsifiées, les signatures véritables n'en

produisent pas moins les effets spéciaux attachés aux titres de cette nature.

802. Si l'une des énonciations de la lettre de change (somme, échéance, etc.) a été altérée postérieurement à la création et à l'émission de la lettre, tous ceux qui l'ont signée après cette altération (endosseurs, accepteurs, intervenants, etc.) sont tenus dans les termes de la lettre ainsi altérée.

Dans le cas où l'on ne peut établir si une signature a été donnée avant ou après l'altération, elle est réputée l'avoir été auparavant.

XIV. De la prescription en matière de lettre de change.

803. L'action découlant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrit par trois aus à compter du jour de l'échéance.

Si la lettre de change a été prorogée, la prescription commence à courir de l'expiration de la prorogation.

804. Le recours du porteur contre le tireur et les autres garants se prescrit:

1. Par un mois, si la lettre de change était payable en Suisse;
2. Par trois mois, si la lettre de change était payable en Europe, à l'exception de l'Islande et des îles Féroë, ou dans les contrées de l'Asie et de l'Afrique situées sur le littoral de la Méditerranée et de la Mer Noire, ou dans les îles de ces deux mers;
3. Par douze mois, si la lettre de change était payable dans tout autre pays hors de l'Europe, en Islande ou aux îles Féroë.

La prescription court contre le porteur dès le jour du protêt.

805. Le recours de l'endosseur contre le tireur et les autres garants se prescrit;

1. Par un mois, si le créancier qui exerce le recours réside en Suisse;
2. Par trois mois, s'il réside en Europe, à l'exception de l'Islande et des îles Féroë, ou dans les contrées de l'Asie et de l'Afrique situées sur le littoral de la Méditerranée et de la Mer Noire, ou dans les îles de ces deux mers;
3. Par douze mois, s'il réside dans tout autre pays hors de l'Europe, en Islande ou aux îles Féroë.

La prescription contre l'endosseur commence à courir le jour où il a payé la lettre de change ou l'a reçue en retour; toutefois, si une action ou une poursuite a été dirigée contre lui, la prescription commence à courir le jour de la signification qui lui a été faite de la citation ou du premier acte de poursuite.

806. La prescription n'est interrompue que par une poursuite, par une action en justice, ou par la production faite dans la faillite du débiteur; cette interruption n'a d'effet qu'à l'égard du débiteur contre lequel le recours s'exerce. Toutefois la dénonciation d'instance faite par le défendeur ou par la personne poursuivie équivaut sous ce rapport à une action en justice ou à une poursuite directe.

807. Lorsque la prescription mentionnée aux articles qui précèdent est interrompue, une nouvelle prescription triennale court à partir de l'acte interruptif.

XV. Des actions résultant de la lettre de change.

808. Le tireur, l'accepteur et les endosseurs d'une lettre de change sont tenus envers le porteur selon les règles spéciales en matière de lettre de change. Il en

est de même de toute personne qui a joint sa signature à celle de l'un d'eux sur l'original ou sur une copie de la lettre, encore que ce soit uniquement en qualité de caution (donneur d'aval).

Ils sont tenus pour tout ce qui est dû au porteur à raison de l'inexécution de l'engagement de change.

Le porteur peut poursuivre individuellement chacun des débiteurs pour la totalité de sa créance; il a le droit de choisir celui qu'il veut poursuivre le premier.

809. Le recours du donneur d'aval contre la personne qu'il a garantie ou contre les cofidéjusseurs, s'il y en a, est régi par les dispositions relatives au cautionnement.

810. En cas de faillite de deux ou de plusieurs garants, celui qui a qualité pour exercer un recours contre eux a le droit d'intervenir dans chaque faillite pour la totalité de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.

Les diverses masses n'ont pas de recours les unes contre les autres pour les dividendes qu'elles ont payés, tant que la somme totale de ces différents dividendes ne dépasse point la somme due au recourant.

Lorsqu'elle la dépasse, l'excédent fait retour aux masses qui ont payé des dividendes, dans l'ordre de leur recours les unes contre les autres à partir du dernier endosseur, et jusqu'à concurrence de leurs paiements respectifs.

La lettre de change, le protêt, le compte de retour et toutes autres pièces sont remis à la masse du dernier endosseur qui par son dividende a parfait le paiement du créancier, afin que cette masse puisse exercer son recours contre les obligés précédents et contre l'accepteur, s'il y en a un.

811. En matière de lettre de change, chaque débiteur ne peut opposer que les exceptions spéciales à cette matière ou celles qu'il a directement contre le créancier qui exerce le recours.

812. Si le juge estime que les faits invoqués à l'appui d'exceptions autorisées par l'article 811 ne sont pas dignes de foi, il doit ordonner l'exécution provisoire immédiate, moyennant caution s'il y a lieu.

813. Les obligations dérivant de la lettre de change s'éteignent par la prescription ou par l'inobservation de l'une des formalités ou de l'un des délais auxquels la loi en a subordonné l'existence, encore que la prescription ou la déchéance résulte d'un événement de force majeure ou qu'aucune faute ne soit imputable au créancier.

Néanmoins l'accepteur et le tireur, même après avoir été libérés par suite de prescription ou de déchéance, restent obligés par les voies civiles ordinaires envers le porteur, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'ils auraient fait à ses dépens.

Une action en restitution de même nature peut être exercée, dans les mêmes limites, contre le tiré, contre le tiers au domicile duquel la lettre de change était payable et contre celui pour le compte de qui la lettre a été tirée.

XVI. Du protêt.

814. Tout protêt doit être dressé par un notaire ou par un autre officier public ayant qualité à cet effet. La présence de témoins ou d'un greffier n'est pas nécessaire.

815. L'acte de protêt doit contenir:

1. La transcription littérale de la lettre de change ou de sa copie, et de tous les endossements et observations qui s'y trouvent;

2. Le nom ou la raison de commerce de ceux pour qui et contre qui le protêt est dressé;
3. La sommation faite à celui contre qui le protêt est dressé, sa réponse ou la mention qu'il n'en a pas donné ou qu'il n'a pas pu être trouvé;
4. L'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où ladite sommation a été faite ou inutilement tentée;
5. En cas d'acceptation ou de paiement par intervention, la mention de ceux par qui et pour qui l'intervention a été offerte et effectuée, et de la manière dont elle l'a été;
6. La signature de celui qui a dressé l'acte.

816. Lorsque l'exécution d'une même obligation dérivant d'une lettre de change doit être réclamée de plusieurs personnes, il suffit d'un seul et même acte de protêt contenant les sommations adressées à ces diverses personnes.

817. Les protêts doivent être transcrits en entier jour par jour et par ordre de dates, sur un registre spécial, coté en chiffres par première et dernière.

XVII. Du lieu et du temps où doivent se faire la présentation et les autres actes relatifs à la lettre de change.

818. La présentation à l'acceptation ou au paiement, le protêt, la demande d'un duplicata, ainsi que tous les autres actes à faire auprès d'une personne déterminée, doivent être faits dans ses bureaux, et, à défaut de bureaux, dans sa demeure.

Ces actes ne peuvent être faits en un autre lieu, par exemple à la Bourse, que du consentement des deux parties.

Une personne n'est réputée n'avoir ni bureau ni demeure connus que si les informations prises à cet égard auprès de la police ou au bureau de poste de la localité par celui qui fait le protêt sont demeurées infructueuses ; cette circonstance doit être mentionnée dans l'acte.

819. La lettre de change échue un dimanche ou un autre jour férié reconnu par l'Etat est payable le premier jour non férié qui suit.

De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, tels qu'une demande de duplicata, la présentation à l'acceptation, etc., ne peuvent être faits qu'un jour non férié.

Si le délai de rigueur fixé pour l'accomplissement d'un de ces actes tombe sur un dimanche ou un jour férié reconnu par l'Etat, il y sera procédé le premier jour non férié qui suit.

La même règle s'applique au protêt.

XVIII. Des signatures défectueuses.

820. Les engagements figurant sur une lettre de change, qui, à titre de signature, portent au lieu du nom du souscripteur une croix ou telle autre marque analogue, ne produisent aucun des effets spéciaux en matière de lettre de change, encore que ces marques aient été certifiées par un notaire ou légalisées.

821. Celui qui, sans mandat, signe au nom d'un tiers un engagement figurant sur une lettre de change, est obligé personnellement comme le serait le prétendu mandant s'il avait donné mandat. Cette disposition est applicable aux tuteurs et autres représentants, pour les engagements qu'ils prennent par lettre de change en outrepassant leurs pouvoirs.

XIX. De l'application des lois étrangères.

822. La capacité de s'obliger par lettre de change est déterminée pour les étrangers par la loi du pays auquel ils appartiennent.

Toutefois l'étranger qui, d'après le droit suisse, serait capable de s'obliger par lettre de change, s'oblige valablement de cette façon en Suisse, encore qu'il en soit incapable d'après le droit de son pays.

Quant à la capacité des Suisses, elle est réglée par le présent code; peu importe qu'ils résident dans le pays ou à l'étranger.

823. Les conditions essentielles de la lettre de change tirée d'un pays étranger, ainsi que de tout autre engagement de change signé en pays étranger, sont déterminées par la loi du lieu où l'acte a été fait.

Si toutefois les engagements signés en pays étranger sont conformes aux dispositions de la loi suisse, la circonstance qu'ils seraient irréguliers d'après la loi étrangère n'infirme point la valeur légale des engagements subséquents inscrits en Suisse sur la lettre de change.

De même, les engagements de change signés à l'étranger par un Suisse en faveur d'un autre Suisse engendrent les diverses obligations spéciales en matière de lettre de change pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions de la loi suisse.

824. Quant à la forme des actes requis pour l'exercice ou la conservation sur une place étrangère des droits qui dérivent du contrat de change, elle est déterminée par la loi en vigueur sur cette place.

XX. Du billet de change.

825. Le billet de change doit contenir les énonciations essentielles qui suivent:

1. La mention expresse dans le texte même que le billet est un billet « de change » *(Wechsel, cambiale)*;
2. L'indication, dans le texte et en toutes lettres, de la somme à payer;
3. Le nom ou la raison de commerce de la personne à qui ou à l'ordre de qui le souscripteur promet de payer;
4. L'indication de l'époque du paiement, conformément aux dispositions de l'article 722, 4;
5. La signature du souscripteur, c'est-à-dire son nom ou sa raison de commerce;
6. L'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où le billet est créé.

826. A défaut d'indication spéciale, le lieu où le billet de change a été souscrit est réputé être le lieu de paiement et en même temps le domicile du souscripteur.

827. Les dispositions suivantes du présent code relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet de change:

1. Les articles 720 et 721, sur la capacité de s'obliger par lettre de change;
2. Les articles 723 et 725, sur la forme de la lettre de change;
3. Les articles 727 à 735, sur l'endossement;
4. Les articles 737 et 738, sur la présentation de la lettre de change à un certain délai de vue; avec cette différence que le billet de change doit être présenté au souscripteur pour qu'il y constate la date de la présentation et que le défaut de présentation dans le délai fixé libère seulement les endosseurs, non le souscripteur;

5. L'article 748, concernant la faculté d'exiger une sûreté; avec cette différence que ledit article s'applique lorsque la solvabilité du souscripteur est douteuse et qu'on ne peut exiger de lui une sûreté par voie d'action ou de poursuites que dans le cas prévu à l'article 748, 3;
6. Les articles 749 à 761 sur le paiement ou le droit de consigner le montant de la lettre de change échue; toutefois la consignation peut être faite par le souscripteur, et le défaut de présentation dans le délai fixé par l'article 750 libère seulement les endosseurs, le souscripteur restant tenu aussi longtemps que la prescription qui commence à courir dès l'expiration du délai de présentation n'est pas accomplie;
7. Les articles 762 et 763, ainsi que les articles 766 à 773 sur le recours, faute de paiement, contre les endosseurs;
8. Les articles 774, alinéa 2, 775 et 778 à 782, sur l'acceptation et le paiement par intervention; toutefois le porteur n'est tenu d'accepter l'engagement de la personne indiquée comme devant payer «au besoin» que s'il y a doute sur la solvabilité du souscripteur; sauf déclaration expresse, l'acceptation par intervention d'un billet de change endossé est réputée donnée au profit du premier endosseur;
9. Les articles 787 à 789, sur les copies;
10. Les articles 790 à 802, sur les lettres de change perdues, fausses ou altérées; avec cette différence que, dans le cas de l'article 799, la consignation ou le paiement doit être fait par le souscripteur;
11. Les articles 804 à 812, et 814 à 824, concernant les principes généraux de la prescription en ma-

tière de lettres de change, la prescription du recours contre les endosseurs, les actions du créancier, le protêt, le lieu et le temps où doivent se faire la présentation et les autres actes relatifs à la lettre de change, les signatures défectueuses, enfin les législations étrangères ;

12. L'article 813 ; toutefois, s'il s'agit de billets de change endossés, le souscripteur et même le premier endosseur restent obligés par les voies civiles ordinaires envers le porteur, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'ils auraient fait à ses dépens.

828. Le billet de change à domicile doit être présenté pour le paiement à la personne qui y est désignée ou, faute de désignation, au souscripteur lui-même, dans le lieu indiqué comme domicile, et c'est là que doit être fait le protêt faute de paiement.

Lorsque la personne désignée n'est pas le souscripteur lui-même et que le protêt n'a pas été fait dans le délai légal, le porteur est déchu de son recours non seulement contre les endosseurs, mais encore contre le souscripteur.

Sauf ce cas, le porteur n'est tenu, pour conserver son recours contre le souscripteur, ni de présenter le billet à l'échéance, ni de le faire protester.

829. Les actions contre le souscripteur d'un billet de change qui découlent du titre à raison de sa nature spéciale se prescrivent par trois ans, à compter du jour de l'échéance.

Si le billet a été prorogé, la prescription commence à courir de l'expiration de la prorogation.

Titre trentième.

Du chèque.

830. Le chèque doit contenir les énonciations essentielles qui suivent:

1. La qualification de «chèque»;
2. L'indication, en toutes lettres, de la somme à payer;
3. La signature du tireur, c'est-à-dire son nom ou sa raison de commerce;
4. La date, avec l'indication du mois et du jour en toutes lettres;
5. Le nom ou la raison de commerce de la personne qui doit payer (du tiré);
6. L'indication du lieu où doit s'effectuer le paiement; le lieu désigné à côté du nom ou de la raison de commerce du tiré est réputé, en matière de chèque, être tout à la fois le lieu du paiement et la demeure du tiré.

831. Le chèque ne peut être émis qu'autant que le tireur a le droit de disposer immédiatement chez le tiré de la somme indiquée.

832. Le chèque peut être émis au porteur, en faveur d'une personne déterminée ou à l'ordre de cette personne.

Si le chèque n'indique pas la personne à qui le paiement doit être fait, il est censé être au porteur.

833. Le chèque est payable à présentation, encore qu'il indique une autre échéance ou n'en indique aucune.

834. Il n'y a lieu, pour les chèques, ni de les présenter à l'acceptation ni de les accepter.

Le délai pour la présentation au paiement est de cinq jours, si le chèque est tiré sur la place même; de huit jours, s'il est tiré d'un lieu sur un autre.

835. Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans ledit délai, perd son recours contre les endosseurs; il le perd aussi contre le tireur dans la mesure où, faute de présentation, celui-ci a subi un préjudice du chef du tiré.

836. Les dispositions relatives à la lettre de change sont aussi applicables aux chèques, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

837. Le tireur qui émet un chèque sans posséder chez le tiré une couverture pour la somme indiquée, est tenu de bonifier au porteur cinq pour cent du montant du chèque; sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Titre trente et unième.

Des autres billets et mandats à ordre.

I. Des billets et délégations à ordre analogues aux effets de change.

838. Les billets à ordre, promesses de paiement, qui, sans porter dans le contexte les mots «de change», sont néanmoins expressément créés à ordre et qui répondent d'ailleurs aux diverses conditions essentielles que l'article 825 exige pour les billets de change, sont assimilés à ceux-ci, sauf les exceptions énoncées aux articles 840 et 842.

839. Les délégations ou assignations, qui, sans porter dans le contexte les mots « de change » et sans être qualifiées de chèques, sont néanmoins expressément

créées à ordre et qui répondent d'ailleurs aux diverses conditions essentielles que l'article 722 exige pour les lettres de change, sont assimilées à celles-ci, sauf les exceptions énoncées aux articles 841 et 842.

840. Les dispositions concernant le recours pour obtenir une sûreté, l'acceptation par intervention, et le paiement par intervention, qui, d'après l'article 827, 5 et 8, s'appliquent aux billets de change, ne régissent pas les billets à ordre définis à l'article 838.

841. Il n'y a pas lieu de présenter à l'acceptation les délégations à ordre définies à l'article 839. L'assigné à qui l'on en présenterait une n'est pas obligé de déclarer s'il l'accepte ou la refuse; et, à défaut d'acceptation ou de déclaration de sa part, le porteur n'a le droit ni de faire dresser protêt, ni d'exercer un recours.

Si l'assigné accepte de son plein gré, il est tenu comme s'il s'agissait d'une lettre de change. Toutefois, ni le premier porteur, ni ceux auxquels la délégation a été endossée, ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article 748.

842. Les dispositions de l'article 812 du présent code, de même que les dispositions particulières des lois fédérales ou cantonales sur la procédure ou les voies d'exécution en matière de lettres de change ne s'appliquent pas aux réclamations s'appuyant sur des titres qui ne contiennent pas les mots « de change » ou « chèques ».

II. Des autres titres transmissibles par endossement.

843. Tout titre par lequel le souscripteur s'engage à livrer dans un lieu et dans un temps déterminés une

certaine somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles, peut être transmis par endossement, s'il a été expressément créé à ordre.

Le débiteur ne peut opposer d'autres exceptions que celles qui résultent du titre même ou celles qu'il a directement contre le demandeur.

Il n'est tenu de payer que contre la remise du titre à ordre dûment acquitté.

844. Les titres à ordre mentionnés à l'article précédent et tous autres titres transmissibles par endossement (certificats de dépôt, warrants, bulletins de chargement, etc.) sont soumis aux dispositions relatives aux lettres de change, en ce qui concerne la forme de l'endossement, la justification du droit de propriété du porteur, l'annulation et l'action en restitution.

Néanmoins l'annulation des actions transmissibles par endossement est soumise aux dispositions qui régissent les titres au porteur, si les statuts de la société ne prescrivent pas un mode spécial de procéder.

845. Les dispositions relatives au recours exercé en vertu d'une lettre de change ne sont pas applicables aux titres à ordre ou autres valeurs transmissibles par endossement, lorsqu'ils ne réunissent pas les conditions exigées pour les lettres de change, les chèques ou les billets analogues dont traite le premier chapitre du présent titre.

Les recours en matière de warrants demeurent soumis à la législation cantonale.

Titre trente-deuxième.

Des titres au porteur.

846. Tout détenteur d'un titre stipulé payable au porteur est censé avoir le droit d'en réclamer le paiement.

Toutefois le débiteur ne peut plus valablement payer lorsque les autorités judiciaires ou de police lui en ont fait défense.

847. Le débiteur ne peut opposer à la demande fondée sur un titre au porteur que les exceptions tirées de la nullité du titre ou dérivant de son texte même.

848. Le débiteur n'est tenu de payer au porteur que contre la remise du titre, à moins que l'annulation n'en ait été prononcée.

849. En cas de perte des titres au porteur munis de feuilles de coupons ou d'un talon pour le renouvellement des feuilles de coupons, ou donnant au porteur du titre lui-même le droit de percevoir des redevances périodiques (intérêts, dividendes, arrérages, etc.), il y a lieu, pour faire prononcer l'annulation du titre, de procéder conformément aux dispositions qui suivent.

850. Le demandeur est tenu d'établir auprès du juge du domicile du défendeur qu'il a possédé le titre et qu'il l'a perdu.

Lorsqu'il a perdu seulement la feuille de coupons ou le talon correspondant à son titre, il n'a besoin de produire à l'appui de sa demande d'annulation que le titre même.

851. Si le juge tient pour digne de foi les allégations du demandeur touchant la possession et la perte du titre, il somme, par un avis public, le détenteur inconnu de produire ce titre dans un délai de trois ans au moins, à dater de la première publication, faute de quoi l'annulation en serait prononcée.

Sur la requête du demandeur, le juge peut interdire au débiteur du titre d'en payer le montant, sous peine de payer deux fois.

S'il s'agit de l'annulation de feuilles de coupons, on applique, quant aux coupons devant échoir pendant le cours de la procédure, les règles prescrites à l'article 857.

852. La sommation de produire le titre doit être publiée trois fois dans la Feuille officielle du commerce.

Le juge peut, en outre, prescrire telles autres mesures de publicité qu'il croirait utiles.

853. Si, par suite de cette publication, le titre perdu est reproduit, un délai convenable sera fixé au demandeur pour en vérifier l'identité et l'authenticité et formuler telles conclusions qui lui paraîtraient nécessaires, spécialement pour obtenir des mesures provisionnelles en vue d'un procès en revendication ou d'une poursuite pénale.

S'il n'est formulé dans ce délai aucunes conclusions tendant à provoquer d'ultérieures décisions de sa part, le juge ordonnera la restitution du titre produit, lèvera la défense de payer et rejettera la demande d'annulation.

854. Lorsque le délai fixé dans la sommation est expiré sans que le titre ait été produit, le juge peut en prononcer l'annulation ou ordonner, s'il y a lieu, d'autres mesures.

855. L'annulation d'un titre au porteur sera immédiatement rendue publique par voie d'insertion dans la Feuille officielle du commerce et par tels autres moyens que le juge estimera convenable.

856. Une fois l'annulation prononcée, celui qui l'a poursuivie a le droit d'exiger qu'il lui soit remis, à ses frais, un titre nouveau, et, suivant les circonstances,

une nouvelle feuille de coupons, ou enfin que le paiement lui soit fait si le titre est échu.

857. Lorsque les pièces perdues sont des coupons isolés ou d'autres papiers au porteur qui ne donnent pas au porteur du titre lui-même le droit de percevoir des redevances périodiques et qui ne sont munis ni de feuilles de coupons ni d'un talon, le juge du domicile du débiteur peut, sur la requête de la personne qui établit avoir possédé et perdu la pièce, ordonner que la somme à payer sera consignée en justice soit immédiatement, soit à l'échéance, suivant qu'elle est échue ou non, pour être délivrée au demandeur après l'expiration du délai de prescription si aucun ayant droit ne s'est présenté jusqu'à cette époque.

858. Lorsqu'il s'agit de billets de banque ou d'autres titres au porteur analogues, émis en grande quantité, payables à vue et représentant par eux-mêmes une valeur déterminée (bons de caisse de l'Etat, des communes, etc.), on ne peut, en cas de perte, ni en faire prononcer l'annulation, ni suivre la marche tracée par l'article 857.

Titre trente-troisième.

Du registre du commerce, des raisons de commerce et autres, et des livres de comptabilité.

I. Du registre du commerce.

859. Il est tenu dans chaque canton un registre du commerce, sur lequel doivent être faites les inscriptions prescrites par le présent code ou par d'autres lois fédérales.

La législation cantonale désigne les fonctionnaires chargés de la tenue et de la surveillance du registre du commerce.

Chaque canton est libre d'instituer des registres spéciaux par district et d'en confier à des fonctionnaires spéciaux la tenue et la surveillance.

Le Conseil fédéral détermine par voie de règlement l'organisation, la tenue et le contrôle des registres du commerce, la procédure à suivre en matière d'inscriptions, les émoluments à payer, les voies de recours et l'organisation de la Feuille officielle du commerce.

860. Celui qui a omis de faire une inscription à laquelle il était tenu, est responsable de tout dommage pouvant résulter de cette omission.

861. Toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription sur le registre du commerce est également sujette à inscription.

Si cette inscription suplémentaire a été faite, les tiers auxquels elle est opposable d'après l'article 863 ne peuvent prétendre avoir ignoré la modification survenue.

Si l'inscription a été omise, celui qui se prévaut d'une modification qui le concerne, doit, pour pouvoir l'opposer à un tiers, prouver que ce tiers en a eu connaissance d'autre part.

862. Les inscriptions sur le registre du commerce doivent être publiées intégralement et sans retard par la Feuille officielle du commerce.

La publication partielle ou par extrait n'est admissible que dans les cas expressément prévus par la loi.

Le fonctionnaire préposé au registre est chargé d'office de veiller à cette insertion et de prendre les mesures nécessaires contre les retardataires.

863. Les inscriptions sur le registre du commerce ne sont opposables aux tiers qu'à partir du moment où

ils ont pu en avoir connaissance par la publication officielle qui en a été faite.

Toutefois il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions spéciales en vertu desquelles la simple inscription sur le registre produit immédiatement des effets à l'égard des tiers.

864. Lorsque, d'après la loi, les intéressés sont tenus de faire procéder eux-mêmes à l'inscription, le fonctionnaire préposé au registre doit prononcer d'office contre les contrevenants une amende de 10 à 500 francs.

Lorsqu'une personne ou société tenue de se faire inscrire dans le registre du commerce ne remplit pas cette formalité, le fonctionnaire préposé au registre doit procéder, d'office ou sur réquisition, à son inscription.

II. Des raisons de commerce et autres.

865. Toute personne capable de s'obliger par contrat a le droit de se faire inscrire sur le registre du commerce du lieu où elle demeure.

Celui qui, sous une raison spéciale, exerce un commerce, une profession ou une industrie a le droit de faire inscrire ladite raison sur le registre du commerce du lieu où il a son principal établissement.

S'il y a une succursale dans un autre lieu, il peut de même y faire inscrire sa raison, une fois que l'inscription en a été faite dans le lieu du principal établissement.

Quiconque fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale une industrie quelconque est tenu de se faire inscrire sur le registre du commerce du lieu où il a son principal établissement.

S'il a une succursale dans un autre lieu, l'inscription doit aussi y être faite. Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires en vue d'assurer l'accomplissement uniforme de l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce.

866. Lorsque la maison à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par son ancien chef ou, s'il est mort, par ses héritiers.

Lorsqu'elle est cédée à un tiers, c'est également à son ancien chef, ou à ses héritiers, qu'il appartient de requérir la radiation.

867. Celui qui est seul à la tête d'une maison, sans avoir ni associé en nom collectif, ni commanditaire, ne peut prendre pour raison que son nom de famille avec ou sans prénoms.

Il ne peut y ajouter aucune mention faisant présumer l'existence d'une société. Mais il lui est loisible d'y adjoindre d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

868. Lorsqu'une raison est inscrite sur le registre du commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore qu'il porte personnellement le nom qui constitue cette raison. Il est tenu, en pareil cas, de faire à son nom une adjonction qui le distingue nettement de la raison déjà inscrite.

869. La raison d'une société en nom collectif doit renfermer les noms de tous les associés ou tout au moins le nom de l'un d'eux avec une adjonction qui indique l'existence d'une société.

870. La raison d'une société en commandite doit renfermer le nom de l'un au moins des associés indéfiniment responsables, avec une adjonction qui indique l'existence d'une société.

871. La raison d'une société en nom collectif ou en commandite ne doit contenir aucun autre nom que ceux d'associés indéfiniment responsables. Aucune société en nom collectif ou en commandite ne peut prendre la qualification de société par actions, encore que le capital social soit, en tout ou en partie, divisé en actions.

872. Lorsqu'un associé dont le nom figure dans la raison d'une société en nom collectif ou en commandite, cesse de faire partie de la société, son nom ne peut être maintenu dans la raison sociale, même avec son consentement ou celui de ses héritiers.

873. Les sociétés anonymes et les sociétés coopératives sont libres de choisir leur raison sociale comme elles l'entendent, à charge d'adopter une désignation qui les distingue nettement de toute autre raison déjà inscrite et qui ne contienne pas le nom d'une personne vivante.

874. Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant, est soumis aux dispositions qui précèdent sur la raison de commerce. Il peut toutefois indiquer dans sa raison à qui il succède, s'il y est autorisé expressément ou tacitement par son auteur ou par les héritiers de son auteur.

875. Le fonctionnaire préposé au registre doit exiger d'office que les intéressés se conforment aux dispositions qui précèdent sur l'inscription, la radiation ou le changement des raisons de commerce.

876. Dès que la raison d'un particulier ou d'une société a été inscrite sur le registre du commerce et publiée dans la Feuille officielle du commerce conformément aux prescriptions du présent titre, nulle autre personne n'a le droit de s'en servir.

Celui au préjudice de qui un tiers se servirait indûment de cette raison, peut lui en faire interdire l'usage et l'actionner en dommages et intérêts.

La législation fédérale promulguera, s'il y a lieu, d'ultérieures dispositions en vue d'assurer la protection des droits qui se rattachent à l'usage d'une raison de commerce.

III. Des livres de comptabilité.

877. Toute personne astreinte à se faire inscrire sur le registre du commerce est obligée, en outre, d'avoir des livres de comptabilité régulièrement tenus, indiquant sa situation de fortune, ainsi que celles de ses dettes et créances qui se rattachent à ses affaires professionnelles.

878. Toute personne astreinte à tenir des livres doit les conserver pendant dix ans à partir de la dernière inscription qu'elle y a faite.

Les lettres et télégrammes reçus doivent également être conservés pendant le même laps de temps, à partir du jour de leur arrivée.

879. En cas de contestations relatives à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les personnes astreintes à tenir des livres peuvent être obligées de produire ces livres, ainsi que les lettres et télégrammes qu'elles ont reçus.

880. Le droit d'édicter des peines contre ceux qui contreviendraient aux obligations imposées par les articles 877 et 878 est réservé à la législation cantonale.

Dispositions transitoires.

I. Le titre final du code civil suisse reçoit les modifications suivantes:

Les articles 58 et 59 de ce titre sont abrogés.

Les articles 60 et 61 deviennent les articles 58 et 59.

L'article 62 devient l'article 60; il est modifié comme suit:

„Sont abrogées . . . fédérales.

„Sont notamment abrogés:

La loi fédérale du 24 décembre . . .

La loi fédérale du 22 juin . . .

Le code fédéral des obligations du 14 juin 1881.

Demeurent en vigueur les lois spéciales concernant les chemins de fer, les postes, les télégraphes et téléphones, l'hypothèque et la liquidation forcée des chemins de fer, le travail dans les fabriques, la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'industrie, de même que toutes les lois se rapportant au droit des obligations et aux transactions mobilières et qui ont été promulguées en complément du code fédéral du 14 juin 1881.

L'article 63, alinéas 1 et 2, devient l'article 61.

II. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 30 mars 1911.

Le président, **J. Kuntschen.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 mars 1911.

Le président, **J. Winiger.**
Le secrétaire, **David.**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 5 avril 1911 *), sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er janvier 1912 en vertu du chiffre II des dispositions transitoires.

Berne, le 7 juillet 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,
L. Forrer.
Le Ier vice-chancelier,
David.

---

*) Voir *Feuille fédérale* de 1911, volume II, page 1.

Règlement de transport

21 juillet 1911.

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

IIe feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 juillet 1911.)

Applicable à partir du 15 août 1911.

I. Le nº XXXV *d* sera modifié et complété comme suit:

a) Dans l'indication de la composition des explosifs „*Cheddite-Gélatine C* et *D*“ (Ier supplément à l'annexe V), les mots „trinitrotoluène liquide“ sont à remplacer par „dérivés nitrés liquides du toluène“.

b) Après „Cheddites 41 N et 60 N“, il y a lieu d'intercaler:

„*Cheddite B* (mélange de chlorate de soude, de perchlorate de potasse, de bi- ou trinitrotoluène et d'huile de ricin);“.

c) Après „Cheddite C“, il y a lieu d'intercaler:

„*Gamsite* (mélange de salpêtre d'ammonium, de nitroglycérine, de trinitrotoluène liquide, de fulmi-coton pour collodion, de fulmi-coton, de nitrobenzine et de carbonate de soude);“.

21 juillet 1911.

II. Il y a lieu de compléter ainsi qu'il suit le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, savoir :

a) Sous la lettre „C“, il sera ajouté

après „Cartouches de cheddites 41 N et 60 N“ :

„Cartouches de cheddite B . . . . XXXV *d*“ ;

avant „Cartouches de gélatine explosible“ :

„Cartouches de Gamsite . . . . . XXXV *d*“ ;

après „Cheddites 41 N et 60 N (cartouches de) :

„Cheddite B (cartouches de) . . . . XXXV *d*“ ;

b) Sous la lettre „G“, il sera ajouté avant „Gaz d'acétylène“ :

„Gamsite (cartouches de) . . . . . XXXV *d*“.

Arrêté

6 avril 1911.

sur

l'organisation des troupes.

(Du 6 avril 1911.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 juin/25 novembre 1910 et en vertu de l'art. 52 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête :

Article premier. L'élite et la landwehr sont composées des unités, des corps de troupes, des unités d'armée et des états-majors, énumérés dans les tableaux A 1 à A 3 ci-après.

Les cantons fournissent le nombre de compagnies d'infanterie, de bataillons d'infanterie et d'escadrons de dragons prévu aux tableaux B 1 et B 2.

Art. 2. Les cantons fournissent les bataillons, les compagnies et les détachements du landsturm.

On ne formera qu'exceptionnellement des bataillons et des compagnies intercantonaux.

Un arrêté de l'Assemblée fédérale fixera le nombre des bataillons, des compagnies et des détachements de landsturm à fournir par les cantons, et posera les principes de l'organisation de ces troupes.

6 avril 1911.

Art. 3. Les effectifs, le matériel de corps, les attelages, chevaux de selle et bêtes de somme des unités et corps de l'élite et de la landwehr sont fixés par les états E. 1 à E. 59.

Les effectifs réglementaires des troupes de forteresse sont fixés par le Conseil fédéral.

Art. 4. Le Conseil fédéral est autorisé à apporter à l'effectif réglementaire des états-majors et des unités de troupes des changements d'importance secondaire.

Art. 5. Le recrutement pour les unités des troupes spéciales de formations nouvelles ou pour le renforcement des unités existantes sera réparti, par contingents égaux, sur une période d'environ 12 années, lorsque le personnel nécessaire ne pourra pas être fourni par d'autres unités. Il sera procédé à la création des nouvelles unités au fur et à mesure de l'accroissement des effectifs de contrôle.

Les bataillons d'infanterie de l'élite provisoirement à trois compagnies seront portés à quatre compagnies aussitôt que les effectifs de contrôle le permettront.

Art. 6. L'armée est composée :

a) de six divisions (états E. 60 et E. 61);

b) des garnisons des fortifications;

c) des états-majors, des unités et des corps de troupes ne faisant partie ni de ces divisions ni des garnisons (troupes d'armée). (État E. 62.)

Art. 7. Trois commandements de corps d'armée contrôlent l'état de l'instruction, la préparation et l'aptitude à la guerre des divisions, des garnisons des fortifications et des troupes d'armée, dont le Conseil fédéral leur a attribué l'inspection. Ils dirigent les manœuvres auxquelles participent plusieurs unités d'armée.

Un arrêté du Conseil fédéral précise la situation et les attributions des commandants de corps d'armée.

Lorsque plusieurs divisions sont mobilisées pour un service actif, le Conseil fédéral et, après sa nomination, le général, décide de la constitution de corps d'armée et arrête l'ordre de bataille de l'armée.

Art. 8. Le Conseil fédéral fera des propositions ultérieures à l'Assemblée fédérale pour l'acquisition du matériel des groupes de mitrailleurs d'infanterie, des groupes d'obusiers et des nouvelles batteries de montagne. 6 avril 1911.

Art. 9. Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation des troupes. Dès cette date, toutes les prescriptions contraires à cette organisation seront abrogées.

Ainsi arrêté par le conseil national.

Berne, le 6 avril 1911.

Le président: J. KUNTSCHEN.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil des Etats.

Berne, le 6 avril 1911.

Le président: J. WINIGER.
Le secrétaire: DAVID.

Le Conseil fédéral arrête:

La nouvelle organisation des troupes entrera en vigueur le 1er avril 1912.

Le Conseil fédéral prendra des dispositions sur la dissolution, à cette époque, des unités et états-majors existants et sur l'établissement de nouvelles unités et de nouveaux états-majors.

Le Département militaire suisse est autorisé à faire en sorte que peu à peu les officiers jusqu'ici non-montés soient montés.

Berne, le 28 juillet 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le vice-président,
L. FORRER.
Le chancelier,
SCHATZMANN.

Tableau A.[1]

Les unités, corps de troupes, unités d'armée et états-majors supérieurs suivants sont formés dans l'élite et dans la landwehr :

A. Elite.

1. Infanterie.

392 compagnies de fusiliers [1].
29 compagnies de carabiniers [1].
98 bataillons de fusiliers [1].
8 bataillons de carabiniers.
36 régiments d'infanterie [1].
18 brigades d'infanterie [1].
8 compagnies de cyclistes.
14 compagnies de mitrailleurs d'infanterie [2].
4 compagnies de mitrailleurs de montagne [2].
6 groupes de mitrailleurs d'infanterie.
6 bataillons d'infanterie des étapes [3].

1) Dans ce nombre, 90 compagnies d'infanterie de montagne et de forteresse, 22 bataillons d'infanterie de montagne et de forteresse, 8 régiments d'infanterie de montagne, 4 brigades d'infanterie de montagne.

2) Organisées d'abord à 4 mitrailleuses, augmentées plus tard à 6 et enfin à 8 mitrailleuses.

3) Le nombre des compagnies dépend des effectifs. La formation de plus d'un bataillon par arrondissement de division est réservée pour le cas où il y aurait un plus grand nombre d'hommes dont les aptitudes à la marche ne seraient utilisables que pour le service de protection ou de garnison.

2. Cavalerie.

24 escadrons de dragons.
8 régiments de dragons.
4 compagnies de mitrailleurs de cavalerie.
4 brigades de cavalerie.
12 escadrons de guides.
6 groupes de guides.

3. Artillerie.

72 batteries de campagne.
24 groupes d'artillerie de campagne.
12 régiments d'artillerie de campagne.
12 batteries d'obusiers.
6 groupes d'obusiers.
6 brigades d'artillerie.
9 batteries de montagne.
4 groupes d'artillerie de montagne.

Tableau A.1

A. Elite. (Suite.)

4. Génie.

20 compagnies de sapeurs.
4 compagnies de sapeurs de montagne.
6 bataillons de sapeurs.
3 compagnies de pontonniers (pour les équip. de pont de div.).
8 compagnies de pionniers-télégraphistes.

5. Troupes de forteresse.

4 compagnies de pionniers de forteresse.
9 compagnies de mitrailleurs de forteresse.
3 groupes de mitrailleurs de forteresse.
2 compagnies de sapeurs de forteresse.

6. Troupes du service de santé.

28 compagnies sanitaires.
6 groupes sanitaires.
8 compagnies sanitaires de montagne.
4 groupes sanitaires de montagne.

7. Troupes du service vétérinaire. Pas d'unités.

8. Troupes des subsistances. (Pas d'unités formées uniquement d'hommes de l'élite.)

9. Troupes du train.

1 comp. du train pour les garnisons des fortifications.

10. Unités d'armée et états-majors supérieurs de l'armée.

6 divisions.
3 états-majors de corps d'armée.
1 état-major de la garnison du Gothard.
1 état-major de la garnison de St-Maurice.
1 état-major de l'armée.

Tableau A.²

B. Elite et Landwehr.

3. Artillerie.

9 batteries à pied [4].
3 groupes d'artillerie à pied.

4) Le personnel canonnier appartient entièrement à l'élite; les hommes de la landwehr sont compris dans l'effectif des conducteurs.

4. Génie.

6 comp. de pontonniers (pour les équipages de pont de l'armée) [5].
3 bataillons de pontonniers.
2 compagnies de pionniers-aérostiers [6].
1 groupe d'aérostiers.
1 compagnie de pionniers-signaleurs [6].
1 compagnie de pionniers-projecteurs [6].
1 compagnie de pionniers-radiotélégraphistes [6].

5) L'effectif des hommes appartenant à l'élite est le même que dans les 3 compagnies d'élite. Les hommes des 9 compagnies de pontonniers passant dans la landwehr, sont répartis entre les 6 compagnies mixtes et ajoutés à l'effectif.

6) Le personnel pionnier de landwehr doit être ajouté à l'effectif; la landwehr est comprise dans l'effectif du train de ligne.

5. Troupes de forteresse.

16 compagnies d'artillerie de forteresse.
5 groupes d'artillerie de forteresse.
2 compagnies de pionniers-projecteurs de forteresse.
Etats-majors pour les divers fronts et les forts suivant les besoins.

8. Troupes des subsistances.

12 compagnies des subsistances [7].
6 groupes des subsistances.
9 compagnies de boulangers [7].

7) Le personnel des subsistances appartient entièrement à l'élite; les hommes de la landwehr sont compris dans l'effectif du train de ligne.

Dans les compagnies de boulangers, les hommes de la landwehr, qui exercent encore le métier, restent à la compagnie; les autres sont attribués aux compagnies des subsistances.

9. Troupes du train.

3 compagnies du train de pontons [8].
2 comp. du train pour les garnisons des fortifications [9].
1 groupe du train de la garnison du Gothard [9].

8) Les hommes de landwehr sont compris dans l'effectif.

9) Les hommes de landwehr sont compris dans l'effectif; il en est de même du train de ligne devenu disponible par suite de la formation des bataillons de landwehr destinés à la garnison de St-Maurice.

Les 3 compagnies du train des fortifications du Gothard sont réunies en 1 groupe.

Tableau A.[3]

C. Landwehr.

1. Infanterie.

212 compagnies de fusiliers et de carabiniers [10].
56 bataillons d'infanterie [10].
16 régiments d'infanterie [10].
6 brigades d'infanterie.
6 compagnies de cyclistes.
6 compagnies de mitrailleurs d'infanterie [11].
6 bataillons d'infanterie des étapes [11].

10) Dans ce nombre, 51 compagnies d'infanterie de montagne et de forteresse, 14 bataillons d'infanterie de montagne et de forteresse, 3 régiments d'infanterie de montagne et de forteresse. On ne formera des compagnies de carabiniers de landwehr que dans les cantons qui fournissent plusieurs compagnies de carabiniers à l'élite.

11) Leur formation ne commencera que lorsque les hommes des unités correspondante de l'élite passeront dans la landwehr.

2. Cavalerie.

24 escadrons de dragons (non montés).
12 escadrons de guides (non montés).
4 comp. de mitrailleurs de cavalerie (non montés).

3. Artillerie.

15 compagnies de parc d'infanterie [12].
24 compagnies de parc d'artillerie [12].
12 groupes de parc.
6 parcs de division.
4 compagnies de parc de montagne [12].
6 compagnies de parc d'obusiers [12].
3 compagnies d'artillerie à pied [13].
9 convois de munitions de montagne [14].
8 convois de vivres de montagne [14].
4 groupes de convois de montagne.

12) Les compagnies de parc seront formées de tous les hommes des batteries de camp et des batteries d'obusiers qui passent dans la landwehr, ainsi que des conducteurs et du personnel du train des compagnies de mitrailleurs d'infanterie et des unités de la cavalerie.

13) Formées des canonniers de la landwehr sortis des batteries à pied.

14) Les convois de montagne sont formés de tous les hommes des batteries de montagne qui passent dans la landwehr, ainsi que des convoyeurs sortis des bataillons d'infanterie de montagne, des compagnies de mitrailleurs de montagne, des compagnies de sapeurs de montagne, des compagnies de pionniers-signaleurs et des compagnies sanitaires de montagne.

L'augmentation des convois de montagne commencera lors du passage dans la landwehr des hommes des nouvelles batteries de montagne et des convoyeurs des bataillons d'élite.

4. Génie.

14 compagnies de sapeurs.
4 compagnies de sapeurs de montagne.
6 bataillons de sapeurs.
8 compagnies de pionniers-télégraphistes [15].

15) L'augmentation des compagnies commencera lorsque les hommes des nouvelles compagnies de l'élite passeront dans la landwehr.

Tableau A.3

C. Landwehr. (Suite.)

5. Troupes de forteresse.

3 compagnies de pionniers de forteresse.
3 compagnies de mitrailleurs de forteresse.
2 compagnies de sapeurs de forteresse.

6. Troupes du service de santé.

18 ambulances.
4 ambulances de montagne.
12 colonnes sanitaires [16].
6 lazarets de campagne.
10 trains sanitaires [16].

16) Formés des hommes de la landwehr sortis des groupes sanitaires et pour autant qu'ils ne sont pas employés aux ambulances; on prévoit de les compléter par des hommes du landsturm et des secours volontaires.

7. Troupes du service vétérinaire. Pas d'unités.

8. Troupes des subsistances.

6 compagnies des subsistances.

9. Troupes du train.

1 compagnie du train pour les garnisons des fortifications [17].

17) Formée des hommes de la landwehr sortis de la compagnie du train de l'élite et du train de ligne devenu disponible par suite de la formation des bataillons de landwehr destinés à la garnison du Gothard.

B. I.

Les cantons fournissent à l'élite :

Cantons	Fusiliers			Comp. de carab.	Escadrons de dragons
	Nombre des comp. de fusiliers	Bataillons de fusiliers formés par ces comp.	Restent les comp. de fusiliers		
Zurich	41	10	1 [1])	4	3
Berne	80	20	—	7	7
Lucerne	20	5	—	—	1
Uri	3	1 [2])	—	—	—
Schwyz	8	2	—	—	—
Obwald	3	—	3 [3])	—	—
Nidwald	1	—	1 [3])	1	—
Glaris	4	1	—	—	—
Zoug	4	1	—	—	—
Fribourg	16	4	—	1	2
Soleure	12	3	—	1	1
Bâle-Ville	8	2	—	—	—
Bâle-Campagne	8	2	—	2	—
Schaffhouse	6	1	2 [4])	—	1
Appenzell Rh.-Ext.	6	1	2 [5])	2	—
Appenzell Rh.-Int.	2	—	2 [5])	—	—
St-Gall	28	7	—	1	2
Grisons	12	3	—	2	—
Argovie	28	7	—	1	2
Thurgovie	12	3	—	1	1
Tessin	13	3 [6])	—	—	—
Vaud	38	9	2 [7])	4	4
Valais	17	4 [8])	—	—	—
Neuchâtel	14	3	2 [9])	1	—
Genève	8	2	—	1	—

Remarques :

1) Forme bataillon (à 3 compagnies) avec 2 compagnies de Schaffhouse.
2) A 3 compagnies.
3) Les compagnies d'Obwald et de Nidwald réunies, forment bataillon.
4) Forment bataillon (à 3 compagnies) avec 1 compagnie de Zurich.
5) Les compagnies d'Appenzell Rh.-Ext. et Rh.-Int. sont réunies en 1 bataillon.
6) Un bataillon à 5 compagnies.
7) Forme bataillon avec 2 compagnies de Neuchâtel.
8) Un bataillon à 5 compagnies.
9) Forme bataillon avec 2 compagnies de Vaud.

B. 2.

Les cantons fournissent à la **landwehr :**

Cantons	Fusiliers			Comp. de carab.	Escadrons de dragons
	Nombre des comp. de fusiliers (pour 2 comp. d'élite, 1 de Lw.; les 1/2 comp. de carab. de Lw. sont fondues avec les comp. de fus.)	Bataillons de fusiliers formés par ces comp.	Restent les comp. de fusiliers		
Zurich	21	6 [1]	—	2	3
Berne	40	11 [2]	—	3	7
Lucerne	10	2	2 [3]	—	1
Uri	1 1/2	–	1 1/2 [4]	—	—
Schwyz	4	1	—	—	—
Obwald	1 1/2	–	1 1/2 [4]	—	—
Nidwald	1	—	1 [4]	—[12]	—
Glaris	2	—	2 [5]	—	—
Zoug	2	—	2 [3]	—	—
Fribourg	9	2 [6]	2 [7]	—[12]	2
Soleure	7	2 [6]	—	—[12]	1
Bâle-Ville	4	1	—	—	—
Bâle-Campagne	4	1 [8]	—	1	—
Schaffhouse	3	1 [9]	—	—	1
Appenzell Rh.-Ext.	3	—	3 [10]	1	—
Appenzell Rh.-Int.	1	—	1 [10]	—	—
St-Gall	15	4 [6]	—	—[12]	2
Grisons	6	2 [9]	—	1 [5]	—
Argovie	15	4 [6]	—	—[12]	2
Thurgovie	7	2 [6]	—	—[12]	1
Tessin	6	2 [9]	—	—	—
Vaud	19	4 [11]	2 [7]	2 [7]	4
Valais	9	3 [9]	—	—	—
Neuchâtel	7	2 [6]	—	—[12]	—
Genève	4	1	—	—[12]	—

Remarques :

1) Dont 1 bataillon à 3 compagnies (1 de fusiliers et 2 de carabiniers).
2) Dont 2 formés de comp. de fusiliers et de carabiniers; 1 bat. à 3 comp.
3) 2 compagnies de Lucerne et 2 compagnies de Zoug forment bataillon.
4) Les fractions de compagnies d'Uri, Obwald et Nidwald sont réunies en compagnies, et l'ensemble forme un bataillon.
5) 2 compagnies de Glaris et 1 compagnie de carabiniers des Grisons forment bataillon (à 3 compagnies).
6) Dont 1 bataillon à 3 compagnies.
7) 2 comp. de Fribourg, de langue française, et 4 comp. de Vaud forment bataillon.
8) A 5 compagnies (4 de fusiliers et 1 de carabiniers).
9) A 3 compagnies.
10) 3 comp. de fusiliers, 1 comp. de carabiniers d'Appenzell Rh.-Ext. et 1 comp. de fusiliers d'Appenzell Rh.-Int. forment bataillon (à 5 compagnies).
11) Dont 1 bataillon à 5 compagnies.
12) Les carabiniers et les fusiliers sont réunis dans la compagnie.

I.

Effectifs légaux

des unités, états-majors et corps de troupes combinés de l'élite et de la landwehr (E. 1—E. 59).

Dispositions générales.

1. Le nombre des **appointés** est un maximum; dans les unités de landwehr, il ne doit pas être dépassé non plus par de nouvelles nominations.
2. **Soldats sanitaires :** les appointés correspondent aux infirmiers actuels et les soldats aux brancardiers.
   Les **maréchaux ferrants** sont soldats, appointés ou sous-officiers.
4. Parmi les **ordonnances d'officiers,** il peut y avoir un appointé dans les états-majors des corps de troupes et deux dans les états-majors des unités d'armée.
5. On incorpore comme **ordonnances et chargeurs de la poste de campagne** des employés des postes; ils sont soldats, appointés ou caporaux.
6. Sous le nom de **bêtes de somme,** il faut comprendre aussi bien les mulets que les chevaux.

II.

Composition des unités d'armée et des brigades de montagne (E. 60 et E. 61).

III.

Relevé des corps de troupes et unités qui ne font pas partie des unités d'armée (E. 62).

Compagnie d'infanterie. E. 1.

	Comp. de fus. ou carab. [1]				Comp. d'infanterie de mont. [2]				Comp. d'infant. des étapes			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant [3] (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	4	—	—	—	5	—	—	—	4	—	—	—
Médecin	—	—	—	—	1 [4]	—	—	(1 [5])	—	—	—	—
Sergent-major	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Sergents	—	8	—	—	—	8	—	—	—	8	—	—
Caporaux	—	16	—	—	—	16	—	—	—	16	—	—
Fusiliers, Carabiniers (16 appointés)	—	—	176	—	—	—	176	—	—	—	176	—
Armurier	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Trompettes	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	2	—
Tambours	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Sous-officier sanitaire	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	1	—	—	—	6	—	—	—	1	—
Total	5	26	183	1	7	27	186	1(2 [5])	5	26	183	1
		209				213				209		
	214				220				214			
	En outre, pour chaque comp., à l'état-major du bat.:				**En outre, pour chaque comp., à l'état-major du bat.:**				**En outre, pour chaque comp., à l'état-major du bat.:**			
	4 soldats du train.				1 sous-officier convoyeur.				2 soldats du train.			
	De plus:				9 convoyeurs.				*De plus:*			
	1^2 caisson.				2 soldats du train.				1^2 fourgon.			
	1^2 cuisine roulante.				*De plus:*				1^2 voit. à bagages (réq.).			
	1^2 fourgon.				2^2 fourgon mont. 4 chev. trait				—			
	1^2 voit. à bagages (réq.).				(1^2) caisson [6] (2) „				2^2 voitures, 4 chev. de trait.			
	—				(1^2) voit. à bag. [6] (réq.) (2) „							
	4^2 voitures 8 chev. de trait.				—							
					2^2 (4^2) voitures, 4 (8) chev. trait							
					13 bêtes de somme.							

Remarques :

1) Le Conseil fédéral peut réduire selon les besoins l'attribution de soldats du train, voitures et chevaux aux comp. de landwehr.

2) Les comp. d'infanterie attribuées aux fortifications, sont organisées comme les comp. d'infanterie de montagne, mais n'ont point de convoyeurs, soldats du train, voitures, chevaux de trait, ni bêtes de somme.

3) Le commandant de la compagnie a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle

4) Des 4 médecins de comp. du bat., l'un est capitaine (monté) et en même temps médecin de bat.; les autres sont des officiers subalternes (non montés). Si les médecins sont en nombre insuffisant, ils peuvent être remplacés, dans une ou deux compagnies, par des sous-officiers sanitaires (étudiants en médecine).

5) A la compagnie qui a comme médecin le capitaine.

6) Si le bataillon est équipé pour le service en montagne, le caisson est à la compagnie de parc de montagne, et la voiture à bagages est supprimée

Si l'on n'a pas besoin de l'équipement de montagne, le caisson et la voiture à bagages sont à la compagnie, conduits par des convoyeurs.

Bataillon d'infanterie. E. 2.

	Etat-major des bat. de fus. et de carab. 1)				E.-M. du bat. d'infanterie de montagne 2)				E.-M. du bat. d'infanterie des étapes			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	—	—	2	1	—	—	2	1	—	—	1
Adjudant (Officier subalterne) 1)	1	—	—	2	1	—	—	2	1	—	—	1
Quartier-maître 3) (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	cycle
Médecins 4) (1 capitaine, 1 off. subalt.)	2	—	—	2	—	—	—	—	2	—	—	cycle
Officier-convoyeur (Off. subalterne)	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—
Porte-drapeau (Adjud.-sous-officier)	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Sous-officier armurier (Cap. ou serg.)	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Sous-off. du téléphone (Cap. ou serg.) } Patr. du Téléph.	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Soldats du téléphone (1 appointé) } Patr. du Téléph.	—	—	6	—	—	—	6	—	—	—	6	—
Sous-officier trompette (Cap. ou serg.) } Musique du Bat.	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Trompettes (1—2 appointés) } Musique du Bat.	—	—	12	—	—	—	12	—	—	—	12	—
Tambours	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—
Vaguemestre (App., cap. ou serg.)	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-officiers sanitaires 4) (Cap. ou serg.)	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—
Soldats sanitaires 4) (5 appointés)	—	—	14	—	—	—	—	—	—	—	14	—
Sous-officier du train (Cap. ou serg.)	—	1	—	1	—	1	—	1	—	1	—	1
Sous-officiers convoyeurs 5) (Cap. ou serg.)	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—
Soldats du train 5) (2 appointés)	—	—	19	—	—	—	12	—	—	—	13	—
Convoyeurs 5) (4 appointés)	—	—	1	—	—	—	53	—	—	—	1	—
Sellier	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Maréchal-ferrant 6)	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Ordonn. de la poste de campagne	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	2	—
Ordonnances d'officiers 5)	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Total de l'Etat-major:	5	8	58	8	4	9	89	7	5	7	49	3
		66				98				56		
4 compagnies:	20	836		4	28	852		5	20	836		4
Total Bataillon:	25	902		12	32	950		12	25	892		7
	927				982				917			
	Voitures.				**Voit. et bêtes d. somme.**				**Voitures.**			
	1² fourgon (fourg. d'état-major). 2² voit. à vivres (réq.).				1² fourgon de mont. (fourgon d'E.-M.) 3² fourg. de mont. (voit. à vivres).				1² fourgon (fourg. d'état-major). 2² voit. à vivres (réq.). 1⁴ caisson à munitions.			
4 compagnies:	—				—				—			
Total Bataillon:	3² voitures. 16² „				4² voitures. 8² (16²) „				4 voitures. 8² „			
	19² voitures, 38 chev. de trait 1 cheval p. téléphone.				12² (20²) voitures 7) 24 (40) chev. de trait 7). 16 bêtes de somme. 52 „ „ „ des 4 comp. 68 bêtes de somme au bataillon.				12 voitures, 26 chev. de trait. 1 chev. p. téléphone.			

Remarques:

1) Le Conseil fédéral peut, selon les besoins, réduire l'attribution de soldats du train, voitures et chevaux aux bataillons de landwehr. Dans la landwehr, les capitaines surnuméraires peuvent être incorporés comme adjudants de bataillon.
2) Les états-majors des bataillons d'infanterie attribués aux fortifications sont organisés comme ceux des bataillons de montagne, mais n'ont ni soldats du train ou convoyeurs, ni voitures, chevaux de trait ou bêtes de somme; tout cela leur sera fourni, selon les besoins, par les compagnies du train de forteresse. Lors de leur passage dans la landwehr, les convoyeurs sont incorporés dans les convois de vivres de montagne, et le train de ligne dans les compagnies du train de forteresse. Le commandant et l'adjudant n'ont qu'un cheval de selle chacun.
3) Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle. Les quartiers-maîtres des bataillons de landwehr ne sont pas montés, mais ont le droit de fournir un cycle.
4) Dans les bataillons de montagne, tout le personnel sanitaire est réparti entre les compagnies.
5) Dans les bataillons à 3 compagnies, la réduction est correspondante.
Dans les troupes de montagne, les convoyeurs pourvoient au service d'ordonnance d'officiers
6) Si l'un des bataillons n'a pas de maréchal, le service sera assuré par les autres maréchaux du régiment.
7) Si le bataillon n'a pas besoin de l'équipement de montagne, il touchera à la place des bêtes de somme, le nombre de voitures et de chevaux de trait le plus élevé (celui qui est entre parenthèses). Les convoyeurs surnuméraires et les bêtes de somme sont éliminés.

Régiment d'infanterie. E. 3.

	Etat-major du régiment d'infanterie				Etat-major du R. d'I. de montagne			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Lieutenant-colonel)	1	—	—	2	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	2	1	—	—	2
Officier d'ordonnance [1] (Off. subalterne)	1	—	—	cycle	1	—	—	cycle
Quartier-maître (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1
Médecin de régiment (Capitaine ou major)	1	—	—	1	1	—	—	1
Vétérinaire [2] (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1
Aumônier [3]	1—2	—	—	—	1—2	—	—	—
Ordonnance monté (guide) [4]	—	—	(1)	(1)	—	—	(1)	(1)
Adjudant-sous-officier du train	—	1	—	1	—	1	—	1
Soldats du train	—	—	2	—	—	—	2	—
Convoyeurs (1 appointé)	—	—	—	—	—	—	8	—
Ordonnances d'officiers	—	—	4	—	—	—	—	—
Total	8—9	1	6	9	8—9	1	10	9
		7				11		
	15—16				19—20			

Remarques :

1) Instruit à établir des lignes téléphoniques.
2) Si le nombre des vétérinaires est insuffisant, il faut qu'il y en ait au moins 1 à chaque régiment d'infanterie de montagne et 1 à chaque brigade d'infanterie.
3) Les aumôniers ont le droit de fournir un cycle.
4) A fournir par le groupe de guides.
5) Si le régiment n'a pas besoin de l'équipement de montagne, il touche à la place des bêtes de somme, le nombre de voitures et de chevaux de trait le plus élevé (celui qui est entre parenthèses).

Effectif du régiment :

Voitures.

1 [2] fourg. d'état-major.
1 [2] voit. sanit. de régiment.
—
2 voit., 4 chev. de trait.

à 3 bataillons.

83—84 officiers,
2713 s.-off. et soldats,
45 chevaux de selle,
118 chevaux de trait,
3 chevaux porteurs,
59 voitures.

Voitures et bêtes de somme.

1 [2] fourg. de montagne.
1 [2] voit. sanitaire de régiment.
—
2 voitures, 4 chevaux de trait, 5 bêtes de somme.

à 2 bataillons [5]).

72—73 officiers,
1911 s.-off. et soldats,
33 chevaux de selle,
52 (84) chevaux de trait,
26 (42) voitures,
141 bêtes de somme.

à 3 bataillons [5]).

104-105 officiers,
2861 s.-off. et soldats,
45 chevaux de selle,
76 (124) chevaux de trait,
38 (62) voitures,
209 bêtes de somme.

Brigade d'infanterie. E. 4.

	Etat-major de la brigade d'infanterie				Etat-major de la brig. d'inf. de montagne			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant [1] (Colonel)	1	—	—	3	1	—	—	2
Officier d'état-major général (Cap. ou major)	1	—	—	2	1—2	—	—	2—4
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	2	1—2	—	—	2—4
Officier d'ordonnance [2] (Off. subalterne)	(1)	—	—	(cycle ou chev selle)	(2)	—	—	cycle
Quartier-maître (Capitaine ou major)	1	—	—	1	1	—	—	1
Médecin [3] (Off. subalterne)	1	—	—	1	1	—	—	1
Vétérinaire (Capitaine ou major)	—	—	—	—	1	—	—	1
Officier du train (Capitaine ou major)	1	—	—	1	1	—	—	1
Secrétaire d'état-major	—	1	—	—	—	1	—	—
Ordonnance monté (guide) [4]	—	—	(1)	(1)	—	—	(1)	(1)
Soldat sanitaire [3] (appointé)	—	—	1	—	—	—	1	—
Soldat du train	—	—	1	—	—	—	1	—
Convoyeurs	—	—	—	—	—	—	11	—
Ordonnances d'officiers	—	—	5	—	—	—	—	—
Total	6	1	7	10	7—9	1	13	10-14
		8				14		
	14				21—23			

Remarques :

1) Au service d'instruction le commandant n'a droit qu'à deux chevaux de selle.
2) A désigner lors de la mobilisation parmi les officiers surnuméraires des unités.
3) Pour le service sanitaire aux trains de combat et de bagages.
4) A fournir par le groupe de guides.
5) Si la brigade n'a pas besoin de l'équipement de montagne, elle touche à la place des bêtes de somme le nombre le plus élevé de voitures et de chevaux de trait (celui qui est entre parenthèses).

Effectif de la brigade d'infanterie [5] à 2 régiments :

1² fourg. d'ét.-major, 2 chev. de trait.

Au cas des 2 régiments à 3 bataillons.

172-174 officiers,
5434 s.-off. et soldats,
100 chevaux de selle,
238 chevaux de trait,
6 chevaux porteurs,
119 voitures.

1² fourgon de mont.. 2 chevaux de trait, 4 bêtes de somme.

1 régiment à 2 bat. et 1 régiment à 3 bat.

183-187 officiers,
4786 s.-off. et soldats,
88-92 chevaux de selle,
130 (210) chevaux de trait,
65 (105) voitures,
354 bêtes de somme.

Compagnie de cyclistes.[1)] E. 5.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats
Commandant (Capitaine)	1	—	—
Chefs de section (Off. subalternes)	5	—	—
Sergent-major	—	1	—
Fourrier	—	1	—
Sergents	—	7	—
Caporaux	—	14	—
Sous-officier mécanicien (Cap. ou serg.)	—	1	—
Mécaniciens	—	—	4
Cyclistes (16 appointés)	—	—	142
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1
Soldats du train	—	—	2
Total	6	24	149
		173	
	179		

Voitures.

1² fourgon.
1² voit. à bagages (réq.).

2 voitures, 4 chevaux de trait.

Remarque :

1) Les compagnies de landwehr ne sont pas dotées de soldats du train, chevaux de trait et voitures.

Compagnie de mitrailleurs d'infanterie (attelée)[1]. E. 6.

	à 4 mitrailleuses				à 6 mitrailleuses				à 8 mitrailleuses			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	2
Chefs de sect. (Off. subalt.)	3	—	—	3	4	—	—	4	5	—	—	5
Sergent-major	—	1	—	1	—	1	—	1	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle	—	1	—	cycle	—	1	—	cycle
Sergents	—	3	—	3	—	4	—	4	—	5	—	5
Caporaux-conducteurs	—	2	—	2	—	3	—	3	—	4	—	4
Caporaux	—	5	—	—	—	7	—	—	—	9	—	—
Sous-officier armurier	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—
Mitrailleurs (4-8 app.)	—	—	24	—	—	—	36	—	—	—	48	—
Armuriers (1-2 app.)	—	—	4	—	—	—	6	—	—	—	8	—
Conducteurs (2-4 app.)	—	—	22	—	—	—	30	—	—	—	40	—
Chef cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Trompette	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	1	1
Sellier	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Soldat sanit. (appointé)	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Maréchal-ferrant	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Total	4	13	55	11	5	17	77	14	6	22	101	18
		68				94				123		
	72				99				129			

Remarque :

1) L'organisation des comp. de landwehr est réservée; elles ne recevront ni conducteurs, ni chevaux, ni voitures.

Voitures.	chev. trait
4 voitures à mitrailleuses	16
2 caissons munit.	8
1 chariot de compagnie	4
1 fourgon	2
8 voitures.	30

Voitures.	chev. trait
6 voitures à mitrailleuses	24
3 caissons munit.	12
1 chariot de compagnie	4
1 fourgon	2
11 voitures.	42

Voitures.	chev. trait
8 voitures à mitrailleuses	32
4 caissons munit.	16
1 chariot de compagnie	4
1 fourgon	2
1 voit. à vivres (réq.)	2
15 voitures.	56

Compagnie de mitrailleurs de montagne.[1] E. 7.

	à 4 mitrailleuses				à 6 mitrailleuses				à 8 mitrailleuses			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	1
Chef de sect. (Off. subalt.)	3	—	—	—	4	—	—	—	7	—	—	1
Médecin (Off. subalterne)	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Sergent-major	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Sergents	—	3	—	—	—	4	—	—	—	6	—	—
Caporaux (2-4 convoyeurs)	—	6	—	—	—	8	—	—	—	12	—	—
Sous-officiers armuriers	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—
Mitrailleurs (4-8 app.)	—	—	36	—	—	—	54	—	—	—	72	—
Armuriers (1-2 app.)	—	—	4	—	—	—	6	—	—	—	8	—
Conducteurs de bêtes de somme (3-6 app.)	—	—	24	—	—	—	35	—	—	—	46	—
Chef cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Trompette	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Sellier	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Soldats sanit. (1-2 app.)	—	—	3	—	—	—	3	—	—	—	6	—
Maréchal-ferrant	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Soldats du train (1 app.)	—	—	5	—	—	—	7	—	—	—	8	—
Total	4	12	76	1	5	15	109	1	9	22	144	2
		88				124				166		
	92				129				175			

Remarque :

1) L'organisation des compagnies de landwehr est réservée; elles ne recevront ni conducteurs, ni soldats du train, ni chevaux, ni voitures.

Voitures.	chev.	trait.
2² caissons munit.		4
2² fourgons de montagne		4
4 voitures.		8
22 bêtes de somme.		

Voitures.	chev.	trait.
3² caissons munit.		6
3² fourgons de montagne		6
6 voitures.		12
32 bêtes de somme.		

Voitures.	chev.	trait.
4² caissons munit.		8
3² fourgons de montagne		6
7 voitures.		14
42 bêtes de somme.		

Groupe de mitrailleurs d'infanterie. E. 8.

	Etat-major du groupe de mitrailleurs d'inf.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	2
Quartier-maître (Off. subalterne) . . .	1	—	—	1
Médecin (Off. subalterne ou capitaine) . . .	1	—	—	1
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine) . .	1	—	—	1
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Conducteur	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	3	—
Total	5	—	5	7
	10			
	1² fourgon, 2 chevaux de trait			

Effectif du groupe de mitrailleurs d'infanterie de 3 compagnies attelées à 4 mitrailleuses chacune	17 officiers, 209 s.-off. et soldats, 40 chev. de selle, 92 chev. de trait, 25 voitures.
de 2 comp. attelées et 1 comp. de mitr. de montagne à 4 mitrailleuses chacune	17 officiers, 229 s.-off. et soldats, 30 chev. de selle, 70 chev. de trait, 21 voitures, 22 bêtes de somme.
Effectif du groupe de mitrailleurs d'infanterie de 3 compagnies attelées à 6 mitrailleuses chacune	20 officiers, 287 s.-off. et soldats, 49 chev. de selle, 128 chev. de trait, 34 voitures.
de 2 comp. attelées et 1 comp. de mitr. de montagne à 6 mitrailleuses chacune	20 officiers, 317 s.-off. et soldats, 36 chev. de selle, 98 chev. de trait, 29 voitures, 32 bêtes de somme.
Effectif du groupe de mitrailleurs d'infanterie de 3 compagnies attelées à 8 mitrailleuses chacune	23 officiers, 374 s.-off. et soldats, 61 chev. de selle, 170 chev. de trait, 46 voitures.
de 2 comp. attelées et 1 comp. de mitr. de montagne à 8 mitrailleuses chacune	26 officiers, 417 s.-off. et soldats, 45 chev. de selle, 128 chev. de trait, 38 voitures, 42 bêtes de somme.

Escadrons de dragons et de guides[1]. E. 9.

	Escadron de dragons				Escadron de guides[2]			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine) . .	1	—	—	2	1	—	—	2
Officiers subalternes . .	4	—	—	8	7	—	—	14
Sergent-major	—	1	—	1	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	1	—	1	—	1
Sergents	—	4	—	4	—	6	—	6
Caporaux	—	10	—	10	—	14	—	14
Cavaliers[2] (9 appointés) .	—	—	97	97	—	—	103	103
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	1	—	—	1	1
Trompettes	—	—	4	4	—	—	4	4
Sellier	—	—	1	1	—	—	1	1
Appointé ou sous-off. sanitaire	—	—	1	1	—	—	1	1
Maréchaux-ferrants . . .	—	—	2—3	2—3	—	—	2—3	2—3
Soldats du train	—	—	6	—	—	—	4	—
Ordonnances d'officiers .	—	—	5	—	—	—	8	—
Total	5	16	117-118	132-133	8	22	124-125	150—151
		133—134				146—147		
	138—139				154—155			
	Voitures :				**Voitures :**			
	1 forge-cuisine 4 chev. de trait				1 forge-cuisine 4 chev. de trait			
	2 fourgons 8 „ „ „				2 fourgons 4 „ „ „			
	3 voitures 12 chev. de trait				3 voitures 8 chev. de trait			

Remarques :

1) Les officiers des escadrons de landwehr ont droit à 1 cheval de selle. Les escadrons de landwehr ne sont pas montés; ils n'ont ni personnel sanitaire, ni soldats du train, ni ordonnances d'officiers, ni chevaux de trait, ni voitures.

2) Dans le nombre des cavaliers des escadrons de guides sont compris les cavaliers détachés comme ordonnances aux états-majors des régiments d'infanterie et d'infanterie de montagne, des brigades d'infanterie et des brigades d'infanterie de montagne.

Compagnie de mitrailleurs de cavalerie [1]. E. 10.

(à 8 mitrailleuses).

	Comp. de mitrailleurs de cavalerie			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Officiers subalternes	5	—	—	10
Vétérinaire (Off. subalterne)	1	—	—	1
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	1
Sergents	—	5	—	5
Caporaux	—	12	—	12
Sous-officiers armuriers	—	2	—	2
Caporal du train	—	1	—	1
Mitrailleurs (9 appointés)	—	—	84	84
„ armuriers (2 appointés)	—	—	8	8
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	1
Trompette	—	—	1	1
Selliers	—	—	2	2
Appointé ou sous-off. sanitaire	—	—	1	1
Maréchaux-ferrants	—	—	3	3
Soldats du train (1 appointé)	—	—	10	—
Ordonnances d'officiers	—	—	6	—
Total	7	22	116	135
		138		
	145			

Remarque :

1) Les officiers des compagnies de mitrailleurs de landwehr ont droit à 1 cheval de selle. Les compagnies de mitrailleurs de landwehr ne sont pas montées. Leur organisation est réservée.

24 chevaux porteurs.

Voitures :

	chev. trait.
4² caissons à munitions	8
1⁴ forge cuisine	4
2⁴ fourgons	8
7 voitures.	20

Régiment de dragons et groupe de guides. E. 11.

	Etat-major du rég. de drag.				Etat-major du gr. de guides			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	—	—	3	1	—	—	3
Adjudant (Off. subalterne) . . .	1	—	—	2	1	—	—	2
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1
Vétérinaires (Off. subalt. ou capitaine)	2	—	—	2	1	—	—	1
Fourrier	—	1	—	1	—	1	—	1
Caporal-trompette	—	1	—	1	—	—	—	—
Armuriers	—	—	2	—	—	—	1	—
Conduct. du chev. p[r] mat.san.[1])	—	—	(1)	—	—	—	—	—
Ordonn. de la poste de camp.	—	—	1	—	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers . .	—	—	4	—	—	—	3	—
Total	5	2	7	10	4	1	5	8
		9				6		
	14				10			
	1 cheval porteur.							

Remarque :

1) A désigner, lors de la mobilisation, dans un des escadrons.

Effectif du rég. de drag. à 3 escadrons :

20 officiers,
408—411 s.-off. et soldats,
406—409 chevaux de selle,
36 chevaux de trait,
1 cheval porteur,
9 voitures.

Effectif du gr. de guides à 2 escadrons :

20 officiers,
298—300 s.-off. et soldats,
308—310 chevaux de selle,
16 chevaux de trait,
6 voitures.

Brigade de cavalerie. E. 12.

	Etat-major de la brig. de cav.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Lieutenant-colonel ou colonel)	1	—	—	3
Off. d'état-major général (Capitaine ou major)	1	—	—	2
Adjudants (1 capitaine, 1 off. subalterne)	2	—	—	4
Quartier-maître (Capitaine)	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Secrétaire d'état-major	—	1	—	—
Sergent-trompette	—	1	—	1
Soldat du train	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	5	—
Total	6	2	6	12
		8		
	14			

En outre 10 hommes comme personnel automobiliste.

Voitures:

1² fourg. d'ét.-major, 2 chev. trait.
2 automobiles (réq.).
3 camions-automobiles (réq.).

Effectif de la brigade de cavalerie
à 2 régiments de drag. et 1 comp. de mitr.

53 officiers,
962—968 s.-off. et soldats,
959—965 chevaux de selle,
94 chevaux de trait,
26 voitures,
26 chevaux porteurs,
2 automobiles,
3 camions-automobiles.

Batterie de campagne. E. 13.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Officiers subalternes	4	—	—	4
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	1
Sergents montés	—	6	—	6
Caporaux-conducteurs	—	5	—	5
Caporaux-canonniers	—	8	—	—
Canonniers (6 appointés)	—	—	45	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	65	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompettes	—	—	2	2
Mécanicien	—	—	1	—
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	5	21	122	21
		143		
	148			

Voitures:

4⁶ pièces	24	chev.	trait
10⁶ caissons	60	„	„
1⁶ chariot de batterie	6	„	„
1⁶ fourgon	6	„	„
2² voit. à vivres (réq.)	4	„	„
18 voitures	100	chev.	trait

Groupe d'artillerie de campagne (à 3 batteries). E. 14.

	Etat-major du groupe d'artillerie de campagne			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	—	—	2
Adjudant [1] (Off. subalterne)	1	—	—	2
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Vétérinaires (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergent monté (Sous-off. du téléphone)	—	1	—	1
Sous-officier mécanicien (Cap. ou serg.)	—	1	—	—
Conducteurs	—	—	7	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	4	—
Total	6	3	12	9
		15		
	21			

Remarque:

1) Les batteries fourniront en outre des officiers d'ordonnance suivant les besoins (normalement 2).

Voitures:

1 chariot-observ.	6	chev. trait
1 chariot de groupe	6	„ „
1 fourgon	2	„ „
3 voitures	14	chev. trait

Effectif du groupe d'artillerie de campagne à 3 batteries

21 officiers,
444 s.-off. et soldats,
72 chevaux de selle,
314 chevaux de trait,
57 voitures.

Batterie d'obusiers. E. 15.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Officiers subalternes	4	—	—	4
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	1
Sergents montés	—	6	—	6
Caporaux-conducteurs	—	5	—	5
Caporaux-canonniers	—	8	—	—
Canonniers (6 appointés)	—	—	46	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	65	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompettes	—	—	2	2
Mécaniciens	—	—	2	—
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	5	21	124	21
		145		
	150			

Voitures:

	chev. trait
4⁶ pièces	24
8⁶ caissons	48
1⁶ chariot-observatoire	6
1⁶ chariot de batterie	6
1⁶ chariot de matériel	6
1⁶ fourgon	6
2² voit. à vivres (réq.)	4
18 voitures	100

Groupe d'obusiers (à 2 batteries). E. 16.

	Etat-major du groupe d'obusiers			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant [1] (Off. subalterne)	1	—	—	2
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecin (Off. subalterne)	1	—	—	1
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Sergent monté (Sous-off. du téléphone)	—	1	—	1
Sous-officier mécanicien (Cap. ou serg.)	—	1	—	—
Conducteur	—	—	1	—
Ordonnance de la poste de campagne . . .	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	3	—
Total	5	2	5	8
		7		
	12			

Remarque:

1) Les batteries fourniront en outre des officiers d'ordonnance suivant les besoins (normalement 2).

1² fourgon . . . 2 chev. trait

Effectif du groupe d'obusiers à 2 batteries

15 officiers,
297 s.-off. et soldats,
50 chevaux de selle,
202 chevaux de trait,
37 voitures.

Régiment d'artillerie E. 17.

(à 2 groupes d'artillerie de campagne.)

	Etat-major du régiment d'artillerie			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés soldats	Chevaux de selle
Commandant (Lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (Capitaine)	1	—	—	2
Officiers d'ordonnance [1]) (Off. subalternes)	(2)	—	—	(2)
Quartier-maître (Capitaine)	1	—	—	1
Sergent monté (Sous-off. du téléphone)	—	1	—	1
Conducteurs	—	—	4	—
Ordonnances d'officiers	—	—	3	—
Total	3	1	7	6
		8		
	11			

Remarque :

1) A désigner, lors de la mobilisation, parmi les officiers surnuméraires des batteries.

Voitures :

1⁶ chariot-observ.	6	chev. trait
1² fourgon d'E.-M.	2	„ „
2 voitures . . .	8	chev. trait

Effectif du régiment d'artillerie à 2 groupes

45 officiers,
896 s.-off. et soldats,
150 chevaux de selle,
636 chevaux de trait,
116 voitures.

Brigade d'artillerie E. 18.

(à 2 régiments d'art. et 1 groupe d'obusiers).

	Etat-major de la brigade d'art.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Colonel)	1	—	—	3
Officier d'état-major général (Capitaine ou major) . .	1	—	—	2
Adjudant (Capitaine)	1	—	—	2
Officiers d'ordonnance [1] (Off. subalternes)	(2)	—	—	(2)
Secrétaire d'état-major	—	1	—	—
Conducteur	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	4	—
Total	3	1	5	7
		6		
	9			

Remarque:

1) A désigner, à la mobilisation, parmi les officiers surnuméraires des batteries.

1² fourg. d'état-major, 2 chev. trait

Effectif de la brigade d'artillerie
(à 2 régiments d'artillerie et 1 groupe d'obusiers)

108 officiers,
2095 s.-off. et soldats,
357 chevaux de selle,
1476 chevaux de trait,
270 voitures.

Batterie de montagne. E. 19.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Chefs de section (Off. subalternes)	4	—	—	4
Médecin (Off. subalterne)	1	—	—	1
Vétérinaire (Off. subalterne)	1	—	—	1
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	1
Sergents	—	6	—	—
Caporaux	—	14	—	—
Canonniers et conduct. de bêtes de somme (14 appointés)	—	—	162	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompettes	—	—	2	—
Mécaniciens	—	—	2	—
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	5	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	7	22	177	10
		199		
	206			

4 pièces.
98 bêtes de somme.
2^2 fourgons de mont. 4 bêtes de trait.

Groupe d'artillerie de montagne E. 20.

(à 2—3 batteries de montagne).

	Etat-major du groupe d'artillerie de mont.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés. soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	2
Officiers d'ordonnance [1]) (Off. subalternes)	(2)	—	—	(2)
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Sous-officier mécanicien	—	1	—	—
Sergent, sous-officier du téléphone	—	1	—	—
Conducteurs de bêtes de somme	—	—	10	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Total	3	2	11	5
		13		
	16			

Remarque :

1) Les officiers d'ordonnance sont désignés dans les batteries, lors de la mobilisation.

5 bêtes de somme.

Effectif du groupe d'art. de montagne à **2** batteries	17 officiers, 411 s.-off. et soldats, 8 pièces, 25 chevaux de selle, 201 bêtes de somme, 8 bêtes de trait, 4 voitures.
Effectif du groupe d'art. de montagne à **3** batteries	24 officiers, 610 s.-off. et soldats, 12 pièces, 35 chevaux de selle, 299 bêtes de somme. 12 bêtes de trait 6 voitures.

Batterie à pied (élite et landwehr [1]). E. 21.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Officiers subalternes	5	—	—	5
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents-conducteurs	—	2	—	2
Sergents-canonniers	—	5	—	—
Caporaux-conducteurs	—	5	—	5
Caporaux-canonniers	—	10	—	—
Canonniers (8 appointés)	—	—	68	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	65	—
Mécaniciens	—	—	2	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompettes	—	—	2	—
Sellier	—	—	1	—
Charron	—	—	1	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	6	24	145	14
		169		
	175			

Remarque:

1) Les officiers et canonniers appartiennent tous à l'élite; dans le personnel conduct. sont compris les hommes de la landwehr.

Voitures (Provisoire).

Jusqu'à l'introduction des canons à recul sur affût, les batteries à pied seront munies du canon actuel de 12 cm comme suit:

4 [6] canons	24	chev. trait
12 [4] caissons de munitions	48	„ „
1 [4] chariot porte-corps	4	„ „
1 [4] chariot d'outils	4	„ „
1 [4] fourgon	4	„ „
4 [4] voit. de réq. pour le matériel de plateformes	16	„ „
2 [2] voitures à vivres (réq.)	4	„ „
25 voitures	104	chev. trait

Groupe d'artillerie à pied[1)] E. 22.

(à 3 batteries à pied d'élite et 1 compagnie d'art. à pied de landwehr.)

	Etat-major du groupe d'art. à pied			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	2
Officier du parc (Off. subalterne)	1	—	—	1
Quartier-maître[2)] (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Sous-officier mécanicien	—	1	—	—
Armurier	—	—	1	—
Conducteur	—	—	1	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	4	—
Total	7	1	7	9
		8		
	15			
	1² fourgon d'état-major, 2 chev. trait			

Remarque:

1) Il est complété, à la mobilisation, par un détachement de la compagnie de pionniers-projecteurs.

L'effectif de la comp. d'art. à pied de landwehr est formé par les cadres et les canonniers des 3 batteries du groupe.

Pendant la durée de l'état provisoire, 6 pièces de 12 cm, sans attelages, sont à la disposition du groupe; elles sont prévues pour la compagnie d'artillerie à pied de landwehr et comme réserve.

2) Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle.

Effectif du groupe d'artillerie à pied (Provisoire), à 3 batteries (sans comp. d'art. à pied de landwehr):

25 officiers, 515 sous-officiers et soldats, 51 chevaux de selle, 314 chevaux de trait et 76 voitures.

Compagnie de parc d'infanterie, **landwehr.** E. 23.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	3	—	—	3
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents montés et caporaux-conducteurs	—	5	—	5
Caporaux-canonniers	—	4	—	—
Canonniers (6 appointés)	—	—	40	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	65	—
Chef de cuisine (App., cap ou serg.)	—	—	1	—
Trompette	—	—	1	1
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	4	11	113	11
		124		
	128			

Voitures:

6^2 caissons d'infanterie	12	chev.	trait
21^4 voitures à munitions	84	„	„
1^2 chariot d'explosifs	2	„	„
1^4 „ de parc	4	„	„
1^4 fourgon	4	„	„
2^2 voit. à vivres (réq.)	4	„	„
32 voitures	110	chev.	trait

Compagnie de parc d'artillerie, **landwehr.** E. 24.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	3	—	—	3
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents montés et caporaux-conducteurs	—	5	—	5
Caporaux-canonniers	—	4	—	—
Canonniers (6 appointés)	—	—	40	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	65	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompette	—	—	1	1
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	4	11	113	11
		124		
	128			

Voitures:

	chev.	trait
1[4] pièce de rechange		4
24[4] caissons d'artillerie		96
1[4] chariot de parc		4
1[4] fourgon		4
2[2] voitures à vivres (réq.)		4
29 voitures		112

Compagnie de parc d'obusiers, **landwehr.** E. 25.

(Formée des hommes sortis du groupe d'obusiers et des batteries de campagne.)

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	4	—	—	4
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents montés et caporaux-conducteurs	—	6	—	6
Caporaux-canonniers	—	4	—	—
Canonniers (6 appointés)	—	—	40	—
Conducteurs (8 appointés)	—	—	82	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompette	—	—	1	1
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	5	12	130	13
		142		
	147			

Voitures:

32[4] caissons	. .	128	chev. trait
1[4] chariot de parc		4	„ „
1[4] fourgon	. . .	4	„ „
2[2] voit. à vivres (réq.)		4	„ „
36 voitures	. .	140	chev. trait

Compagnie de parc de montagne, **landwehr**[1]. E. 26.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	4—5	—	—	4—5
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents montés et caporaux-conducteurs	—	5	—	5
Caporaux-canonniers	—	4	—	—
Canonniers (6 appointés)	—	—	50	—
Conducteurs (6 appointés)	—	—	50	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Trompette	—	—	1	—
Charron	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	5—6	11	108	11—12
		119		
	124—125			

Remarque :

1) La compagnie de parc de montagne doit avoir pour la brigade d'infanterie de montagne: 4 caissons par bataillon et 2 caissons à munitions d'artillerie par pièce de montagne. La compagnie de parc de montagne à effectif ci-contre correspond à une brigade de montagne de 5 bataillons et 2 batteries de montagne. Si la brigade était renforcée de nouveaux bataillons ou de batteries de montagne, il faudrait augmenter proportionnellement le nombre des caissons d'infanterie et des caissons d'artillerie, ainsi que le nombre des canonniers, conducteurs et chevaux de trait.

Voitures :

20^2 caissons d'inf.	40	chev.	trait
16^2 caissons à munit. d'art de mont.	32	„	„
1^2 chariot de parc	2	„	„
4^2 fourgons de mont.	8	„	„
41 voitures 1)	82	chev.	trait 1)

Groupe de parc, **landwehr** E. 27.

(à 3 compagnies).

	Etat-major du groupe de parc			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Vétérinaires (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Fourrier	—	1	—	cycle
Armurier	—	—	1	—
Conducteur	—	—	1	—
Ordonnance de la poste de campagne . . .	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	3	—
Total	5	1	6	6
		7		
	12			
	1² fourgon, 2 chev. de trait.			

Effectif du groupe de parc à 1 compagnie de parc d'infanterie et 2 compagnies de parc d'artillerie:

17 officiers,
379 s.-off. et soldats,
39 chevaux de selle,
336 chevaux de trait,
91 voitures.

Parc de division, **landwehr** E. 28.

(à 2 groupes de parc et 1 compagnie de parc d'obusiers).

	Etat-major du parc de division			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (Capitaine)	1	—	—	1
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Conducteur	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	2	—
Total	3	—	3	4
	6			
	En outre 2 hommes comme personnel automobiliste			
	1² fourg. d'état-major, 2 chev. trait 1 automobile (réq.).			
Effectif du parc de division à 2 groupes de parc et 1 compagnie de parc d'obusiers:	42 officiers, 903 s.-off. et soldats, 95 chevaux de selle, 814 chevaux de trait, 219 voitures, 1 automobile.			

Convoi de munitions de montagne, **landwehr.** E. 29.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	2	—	—	2
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	—
Sergents et caporaux	—	10	—	—
Conducteurs de bêtes de somme et convoyeurs (10 appointés)	—	—	109	—
Trompettes	—	—	2	—
Mécanicien	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Total	3	12	117	4
		129		
	132			

100 bêtes de somme.
2¹ voit. de réquisit. 4 chevaux de trait.

Convoi de vivres de montagne, **landwehr.** E. 30.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	2	—	—	2
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	—
Sergents et caporaux	—	10	—	—
Conducteurs de bêtes de somme et convoyeurs (10 appointés)	—	—	110	—
Trompettes	—	—	2	—
Selliers	—	—	2	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Totai	3	12	117	4
		129		
	132			

100 bêtes de somme.
2² voit. de réquisit. 4 chevaux de trait.

Groupe de convois de montagne, landwehr. E. 31.

(à 2—3 convois de munitions de montagne et 2 convois de vivres de montagne.)

	Etat-major du gr. de convois de montagne			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	1
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Vétérinaires (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Conducteurs de bêtes de somme et convoyeurs .	—	—	8	—
Ordonnance de la poste de campagne . . .	—	—	1	—
Total	7	—	9	7
	16			
	4 bêtes de somme.			
Effectif d'un groupe de convois de montagne à 2 convois de munitions et 2 convois de vivres	19 officiers, 525 s.-off. et soldats, 23 chevaux de selle, 16 chevaux de trait, 404 bêtes de somme, 8 voitures.			
Effectif d'un groupe de convois de montagne à 3 convois de munitions et 2 convois de vivres	22 officiers, 654 s.-off. et soldats, 27 chevaux de selle, 20 chevaux de trait, 504 bêtes de somme, 10 voitures.			

Compagnie de sapeurs. E. 32.

	Compagnie de sapeurs				Comp. de sap. de mont.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	3	—	—	1 [1]	3	—	—	—
Médecin (Off. subalterne)	—	—	—	—	1	—	—	—
Sergent-major	—	1	—	—	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—	—	1	—	—
Sergents	—	7	—	—	—	7	—	—
Sergent ou adjud.-sous-off.-convoyeur	—	—	—	—	—	1	—	—
Caporaux	—	8	—	—	—	8	—	—
Caporaux-convoyeurs	—	—	—	—	—	3	—	—
Sapeurs (8 appointés)	—	—	134	—	—	—	134	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—	—	—	1	—
Trompette	—	—	—	—	—	—	1	—
Tambour	—	—	1	—	—	—	—	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—	—	—	3	—
Maréchal-ferrant	—	—	—	—	—	—	1	—
Convoyeurs (3 appointés)	—	—	—	—	—	—	34	—
Soldats du train (1 appointé)	—	—	—	—	—	—	3	—
Total	4	17	139	2	5	21	177	1
		156				198		
	160				203			

Pour chaque compagnie à l'état-major du bataillon de sapeurs:

8 sold. du train, en outre:

	chev. trait
2 chariots de sap.	8
1 cuisine-roulante	2
1 fourgon	2
1 voit. à bagag. (réq.)	2
5 voitures	14

34 bêtes de somme
3 fourgons de mont.
6 chevaux de trait

Remarque:

1) Les lieutenants ne sont pas montés.

Bataillon de sapeurs E. 33.

(à 4 comp. dont 1 comp. de sapeurs de mont. aux bat. 1, 3, 5 et 6.)

	Etat-major du bataillon de sapeurs			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	2
Officier du matériel (Capitaine)	1	—	—	1
Quartier-maître [1] (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne)	1	—	—	1
Porte-drapeau (Adjudant-sous-officier)	—	1	—	—
Sous-officiers du train (4 cap. et 1 serg.)	—	5	—	5
Soldats du train [2] (5 appointés)	—	—	60 (68 [2])	—
Armuriers	—	—	2	—
Sellier	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Total	8	6	66 (74 [2])	15
		72 (80 [2])		
	80 (88 [2])			

Voitures des bataillons de sapeurs:

Nos 1, 3, 5, 6 (avec comp. de sapeurs de montagne).				Nos 2, 4 (sans comp. de sapeurs de montagne).			
Pour l'infanterie de la division:							
10[4] chariots d'outils	40	chev.	trait	10[4] chariots d'outils	40	chev.	trait
Pour le bataillon de sapeurs:							
6[4] chariots de sapeurs	24	chev.	trait	8[4] chariots de sapeurs	32	chev.	trait
1[4] forge de campagne	4	„	„	1[4] forge de campagne	4	„	„
3[2] cuisines roulantes	6	„	„	4[2] cuisines roulantes	8	„	„
3[2] fourgons	6	„	„	4[2] fourgons	8	„	„
3[2] fourgons de mont.	6	„	„	1[2] fourgon d'état-major	2	„	„
1[2] fourgon d'état-major	2	„	„	4[2] voit. à bagages (réq.)	8	„	„
3[2] voit. à bagages (réq.)	6	„	„	3[2] „ à vivres (réq.)	6	„	„
3[2] „ à vivres (réq.)	6	„	„				
33 voitures	100	chev.	trait	35 voitures	108	chev.	trait
	34	bêtes de somme					

Remarques:

1) Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle.
2) L'effectif des bataillons 2 et 4 est entre parenthèses.
Le service d'ordonnance d'officiers est fait par des soldats du train ou des convoyeurs.

Effectif des bataillons de sapeurs à 4 compagnies:

Numéros 1, 3, 5, 6:
25 officiers, 738 sous-officiers et soldats, 22 chev. de selle, 100 chev. de trait, 34 bêtes de somme, 33 voitures.

Numéros 2, 4:
24 officiers, 704 sous-officiers et soldats, 23 chev. de selle, 108 chev. de trait. 35 voitures.

Compagnie de pontonniers.[1] E. 34.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Officiers subalternes	3	—	—	3
Sergent-major[2]	—	1 (-)	—	—
Fourrier[2]	—	1 (2)	—	—
Sergents	—	6	—	—
Caporaux	—	8	—	—
Pontonniers (8 appointés)	—	—	92	—
Chef de cuisine[2] (App., cap. ou serg.)	—	—	1 (2)	—
Tambours	—	—	2	—
Soldats sanitaires[2] (1 appointé)	—	—	3 (2)	—
Total	4	16	98	4
		114		
	118			

Remarques:

1) En plus de cet effectif de l'élite, les IIe et IIIe compagnies de chaque bataillon seront augmentées de tous les pontonniers de la landwehr, sortis du bataillon.
2) La Ire compagnie de chaque bataillon de pontonniers n'a point de sergent-major, seulement 2 soldats sanitaires, par contre 2 fourriers et 2 chefs de cuisine, ceci en vue de sa dislocation en 2 demi-compagnies (équipage de pont de la division).

Compagnie du train de pontons[1)] E. 35.

(élite et landwehr).

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Officiers subalternes	5	—	—	5
Sergent-major	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents	—	6	—	6
Caporaux	—	7	—	7
Soldats du train (18 appointés)	—	—	174	—
Trompettes	—	—	2	2
Selliers	—	—	3	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	2	—
Maréchaux-ferrants	—	—	4	—
Total	6	15	185	23
		200		
	206			

Remarque:

1) Les hommes de la landwehr sont compris dans l'effectif.

Bataillon de pontonniers [1] E. 36.

(à 3 comp. de pontonniers et 1 comp. du train de pontons).

	Etat-major du bataillon de pontonniers			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (1er lieutenant ou capitaine)	1	—	—	2
Quartier-maître [2] (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	2
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Armurier	—	—	1	—
Serruriers	—	—	2	—
Charrons	—	—	2	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1.	—
Total	6	—	6	8
	12			

Voitures :

Pour 2 équipages de pont de division :

2^6	chariots de pontonn.	12	chev.	trait
16^6	haquets	96	„	„
2^2	fourgons	4	„	„
20	voitures	112	chev.	trait

Pour l'équipage de pont d'armée :

2^4	chariots de pontonniers	8	chev	trait
34^4	haquets	136	„	„
1^4	forge de campagne	4	„	„
1^4	chariot à cinquenelle	4	„	„
1^2	fourgon d'état-major	2	„	„
3^2	cuisines roulantes	6	„	„
3^2	fourgons	6	„	„
3^2	voitures à vivres (réq.)	6	„	„
48	voitures	172	chev.	trait
68	voitures Total	284	chev	trait

Remarques :

1) Lors de la mobilisation, la Ire compagnie du bataillon (selon tableau E. 37) sera munie de son train, puis disloquée en **2 équipages de pont de division** qui seront attribués aux bataillons de sapeurs des divisions respectives.

   L'état-major du bataillon, les compagnies II et III et le reste de la compagnie du train forment un **équipage de pont d'armée.**

2) Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle.

Effectif du bataillon de pontonniers à 3 compagnies de pontonniers (sans landwehr) et 1 compagnie du train de pontons: 24 officiers, 548 sous-officiers et soldats, 43 chevaux de selle, 284 chevaux de trait, 68 voitures.

Effectif de l'équipage de pont d'armée (sans pontonniers de landwehr): 18 officiers, 368 sous-officiers et soldats, 33 chevaux de selle, 172 chev. de trait, 48 voitures.

A ajouter à ces effectifs les pontonniers de landwehr.

Equipage de pont de division.[1] E. 37.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Ier lieut. ou capitaine de pontonniers	1	—	—	1
Lieutenant de pontonniers	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne)	1	—	—	1
Fourrier de pontonniers	—	1	—	—
Sergents de pontonniers	—	3	—	—
Caporaux de pontonniers	—	4	—	—
Pontonniers (4 appointés)	—	—	46	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Tambour	—	—	1	—
Soldat sanitaire	—	—	1	—
Maréchal-ferrant	—	—	1	—
Sergent du train	—	1	—	1
Caporal du train	—	1	—	1
Soldats du train (3 appointés)	—	—	30	—
Total	3	10	80	5
		90		
	93			

Remarque:

1) Formé lors de la mobilisation de la moitié de la Ire compagnie du bataillon de pontonniers et d'un détachement de la compagnie du train de pontons.

Voitures:

1 chariot de pont.	6	chev. trait
8 haquets	48	„ „
1 fourgon	2	„ „
10 voitures	56	chev. trait

Compagnie de pionniers-télégraphistes. [1] E. 38.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	2
Chefs de section (Off. subalternes)	5	—	—	5
Officier du télégraphe de campagne (Off. subalterne)	1	—	—	cycle
Sergent-major	—	1	—	cycle
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents	—	8	—	—
Caporaux	—	16	—	—
Sergent ou adjudant-sous-officier du train	—	1	—	1
Caporaux du train	—	4	—	4
Pionniers (8 appointés)	—	—	114	—
Tambours	—	—	2	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—
Maréchal-ferrant	—	—	1	—
Soldats du train (5 appointés)	—	—	36	—
Total	7	31	156	12
		187		
	194			

Remarque :

1) La compagnie destinée aux brigades de cavalerie aura une organisation spéciale fixée par le Conseil fédéral.

Voitures :

5² voitures-station.	10	cher. trait
9⁴ chariots à câbles	36	„ „
5² fourgons . . .	10	„ „
1² voit. à viv. (réq.)	2	„ „
20 voitures . . .	58	cher. trait

Compagnie de pionniers-signaleurs.[1] E. 39.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	—
Chefs de section (Off. subalternes)	4	—	—	—
Sergent-major	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—
Sergents	—	8	—	—
Caporaux	—	16	—	—
Sous-officiers convoyeurs	—	4	—	—
Pionniers (16 appointés)	—	—	144	—
Convoyeurs (4 appointés)	—	—	36	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Total	5	30	181	—
		211		
	216			
	36 bêtes de somme.			

Remarque :

1) Les pionniers de la landwehr sont ajoutés à cet effectif.

A la mobilisation, la compagnie se répartit par sections aux brigades de montagne et aux autres troupes qui ont à opérer en montagne. Les sections comprennent 1 officier, 2 sergents, 4 caporaux, 36 pionniers, 9 convoyeurs et 9 bêtes de somme.

Compagnie de pionniers-aérostiers [1)] E. 40.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	5	—	—	5
Médecin (Off. subalterne)	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne)	1	—	—	1
Sergent-major	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—
Sergents	—	6	—	—
Caporaux	—	12	—	—
Adjudant-sous-officier du train	—	1	—	1
Sergents et caporaux du train	—	4	—	4
Pionniers (12 appointés)	—	—	100	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Tambour	—	—	1	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	3	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Soldats du train (7 appointés)	—	—	72	—
Sellier	—	—	1	—
Total	8	25	180	13
		205		
	213			

Remarque:

1) Les pionniers de la landwehr sont ajoutés à l'effectif indiqué; dans l'effectif du train de ligne par contre, les hommes de la landwehr sont compris.

Voitures:

2⁶ treuils à vapeur	12	chev. trait	
1⁶ chariot du treuil	6	„	„
2⁸ voitures de ballon	8	„	„
1⁸ chariot d'agrès	4	„	„
14⁶ voitures-tubes	84	„	„
14 voit.-tubes (sans attelages)	—	„	„
1⁸ forge-cuisine	4	„	„
1² fourgon	2	„	„
2² voitures à vivres (réq.)	4	„	„
24 voitures attelées	124	chev. trait	

en outre 14 voitures sans attelages.

Groupe d'aérostiers

(à 2 compagnies de pionniers-aérostiers).

E. 41.

	Etat-major du gr. d'aérostiers			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	1
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Ordonnance d'officiers	—	—	1	—
Total	3	—	1	3
		4		

Effectif du groupe d'aérostiers

à 2 compagnies de pionniers-aérostiers: 19 officiers, 411 sous-officiers et soldats, 29 chev. de selle, 248 chev. de trait, 76 voitures.

Il faut ajouter encore les pionniers de landwehr.

Compagnie de pionniers-projecteurs.[1] E. 42.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	3	—	—	3
Sergent-major	—	1	—	cycle
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents-pionniers	—	3	—	—
Caporaux-pionniers	—	9	—	—
Pionniers (8 appointés)	—	—	54	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Sergent ou adjudant-sous-officier du train	—	1	—	1
Caporaux du train	—	6	—	6
Soldats du train (6 appointés)	—	—	45	—
Total	4	21	100	11
		121		
	125			

Voitures:

6[a] chariots porte-projecteur	24	chev. trait
6[a] locomob. à éclair.	24	„ „
6[a] chariots du matériel	24	„ „
3[a] voit. de réquisit.	6	„ „
21 voitures	78	chev. trait

Remarque :

1) Les pionniers de la landwehr sont ajoutés à l'effectif; dans l'effectif du train de ligne, les hommes de la landwehr sont compris.

Compagnie de pionniers-radiotélégraphistes. E. 43.

Elle est destinée à l'armée.

L'effectif en sera fixé plus tard.

Compagnie de sapeurs et comp. de sapeurs de montagne } landwehr. E. 44.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine ou ler lieutenant)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	2	—	—	—[1])
Sergent-major	—	1	—	—
Fourrier	—	1	—	—
Sergents	—	5	—	—
Caporaux	—	5	—	—
Sapeurs (5 appointés)	—	—	90	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Tambour	—	—	1	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	2	—
Total	3	12	94	1 [1])
		106		
	109			

Remarque :

1) Les lieutenants ne sont pas montés.

A l'état-major du bataillon de sapeurs de landwehr par compagnie de sapeurs :

6 soldats du train (1 appointé),

en outre :

1 chariot de sapeurs	4	chev. trait
1 chariot de mineurs	4	„ „
1 cuisine roulante	2	„ „
1 fourgon	2	„ „
4 voitures	12	chev. trait

L'attribution de voitures aux comp. de sapeurs de montagne de landwehr demeure réservée.

Bataillon de sapeurs, landwehr

(à 2—3 compagnies).[1)]

E. 45.

	Etat-major du bat. de sapeurs, landwehr			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Officier du matériel (Capitaine)	1	—	—	1
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	cycle
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Sous-officier du train (Cap. ou serg.)	—	3	—	3
Armurier	—	—	1	—
Maréchal-ferrant	—	—	1	—
Soldats du train (4 appointés)	—	—	40 ou 46	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Tota	6	3	43 ou 49	8
		46 ou 52		
	52 ou 58			

Remarque :

1) Les bataillons qui ont dans l'élite une compagnie de sapeurs de montagne, n'ont dans la landwehr que 2 compagnies, parce que les compagnies de sapeurs de montagne de landwehr sont attribuées aux garnisons des fortifications, d'où le plus petit nombre de soldats du train, chevaux de trait et voitures.

Voitures :

	8[4] chariots d'outils	32	chev. trait
2 ou	3[4] chariots de sap.	8 ou 12	„ „
2 ou	3[4] chariots de mineurs	8 ou 12	„ „
	1[4] forge de campagne	4	„ „
2 ou	3[2] cuisines roulantes	4 ou 6	„ „
3 ou	4[2] fourgons	6 ou 8	„ „
	2[2] voit. à vivres (réq.)	4	„ „
20 ou 24	voitures	66 ou 78	chev. trait

Compagnie de pionniers-télégraphistes, landwehr. E. 46.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés. soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine ou 1er lieutenant)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	3	—	—	3
Officier du télégraphe de campagne	1	—	—	cycle
Sergent-major	—	1	—	cycle
Fourrier	—	1	—	cycle
Sergents	—	4	—	—
Caporaux	—	8	—	—
Sous-officier du train (Cap. ou serg.)	–	2	—	2
Pionniers (4 appointés)	—	—	60	—
Tambour	—	—	1	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Soldats du train (2 appointés)	—	—	15	—
Total	5	16	77	6
		93		
	98			

Voitures:

2^2 voitures-stations	4	chev.	trait
2^4 chariots à fils	8	„	„
2^4 chariots à câbles	8	„	„
1^2 fourgon	2	„	„
1^2 voit. à vivres (réq.)	2	„	„
8 voitures	24	chev.	trait

Compagnie sanitaire. E. 47.

	Compagnie sanitaire				Compagnie sanitaire de montagne			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1
Médecins (Off. subalternes ou capitaines)	3	—	—	—	3	—	—	—
Pharmacien (Off. subalterne)	1	—	—	—	1	—	—	—
Fourrier	—	1	—	—	—	1	—	—
Sous-officiers sanitaires, étudiants en médecine	—	2	—	—	—	2	—	—
Sous-officiers sanitaires	—	9	—	—	—	10	—	—
Sous-officier du train (Cap. ou serg.)	—	1	—	1	—	—	—	—
Sous-officier convoyeur (Cap. ou serg.)	—	—	—	—	—	1	—	—
Soldats sanitaires (15 appointés)	—	—	59	—	—	—	67	—
Soldats du train (1 appointé)	—	—	8	—	—	—	—	—
Convoyeurs (2 appointés)	—	—	—	—	—	—	20	—
Total	5	13	67	2	5	14	87	1
		80				101		
	85				106			

Voitures :

	chevaux de trait
2² fourgons sanitaires	4
3² voitures à blessés	6
1² fourgon	2
1¹ cuisine roulante	1

7 voitures, 13 chevaux de trait

20 bêtes de somme

Groupe sanitaire. E. 48.

	Etat-major du gr. sanitaire				Etat-major du groupe sanit. de montagne			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle.
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2	1[1])	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1	—	—	—	—
Pharmacien [2]) (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	—	—	—	—	—
Quartier-maître [3]) (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1
Officier du train (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1	—	—	—	—
Officier convoyeur (Off. subalterne)	—	—	—	—	1	—	—	1
Aumôniers [2])	2	—	—	—	—	—	—	—
Sous-officiers sanitaires ou appointés	—	2	—	—	—	—	—	—
Sergent du train	—	1	—	1	—	—	—	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—	—	—	1	—
Soldats du train (1 appointé)	—	—	7	—	—	—	4	—
Convoyeurs	—	—	—	—	—	—	3	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—	—	—	—	—
Ordonnance d'officiers	—	—	1	—	—	—	—	—
Total	7	3	11	6	3	—	8	3
		14				11		
	21							

Remarque:

[1]) Major, en même temps médecin de brigade de la brigade de montagne; si les compagnies sanitaires de montagne sont détachées il passe à l'état-major de la brigade.

2) Les pharmaciens et les aumôniers ont le droit de fournir un cycle.

3) Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle.

Voitures: chev. de trait

1[1] fourgon sanitaire	4
1[2] fourgon d'état-major	2
2[2] Voitures à vivres (réq.)	4

4 voitures, 10 chevaux de trait.

Effectif du groupe sanitaire:

à 4 compagnies:
27 officiers,
334 s.-off. et soldats,
14 chevaux de selle,
62 chevaux de trait,
32 voitures.

Effectif du groupe sanitaire:

à 6 compagnies:
37 officiers,
494 s.-off. et soldats,
18 chevaux de selle,
88 chevaux de trait,
46 voitures.

Voitures:

	chev. trait
1[2] fourg. sanitaire	2
3[2] fourg. de mont.	6

4 voitures 8 chev. trait
2 bêtes de somme

Effectif du groupe sanitaire de montagne

à 2 compagnies:
13 officiers,
210 s.-off. et soldats,
5 chevaux de selle,
8 chevaux de trait,
42 bêtes de somme.

Ambulance, landwehr. E. 49.

	Ambulance				Ambulance de montagne [1])			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1
Médecins (Off. subalternes ou capitaines) . .	5	—	—	—	5	—	—	—
Pharmacien (Off. subalterne)	1	—	—	—	1	—	—	—
Fourrier	—	1	—	—	—	1	—	—
Sous-officiers sanitaires	—	6	—	—	—	10	—	—
Sous-officier du train (Cap. ou serg.) . .	—	1	—	1	—	—	—	—
Soldats sanitaires (12—15 appointés)	—	—	34	—	—	—	67	—
Soldats du train (1 appointé) . . .	—	—	8	—	—	—	—	—
Total	7	8	42	2	7	11	67	1
		50				78		
	57				85			

Voitures.

2² fourgons sanit.	4 chev. trait
3² voit. à blessés	6 „ „
1² fourgon	2 „ „
1¹ cuisine roulante	1 „ „
7 voitures	13 chev. trait

Voitures.

2² fourgons sanitaires	
3² voitures à blessés	
1² fourgon de montagne	
1¹ cuisine roulante	
7 voitures	

Remarque :

1) Le personnel du train ou le personnel convoyeur, les chevaux de trait ou les bêtes de somme nécessaires aux trois ambulances de montagne attachées aux fortifications, seront fournis par les compagnies du train de forteresse.

La quatrième ambulance de montagne a 1 sous-officier du train, 8 soldats du train, 20 convoyeurs, 20 bêtes de somme et 13 chevaux de trait.

Colonne sanitaire, landwehr. E. 50.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Médecins adjoints (Off. subalternes ou capitaines)	2	—	—	2
Officier du train (Off. subalterne)	1	—	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle
Sous-officiers sanitaires	—	2	—	—
Sous-officiers du train	—	2	—	2
Soldats sanitaires [1] (10 appointés)	—	—	30	—
Maréchal-ferrant	—	—	1	—
Soldats du train [1] (4 appointés)	—	—	30	—
Total	4	5	61	6
		66		
	70			

Remarque:

1) Nombre complété à la mobilisation par des hommes du landsturm et des secours volontaires (Croix-Rouge).

Voitures.

24[2] voitures pour le transport des malades (réq.)	48	chev. trait
2[1] cuisines roulantes	2	„ „
1[2] voit. à bagages (réq.)	2	„ „
1[2] voit. à vivres (réq.)	2	„ „
28 voitures	54	chev. trait

Lazaret de campagne, landwehr E. 51.

(composé de 2 ambulances et de 2 colonnes sanitaires, auxquelles s'ajoutent les colonnes des secours volontaires [Croix-Rouge]).

	Etat-major du lazaret de camp.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Pharmacien 1) (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	—
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	cycle
Aumôniers 1)	2	—	—	—
Soldats du train (1 appointé)	—	—	4	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Ordonnance d'officiers	—	—	1	—
Total	6	—	6	2
	12			

en outre 2 hommes comme personnel automobiliste.

Remarque :

1) Les pharmaciens et les aumôniers ont le droit de fournir un cycle.

Voitures.

2[4] fourgons sanitaires 8 chevaux de trait,
1 automobile (réq.)

Effectif du lazaret de campagne

à 2 ambulances et 2 colonnes sanitaires (sans les colonnes des secours volontaires) . . . . . 28 officiers,
238 s.-off. et soldats,
18 chevaux de selle,
142 chevaux de trait,
72 voitures,
1 automobile.

Train sanitaire, landwehr. E. 52.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats
Commandant (Capitaine)	1	—	—
Médecin adjoint (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—
Pharmacien (Off. subalterne)	1	—	—
Fourrier	—	1	—
Sous-officiers sanitaires	—	2	—
Soldats sanitaires[1] (7 appointés)	—	—	29
Total	3	3	29
		32	
	35		

environ 20 wagons

Remarque :

1) Nombre complété à la mobilisation par des hommes du land sturm et des secours volontaires (Croix-Rouge).

Compagnie des subsistances[1)]

(élite et landwehr).

E. 53.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1
Chef de magasin (1er lieut. ou capitaine)	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	4	—	—	4
Sergent-major du train	—	1	—	1
Fourriers	—	7	—	cycle
Sergents-bouchers	—	2	—	—
Sergents-magasiniers	—	3	—	—
Sergents du train	—	3	—	3
Caporaux-bouchers	—	5	—	—
Caporaux-magasiniers	—	9	—	—
Caporaux du train	—	4	—	4
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	2	—
Trompette	—	—	1	1
Sellier	—	—	1	—
Charron	—	—	1	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—
Bouchers (5 appointés)	—	—	45	—
Soldats-magasiniers (4 app.)	—	—	36	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—
Soldats du train (8 appointés)	—	—	80	—
Total	6	34	169	15
		203		
	209			

Remarque :

1) Dans les compagnies composées d'élite et de landwehr, le personnel des subsistances appartient entièrement à l'élite. Dans l'effectif du train de ligne, la landwehr est comprise.

Les compagnies de landwehr ont 1 voiture à ustensiles, 1 fourgon (tous deux non attelés), 1 automobile. L'attribution de soldats du train (landsturm), chevaux, forges de campagne, voitures à vivres et camions automobiles, à ces compagnies, n'a lieu qu'en cas de besoin.

Voitures

1[4]	voiture à ustensiles	4	chev. trait
1[4]	forge-cuisine	4	„ „
1[2]	fourgon	2	„ „
42[2]	voit. à vivres (réq.)	84	„ „
10[4]	voit. à vivres (réq.)	40	„ „
55	voitures	134	chev. trait

Groupe des subsistances E. 54.

(à 2 compagnies des subsistances, élite).

	Etat-major d. gr. des subsist.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	1
Adjudant (Off. subalterne)	1	—	—	1
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Soldat du train	—	—	1	—
Ordonnance de la poste de campagne . . .	—	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	—	2	—
Total	5	—	4	5
	9			

En outre, 54 hommes comme personnel automobiliste.

Voitures:

1 fourgon . 2 chev. de trait.
3 automobiles (réq.)
24 camions-automobiless (réq.)

Effectif du groupe des subsistances
à 2 compagnies des subsistances:

17 officiers,
410 s.-off. et soldats,
35 chevaux de selle.
270 chevaux de trait,
111 voitures,
3 automobiles,
24 camions-automobiles.

Compagnie de boulangers (élite et landwehr [1]). E. 55.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats
Commandant [2]) (Capitaine)	1	—	—
Officiers subalternes [2])	4	—	—
Sergent-major	—	1	—
Fourriers	—	2	—
Sergents-boulangers	—	4	—
Caporaux-boulangers	—	10	—
Boulangers (22 appointés)	—	—	180
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1
Mécanicien ou serrurier	—	—	1
Tambour	—	—	1
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1
Total	5	17	184
		201	
	206		

Remarques :

1) Les hommes de landwehr qui exercent encore le métier de boulanger, restent à la compagnie et sont compris dans l'effectif réglementaire.
   Les hommes qui ne pratiquent plus le métier de boulanger sont transférés dans les compagnies des subsistances de l'élite, respectivement de la landwehr.
2) Avec cycles.

Voitures :

1 voiture à ustensiles (sans attelage).

Etat-major de la division. E. 56.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Colonel divisionnaire)	1	—	—	3
Chef d'état-major (lieut.-colonel ou colonel)	1	—	—	3
Officiers de l'état-major général	3	—	—	6
Officier de chemin de fer	1	—	—	—
Adjudants (1 capitaine ou major, 1 off. subalterne)	2	—	—	4
Officiers d'ordonnance [1] (Off. subalternes)	(2)	—	—	(4)
Quartier-maître de l'E.-M. de division (Off. subalterne)	1	—	—	cycle
Chef du génie (lieut.-colonel ou colonel)	1	—	—	2
Officier du génie adjoint (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecin de division (Major, lieut.-colonel ou colonel)	1	—	—	2
Médecins adjoints (Off. subalternes ou capitaines)	2	—	—	2
Vétérinaire de division (Major ou lieut.-colonel)	1	—	—	2
Vétérinaire adjoint (Capitaine ou major)	1	—	—	1
Commissaire des guerres de div. (Major, lieut.-colonel ou colonel)	1	—	—	1
Officiers du commissariat adjoints (Capitaine ou major)	1—2	—	—	1—2
Chef du train (Major ou lieut.-colonel)	1	—	—	2
Officiers du train adjoints (Capitaine ou major)	1	—	—	2
(Off. subalternes ou capitaines)	2	—	—	2
Secrétaires d'état-major (dont 1 lieutenant)	1	4	—	—
Soldat sanitaire (appointé)	—	—	1	—
Chef de cuisine [2] (Appointé ou sous-off. d'infanterie)	—	—	(1)	—
Sous-officier du train	—	1	—	1
Soldats du train (1 appointé)	—	—	6	—
Ordonnances d'officiers	—	—	17	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
	23-24	5	25	35-36
		30		
	53—54			

En outre 10 hommes comme personnel automobiliste.

Voitures:

2 fourg. d'état-major	4	chev. trait
1 cuisine roulante	2	„ „
1 voit. à bagag. (réq.)	2	„ „
1 voit. à vivres (réq.)	2	„ „
5 voitures . . .	10	chev. trait

En outre:
5 automobiles (réq.)

Remarques :

1) Lors de la mobilisation, on commandera en qualité d'officiers d'ordonnance des officiers indiqués comme surnuméraires sur les contrôles des unités.
2) Désigné lors de la mobilisation dans les surnuméraires d'une unité.

Etat-major de la division (Suite).

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Tribunal de division[1] (officiers de la justice milit.):				
Grand-juge (Major ou lieut.-colonel)	1	—	—	—
Auditeur (Capitaine)	1	—	—	—
Juge d'instruction (Capitaine)	1	—	—	—
Greffier (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	—
	4	—	—	—
Poste de campagne de la division:				
Chef de la poste de campagne (avec rang de capitaine)	1	—	—	cycle
Remplaçants du chef de la poste de camp. (rang d'off. subalt.)	3	—	—	cycle
Secrétaires de la poste de campagne	—	11	—	—
Chargeurs de la poste de campagne	—	—	13	—
Sous-officier du train	—	1	—	1
Soldats du train (et appointés)	—	—	6	—
	4	12	19	1
		31		
	35			
	Voitures: 6[2] fourgons de la poste de camp. 12 chev. de trait.			
Total de l'état-major de division	31-32	17	44	36-37
		61		
	92—93			
	11 voitures, 22 chevaux de trait, 5 automobiles; et en outre 10 hommes comme personnel automobiliste.			

Remarque:

1) Composé en outre de juges et de suppléants pris dans la troupe.

Etat-major du corps d'armée. E. 57.

	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Colonel commandant de corps)	1	—	—	3
Chef d'état-major (Colonel)	1	—	—	3
Officiers de l'état-major général	3	—	—	6
Officier de chemin de fer	1	—	—	—
Adjudants (1 Capitaine ou major, 1 Off. subalterne ou capitaine)	2	—	—	4
Officiers d'ordonnance [1]) (Off. subalternes)	(2)	—	—	(4)
Q. M. de l'E.-M. du corps d'armée (Off. subalterne)	1	—	—	cycle
Chef du télégraphe (Major ou lieut.-col. du génie)	1	—	—	2
Off. du télégr. de camp. adjoint (Off. subalt. ou capitaine)	1	—	—	cycle
Secrétaires d'état-major (dont 1 lieutenant)	1	2	—	—
Ordonnance de la poste de campagne	—	—	1	—
Chef de cuisine [2]) (Appointé ou sous-officier de l'infanterie)	—	—	(1)	—
Sous-officier du train	—	1	—	1
Soldats du train (et appointés)	—	—	5	—
Ordonnances d'officiers	—	—	11	—
Total	12	3	17	19
		20		
	32			

En outre 8 hommes comme personnel automobiliste.

Voitures :

2 [2] fourg. d'état-major	4	chev. trait
1 [2] fourgon	2	„ „
1 [2] voit. à vivres (réq.)	2	„ „
4 voitures	8	chev. trait

Doté en outre :

de 4 automobiles (réq.).

Remarques :

1) Lors de la mobilisation, on commandera en qualité d'officiers d'ordonnance des officiers indiqués comme surnuméraires dans les contrôles des unités.

2) Désigné, lors de la mobilisation, parmi les surnuméraires d'une unité.

Compagnies du train pour les garnisons des fortifications. E. 58.

	Comp. du train de forteresse n° 1 (élite) et n° 3[1] (landw.)				Comp. du train de forteresse n° 2[2] (élite et landwehr)				Comp. du train de forteresse n° 4[3] (élite et landwehr)			
	Officiers	Sous-officiers	Appoint soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appoint soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous-officiers	Appoint. soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	1
Chefs de section (Off. subalternes)	3	—	—	3	4	—	—	4	5	—	—	5
Vétérinaire (Off. subalterne)	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Sergent-major	—	1	—	1	—	1	—	1	—	1	—	1
Fourrier	—	1	—	cycle	—	1	—	cycle	—	1	—	cycle
Sergents et caporaux du train	—	7	—	7	—	—	—	—	—	4	—	4
Sergents et caporaux-convoyeurs	—	—	—	—	—	20	—	—	—	14	—	—
Appointés du train	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	4	—
Appointés-convoyeurs	—	—	—	—	—	—	20	—	—	—	16	—
Soldats du train	—	—	83	—	—	—	—	—	—	—	50	—
Convoyeurs	—	—	—	—	—	—	194	—	—	—	164	—
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Selliers	—	—	2	—	—	—	3	—	—	—	3	—
Charron	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Soldats sanitaires (1 appointé)	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—	2	—
Maréchaux-ferrants	—	—	2	—	—	—	3	—	—	—	3	—
Total	4	9	98	12	5	22	224	6	7	20	244	12
		107				246				264		
	111				251				271			
	150 chevaux de trait.				240 bêtes de somme[4].				**Voitures:** 36[1] fourgons de montagne. Voitures de réquisition selon les besoins. 150 bêtes de somme, 100 chevaux de trait[4].			

Remarques:

1) Formée des hommes de landwehr de la compagnie du train de forteresse n° 1 et du train de ligne des bataillons de landwehr attachés à la garnison du Gothard; lorsque ce train de ligne passe dans la landwehr, il est transféré dans la compagnie du train de forteresse.
2) Les hommes de landwehr sont compris dans l'effectif. Cette compagnie fournit aussi les ordonnances d'officiers pour le service des états-majors de la garnison du Gothard.
3) Le personnel des convoyeurs est formé d'hommes de l'élite et de la landwehr. Le personnel des troupes du train est formé du train de ligne des bataillons de landwehr attachés à la garnison de St-Maurice; lorsque ce train de ligne passe dans la landwehr, il est transféré dans la compagnie du train de forteresse. Cette compagnie fournit aussi les ordonnances d'officiers nécessaires aux états-majors de la garnison de St. Maurice.
4) De plus, le cas échéant, 1 dépôt de chevaux de selle, formé des chevaux de selle des officiers des états-majors, selon les instructions du commandant des fortifications.

Groupe du train de la Garnison du Gothard. E. 59.

(Compagnies du train de forteresse nos 1, 2 et 3.)

	Etat-major du groupe du train de fort.			
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant [1] (Major ou lieutenant-colonel)	1	—	—	2
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	—	—	1
Vétérinaires (Off. subalternes ou capitaines)	2	—	—	2
Total	5	—	—	6

Voitures:

80[2] fourgons de montagne.
Voitures de réquisition selon les besoins.

Effectif du groupe du train de la garnison du Gothard:

18 officiers,
460 s.-off. et soldats,
36 chevaux de selle,
300 chevaux de trait,
240 bêtes de somme,
82[2] fourgons de montagne.

Remarque:

1) En même temps chef du train de la garnison du Gothard.

Division. E. 60.

Composition de la division **sans** brigade de montagne.

1 état-major de division.
3 brigades d'infanterie: à 2 régiments chacune (les régiments à 3, exceptionnellement à 2 ou 4 bataillons de fusiliers ou de carabiniers).
1 compagnie de cyclistes.
1 groupe de mitrailleurs d'infanterie: à 3 compagnies de mitrailleurs, attelées.
1 groupe de guides: à 2 escadrons.
1 brigade d'artillerie [1]**:** à 2 régiments d'artillerie (le régiment à 2 groupes de 3 batteries de campagne)
et 1 groupe d'obusiers (à 2 batteries d'obusiers).
1 parc de division [1]**:** à 2 groupes de parc (chacun à 1 compagnie de parc d'infanterie et 2 compagnies de parc d'artillerie)
et 1 compagnie de parc d'obusiers.
1 bataillon de sapeurs: à 4 compagnies;
lors de la mobilisation on y adjoint 1 équipage de pont de division (fourni par le bataillon de pontonniers).
1 compagnie de pionniers-télégraphistes.
1 groupe sanitaire: à 6 compagnies.
1 groupe des subsistances: à 2 compagnies.

17—18 bataillons d'infanterie, 1 compagnie de cyclistes, 3 compagnies de mitrailleurs, 2 escadrons, 12 batteries de campagne [1], 2 batteries d'obusiers, 7 compagnies de parc [1], 4 compagnies de sapeurs, 1 compagnie de pionniers-télégraphistes, 6 compagnies sanitaires, 2 compagnies des subsistances.

Remarque:

1) Les batteries de campagne et les compagnies de parc d'artillerie nécessaires aux brigades de landwehr, seront détachées des divisions lors de la mobilisation.

E. 61.

Composition de la division **avec** brigade de montagne.

1 état-major de division.
2 brigades d'infanterie } chacune à 2 régiments (de 3, exceptionnellement
1 brigade d'infanterie de montagne } 2 ou 4 bataillons de fusiliers ou de carabiniers).
1 compagnie de cyclistes.
1 groupe de mitrailleurs d'infanterie: à 2 compagnies de mitrailleurs attelées et 1 compagnie de mitrailleurs de montagne.
1 groupe de guides: à 2 escadrons.
1 brigade d'artillerie[1]**:** à 2 régiments d'artillerie (chacun de 2 groupes à 3 batteries de campagne),
1 groupe d'obusiers (à 2 batteries d'obusiers),
1 groupe d'artillerie de montagne (à 2—3 batteries de montagne).
1 parc de division[1]**:** à 2 groupes de parc (chacun à 1 compagnie de parc d'infanterie et 2 compagnies de parc d'artillerie),
1 compagnie de parc d'obusiers,
1 „ „ „ de montagne.
1 groupe de convois de montagne: de 2 à 3 convois de munitions et de 2 convois de vivres de montagne.
1 bataillon de sapeurs: à 3 compagnies de sapeurs et 1 compagnie de sapeurs de montagne;
à ajouter lors de la mobilisation: 1 équipage de pont de division (fourni par un bataillon de pontonniers) et 1 section de signaleurs (détachée de la compagnie de signaleurs à la compagnie de sapeurs de montagne).
1 compagnie de pionniers-télégraphistes.
1 groupe sanitaire: à 4 compagnies.
1 groupe sanitaire de montagne: à 2 compagnies.
1 groupe des subsistances: à 2 compagnies.

---

17 à 19 bataillons d'infanterie, 1 compagnie de cyclistes, 3 compagnies de mitrailleurs, 2 escadrons, 12 batteries de campagne[1], 2 batteries d'obusiers, 2 à 3 batteries de montagne, 8 compagnies de parc[1], 4 à 5 convois de montagne, 4 compagnies de sapeurs, 1 compagnie de pionniers-télégraphistes, 6 compagnies sanitaires, 2 compagnies des subsistances.

Remarque:
1) Lors de la mobilisation, les batteries de campagne et les compagnies de parc d'artillerie nécessaires aux brigades de landwehr seront détachées des divisions.

Des troupes ci-dessus forment la **brigade de montagne:**

1 brigade d'infanterie de montagne: à 2 régiments (de 2 à 3 bataillons).
1 compagnie de mitrailleurs de montagne.
1 groupe d'artillerie de montagne: de 2 à 3 batteries.
1 groupe de convois de montagne: de 2 à 3 convois de munitions et 2 convois de vivres de montagne.
1 compagnie de parc de montagne.
1 compagnie de sapeurs de montagne avec section de pionniers-signaleurs (fournie par la compagnie de pionniers-signaleurs).
1 groupe sanitaire de montagne: à 2 compagnies.

---

5 à 6 bataillons, 1 compagnie de mitrailleurs de montagne, 2 à 3 batteries de montagne, 4 à 5 convois de montagne, 1 compagnie de parc de montagne, 1 compagnie de sapeurs de montagne, 2 compagnies sanitaires de montagne.

E. 62.

Corps de troupes et unités ne faisant partie ni des divisions ni des garnisons des fortifications.

Elite ou **mixtes (élite et landwehr).**

2 compagnies de cyclistes.
6 bataillons d'infanterie des étapes.
4 brigades de cavalerie : chacune à 2 régiments de dragons (de 3 escadrons) et 1 compagnie de mitrailleurs de cavalerie.
3 groupes d'artillerie à pied : chacun à 3 batteries et 1 compagnie de landwehr.
3 bataillons de pontonniers : chacun à 3 compagnies de pontonniers et 1 compagnie du train.
2 compagnies de pionniers-télégraphistes.
1 groupe d'aérostiers : à 2 compagnies de pionniers-aérostiers.
1 compagnie de pionniers-signaleurs.
1 compagnie de pionniers-projecteurs.
1 compagnie de pionniers-radiotélégraphistes.
9 compagnies de boulangers.

Landwehr.

6 brigades d'infanterie : chacune à 2, exceptionnellement à 3 régiments.
6 compagnies de cyclistes.
6 compagnies de mitrailleurs d'infanterie.
6 bataillons d'infanterie des étapes.
24 escadrons de dragons.
12 escadrons de guides.
4 compagnies de mitrailleurs de cavalerie.
3 compagnies de parc d'infanterie.
6 bataillons de sapeurs : chacun à 2 ou 3 compagnies.
8 compagnies de pionniers-télégraphistes.
6 lazarets de campagne.
6 ambulances, évent. **1 ambulance de montagne.**
10 trains sanitaires.
6 compagnies des subsistances.

CONFÉDÉRATION SUISSE. **Formulaire A.**

CARTE DE LÉGITIMATION

pour le transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur des officiers en tenue civile, ainsi que des fonctionnaires et employés du service des fortifications, qui sont au service, mais qui voyagent en tenue civile.

Le titulaire de la présente carte de légitimation, M. .....
se rend en mission militaire le 19 , de .....
à ..... et retour à ....., et a droit,
par conséquent, au transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur.

....., le 19

(Timbre de la station de départ):

(Signature):

.....

La présente carte doit être présenté à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

Modèle I.
(§ 4, chiffre 1.)

CONFÉDÉRATION SUISSE. **Formulaire B.**

CARTE DE LÉGITIMATION

pour le transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur des officiers en tenue civile.

Le titulaire de la présente carte de légitimation, M. .....

est au service militaire fédéral du ..... au ..... 19....

et a droit, par conséquent, pendant cette période, quoique en tenue civile, au transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur.

....., le ..... 19....

(Signature):

.....

La présente carte doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur. A l'expiration de sa durée de validité, cette carte sera retournée à l'autorité qui l'a délivrée.

Modèle II.
(§ 4, chiffre 2.)

Modèle III.

(§ 4, chiffre 3.)

Arrond. de division **Ordre de marche.** N° du contr. matricule

Le militaire ci-après désigné

Nom .....

Prénoms .....

Prénoms du père .....

Profession .....

Commune d'origine .....

Domicile .....

Né en 18..... Grade .....

Incorporation .....

reçoit l'ordre de se présenter

le ..... 19....., à ..... heure

..... midi, à .....

.....

.....

.....

(Désignation et signature de l'autorité qui a établi l'ordre de marche.)

Titre justificatif

pour militaires en civil (voir observations au bas de la page)

donnant droit à la circulation à demi-taxe (simple course* ou aller et retour*) par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Le présent titre justificatif ne donne droit **à l'obtention** et **à l'utilisation** de billets à demi-taxe que pendant les **trois jours qui précèdent** celui de l'entrée au service et pendant les **trois jours qui suivent** celui du licenciement. Il doit être présenté ouvert au guichet de la station, **en prenant les billets**, pour être **timbré** (sans le timbre, ce titre n'est pas valable), ainsi que **pendant le trajet** pour faire reconnaître les billets à demi-taxe reçus ; la course d'aller et de retour (si le retour est prévu) étant terminée, ce titre doit être retiré par le personnel du train ou du bateau. L'ordre de marche peut être détaché et conservé par le titulaire.

Un autre trajet que celui à effectuer pour se rendre en ligne directe (route des billets directs), du lieu de domicile indiqué dans l'ordre de marche à celui de rassemblement désigné et, cas échéant, en revenir, ne peut pas être fait au moyen de ce titre justificatif. — **Tout abus commis avec ce titre sera sévèrement puni.**

On ne délivrera que des billets à la moitié des taxes ordinaires de voyageurs. En conséquence, ce titre ne donne aucun droit aux demi-billets du dimanche, aux demi-billets circulaires, aux demi-billets de plaisir, etc., dont les taxes sont spécialement réduites.

Le titulaire de cet ordre doit réclamer immédiatement si on lui remet des billets non conformes à la demande ou s'ils ne sont pas exactement inscrits (ci-dessous, à droite) ou encore si on lui retire ce titre prématurément.

* Biffer ce qui n'est pas conforme.

Lieu de rassemblement ..... **Date** de l'entrée ..... 19.... du licenciement ..... 19....	**Timbre à date de la station qui délivre les billets** (en l'absence de billets directs, on inscrira ci-dessous le nom de la station de destination du billet délivré) pour			
		Aller	Retour	Aller et retour
	Billet initial			
	Billet de correspondance			

Observations. Ce titre est remis aux *sous-officiers* et *soldats* de toutes armes en civil ayant, par ordre d'une *autorité militaire fédérale*, à se rendre en service militaire ou à se présenter auprès d'une autorité militaire ; il est délivré par le Département militaire suisse et ses différents services (voir § 5 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires).

Officiel.

Ordre de service.

A .....

.....

Expéditeur :

à

.....

Modèle IV.
(§ 4, chiffre 4.)

Armée suisse. Règlement de service, chiffre 170.

Unité de troupe: .....

Feuille de congé.

Le .....

est autorisé à se rendre pour ..... jours à .....

district de ..... Canton de .....

dans le but de .....

Il doit se présenter à son retour le .....

à ..... heures.

....., le .....

Le Commandant:

.....

Le dit s'est présenté au départ le .....

(Signature du commandant ou du sergent-major.)

.....

Vu la présente feuille de congé:

(Signature de l'autorité.)

.....

Le dit est rentré au corps.

(Signature du commandant ou du sergent-major.)

.....

....., le .....

Lorsque la feuille de congé permet de se mettre en civil, elle donne le droit aux billets miltaires, mais seulement pour le voyage en ligne directe à destination du lieu indiqué et le retour.

(Timbre à date de la station qui a délivré le billet.)

La feuille de congé doit être présentée ouverte à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur. Le voyage terminé, elle doit rester en mains du titulaire.

Modèle V.

(§§ 7 et 8.)

Arrond. de division ..... N° du contr. matricule .....
» » recrut. ..... **Ordre de marche.** » » » de recrut. .....

Le militaire / fonctionnaire militaire* ci-après désigné

Nom .....
Prénoms .....
Prénoms du père .....
Profession .....
Lieu d'origine .....
Domicile .....
Né en 18..... Grade .....
Incorporation .....

* Biffer ce qui n'est pas conforme.

reçoit l'ordre de se présenter

le ..... 19..... à ..... heure
..... midi .....

(Désignation et signature de l'autorité qui a établi l'ordre de marche.)

Titre justificatif

pour militaires et fonctionnaires militaires en civil

(voir observation au bas de la page)

donnant droit à la circulation à demi-taxe (simple course* ou aller et retour*) par chemin de fer et bateaux à vapeur.

Le présent titre justificatif ne donne droit **à l'obtention** et **à l'utilisation** de billets à demi-taxe que pendant les **trois jours qui précèdent** celui de l'entrée au service et pendant les **trois jours qui suivent** celui du licenciement. Il doit être présenté ouvert au guichet de la station, **en prenant des billets**, pour être **timbré** (sans le timbre ce titre n'est pas valable), ainsi que **pendant le trajet** pour faire reconnaître les billets à demi-taxe reçus; la course d'aller et de retour (si le retour est prévu) étant terminée, ce titre doit être retiré par le personnel du train ou du bateau. L'ordre de marche peut être détaché et conservé par le titulaire.

Un autre trajet que celui à effectuer pour se rendre en ligne directe (route des billets directs), du lieu de domicile indiqué dans l'ordre de marche à celui de rassemblement désigné et, cas échéant, en revenir, ne peut pas être fait au moyen de ce titre justificatif. — **Tout abus commis avec ce titre sera sévèrement puni.**

On ne délivrera que des billets à la moitié des taxes ordinaires de voyageurs. En conséquence, ce titre ne donne aucun droit aux demi-billets du dimanche, aux demi-billets circulaires, aux demi-billets de plaisir, etc dont les taxes sont spécialement réduites.

Le titulaire de cet ordre doit réclamer immédiatement si on lui remet des billets non conformes à la demande ou s'ils ne sont pas exactement inscrits (ci-dessous, à droite), ou encore si on lui retire ce titre prématurément.

* Biffer ce qui n'est pas conforme.

Lieu de rassemblement ..... **Date** de l'entrée ..... 19..... du licenciement ..... 19.....	**Timbre à date de la station qui délivre les billets** (en l'absence de billets directs, on inscrira ci-dessous le nom de la station de destination du billet délivré) pour		
	Aller	Retour	Aller et retour
Billet initial			
Billet de correspondance			

Observations. *Un tarif justificatif pour le transport à la demi-taxe sera délivré:*

a) aux militaires en civil qui doivent se présenter à la visite sanitaire, au recrutement ou auprès d'une autorité militaire;

b) aux militaires en civil qui doivent se rendre à l'école de recrues ou aux cours de répétition;

c) aux militaires en civil appelés à se rendre sur une place de rassemblement de corps (arsenal) pour recevoir ou restituer l'armement et l'équipement;

d) aux commandants d'arrondissemenet et aux chefs de section voyageant, par ordre supérieur, pour affaires de service.

Pour les commandants d'arrondissement et les chefs de section, les titres justificatifs sont délivrés par l autorité militaire immédiatement supérieure.

Note. Ce formulaire peut être établi sur du papier en d'importe quelle couleur.

Officiel.

Ordre de service.

A .....

.....

Expéditeur :

à

.....

(Désignation de l'assemblée.)

CARTE DE LÉGITIMATION

pour officiers et sous-officiers se rendant à des assemblées militaires fédérales ou cantonales et voyageant en civil à demi-taxe sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

Le titulaire de la présente carte, M ..... à .....

prenant part à l'assemblée ..... qui aura lieu à ..... le ..... 19.....

est autorisé à faire le trajet *du lieu de son domicile* à destination *du lieu de la réunion et retour* par la route des billets directs *à la taxe militaire,* à la condition que le voyage d'aller ne s'effectue pas avant le jour qui précède celui de l'assemblée et que le retour n'ait pas lieu plus tard que le jour qui suit celui de la réunion.

....., le ..... 19....

(Timbre de la station de départ.)

(Signature du comité.)

.....

La présente carte doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

Modèle VI.

(§ 10.)

Confédération Suisse **Instruction militaire préparatoire.**

CARTE DE LÉGITIMATION

pour le personnel chargé de l'instruction militaire préparatoire, les membres des comités cantonaux et d'arrondissement et les élèves voyageant en civil à demi-taxe sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

Le titulaire de la présente carte, M .....

en voyage de service le ..... 19..., de .....

à .....et retour à[1]).....est autorisé à voyager à demi-taxe sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

....., le ..... 19...

(Timbre de la station de départ.)

(Signature du comité.)

.....

La présente carte doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

[1]) S'il ne s'agit que d'une course simple, biffer les mots „et retour à".

Modèle VII.
(§ 12.)

Timbre de la station de départ

Confédération Suisse.

LÉGITIMATION

pour le transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur.

Monsieur ..... à .....

se présentera le ..... 19..., à ..... heure du ..... à la caserne de ..... comme délégué de la société de tir de ....., pour prendre part, du ..... au ..... 19..., à un

Cours de moniteurs de tir.

..... le ..... 19...

L'officier de tir de la ... division:

.....

Le titulaire de cette carte a droit à la taxe militaire sur les chemins de fer et bateaux à vapeur pour se rendre en ligne directe du lieu de son domicile au lieu de rassemblement et en revenir, à condition que le voyage d'aller ne s'effectue pas avant le jour précédant celui de l'entrée en service et le retour pas après le jour suivant celui du licenciement. Elle doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

Modèle VIII.
(S 13.)

Manœuvres du .....

CARTE DE LÉGITIMATION POUR OFFICIERS

Valable du ..... au ..... 19 .....

N° [redacted]

Nom, grade, incorporation, domicile.

Monsieur .....

Signature du titulaire: .....

Le Commandant

.....

Le titulaire de cette carte peut assister aux manœuvres et à la critique. Il a droit au transport à demi-tarif pour le voyage du lieu de son domicile au terrain des manœuvres et retour, ainsi que sur l'étendue du terrain des manœuvres.

Les manœuvres ont lieu dans le rayon des lignes de chemins de fer suivantes:

.....

.....

A la fin du voyage, cette carte est laissée entre les mains du titulaire.

Modèle IX.
(§ 14.)

S. 8.

Modèle X.

(§ 15, alinéa 2 et 3.)

Dienstanlass — *Service*

.....

.....

Stempel
der Abgangsstation
Timbre de la station de départ

Krankenpass

Feuille de route pour malades

Familien- und Vorname *Nom et prénom*	Wohnort — *Domicile*	Canton	Geburtsjahr *Année de naissance*
.....	.....	.....	.....

Waffe — *Arme*	Corps	Grade	Beruf *Profession*	Genaue Adresse *Adresse détaillée*
.....	.....	.....	.....	.....

Absendung in / *Evacué sur* ..... zu / *à* ..... (S. Seite 3) / *(V. page 3)*

..... den / *le* 19

Der ..... Arzt:
Le médecin ..... :

Absendung in / *Evacué sur* ..... zu / *à* ..... (S. Seite 4) / *(V. page 4)*

..... den / *le* 19

Der ..... Arzt:
Le médecin ..... :

Dieser Krankenpass dient als Ausweis zur Fahrt zur halben Taxe auf Eisenbahnen und Dampfschiffen über die Routen der direkten Billette. Er ist von der Abgangsstation in dem dafür oben vorgesehenen Felde abzustempeln, bei der Billettkontrolle mit dem Billett vorzuweisen und nach Vollendung der Fahrt dem Inhaber zu belassen.

Cette feuille de route confère le droit de voyager à demi-taxe en chemin de fer et en bateau à vapeur par la route des billetts directs. Lors de l'achat du billet, elle sera timbrée par la station de départ à la place réservée à cet effet. Cette feuille sera présentée au contrôleur avec le billet, mais laissée en possession du malade le voyage achevé.

Durch den **Truppenarzt** auszufüllen — *A remplir par le médecin de troupe.*

Krankheit:
Maladie:

Aetiologie:*)
Etiologie *)

Bemerkungen:
Observations:

*) Hier sind vom **Truppenarzt** etwaige wichtigere anamnestische Facta anzugeben.

*) *Le médecin du corps de troupes indiquera ici, le cas échéant, les points importants de l'anamnèse du cas.*

Der Vorgenannte hat **eim Korps** bezogen — *Le prénommé a touché au corps:*

1. Sold bis und mit / *La solde jusqu'au* .....
2. Reiseentschädigung / *L'indemnité de route* { von — *de* / nach — *à* ..... } Fr. ..... Cts.....

Sein Tagessold beträgt — *Il a droit à une solde par jour de* Fr. ..... Cts.....

Der Kompagniechef:
Le chef de la compagnie:

Der Fourier:
Le fourrier:

An die Spitalärzte: **Ungeheilte** oder **nur gebesserte**, d. h. noch **nich** ganz **arbeitsfähige** Patienten dürfen anders als gegen Abgabe der „Erklärung“ nur **mit spezieller Ermächtigung des Oberfeldarztes** nach Hause entlassen werden.

Aux médecins des hôpitaux: *Les malades qui ne sont pas complètement guéris et pas encore capables de reprendre entièrement leur travail, ne seront renvoyés qu'après avoir signé une „déclaration“ ou ensuite d'une* ***autorisation spéciale du médecin en chef.***

Eintritt in / *Entré à* ..... zu / *à* .....

den / *le* ..... 19 .....

Austritt, den / *Sorti, le* ..... 19..... wohin / *pour se rendre* .....

Der ..... Arzt:

Le médecin .....

Spitaldiagnose:
Diagnostic du médecin de l'hôpital: .....

Austrittsstatus:*)
*Etat du malade à sa sortie:**) .....

.....

.....

.....

Bemerkungen:
Observations: .....

.....

.....

.....

.....

*) Es ist vom Spitalarzt anzugeben, ob der Patient geheilt, gebessert oder ungeheilt das Spital verlassen hat, ob er gestorben oder desertiert ist.

*) *Le médecin de l'hôpital doit indiquer si le malade a quitté l'hôpital, guéri, en meilleur état ou non guéri, s'il est déserteur ou décédé.*

Eintritt in / *Entré à* ..... zu / *à* .....

den / *le* ..... 19.....

Austritt, den / *Sorti, le* ..... 19..... wohin / *pour se rendre* .....

Der ..... Arzt:

Le médecin .....:

Spitaldiagnose:
Diagnostic du médecin de l'hôpital: .....

Austrittsstatus:*)
Etat du malade à sa sortie:) .....

Bemerkungen:
Observations: .....

*) Es ist vom Spitalarzt anzugeben, ob der Patient geheilt, gebessert oder ungeheilt das Spital verlassen hat, ob er gestorben oder desertiert ist.

*) *Le médecin de l'hôpital doit indiquer si le malade a quitté l'hôpital, guéri, en meilleur état ou non guéri, s'il est déserteur ou décédé.*

An die Spitalverwaltungen: Der **Krankenpass** ist sofort nach der Entlassung des Patienten aus dem Spital, zugleich mit der Spitalrechnung, **direkt an die eidgenössische Militärversicherung,** zu senden. Dem Patienten wird die **Ausweiskarte** mitgegeben und der Krankenpass nur dann, wenn er in einen andern Spital evakuiert wird.

Aux administrations des hôpitaux: La *feuille de route pour malades doit être envoyée, avec la note de traitement, à l'assurance militaire fédérale, immédiatement après la sortie du malade de l'hôpital. On donnera au malade la carte de légitimation, dûment remplie; la feuille de route ne lui sera remise qu'en cas d'évacuation dans un autre hôpital.*

Verzeichnis der Bewaffnung, Bekleidung und Ausrüstung.

Inventaire des effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

		Stück *Pièce*
Käppi	*Képi*	.....
Mütze	*Casquette*	.....
Kaput oder Mantel*)	*Capote ou manteau**)	.....
Waffenrock	*Tunique*	.....
Aermelweste	*Vareuse*	.....
Hosen von Tuch	*Pantalon en drap*	.....
Hosen von Halbtuch	*Pantalon en mi-laine*	.....
Hosen mit Lederbesatz	*Pantalon garni de cuir*	.....
Halsbinde	*Cravate*	.....
Putzsack, komplett	*Sachet de propreté, complet*	.....
Munitionssäckchen	*Sachet à munition*	.....
Brotsack	*Sac à pain*	.....
Gamelle, Einzelkochgeschirr*)	*Gamelle, marmite individuelle**)	.....
Feldflasche	*Gourde*	.....
Tornister	*Havresac*	.....
Handfeuerwaffe mit Zubehör und Riemen	*Arme à feu avec accessoires et bretelle* N°	.....
Revolver mit Zubehör und Riemen	*Revolver avec accessoires et courroie*	.....
Leibgurt (Säbelkuppel mit Schlagband)*)	*Ceinturon (avec dragonne pour le sabre)**)	.....
Patronentasche	*Cartouchière*	.....
Säbel, Faschinenmesser*)	*Sabre, sabre-scie**)	.....
Säbeltasche, Bajonettasche*)	*Porte-sabre, porte-fourreau de baïonnette**)	.....
Trommel (Trompete) mit Zubehör*)	*Caisse de tambour, instrument de musique, avec accessoires**)	.....

*) Das nicht Passende ist zu streichen.

*) *Les noms des effets non livrés devront être biffés.*

Verzeichnis der Bewaffnung, Bekleidung und Ausrüstung.

Inventaire des effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

(Fortsetzung. — *Suite.*)

		Stück *Pièce*
Hemden	*Chemises*	.....
Socken oder Strümpfe . . Paar	*Chaussettes ou bas* . . . *paires*	.....
Schuhe . . . . . Paar	*Souliers* . . . . . *paires*	.....
Stiefel . . . . . Paar	*Bottes* . . . . . *paires*	.....
Sackmesser	*Couteau de poche*	.....
Löffel	*Cuiller*	.....
Uhr aus	*Montre en*	.....
mit Kette aus	*avec chaîne en*	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Bares Geld — *Numéraire* Fr. ..... Cts.		

Der Verwalter der Spitalanstalt lässt sich die Rückgabe der Effekten bescheinigen.

L'intendant de l'hôpital se fait donner quittance des effets rendus.

Der Vorgenannte hat **von uns** bezogen — *Nous avons payé au prénommé:*

1. An Sold vom / *Sa solde, du* ..... bis und mit / *au* ..... mit / *soit* ..... Fr. ..... Cts. .....
2. Als Reisevergütung / *Comme indemnité de route* ..... „ ..... „

Total Fr. ..... Cts. .....

Derselbe hat die oben bezeichneten Effekten zurückerhalten.

Lors de sa sortie, ses effets lui ont été rendus.

..... den / *le* ..... 19 .....

Krankendepot — *Dépôt de malades:*

Der Rechnungsführer — *Le comptable:*

.....

Stempel der Abgangsstation.		**Diese Karte dient als Ausweis zur Fahrt zur halben Taxe auf Eisenbahnen und Dampfschiffen über die Routen der direkten Billette.**

Ausweiskarte

für

Militärpatienten.

Dienstanlass: .....

Name und Vorname: .....

Wohnort: ..... Kanton: .....

geb. 18..... Einteilung: ..... Grad: .....

ist heute aus dem .....-Spital .....

entlassen worden und kehrt direkt $\frac{\text{zum Korps}}{\text{nach Hause}}$ zurück.

..... den ..... 19.....

Für die Spitaldirektion:

.....

Diese Karte ist vom **Einnehmer der Abgangsstation** in dem dafür vorgesehenen Felde abzustempeln und sodann bei der Billettkontrolle mit dem halben Billett vorzuweisen. **Nach Vollendung der Fahrt ist sie dem Inhaber zu belassen.**

Timbre de la station de départ.		**La présente carte autorise le porteur à voyager à demi-taxe en chemin de fer et en bateau à vapeur par la route des billetts directs.**

Carte de légitimation

pour

militaires malades.

—◇—

Service: .....

Hôpital
Infirmerie ..... de .....

Le soussigné déclare que le militaire désigné ci-dessous:

Nom et prénom: .....

Domicile: .....

Canton: .....

né en 18 ..... Incorporation: ..... Grade: .....

a été renvoyé $\frac{\text{au corps}}{\text{dans ses foyers}}$ aujourd'hui.

..... le ..... 19.....

Pour la direction de l'établissement:

.....

Lors de la distribution du billet, le timbre de la station de départ sera apposé sur cette carte à la place réservée à cet effet. **Le porteur de cette carte** la présentera avec son billet à demi-taxe au contrôleur et, le voyage achevé, **la gardera en sa possession.**

Confédération Suisse.

Légitimation

pour les domestiques d'officiers, écuyers, palefreniers, ainsi que pour les chevaux militaires et les hommes qui les accompagnent.

———o———

Par ordre du soussigné, le titulaire de la présente carte, M. .....
..... doit se rendre le .....
..... 19 .... , pour affaires de service militaire, de .....
à ..... et retour à [1]) .....
Le titulaire accompagne ..... cheva ..... qui à expédier de .....
..... à ..... [1]).

....., le ..... 19 .....

(Timbre de la station de départ):

(Signature de l'autorité qui a établi la légitimation):

.....

Cette légitimation donne droit au titulaire de voyager à demi-taxe sur le parcours désigné, par la route des billets directs, et, le cas échéant, de bénéficier de la taxe militaire pour les chevaux qu'il accompagne.

La légitimation doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

[1]) S'il n'y a pas de voyage de retour à effectuer ou de chevaux à accompagner, biffer les rubriques y relatives.

Modèle XI.
(§§ 17, 18, 19, 27 et 30.)

Modèle XII*a*.

(§§ 27 et 30.)

Département militaire suisse.

Dépot fédéral de remonte de la cavalerie.

N° .....

—o—

Ordre de marche.

Monsieur .....

.....

Par la présente, vous recevez l'ordre de vous présenter pour vous remonter le .....

au **dépôt de remonte de la cavalerie** à **Berne.**

Tenue de service. (Officiers en casquette.)

Vous apporterez avec vous:

1° le livret de service;

2° les finances nécessaires pour le paiement de la moitié du prix d'estimation du cheval;

3° le licou, la couverture d'écurie et la sangle.

A l'arrivée au dépôt, vous vous annoncerez au commandant du dépôt ou à son remplaçant.

Le cavalier qui ne donnera pas suite à cet ordre sera puni.

Berne, le ..... 19 .....

Dépôt fédéral de remonte de la cavalerie:

Le présent ordre de marche confère au titulaire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe, même s'il n'est pas en uniforme. Cet ordre sert en même temps de légitimation pour le transport du cheval à la taxe militaire. Il doit être timbré par la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

A teneur du § 32 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire. **L'homme accompagnant un cheval, qui ne reste pas dans le wagon contenant l'animal pendant le trajet et jusqu'au moment du déchargement,** perd le droit à la taxe militaire et doit être astreint au paiement de la différence de taxe.

Modèle XII*b*.

(§§ 27 et 30.)

Département militaire suisse.

Dépôt fédéral de remonte de la cavalerie.

N° .....

—o—

Ordre de marche.

Monsieur .....

.....

Par la présente, vous recevez l'ordre de conduire votre cheval de service N° ..... ✠ ..... le .....

pour .....

au **Dépôt de remonte de la cavalerie** à **Berne.**

Tenue de service. (Officiers en casquette.)

Être muni du livret de service.

A l'arrivée au dépôt, vous vous présenterez au commandant ou à son remplaçant.

Berne, le ..... 19.....

Dépôt fédéral de remonte de la cavalerie:

Le présent ordre de marche confère au titulaire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe, même s'il n'est pas en uniforme. Cet ordre sert en même temps de légitimation pour le transport du cheval à la taxe militaire. Il doit être timbré par la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

A teneur du § 32 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire. **L'homme accompagnant un cheval, qui ne reste pas dans le wagon contenant l'animal pendant le trajet et jusqu'au moment du déchargement,** perd le droit à la taxe militaire et doit être astreint au paiement de la différence de taxe.

Modèle XIIc.

(§§ 27 et 30.)

Département militaire suisse.

Dépôt fédéral
de remonte de la cavalerie.

Berne, le ..... 19.....

N° .....

Ordre de marche.

A .....

.....

Par la présente, vous recevez l'ordre de venir reprendre votre cheval de service N° .....

..... le .....

Tenue de service.

A l'arrivée, vous vous présenterez au commandant, Monsieur le .....

ou à son remplaçant.

Dépôt fédéral de remonte de la cavalerie:

Le présent ordre de marche confère au titulaire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe, même s'il n'est pas en uniforme. Cet ordre sert en même temps de légitimation pour le transport du cheval à la taxe militaire. Il doit être timbré par la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

A teneur du § 32 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire. **L'homme accompagnant un cheval, qui ne reste pas dans le wagon contenant l'animal pendant le trajet et jusqu'au moment du déchargement,** perd le droit à la taxe militaire et doit être astreint au paiement de la différence de taxe.

Monsieur, *Date du timbre de la poste.*

Vous recevez l'ordre de venir présenter à la commission .....

le ..... *cheva* ..... *que vous avez annoncé* ....., *le* ..... *prochain,*

à ..... *heures d* ..... *à* .....,

auprès d ..... *pour* .....

Indemnité de louage fr. ..... *Service jusqu'au* .....

Station d'embarquement : .....

Prière de retourner immédiatement l'accusé de réception ci-joint.

L'officier de livraison des chevaux de la Suisse ..... **:**

.....

Le présent ordre de marche confère au destinataire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe. Il sert en même temps de légitimation pour faire transporter à la taxe militaire les chevaux conduits par le destinataire. Il doit être timbré à la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

A teneur du § 32 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transport militaires, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire. **L'homme accompagnant un cheval, qui ne reste pas dans le wagon contenant l'animal pendant le trajet et jusqu'au moment du déchargement,** perd le droit à la taxe militaire et doit être astreint au paiement de la différence de taxe.

Modèle XIII.
(§§ 27 et 30.)

Livraison des chevaux

de la

Suisse .....

—o—

Monsieur

..... *fournisseur de chevaux*

à

.....

Officiel

Affaire de service

Monsieur, *Date du timbre de la poste.*

Vous recevez l'ordre de venir reprendre le ..... cheva ..... que vous avez fourni .....,

le ..... prochain, à ..... heures d .....

à ..... auprès d. .....

Station de destination: .....

Prière de retourner immédiatement l'accusé de réception ci-joint.

L'officier de livraison des chevaux de la Suisse ..... :

.....

Le présent ordre de marche confère au destinataire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe. Il sert en même temps de légitimation pour faire transporter à la taxe militaire les chevaux conduits par le destinataire. Il doit être timbré à la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

A teneur du § 32 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire. **L'homme accompagnant un cheval, qui ne reste pas dans le wagon contenant l'animal pendant le trajet et jusqu'au moment du déchargement,** perd le droit à la taxe militaire et doit être astreint au paiement de la différence de taxe.

Modèle XIV.
(§§ 27 et 30.)

Livraison des chevaux

de la

Suisse.....

—o—

Monsieur

..... *fournisseur de chevaux*

à

.....

Officiel

Affaire de service

Form. **Tr. 3.** **Modèle XV.**

Schweizerische Armee.
Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.
Transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Armée suisse.
Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Transportgutschein — *Bon de transport*

für folgende Militärtransporte, auszuführen am ..... 19 .....
pour les transports militaires suivants, à effectuer le

von ..... nach ..... via .....
de *à*

Versender ..... Empfänger .....
Expéditeur *Destinataire*

Bezeichnung des Korps .....
Désignation du corps

Dienst .....
Service

Truppen, Offiziere ..... Unteroffiziere und Soldaten ..... Pferdewärter .....
Troupe, officiers *Sous-officiers et soldats* *Palefreniers*

Gepäck, Anzahl Kolli ..... Gewicht / *Poids* Kilogrammes: .....
Bagages, nombre de colis

Pferde, Anzahl Stücke ..... Verwendete Bahnwagen * ..... Achsen * .....
Chevaux, nombre de têtes *Wagons employés** *Essieux**

Schlachtvieh, Anzahl Stücke ..... Verwendete Bahnwagen * ..... Achsen * .....
Bétail d'abattage, nombre de têtes *Wagons employés** *Essieux**

Kriegsfuhrwerke, Anzahl
bis 1000 kg. ..... Verwendete Bahnwagen * ..... Achsen * .....
jusqu'à 1000 kg. *Wagons employés** *Essieux**
Voitures de guerre, nombre
über 1000 kg. ..... **Tarifkilometer *** / **Kilomètres de tarif *** .....
plus de 1000 kg.

Militärgüter — *Marchandises militaires*

No * des Wagens b. Wagenladungsgütern *luwagon pr marchandises par wagons complets*	No * der Frachtkarte *de la feuille de route*	No * des Frachtbriefes *de la lettre de voiture*	Colis: Zeichen *Marques*	Colis: No	Colis: Anzahl *Nombre*	Colis: Art der Verpackung *Emballage*	Bezeichnung der Ware *Désignation de la marchandise*	Wirkliches Gewicht *Poids réel*
								Kilogrammes

Bezeichnung der von der Militärverwaltung zu bezahlenden Nebengebühren * .....
*Désignation des frais accessoires à payer par l'administration militaire **

Stempel der Abgangsstation.
Timbre de la station de départ.

....., den ..... 19 .....
le

Unterschrift des Ausstellers: **
*Signature de l'expéditeur: ***

* Durch die Bahn- (Schiffs-) beamten auszufüllen.
A remplir par les agents du chemin de fer.

** Nur von der zuständigen Militärbehörde oder Militärperson zu unterzeichnen.
A signer seulement par l'autorité militaire ou le militaire compétents.

Dieser Gutschein ist der Versandstation abzugeben, welche bei Transporten mit Begleitung dem Aufgeber einen Militärtransportschein aushändigt. Für Militärgüter und Kriegsfuhrwerke ohne Begleitung muss der Abgangsstation nebst dem Gutschein noch ein Frachtbrief übergeben werden.

Ce bon doit être remis à la station de départ qui, lorsque les transports seront accompagnés, délivrera à l'expéditeur un bulletin de transport. Pour les marchandises militaires et les voitures de guerre non accompagnées, il sera remis, outre e bulletin de transport, une lettre de voiture, à la station de départ.

Schweiz. Armee. — *Armée suisse.* Form. **Tr. 4.**

Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.
Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Militär-Transportschein
Bulletin de transport militaire

von / *de* ..... ab um / *départ* .....
nach / *à* .....
via .....
den / *le* ..... 19..... Zug / *train* N° .....
Aussteller des Gutscheins / *Signataire du bon* .....

Zahl / *Nombre*	Bezeichnung des Transportes / *Désignation du transport*
	Offiziere — *Officiers* . . . . . Classe
	Unteroffiziere und Soldaten / *Sous-officiers et soldats* . . . . „
	Pferdewärter — *Palefreniers* . . . . „
	Stücke Gepäck / *Colis de bagages* — Gewicht in Kilogramm / *Poids en kilogrammes*
	Kriegsfuhrwerke / *Voitures de guerre*: bis 1000 kg / *jusqu'à 1000 kg*; über 1000 kg / *plus de 1000 kg* — Anzahl der verwendeten Bahnwagenachsen / *Nombre d'essieux employés*

Wagons	Stücke / *Têtes*	
		Pferde — Einzelne Stücke / *Chevaux — Têtes isolées*
„	„	Wagenladungen — Achsen / *Wagons complets — Essieux*
„	„	Schlachtvieh — Einzelne Stücke / *Bétail d'abattage — Têtes isolées*
„	„	Wagenladungen — Achsen / *Wagons complets — Essieux*

* **Militärgüter** — * ***Marchandises militaires***

Zahl der Kolli / *Nombre de colis*	Art der Verpackung / *Nature de l'emballage*	Bezeichnung der Güter / *Désignation des objets*	Gewicht in Kilogramm / *Poids en kilogrammes*	Bahnwagenachsen / *Essieux*

Stamm — *Talon*

Datumstempel — *Timbre à date*

* Dieser Transportschein ist nur für *begleitete* Transporte auszufertigen.

SCHWEIZER. EISENBAHNEN — CHEMINS DE FER SUISSES

Schweiz. Armee. — *Armée suisse.* Form. **Tr. 4.**

Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.
Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Militär-Transportschein
Bulletin de transport militaire

von / *de* ..... ab um / *départ* .....
nach / *à* .....
via .....
den / *le* ..... 19..... Zug / *train* N° .....
Aussteller des Gutscheins / *Signataire du bon* .....

Zahl / *Nombre*	Bezeichnung des Transportes / *Désignation du transport*
	Offiziere — *Officiers* . . . . . Classe
	Unteroffiziere und Soldaten / *Sous-officiers et soldats* . . . . „
	Pferdewärter — *Palefreniers* . . . . „
	Stücke Gepäck / *Colis de bagages* — Gewicht in Kilogramm / *Poids en kilogrammes*
	Kriegsfuhrwerke / *Voitures de guerre*: bis 1000 kg / *jusqu'à 1000 kg*; über 1000 kg / *plus de 1000 kg* — Anzahl der verwendeten Bahnwagenachsen / *Nombre d'essieux employés*

Wagons	Stücke / *Têtes*	
		Pferde — Einzelne Stücke / *Chevaux — Têtes isolées*
„	„	Wagenladungen — Achsen / *Wagons complets — Essieux*
„	„	Schlachtvieh — Einzelne Stücke / *Bétail d'abattage — Têtes isolées*
„	„	Wagenladungen — Achsen / *Wagons complets — Essieux*

Militärgüter — ***Marchandises militaires***

Zahl der Kolli / *Nombre de colis*	Art der Verpackung / *Nature de l'emballage*	Bezeichnung der Güter / *Désignation des objets*	Gewicht in Kilogramm / *Poids en kilogrammes*	Bahnwagenachsen / *Essieux*

Coupon für das Zugspersonal
Coupon pour le personnel du train

Datumstempel — *Timbre à date*

Schweiz. Armee. — *Armée suisse.* Form. **Tr. 4.**

Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.
Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Militär-Transportschein
Bulletin de transport militaire

von / *de* ..... ab um / *départ* .....
nach / *à* .....
via .....
den / *le* ..... 19..... Zug / *train* N° .....
Aussteller des Gutscheins / *Signataire du bon* .....

Zahl / *Nombre*	Bezeichnung des Transportes / *Désignation du transport*
	Offiziere — *Officiers* . . . . . Classe
	Unteroffiziere und Soldaten / *Sous-officiers et soldats* . . . . „
	Pferdewärter — *Palefreniers* . . . . „
	Stücke Gepäck / *Colis de bagages* — Gewicht in Kilogramm / *Poids en kilogrammes*
	Kriegsfuhrwerke / *Voitures de guerre*: bis 1000 kg / *jusqu'à 1000 kg*; über 1000 kg / *plus de 1000 kg* — Anzahl der verwendeten Bahnwagenachsen / *Nombre d'essieux employés*

Wagons	Stücke / *Têtes*	
		Pferde — Einzelne Stücke / *Chevaux — Têtes isolées*
„	„	Wagenladungen — Achsen / *Wagons complets — Essieux*
„	„	Schlachtvieh — Einzelne Stücke / *Bétail d'abattage — Têtes isolées*
„	„	Wagenladungen — Achsen / *Wagons complets — Essieux*

Militärgüter — ***Marchandises militaires***

Zahl der Kolli / *Nombre de colis*	Art der Verpackung / *Nature de l'emballage*	Bezeichnung der Güter / *Désignation des objets*	Gewicht in Kilogramm / *Poids en kilogrammes*	Bahnwagenachsen / *Essieux*

Coupon für den Aufgeber, gegen Gutschein abzugeben und von der Bestimmungsstation zurückzuziehen.
Coupon pour l'expéditeur, *à remettre contre le bon et à retirer par la station destinat.*

Datumstempel — *Timbre à date*

Station : .....

Bordereau

Mois : .....*19*.....

des transports militaires effectués contre remise de bons.

Date	Bulletin de transport No	A destination de	Via	Nombre d'hommes	Bagages kg	Chevaux		Voitures		Marchandises			
						Nombre	Wagons	Nombre	Nombre d'ess. de wagons de ch. de fer	Feuille de route No	Poids arrondi en kg	Frais	Désignation

Observation. A envoyer au contrôle des recettes le 2 de chaque mois. Le relevé des **expéditions** se fait au **recto**, celui des **arrivages** au **verso** du formulaire. Il n'est **pas** fait mention des envois **arrivés** en **service intérieur.**

Modèle XVII.
(S 47.)

Date	Bulletin de transport No	En provenance de	Via	Nombre d'hommes	Bagages kg	Chevaux		Voitures		Marchandises			
						Nombre	Wagons	Nombre	Nombre d'ess. de wagons de ch. de fer	Feuille de route No	Poids arrondi en kg	Frais	Désignation

Modèle XVIII.

(§ 49.)

TABLEAU

des

Transports militaires fédéraux

du

Mois d ..... *19*.....

Indication des transports.

Date	Numéros des bons	De	A	Via	Nombre ou poids en kg	Désignation	Frais accessoires		Total
							Fr.	Ct.	Km de tarif

Répartition des distances.

km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.

Arrêté fédéral

23 juin 1911.

portant

ratification du traité d'établissement conclu le 13 novembre 1909 entre la Confédération suisse et l'Empire allemand, et du traité réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, conclu le 31 octobre 1910.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 février 1911,

arrête:

Article premier. Le traité d'établissement conclu le 13 novembre 1909 entre la Confédération suisse et l'Empire allemand, ainsi que le traité réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, conclu entre la Confédération suisse et l'Empire allemand le 31 octobre 1910, sont ratifiés.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 juin 1911.

Le président, **J. Kuntschen.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, **J. Winiger.**
Le secrétaire, **David.**

23 juin 1911.

I.

Traité d'établissement

entre

la Confédération suisse et l'Empire allemand.

Conclu le 13 novembre 1909.
Ratifié par la Suisse le 26 juin 1911.
Ratifié par l'Allemagne le 29 juin 1911.

Article premier.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront le droit de s'établir en permanence sur le territoire de l'autre partie ou d'y séjourner à demeure ou temporairement, à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et aux règlements de police du pays.

Pour pouvoir invoquer ce droit, ils devront être munis d'un certificat d'origine valable.

Chacune des parties contractantes indiquera à l'autre les autorités compétentes pour délivrer des certificats d'origine et reconnaître la nationalité de ses ressortissants.

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier ne portent aucune atteinte au droit appartenant à chacune des parties contractantes d'interdire l'établissement ou le séjour aux ressortissants de l'autre partie, soit en vertu d'un

jugement pénal, soit pour des motifs tirés de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, soit encore pour d'autres motifs de police, en particulier pour des motifs se rapportant à la police sanitaire, à la police des mœurs ou à la police des pauvres. 23 juin 1911.

Art. 3.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit d'interdire l'établissement ou le séjour sur son territoire à ses anciens ressortissants naturalisés par l'autre partie et qui ont perdu leur nationalité primitive avant de s'être acquittés de leurs obligations militaires. Il ne sera cependant pas fait usage de ce droit, lorsqu'il résultera des circonstances que le changement de nationalité a eu lieu de bonne foi, et non dans le but d'éluder les obligations militaires.

Art. 4.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes établis ou en séjour sur le territoire de l'autre, restent soumis aux lois de leur pays d'origine concernant le service militaire ou les prestations imposées par compensation pour le service personnel; ils ne pourront être astreints dans l'autre pays ni à un service militaire quelconque, ni à une prestation imposée par compensation pour le service personnel.

Art. 5.

En cas de guerre ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, les ressortissants de chacune des parties contractantes qui sont établis ou en séjour sur le territoire de l'autre partie, seront assimilés aux nationaux en ce qui concerne les indemnités,

23 juin 1911.

Art. 6.

Chacune des deux parties contractantes s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants de l'autre partie qui ont besoin d'être secourus reçoivent l'entretien et l'assistance médicale conformément aux règles en vigueur pour les propres ressortissants au lieu de séjour des assistés, jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse se faire sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

La bonification des frais d'entretien et d'assistance médicale, ainsi que de ceux résultant de l'inhumation des assistés, ne pourra être réclamée ni de la partie contractante à laquelle appartient l'assisté, ni de ses corporations ou caisses publiques.

Si l'assisté lui-même ou d'autres personnes obligées au paiement de ces frais en vertu des règles du droit privé sont en état de s'acquitter de cette obligation, le droit d'exiger le remboursement demeure réservé. Pour la réalisation de ces créances les parties contractantes se promettent réciproquemment leurs bons offices dans les limites de leur législation respective.

Art. 7.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes qui sont établis ou en séjour sur le territoire de l'autre et qui en sont expulsés en vertu des articles 2 et 3 seront, à la demande de l'Etat qui les renvoie, reçus en tout temps, eux et leur famille, dans leur pays d'origine.

Cette règle s'appliquera également aux anciens ressortissants de chacune des parties contractantes, aussi longtemps qu'ils ne seront pas devenus ressortissants de l'autre partie ou d'un Etat tiers.

Avec l'expulsé seront reçus sa femme et les enfants mineurs vivant dans son ménage, même s'ils ne possèdent pas ni n'ont jamais possédé la nationalité de l'Etat appelé à les recevoir, pourvu qu'ils ne soient pas devenus ressortissants de l'autre partie ou d'un Etat tiers. 23 juin 1911.

Art. 8.

Dans les cas de l'article 7, il appartient à la partie qui prononce le renvoi de décider si les conditions légitimant l'expulsion existent à teneur des articles 2 ou 3 du présent traité.

Art. 9.

Si l'établissement a été accordé en vertu d'un acte d'origine, l'Etat dont les autorités ont délivré l'acte ne pourra se refuser à recevoir le titulaire de l'acte et les membres de sa famille y mentionnés, en alléguant qu'ils ne possédaient pas, au moment où l'inscription a été faite, la nationalité que l'acte leur attribue.

Art. 10.

Les personnes expulsées ne pourront être renvoyées dans le territoire de l'autre partie contractante qu'en observant les formalités prévues par le présent traité (voir les articles 11 à 16).

Art. 11.

Le renvoi des personnes expulsées conformément aux articles 2 et 3 se fera ensuite d'une correspondance échangée directement entre l'autorité ordonnant l'expulsion (soit le repatriement) et l'autorité du pays d'origine de l'expulsé compétente pour reconnaître sa nationalité.

23 juin 1911.

L'obligation de recevoir l'expulsé reconnue, celui-ci sera, après avertissement préalable donné à temps, reçu par l'autorité-frontière du pays d'origine contre remise de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte reconnaissant l'obligation de le recevoir.

Art. 12.

Une correspondance préalable ne sera pas exigée et l'expulsé sera reçu par les autorités du service de frontière sans autre formalité, s'il est muni d'un acte d'origine valable, ou d'autres papiers valables que les parties contractantes se réservent de désigner par un échange de notes, ou si, de l'avis de l'autorité-frontière procédant à la réception, la nationalité actuelle ou antérieure de l'expulsé paraît indubitablement établie par d'autres indices.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la réception de personnes qui se trouvent dans le dénûment à raison de leur jeune âge ou par suite d'infirmité ou de maladie, de même que lorsqu'il s'agit de femmes isolées accompagnées d'enfants. Dans ces cas, les dispositions de l'article 11 seront seules applicables.

Art. 13.

Il n'y a lieu à intervention diplomatique que si des raisons particulières paraissent s'opposer à la correspondance directe, en particulier lorsqu'il y a incertitude sur l'autorité compétente du pays d'origine, ou si la différence des langues fait obstacle à une entente directe, ou quand, la correspondance directe n'ayant pas abouti, la partie qui expulse n'accepte pas le refus, ou encore si la décision de l'autorité qui a reçu l'expulsé n'est pas approuvée par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 14.

Les parties contractantes s'entendront par un échange de notes sur les règles à observer pour la réception d'expulsés et en particulier sur les zones et les localités de frontière où ces réceptions devront avoir lieu.

Art. 15.

Les deux parties contractantes s'engagent à donner à leurs autorités des instructions assurant la prompte solution de toutes les demandes de réception, de même qu'à se seconder mutuellement, autant que faire se pourra, aux fins d'établir la nationalité des personnes expulsées par l'une ou l'autre des parties.

La réception ne peut être refusée ou retardée pour la raison que les autorités du pays d'origine sont dans l'incertitude sur le domicile d'assistance ou sur la commune d'origine de l'expulsé.

Art. 16.

Les frais du transport des expulsés au lieu où il est procédé à leur réception sont à la charge de la partie qui expulse. Les dispositions du 3e alinéa de l'article 6 s'appliquent par analogie.

Art. 17.

Chacune des parties contractantes a le droit de refouler immédiatement dans le territoire de l'autre, sans suivre la procédure de réception prévue aux articles 11 à 16, les personnes ressortissant à l'autre partie auxquelles l'établissement ou le séjour peut être interdit à teneur des articles 2 et 3, de même que celles qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des parties, lorsque lesdites personnes ont pénétré directement du territoire

23 juin 1911.

de l'une des parties contractantes dans celui de l'autre par le chemin de fer ou par un service de bateaux, et qu'elles sont arrêtées à la première station du train ou du bateau immédiatement après leur arrivée.

Art. 18.

Chacune des parties s'engage à recevoir, après procédure de réception, les personnes qui se trouvent dans le dénûment à raison de leur jeune âge ou par suite d'infirmité ou de maladie et qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des parties, quand sur le territoire de l'une des parties ces personnes ont dû être internées dans un établissement à cause de leur état et se sont soustraites à l'internement en se réfugiant sur le territoire de l'autre partie contractante. Cette obligation ne subsiste cependant que si la demande de réception est faite dans les six mois après la fuite.

Art. 19.

Chacune des parties contractantes s'engage à transporter, à la demande de l'autre, par son territoire dans leur pays d'origine les ressortissants ou anciens ressortissants d'un Etat tiers qui séjournent sur le territoire de l'autre partie contractante et en sont expulsés, à condition que la demande renferme la déclaration que l'Etat qui expulse remboursera les frais du transport et que l'Etat d'origine de l'expulsé est prêt à recevoir celui-ci.

L'alinéa précédent ne porte pas atteinte aux dispositions concernant le transit de personnes extradées, dispositions contenues dans le traité d'extradition entre la Suisse et l'empire allemand du 24 janvier 1874.

23 juin 1911.

Art. 20.

Le présent traité n'est pas applicable aux colonies de l'Empire allemand.

Art. 21.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Il remplacera le traité d'établissement entre la Confédération suisse et l'Empire allemand du 31 mai 1890, ainsi que les conventions complémentaires.

Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et sera valable pendant cinq ans.

S'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes un an avant la fin de la période de cinq ans, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

---

23 juin 1911.

II.

Traité

entre

la Confédération suisse et l'Empire allemand réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie.

Conclu le 31 octobre 1910.
Ratifié par la Suisse le 26 juin 1911.
Ratifié par l'Allemagne le 29 juin 1911.

Article premier.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, pour leurs personnes et pour leurs biens, de la même protection légale que les nationaux.

Ils auront le droit d'y exercer, de la même manière et sous les mêmes conditions que les nationaux, tout genre d'industrie et de commerce, sans être astreints à des contributions, impôts, taxes ou droits autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

La disposition de l'alinéa précédent relative à l'exercice de l'industrie et du commerce s'appliquera par analogie à l'exploitation des biens ruraux que les ressortissants de l'une des parties contractantes possèdent sur le territoire de l'autre.

23 juin 1911.

Art. 2.

L'article premier ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 9, alinéa 5, du traité de commerce et de douane conclu entre la Suisse et l'Empire allemand sous les dates du 10 décembre 1891 et du 12 novembre 1904.

Art. 3.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps que celles du traité d'établissement conclu le 13 novembre 1909 entre la Confédération suisse et l'Empire allemand.

Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et sera valable pour une période de cinq ans.

S'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes un an avant la fin de la période de cinq ans, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

NB. Les ratifications des deux traités ci-dessus ont été échangées à *Berne*, le 1er août 1911, entre le chef du Département fédéral de justice et police, M. le Dr Hoffmann, conseiller fédéral, et le ministre d'Allemagne, M. Alfred de Bülow.

A teneur de l'article 21, 3e alinéa, du premier, et de l'article 3, 2e alinéa, du second, ces deux traités entrent en vigueur le 1er octobre 1911.

22 août 1911.

Règlement

concernant

les districts fermés à la chasse du gibier de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur;

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux*;

Considérant que la septième période quinquennale pour la protection du gibier dans les districts fermés à la chasse expirera le 6 septembre 1911;

Vu l'article 15, alinéa 3, de la loi précitée, portant que les délimitations des districts fermés à la chasse seront modifiées, autant que possible;

Entendu les gouvernements des cantons intéressés,

arrête:

Article premier. Les districts fermés à la chasse, prévus par l'article 15 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, seront fixés et délimités comme suit à partir du 7 septembre 1911 pour une durée de cinq ans:

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XX, page 126.

I. Canton de Berne.

22 août 1911.

District 1 : Faulhorn.

(District non modifié.)

Limites. Le Mühlebach, depuis son embouchure dans le lac de Brienz, près d'Iseltwald, jusqu'à l'arête de la Sulziwang ; de là, en ligne droite jusqu'au lac de Sægistal (embouchure du ruisseau), en passant par la cote 2004 m. de l'atlas Siegfried ; puis le long du sentier qui de ce lac mène au Faulhorn et, dès ce sommet, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg. De l'auberge, directement à la pointe du Wetterhorn ; de là, en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn ; à partir de là en suivant le côté gauche du glacier du Gauli, jusqu'à la Mattenalp (en passant par les cotes 1950 et 1850 m.) ; de là, l'Urbachwasser jusqu'à son embouchure dans l'Aar ; cette dernière rivière jusqu'au lac de Brienz ; enfin la rive gauche de ce lac jusqu'à l'embouchure du Mühlebach, près d'Iseltwald.

District 2 : Kander-Kien-Suldtal.

(District actuel, partiellement modifié.)

Limites. Du confluent de la Kander et de la Kien, en remontant cette dernière jusqu'à sa rencontre avec le torrent d'Erli près de Kiental ; ce torrent, jusqu'au chalet dit Schatthütte, sur le pas du Rengg ; de là, à la source la plus rapprochée du torrent de Suld ; celui-ci jusqu'à sa jonction avec le torrent de Schreien-Lattreien ; puis ce torrent en remontant jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Mittelberg ; ensuite, ce ruisseau et le sentier supérieur jusqu'au Tanzbœdeli ; ensuite, l'arête

22 août 1911.

qui passe par la Hœchst-Schwalmeren, le Hohganthorn, le Drettenhorn, la Kienegg, le Sausgrat, la Kilchfluh; puis par le Roter Herd, le Gross-Hundshorn jusqu'à la Sefinen-Furgge et au sommet des Bütlassen; de là, au Gspaltenhorn et jusqu'à la Gamchilücke, puis au Morgenhorn, et en redescendant à la Wilde Frau, à la hutte de la Blümlisalp et à la cabane du club à Hohtürli; puis, par l'arête, au Schwarzhorn, au Bundstock, au Dündenhorn et, en redescendant, à la source du torrent de Stegen sur le pâturage d'Untergiessenen; ce torrent jusqu'à la Kander; enfin, celle-ci, jusqu'à son confluent avec la Kien.

(Les chapitres II à XIII concernent les autres cantons.)

Art. 2. Les districts fermés à la chasse doivent être tracés, d'après les descriptions ci-dessus, sur une carte que les autorités cantonales feront joindre au permis de chasse.

Art. 3. Dans les district fermés à la chasse, il est interdit de chasser à quelque époque de l'année que ce soit. Le port des armes à feu sans justification plausible y est interdit et sera puni comme délit de chasse.

Le territoire faisant partie du district bernois du Faulhorn et compris entre les limites ci-dessous et l'Aar ou la rive gauche du lac de Brienz, est excepté des dispositions précédentes; la chasse au gibier de plaine pourra y avoir lieu à une époque que le canton de Berne fixera par voie d'ordonnance spéciale en observant les limites suivantes: A partir du pont entre Isenbolgen et Balm, par la route qui se dirige sur Balmerei jusqu'au point d'où part le chemin qui conduit à Pfrund-Vorsass; ce chemin par Pfrund-Vorsass, Pfaffenmaad et Gugger jusqu'au point dont la cote est de 1136 m.; de là, à

l'ouest le long du sentier menant à Ober-Bühl, Alpli, Hinterburg-Alp, au Bidmer, aux Gau-Güter, aux Tiefental-Güter, jusqu'à la rencontre du torrent qui passe près de Mayershofsstatt; ce torrent, en descendant jusqu'au chemin carrossable; ce chemin, dans la direction de l'ouest, par Enge jusqu'au contour; de là, par l'embranchement du chemin directement au Giessbach et par ce torrent au lac de Brienz. 22 août 1911.

Art. 4. Les cantons où se trouvent des districts fermés à la chasse sont tenus de nommer et de rétribuer pour chaque district, suivant son étendue, le nombre de gardes nécessaires et de leur adjoindre temporairement les aides dont ils pourraient avoir besoin.

Les nominations de ces gardes doivent être communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

Les cantons sont autorisés à confier aussi aux garde-chasse la surveillance des eaux poissonneuses qui se trouvent dans les districts fermés à la chasse ou qui y sont contiguës.

Art. 5. Les cantons sont chargés de surveiller ces districts en général et le service des gardes en particulier. A la fin de chaque année, ils présenteront à ce sujet un rapport au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 6. Les anciens districts ou parties de ces districts où la chasse est de nouveaux permise en vertu du présent règlement, ne sont dorénavant soumis qu'aux dispositions générales de la loi fédérale sur la chasse, ainsi qu'aux prescriptions que les cantons jugeront convenable d'édicter en vertu de l'article 7 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux.

22 août 1911.

Art. 7. Il est réservé aux cantons intéressés de prendre, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour protéger, autant que possible, le gibier dans les districts rouverts à la chasse.

La Confédération ne contribue pas aux frais que la prolongation éventuelle de la garde du gibier dans ces districts peut entraîner.

Art. 8. Dans les anciens districts et parties d'anciens districts restant fermés à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, tuer de vieux chamois, mâles et femelles, ainsi que de vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, de même que des marmottes lorsqu'elles occasionneraient des dommages importants dans les pâturages. Toutefois, cette diminution de gibier ne pourra jamais avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département fédéral de l'intérieur et d'après les prescriptions spéciales qu'il édictera à ce sujet.

Art. 9. Le présent règlement abroge le règlement du 20 août 1906 * complété par l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juin 1907 **.

Berne, le 22 août 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
Ruchet.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXII, page 495.
** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIII, page 141.

Arrangement

28 août 1911.

complétant

la convention du 10/15 décembre 1909 entre la Suisse et l'Empire allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour cadavres.

Un arrangement a été conclu entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement impérial allemand pour compléter la convention du 10/15 décembre 1909 * sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour cadavres, arrangement dont la teneur suit:

Les dispositions de la convention du 10/15 décembre 1909 sur les laissez-passer dressés en Suisse et dans l'Empire allemand s'appliquent également aux laissez-passer délivrés dans un troisième Etat par les agents diplomatiques et consulaires de l'Empire allemand et par les autorités des pays de protectorat allemand, de même qu'aux laissez-passer délivrés dans un troisième Etat par les agents diplomatiques et consulaires de la Suisse, sous réserve des modifications suivantes:

1. Les autorités compétentes pour délivrer des laissez-passer pour cadavres en vertu du présent arrangement sont énumérées dans l'annexe ci-après. Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des modifications qui seront apportées à cette liste.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXV, page 848.

28 août 1911.

2. En l'absence d'autorités ou d'organes administratifs pouvant délivrer les documents indiqués au paragraphe 3, lettres *a* et *b* de la convention, ceux-ci pourront être remplacés par les documents analogues ou de valeur correspondante en usage dans le pays. Les dispositions exceptionnelles prévues sous la lettre *c* du même paragraphe devront être considérées comme faisant règle pour tous les cas visés par le présent arrangement.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1912; si la convention du 10/15 décembre 1909 venait à être dénoncée, l'arrangement cesserait d'être en vigueur en même temps qu'elle.

28 août 1911.

LISTE

des

agents diplomatiques et consulaires suisses dont les laissez-passer pour cadavres doivent être reconnus en Allemagne.

Les légations suisses à Paris, Rome, Vienne, Londres, St-Pétersbourg, Washington, Buenos-Aires et Tokio;

les consuls généraux chargés d'affaires de la Suisse à Madrid et à Rio-de-Janeiro;

les consulats généraux, consulats et vice-consulats de Suisse en Autriche-Hongrie, en Belgique, en Danemark, en Espagne, en France et Algérie, en Grèce, en Grande-Bretagne et dans les possessions britanniques, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, en Portugal, en Roumanie, en Russie, en Suède, en Serbie, en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique, dans la République argentine, au Brésil, au Chili, au Guatémala, au Mexique, au Paraguay, au Pérou, dans l'Uruguay et au Vénézuéla.

---

28 août 1911.

LISTE

des

agents diplomatiques et consulaires allemands, et des autorités des pays de protectorat allemand autorisés à délivrer des laissez-passer reconnus valables en Suisse.

A. Agents diplomatiques et consulaires.

Abyssinie:	Légation à Addis Abeba.
Autriche-Hongrie:	Ambassade à Vienne.
	Consulat à Brünn.
	Consulat général à Budapest.
	Vice-consulat à Czernovitz.
	Consulat à Fiume.
	Consulat à Innsbruck.
	Consulat à Lemberg.
	Consulat à Prague.
	Consulat à Sarajewo.
	Vice-consulat à Spalato.
	Consulat à Trieste.
	Consulat à Vienne.
R. Argentine:	Consulat général à Buenos-Aires.
Belgique:	Légation à Bruxelles.
	Consulat général à Anvers.
	Consulat à Boma.
	Consulat à Bruxelles.
	Consulat à Liège.

Brésil :	Consulat de l'Amazone.	28 août 1911.
	Consulat à Bahia.	
	Consulat à Curitiba.	
	Consulat à Desterro.	
	Consulat à Porto Alegre.	
	Consulat à Rio Grande do Sul.	
	Consulat général à Rio-de-Janeiro.	
	Consulat à Sâo Paulo.	
Bulgarie :	Légation à Sofia.	
	Consulat à Sofia.	
	Consulat à Varna.	
Chili :	Consulat général à Valparaiso.	
Chine:	Consulat à Amoy.	
	Consulat à Canton.	
	Consulat à Kharbine.	
	Consulat à Hankau.	
	Consulat à Itschang.	
	Consulat à Moukden.	
	Consulat à Nankin.	
	Consulat à Pakhoi-Hoihau.	
	Consulat général à Shanghaï.	
	Consulat à Swatau.	
	Consulat à Tientsin.	
	Consulat à Tschengtu-Tschunking.	
	Consulat à Tschifu.	
	Consulat à Tsinanfu.	
Colombie :	Légation à Bogota.	
Costarica :	Consulat à San José de Costarica.	
Cuba :	Ministre résident à la Havane.	
Danemark :	Légation à Copenhague.	
	Consulat général à Copenhague.	
Equateur :	Consulat à Quito.	
Espagne :	Consulat général à Barcelone.	

28 août 1911.

Consulat à Madrid.
Consulat à Santa Cruz de Ténériffe.
Consulat à Vigo.

Etats-Unis d'Amérique:

Consulat à Atlanta.
Consulat à Chicago.
Consulat à Cincinnati.
Consulat à Denver.
Consulat à Manille.
Consulat à la Nouvelle-Orléans.
Consulat général à New-York.
Consulat à Philadelphie.
Consulat à San-Francisco.
Consulat à Seattle.
Consulat à St-Louis.
Consulat à St-Paul.

France:

Ambassade à Paris.
Consulat à Alger.
Consulat à Bordeaux.
Vice-consulat à Boulogne-sur-Mer.
Vice-consulat à Calais.
Vice-consulat à Dunkerque.
Consulat au Havre.
Gouvernement de Lomé (pour la colonie française du Dahomey).
Consulat à Lyon.
Consulat à Marseille.
Vice-consulat à Mazamet.
Vice-consulat à Nantes.
Vice-consulat à St-Nazaire.
Consulat à Nice.
Consulat à Paris.
Vice-consulat à la Rochelle.
Vice-consulat à Roubaix.

	Vice-consulat à Rouen.	28 août 1911.
	Consulat à Saïgon.	
Grèce:	Consulat général à Athènes.	
Grande-Bretagne:	Consulat à Bombay.	
	Consulat général à Calcutta.	
	Consulat général au Cap.	
	Consulat à Colombo.	
	Consulat à Durban.	
	Consulat à Hongkong.	
	Consulat à Johannesbourg.	
	Gouvernement de Lomé (pour les colonies britanniques de la Côte d'Or et du Niger).	
	Consulat général à Londres.	
	Consulat à Montréal.	
	Consulat à Prétoria.	
	Consulat général à Singapour.	
	Consulat général à Sidney.	
Guatémala:	Consulat à Guatémala.	
Haïti:	Légation à Port au Prince.	
Italie:	Ambassade à Rome.	
	Consulat à Ancône.	
	Consulat à Bari.	
	Consulat à Bologne.	
	Consulat à Brindisi.	
	Consulat à Cagliari.	
	Vice-consulat à Catane.	
	Consulat à Civita-Vecchia.	
	Consulat à Florence.	
	Vice-consulat à Gallipoli.	
	Consulat général à Gênes.	
	Vice-consulat à Girgenti.	
	Vice-consulat à Lecce.	

28 août 1911.

	Vice-consulat à Licata.
	Consulat à Livourne.
	Consulat à Milan.
	Consulat à Messine.
	Vice-consulat à Milazzo.
	Consulat général à Naples.
	Consulat à Palerme.
	Vice-consulat à Pizzo.
	Vice-consulat à Rapallo.
	Vice-consulat à Reggio.
	Consulat à Rome.
	Consulat à San Remo.
	Consulat à Savone.
	Vice-consulat à la Spezia.
	Vice-consulat à Syracuse.
	Vice-consulat à Terranova.
	Vice-consulat à Trapani.
	Consulat à Turin.
	Consulat à Venise.
Japon :	Consulat à Kobé.
	Consulat à Nagasaki.
	Consulat à Shimonoseki.
	Consulat général à Séoul.
	Consulat général à Yokohama.
Libéria :	Consulat à Monrovia.
Maroc :	Légation à Tanger.
	Consulat à Casablanca.
	Consulat à Fez.
Mexique :	Consulat à Mexico.
Monténégro :	Ministre résident à Cettigné.
Nicaragua :	Consulat à Managua.
Norvège :	Consulat général à Christiania.
Paraguay :	Consulat à Assomption.

Pays-Bas:	Légation à La Haye.	28 août 1911.
	Consulat général à Amsterdam.	
	Consulat général à Batavia.	
	Consulat à Rotterdam.	
Perse:	Légation à Téhéran.	
	Vice-consulat à Bouchir.	
Portugal:	Consulat à Lourenço Marquès.	
	Consulat à Lisbonne.	
	Consulat à Funchal.	
	Consulat à Porto.	
Roumanie:	Consulat à Bucarest.	
	Consulat à Galatz.	
	Consulat à Jassy.	
Russie:	Ambassade à St-Pétersbourg.	
	Consulat à Abo.	
	Consulat à Arkhangel.	
	Vice-consulat à Arensbourg.	
	Consulat à Bakou.	
	Vice-consulat à Batoum.	
	Consulat à Bjœrnéborg.	
	Consulat à Charkow.	
	Vice-consulat à Cronstadt.	
	Vice-consulat à Hangœ.	
	Consulat à Helsingfors.	
	Vice-consulat à Jacobstad.	
	Vice-consulat à Jékaterinoslaw.	
	Vice-consulat à Kemi.	
	Consulat à Kieff.	
	Vice-consulat à Kischineff.	
	Vice-consulat à Kotka.	
	Consulat à Kowno.	
	Consulat à Libau.	
	Vice-consulat à Marioupol.	

28 août 1911.

Consulat à Moscou.
Consulat à Narva.
Vice-consulat à Nicolaieff.
Consulat à Nicolaistad.
Vice-consulat à Noworossysk.
Consulat général à Odessa.
Consulat à Pernau.
Consulat général à St-Pétersbourg.
Consulat à Reval.
Cousulat à Riga.
Consulat à Rostoff sur le Don.
Consulat à Saratoff.
Vice-consulat à Tammerfors.
Consulat à Tiflis.
Consulat à Uléaborg.
Consulat général à Varsovie.
Consulat à Wiborg.
Consulat à Windau.
Consulat à Wladiwostok.

Iles Samoa et Tonga: Gouvernement d'Apia.

Chargé de fonctions consulaires pour les Iles du Pacifique qui ne font pas partie des pays de protectorat allemand, pour autant qu'elles ne relèvent pas d'un autre consulat.

Suède: Consulat général à Stockholm.
Consulat de Malmœ.

Serbie: Consulat à Belgrade.

Siam: Légation à Bangkok.

Turquie: Ambassade à Constantinople.
Agent diplomatique au Caire.
Consulat à Alep.
Consulat à Alexandrie.

	Consulat à Bagdad.	28 août 1911.
	Consulat à Beyrouth.	
	Consulat au Caire.	
	Vice-consulat à La Canée.	
	Consulat général à Constantinople.	
	Vice-consulat à Haiffa.	
	Vice-consulat à Jaffa.	
	Consulat à Jérusalem.	
	Vice-consulat à Konia.	
	Vice-consulat à Mossoul.	
	Consulat à Salonique.	
	Consulat à Smyrne.	
Tunisie:	Consulat à Tunis.	
Uruguay:	Ministre-résident à Montévidéo.	
Zanzibar:	Vice-consulat à Mombassa.	
	Consulat à Zanzibar.	

B. Autorités de pays de protectorat.

Afrique orientale allemande:	Les préfectures (Bezirksæmter) de Bagamoyo, Daressalam, Kilwa, Lindi Mohoro, Pangani, Tanga.
Afrique sud-occidentale allemande:	Les préfectures (Bezirksæmter) de Lüderitzbucht, Swakopmund.
Cameroun:	Les préfectures (Bezirksæmter) de Duala, Kribi, Ossidinge, Victoria.
	Les stations de Campo, Molundu, Rio del Rey.
	La résidence de Garua.
Kiautchou:	Le commissaire civil impérial ou son suppléant.

28 août 1911.

Nouvelle-Guinée et îles qui en dépendent:	Pour la Terre de l'Empereur Guillaume: La préfecture (Bezirksamt) de Friedrich-Wilhelmshafen. Les stations d'Eitapé et de Morobé. Pour les Carolines orientales: La préfecture (Bezirksamt) de Ponapé; La station de Truk. Pour les Carolines occidentales: La préfecture (Bezirksamt) de Jap. Pour les Mariannes: La station de Saipan. Pour les îles Marschall: La préfecture (Bezirksamt) de Jaluit; La station de Nauru. Pour le Nouveau-Mecklembourg: Les stations de Namatanai et de Kawieng. Pour la Nouvelle-Poméranie: La préfecture (Bezirksamt) de Rabaul. Pour les îles Palaos: Les stations d'Angaua et de Korro. Pour les îles Salomon: La station de Kiéto.
Samoa:	Le gouverneur impérial à Apia.
Togo:	Le gouverneur impérial à Lomé.

Loi fédérale

23 juin 1911.

concernant

les arrondissements pour les élections des membres du Conseil national.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 72 de la Constitution fédérale;

Vu son arrêté du 23 juin 1911 sur les résultats du recensement fédéral du 1er décembre 1910;

Sur la proposition du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Les membres du Conseil national sont élus en raison de la population domiciliée au 1er décembre 1910, dont le chiffre a été fixé par l'arrêté fédéral du 23 juin 1911. Ils sont répartis dans les arrondissements électoraux fédéraux conformément au tableau suivant:

23 juin 1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
I. Canton de Zurich.				
1er arrondissement électoral.				
Districts de Zurich I, II, IV et V, Zollikon, Witikon, Oerlikon, Seebach, Schwamendingen, les communes de la rive droite de la Limmat: Hœngg, Oberengstringen et Unterengstringen, Weiningen, Geroldswil et Oetwil, ainsi que le district d'Affoltern	144,771		7	
2e arrondissement électoral.				
District de Zurich III et les communes d'Albisrieden, Altstetten, Uitikon, Aesch, Birmensdorf, Oberurdorf. Niederurdorf, Schlieren et Dietikon	96,453		5	
3e arrondissement électoral.				
Les districts d'Horgen, Meilen et Hinwil . . .	104,022		5	
4e arrondissement électoral.				
Les districts d'Uster, Pfæffikon et Winterthour . . .	102,292		5	
5e arrondissement électoral.				
Les district d'Andelfingen. Bülach et Dielsdorf . . .	56,377		3	
		503,915		25
A reporter	. . .	503,915		25

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report . . .		503,915	.	25
II. Canton de Berne.				
6e arrondissement électoral.				
Les districts d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal, Gessenay et Thoune .	115,008		6	
7e arrondissement électoral.				
Les districts de Seftigen, Schwarzenbourg et Berne .	149,715		7	
8e arrondissement électoral.				
Les districts de Konolfingen, Signau et Trachselwald et la commune de Hasli du district de Berthoud . .	81,666		4	
9e arrondissement électoral.				
Les districts de Berthoud, sans la commune de Hasli, et les districts d'Aarwangen, Wangen et Fraubrunnen .	89,798		4	
A reporter	436,187	503,915	21	25

23 juin 1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	436,187	503,915	21	25
10e arrondissement électoral.				
Les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Bienne, Cerlier et Laupen	93,158		5	
11e arrondissement électoral.				
Les districts de Neuveville, Courtelary, Moutier et Franches-Montagnes . . .	64,613		3	
12e arrondissement électoral.				
Les districts de Porrentruy, Delémont et Laufon .	51,919		3	
		645,877		32
III. Canton de Lucerne.				
13e arrondissement électoral.				
Le district de Lucerne .	67,737		3	
14e arrondissement électoral.				
Les districts d'Entlebuch et Willisau	47,579		2	
15e arrondissement électoral.				
Les districts d'Hochdorf et Sursee	51,907		3	
		167,223		8
A reporter	. . .	1,317,015	.	65

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report . . .		1,317,015	.	65
IV. Canton d'Uri.				
16e arrondissement électoral.				
Le canton d'Uri tout entier	22,113	22,113	1	1
V. Canton de Schwyz.				
17e arrondissement électoral.				
Le canton de Schwyz tout entier	58,428	58,428	3	3
VI. Canton d'Unterwald-le-haut.				
18e arrondissement électoral.				
Le canton d'Unterwald-le-haut tout entier	17,161	17,161	1	1
VII. Canton d'Unterwald-le-bas.				
19e arrondissement électoral.				
Le canton d'Unterwald-le-bas tout entier	13,788	13,788	1	1
VIII. Canton de Glaris.				
20e arrondissement électoral.				
Le canton de Glaris tout entier	33,316	33,316	2	2
A reporter . . .		1,461,821	.	73

23 juin 1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report . . .		1,461,821	.	73
IX. Canton de Zoug.				
21e arrondissement électoral.				
Le canton de Zoug tout entier	28,156		1	
		28,156		1
X. Canton de Fribourg.				
22e arrondissement électoral.				
Le district du Lac, les cercles de Fribourg et de Belfaux du district de la Sarine et le cercle de Dompierre du district de la Broye	45,395		2	
23e arrondissement électoral.				
Le reste du canton . .	94,259		5	
		139,654		7
XI. Canton de Soleure.				
24e arrondissement électoral.				
Le canton de Soleure tout entier	117,040		6	
		117,040		6
XII. Canton de Bâle-ville.				
25e arrondissement électoral.				
Le canton de Bâle-ville tout entier	135,918		7	
		135,918		7
A reporter . . .		1,882,589	.	94

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report . . .		1,882,589	.	94
XIII. Canton de Bâle-campagne.				
26e arrondissement électoral.				
Le canton de Bâle-campagne tout entier	76,488		4	4
		76,488		
XIV. Canton de Schaffhouse.				
27e arrondissement électoral.				
Le canton de Schaffhouse tout entier	46,097		2	
		46,097		2
XV. Canton d'Appenzell-Rh. ext.				
28e arrondissement électoral.				
Le canton d'Appenzell-Rh. ext. tout entier	57,973		3	
		57,973		3
XVI. Canton d'Appenzell-Rh. int.				
29e arrondissement électoral.				
Le canton d'Appenzell-Rh. int. tout entier	14,659		1	
		14,659		1
A reporter . . .		2,077,806	.	104

23 juin 1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report . . .		2,077,806	.	104
XVII. Canton de St-Gall.				
30e arrondissement électoral.				
Le district de St-Gall, la commune de Tablat, ainsi que la commune de Straubenzell du district de Gossau	75,482		4	
31e arrondissement électoral.				
Les districts de Tablat (sans la commune de Tablat), de Rorschach, du Bas-Rheinthal et du Haut-Rheinthal	72,575		4	
32e arrondissement électoral.				
Les districts de Werdenberg, du Haut-Toggenbourg, du Nouveau-Toggenbourg et du Bas-Toggenbourg . . .	68,468		3	
33e arrondissement électoral.				
Les districts de Sargans, Gaster et du Lac	44,913		2	
A reporter	261,438	2,077,806	13	104

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	261,438	2,077,806	13	104
34e arrondissement électoral.				
Les districts de Vieux-Toggenbourg, de Wil et de Gossau (sans la commune de Straubenzell)	41,458	302,896	2	15
XVIII. Canton des Grisons.				
35e arrondissement électoral.				
Le canton des Grisons tout entier	117,069	117,069	6	6
XIX. Canton d'Argovie.				
36e arrondissement électoral.				
Les districts de Zofingue et de Kulm	51,701		3	
37e arrondissement électoral.				
Les districts d'Aarau, Brougg et Lenzbourg et les communes de Dottikon, Hæggligen, Anglikon et Wohlen du district de Bremgarten	73,431		4	
A reporter	125,132	2,497,771	7	125

23 juin 1911

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	125,132	2,497,771	7	125
38e arrondissement électoral.				
Le reste du district de Bremgarten et le district de Muri	27,592		1	
39e arrondissement électoral.				
Les districts de Baden, Zurzach, Laufenbourg et Rheinfelden	77,910		4	
		230,634		12
XX. Canton de Thurgovie.				
40e arrondissement électoral.				
Le canton de Thurgovie tout entier	134,917		7	
		134,917		7
XXI. Canton du Tessin.				
41e arrondissement électoral.				
Les districts de Mendrisio et de Lugano	81,210		4	
42e arrondissement électoral.				
Les districts de Bellinzone, Riviera, Locarno, Blenio, Léventine et Valle-Maggia	74,956		4	
		156,166		8
A reporter	. . .	3,019,488	.	152

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report . . .		3,019,488	.	152
XXII. Canton de Vaud.				
43e arrondissement électoral.				
Les districts d'Aigle, Lausanne, Lavaux, Pays-d'Enhaut, Vevey et Oron . .	166,079		8	
44e arrondissement électoral.				
Les districts d'Avenches, Echallens, Grandson, Moudon, Orbe, Payerne, Yverdon et La Vallée	93,483		5	
45e arrondissement électoral.				
Les districts d'Aubonne, Cossonay, Morges, Nyon et Rolle	57,895		3	
		317,457		16
XXIII. Canton du Valais.				
46e arrondissement électoral.				
Les districts de Conches, Brigue, Rarogne, Viège, Loëche, Sierre, Hérens, Sion et Conthey (moins les communes d'Ardon et de Chamoson)	81,571		4	
A reporter	81,571	3,336,945	4	168

23 juin 1911.

Division	Population des arrondissements électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	81,571	3,336,945	4	168
47e arrondissement électoral.				
Les districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey et les communes d'Ardon et de Chamoson du district de Conthey . . .	46,810	128,381	2	6
XXIV. Canton de Neuchâtel.				
48e arrondissement électoral.				
Le canton de Neuchâtel tout entier	133,061	133,061	7	7
XXV. Canton de Genève.				
49e arrondissement électoral.				
Le canton de Genève tout entier	154,906	154,906	8	8
Population totale de la Suisse et nombre total des membres du Conseil national . . .		**3,753,293**		**189**

Art. 2. La loi fédérale du 4 juin 1902 concernant les arrondissements électoraux* est abrogée. 23 juin 1911.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, **J. Kuntschen.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, **J. Winiger.**
Le secrétaire, **David.**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 28 juin 1911 **, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 27 septembre 1911.

Berne, le 27 septembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Ruchet.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XIX, page 200.
** Voir *Feuille fédérale,* tome III, page 895.

24 juin 1911.

Loi fédérale

revisant

la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 1er avril 1911,

décrète:

Article unique.

La loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse* est modifiée, à l'égard des articles 15, 16, 20 et 21, comme il suit:

I.

Les articles 15, 16 et 20 sont remplacés par les suivants:

Art. 15.

La Banque nationale étant une banque d'émission, de virement et d'escompte, elle n'est autorisée à faire que les opérations suivantes:

1° Emission de billets de banque conformément aux dispositions de la présente loi.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXII, page 50.

2° Escompte d'effets de change et de chèques à ordre sur la Suisse portant au moins deux signatures notoirement solvables et indépendantes l'une de l'autre, ainsi qu'escompte d'obligations sur la Suisse pouvant être admises en nantissement. L'échéance ne peut dépasser trois mois. Les effets de change et chèques à ordre d'agriculteurs reposant sur une opération commerciale sont assimilés aux autres effets de change. 24 juin 1911.

3° Achat et vente d'effets de change et de chèques à ordre sur les pays étrangers à circulation monétaire métallique, ainsi que de bons du trésor d'Etats étrangers à circulation monétaire métallique. L'échéance ne peut dépasser trois mois. Les effets doivent porter au moins deux signatures notoirement solvables et indépendantes l'une de l'autre.

4° Avances à intérêts sur dépôts d'obligations (avances sur nantissement) pour un terme maximum de trois mois. Les actions ne sont pas admises en nantissement.

5° Dépôts de fonds sans intérêts; dépôts en compte-courant, avec intérêts, de fonds de la Confédération et des administrations placées sous la surveillance de la Confédération.

6° Virements et compensations, mandats et recouvrements.

7° Achat, pour son propre compte, d'obligations de la Confédération ou de cantons et d'Etats étrangers, stipulées au porteur et facilement réalisables; ces opérations ne peuvent avoir lieu que pour un emploi temporaire des disponibilités de la banque.

24 juin 1911.

8° Achat et vente, pour son propre compte et pour le compte de tiers, de matières d'or et d'argent (lingots ou monnaies étrangères) et avances sur ces matières.

9° Emission de certificats d'or et d'argent.

10° Garde et administration de titres, et d'objets de valeur, achat et vente de titres, et souscriptions pour compte de tiers.

11° Coopération à l'émission d'emprunts de la Confédération et acceptation de souscriptions à des emprunts de la Confédération et des cantons, à l'exclusion de toute participation à la prise ferme de ces emprunts.

Art. 16.

La Banque nationale est tenue:

1° d'accepter sans frais, dans toutes ses succursales, des paiements au compte de la Confédération et de ses services et d'effectuer aussi des paiements pour leur compte, également sans frais, mais seulement jusqu'à concurrence de l'avoir de la Confédération auprès de la banque;

2° de recevoir en dépôt, à la demande de la Confédération, et de gérer sans frais les valeurs lui appartenant et placées sous son administration.

Art. 20.

La contre-valeur totale des billets en circulation doit être représentée par des espèces ou par des lingots d'or, dont la valeur est calculée au taux monétaire légal sous déduction des frais de monnayage, ou par des monnaies d'or étrangères, ou enfin par des effets de change, chèques, obligations et bons du trésor

répondant aux prescriptions de l'article 15, chiffres 2 et 3. 24 juin 1911.

La réserve métallique doit s'élever à 40% au moins des billets en circulation.

II.

L'article 21 est supprimé.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1911.

Le président, **J. Winiger.**
Le secrétaire, **David.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1911.

Le président, **J. Kuntschen.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 28 juin 1911*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 27 septembre 1911.

Berne, le 27 septembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Ruchet.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Feuille fédérale* de 1911, volume III, page 908.

13 juillet 1911.

Ordonnance

sur

l'administration des offices de faillite.

Le Tribunal fédéral,

Chambre des poursuites et des faillites,

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889,

décrète ce qui suit :

A. Procès-verbaux, actes et comptabilité.

I. Dispositions générales.

1. Registres et tableaux obligatoires.

Article premier. Les offices de faillite doivent tenir à jour les *registres* et *tableaux* ci-après, au moyen de livres reliés à l'avance :

1. Un tableau des faillites et des commissions rogatoires adressées par d'autres offices de faillite ;
2. Un livre de caisse ;
3. Un grand-livre ;
4. Un livre des balances de vérification ;
5. Un registre copie de lettres.

La tenue d'un registre copie de lettres n'est pas indispensable ; il peut y être suppléé au moyen de copies sur feuilles volantes, annexées aux actes de chaque faillite.

13 juillet 1911.

Art. 2. Les offices de faillite sont tenus de se servir de *formulaires* uniformes pour la rédaction des actes et pièces désignés ci-après : **2. Formulaires obligatoires.**

1. Procès-verbal de la faillite ;
2. Inventaire ;
3. Liste des productions ;
4. Convocation de l'assemblée des créanciers ;
5. Etat de collocation ;
6. Cession de droits de la masse, selon art. 260 LP ;
7. Avis d'enchères, selon art. 257 et 258 LP ;
8. Compte des frais et tableau de distribution des deniers ;
9. Avis de dépôt du tableau de distribution aux créanciers et au failli ;
10. Acte de défaut de biens ;
11. Liste des débours et émoluments ;
12. Avis de la remise des actes de défaut, adressé au préposé au registre des régimes matrimoniaux ;
13. Publications relatives à l'ouverture de la faillite, au dépôt de l'état de collocation, à la révocation, à la suspension et à la clôture de la faillite.

3. Modèles.

Art. 3. Les registres, tableaux et formulaires énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus doivent être rédigés conformément aux modèles contenus dans le supplément annexé à la présente ordonnance.

Les cantons ont en outre la faculté d'autoriser ou de prescrire d'autres formulaires (procès-verbaux d'enchères, avis, etc.).

4. Tableau des faillites.

Art. 4. L'office des faillites doit inscrire et numéroter selon l'ordre de leur arrivée les faillites à liquider et les commissions rogatoires dans le *tableau des faillites* (voir supplément n° 1*). Lan umérotation doit être

* Les suppléments ne figurent pas dans ce volume.

13 juillet 1911.

commencée à nouveau au début de chaque année. Les faillites non entièrement liquidées à la fin de l'année doivent être mentionnées sommairement au commencement de la liste de l'année suivante.

Le tableau des faillites est muni d'un index alphabétique où sont inscrits les noms des faillis.

5. Communications reçues et publications.

Art. 5. L'office doit garder copie de toutes les *communications* pour lesquelles il n'a pas été employé de formulaires imprimés.

Les envois de numéraire ou de valeurs, ainsi que les lettres recommandées, doivent être expédiés contre quittances postales, ou inscrits sur un carnet de récépissés postaux.

Lorsque les communications de l'office sont faites par une *publication* officielle, un exemplaire du journal ou une coupure de celui-ci portant la date de la publication sera annexé aux actes de la faillite.

6. Actes et procès-verbaux du substitut.

Art. 6. Lorsque le préposé aux faillites est *empêché* de fonctionner, il doit transmettre sans retard le dossier à son *substitut.* Si ce dernier ne peut non plus fonctionner et qu'il y ait lieu de désigner un *substitut extraordinaire,* le préposé invite l'autorité cantonale à procéder à cette désignation.

Les faillites liquidées par le substitut sont néanmoins inscrites sur le tableau des faillites de l'office. Mention est faite dans la colonne des observations de l'administration par le substitut ou par un substitut extraordinaire, ainsi que des motifs de ce remplacement.

Le substitut doit mentionner sa qualité sur tous les actes qu'il signe. Après clôture de la faillite, il en remet les actes et le procès-verbal à l'office compétent.

13 juillet 1911.

7. Remise de l'office au nouveau préposé.

Art. 7. Lors d'un changement de préposé, il sera procédé à une *remise officielle* de l'office, sous la direction d'un fonctionnaire spécialement désigné par l'autorité cantonale de surveillance. Tous les registres seront arrêtés et contresignés par le préposé sortant de charge. Il sera ensuite procédé à la vérification de la comptabilité de l'office ; le solde existant en caisse doit concorder avec le total des comptes ouverts aux diverses faillites, après déduction des sommes déposées à la caisse des consignations. Mention est faite dans les registres de la date à laquelle le fonctionnaire sortant de charge a cessé son activité et de la date à laquelle son successeur est entré en fonctions.

Il est dressé procès-verbal de la remise officielle de l'office ; ce procès-verbal est signé par toutes les personnes qui y ont assisté.

II. Tenue des procès-verbaux.

Procès-verbal de la faillite. a) Généralités.

Art. 8. Le préposé tient constamment à jour un *procès-verbal* distinct, pour chaque faillite, même pour celles dont la suspension faute d'actif est prononcée (voir supplément n° 2) ; il en fera autant pour toutes les commissions rogatoires qui lui seront adressées par d'autres offices

Le procès-verbal est établi au début de la faillite ou à réception de la commission rogatoire. Le préposé y inscrit immédiatement et par ordre de date toutes les opérations de la faillite, ainsi que les événements de nature à réagir sur la liquidation.

b) Inscriptions.

Art. 9. Le procès-verbal indique seulement les parties *essentielles* des opérations et événements relatifs à la faillite, et cela dans la mesure nécessaire pour faire

13 juillet 1911.

comprendre le procès-verbal et lui donner force probante. Les communications de l'office n'y sont mentionnées que si elles ont une *portée juridique*. Les décisions, ordonnances ou jugements rendus par les tribunaux y sont mentionnés par l'indication du *dispositif* seulement. Au surplus, le numéro de l'acte auquel se rapporte la mention doit être indiqué dans la colonne y relative.

c) Forme, annexes et conservation du procès-verbal.

Art. 10. Le procès-verbal est rédigé sur feuilles volantes qui seront paginées et reliées au moyen d'une couverture portant le nom de la faillite. Il est clôturé par la signature du préposé et par l'apposition du sceau de l'office.

Après la clôture de la faillite, le préposé annexe au procès-verbal, pour en faire partie intégrante, l'inventaire, la liste des productions, l'état de collocation, le compte des frais et le tableau de distribution, les procès-verbaux des assemblées de créanciers et de la commission de surveillance, les rapports de l'administration de la faillite et les décisions du juge au sujet de la clôture ou de la révocation de la faillite. Le tout est solidement relié en un volume.

Les pièces ayant trait à une commission rogatoire sont envoyées par l'office requis à l'office requérant.

(d Division des fonctions de l'office.

Art. 11. Si les fonctions de l'office sont exceptionnellement réparties entre deux autorités différentes (président du tribunal, office des poursuites, etc.), *chacune* d'elles doit tenir un procès-verbal chronologique distinct pour ses opérations conformément aux règles indiquées ci-dessus. Après clôture de la faillite, les deux procès-verbaux sont réunis en un volume qui sera conservé par l'office des faillites.

Art. 12. Les *actes principaux* de la faillite, c'est-à-dire le procès-verbal et les pièces y annexées pour en faire partie intégrante à teneur de l'article 10 ci-dessus, ne peuvent être remis à des tiers ou à des tribunaux que s'il ne peut y être suppléé au moyen de copies certifiées conformes, ou par l'audition personnelle de l'administrateur de la faillite.

13 juillet 1911.

e) Production.

III. Tenue et conservation des actes de la faillite.

Art. 13. Toutes les pièces reçues par l'office des faillites seront immédiatement munies de la date de leur arrivée.

1. Classification et numérotation des pièces.

Sous réserve de ce qui est prescrit aux articles 21 et 24, alinéa 2, relativement aux quittances et débours, tous les actes de la faillite doivent être classés par ordre de *matières* (inventaire, revendications, objets de stricte nécessité, état de collocation, etc.); elles sont rangées pour chaque groupe de matières par ordre alphabétique ou chronologique et réunies dans un dossier portant le nom de la faillite.

Les pièces annexes produites par les créanciers de la faillite porteront le numéro de la production à laquelle elles ont trait; elles sont classées au moyen des lettres de l'alphabet.

Art. 14. Les *actes non reliés* peuvent être détruits dix ans après le jour de la clôture de la faillite; mention de cette opération sera faite au tableau des faillites. Les *procès-verbaux reliés* (art. 10) doivent au contraire être soigneusement conservés.

2. Conservation

a) des actes.

Art. 15. L'office des faillites doit observer les règles suivantes au sujet de la conservation des livres de comptabilité et des papiers d'affaires du failli :

b) des livres et papiers du failli.

13 juillet 1911.

1. Si le commerce du failli a été remis en bloc à une tierce personne, celle-ci pourra en exiger la remise par l'office.

2. S'il n'y a pas eu remise en bloc et qu'ainsi les livres de comptabilité et papiers d'affaires n'ont pu être remis à un tiers, il y a lieu de procéder comme suit :

a) S'il s'agit de la faillite d'une raison individuelle, les livres de comptabilité et papiers d'affaires sont remis au failli après clôture de la faillite ; le failli assume dès ce moment l'obligation de les conserver pendant dix ans, à teneur de l'article 878 CO.

b) S'il s'agit de la faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, ils sont remis à l'associé indéfiniment responsable choisi par ses co-associés pour en recevoir le dépôt. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur ce choix, les livres et papiers d'affaires restent déposés à l'office jusqu'à ce qu'une décision judiciaire les ait attribués à l'un d'eux, ou jusqu'à l'expiration du délai de dix ans à partir de la date de la dernière inscription.

c) S'il s'agit de la faillite d'une société anonyme ou d'une société coopérative, les livres de comptabilité et les papiers d'affaires restent déposés à l'office après la clôture de la faillite, tant que le préposé au registre du commerce compétent à teneur de l'article 668 CO n'a pas désigné un autre lieu où ils devront être déposés jusqu'à l'expiration du délai légal de dix ans.

3. L'office des faillites a l'obligation d'assurer la garde des livres et papiers d'affaires dont le failli ne peut se charger.

4. Les autorités cantonales de surveillance ont l'obligation de veiller à ce que les offices de faillite qui ne

sont pas en mesure de conserver par devers eux les livres de comptabilité et papiers d'affaires confiés à leur garde en vertu des règles indiquées ci-dessus, puissent les remettre à un dépôt central. 13 juillet 1911.

IV. Tenue des livres, caisse et comptabilité.

Art. 16. L'office des faillites doit inscrire sans délai et par ordre de date sur le *livre de caisse* tous les encaissements et tous les paiements faits par l'office pour le compte d'une faillite en liquidation, et en particulier les frais de faillite (avances et solde), le numéraire trouvé lors de l'inventaire, les rentrées de créances, de loyers et de fermages, le produit d'enchères publiques, les prélèvements de l'office à compte des émoluments de faillite, les dépôts ou retraits à la caisse des consignations et la répartition des dividendes (voir supplément n° 15). **1. Livre de caisse.**

Chaque inscription doit mentionner : la date du paiement, l'indication de la faillite, le nom et le domicile de celui qui paie ou qui reçoit, le montant de la somme encaissée ou payée (la première au doit et la seconde à l'avoir), enfin le numéro du compte correspondant au grand livre.

Le livre de caisse doit être arrêté chaque mois et le solde reporté à nouveau.

Art. 17. Il est ouvert sur le *grand-livre* de l'office un compte spécial à chaque faillite (voir supplément n° 16). Le préposé y inscrit par ordre de date toutes les opérations de caisse relatives à cette faillite, telles qu'elles ont été passées au livre de caisse ; ce compte sera arrêté à la fin de la liquidation. **2. Grand-livre. a) En général.**

Ces inscriptions doivent mentionner : la date du paiement, le nom et le domicile de la personne qui a

13 juillet 1911.

opéré ou reçu paiement, l'indication sommaire de la cause du paiement, le renvoi au folio correspondant du livre de caisse, enfin le montant de la somme encaissée ou payée (le premier à l'avoir, le second au doit). Si plusieurs postes sont réunis dans une seule écriture de caisse, ils doivent être transcrits en détail.

b) Compte de dépôts.

Art. 18. L'office doit en outre tenir un compte spécial de ses *opérations avec la caisse des consignations;* il doit y inscrire, en mentionnant le nom de la faillite que cela concerne, tous les dépôts (au doit) et tous les retraits (à l'avoir), ainsi que les intérêts bonifiés.

Les versements à la caisse des consignations sont opérés au nom de la masse pour le compte de laquelle ils sont effectués, et non pas au nom de l'office ; la caisse des consignations est ainsi tenue d'ouvrir un compte spécial à chaque faillite.

3. Livre des balances de vérfiication.

Art. 19. A la fin de chaque mois, le préposé est tenu de procéder à la *vérification de sa comptabilité* (art. 16, alinéa 3). Les totaux du doit et de l'avoir, ainsi que les soldes de chaque compte, sont portés au *livre des balances de vérification* (voir supplément n° 17). Le préposé appose sa signature au pied de la balance. La balance de vérification doit établir la concordance entre les écritures portées au livre de caisse et celles du grand-livre, ainsi que la concordance des soldes en caisse et au compte de dépôts avec les écritures passées au livre de caisse et au grand-livre.

Cette concordance entre les écritures passées à la caisse et au grand-livre sera envisagée comme existante lorsque l'addition de tous les soldes des comptes ouverts aux faillites sur le grand-livre, diminué du solde du compte de dépôt, correspondra au solde en caisse.

Si l'office constate une erreur dans la comptabilité, il doit la rechercher et la rectifier avant de reporter le solde à nouveau. 13 juillet 1911.

Art. 20. Les inscriptions portées au livre de caisse, au grand-livre et au livre des balances seront faites avec soin, en évitant les ratures, les surcharges, les inscriptions entre les lignes et les blancs. La rectification des écritures erronées a lieu au moyen d'écritures complémentaires ou d'extournes. **4. Ecritures et rectifications.**

Art. 21. Les *quittances* (voir art. 16) peuvent être classées séparément pour chaque faillite, par ordre de date, dans un dossier spécial portant le nom de la faillite et annexé au dossier après clôture de la faillite. **5. Quittances.**

Elles peuvent aussi, sans être classées séparément pour chaque faillite, être numérotées par ordre de date, en respectant l'ordre suivi dans le livre de caisse de l'office ; cette numérotation est recommencée chaque année et les quittances réunies en liasses formées année par année.

Dans le premier système le numéro d'ordre inscrit sur chaque quittance est reporté au grand-livre, dans le second système il est reporté au livre de caisse.

Art. 22. L'office a l'obligation de déposer à la caisse des consignations, au plus tard le quatrième jour après leur réception, tous les encaissements importants, ainsi que les papiers-valeurs et les objets de prix (art. 9 et 24 LP). Il peut cependant conserver une somme suffisante pour faire face aux dépenses prochaines. Le dépôt du numéraire doit avoir lieu, même s'il ne devrait pas produire d'intérêts. **6. Dépôts.**

En cas de commission rogatoire, l'office requis est tenu de remettre sans retard à l'office requérant le

13 juillet 1911.

numéraire encaissé, les papiers-valeurs et les objets de prix inventoriés.

7. Obligation de tenir une caisse et une comptabilité séparée.

Art. 23. Il est *interdit* aux préposés:

a) de mêler leur avoir personnel avec celui de l'office, et cela aussi bien pour ce qui concerne la caisse proprement dite que pour les dépôts à la caisse des consignations;

b) d'inscrire, dans le cas où ils remplissent encore d'autres fonctions officielles, dans le livre de caisse ou le grand-livre, des écritures qui ne se rapportent pas à l'office des faillites, à moins que ces écritures différentes ne soient faites dans des colonnes spéciales;

c) d'employer même temporairement, pour les besoins d'une masse en faillite, les sommes provenant d'une autre masse. Si le préposé est appelé à faire personnellement des avances pour le compte d'une masse en faillite, il devra immédiatement en faire inscription au livre de caisse.

8. Compte d'émoluments et de débours.

Art. 24. L'office dresse dès le début des opérations, pour chaque faillite et pour chaque commission rogatoire, un compte détaillé (voir supplément n° 12) où sont inscrits les *émoluments et débours* de l'office et ceux des membres de la commission de surveillance.

Les pièces comptables ayant trait aux débours (frais de la masse) sont numérotées par ordre de date, réunies en une liasse et conservées avec les autres actes de la faillite, après clôture de la liquidation.

B. Procédure à suivre dans les différentes périodes de la faillite.

I. Formation de la masse. (Art. 221 — 230 LP.)

1. Inventaire. a) Règles générales.

Art. 25. L'*inventaire* doit contenir, en chapitres séparés, mais suivant une numérotation constante: les

immeubles, les objets mobiliers, les papiers-valeurs, les créances et prétentions diverses et le numéraire. Le total de l'estimation de chacune de ces catégories est calculé à la fin de l'inventaire. S'il n'existe aucun bien à inscrire dans l'une ou l'autre de ces catégories, il en est fait mention dans le résumé final (voir supplément n° 3). 13 juillet 1911.

L'inventaire peut également être dressé en énumérant les biens à la suite les uns des autres sans faire de catégories distinctes.

L'inventaire doit indiquer à propos de chaque objet le lieu où il se trouve (arrondissement de faillite, commune, locaux).

Art. 26. L'inventaire des *immeubles*, avec mention des droits des tiers, est dressé sur la base d'un extrait du registre foncier; il est loisible de remplacer l'inventaire détaillé par un renvoi à cet extrait. **b) Immeubles.**

L'inventaire indiquera si les immeubles ont été remis à bail ou à ferme; cette mention comprendra les noms et qualités du locataire ou du fermier, la durée du contrat, le montant du prix du bail et la date de la résiliation. Ces indications seront inscrites dans l'inventaire lui-même ou sur une feuille spéciale.

Art. 27. Les biens existants à l'étranger seront portés à l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser au profit de la faillite ouverte en Suisse. **c) Biens à l'étranger. Action révocatoire.**

Les droits existants en faveur de la masse à teneur des articles 214 et 285 et suiv. LP. seront portés à l'inventaire et estimés à la valeur approximative qu'ils atteindront si les tribunaux admettent leur bien-fondé.

Art. 28. Les titres de gage constatant une créance garantie par les immeubles du failli et qui ont été **d) Titre de gage avec hypothèque du propriétaire.**

13 juillet 1911.

trouvés en la détention de ce dernier ne seront pas inventoriés à l'actif, mais y figureront uniquement pour mémoire et seront remis à la garde de l'office (comp. art. 75 ci dessous).

e) Signature et reconnaissance par le failli.

Art. 29. L'inventaire est daté; il indique la durée des opérations d'inventaire et le nom de toutes les personnes qui y ont collaboré.

Le préposé et éventuellement les experts appelés doivent contresigner chacune des parties de l'inventaire séparément.

Enfin, et après avoir attiré expressément son attention sur les conséquences d'indications incomplètes sur sa situation de fortune, le préposé invite le failli à déclarer s'il reconnaît l'inventaire dressé comme exact et complet.

Cette déclaration doit être donnée, verbalisée et signée à la suite de chacune des catégories de l'inventaire.

f) Reconnaissance pour le failli.

Art. 30. Si le failli est décédé ou s'il est en fuite, les personnes adultes de son ménage sont tenues de faire en son lieu et place les déclarations prévues à l'article 29, alinéas 3 et 4. Ces déclarations sont faites, en cas de faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, par chacun des associés indéfiniment responsables présents et qui étaient autorisés à administrer la société; s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société coopérative, elles sont faites par les organes de ces sociétés.

Si ces déclarations n'ont pu être obtenues, l'inventaire en indiquera les raisons.

g) Objets de stricte nécessité. Communication au failli.

Art. 31. L'indication des *objets de stricte nécessité* que l'administration *entend laisser* au failli, ainsi que l'indication de l'existence d'un asile de famille (art. 349 et suiv. CCS) sont portées à la fin de l'inventaire; cette

énumération indiquera les numéros attribués à ces objets dans l'inventaire. 13 juillet 1911.

Communication de cette décision est faite au failli au moment de la reconnaissance de l'inventaire ou par communication écrite spéciale.

Si le failli *renonce* à ses droits sur tout ou partie des biens à lui attribués, cet abandon est porté à l'inventaire par mention signée du failli.

Art. 32. La décision relative aux objets de stricte nécessité laissés au failli est communiquée à la première assemblée des créanciers lors de la présentation de l'inventaire. Le délai de recours à l'autorité de surveillance contre cette décision commence à courir dès ce jour. Elle ne peut plus dans la suite être attaquée par les créanciers. **h) Communication aux créanciers.**

Si aucune décision n'a pu encore être prise au sujet des objets de stricte nécessité au moment de la première assemblée des créanciers et en cas de liquidation sommaire, la communication du dépôt de l'inventaire a lieu en même temps que celle de l'état de collocation; le délai de recours contre les opérations d'inventaire commence à courir dès le jour du dépôt.

Art. 33. Les *fruits* civils et naturels produits par les immeubles au cours de la faillite sont portés successivement dans l'inventaire sous un chapitre spécial. **i) Fruits civils et naturels.**

Art. 34. Les *revendications de tiers* (art. 242 LP) sont de même portées à l'inventaire dans un chapitre spécial où seront indiqués le nom du revendiquant, le numéro attribué dans l'inventaire à l'objet revendiqué et éventuellement les pièces annexes déposées. Mention sera également faite de la revendication sur l'inventaire **k) Revendications.**

13 juillet 1911.

lui-même, dans la colonne des observations, à la suite de l'objet revendiqué.

Les explications données par le failli au sujet de ces revendications, les décisions ultérieures de l'administration de la faillite, enfin le résultat des procès engagés, sont verbalisées sommairement à la fin de ce même chapitre.

2. Avance de frais.

Art. 35. Si *l'avance des frais* jusqu'à la première assemblée des créanciers n'a pas été demandée, lors du jugement de faillite, au créancier ou au débiteur à la requête de qui la faillite a été prononcée, l'office a le droit de l'exiger des personnes légalement responsables des frais à teneur de l'article 169 LP.

Cette demande ne peut avoir pour conséquence de retarder la confection de l'inventaire.

3. Clôture de la comptabilité du failli.

Art. 36. Si le préposé décide de continuer le commerce ou l'industrie du failli jusqu'au jour de la première assemblée des créanciers, il devra arrêter les livres de comptabilité au jour de l'ouverture de la faillite et continuer à les tenir pour le compte de la masse, à moins qu'il ne décide d'ouvrir une comptabilité séparée.

4. Interrogatoire du failli.

Art. 37. A l'occasion de l'inventaire le préposé est tenu d'interroger le failli sur les points suivants:

a) le nom et le domicile de tous les créanciers connus et dont les livres ne font pas mention;

b) l'existence de procès au sens de l'article 207, alinéa 1 LP;

c) l'existence de polices d'assurances des personnes et d'assurance contre les dommages (comp. art. 54 et 55 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908);

d) la puissance paternelle ou la tutelle qu'il exerce éventuellement, ainsi que les revendications de

propriété ou les créances existant en faveur des personnes qui y sont soumises; 13 juillet 1911.

e) le grade d'officier ou de sous-officier qu'il a éventuellement dans l'armée ou son incorporation dans la cavalerie (comp. art. 91 ci-dessous).

5. Séquestre des envois postaux.

Art. 38. Le préposé est en droit d'exiger de la direction d'arrondissement postal compétente, pour toute la durée de la faillite, la présentation ou la remise des envois postaux, chèques y compris, à l'adresse du failli ou expédiés par lui; le préposé peut aussi demander des renseignements sur les relations postales du failli (comp. art. 4 de l'ordonnance d'exécution de la loi postale du 15 novembre 1910). Le failli a cependant le droit d'assister à l'ouverture des envois susindiqués.

II. Appel aux créanciers. (Art. 231—234 LP.)

1. Procédure.

Art. 39. Le préposé, au moment où il examine si le produit des biens inventoriés suffit à couvrir les frais d'une liquidation *ordinaire* (art. 231, alinéa 1 LP) doit prendre en considération que seul le surplus éventuel de la réalisation des biens remis en gage servira à couvrir les frais généraux de la faillite (art. 262 LP).

Si le préposé estime que ce surplus éventuel, ajouté au produit des biens de l'actif non remis en gage, ne suffira pas à couvrir les frais prévus, il doit proposer au juge de la faillite la *liquidation sommaire* ou la *suspension de la faillite.*

2. Avis spécial à l'ouverture de la faillite.

Art. 40. L'avis spécial prévu à l'article 233 LP. doit indiquer le contenu de la publication de la faillite. Les personnes porteurs de créances garanties par gage sur les biens du failli, ainsi que les tiers auxquels ces créances auraient été remises en gage sont invités à déposer leurs titres à l'office.

13 juillet 1911.

L'avis spécial doit être envoyé en cas de liquidation ordinaire:

a) à tous les créanciers dont le nom et le domicile sont connus;

b) à l'office des poursuites du domicile du failli (art. 206 LP);

c) au tribunal devant lequel s'instruisent les procès mentionnés à l'article 207, alinéa 1;

d) à l'assureur avec lequel le failli a conclu un contrat d'assurance des personnes ou d'assurance contre les dommages;

e) à l'autorité tutélaire compétente si le failli exerce la puissance paternelle ou s'il est tuteur;

f) aux préposés au registre foncier d'autres arrondissements de faillite dans lesquels le failli est propriétaire d'immeubles à teneur de l'inventaire.

Les noms des créanciers auxquels des avis ont été expédiés sont portés au procès-verbal de la faillite ou sur une liste spéciale qui doit être signée par le préposé.

3. Restitution des moyens de preuve.

Art. 41. Les *moyens de preuve* déposés *en originaux* par les créanciers leur sont restitués s'ils les remplacent par une copie certifiée conforme. Cependant et à moins que le créancier ne les réclame en justifiant de raisons spéciales, ces moyens de preuve devront être conservés dans les actes de la faillite jusqu'à l'expiration du délai d'opposition à l'état de collocation et n'être restitués qu'à ce moment-là seulement.

III. Administration de la masse. (Art. 235 — 243 LP.)

1. Procès-verbal des assemblées de créanciers.

Art. 42. L'office des faillites dressera un procès-verbal détaillé de chaque *assemblée des créanciers.* Ce procès-verbal mentionnera les noms de tous les créanciers présents et de leurs représentants; cette indication

pourra être inscrite sur une liste spéciale, préparée par l'office, de tous les créanciers connus et signée par le préposé et les membres du bureau. Le procès-verbal indiquera en outre si l'assemblée était *valablement constituée* (art. 236 et 254 LP).

Le rapport de l'office prévu aux articles 237, alinéa 1 et 253, alinéa 1 LP, peut être présenté soit par écrit, soit oralement. Dans le premier cas il sera contresigné et annexé aux actes de la faillite avec mention au procès-verbal; s'il a été présenté oralement, le procès-verbal en reproduira les points essentiels.

Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers contiendra de plus toutes les propositions faites et toutes les décisions prises, mais sans reproduire la discussion à laquelle elles ont donné lieu; il est signé par le préposé et par les membres du bureau.

2. Remise des actes à l'administration spéciale.

Art. 43. Si l'assemblée des créanciers nomme une *administration spéciale* (art. 237, alinéa 2 et 253, alinéa 2, LP), l'office lui fait remise des actes et du procès-verbal de la faillite; il communique à l'autorité de surveillance les nom, profession et domicile des membres de l'administration spéciale, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée des créanciers.

3. Procès-verbal de la commission de surveillance.

Art. 44. S'il a été désigné une *commission de surveillance,* un procès-verbal sommaire de ses décisions sera rédigé par un de ses membres. Ce procès-verbal sera annexé aux actes de la faillite, après clôture de la liquidation (art. 10).

4. Revendications.

a) Décision de l'administration.

Art. 45. L'administration de la faillite *statuera,* après expiration du délai de production prévu à l'article 232, chiffre 2 LP, *sur la remise de biens* trouvés en la détention du failli et dont la *propriété* est revendiquée

13 juillet 1911.

par des tiers (art. 242 LP et art. 34 de la présente ordonnance). Elle rendra sa décision soit que le droit du tiers à la revendication ait été produit par lui-même, soit que ce droit ait été déclaré par le failli ou par une autre personne. Enfin, cette décision de l'administration sera prise même si l'objet revendiqué a été vendu aux enchères, pourvu que le droit du tiers sur cet objet ait été déclaré à l'office avant la répartition du produit de la réalisation.

b) Délai pour ouvrir action.

Art. 46. L'avis par lequel le délai pour ouvrir action sera fixé au tiers revendiqant (art. 242, alinéa 2 LP) doit contenir l'indication exacte de l'objet litigieux et rappeler expressément que la revendication sera périmée, si l'action n'est pas intentée dans le délai indiqué.

c) Réserve des droits des créanciers.

Art. 47. Si l'administration estime la revendication *fondée,* l'avis à donner au tiers revendiquant, ainsi que la remise de l'objet sont toutefois suspendus jusqu'au moment où la seconde assemblée des créanciers aura été à même de prendre une décision contraire ou jusqu'au moment où les créanciers individuellement auront pu demander cession des droits de la masse sur l'objet litigieux à teneur de l'article 260 LP.

aa) Dans la liquidation ordinaire.

Art. 48. Dans ce but l'administration de la faillite doit rappeler expressément dans la *convocation à la seconde assemblée des créanciers* que les demandes de cession à teneur de l'article 260 LP devront, sous peine de péremption, être présentées dans l'assemblée ou au plus tard dans les dix jours suivants.

Cependant, si des circonstances spéciales rendent désirable la liquidation d'une revendication *avant* la seconde assemblée des créanciers, l'administration peut convoquer une assemblé spéciale ou fixer par circulaire

adressée aux créanciers un délai convenable pendant lequel ils devront, sous peine de péremption, demander cession des droits de la masse à teneur de l'article 260, alinéa 1 LP. 13 juillet 1911.

Art. 49. En cas de liquidation sommaire, le même délai sera imparti aux créanciers dans les cas importants; cette communication leur sera faite en même temps que celle du dépôt de l'état de collocation. **bb) Dans la liquidation sommaire.**

Art. 50. Les revendications tardives seront, dans les cas importants, communiquées aux créanciers, selon le gré de l'administration, par publication officielle ou par circulaire; si cela est nécessairee, une assemblée de créanciers spéciale sera convoquée. **cc) Revendications tardives.**

Art. 51. Les règles des articles 47 à 50 ci-dessus ne sont pas applicables si les revendications apparaissent dès l'abord comme fondées ou si la remise immédiate de l'objet revendiqué est évidemment dans l'intérêt de la masse, ou enfin dans le cas où le tiers fournit une caution suffisante. **dd) Exceptions.**

Art. 52. Lorsqu'un ou plusieurs créanciers ont requis *cession* des droits de la masse, l'administration de la faillite leur remet l'attestation de cession prévue au supplément n° 7 et fixe au tiers revendiquant le délai pour ouvrir action prévu à l'article 242, alinéa 2 LP, en lui indiquant les créanciers cesssionnaires qu'il doit assigner en tribunal comme représentants de la masse. **d) Fixation de délais après cession par la masse.**

Art. 53. Il y a lieu de procéder comme suit lorsqu'un créancier réclame un droit de gage ou de rétention sur des biens au sujet desquels une revendication de propriété a également été formulée: **e) Concurrence d'un droit de gage avec une revendication.**

13 juillet 1911.

Si la masse reconnaît le bien-fondé de la revendication de propriété, le litige entre le revendiquant et le créancier gagiste est liquidé en dehors de la faillite.

Si, au contraire, un procès a lieu sur le droit de propriété réclamé, l'administration statuera sur le droit de gage, au moyen d'un état de collocation complémentaire, après le rejet définitif de la revendication.

f) Concurrence entre un droit de propriété ou de gage et la qualité de biens de stricte nécessité.

Art. 54. Lorsque des droits de gage conventionnels, réclamés sur des objets de stricte nécessité, ont été admis au cours de la procédure de collocation, ces objets sont considérés comme rentrant dans la masse et liquidés au profit du créancier gagiste; le surplus sera remis au failli.

Lorsque des objets revendiqués par un tiers ont été déclarés de stricte nécessité, la masse ne fait pas application de l'article 242 LP, mais se borne à renvoyer le revendiquant à faire valoir ses droits contre le failli *en dehors* de la procédure de faillite.

IV. Vérification des créances et collocation.

(Art. 244—251 LP.)

1. Déclarations du failli.

Art. 55. Les *explications du failli* au sujet de chaque production (art. 244 LP) sont consignées sur la liste des productions ou dans un procès-verbal spécial; elles seront signées par lui. Mention sera faite éventuellement de son décès ou de son absence. Les règles indiquées à l'article 30, alinéa 1 ci-dessus au sujet des sociétés en nom collectif, en commandite, par actions ou coopératives, sont applicables ici également.

2. Etat de collocation. a) Division.

Art. 56. L'*état de collocation* (voir supplément n° 6) est établi de la manière suivante:

A. Créances garanties par gage (comp. art. 37 LP et 60 titre final CCS): 13 juillet 1911.

1. créances garanties par gage immobilier;
2. créances garanties par gage mobilier.

B. Créances non garanties par gage: Classe I-V (art. 219 LP).

S'il n'y a pas de créances à indiquer dans l'une ou l'autre des catégories ou des classes, mention en est faite à l'état de collocation.

Art. 57. L'état de collocation doit être écrit à l'encre. Les modification éventuelles qui y sont apportées pendant le délai d'opposition, les explications et compléments qui y seront ajoutés doivent être portés en marge au moyen d'indications revêtues de la signature de leur auteur et seront toujours publiées à nouveau. **b) Forme.**

Art. 58. Chaque production est inscrite dans la classe et au rang qui lui est assigné par l'administration de la faillite ou la commission de surveillance. **c) Contenu.**

Mention est faite à la suite de chaque production de la *décision* prise par *l'administration* sur son *admission* ou son *rejet;* dans ce dernier cas, les motifs seront indiqués sommairement. L'administration statuera également sur les *droits réels autres* que ceux de propriété (droits de gage, usufruit, droit d'habitation, servitudes et charges foncières) qui ont été revendiqués ou qui étaient inscrits au registre foncier; elle en constatera l'existence, l'étendue et le rang.

Art. 59. Lorsqu'une production n'est pas suffisamment justifiée, l'administration peut l'écarter ou fixer au créancier un délai pour présenter ses moyens de preuve. **d) Forme des décisions.**

13 juillet 1911.

Il est interdit d'admettre ou d'écarter une production sous condition. Si l'administration ne peut prendre de décision sur l'admission ou le rejet d'une production, elle doit ou suspendre le dépôt de l'état de collocation ou le compléter ultérieurement et le déposer à nouveau en faisant les publications nécessaires.

e) Indications complémentaires.

Art. 60. Les productions sont numérotées à la suite l'une de l'autre.

L'état de collocation doit mentionner la cause de la créance et renvoyer au numéro qu'elle porte dans la liste des productions.

L'état de collocation doit indiquer d'une manière précise pour chaque créance garantie par gage les biens sur lesquels porte ce droit; pour les immeubles hypothéqués et pour les créances remises en nantissement l'état indiquera les fruits, produits et intérêts frappés par le gage, avec renvoi à l'inscription dans l'inventaire. Mention est faite enfin du nom du tiers qui serait personnellement débiteur de la créance garantie par gage.

f) Créances garanties par les biens de tiers.

Art. 61. Les créances garanties par des objets qui sont en totalité ou en partie la propriété de tiers sont classées dans les créances *non garanties* pour la *totalité* de leur montant reconnu, sans prendre en considération l'existence du gage, mais en le mentionnant.

Si les objets remis en gage sont réalisés avant qu'il ait été procédé à la répartition du dividende de la faillite, le propriétaire des biens remis en gage a droit au dividende en lieu et place du créancier gagiste, pour autant qu'il a été légalement subrogé aux droits de ce dernier par la réalisation du gage.

g) Objet du gage à l'étranger.

Art. 62. Lorsque l'objet remis en gage est la propriété du failli, mais se trouve *à l'étranger* et qu'il

n'a pas été possible, à teneur du droit étranger, de le faire rentrer dans la masse de la faillite ouverte en Suisse, les dividendes afférents à cette créance sont conservés juqu'au moment où il sera procédé à la réalisation du gage à l'étranger et ne seront versés au créancier que dans la mesure où il sera resté à découvert dans cette réalisation. 13 juillet 1911.

Art. 63. L'administration de la faillite ne statuera pas, tout d'abord, sur les créances litigieuses qui *faisaient l'objet d'un procès* au moment de l'ouverture de la faillite; ces créances seront simplement mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation. **h) Créances litigieuses lors de l'ouverture de la faillite.**

Si le procès n'est continué ni par la masse, ni par les créanciers individuellement à teneur de l'article 260 LP, la créance et considérée comme *reconnue* et les créanciers n'ont *plus* le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation, à teneur de l'article 250 LP.

Si au contraire le procès est continué, cette créance sera, selon l'issue du litige, ou bien radiée ou colloquée définitivement; cette collocation ne pourra pas non plus être attaquée par les créanciers.

Il sera fait application par analogie de l'article 48 ci-dessus aux délibérations relatives à la continuation du procès.

Art. 64. Lorsqu'il a été désigné une commission de surveillance, les décisions prises par elle sont inscrites dans l'état de collocation. **i) Décisions de la commission de surveillance. Résultat des litiges.**

Mention est également faite à l'état de collocation des procès auxquels il a donné lieu et de la manière dont ils ont été liquidés.

13 juillet 1911.

k) Modifications ultérieures.

aa) Pendant le délai d'opposition.

Art. 65. Pendant le délai d'opposition à l'état de collocation et tant qu'un procès n'a pas été intenté à la masse, l'administration de la faillite a encore le droit de *modifier* les décisions qui y sont protocolées.

Ces modifications devront faire l'objet de nouvelles publications (art. 67, alinéa 3).

bb) Au cours du procès.

Art. 66. Lorsque l'administration de la faillite envisage ne *pas* devoir laisser juger une contestation relative à l'état de collocation et introduite contre la masse, mais veut dans la suite reconnaître en tout ou partie les prétentions du demandeur, elle ne peut le faire que sous réserve des droits des créanciers de la faillite de contester l'admission de la créance ou son rang, à teneur de l'article 250 LP.

Dans ce but l'administration doit déposer et publier un état de collocation modifié dans le sens de la reconnaissance des droits antérieurement contestés.

Sont réservées les compétences conférées éventuellement à la commission de surveillance par l'article 237, chiffre 3 LP. au sujet de la conclusion ou de la ratification de transactions. En pareil cas, il n'y a pas lieu de procéder au dépôt et à la publication d'un nouvel état de collocation.

l) Publication.

Art. 67. La publication du dépôt de l'état de collocation a lieu dans les journaux où l'ouverture de la faillite avait été publiée.

Au moment du dépôt de l'état de collocation toutes les contestations émanant de l'administration de la faillite ou de la commission de surveillance doivent y être mentionnées d'une manière précise.

Quant aux modifications ultérieures, elles ne doivent pas faire l'objet d'un simple avis aux créanciers;

il y aura lieu, au contraire, de procéder pendant le délai d'opposition à la révocation du dépôt de l'état de collocation, ainsi qu'au dépôt et à la publication d'un état nouveau ou modifié. 13 juillet 1911.

Art. 68. L'avis spécial prévu par l'article 249, alinéa 3 LP doit mentionner les motifs du rejet de la production et rappeler que le délai de dix jours pour attaquer l'état de collocation (art. 250 LP) commence à courir dès le jour de la publication du dépôt de l'état de collocation. **m) Avis spécial.**

Art. 69. L'état complémentaire relatif aux productions arrivées après dépôt de l'état de collocation ne sera publié que si ces productions ont été *admises* en totalité ou en partie. Si elles ont été écartées complétement, il suffit d'en aviser les créanciers. Sont réservés les articles 65 et 66. **n) Productions tardives.**

Art. 70. Il y a lieu d'établir un état de collocation, même en cas de liquidation sommaire. Il sera fait en pareil cas application par analogie des règles prescrites par la loi et la présente ordonnance au sujet de la rédaction, du dépôt, de la publication de l'état de collocation et des oppositions qui pourraient y être faites. **o) Liquidation sommaire.**

V. Liquidation de la masse. (Art. 252—260 LP.)

Art. 71. L'exemplaire de publication prévu aux articles 257 et 258 LP (voir supplément n° 8) doit être remis non seulement aux porteurs de créances hypothécaires, mais encore aux tiers auxquels ces créances auraient été *remises en gage* (comp. art. 40, alinéa 1 ci-dessus). **1. Avis d'enchères d'immeubles.**

13 juillet 1911.

L'avis prévu par l'article 258 LP doit toujours mentionner expressément qu'il s'agit d'une *seconde* vente.

2. Procès-verbal d'enchères.

a) Rédaction.

Art. 72. Il doit être rédigé un *procès-verbal* spécial pour chaque enchère; ce procès-verbal mentionne les personnes qui ont dirigé les enchères, la date et leur durée, le lieu où elles ont été tenues et le montant atteint par chaque objet exposé en vente. Le procès-verbal est signé par le fonctionnaire préposé aux enchères. S'il s'agit de papiers- valeurs et de créances, le procès-verbal indique en outre le nom de l'adjudicataire; s'il s'agit de meubles, cette indication n'aura lieu que si l'adjudication a été faite en bloc à une seule et même personne.

Si les enchères ont été dirigées par un autre officier public, mention en sera faite au procès-verbal.

b) Enchères d'immeubles.

Art. 73. Le procès-verbal d'enchères d'immeubles doit mentionner en outre la déclaration du fonctionnaire qui les dirige que „L'immeuble est adjugé pour le prix de fr. . . . à N. N.“. Cette indication est signée par l'adjudicataire, qui prendra expressément cette qualité. S'il n'y a pas eu adjudication, le procès-verbal portera la mention: „L'immeuble n'a pas été adjugé“; il indiquera également pourquoi une adjudication n'a pu être faite. Si l'adjudication a eu lieu avec conditions, ces dernières doivent être indiquées d'une manière précise.

3. Radiation des droits de gage éteints.

Art. 74. L'administration de la faillite a l'obligation de faire procéder au registre foncier aux radiations et aux modifications nécessaires en ce qui concerne les titres de gage immobilier qui sont éteints en tout ou partie par les enchères publiques, et cela même si les titres n'en ont pas été produits dans la faillite.

13 juillet 1911.

Ces radiations ou modifications au registre foncier doivent faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sont communiquées par lettre recommandée aux créanciers dont le nom et le domicile sont connus; ces avis indiquent que toute aliénation ou mise en gage du titre radié ou modifié pour une valeur supérieure à celle qu'il aura conservée sera punie comme escroquerie.

Si le détenteur du titre est inconnu, l'administration doit en demander l'annulation au juge compétent.

4. Cas spéciaux.

a) Annulation des titres de gage en la détention du failli. Extinction des cases libres.

Art. 75. Les titres de gage trouvés dans la possession du failli et relatifs à des créances garanties par ses immeubles, ainsi que les cases libres, ne sont, conformément à l'article 815 CCS, pas pris en considération lors de la rédaction des conditions d'enchères. Les titres de gage doivent être cancellés sans autre et la mention des cases libres éteinte sur le registre foncier après les enchères.

b) Titres hypothécaires mis en gage par le failli.

Art. 76. Les titres de gage ayant trait à des créances garanties par les immeubles du failli et que celui-ci a mis en gage ne doivent pas être réalisés aux enchères séparément, mais les conditions d'enchères des immeubles exigeront le paiement comptant desdites créances et les titres en seront cancellés après les enchères.

c) Réalisation d'objets assurés et de polices d'assurance sur la vie.

Art. 77. Lorsque les biens exposés aux enchères sont assurés contre un dommage (comp. art. 37 et 40, alinéa 2, ci-dessus), ce fait devra être annoncé lors de la mise aux enchères. Si les objets assurés sont adjugés en bloc à une seule et même personne, il sera donné de suite connaissance à l'assureur de ce transfert de propriété.

13 juillet 1911.

Les dispositions des articles 10 et 15—21 de l'ordonnance de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral du 10 mai 1910 sont applicables à la réalisation de gré à gré ou aux enchères publiques des droits résultant d'une police d'assurance sur la vie.

d) Réalisation de bétail.

Art. 78. Il doit être fait application, lors des réalisations de bétail, des dispositions de la loi fédérale du 8 février 1872 (art. 4) concernant les mesures à prendre contre les épizooties et de celles du règlement d'exécution de ladite loi du 14 octobre 1887 (art. 18 et suivants) relatives à la remise de certificats de santé à l'acheteur.

c) Actions révocatoires et droits litigieux.

Art. 79. Les droits que la masse peut faire valoir en vertu des articles 285 et suiv. LP ne doivent pas être exposés aux enchères publiques ni aliénés.

Les droits litigieux de la masse ne pourront être vendus aux enchères que lorsque la majorité des créanciers aura renoncé à les faire valoir et après que le délai fixé aux créanciers pour en demander cession à teneur de l'article 260 LP sera écoulé sans résultat.

5. Cession de droits litigieux.

Art. 80. La *cession* de droits litigieux de la masse en faveur d'un ou de plusieurs créanciers individuellement, telle qu'elle est prévue par l'article 260 LP, a lieu au moyen du formulaire prescrit au supplément n° 7 et aux conditions qui y sont stipulées.

Les frais occasionnés par l'exécution du jugement ne peuvent pas être mis à la charge de la masse.

6. Suspension de la réalisation.

Art. 81. Dès qu'un *concordat* a été accepté par l'assemblée des créanciers (art. 305 LP), il y a lieu de renvoyer ou d'interrompre la réalisation de l'actif jusqu'au moment où les autorités compétentes aurout statué sur l'homologation du concordat.

VI. Distribution des deniers. (Art 261—267 LP.) 13 juillet 1911.

1. Répartitions provisoires.

Art. 82. L'administration de la faillite doit, avant de procéder à une *répartition provisoire* (art. 237, chiffre 5, et 266 LP), dresser un *tableau de distribution provisoire* qui reste déposé à l'office pendant dix jours. Communication de ce dépôt est faite aux créanciers (art. 263 LP).

L'administration de la faillite ne procède pas à la distribution des dividendes afférents aux créances litigieuses ou aux créances subordonnées à une condition suspensive ou à un terme incertain (art. 264, alinéa 3 LP); il en sera de même pour les créances résultant de garanties à fournir par le failli et pour les productions tardives, mais effectuées avant que la répartition provisoire ait eu lieu (art. 251, alinéa 3 LP).

2. Tableau définitif de distribution.

a) Conditions.

aa) Liquidation des procès en cours.

Art. 83. Le *tableau de distribution définitif* ne sera dressé que lorsque tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse seront terminés.

Il n'est pas nécessaire toutefois d'attendre la solution des procès intentés par des créanciers individuellement, à teneur de l'article 260 LP, s'il est établi que la masse ne bénéficiera pas d'un excédent éventuel (v. art. 95 ci-après).

bb) Fixation des honoraires spéciaux (art. 50 du tarif des frais).

Art. 84. Si l'administration de la faillite (ou éventuellement la commission de surveillance) estime avoir droit à des *honoraires spéciaux* à teneur de l'article 50 du tarif des frais, elle doit, avant de procéder à l'établissement du tableau de distribution définitif, soumettre à l'autorité de surveillance compétente, pour en faire fixer le montant, une liste détaillée de toutes ses vacations au sujet desquelles le tarif ne prévoit

13 juillet 1911.

pas d'émolument spécial; elle y joint le dossier complet de la faillite.

b) Manière de l'établir.

Art. 85. Le tableau de distribution (v. supplément n° 9) est rédigé en observant les règles ci-après.

Il indique en premier lieu d'une manière précise, pour chaque objet *remis en gage*, le produit de sa réalisation et les frais d'administration et de réalisation auxquels il a donné lieu. Ces frais doivent être prélevés sur le produit de sa réalisation.

S'il reste un excédent après la paiement des frais et le remboursement intégral des créances garanties par gage, cet excédent est versé au compte général de réalisation de l'actif. Si, au contraire, la réalisation n'a pas suffi pour désintéresser les créanciers gagistes, ceux-ci seront inscrits dans la cinquième classe pour le montant dont ils restent à découvert, lorsque le failli était personnellement obligé au paiement de leur créance.

Le produit total de l'actif général, avec l'excédent éventuel des biens frappés de gage, est employé en premier lieu à couvrir tous les autres frais de la faillite, y compris ceux résultant d'un inventaire public préalable; le solde est réparti entre les créanciers chirographaires conformément à l'état de collocation.

c) Répartition en cas de procès à teneur de l'art. 260 LP.

Art. 86. Lorsque des procès intentés par des créanciers individuellement, à teneur de l'article 260 LP, ont abouti à un résultat favorable, l'administration de la faillite doit procéder à la répartition de ce produit entre les créanciers cessionnaires et la masse, soit dans le tableau de distribution, soit dans un supplément spécial.

3. Avis de dépôt du tableau de distribution.

Art. 87. Les créanciers et le failli seront *avisés* individuellement par lettre recommandée (art. 34 LP)

du *dépôt du tableau de distribution* (voir supplément n° 10). 13 juillet 1911.

Cet avis sera donné également en cas de modification du tableau de distribution, à moins que cette modification ne résulte d'une décision de l'autorité de surveillance.

4. Répartition. Conditions.

Art. 88. Avant de procéder à la *répartition* du produit de la faillite entre les créanciers, l'administration de la faillite doit s'assurer qu'il n'a été adressé à l'autorité de surveillance dans le délai légal de dix jours aucun recours relatif au tableau de distribution. Elle attendra éventuellement la liquidation de ces recours pour procéder à la répartition.

5. Actes de défaut de biens.

a) Existence d'un asile de famille.

Art. 89. Si le failli est propriétaire d'un *asile de famille* (art. 349 et suiv. CCS. et art 31 ci-dessus), mention sera faite sur les *actes de défaut de biens* de l'existence de cet asile de famille et de son estimation et des charges qui le grèvent. L'acte de défaut reproduira également les dispositions du code civil suisse et des lois cantonales complémentaires sur l'administration forcée des asiles de famille et de la manière dont les créanciers sont désintéressés.

b) Avis au préposé au registre des régimes matrimoniaux.

Art. 90. Il est immédiatement donné avis de la remise des actes de défaut au préposé au registre des régimes matrimoniaux (art. 18 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 septembre 1910).

c) Avis à la Direction militaire.

Art. 91. Les offices de faillite doivent communiquer tous les six mois à la Direction militaire cantonale la liste des débiteurs contre lesquels des actes de défaut des biens ont été délivrés.

13 juillet 1911.

VII. Clôture de la faillite. (Art. 268—270 LP.)

1. Rapport final.

Art. 92. Le *rapport final* de l'administration (art. 268 LP) doit toujours être rédigé par écrit; il est envoyé au juge de la faillite avec tous les actes et pièces justificatives, y compris les quittances relatives au paiement des dividendes. Copie de ce rapport est annexée aux actes de la faillite.

Ce rapport contiendra un exposé concis des opérations de liquidation. Il mentionnera spécialement et d'une manière sommaire les causes de la faillite, le montant de l'actif et du passif, le total du découvert; il indiquera enfin, cas échéant, les sommes qui ont dû être déposées à la caisse des consignations à teneur de l'article 264, alinéa 3 LP.

2. Liquidation sommaire.

Art. 93. Il y a lieu, même en cas de liquidation sommaire, à présentation d'un rapport final et à publication du jugement clôturant la faillite. Cette publication n'est pas nécessaire, lorsque la liquidation a été suspendue à teneur de l'article 230, alinéa 2 LP.

3. Avis de clôture ou de révocation de la faillite.

Art. 94. Il sera donné connaissance de toute clôture et de toute révocation de faillite au préposé aux poursuites et au préposé au registre foncier.

4. Procès à teneur de l'art. 260 LP.

Art. 95. Lorsqu'il a été fait une cession des droits de la masse à un ou plusieurs créanciers individuellement à teneur de l'article 260 LP et s'il y a lieu d'admettre qu'il ne reviendra pas à la masse un excédent, l'office communiquera au juge toutes les pièces de la faillite et lui proposera soit de clôturer immédiatement la liquidation, soit d'attendre la fin du litige en cours pour y procéder.

VIII. Liquidation sommaire.

13 juillet 1911.

Règles spéciales pour la liquidation sommaire.

Art. 96. Les règles suivantes, ainsi que les dispositions contenues aux articles 32, 49, 70 et 93, sont applicables à la *liquidation sommaire:*

a) Dans la règle, il n'y a pas lieu de convoquer d'*assemblée des créanciers.* L'office des faillites peut cependant, lorsque des circonstances spéciales rendent une consultation des créanciers désirable, les convoquer à une assemblée, ou provoquer une décision de leur part au moyen de circulaires. Il y aura toujours lieu de convoquer l'assemblée des créanciers, si le failli propose un concordat et fait l'avance des frais que cette assemblée occasionnera.

b) Il peut être procédé en tout temps à la *réalisation* On applique l'article 256, alinéa 2 LP aux ventes de gré à gré, et les articles 134-137 et 143 aux enchères publiques des immeubles; il ne doit cependant pas être accordé un délai de paiement de plus de trois mois. Il n'est pas nécessaire de procéder à une seconde enchère. Les articles 71-81 de la présente ordonnance sont au surplus applicables.

c) La *répartition* a lieu en conformité des articles 262 et 264, alinéa 3 LP, ainsi que des articles 83 et 85 ci-dessus, sur la base d'un tableau de distribution qui toutefois ne sera pas déposé. L'office ne procédera pas à des répartitions provisoires et délivrera toujours les actes de défaut de biens selon l'article 265 LP. L'article 150 LP est également applicable par analogie.

C. Administration spéciale.

1. Dispositions générales.

Art. 97. Les règles établies à l'article 1er, chiff. 2-5 et alinéa 2, et aux articles 2, 3, 5, 8-10, 13, 15-34, 36,

13 juillet 1911.

38, 41, 44-69, 71-90 et 92-95 de la présente ordonnance sont applicables à l'administration spéciale désignée par l'assemblée des créanciers (art. 241 LP et art. 43 ci-dessus).

2. Dispositions spéciales.

Art. 98. Le dépôt de l'état de collocation, des conditions d'enchères, du compte des frais et du tableau de distribution aura lieu dans les bureaux de l'office des faillites compétent, même lorsqu'une administration spéciale a été désignée. Les cantons peuvent prescrire que les enchères publiques seront tenues par le préposé aux faillites ou par un autre officier public, ou avec leur participation.

Après clôture de la faillite, l'administration spéciale remet le procès-verbal et les actes de la faillite à l'office, qui les conservera dans ses archives.

L'office des faillites doit vérifier sans délai si l'avis au préposé au registre des régimes matrimoniaux a été donné (voir art. 90 ci-dessus); dans la négative, il y procédera lui-même immédiatement.

D. Dispositions finales.

1. Entrée en vigueur.

Art. 99. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Elle sera applicable, pour autant que cela sera possible, à l'administration des faillites ainsi qu'aux commissions rogatoires en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

2. Disposition transitoire.

Art. 100. Toutes les ordonnances et directions contraires aux dispositions ci-dessus sont abrogées.

En particulier, l'article 12 de l'ordonnance de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal

fédéral concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances, du 10 mai 1910, est modifié par l'article 61 ci-dessus. 13 juillet 1911.

Lausanne, le 13 juillet 1911.

Au nom de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral:

Le président,

V. Gottofrey.

Le secrétaire,

R. Huguenin.

7 octobre 1911.

Adhésion de la Hongrie

aux

conventions de La Haye sur les conflits de lois en matière de mariage, de divorce et de séparation de corps et sur la tutelle des mineurs.

Par note du 3 octobre 1911, la légation des Pays-Bas à Berne a informé le Conseil fédéral du dépôt, effectué le 22 septembre 1911, des instruments portant, pour la Hongrie, les ratifications des conventions signées à La Haye le 12 juin 1902* pour régler:

1° les conflits de lois en matière de mariage;

2° les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps;

3° la tutelle des mineurs.

En conséquence, ces trois conventions entreront en vigueur pour la Hongrie le 22 novembre 1911.

Berne, le 7 octobre 1911.

Chancellerie fédérale.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXI, page 371, 381 et 389.

Ordonnance

sur

l'organisation de l'armée.

10 octobre 1911.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 9 de l'arrêté fédéral du 6 avril 1911 sur l'organisation des troupes et de l'article 53 de l'organisation militaire;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier.

A la date du 1er avril 1912, les unités, états-majors et corps de troupes désignés dans la présente ordonnance seront dissous et les nouvelles unités, les nouveaux états-majors et corps de troupes ci-après indiqués seront constitués.

Les unités et états-majors non désignés dans la présente ordonnance, mais mentionnés dans l'arrêté sur l'organisation des troupes, seront constitués ultérieurement à teneur de l'article 5 de l'arrêté fédéral.

Art. 2.

Réorganisation des états-majors des unités d'armée.

Les états-majors des corps d'armée nos 1 à 4 et des divisions nos 1 à 8 seront dissous le 1er avril 1912. Les

10 octobre 1911. états-majors des corps d'armée nos 1 à 3 et des divisions nos 1 à 6 seront constitués à cette date.

Art. 3.

Réorganisation de l'infanterie.

1. *L'attribution de patrouilles du téléphone aux états-majors des bataillons fera l'objet d'une décision ultérieure.*

2. *Modifications concernant les unités cantonales et les états-majors cantonaux de l'élite.*

Canton de *Zurich.* La nouvelle compagnie I/98 sera formée au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 62 à 71.

Canton de *Berne.* Les hommes de langue française du bataillon 23 seront répartis entre les bataillons 21, 22 et 24. Les compagnies de carabiniers I et II/2 seront formées au moyen de cadres et d'hommes de troupe de ces trois bataillons.

Deux nouvelles compagnies (I et II) du bataillon 23 seront formées au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 25 à 40.

La compagnie de carabiniers II/4 sera répartie entre les bataillons 37 à 40.

Canton de *Lucerne.* La compagnie de carabiniers III/4 sera répartie entre les bataillons 41 à 45.

Canton d'*Uri.* Le bataillon 87 sera formé de 3 compagnies.

Canton de *Schwyz.* La compagnie de carabiniers IV/8 sera répartie entre les bataillons 72 et 86.

Canton de *Nidwald.* La compagnie de carabiniers IV/4 prendra le numéro II/4.

10 octobre 1911.

Canton de *Glaris.* La compagnie de carabiniers III/8 sera répartie entre les compagnies du bataillon 85.

Canton de *Fribourg.* La compagnie de carabiniers I/2 sera répartie entre les bataillons 14, 15 et 16. Le canton de Fribourg formera avec des cadres et des hommes de troupe du bataillon 17 (région de langue allemande) la compagnie de carabiniers III/4.

Canton de *Soleure.* La compagnie de carabiniers III/5 prendra le numéro I/5.

Canton de *Bâle-campagne.* Il formera au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 52 et 53 la compagnie de carabiniers III/5. La compagnie de carabiniers IV/5 prendra le numéro II/5.

Canton de *Schaffhouse.* Avec les huit compagnies des bataillons 61 et 98, il sera formé 6 compagnies, savoir I à IV/61, et II et III/98. L'état-major du bataillon 98 sera dissous.

Canton d'*Appenzell-Rh. ext.* La compagnie de carabiniers I/7 sera formée au moyen de cadres et d'hommes de troupe du bataillon 83 et des compagnies I et II/84.

Canton de *St-Gall.* La compagnie de carabiniers III/7 sera répartie entre les bataillons 76 à 82.

La compagnie de carabiniers IV/7 prendra le numéro I/8.

Canton des *Grisons.* La compagnie de carabiniers I/8 prendra le numéro II/8.

La compagnie de carabiniers III/8 sera formée au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 90 à 93 selon le instructions spéciales du Département militaire suisse.

10 octobre 1911.

Les bataillons actuels 90 à 93 formeront les nouveaux bataillons 91 à 93.

Canton d'*Argovie.* La compagnie de carabiniers I/5 prendra le numéro IV/5; la compagnie de carabiniers II/5 sera répartie entre les bataillons 46 et 55 à 60.

Canton de *Thurgovie.* La compagnie de carabiniers I/7 prendra le numéro III/7.

Canton du *Tessin.* La compagnie de carabiniers II/8 sera répartie entre les bataillons 94 à 96. Une V^e^ compagnie sera formée dans le bataillon 96 (val Bedretto et Léventine).

Canton de *Vaud.* Les nouvelles compagnies I et II/90 seront formées au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 1 à 9.

Canton du *Valais.* La compagnie de carabiniers IV/2 sera répartie entre les bataillons 11, 12 et 88.

Une V^e^ compagnie sera formée dans le bataillon 89 (district de Conches).

Canton de *Neuchâtel.* Les nouvelles compagnies III et IV/90 seront formées au moyen de cadres et d'hommes de troupe des bataillons 18, 19 et 20.

La compagnie de carabiniers II/2 prendra le numéro III/2.

Canton de *Genève.* La compagnie de carabiniers III/2 prendra le numéro IV/2.

3. Modifications concernant les unités fédérales et les états-majors fédéraux de l'élite.

a) Etats-majors de bataillon. Les états-majors des bataillons 90 et 98, formés par plusieurs cantons, seront reconstitués.

b) *Etats-majors de régiment et de brigade.* Seront dissous le 1er avril 1912: les états-majors des régiments 1 à 32 et les états-majors des brigades 1 à 16; les états-majors des nouveaux régiments 1 à 36 et des nouvelles brigades 1 à 18 seront constitués à la même date. 10 octobre 1911.

c) *Compagnies de cyclistes.* Seront formées:

La compagnie de cyclistes 1, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 1re division et de l'état-major du 1er corps d'armée.

La compagnie de cyclistes 2, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de a 2e et de la 5e (1/2) division.

La compagnie de cyclistes 3, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 3e division et de l'état-major du 2e corps d'armée.

La compagnie de cyclistes 4, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 4e et de la 5e (1/2) division.

La compagnie de cyclistes 5, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 6e et de la 8e (1/2) division.

La compagnie de cyclistes 6, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de la 7e et de la 8e (1/2) division.

La compagnie de cyclistes 7, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major de l'armée.

10 octobre 1911.

La compagnie de cyclistes 8, au moyen des détachements de cyclistes de l'état-major du 3e et du 4e corps d'armée.

Les compagnies de cyclistes 1 à 6 sont recrutées dans les arrondissements de division de même numéro; les compagnies 7 et 8 dans tous les arrondissements de division.

d) *Groupes de mitrailleurs d'infanterie.*

Seront formées dans le courant de 1912:

6 compagnies de mitrailleurs d'infanterie nos 1 à 6, à 3 sections à 2 mitrailleuses, savoir dans les divisions 1, 3, 5 et 6, 2 sections attelées et une section de mitrailleurs de montagne et, dans les divisions 2 et 4, 3 sections attelées.

Un contrôle de corps spécial sera tenu pour chaque section.

Dès que les effectifs le permettront, il sera formé avec chaque section de mitrailleurs une compagnie à 4 mitrailleuses et les états-majors des groupes 1 à 6 seront constitués.

e) *Bataillons d'infanterie des étapes.*

Seront formées dans le courant de 1912:

6 compagnies d'infanterie des étapes nos I/101 à I/106, savoir une compagnie par arrondissement de division. Dès que les effectifs le permettront, il sera formé avec chaque compagnie un bataillon d'infanterie des étapes (nos 101 à 106).

Le 1er arrondissement de division fournit la compagnie, soit le bataillon, d'infanterie des étapes no 101, le 2e le no 102 et ainsi de suite.

Les compagnies d'infanterie des étapes seront formées au moyen de recrues peu aptes à la marche du contingent annuel de l'infanterie et du génie et des hommes de troupe également peu aptes à la marche des bataillons d'infanterie et des unités du génie de l'élite. 10 octobre 1911.

Les hommes du génie qui passent dans les bataillons d'infanterie des étapes, de l'élite et de la landwehr, peuvent être réunis en sections spéciales.

Le Département militaire suisse publiera des instructions sur le passage dans l'infanterie des étapes.

10 octobre 1911.

4. Réorganisation des unités cantonales et des états-majors cantonaux de l'infanterie de landwehr.

Canton	Bataillon selon la nouvelle organisation des troupes	Formés avec les bataillons de landwehr de l'ancienne organisation	Recrutés dans les bataillons d'élite de la nouvelle organisation des troupes
Zurich	150 à 3 comp.	Car. I et II/11	Car. 6 et I/98
	151	III et IV/121 et 122 (env. 1/3)	62 et 64
	152	122 (env. 2/3)	65 et 66
	153	123 (env. 1/3) et 124 (env. 1/3)	63 et 67
	154	123 (env. 2/3)	68 et 69
	155	124 (env. 2/3)	70 et 71
Berne	128 à 3 comp.	IV/105 et 108 (env. 1/3)	21 et car. I et II/2
	129	108 (env. 2/3)	22 et 24
	131	Car. I et II/10 et car. I/12	23, car. 3 et car. I/4
	134	109 (env. 2/3)	25 et 26
	135	109 (env. 1/3) et 110 (env. 1/3)	27 et 28
	136	110 (env. 2/3)	29 et 30
	137	111 (env. 2/3)	31 et 32
	138	111 (env. 1/3) et 113 (env. 1/3)	33 et 37
	139	113 (env. 2/3)	38 et 39
	170	112 (env. 2/3)	34 et 35
	171	112 (env. 1/3) et I/114	36 et 40
Lucerne	140	II à IV/114	41 et 42
	141	115 (env. 2/3)	43 et 44
	142 Ire et IIe comp.	115 (env. 1/3) et car. II/12	45
Uri	173 Ire comp. et moitié de la IIe comp.	IV/129	I à III/87
Schwyz	174	II et III/129 et car. III/12	72 et 86

Canton	Bataillon selon la nouvelle organisation des troupes	Formés avec les bataillons de landwehr de l'ancienne organisation	Recrutés dans les bataillons d'élite de la nouvelle organisation des troupes
Obwald	173, moitié de la IIe comp. et IIIe comp.	I/129	I à III/47
Nidwald	173, IVe comp.	I/129 et car. II/12	IV/47 et car. II/4
Glaris	162, Ire et IIe comp.	III et IV/116 et car. III/12	85
Zoug	142, IIIe et IVe comp.	II/116	48
Fribourg	127	106 (env. 2/3)	15 et 16
	130 à 3 compagnies	106 (env. 1/3) et car. III/9	17 et car. III/4
	166, Ire et IIe comp.	IV/104	14
Soleure	132 à 3 compagnies	117 (env. 1/3) et car. IV/10	49 et car. I/5
	133	117 (env. 2/3)	50 et 51
Bâle-Ville	144	III et IV/118	54 et 97
Bâle-Camp.	143 à 5 compagnies	I et II/118 et car. IV/10	52, 53 et car. II et III/5
Schaffhouse	149 à 3 compagnies	I et II/121	61 et II et III/98
Appenzell Rh. ext.	161, Ire à IVe comp.	II et III/128 et car. IV/11	83, I et II/84 et car. I et II/7
Appenzell Rh. int.	161, Ve comp.	IV/128	III et IV/84
St-Gall	158	127 (env. 2/3)	79 et 80
	159 à 3 comp.	127 (env. 1/3) et car. III/11	81 et car. I/8
	160	126 (env. 1/3) et I/128	78 et 82
	163	126 (env. 2/3)	76 et 77

10 octobre 1911.

Canton	Bataillon selon la nouvelle organisation des troupes	Formés avec les bataillons de landwehr de l'ancienne organisation	Recrutés dans les bataillons d'élite de la nouvelle organisation des troupes
Grisons	162, IIIe comp.	Car. IV/12	Car. II et III/8
	164 à 3 comp.	131	91 à 93
	165 à 3 comp.	133	
Argovie	145 à 3 comp.	I/116 et car. III/10	46 et car. IV/5
	146	119 (env. 2/3)	55 et 56
	147	119 (env. 1/3) et 120 (env. 1/3)	57 et 58
	148	120 (env. 2/3)	59 et 60
Thurgovie	156	125 (env. 2/3)	73 et 74
	157 à 3 comp.	125 (env. 1/3) et car. IV/11	75 et car. III/7
Tessin	175 à 3 comp.	132 et car. IV/12	94 à 96
	176 à 3 comp.		
Vaud	121	101 (env. 2/3)	1 et 2
	122	101 (env. 1/3) et 102 (env. 1/3)	3 et 6
	123 (4 plus tard 5 comp.)	102 (env. 2/3)	4, 5 et I et II/90
	166, IIIe à VIe comp.	Car. I et II/9 et 103 (env. 1/3)	7 et car. 1
	167	103 (env. 2/3)	8 et 9
Valais	168 à 3 comp.	I à III/104, car. IV/9 et 130 (hommes de langue française)	11, 12, 88
	169 à 3 comp.		
	172 à 3 comp.	130 (hommes de langue allemande)	89
Neuchâtel	125 à 3 comp	107 (env. 1/3) et car. III/9	18, III et IV/90 et car. III/2
	126	107 (env. 2/3)	19 et 20
Genève	124	I, II et III/105 et car. IV/9	10, 13 et car. IV/2

Les cantons dissoudront dans la mesure du nécessaire leurs unités et les états-majors de leurs bataillons actuels et constitueront les nouvelles unités et les nouveaux états-majors de bataillon conformément aux indications qui précèdent. 10 octobre 1911.

5. *Modifications concernant les unités fédérales et les états-majors fédéraux de la landwehr.*

Seront dissous le 1er avril 1912:

Les états-majors des bataillons 104, 105, 114, 116, 118, 121, 128, 129, car. 9, car. 10, car. 11 et car. 12.
Les états-majors des régiments 33 à 43.
Les états-majors des brigades 17 à 20.

Seront constitués:

a) Les états-majors des bataillons 142, 161, 162, 166 et 173, formés par plusieurs cantons.

b) Les états-majors des régiments 37 à 52.

c) Les états-majors des brigades 19 à 24.

d) Les compagnies de cyclistes 19 à 24, par une égale répartition des détachements de cyclistes de landwehr des corps d'armée 1 à 4 et de l'état-major de l'armée.

e) Les compagnies de mitrailleurs d'infanterie 19 à 24, dès qu'il y aura des mitrailleurs d'infanterie dans la landwehr.

f) Les compagnies (plus tard bataillons) d'infanterie des étapes de landwehr nos I/181 (1er arrondissement de division) à I/186 (6e arrondissement).

Ces compagnies seront formées au moyen des hommes peu aptes à la marche des bataillons d'infanterie de landwehr et des unités du génie de landwehr de l'arrondissement de division.

10 octobre 1911.

La compagnie (plus tard le bataillon) d'infanterie des étapes I/181 est alimentée par le bataillon d'infanterie des étapes 101 ainsi que par les hommes peu aptes à la marche des autres bataillons et des unités du génie de la 1re division passant en landwehr.

La compagnie (plus tard le bataillon) d'infanterie des étapes I/182 est alimentée par le bataillon d'infanterie des étapes 102 ainsi que par les hommes peu aptes à la marche de la 2e division passant en landwehr et ainsi de suite.

6. *Composition et numérotation de l'infanterie de l'élite.*

1re division:

La brigade d'infanterie 1, comprenant le régiment d'infanterie 1 (bat. de fus. 1, 2 et 3) et le régiment d'infanterie 2 (bat. de car. 1, bat. de fus. 7 et 90).

La brigade d'infanterie 2, comprenant le régiment d'infanterie 3 (bat. de fus. 4, 5 et 6) et le régiment d'infanterie 4 (bat. de fus. 10 et 13).

La brigade d'infanterie de montagne 3, comprenant le régiment de montagne 5 (bat. de montagne 8 et 9) et le régiment de montagne 6 (bat. de montagne 11, 12 et 88).

La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 1.

La compagnie de cyclistes 1.

2e division:

La brigade d'infanterie 4, comprenant le régiment d'infanterie 7 (bat. de fus. 14, 15 et 16) et le régiment d'infanterie 8 (bat. de fus. 18, 19 et 20).

La brigade d'infanterie 5, comprenant le régiment d'infanterie 9 (bat. de fus. 21, 22 et 24) et le régi-

ment d'infanterie 10 (bat. de fus. 17, 23 et bat. de car. 2). 10 octobre 1911.

La brigade d'infanterie 6, comprenant le régiment d'infanterie 11 (bat. de fus. 49, 50 et 51) et le régiment de carabiniers 12 (bat. de car. 3, 4 et 5).

La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 2.

La compagnie de cyclistes 2.

3e division :

La brigade d'infanterie 7, comprenant le régiment d'infanterie 13 (bat. de fus. 25, 26 et 27) et le régiment d'infanterie 14 (bat. de fus. 28, 29 et 30).

La brigade d'infanterie 8, comprenant le régiment d'infanterie 15 (bat. de fus. 31, 32 et 33) et le régiment d'infanterie 16 (bat. de fus. 37, 38 et 39).

La brigade d'infanterie de montagne 9, comprenant le régiment de montagne 17 (bat. de montagne 34, 35 et 36) et le régiment de montagne 18 (bat. de montagne 40 et 89).

La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 3.

La compagnie de cyclistes 3.

4e division :

La brigade d'infanterie 10, comprenant le régiment d'infanterie 19 (bat. de fus. 41, 42 et 43) et le régiment d'infanterie 20 (bat. de fus. 44, 45 et 48).

La brigade d'infanterie 11, comprenant le régiment d'infanterie 21 (bat. de fus. 46, 52 et 53) et le régiment d'infanterie 22 (bat. de fus. 54 et 97).

La brigade d'infanterie 12, comprenant le régiment d'infanterie 23 (bat. de fus. 55, 56 et 57) et le régiment d'infanterie 24 (bat. de fus. 58, 59 et 60).

10 octobre 1911. La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 4.

La compagnie de cyclistes 4.

5e division:

La brigade d'infanterie 13, comprenant le régiment d'infanterie 25 (bat. de fus. 61, 62, 98 et bat. de car. 6) et le régiment d'infanterie 26 (bat. de fus. 64, 65 et 66).

La brigade d'infanterie 14, comprenant le régiment d'infanterie 27 (bat. de fus. 67, 68 et 69) et le régiment d'infanterie 28 (bat. de fus. 63, 70 et 71).

La brigade d'infanterie de montagne 15, comprenant le régiment de montagne 29 (bat. de montagne 47, 72 et 86) et le régiment de montagne 30 (bat. de montagne 94, 95 et 96).

La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 5.

La compagnie de cyclistes 5.

6e division:

La brigade d'infanterie 16, comprenant le régiment d'infanterie 31 (bat. de fus. 73, 74 et 75) et le régiment d'infanterie 32 (bat. de fus. 79, 80, 85 et bat. de car. 8).

La brigade d'infanterie 17, comprenant le régiment d'infanterie 33 (bat. de fus. 78, 81 et 82) et le régiment d'infanterie 34 (bat. de fus. 83, 84 et bat. de car. 7).

La brigade d'infanterie de montagne 18, comprenant le régiment de montagne 35 (bat. de montagne 76 et 77) et le régiment de montagne 36 (bat. de montagne 91, 92 et 93).

La compagnie (plus tard groupe) de mitrailleurs d'infanterie 6.

10 octobre 1911.

La compagnie de cyclistes 6.

Garnison de St-Maurice:

La compagnie de carabiniers IV/2.

Garnison du Gothard:

Le bataillon d'infanterie de forteresse 87 et les compagnies d'infanterie de forteresse V/89 et V/96.

Troupes d'armée:

Les compagnies de cyclistes 7 et 8.

Les compagnies (plus tard bataillons) d'infanterie des étapes I/101 à I/106.

7. *Composition et numérotation de l'infanterie de la landwehr.*

La brigade d'infanterie 19, comprenant le régiment d'infanterie 37 (bataillons 121, 122 et 123) et le régiment d'infanterie 38 (bataillons 124, 125 et 126); la compagnie de cyclistes 19 est attribuée à cette brigade.

La brigade d'infanterie 20, comprenant le régiment d'infanterie 39 (bataillons 127, 128 et 129) et le régiment d'infanterie 40 (bataillons 130, 131, 132 et 133); la compagnie de cyclistes 20 est attribuée à cette brigade.

La brigade d'infanterie 21, comprenant le régiment d'infanterie 41 (bataillons 134, 135 et 136) et le régiment d'infanterie 42 (bataillons 137, 138 et 139); la compagnie de cyclistes 21 est attribuée à cette brigade.

La brigade d'infanterie 22, comprenant le régiment d'infanterie 43 (bataillons 140, 141 et 142), le régiment d'infanterie 44 (bataillons 143, 144 et 145) et le régiment d'infanterie 45 (bataillons 146, 147 et 148); la compagnie de cyclistes 22 est attribuée à cette brigade.

10 octobre 1911.

La brigade d'infanterie 23, comprenant le régiment d'infanterie 46 (bataillons 149, 150, 151 et 152) et le régiment d'infanterie 47 (bataillons 153, 154 et 155); la compagnie de cyclistes 23 est attribuée à cette brigade.

La brigade d'infanterie 24, comprenant le régiment d'infanterie 48 (bataillons 156, 157 et 158), le régiment d'infanterie 49 (bataillons 159, 160, 161 et 162) et le régiment de montagne 50 (bataillons de montagne 163, 164 et 165); la compagnie de cyclistes 24 est attribuée à cette brigade.

La garnison de St-Maurice, comprenant les bataillons d'infanterie de forteresse 166 et 167 et le régiment d'infanterie de forteresse 51 (bataillons d'infanterie de forteresse 168 et 169).

La garnison du Gothard, comprenant le régiment d'infanterie de forteresse 52 (bataillons d'infanterie de forteresse 170 et 171), et les bataillons d'infanterie de forteresse 172, 173, 174, 175 et 176.

Art. 4.

Réorganisation de la cavalerie.

1. Seront constitués dans l'*élite:* les états-majors des groupes de guides 1 à 6.

2. *Formation des groupes de guides.*

1re division.

Le groupe de guides 1, au moyen des escadrons de guides 1 et 9.

2e division.

Le groupe de guides 2, au moyen des escadrons de guides 2 et 10.

10 octobre 1911.

3e division.

Le groupe de guides 3, au moyen des escadrons de guides 3 et 4.

4e division.

Le groupe de guides 4 au moyen des escadrons de guides 5 et 11.

5e division.

Le groupe de guides 5, au moyen des escadrons de guides 6 et 12.

6e division.

Le groupe de guides 6, au moyen des escadrons de guides 7 et 8.

3. *Composition et numérotation des brigades de cavalerie.*

La brigade de cavalerie 1, comprenant le régiment de dragons 1 (escadrons 1, 2 et 3), le régiment de dragons 2 (escadrons 4, 5 et 6) et la compagnie de mitrailleurs de cavalerie 1.

La brigade de cavalerie 2, comprenant le régiment de dragons 3 (escadrons 7, 8 et 9), le régiment de dragons 4 (escadrons 10, 11 et 12) et la compagnie de mitrailleurs de cavalerie 2.

La brigade de cavalerie 3, comprenant le régiment de dragons 6 (escadrons 16, 17 et 18), le régiment de dragons 7 (escadrons 19, 20 et 21) et la compagnie de mitrailleurs de cavalerie 3.

La brigade de cavalerie 4, comprenant le régiment de dragons 5 (escadrons 13, 14 et 22), le régiment de dragons 8 (escadrons 15, 23 et 24) et la compagnie de mitrailleurs de cavalerie 4.

4. Seront constitués dans la *landwehr :*

Les compagnies de mitrailleurs de cavalerie 11 à 14.

10 octobre 1911. Les escadrons de guides de landwehr nos 1 à 12 prendront les nos 31 à 42 et les escadrons de dragons de landwehr nos 1 à 24 les numéros 31 à 54.

Art. 5.

Réorganisation de l'artillerie de campagne.

1. Seront constitués:

Les états-majors des brigades d'artillerie 1 à 6.

2. Les groupes d'obusiers seront formés dès que leur matériel aura été acheté.

3. *Composition et numérotation de l'artillerie de campagne.**

1er division.

La brigade d'artillerie 1, comprenant le régiment d'artillerie 1 (groupe 1 avec les batteries 1, 2 et 3; groupe 2, avec les batteries 4, 5 et 6) et le régiment d'artillerie 2 (groupe 3 avec les batteries 13, 14 et 15; groupe 4 avec les batteries 16, 17 et 18). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 25 avec les batteries 73 et 74.

2e division.

La brigade d'artillerie 2, comprenant le régiment d'artillerie 3 (groupe 5 avec les batteries 7, 8 et 9; groupe 6 avec les batteries 10, 11 et 12) et le régiment d'artillerie 4 (groupe 7 avec les batteries 25, 26 et 27; groupe 8 avec les batteries 28, 29 et 30). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 26 avec les batteries 75 et 76.

---

*) Les changements dans la répartition et la numérotation des régiments d'artillerie sont indiqués par les numéros des batteries.

10 octobre 1911.

3e division.

La brigade d'artillerie 3, comprenant le régiment d'artillerie 5 (groupe 9 avec les batteries 19, 20 et 21 ; groupe 10 avec les batteries 22, 23 et 24) et le régiment d'artillerie 6 (groupe 11 avec les batteries 31, 32 et 33 ; groupe 12 avec les batteries 67, 68 et 69). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 26 avec les batteries 77 et 78.

4e division.

La brigade d'artillerie 4, comprenant le régiment d'artillerie 7 (groupe 13 avec les batteries 34, 35 et 36 ; groupe 14 avec les batteries 70, 71 et 72) et le régiment d'artillerie 8 (groupe 15, avec les batteries 55, 56 et 57 ; groupe 16 avec les batteries 58, 59 et 60). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 28 avec les batteries 79 et 80.

5e division.

La brigade d'artillerie 5, comprenant le régiment d'artillerie 9 (groupe 17 avec les batteries 37, 38 et 39 ; groupe 18 avec les batteries 40, 41 et 42) et le régiment d'artillerie 10 (groupe 19 avec les batteries 49, 50 et 51 ; groupe 20 avec les batteries 61, 62 et 63). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 29 avec les batteries 81 et 82.

6e division.

La brigade d'artillerie 6, comprenant le régiment d'artillerie 11 (groupe 21 avec les batteries 43, 44 et 45 ; groupe 22 avec les batteries 46, 47 et 48) et le régiment d'artillerie 12 (groupe 23 avec les batteries 52, 53 et 54 ; groupe 24 avec les batteries 64, 65 et 66). A y ajouter plus tard le groupe d'obusiers 30 avec les batteries 83 et 84.

10 octobre 1911. Les brigades d'artillerie sont recrutées dans la mesure du possible dans les arrondissements de division de même numéro.

Art. 6.

Réorganisation de l'artillerie de montagne.

1. *Composition et numérotation provisoires.*

1re *division.*

A la brigade d'artillerie 1: le groupe d'artillerie de montagne 1 avec les batteries de montagne 1 et 2.

3e *division.*

A la brigade d'artillerie 3: la batterie de montagne 3.

5e *division.*

A la brigade d'artillerie 5: la batterie de montagne 4.

6e *division.*

A la brigade d'artillerie 6: le groupe d'artillerie de montagne 4 (jusqu'ici 2), avec les batteries de montagne 5 et 6.

2. Après l'achat du matériel des trois nouvelles batteries de montagne seront formés:

Pour la brigade d'artillerie 3: le groupe d'artillerie de montagne 2 (batteries de montagne 3 et 7).

Pour la brigade d'artillerie 5: le groupe d'artillerie de montagne 3 (batteries de montagne 4 et 8).

Pour la brigade d'artillerie 6: le groupe d'artillerie de montagne 4 (batteries de montagne 5, 6 et 9).

3. Seront recrutés:

Le groupe d'artillerie de montagne 1, dans le 1er arrondissement de division et la partie de langue française du 2e arrondissement de division; les autres groupe d'artillerie de montagne, autant que possible dans les arrondissements de division correspondants.

Art. 7. 10 octobre 1911.

Réorganisation de l'artillerie à pied.

1. Seront constitués les groupes d'artillerie à pied 1 à 3 au moyen:

a) des compagnies d'artillerie à pied d'élite 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10;

b) des hommes nécessaires pris dans les trains des subsistances 1 à 4;

c) des hommes nécessaires des compagnies du train de l'artillerie à pied de landwehr 1, 2, 3, 5 (le surplus est versé au parc de division);

d) des compagnies d'artillerie à pied de landwehr 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10.

2. *Composition, numérotation et formation des groupes d'artillerie à pied.*

Le groupe d'artillerie à pied 1 (batteries à pied 1, 2 et 3; compagnie d'artillerie à pied de landwehr 11) comprendra:

L'état-major du groupe actuel d'artillerie à pied 1; les compagnies d'artillerie à pied 1 et 2; environ 175 hommes du train des subsistances 1; environ 85 hommes de la compagnie du train de l'artillerie à pied 1; les compagnies d'artillerie à pied de landwehr 1 et 2.

Le groupe d'artillerie à pied 2 (batteries à pied 4, 5 et 6; compagnie d'artillerie à pied de landwehr 12) comprendra:

L'état-major du groupe actuel d'artillerie à pied 3; les compagnies d'artillerie à pied 4 et 5; environ 115 hommes du train des subsistances 2; environ 60 hommes du train des subsistances 4; environ 85 hommes des compagnies du train de l'artillerie à pied

10 octobre 1911.

2 et 3; les compagnies d'artillerie à pied de landwehr 4 et 5.

Le groupe d'artillerie à pied 3 (batteries à pied 7, 8 et 9; compagnie d'artillerie à pied de landwehr 13) comprendra:

L'état-major du groupe actuel d'artillerie à pied 5; les compagnies d'artillerie à pied 6, 9 et 10; environ 115 hommes du train des subsistances 3; environ 60 hommes du train des subsistances 4; environ 85 hommes de la compagnie du train de l'artillerie à pied 5; les compagnies d'artillerie à pied de landwehr 6, 9 et 10. Les hommes en surnombre des compagnies d'artillerie à pied 6, 9 et 10, élite et landwehr, peuvent être attribués à l'artillerie de forteresse.

Art. 8.

Réorganisation de l'artillerie de parc.

A. *Parc de division.*

1. Seront constitués:

15 compagnies de parc d'infanterie;
24 compagnies de parc d'artillerie;
4 compagnies de parc de montagne;
12 états-majors de groupes de parc;
6 états-majors de parc de division.

Les 6 compagnies de parc d'obusiers ne seront constituées qu'après l'achat de leur matériel.

2. *Composition, numérotation, formation et recrutement du parc de division et des autres compagnies de parc.*

1re division: Parc de division 1:

Le groupe de parc 1, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/I et les compagnies de parc d'artillerie II et III/1, formées avec les compagnies de parc 1, 2 et 3; alimentées par le régiment d'artillerie 1. 10 octobre 1911.

Le groupe de parc 2, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/2 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/2, formées avec la compagnie d'artillerie à pied 11, la compagnie du train de l'artillerie à pied 1 et la compagnie du train du service de santé 1; alimentées par le régiment d'artillerie 2.

Le parc de division 1 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 25, alimentée par le groupe d'obusiers 25 et les régiments d'artillerie 1 et 2.

————: Autres compagnies de parc:

La compagnie de parc de montagne 31 et la compagnie de parc d'infanterie 35: formées avec la compagnie d'artillerie à pied 11, la compagnie du train 9 (hommes de langue française) et les détachements du train 1 et 2; alimentées par des canonniers des régiments d'artillerie 1, 2 et 3 et par le train de ligne des groupes de mitrailleurs d'infanterie 1 et 2, des compagnies de cyclistes 1 et 2, de la brigade de cavalerie 1 et des groupes de guides 1 et 2.

2e *division:* Parc de division 2:

Le groupe de parc 3, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/3 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/3, formées avec les compagnies de parc 4, 5 et 6; alimentées par le régiment d'artillerie 3.

Le groupe de parc 4, comprenant:

10 octobre 1911.

La compagnie de parc d'infanterie I/4 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/4, formées avec les compagnies de parc 10, 11 et 12; alimentées par le régiment d'artillerie 4.

Le parc de division 2 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 26, alimentée par le groupe d'obusiers 26 et les régiments d'artillerie 3 et 4.

3e division: Parc de division 3:

Le groupe de parc 5, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/5 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/5, formées avec les compagnies de parc 7, 8 et 9; alimentées par le régiment d'artillerie 5.

Le groupe de parc 6, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/6 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/6, formées avec les compagnies d'artillerie à pied 13, 15 (détachement de Berne) et les compagnies du train de l'artillerie à pied 2, 3, 5 (détachement de Berne); alimentées par le régiment d'artillerie 6.

Le parc de division 3 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 27, alimentée par le groupe d'obusiers 27 et les régiments d'artillerie 5 et 6.

———: Autres compagnies de parc:

La compagnie de parc de montagne 32 et la compagnie de parc d'infanterie 36, formées avec les compagnies d'artillerie à pied 13 et 15 et les détachements du train 3, 4 et 5; alimentées par des canonniers des régiments d'artillerie 4, 5 et 6, par le train de ligne des groupes de mitrailleurs d'infanterie 2 (hommes de langue allemande) et 3, des compagnies de cy-

clistes 3 et 4, des brigades de cavalerie 2 et 4 et des groupes de guides 2 (hommes de langue allemande) et 3. 10 octobre 1911.

4e division: Parc de division 4:

Le groupe de parc 7, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/7 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/7, formées avec la compagnie d'artillerie à pied 12 (détachement de Bâle) et les compagnies du train du service de santé 2, 3 et 4; alimentées par le régiment d'artillerie 7.

Le groupe de parc 8, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/8 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/8, formées avec les compagnies de parc 19, 20 et 21; alimentées par le régiment d'artillerie 8.

Le parc de division 4 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 28, alimentée par le groupe d'obusiers 28 et les régiments d'artillerie 7 et 8.

5e division: Parc de division 5:

Le groupe de parc 9, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/9 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/9, formées avec les compagnies de parc 13, 14 et 15; alimentées par le régiment d'artillerie 9.

Le groupe de parc 10, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie I/10 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/10, formées avec les compagnies de parc 22 et 23 et les compagnies du train de l'artillerie à pied 2 et 4 (détachement de Zurich); alimentées par le régiment d'artillerie 10.

10 octobre 1911.

Le parc de division 5 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 29, alimentée par le groupe d'obusiers 29 et les régiments d'artillerie 9 et 10.

———: Autres compagnies de parc:

La compagnie de parc de montagne 33 et la compagnie de parc d'infanterie 37: formées avec les compagnies d'artillerie à pied 12 et 13 (détachement de Zurich) et la compagnie du train 9 (hommes de langue allemande); alimentées par des canonniers des régiments d'artillerie 7, 8, 9 et 10 et par le train de ligne du groupe de mitrailleurs d'infanterie 4, des compagnies de cyclistes 5 et 6, de la brigade de cavalerie 3 et des groupes de guides 4, 5 et 6.

6e division: Parc de division 6:

Le groupe de parc 11, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie 1/11 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/11, formées avec les compagnies de parc 16, 17 et 18; alimentées par le régiment d'artillerie 11.

Le groupe de parc 12, comprenant:

La compagnie de parc d'infanterie 1/12 et les compagnies de parc d'artillerie II et III/12, formées avec la compagnie d'artillerie à pied 15 (détachement de Lucerne), la compagnie de parc 24 et la compagnie du train du service de santé 3; alimentées par le régiment d'artillerie 12.

Le parc de division 6 comprendra encore par la suite la compagnie de parc d'obusiers 30, alimentée par le groupe d'obusiers 30 et les régiments d'artillerie 11 et 12.

———: Autres compagnies de parc:

La compagnie de parc de montagne 34, formée avec la compagnie d'artillerie à pied 15 (détachement de

Lucerne) et les détachements du train 6, 7 et 8; alimentée par des canonniers des régiments d'artillerie 11 et 12 et par le train de ligne des groupes de mitrailleurs d'infanterie 5 et 6. 10 octobre 1911.

Parmi les compagnies de parc de montagne 31 à 34 et les compagnies de parc d'infanterie 35 à 37 destinées aux brigades de landwehr, les compagnies de parc de montagne doivent être les premières au complet. Il y aura lieu de préparer le complétement au moyen de soldats du train du landsturm.

B. Groupes de convois de montagne.

1. *Composition et numérotation provisoires.*

1re division.

Le groupe de convois de montagne 1, comprenant les convois de munitions de montagne I et II/1 (jusqu'ici 1 et 2) et les convois de vivres de montagne III et IV/1 (jusqu'ici 1 et 2).

3e division.

Le convoi de munitions de montagne I/2 (jusqu'ici 3).

5e division.

Le convoi de munitions de montagne I/3 (jusqu'ici 4).

6e division.

Le groupe de convoi de montagne 4, comprenant les convois de munitions de montagne I et II/4 (jusqu'ici 5 et 6) et les convois de vivres de montagne IV et V/4 (jusqu'ici 3 et 4).

2. Dès que les effectifs le permettront, on formera pour les 3e et 5e divisions les groupes de convois de montagne 2 et 3, comprenant chacun 2 convois de munitions et 2 convois de vivres de montagne, et l'on donnera au groupe de convois de montagne 4 un troisième convoi de munitions.

10 octobre 1911.

3. Seront alimentés:

Groupe de convois de montagne 1:

Les convois de munitions I et II/1, par les batteries de montagne 1 et 2.

Les convois de vivres III et IV/1, par les convoyeurs de la brigade d'infanterie de montagne 3, de la compagnie de mitrailleurs de montagne III/1, de la compagnie de sapeurs de montagne IV/1 et du groupe sanitaire de montagne 1.

Groupe de convois de montagne 2:

Les convois de munitions I et II/2, par les batteries de montagne 3 et 7.

Les convois de vivres III et IV/2, par les convoyeurs de la brigade d'infanterie de montagne 9, de la compagnie de mitrailleurs de montagne III/3, de la compagnie de sapeurs de montagne IV/3 et du groupe sanitaire de montagne 2.

Groupe de convois de montagne 3:

Les convois de munitions I et II/3, par les batteries de montagne 4 et 8.

Les convois de vivres III et IV/3, par les convoyeurs de la brigade d'infanterie de montagne 15, de la compagnie de mitrailleurs de montagne III/5, de la compagnie de sapeurs de montagne IV/5 et du groupe sanitaire de montagne 3.

Groupe de convois de montagne 4:

Les convois de munitions I, II et III/4, par les batteries de montagne 5, 6 et 9.

Les convois de vivres IV et V/4, par les convoyeurs de la brigade d'infanterie de montagne 18, de la compagnie de mitrailleurs de montagne III/6 et de la compagnie de sapeurs de montagne IV/6.

Les hommes en surnombre des convois de munitions serviront à alimenter les convois de vivres. 10 octobre 1911.

Il y aura lieu de préparer le complétement des convois de montagne incomplets au moyen d'hommes du landsturm.

Art. 9.

Réorganisation des troupes du génie.

1. Seront constitués dans l'*élite:*

1re division.

Le bataillon de sapeurs 1: avec le bataillon du génie 1 et la compagnie de sapeurs I/2.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 1: avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 1.

2e division.

Le batailon de sapeurs 2: avec le bataillon du génie 2 (moins la compagnie I/2), la compagnie de sapeurs I/5 et les compagnies de pionniers de chemin de fer I et II.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 2: avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 1.

3e division.

Le bataillon de sapeurs 3: avec le bataillon du génie 3 et la compagnie de sapeurs I/4.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 3: avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 2.

4e division.

Le bataillon de sapeurs 4: avec le bataillon du génie 5 (moins la compagnie I/5), le bataillon du génie 4 (moins la compagnie I/4) et les compagnies de pionniers de chemin de fer III et IV.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 4: avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 2.

10 octobre 1911.

5e division.

Le bataillon de sapeurs 5 : avec le bataillon du génie 6 et la compagnie de sapeurs I/8.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 5 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 3.

6e division.

Le bataillon de sapeurs 6 : avec les bataillons du génie 7 et 8 (moins la compagnie I/8).

La compagnie de pionniers-télégraphistes 6 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 4.

Les bataillons de sapeurs 1, 3, 5 et 6 seront formés en quatre compagnies pendant le cours de répétition de 1912 et les compagnies de sapeurs IV/1, IV/3, IV/5 et IV/6 seront organisées en compagnies de montagne.

Troupes d'armée.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 7 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 3.

La compagnie de pionniers-télégraphistes 8 : avec la moitié de la compagnie de télégraphistes 4.

Le partage des anciennes compagnies de télégraphistes 3 (nouv. 5) et 4 (nouv. 6) n'aura lieu qu'après l'achat du matériel des nouvelles compagnies 7 et 8.

La compagnie de pontonniers I/1 : avec la compagnie actuelle de pontonniers II/1.

La compagnie de pontonniers I/2 : avec la compagnie actuelle de pontonniers I/2.

La compagnie de pontonniers I/3 : avec la compagnie actuelle de pontonniers I/3.

Sont recrutés : Les bataillons de sapeurs 1 à 6 et les compagnies de pionniers-télégraphistes 1 à 6 : dans

les arrondissements de division de leur numéro; la compagnie de pontonniers I/1: dans les 1er et 2e (contrées de langue française) arrondissements de division; la compagnie I/2 dans les 3e et 4e arrondissements; la compagnie I/3 dans les 5e et 6e; les compagnies de pionniers-télégraphistes 7 et 8, dans tous les arrondissements de division. 10 octobre 1911.

2. Seront constitués dans l'*élite et la landwehr réunies:*

Le bataillon de pontonniers 1.

Etat-major Compagnie de pontonniers II/1 Compagnie de pontonniers III/1	avec l'état-major des équipages de pont 1 élite et 1 landwehr et les compagnies actuelles de pontonniers I/1, II/1 élite et 1 landwehr.

La compagnie de pontonniers I/1 fait partie de ce bataillon.

Le bataillon de pontonniers 2.

Etat-major Compagnie de pontonniers II/2 Compagnie de pontonniers III/2	avec les états-majors des équipages de pont 2 et 4 élite et les compagnies actuelles de pontonniers I/4, II/3 élite et 2 landwehr.

La compagnie de pontonniers I/2 fait partie de ce bataillon.

Le bataillon de pontonniers 3.

Etat-major Compagnie de pontonniers II/3 Compagnie de pontonniers III/3	avec les états-majors des équipages de pont 3 élite et 2 landwehr et les compagnies actuelles de pontonniers II/4 élite et 3 et 4 landwehr.

10 octobre 1911.

La compagnie de pontonniers I/3 fait partie de ce bataillon.

La *compagnie de pionniers-aérostiers:* avec la compagnie actuelle; la formation du groupe d'aérostiers à deux compagnies reste réservée.

La *compagnie de pionniers-signaleurs:* avec les signaleurs des compagnies de télégraphistes d'élite et de landwehr.

La *compagnie de pionniers-projecteurs:* avec les pionniers-projecteurs des compagnies d'artillerie à pied d'élite et de landwehr 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10. Ces hommes porteront l'uniforme du génie avec un attribut spécial.

La formation de la compagnie de *pionniers-radio-télégraphistes* reste réservée.

Sont recrutés: Les bataillons de pontonniers 1, 2 et 3, les compagnies de pionniers-signaleurs, de pionniers-projecteurs et de pionniers-aérostiers, dans tous les arrondissements de division.

3. Seront constitués dans la *landwehr:*

Le bataillon de sapeurs 19 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 1, 3 et 3.

Le bataillon de sapeurs 20 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 4 et 8 et les compagnies de pionniers de chemin de fer de landwehr 1 et 2.

Le bataillon de sapeurs 21 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 5, 6 et 7.

Le bataillon de sapeurs 23 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 9 et 10 et les compagnies de pionniers de chemin de fer de landwehr 3 et 4.

Le bataillon de sapeurs 23 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 11, 12 et 15. 10 octobre 1911.
Le bataillon de sapeurs 24 (compagnies I à III), avec les compagnies de sapeurs de landwehr 13, 14 et 16.

Les bataillons de sapeurs de landwehr sont alimentés par les bataillons d'élite des arrondissements de division correspondants.

Les compagnies de sapeurs III/19 (formée avec la compagnie de landwehr 2), III/21 (formée avec landwehr 7), III/23 (formée avec landwehr 15) et III/24 (formée avec landwehr 16) seront organisées comme compagnies de sapeurs de montagne et seront attribuées aux garnisons des fortifications.

Les compagnies de pionniers-télégraphistes de landwehr 1 à 4 prendront les numéros 19, 21, 23 et 24 (landwehr).

Elles seront alimentées :

La compagnie de pionniers-télégraphistes 19 (ancienne 1 lw.), par 1 et 2.
La compagnie de pionniers-télégraphistes 21 (ancienne 2 lw.), par 3 et 7.
La compagnie de pionniers-télégraphistes 23 (ancienne 3 lw.), par 5 et 6.
La compagnie de pionniers-télégraphistes 24 (ancienne 4 lw.), par 4 et 8.

La constitution des compagnies de pionniers-télégraphistes de landwehr 20, 22, 25 et 26 reste réservées.

4. Les recrues du génie peu aptes à la marche seront versées dans les bataillons d'infanterie des étapes 101 à 106 ; il en sera de même des hommes de troupe peu aptes à la marche des unités de génie de l'élite et de la landwehr, qui seront versés dans les bataillons d'infanterie des étapes 101 à 106 ou 181 à 186.

10 octobre 1911.

Art. 10.

Réorganisation des troupes du service de santé.

1. Seront constitués dans l'*élite*:

1re division.

Le groupe sanitaire 1, comprenant les compagnies sanitaires I à IV/1, et le groupe sanitaire de montagne 1, comprenant les compagnies sanitaires de montagne V et VI/1; formés avec le lazaret de division 1 et le lazaret de corps 1.

2e division.

Le groupe sanitaire 2, comprenant les compagnies sanitaires I à VI/2; formé avec les lazarets de division 2 et 5.

3e division.

Le groupe sanitaire 3, comprenant les compagnies sanitaires I à IV/3, et le groupe sanitaire de montagne 3, comprenant les compagnies sanitaires de montagne V et VI/3; formés avec le lazaret de division 3 et le lazaret de corps 2.

4e division.

Le groupe sanitaire 4, comprenant les compagnies sanitaires I à VI/4; formé avec les lazarets de division 4 et 6.

5e division.

Le groupe sanitaire 5, comprenant les compagnies sanitaires I à IV/5, et le groupe sanitaire de montagne 5, comprenant les compagnies sanitaires de montagne V et VI/5; formés avec le lazaret de division 8 et le lazaret de corps 3.

6e division.

Le groupe sanitaire 6, comprenant les compagnies sanitaires I à IV/6, et le groupe sanitaire de montagne 6,

comprenant les compagnies sanitaires de montagne V et VI/6; formés avec le lazaret de division 7 et le lazaret de corps 4. 10 octobre 1911.

Les groupes sanitaires et les groupes sanitaires de montagne sont recrutés dans les arrondissements de division de même numéro.

2. Seront constitués dans la *landwehr :*

L'ambulance 19 et le lazaret de campagne 11, alimentés par le groupe sanitaire 1.

L'ambulance 20, le lazaret de campagne 12 et les trains sanitaires 1 à 5, alimentés par le groupe sanitaire 2.

L'ambulance 21 et le lazaret de campagne 13, alimentés par le groupe sanitaire 3.

L'ambulance 22, le lazaret de campagne 14 et les trains sanitaires 6 à 10, alimentés par le groupe sanitaire 4.

L'ambulance 23 et le lazaret de campagne 15, alimentés par le groupe sanitaire 5.

L'ambulance 24 et le lazaret de campagne 16, alimentés par le groupe sanitaire 6.

L'ambulance de montagne 25 (sans les convoyeurs), alimentée par le groupe sanitaire de montagne 1.

L'ambulance de montagne 26 (sans les convoyeurs), alimentée par le groupe sanitaire de montagne 3.

L'ambulance de montagne 27 (sans les convoyeurs), alimentée par le groupe sanitaire de montagne 5.

L'ambulance de montagne 28 (avec les convoyeurs), alimentée par le groupe sanitaire de montagne 6.

Chaque lazaret de campagne comprend les ambulances I et II et les colonnes sanitaire III et IV, auxquelles viennent s'ajouter les colonnes de secours V et VI de la Croix-rouge.

La formation des 18 ambulances, des 4 ambulances de montagne, des 12 colonnes sanitaires et des 10 trains

10 octobre 1911.

sanitaires, au moyen des 16 ambulances actuelles de la landwehr, des 5 colonnes sanitaires, des 3 trains sanitaires et du personnel surnuméraire du service de santé de la landwehr, est confiée au service de santé du Département militaire suisse.

Le personnel sanitaire disponible doit être employé en premier lieu à la formation des ambulances et des ambulances de montagne. Dans les colonnes sanitaires et les trains sanitaires, il y aura lieu de remplir, dans la mesure du possible, les places des cadres et de préparer le remplacement des hommes de troupe manquants au moyen du landsturm et des secours volontaires.

Art. 11.

Réorganisation des troupes des subsistances.

1. Seront constitués dans l'*élite :*

Pour les divisions 1 à 6, les groupes des subsistances 1, 2, 3, 4, 5 et 6, comprenant chacun les compagnies I et II. La 1re compagnie du groupe des subsistances 2 est de langue française et la 2e de langue allemande.

2. Seront constituées dans l'*élite et la landwehr* réunies :

Les compagnies de boulangers 1 à 9.

3. Seront constituées dans la *landwehr :*

Les compagnies des subsistances 19 à 24.

Les groupes des subsistances 1 à 6 seront formés au moyen des compagnies actuelles des subsistances 1 à 8 élite ; les compagnies de boulangers au moyen des boulangers des compagnies actuelles des subsistances 1 à 8, élite et landwehr ; les compagnies des subsistances de landwehr 19 à 24 au moyen du reste

des hommes des compagnies des subsistances 1 à 8 landwehr. 10 octobre 1911.

Les groupes des subsistances seront alimentés, dans la mesure du possible, par des recrues des arrondissements de division de même numéro ; les compagnies de boulangers 1 et 2 seront recrutées dans les contrées de langue française et les compagnies 3 à 9 dans celles de langue allemande, en ayant égard aux places de rassemblement de corps des compagnies.

Les officiers des nouveaux groupes des subsistances seront pris parmi les officiers des détachements et trains des subsistances actuels.

Art. 12.

Réorganisation de la troupe du train.

1. Compagnies du train de pontons.

Seront constituées dans l'*élite* (env. $^2/_3$) et la *landwehr* (env. $^1/_3$) réunies :

La compagnie du train de pontons 1, avec environ la moitié du train des équipages de pont 1 et 2 élite et 1 landwehr ; elle se recrute dans les 1er et 2e arrondissements de division.

La compagnie du train de pontons 2, avec environ la moitié du train des équipages de pont 2 et 4 élite et 2 landwehr ; elle se recrute dans les 3e et 4e arrondissements de division.

La compagnie du train de pontons 3, avec le train de l'équipage de pont 3 et environ la moitié du train de l'équipage de pont 2 landwehr ; elle se recrute dans les 5e et 6e arrondissements de division.

10 octobre 1911.

2. Train de ligne des troupes du service de santé de l'élite.

Seront attribués :

Au groupe sanitaire et au groupe sanitaire de montagne 1 : 1 officier, 7 sous-officiers et 60 soldats du train du train de l'équipage de pont 1.

Au groupe sanitaire 2 : 1 officier, 7 sous-officiers et 65 soldats du train du train de l'équipage de pont 1 (env. 1/4), du train des subsistances 1 (env. 1/4) et du train des subsistances 2 (env. 1/2).

Au groupe sanitaire et au groupe sanitaire de montagne 3 : 1 officier, 7 sous-officiers et 60 soldats du train du train des subsistances 2.

Au groupe sanitaire 4 : 1 officier, 7 sous-officiers et 65 soldats du train du train de l'équipage de pont 4.

Au groupe sanitaire et au groupe sanitaire de montagne 5 : 1 officier, 7 sous-officiers et 60 soldats du train du train des subsistances 4.

Au groupe sanitaire et au groupe sanitaire de montagne 6 : 1 officier, 7 sous-officiers et 60 soldats du train du train des subsistances 3.

1 sous-officier et 9 soldats du train seront attribués à chaque compagnie sanitaire.

1 sous-officier et 7 soldats du train seront attribués à chaque compagnie sanitaire de montagne.

1 officier, 1 sous-officier et 10 soldats du train seront attribués à chaque état-major de groupe sanitaire.

Au fur et à mesure des achats d'équipement de montagne, les soldats du train des compagnies sanitaires de montagne seront soit remplacés par des convoyeurs, soit transférés à l'état-major du groupe sanitaire de montagne.

3. Train de ligne des troupes du service de santé de landwehr. 10 octobre 1911.

Seront attribués :

Aux ambulances 19 à 24 et à l'ambulance de montagne 28 : 1 sous-officier du train et 9 soldats du train ; aux états-majors des lazarets : 5 soldats du train. On les prendra dans la moitié du train de l'équipage de pont 1 lw. et, dans la mesure des besoins, dans les compagnies du train de landwehr 2, 5 et 8.

Pour les colonnes sanitaires, il y aura lieu de préparer la répartition à chacune d'elles d'un officier du train, de 2 sous-officiers du train et de 35 soldats du train du landsturm tant qu'il n'y aura pas de troupe du train de landwehr disponible.

4. Train de ligne des troupes des subsistances.

Seront attribués à chaque groupe des subsistances : Environ 14 sous-officiers du train de l'élite (7 par compagnie), 6 de la landwehr (3 par compagnie), 125 soldats du train (y compris le trompette et le sellier) de l'élite et 65 de la landwehr.

Seront incorporés :

Au groupe des subsistances 1 : les hommes de l'élite du train des subsistances 1, les hommes de la landwehr de la compagnie du train de landwehr 1.

Au groupe des subsistances 2 : les hommes de l'élite des trains des subsistances 1 (env. $^1/_2$) et 2 (env. $^1/_2$), les hommes de la landwehr des compagnies du train de landwehr 2 et 5 (chacune env. la moitié).

Au groupe des subsistances 3 : les hommes de l'élite du train des subsistences 2, les hommes de la landwehr de la compagnie du train de landwehr 3.

10 octobre 1911.

Au groupe des subsistances 4: les hommes de l'élite des trains des subsistances 3 et 4 (chacun env. la moitié), les hommes de la landwehr des compagnies du train de landwehr 4 et 5.

Au groupe des subsistances 5: les hommes de l'élite du train des subsistances 4, les hommes de la landwehr de la compagnie du train de landwehr 6.

Au groupe des subsistances 6: les hommes de l'élite du train des subsistances 3, les hommes de la landwehr des compagnies du train de landwehr 7 et 8 (env. $^1/_4$).

5. Compagnies du train pour les garnisons des fortifications.

Seront constitués:

Le groupe du train de la garnison du Gothard, comprenant:

La compagnie du train de forteresse 1, formée avec la compagnie du train de l'artillerie à pied 4, alimentée par des recrues.

La compagnie du train de forteresse 2, formée avec les convoyeurs instruits pour les troupes de forteresse du Gothard.

La compagnie du train de forteresse 3, formée avec le train de ligne des nouveaux bataillons de landwehr 170 à 176.

La compagnie du train 4 de la garnison de Saint-Maurice et le train de ligne des nouveaux bataillons de landwehr 166 à 169.

6. Les unités du train indiquées ci-dessous seront dissoutes:

Les trains des équipages de pont 1 à 4 élite et 1 et 2 landwehr, utilisés pour les compagnies du train de

pontons 1 à 3 et le train de ligne du service de santé. 10 octobre 1911.

Les trains des subsistances 1 à 4 avec les sections 1 à 8, utilisés pour l'artillerie à pied, le train de ligne du service de santé, les groupes des subsistances.

Les compagnies du train de l'artillerie à pied de landwehr 1 à 3 et 5, utilisées pour les groupes de parc 2, 6 et 10.

La compagnie du train de l'artillerie à pied de landwehr 4, utilisée pour la compagnie du train de forteresse 2.

Les compagnies du train sanitaire 1 à 4, utilisées pour les groupes de parc 2, 7 et 12.

Les compagnies du train de landwehr 1 à 8, utilisées pour les groupes des subsistances 1 à 6, pour les ambulances 19 à 24, pour l'ambulance de montagne 28 et les états-majors des lazarets 11 à 16 (dans les troupes de santé de landwehr seulement des hommes des compagnies du train de landwehr 2, 5 et 8).

La compagnie du train de landwehr 9 et les détachements du train de landwehr 1 à 8, utilisés pour les compagnies de parc de montagne 31 à 34 et pour les compagnies de parc d'infanterie 35 à 37.

Art. 13.

Les autorités militaires des cantons et les services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, le service de santé et le commissariat central des guerres sont autorisés, en formant les unités et les les corps de troupes, à modifier légèrement la répartition en vue d'égaliser les effectifs et de faciliter le rassemblement des troupes.

10 octobre 1911.

Art. 14.

La *réorganisation* des troupes doit être assez avancée à la fin de mars 1912 pour que les corps de troupes et les unités puissent entrer au service sur les places de rassemblement de corps suivant l'ordre de bataille de 1912, établi en conformité de la nouvelle organisation des troupes.

Les cours spéciaux — revues d'organisation — de certains corps de troupes et unités seront fixés une fois que l'Assemblée fédérale les aura arrêtés à teneur de l'article 123 de l'organisation militaire.

Art. 15.

Les cantons effectueront avant la fin de février 1912 la répartition des officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie aux nouveaux états-majors de bataillon et aux nouvelles compagnies; ils établiront pour cette date les contrôles de corps des nouveaux états-majors cantonaux et des nouvelles unités cantonales.

Les services du Département militaire suisse effectueront avant la fin de février 1912 la répartition des officiers, sous-officiers et soldats aux états-majors fédéraux et aux unités fédérales et le complétement des états-majors cantonaux et des unités cantonales au moyen d'officiers, de sous-officiers et soldats d'autres armes; ils établiront pour cette date les contrôles de corps des états-majors fédéraux et des unités fédérales.

Les contrôles de corps des unités dont la revue d'organisation n'aura lieu qu'au cours de répétition de 1912, devront être établis avant la fin de ces cours.

Les autorités militaires des cantons et les services du Département militaire fourniront aux commandants de troupes directement intéressés l'occasion de donner leur avis sur l'incorporation des officiers.

Art. 16. 10 octobre 1911.

Equipement personnel et marques distinctives.

1. Equipement personnel.

L'équipement personnel des carabiniers qui passent dans les compagnies de fusiliers de l'élite et des fusiliers qui passent dans les compagnies de carabiniers de l'élite, sera en partie transformé (képi, casquette, pantalon, capote) et en partie échangé au moyen de la réserve d'habillement (tunique).

Les carabiniers qui passent dans les bataillons de fusiliers de la landwehr ne reçoivent que des nouveaux numéros pour les pattes d'épaule et pour le képi.

2. Numéros de pattes d'épaule.

Les bataillons, les états-majors de régiment et les unités à l'exception de l'infanterie de landwehr, conserveront, jusqu'à l'adoption d'un nouvel habillement, la couleur actuelle des écussons et numéros de leurs pattes d'épaule. Les chiffres romains seront remplacés par des chiffres arabes.

Les unités d'infanterie de l'élite nouvellement constituées porteront:

Le bataillon 90, des écussons de pattes d'épaule bleus avec numéros de couleur rouge.

Les compagnies de cyclistes, les groupes de mitrailleurs d'infanterie et les bataillons d'infanterie des étapes, des écussons de pattes d'épaule noirs avec des numéros de couleur rouge.

Les groupes d'obusiers, des écussons de pattes d'épaule verts avec des numéros de couleur rouge.

10 octobre 1911.

Les compagnies de parc d'obusiers et les compagnies de parc de montagne, des écussons de pattes d'épaule noirs avec des numéros de couleur jaune.

Les compagnies du train de forteresse, des écussons de pattes d'épaule rouges avec des numéros arabes blancs.

Les bataillons de landwehr, des écussons de pattes d'épaule blancs avec des numéros de couleur rouge.

3. Cocardes et pompons.

Les prescriptions en vigueur sont complétées ainsi qu'il suit:

Les compagnies de cyclistes et les groupes de mitrailleurs d'infanterie portent la cocarde fédérale.

Portent en outre:

Les états-majors des groupes de mitrailleurs d'infanterie: un pompon blanc.

Les unités des groupes de mitrailleurs d'infanterie, des bataillons de sapeurs et de pontonniers, des groupes d'aérostiers, des groupes sanitaires, des groupes sanitaires de montagne, des lazarets de campagne: le pompon de le compagnie d'infanterie du même numéro (règlement d'habillement art. 63).

Les groupes d'obusiers, les états-majors des parcs de division, des groupes de parc et des groupes de convois de montagne, les compagnies de parc d'obusiers et les compagnies de parc de montagne ainsi que les compagnies de parc 35 à 37: un pompon rouge.

La Ire compagnie des 3 compagnies de parc des groupes de parc et le Ier convoi des 2 ou 3 convois de munitions des groupes de convois de montagne: un pompon orange; la IIe compagnie et le IIe convoi: un

10 octobre 1911.

pompon orange avec anneau blanc; la IIIe compagnie et le IIIe convoi: un pompon rouge avec anneau blanc.

Le premier des 2 convois de vivres des groupes de convois de montagne: un pompon vert et le second: un pompon vert avec anneau blanc.

Les officiers du génie des états-majors des divisions et des corps d'armée, les états-majors des bataillons de sapeurs et de pontonniers, l'état-major du groupe d'aérostiers, les officiers ingénieurs, les compagnies de pionniers-télégraphistes, de pionniers-signaleurs, de pionniers-projecteurs et de pionniers-radiotélégraphistes, les compagnies du train de pontons: un pompon noir.

Le service de santé aux troupes, les états-majors des groupes sanitaires et des lazarets de campagne, les ambulances 19 à 24, les ambulances de montagne 25 à 28, les trains sanitaires: un pompon bleu.

Les officiers du commissariat, les états-majors des groupes des subsistances, les compagnies de boulangers, les compagnies des subsistances de landwehr 19 à 24: un pompon vert; la Ire compagnie des groupes des subsistances: un pompon orange, la IIe compagnie; un pompon orange avec un anneau blanc.

Les compagnies du train de forteresse: un pompon rouge.

Art. 17.

Les nouveaux tableaux des prescriptions sur la mobilisation de guerre et du guide des états-majors renseigneront sur le passage successif de l'effectif actuel des états-majors et unités, en voitures, chevaux de trait et animaux de bât, à l'effectif réglementaire de la nouvelle organisation des troupes.

10 octobre 1911.

Art. 18.

Le Département militaire suisse désigne les places de rassemblement de corps. Il est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Toutes les prescriptions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Berne, le 10 octobre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le IIe vice-chancelier,

Bonzon.

Arrêté du Conseil fédéral

7 novembre 1911.

sur

l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie.

Le Conseil fédéral suisse,

en application des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 et des articles 5 et 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe,

arrête :

Article premier. L'importation des produits désignés par le présent article est permise aux particuliers contre paiement des droits de douane résultant du tarif et des droits de monopole fixés ci-après :

a) Eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur, vins médicinaux et autres boissons spiritueuses analogues, éthers de fruits, essences alcooliques, extraits et teintures destinés à la préparation de boissons spiritueuses, jus de fruits ou de baies à teneur alcoolique, fruits confits dans l'alcool et produits similaires, de même que le vermouth titrant plus de 18 $^1/_2$ degrés : 88 francs par quintal métrique poids brut, sans égard au titre alcoolique.

7 novembre 1911.

S'ils contiennent plus de 75 degrés d'alcool, ces produits sont soumis pour chaque degré en sus à une taxe supplémentaire de 88 centimes par quintal métrique poids brut.

Les produits titrant moins de 25 degrés ne sont grevés que d'un droit de 22 francs.

Pour les importations inférieures à 50 kilogrammes poids brut, les taxes indiquées ci-dessus sont majorées chacune d'un quart.

b) Vins artificiels contenant plus de 12 et vins naturels contenant plus de 15 degrés d'alcool : 88 centimes pour chaque degré en sus, par quintal métrique poids brut.

Pour les spécialités en vins (Marsala, Vernaccia, Malaga, Xérès et Priorato doux, vins de Lunel, Grenache, Banyuls, Frontignan, Blanquette de Limoux et autres vins doux provenant de France et d'Algérie, Carcavellos, Lavradio, Fuzeta, Borba, Dâo, Bairrada, Malvoisie, Muscat, Madère et Porto), sont réservées les dispositions des traités de commerce sur l'exemption des droits de monopole.

c) Matières premières propres à la distillation, par quintal métrique poids brut :

1. Marcs de raisins et de fruits. . . .	fr.	4. 50
2. Lies de vin, liquides, épaisses ou fines (Les lies de vin ayant plus de 15 % de force alcoolique paient, en outre, un droit supplémentaire calculé d'après la lettre *b*.)	„	7. 50
3. Lies de vin, sèches	„	3. 50
4. Raisins frais destinés au pressurage, pour leur marc	„	1. 25

5.	Raisins secs, tombant sous le n° 33 du tarif douanier, pour leur marc . . .	fr.	6. 25
6.	Cerises foulées ou écaudées	„	6. 25
7.	Prunes et pruneaux foulés.	„	4. 50
8.	Tous autres fruits à noyau, foulés, et fruits à pépins, foulés	„	3. 75
9.	Baies de genièvre, fraîches et sèches, moulues et non moulues	„	8. 75
10.	Baies de genièvre, dont le suc est évaporé jusqu'à consistance (purée et produits analogues)	„	25. 25
11.	Racines de gentiane, fraîches, moulues et non moulues	„	2. 25
12.	Racines de gentiane, sèches, non moulues	„	4. 50

Les droits de monopole payés sont remboursés par la régie, lorsque l'importateur établit, par des certificats officiels ou par des preuves équivalentes, que les matières premières imposées ont été employées de manière à en rendre toute distillation impossible. La régie statue sur la valeur des preuves qui lui sont fournies dans chaque cas.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à la régie dans les deux mois, au plus tard, à dater du paiement des droits. Dans le cas du chiffre 5 ci-dessus, la régie peut exceptionnellement tenir compte de demandes tardives, lorsque l'importateur établit qu'il ne lui était pas possible de faire, dans le délai de deux mois, la preuve exigée.

Les raisins destinés au pressurage, exempts de droits d'entrée comme produits de vignobles situés dans la zone frontière étrangère, sont dispensés provisoirement du paiement de droits de monopole.

7 novembre 1911.

d) Produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, impropres à la boisson, mais pour la fabrication desquels on devrait, en Suisse, faire emploi de trois-six: 1 fr. 40 par degré et quintal métrique poids brut.

Art. 2. En tant qu'ils doivent servir à la fabrication de produits destinés à la boisson, l'alcool absolu et d'autres spécialités de trois-six et d'alcool peuvent être importés par les particuliers moyennant autorisation de la régie. En outre du droit de douane prévu au tarif, les porteurs d'autorisations de ce genre ont à payer une taxe d'entrée garantissant le bénéfice du monopole et fixée par la régie. Celle-ci statue en dernier ressort sur les demandes d'importation ; elle peut, suivant les cas, donner l'autorisation nécessaire pour des catégories entières de marchandises.

Art. 3. La distillation de matières premières étrangères, à l'importation desquelles on n'a pas payé l'un des droits mentionnés ci-dessus, art. 1er, lettre *c*, peut être autorisée par la régie des alcools contre paiement d'un droit de 1 franc par degré et hectolitre de rendement.

Le droit de 1 franc fait également règle pour les contraventions.

Art. 4. Les prix de vente du monopole pour le quintal métrique, poids net, de trois-six et d'alcool potable à 95°, fût non compris, sont les suivants :

a) pour le trois-six extrafin, le Kahlbaum ffin et l'alcool de vin italien . fr. 190. —

b) pour le trois-six fin et l'alcool brut de pommes de terre . . . . . „ 180. —

La régie des alcools a le droit de supprimer en tout temps la vente du Kahlbaum ffin et de l'alcool de

vin italien. Dès le jour de cette suppression, les dispositions de l'article 2 ci-dessus seront applicables à l'importation privée de ces deux sortes de spiritueux. 7 novembre 1911.

Art. 5. Pour les spiritueux importés par la régie et tombant sous le coup de l'article 125 du tarif douanier, le droit de 10 centimes par degré et quintal métrique poids brut est porté à 19 centimes.

Art. 6. Les dispositions contraires au présent arrêté, spécialement celles contenues dans le règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'alcool, règlement du 24 décembre 1900, et dans l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1910 sur les prix de vente de la régie des alcools, sont abrogés.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 8 novembre 1911. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de son exécution.

Berne, le 7 novembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

10 novembre 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'apposition d'un timbre sur les lettres de voiture établies pour la réexpédition des denrées alimentaires et objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les rapports officiels ;

En application de l'article 28, alinéa 3, de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi que de l'article 12, premier alinéa, et de l'article 19 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des denrées alimentaires et objets usuels importés en Suisse ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur, de son Département des finances et des douanes et de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Article premier. Les marchandises soumises au contrôle, adressées par chemin de fer à des commissionaires-expéditeurs ou à d'autres intermédiaires et sur lesquelles le bureau de dédouanement a prélevé des échantillons, ne peuvent être réexpédiées sur une gare suisse avec une nouvelle lettre de voiture sans que le bureau de douane ait été avisé de cette réexpédition et sans que le prélèvement d'échantillons ait été signalé sur la nouvelle lettre de voiture au moyen d'un timbre apposé par les agents du contrôle.

Art. 2. Les bureaux de douane doivent notifier par écrit au bureau d'expédition des marchandises tout prélèvement d'échantillon effectué sur des envois adressés à des commissionnaires-expéditeurs ou à d'autres intermédiaires. 10 novembre 1911.

Art. 3. Avant toute réexpédition, les bureaux d'expédition des marchandises doivent vérifier si le prélèvement d'échantillons se trouve signalé sur la nouvelle lettre de voiture.

Art. 4. Les organes compétents des entreprises de transport devront porter plainte, pour contravention à l'article 40 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, contre tout expéditeur qui consignerait un envoi de réexpédition sans se conformer aux dispositions de l'article premier ci-dessus.

Toute contravention au présent arrêté découverte après coup par les autorités cantonales de surveillance devra de même faire l'objet d'une plainte de la part de ces autorités.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er décembre 1911.

Berne, le 10 novembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

7 novembre 1911.

Arrangement additionnel avec l'Allemagne

concernant

la reconnaissance des laissez-passer pour cadavres.

Modifications à la liste *

des

agents diplomatiques et consulaires allemands et des autorités des pays de protectorat allemand autorisés à délivrer des laissez-passer reconnus valables en Suisse.

A. Agents diplomatiques et consulaires.

Brésil.

Au lieu de Consulat de l'Amazone: *Consulat du territoire de l'Amazone.*

Italie.

Le vice-consulat de Pizzo est supprimé.

Au lieu de vice-consulat à Rapallo: *Consulat de Rapallo.*

Turquie.

A ajouter: *Consulat d'Adana (Antioche).*

Le vice-consulat de Konia est supprimé.

---

* Voir page 464 ci-dessus.

B. Autorités de pays de protectorat. 7 novembre 1911.

Kiautchou.

Au lieu de: Le commissaire civil impérial ou son suppléant: *le gouvernement de Tsingtau* (*le commissaire civil ou son suppléant*).

Nouvelle-Guinée et les îles qui en dépendent.

Pour la Terre de l'Empereur Guillaume: Au lieu de: Les stations d'Eitapé et de Morobé: *les stations d'Eitapé et de Marobé.*

Pour les îles Marschall.

Au lieu de: La préfecture (Bezirksamt) de Jaluit; La station de Nauru: *les stations de Jaluit et de Nauru.*

Pour le Nouveau-Mecklembourg.

Au lieu de: Les stations de Namatanai et de Kæwieng: *le district de Kæwieng, la station de Namatanai.*

Pour les îles Palaos.

Au lieu de: Les stations d'Angaua et de Korro: *les stations d'Angaur, de Korror.*

Pour les îles Salomon.

Au lieu de: La station de Kiéto: *la station de Kiëta.*

Samoa.

Au lieu de: Le gouverneur impérial à Apia: *le gouvernement à Apia.*

Togo.

Au lieu de: Le gouverneur impérial à Lomé: *le gouvernement à Lomé.*

Berne, le 7 novembre 1911.

Chancellerie fédérale.

14 novembre 1911.

Ordonnance

sur

la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 202, alinéa 3, de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Il n'y a lieu à garantie dans le commerce du bétail (chevaux, ânes, mulets, race bovine, moutons, chèvres et porcs), que si le vendeur s'y est obligé par écrit envers l'acheteur ou s'il l'a intentionnellement induit en erreur (C. o. art. 198).

Art. 2. Le vendeur qui a garanti par écrit que l'animal est portant n'est responsable envers l'acheteur que si, après l'apparition de signes certains de non-gestation, ou après que le terme indiqué s'est écoulé sans mise bas, le défaut lui est signalé sans retard et l'autorité compétente immédiatement requise de faire examiner l'animal par des experts.

Le vendeur qui a garanti par écrit la mise bas dans un délai déterminé n'est responsable du retard envers l'acheteur que s'il en a été informé immédiatement après le part.

Art. 3. Lorsque dans les cas non mentionnés à l'article 2 la garantie écrite ne stipule pas de délai, le vendeur n'est responsable envers l'acheteur que si le défaut a été découvert et signalé au vendeur dans les neuf jours à partir de la livraison ou de la demeure de prendre livraison (C. o. art. 91 et suiv.), et si, dans le même délai, l'autorité compétente a été requise de faire examiner l'animal par des experts (C. o. art. 202, al. 1er). 14 novembre 1911.

Lorsque la garantie écrite stipule un délai, le vendeur n'est responsable envers l'acheteur que si, immédiatement après la découverte du défaut et avant l'expiration du délai de garantie, le vendeur a été avisé de ce défaut et l'autorité compétente requise de faire examiner l'animal par des experts.

Art. 4. Le délai fixé par jours ne comprend pas celui à partir duquel il court.

Lorsque le dernier jour du délai tombe un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile.

Le délai est réputé expiré le dernier jour à 6 heures du soir.

Lorsqu'une réquisition ou un avis est transmis par la poste ou par le télégraphe, le délai est réputé observé, si la consignation a eu lieu dans ce délai.

II. De la procédure préliminaire.

Art. 5. Les cantons désignent l'autorité chargée de diriger la procédure préliminaire.

L'autorité compétente pour la procédure préliminaire est celle de l'arrondissement dans lequel se trouve l'animal.

14 novembre 1911.

Art. 6. L'autorité ordonne sans délai l'examen de l'animal par un ou plusieurs experts, lorsque l'acheteur en fait la demande (art. 2, al. 1er, et art. 3).

Art. 7. Si plusieurs experts ont été désignés et ne parviennent pas à s'entendre, l'autorité compétente peut, à la demande d'une des parties, ordonner une sur-expertise.

Art. 8. Les experts sont pris, dans la règle, parmi les vétérinaires porteurs du diplôme fédéral.

L'autorité désigne les experts, sans requérir à cet effet les propositions des parties.

Art. 9. Ne peuvent être appelés à fonctionner comme experts, ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus par la procédure cantonale en matière de récusation des juges ou qui ont soigné l'animal immédiatement avant ou après la conclusion du contrat de vente.

L'autorité invite les parties à formuler, s'il y a lieu, leurs objections contre les experts désignés.

Art. 10. L'examen de l'animal a lieu dans les 48 heures dès l'instant où les experts ont été avisés de leur nomination.

Si l'autorité a désigné plusieurs experts, ceux-ci procèdent en commun à l'examen.

L'autorité informe les parties de l'heure et du lieu de l'expertise.

Art. 11. Les experts recherchent le défaut incriminé.

Si l'existence du défaut est constatée, ils établissent la moins-value de l'animal et le montant du dommage que l'acheteur subit de ce fait.

La différence entre la valeur marchande que l'animal aurait eue s'il avait répondu aux conditions du contrat, et la valeur de l'animal atteint du défaut, constitue dans chaque cas la moins-value. 14 novembre 1911.

Art. 12. Si les experts déclarent, dans leur rapport, que l'abatage de l'animal est indispensable pour établir les faits, l'autorité statue sur cette question après avoir entendu les parties.

Lorsque l'animal périt au cours des opérations ou lorsque l'abatage doit être fait d'urgence, l'autorité peut ordonner l'autopsie, à la réquisition d'une des parties, alors même qu'une première expertise a déjà eu lieu.

Art. 13. Les experts adressent sans retard à l'autorité leur rapport écrit et dûment motivé.

L'autorité remet immédiatement une copie de ce rapport aux parties.

Art. 14. Dès réception du rapport et pour autant qu'un nouvel examen de l'animal n'est pas nécessaire, l'autorité, sur la demande d'une des parties, ordonne la vente aux enchères et en donne connaissance aux intéressés. Le produit de la vente demeure consigné en mains de l'autorité, jusqu'à droit connu.

Les parties peuvent éviter la vente aux enchères en fournissant caution.

III. De la procédure au fond.

Art. 15. Les dispositions des lois cantonales réglant les compétences et la procédure en matière civile sont applicables à l'action en garantie prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

14 novembre 1911.

Les cantons veillent toutefois à ce que les procès de cette nature soient instruits en la forme accélérée.

Art. 16. Les frais de la procédure préliminaire sont supportés suivant décision intervenue dans la procédure au fond.

IV. Champ d'application et mise en vigueur.

Art. 17. Les dispositions de cette ordonnance relatives à la procédure à suivre en matière de garantie des défauts dans la vente du bétail sont applicables, par analogie, au contrat d'échange (C. o. art. 237 et suivants).

Art. 18. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Les dispositions qu'elle renferme ne sont pas applicables aux contrats passés avant le 1er janvier 1912.

Berne, le 14 novembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

17 novembre 1911.

sur

l'importation de viande congelée provenant de pays d'outre-mer.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 34, alinéa 3, de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels*;

En modification partielle de l'ordonnance de 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viandes importées en Suisse**;

En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1911 concernent l'importation de viande congelée provenant de pays d'outre-mer***;

Sur la proposition de ses Départements de l'intérieur et de l'agriculture,

arrête:

Article premier. L'importation de viande congelée provenant des pays d'outre-mer est autorisée aux conditions mentionnées ci-après.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux enverront au Département fédéral de l'agriculture (police des épizooties) la liste des localités qui disposent des installations frigorifiques nécessaires.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXII, page 301.

** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXV, page 284.

*** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXVII, page 111.

17 novembre 1911.

Art. 3. Le transport jusqu'à la frontière suisse doit s'effectuer dans des wagons frigorifiques convenablement aménagés. Les vétérinaires de frontière sont chargés du contrôle de ces wagons.

Art. 4. Les envois de viande congelée provenant de pays d'outre-mer qui ne sont pas destinés à la localité par laquelle ils entrent en Suisse sont expédiés sans révision, avec acquit à caution et plombs de douane, à la gare de destination, où s'effectueront les opérations douanières.

Lorsque les envois sont destinés à des localités où il n'y a pas de bureau de douane, l'importateur avisera à temps la direction générale des douanes, afin que celle-ci puisse y déléguer un de ses agents. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'importateur.

L'inspection est faite non par les vétérinaires de frontière (art. 10 de l'ordonnance précitée du 29 janvier 1909), mais par les vétérinaires désignés à cet effet par les cantons.

Art. 5. Il ne peut être importé que de la viande d'animaux des espèces bovine et ovine.

L'adhérence ou la présentation des viscères n'est pas exigée. Les animaux de l'espèce bovine sont admis à l'importation par moitiés ou par quartiers: les moutons doivent être entiers, sans la tête toutefois.

Art. 6. Le certificat d'origine (art. 11 de l'ordonnance du 29 janvier 1909) accompagne l'envoi jusqu'au lieu de destination; il doit être remis à l'inspecteur des viandes, qui le gardera pendant une année au moins.

Art. 7. La viande congelée doit être marquée d'une estampille carrée. Celle-ci doit avoir au moins

4 cm. de côté et porter en caractères latins le nom de la commune et au-dessus les mots „viande congelée“. 17 novembre 1911.

Art. 8. Dans les locaux où se vend la viande congelée, celle-ci doit être contrôlée tous les jours par les agents sanitaires compétents.

Art. 9. Dans tous les locaux de vente, la nature et l'origine de la viande congelée seront clairement indiquées; ces indications seront affichées à un endroit où le public puisse en prendre facilement connaissance.

Les cantons peuvent compléter ces prescriptions en ce qui concerne le mode de vente et les indications à donner. Ils peuvent notamment prescrire que la vente n'aura lieu que dans des locaux spéciaux.

Art. 10. Il est interdit d'employer la viande congelée pour la préparation des saucisses.

Art. 11. Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse et de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande s'appliquent sans modifications à la viande congelée.

Berne, le 17 novembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

2 octobre 1911.

Instructions complémentaires

pour

l'application des prescriptions concernant les transports militaires.

(Approuvées par le Conseil fédéral suisse le 2 octobre 1911.)
Applicables à partir du 1er janvier 1912.

Avant-propos.

Les transports militaires (corps de troupes, militaires voyageant isolément y compris les domestiques d'officiers, chevaux, bagages, effets militaires, voitures de guerre, matériel de guerre et marchandises militaires) sont effectués conformément:

a) aux art. 24 et 25 de la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, du 23 décembre 1872;

b) aux art. 269 à 278 du règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885 (en vigueur dès le 1er janvier 1886);

c) au règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur, du 1er août 1907;

d) au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894.

En complément de ces prescriptions légales et réglementaires, ainsi que pour ce qui concerne l'exécution d'autres transports de même nature, les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur participantes ont arrêté les dispositions ultérieures suivantes. 2 octobre 1911.

A. Militaires voyageant isolément.

§ 1er. (1) *Le règlement d'administration pour l'armée suisse*, du 27 mars 1885, contient à son art. 273 les dispositions suivantes:

„Les hommes voyageant isolément se pourvoient de billets. Ils paient, tant pour les billets de simple course que pour les billets d'aller et retour, la moitié de la taxe en vigueur pour la classe dans laquelle ils voyagent."

„Ils doivent prouver leur qualité de militaire soit par le port de l'uniforme, soit en exhibant une déclation d'une autorité militaire ou communale et constatant qu'ils se trouvent au service fédéral ou cantonal."

„Ceux qui ne prouvent leur qualité de militaire que par le port de l'uniforme, sont tenus d'indiquer leur nom et leur domicile aux employés des chemins de fer, s'ils en sont requis. Les compagnies ont alors le droit de s'adresser à l'autorité militaire respective pour savoir s'ils étaient réellement au service."

(2) Le règlement *pour les transports militaires*, du 1er août 1907, contient à son article 92 aussi la disposition suivante:

„Pour les militaires isolés, l'uniforme sert de justification; ceux qui voyagent en civil ont à produire leur ordre de marche ou une carte de légitimation établie par l'autorité compétente."

(3) Conjointement à ces dispositions fondamentales, établies par les autorités fédérales, les prescriptions ci-

2 octobre 1911.

après spécifient dans quels cas il y a lieu de délivrer des billets militaires aux militaires voyageant isolément. Il est bien entendu toutefois que tant les militaires revêtant l'uniforme et voyageant isolément ou en détachements de moins de 10 hommes (voir cependant § 20, alinéa 3) que ceux voyageant en civil avec la carte de légitimation prescrite, doivent, pour chaque course, se pourvoir des billets nécessaires en les payant au comptant. Dans le sens de ces dispositions, on entend par billets militaires *les billets à demi-taxe délivrés en conformité des tarifs généraux de voyageurs* à l'exclusion de tous les billets délivrés à des taxes et conditions spéciales, tels que: billets du dimanche, billets circulaires, billets de plaisir, billets de sociétés et autres semblables. S'il n'existe pas de billets spéciaux à demi-taxe ou de billets spéciaux pour militaires, les demi-billets ordinaires seront utilisés comme billets militaires.

I. Délivrance de billets militaires aux militaires en uniforme.

§ 2. (1) Les billets militaires sont délivrés aux officiers, sous-officiers et soldats suisses revêtant l'uniforme, *sans autre légitimation.* Cette disposition est non seulement applicable aux voyages ayant un but exclusivement de service, mais aussi à tout voyage effectué pendant le service militaire et pour d'autres voyages ayant un caractère militaire, tels que: excursions militaires, convocations d'officiers en dehors du service ordonnées par des commandants de troupes, visites de fêtes militaires et réunions de sociétés militaires, participation à des enterrements militaires, pour lesquels le port de l'uniforme a été autorisé par les autorités militaires. De même, les officiers, sous-officiers et soldats voyageant en

uniforme et prenant part aux courses de chevaux ont aussi droit aux billets militaires. 2 octobre 1911.

(2) S'il y a des motifs de supposer que le port de l'uniforme a lieu abusivement pour une affaire privée, on ne refusera pas la délivrance du billet militaire et le personnel du train en reconnaîtra la validité; toutefois, dans des cas semblables, les receveurs aux voyageurs ou, cas échéant, les agents des trains ou des bateaux doivent procéder en conformité de la disposition y relative du règlement d'administration, reproduite au § 1er ci-dessus, et se faire indiquer, par les voyageurs en cause, leurs nom et domicile, puis faire rapport par la voie du service.

(3) A teneur des prescriptions militaires y relatives, le droit de porter l'uniforme lors de l'entrée au service et du licenciement ne s'étend qu'au jour même de l'entrée au service ou du licenciement, à moins que l'intéressé ne puisse prouver qu'il ne lui était pas possible d'atteindre le lieu de rassemblement le jour de l'entrée au service ou d'arriver à son domicile le jour du licenciement. A l'appui de cette disposition, il est établi le principe que les militaires en uniforme sont autorisés à *utiliser* des billets à demi-taxe lors de l'entrée au service, à partir du jour précédant celui du rassemblement, et lors de la sortie du service jusqu'à minuit du jour suivant celui du licenciement, sans qu'ils aient besoin de présenter une légitimation quelconque.

II. Délivrance de billets militaires aux militaires astreints au service et aux fonctionnaires militaires en civil.

a) Légitimations émanant d'autorités militaires fédérales.

§ 3. Sur production d'une légitimation délivrée par l'*autorité militaire fédérale* compétente, des billets mili-

2 octobre 1911.

taires seront remis aux officiers, sous-officiers et soldats des états-majors, de l'état-major général, de toutes armes, ainsi que des services auxiliaires et complémentaires, si ces officiers et la troupe se trouvent au service militaire ou sont commandés pour remplir en civil des fonctions militaires spéciales ou encore s'ils ont à se présenter devant une autorité militaire ou si, pendant la durée de leur service militaire, ils sont en congé temporaire.

§ 4. Après entente avec le Département militaire suisse, les formulaires suivants ont été adoptés pour servir de légitimation donnant droit à l'obtention de billets militaires dans les cas ci-dessus prévus:

1° *Formulaire A., sur papier vert;* cette *carte de légitimation* mentionne le nom et le grade du titulaire et lui donne le droit de prendre chaque fois *pour un trajet déterminé* un billet militaire, lui permettant d'effectuer une course simple ou une course aller et retour entre les deux stations qui y sont dénommées et au jour qui y est indiqué (modèle I).

2° *Formulaire B, sur papier rouge;* cette *carte de légitimation* mentionne le nom et le grade du titulaire, ainsi que la *durée écrite à la main* du service militaire fédéral pendant laquelle, quoique en tenue civile, il a droit au transport à la taxe militaire par chemin de fer et bateau à vapeur (modèle II.)

3° Le *formulaire fédéral d'ordre de marche* pour sous-officiers et soldats de toutes armes, sur papier blanc (modèle III.)

4° La *feuille fédérale de congé* portant l'autorisation d'être en civil (modèle IV).

§ 5. (1) Ces titres de légitimation doivent être munis de la signature et du timbre soit de la désignation imprimée de l'une des autorités ou de l'un des fonctionnaires compétents pour les délivrer. Pour la signature l'emploi d'une griffe est admis. 2 octobre 1911.

(2) Sont autorisés à établir des titres de légitimation:

a) le Département militaire suisse et sa chancellerie;

b) les différents services du Département militaire suisse, savoir:

1° le service de l'état-major général;

2° les services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications, dirigés par les chefs d'arme; en outre, le service de santé (médecin en chef), le service vétérinaire (vétérinaire en chef), le commissariat central des guerres, le service technique militaire, l'intendance du matériel de guerre, la régie des chevaux;

c) l'auditeur en chef et son remplaçant;

d) les bureaux des fortifications du Gothard et de St-Maurice, ainsi que les intendances des forts;

e) en dehors des autorités et fonctionnaires mentionnés sous lettres *a* à *d*, les commandants de troupes ou les commandants d'écoles, pour ce qui concerne les feuilles de congé.

(3) S'il était présenté des légitimations émanant d'autres autorités et fonctionnaires que ceux susmentionnés, elles devraient être acceptées, mais rapport serait immédiatement fait par la voie du service.

b) Légitimations émanant d'autorités militaires cantonales.

§ 6. Des billets militaires sont délivrés sur présentation d'un titre justificatif émanant d'*une autorité militaire cantonale* compétente:

2 octobre 1911.

1° aux militaires en civil qui doivent se présenter à la *visite sanitaire*, au *recrutement* ou auprès d'une *autorité militaire;*

2° aux militaires en civil qui doivent se rendre à l'*école de recrues* ou aux *cours de répétition;*

3° aux militaires en civil appelés à se rendre à un lieu de rassemblement (arsenal) pour *recevoir* ou *restituer l'armement* et *l'équipement.*

§ 7. Comme titre justificatif, il faut admettre seulement le formulaire d'ordre de marche (modèle V), adopté après entente avec les autorités militaires cantonales. Ces titres justificatifs ne sont valables que s'ils sont munis du timbre et de la signature de l'autorité qui les délivre; il est permis cependant que la désignation de cette autorité soit imprimée au lieu d'être apposée au moyen d'un timbre, et il peut être fait usage d'une griffe pour la signature. Ils ne doivent être délivrés aux militaires des catégories sus-désignées que par les directions militaires (départements militaires), les chancelleries militaires cantonales, les commandants d'arrondissement ou les chefs de section et en outre par les commissariats cantonaux des guerres, mais seulement pour ce qui concerne les militaires visés au chiffre 3 du § 6; ceux qui émaneraient d'autres fonctionnaires militaires, tels que: intendants d'arsenaux, instructeurs, seront refusés.

§ 8. (1) Les *fonctionnaires militaires* suivants, appelés par ordre supérieur à voyager pour affaires de service, ont droit à l'obtention de billets militaires:

a) les commandants d'arrondissement;

b) les chefs de section.

(2) On emploie à cet effet, le titre justificatif désigné sous § 7 (modèle V). La délivrance de cette légitima-

tion a lieu par l'autorité militaire de laquelle relèvent immédiatement les commandants d'arrondissement et les chefs de section. 2 octobre 1911.

(3) Les *experts pédagogiques* chargés de procéder aux examens des recrues et leurs *secrétaires,* ainsi que *les secrétaires des commissions de recrutement,* ne sont pas considérés comme des fonctionnaires militaires ayant droit au transport au moyen de billets militaires. Ils doivent, par conséquent, payer la taxe pleine pour leurs voyages en chemin de fer; les cartes de légitimation qu'ils produiraient en vue de bénéficier de la demi-taxe seront refusées.

(4) Les *intendants des arsenaux* n'ont également pas droit aux billets militaires.

c) Dispositions communes relatives à la validité et au mode de traitement des légitimations émanant d'autorités militaires fédérales et cantonales, désignées ci-dessus aux §§ 4 et 7.

§ 9. (1) Le droit à l'obtention de billets militaires sur le vu des légitimations, à l'exclusion de celle conforme à l'annexe II, dont il s'agit est limité au trajet le plus direct dès la station de départ au lieu de destination ou, cas échéant, pour rentrer à la station de départ. Une telle légitimation n'a aucune validité en cas de détour par une voie non prévue dans les tarifs directs. De même, il ne doit être délivré de billets pour une station intermédiaire, même si celle-ci est située sur la voie directe entre la station de départ et celle de destination, que si la station de départ ne possède pas de billets directs pour la destination voulue ou lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet entier pendant la durée de validité du billet de simple course. En pareil cas, la station de départ est tenue d'ajouter

2 octobre 1911.

sur le titre justificatif établi d'après les modèles III et V, sous la rubrique „Billet initial“, la mention „Billet pour .....“ et d'y apposer son timbre; sur celles des autres légitimations valables également pour une course déterminée, on ajoutera une mention identique à côté du timbre à date.

(2) Les titres justificatifs établis d'après les modèles III et V ne donnent droit à l'obtention et à l'utilisation de billets militaires que durant les trois jours qui précèdent celui de l'entrée au service ou qui suivent celui du licenciement. En lieu et place de l'utilisation de la voie la plus courte dès la station de départ à l'endroit où, à teneur de l'ordre de marche, le militaire doit se rendre, ou inversement, dès l'endroit du licenciement à celui de son domicile, il est délivré, sur leur demande et moyennant légitimation suffisante, aux hommes appelés à des cours de répétition et qui, ayant quitté un domicile antérieur, y ont laissé leurs effets d'équipement, des billets militaires à destination de ce dernier domicile; il en est de même au retour. La légitimation nécessaire à cet effet peut consister en une annotation y relative sur l'ordre de marche lui-même ou en une attestation spéciale du commandant d'arrondissement ou du chef de section de la localité où se trouvent les effets d'équipement.

(3) On considère comme station de départ lors de l'entrée au service celle du domicile indiqué dans l'ordre de marche ou l'une de celles qui en sont le plus rapprochées. Une exception n'est admise que si le militaire appelé au service a changé de domicile *après la réception* de l'ordre de marche ou si le domicile n'est pas indiqué d'une manière exact dans l'ordre de marche. Dans ce cas, il doit, outre l'ordre de marche, produire

le *livret de service* et la station de départ est alors celle du dernier domicile indiqué dans le livret de service ou l'une de celles qui en sont le plus rapprochées. La station de départ inscrira au bas de l'ordre de marche la mention: « Dernier domicile selon le livret de service ..... » et y apposera son timbre. Lors du *licenciement* il y a lieu de considérer comme station de départ l'endroit où a lieu le licenciement ou, selon le cas, l'endroit indiqué sur le livret de service ou sur le bulletin de dépôt pour la restitution de l'équipement militaire; comme station de destination le lieu de domicile du militaire. 2 octobre 1911.

(4) Les militaires doivent produire le titre justificatif en prenant leur billet, puis le représenter en même temps que ce dernier aux agents chargés du contrôle dans le train ou sur le bateau.

(5) Les titres justificatifs valables pour une seule course déterminée doivent être revêtus à la place réservée à cet effet du timbre à date de la station de départ. Dans le cas où un titre justificatif déjà muni du timbre d'une station serait présenté une seconde fois, en vu d'une course ultérieure à faire sur le même parcours et dans la même direction, il y aurait lieu de refuser la délivrance d'un nouveau billet militaire.

(6) Les titres justificatifs doivent être retirés par le personnel du train ou du bateau en conformité des indications imprimées qu'ils portent, puis envoyés dans la forme habituelle au contrôle, avec les billets recueillis.

2 octobre 1911.

III. Délivrance de billets militaires aux officiers et sous-officiers qui participent en tenue civile à des réunions militaires fédérales ou cantonales, ainsi qu'aux commandants d'arrondissement prenant part à leurs réunions générales.

§ 10. (1) Aux officiers et sous-officiers qui participent en tenue civile à des réunions militaires fédérales ou cantonales, il est délivré des billets militaires pour le voyage jusqu'au lieu de réunion et retour, effectué en ligne directe (route des billets directs), sur production d'une carte de légitimation spéciale (modèle VI). Il est à remarquer toutefois que le voyage d'aller ne doit pas avoir lieu avant le jour précédant celui fixé pour la réunion et le voyage de retour pas après le jour suivant celui du licenciement.

(2) Les cartes de légitimation doivent être établies soit par le comité d'organisation de la réunion, soit par le comité central de la société suisse des officiers ou par le comité central de la société fédérale des sous-officiers. Elles doivent être timbrées par la station de départ lors de la délivrance des billets, présentées au contrôle de route, puis retirées avec les billets à la fin du voyage par le personnel des trains ou des bateaux, pour être envoyées ensuite au contrôle.

§ 11. La même faveur est accordée aux commandants d'arrondissement suisses pour assister à leurs réunions générales.

IV. Délivrance de billets militaires aux élèves des cours préparatoires militaires, ainsi qu'aux instructeurs et aux autres personnes participant à l'enseignement de ces cours.

§ 12. (1) Des billets militaires sont délivrés aux élèves des cours préparatoires militaires, sans autre

légitimation, mais seulement pour se rendre aux places d'exercices et d'inspections et pour en revenir, ainsi que pour des marches faites en section, pour autant qu'ils se justifient comme tels par le port de l'équipement habituel. Les instructeurs et les autres personnes participant à l'enseignement de ces cours reçoivent également des billets militaires. Si ces personnes voyagent en civil, elles doivent justifier de leur droit à la taxe militaire par la production d'une légitimation émanant de leur comité central (modèle VII). 2 octobre 1911.

(2) Les instructeurs et les autres personnes participant à l'enseignement des cours préparatoires militaires effectués *sans armes* par des sociétés de gymnastique sont aussi autorisés à se faire délivrer des billets militaires, sur production d'une carte de légitimation identique. Les élèves prenant part à ces cours ont droit également, contre présentation de la même carte, à la taxe militaire en cas de rassemblement en vue d'une inspection.

(3) Les membres des comités cantonaux et des comités d'arrondissement des cours préparatoires militaires sont autorisés à se faire délivrer des billets militaires sur production d'une carte de légitimation (modèle VII) lorsqu'ils voyagent dans le but d'assister aux séances de comité.

(4) Les cartes de légitimation doivent être timbrées par la station de départ lors de la délivrance des billets, présentées au contrôle de route, puis retirées avec les billets à la fin du voyage par le personnel des trains ou des bateaux, pour être envoyées ensuite au contrôle.

2 octobre 1911.

V. Délivrance de billets militaires aux participants aux cours de moniteurs de tir.

§ 13. (1) La faveur de la taxe militaire est accordée pour les participants aux cours de moniteurs de tir organisés par le Département militaire suisse, en ce qui concerne le trajet à effectuer depuis le lieu de leur domicile jusqu'au lieu de réunion et retour en ligne directe (route des billets directs) moyennant production d'une carte de légitimation établie d'après le modèle VIII. Il est à remarquer toutefois que le voyage d'aller ne doit pas avoir lieu avant le jour précédant celui de l'entrée en service et le voyage de retour pas après le jour suivant celui du licenciement.

(2) Les cartes de légitimation émanant de l'officier de tir de la division et revêtues de sa signature doivent être timbrées par la station de départ lors de la délivrance des billets, présentées au contrôle de route, puis retirées avec les billets à la fin du voyage par le personnel des trains ou des bateaux, pour être envoyées ensuite au contrôle.

VI. Délivrance de billets militaires pour la visite d'exercices de troupes.

§ 14. (1) Il est délivré aux *officiers suisses* non en service, suivant en tenue civile les exercices de régiment ou les exercices d'un corps de troupe supérieur, des billets militaires moyennant production d'une carte de légitimation (voir modèle IX) établie par le commandant de troupe.

(2) Cette facilité est valable pour une période partant de l'avant-veille des exercices jusqu'au second jour après leur clôture; elle s'étend au voyage direct dès le domicile du titulaire au champ de manœuvres et inver-

sement et aux voyages à volonté sur les lignes comprises dans le champ de manœuvres. Il n'est pas accordé de réduction à ces officiers pour le transport de leurs bagages et chevaux, pour lesquels on percevra les taxes pleines d'après les tarifs en vigueur. 2 octobre 1911.

(3) Le Département militaire suisse indiquera chaque fois en temps utile à l'administration présidente de la conférence commerciale des entreprises de transport suisses, les limites du terrain des exercices et la durée de ces derniers et lui enverra en même temps des spécimens des cartes de légimation.

(4) La carte de légitimation, qui est à présenter lors de la délivrance du billet et du contrôle de route, doit indiquer le nom, le grade, l'incorporation et le lieu de domicile du titulaire, la durée de validité ainsi que les limites du champ de manœuvres. Avant le commencement du voyage, le titulaire de la carte doit y apposer sa signature. A la fin du voyage, la carte sera laissée en mains du titulaire.

VII. Transport, en temps de paix, de militaires malades et blessés.

§ 15. (1) Le taux de taxe (1/2 taxe) adopté pour le transport de militaire voyageant isolément s'applique également aux militaires malades et blessés dont le transport n'exige pas la fourniture de wagons ou de compartiments spéciaux.

(2) Les malades militaires qui sont envoyés à un hôpital et voyagent *en civil* reçoivent à titre de légitimation pour l'obtention de billets militaires une *feuille de route pour malades* (modèle X) sur laquelle le médecin du corps de troupe ou de l'assurance militaire fédérale est tenu d'indiquer expressément l'endroit où

2 octobre 1911.

le malade doit se rendre. La feuille de route doit être timbrée par la station de départ dans la case réservée à cet effet et présentée en même temps que le billet lors du contrôle; dans tous les cas, elle doit être laissée entre les mains du titulaire après l'achèvement du voyage.

(3) En quittant l'hôpital, le malade reçoit, pour rentrer au corps ou dans ses foyers, la carte de légitimation spéciale annexée à la feuille de marche. Cette carte doit, de même, être timbrée par la station de départ, présentée en même temps que le billet lors du contrôle et laissée entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

(4) La feuille de route pour malades et la carte de légitimation spéciale ne confèrent le droit à la taxe militaire que pour le trajet par la route prévue pour les billets directs.

(5) Lorsque, pour le transport de militaires malades ou blessés, l'autorité militaire compétente demande la fourniture de wagons spéciaux (wagons à marchandises, voitures à malades ou à voyageurs), on percevra la moitié du prix de transport pour malades non indigents résultant du règlement et tarif pour le transport des malades.

(6) Dans les cas où le militaire malade ou blessé, ou sa famille, demandent, au su des autorités militaires, au delà de ce qui est prescrit par le médecin militaire, comme par exemple: le transport en voiture à deux essieux pour malades ou en voiture à voyageurs, au lieu du transport en wagon à marchandises couvert et à deux essieux, le malade ou sa famille est tenu de payer au chemin de fer la totalité de la taxe résultant du tarif.

(7) Lorsque les transports de malades ont lieu dans des wagons spéciaux, *une* personne (militaire ou civile) accompagnant le transport a droit, à l'aller, au parcours gratuit. Tout autre militaire pilotant le transport doit se munir d'un billet militaire et chaque autre personne civile d'un billet entier de la classe occupée. 2 octobre 1911.

VIII. Transport, en civil, de militaires en punition.

§ 16. (1) Les militaires qui, à la fin du service, sont transportés dans une autre localité pour y subir une punition, ont droit à la taxe militaire sur présentation d'un mandat d'arrêt établi par l'autorité militaire compétente.

(2) Les personnes exemptes du service militaire et par conséquent soumises à l'impôt, qui n'ont pas payé ce dernier et qui sont appelées à fournir en compensation une prestation personnelle quelconque, n'ont *aucun droit* à la taxe militaire. La délivrance de billets militaires doit donc être refusée à ces personnes, même dans le cas où l'ordre de marche mentionnerait qu'il donne droit à la demi-taxe.

IX. Délivrance de billets militaires aux domestiques d'officiers.

§ 17. (1) Les domestiques d'officiers ne reçoivent des billets militaires que moyennant production d'une légitimation signée par l'officier intéressé ou par le commandant de troupe ou d'école, attestant qu'il s'agit d'un voyage de service et indiquant le trajet à effectuer. Comme légitimation, il y a lieu d'utiliser la carte établie suivant modèle XI ; à défaut de ce formulaire,

2 octobre 1911.

il est permis d'établir une déclaration manuscrite appropriée.

(2) Cette légitimation doit être timbrée par la station de départ, présentée en même temps que le billet lors du contrôle et retirée des mains du titulaire à la fin du voyage.

X. Admission à la taxe militaire du personnel auxiliaire au service de la régie des chevaux, du dépôt de remonte de la cavalerie et des infirmeries vétérinaires.

§ 18. (1) Les employés de la régie des chevaux, du dépôt de remonte de la cavalerie (écuyers, palefreniers, ouvriers spéciaux), ainsi que des infirmeries vétérinaires, qu'ils soient en tenue de service ou en habits civils, ne reçoivent des billets militaires que moyennant présentation d'une légitimation attestant qu'il s'agit d'un voyage de service et indiquant exactement le trajet à effectuer. Comme titre de légitimation, on ne doit utiliser que le formulaire établi suivant modèle XI. Sont autorisés à délivrer des légitimations : l'administration des établissements précités, les commandants des cours de remonte, les commandants de troupes et d'écoles, ainsi que l'officier auprès duquel le porteur de la légitimation est détaché. A défaut d'un formulaire suivant modèle XI, il est permis d'établir une déclaration manuscrite appropriée.

(2) La légitimation doit être timbrée par la station de départ, présentée en même temps que le billet lors du contrôle et retirée des mains du titulaire à la fin du voyage.

(3) Il est délivré aux employés de la régie des chevaux, du dépôt de remonte de la cavalerie et des

infirmeries vétérinaires, sur la base d'une feuille fédérale de congé (modèle IV), des billets militaires aussi pour les voyages effectués pendant les congés. Ont seuls droit de délivrer des feuilles de congé les administrations des établissements dénommés ci-dessus, le commandant des cours de remonte et les commandants de troupes ou d'écoles. 2 octobre 1911.

XI. Admission à la taxe militaire pour voyages effectués à l'occasion des lâchers de pigeons voyageurs.

§ 19. (1) Sur production d'une légitimation établie suivant modèle XI et signée par le chef de l'une des stations colombophiles fédérales, des billets militaires sont délivrés aux employés des stations colombophiles fédérales pour les voyages qu'ils effectuent à l'occasion des lâchers de pigeons voyageurs.

(2) Cette légitimation doit être timbrée par la station de départ, présentée avec le billet lors du contrôle et retirée des mains du titulaire à la fin du voyage, en même temps que le billet.

B. Corps de troupes.

§ 20. (1) Pour le transport de *détachements* d'au moins 10 hommes (voir aussi l'alinéa 3 ci-dessous) à effectuer pour le compte d'une autorité fédérale ou cantonale, cette autorité doit établir un *bon* et le remettre à la station de départ. Ce bon doit être conforme au formulaire 3 (modèle XV) joint au règlement pour les transports militaires.

(2) En échange du bon, l'expéditeur d'un transport de troupe reçoit un double du *bulletin de transport* suivant formulaire 4 du règlement pour les transports

2 octobre 1911.

militaires (modèles XVI). Le bulletin de transport proprement dit est remis au chef de train ; la souche est conservée par la station de départ.

(3) Des bons pour le transport de détachements de moins de 10 hommes peuvent être délivrés exceptionnellement lorsqu'il s'agit de groupes de militaires appartenant à différents cantons et formant ensemble un détachement dit combiné d'au moins 10 hommes. Dans des cas de ce genre, l'autorité militaire établit un bon spécial pour chaque groupe, et les stations procèdent de même en ce qui concerne le bulletin de transport. Chacun de ces documents (bon et bulletin de transport) doit être revêtu de la mention „Combiné avec le détachement de .....".

(4) Si un transport de troupe ne peut pas arriver à destination le même jour, mais qu'il lui faille, à cet effet, deux ou plusieurs jours, la durée du transport doit être notée sur le bon et le bulletin de transport. Dans ces cas, le chef de la station, dans le rayon de laquelle les troupes passent la nuit, doit avoir soin que le bulletin de transport destiné au personnel des trains soit remis au chef de train de service le lendemain.

§ 21. (1) Les détachements qui, soit isolément, soit au total, ne dépassent pas 60 hommes, sont transportés par les trains express et directs ne comportant que des voitures de Ire et de IIe classe, au moyen d'un bon à la taxe de la IIIe classe.

(2) Cas échéant et si le temps et les circonstances le permettent, on ajoute à ces trains des voitures de IIIe classe ou des wagons à marchandises couverts et aménagés pour le transport des militaires ; si cela n'est pas faisable, l'utilisation des voitures de IIe classe est permise, sans paiement d'une taxe supplémentaire.

(3) Les officiers accompagnant les détachements transportés par bons, peuvent dans tous les cas prendre place en IIe classe. 2 octobre 1911.

(4) Les élèves-officiers (aspirants) seront considérés et traités comme militaires ordinaires (soldats) et ne peuvent pas être assimilés aux officiers.

§ 22. (1) Si des détachements demandent à être transportés *sans bon de transport* aux frais de la troupe, on appliquera aussi les prescriptions du règlement pour les transports militaires. L'expédition aura lieu, dans ce cas également, au moyen d'un bulletin de transport militaire (annexe XVI). Les frais de transport doivent être calculés sur la base du tarif pour le transport de militaires (art. 96 et suiv. du règlement concernant les transports militaires), notés sur le bulletin de transport à la place appropriée et payés comptant par le commandant de la troupe à la station de départ.

(2) Lorsque pour assurer des transport de ce genre par bateau à vapeur il est nécessaire de prendre des mesures extraordinaires, les frais de transport font l'objet d'une entente spéciale entre l'administration intéressée et le commandant de la troupe.

C. Envois de bagages.

§ 23. (1) De même que pour la délivrance de billets militaires, le port de l'uniforme ou une déclaration écrite et établie d'après les prescriptions ci-dessus servent de légitimation pour l'obtention de l'enregistrement des bagages à la taxe militaire (la moitié de la taxe ordinaire des bagages). Le minimum de taxe pour une expédition de bagages est, tant en service intérieur qu'en service direct suisse, de la moitié du minimum

2 octobre 1911.

de taxe habituel, le montant étant arrondi comme de coutume.

(2) Les vélocipèdes consignés comme bagages par des militaires sont également transportés à la taxe militaire, en tant que l'expéditeur justifie de sa qualité d'ayant droit à l'obtention de billets militaires par le port de l'uniforme, ou, s'il voyage en civil, par la production d'une légitimation conforme aux prescriptions. En revanche, la taxe militaire n'est pas applicable aux objets qui, à en juger par leur aspect, ne sauraient être destinés à l'usage personnel du consignataire, pendant son voyage ou pendant son service militaire.

(3) Les officiers qui font expédier leurs bagages par les soins de personnes en tenue civile doivent remettre chaque fois à ces dernières, à l'usage des bureaux d'enregistrement des bagages, une déclaration écrite justifiant de leur droit à l'application de la taxe militaire.

§ 24. L'enregistrement des *bagages de militaires voyageant isolément* (y compris les bagages des détachements en dessous de 10 hommes ne voyageant pas au moyen de bons en conformité du § 20, alinéa 3) se fait au moyen du formulaire ordinaire de bulletin de bagages.

§ 25. (1) Les bagages (bagages d'officiers, caisses-bureaux, etc.) compris dans un transport de troupes doivent être mentionnés aussi bien sur le bon établi pour la troupe elle-même que sous la rubrique respective du bulletin de transport ; à défaut, on établira, à cet effet, un bon et un bulletin de transport spécial. Lorsque les colis de bagages sont chargés dans le fourgon d'un train prévu à l'horaire, ils doivent être

étiquetés de la manière habituelle, et, dans ce cas, on joindra à l'expédition, outre le bulletin de transport susmentionné, un bulletin de bagages ordinaire; sur ce dernier, on portera la désignation „bon“ en lieu et place de la taxe. 2 octobre 1911.

(²) Pour le transport des caisses-bureaux contenant de l'argent, l'administration du chemin de fer n'assume aucune responsabilité. Il appartient à l'expéditeur de ces caisses d'exercer la surveillance nécessaire à partir du moment de la consignation jusqu'au moment de la prise de livraison à la gare destinataire. La place utile doit être réservée pour le surveillant dans le fourgon ou le wagon.

§ 26. (¹) Les *effets militaires* (armes, habillement et équipement). ainsi que les envois de *viande,* de *pain* ou d'autres *approvisionnements de l'armée* sont traités de la même manière que les bagages (§ 25) si l'expédition est faite en même temps qu'un transport de troupes ou si les envois sont accompagnés. Dans ce dernier cas, le bon doit porter une mention prescrivant expressément le transport comme bagages.

(²) Si des envois de l'espèce susdésignée, non accompagnés, sont consignés comme bagages, il y a également lieu d'établir à cet effet un bon suivant modèle XV et d'y faire figurer une déclaration dûment signée stipulant qu'on désire bien ce mode d'expédition. Ces envois seront alors traités conformément aux prescriptions applicables aux colis express, étant entendu qu'un bulletin de transport militaire n'est pas nécessaire. De même, les envois de pigeons voyageurs, remis au transport comme bagages, sont expédiés avec un bulletin de bagages ordinaire, c'est-à-dire sans bulletin de transport militaire.

2 octobre 1911.

D. Chevaux militaires et personnes qui les accompagnent.

§ 27. (1) Il y a lieu de reconnaître comme chevaux militaires et, par conséquent, de taxer au tarif militaire :

a) Les chevaux consignés avec un *bon* pour le compte d'une administration militaire fédérale ou cantonale.

Sont compétents pour l'établissement des bons : le Département militaire suisse, les départements soit directions militaires des cantons, le commissariat central des guerres, la direction de la régie des chevaux, le vétérinaire en chef, le chef des infirmeries vétériaires, les membres de la commission fédérale pour l'achat des chevaux, les officiers chargés de la fourniture ou de la livraison de chevaux, le commandant du dépôt de remonte, les commandants de place, les commissaires des guerres fédéraux des places d'armes, les commissariats des guerres cantonaux, ainsi que les commandants de troupes et d'écoles et les quartiers-maîtres.

b) Les chevaux de service des officiers, sous-officiers et soldats qui se trouvent en service militaire ou qui sont appelés à un service ou qui en reviennent, et cela sans légitimation spéciale, s'ils sont consignés par les militaires eux-mêmes ou par des palefreniers en uniforme ; autrement il ne faut les accepter comme chevaux militaires que moyennant due légitimation.

Comme titre de légitimation, il suffit de la carte établie suivant modèle XI ou, à défaut de ce formulaire, d'une déclaration manuscrite appropriée et émanant de l'officier intéressé, du commandant de la troupe ou de l'école ou d'une autorité militaire fédérale ou

cantonale, établissant que le cheval est au service militaire, qu'il y entre ou qu'il en sort. Les chevaux de cavalerie peuvent aussi être accompagnés d'un ordre de marche spécial du dépôt de remonte de la cavalerie, établi d'après les modèles XII *a*, XII *b* ou XII *c*. 2 octobre 1911.

c) Les chevaux dits de tiers, c'est-à-dire les chevaux cédés par la Confédération à des particuliers, avec l'obligation de les mettre, pendant un laps de temps déterminé, à la disposition des unités de troupe de la cavalerie, pour être utilisés au service par des hommes ne possédant eux-mêmes pas de chevaux. La taxe militaire n'est applicable à ces chevaux que sur présentation du livret de service du cheval et d'un ordre de marche du dépôt de remonte de la cavalerie — suivant modèles XII *a, b, c* — ou d'une déclaration émanant d'une autorité militaire cantonale, attestant que le cheval se rend au service ou en revient. En cas de mise sur pied de corps de troupes (escadrons de dragons, compagnies de guides) effectuée autrement que par ordres de marche individuels, c'est-à-dire au moyen d'une publication officielle, la présentation du contrat passé avec les tiers et du livret de service du cheval suffit exceptionnellement.

d) Les chevaux fournis à l'administration militaire par des fournisseurs et qui sont remis au transport par ces derniers. Pour les chevaux de ce genre, la taxe militaire est appliquée sur la base d'un ordre de marche, conforme aux modèles XIII et XIV, établi et signé par l'officier compétent chargé de la fourniture des chevaux. Ces ordres de marche doivent indiquer en particulier, outre les autres données indispensable, le nombre de chevaux à transporter, ainsi que la gare de chargement, soit de destination.

2 octobre 1911.

(2) En ce qui concerne les chevaux dits de tiers et ceux de service désignés sous litt. *b* ci-dessus qui sont appelés à un service ou qui en reviennent, le droit à la taxe militaire ne s'étend qu'au transport du lieu de stationnement du cheval au lieu de rassemblement du corps de troupes ou du lieu de licenciement de ce dernier au lieu de stationnement du cheval. Pour les chevaux de fournisseurs dont il est question sous litt. *d* ci-dessus, le transport à la taxe militaire ne peut avoir lieu que depuis le lieu où le fournisseur, suivant l'ordre de l'officier chargé de la fourniture des chevaux, rassemble le transport (station de chargement) jusqu'à l'endroit où a lieu l'estimation ou la remise à l'administration militaire et, au retour, depuis le lieu de licenciement ou d'estimation jusqu'au lieu de départ du transport (lieu de rassemblement par le fournisseur). Dans tous les cas, le transport doit s'effectuer par la ligne de chemin de fer ou de bateau la plus directe.

§ 28. Les chevaux que des particuliers louent à l'administration militaire, et qui, après le service, sont repris par leurs propriétaires et remis au transport à destination de leur lieu de résidence, n'ont droit à la taxe militaire ni pour l'aller, ni pour le retour, à moins qu'ils ne soient transportés au moyen du *bon* prévu au § 27, chiffre 1, litt. *a* ci-dessus, délivré par l'administration militaire et pour le compte de cette dernière ou qu'il ne s'agisse du transport des chevaux de fournisseurs visés au § 27, chiffre 1, litt. *d*.

§ 29. La taxe militaire n'est pas applicable aux chevaux prenant part aux courses de chevaux, même lorsque, à l'époque des courses, les propriétaires des chevaux se trouvent au service militaire.

§ 30. (1) Les personnes qui *accompagnent* des chevaux militaires ont droit au transport à la taxe mili-

taire. Toutefois, si ces personnes ne sont pas elles-mêmes en service et qu'elles ne portent par conséquent pas l'uniforme, elles ne bénéficieront de la taxe militaire que si elles sont en possession d'une légitimation établie suivant § 17 et 18 ou que si elles sont porteurs d'un ordre de marche conforme aux modèles XII *a* à *c*, XIII ou XIV. Ces ordres de marche et légitimations doivent être timbrés par la station de départ, lors de la délivrance des billets, et retirés des mains du porteur à la fin du voyage, en même temps que les billets, à moins qu'ils ne portent une mention contraire (voir aussi le § 32, alinéas 6 et 7). 2 octobre 1911.

(2) Le droit à la taxe militaire s'étend aussi au voyage de retour des personnes qui ont accompagné des transports de chevaux à l'aller. Les personnes qui ont accompagné des chevaux et qui, par le fait de la remise des papiers d'accompagnement à l'arrivée à la station destinataire, se trouvent dépourvues d'une légitimation spéciale pour effectuer leur voyage de retour, peuvent obtenir de ladite station, sur leur demande, une déclaration ad hoc, qui ne sera toutefois délivrée que si le voyage de retour a lieu immédiatement.

(3) Les personnes chargées d'aller reprendre des chevaux militaires dans un autre endroit peuvent aussi obtenir des billets militaires pour le voyage d'aller, moyennant production d'une légitimation dans le sens du premier alinéa du présent paragraphe.

(4) Les personnes conduisant des chevaux de tiers, qui ne sont pas elles-mêmes au service militaire et doivent accompagner ces chevaux à l'entrée au service ou à la sortie de celui-ci, sont soumises, quant à la légitimation exigée en vue de l'obtention de la taxe militaire, aux conditions du § 27, 1er alinéa, lettre *c*,

2 octobre 1911.

applicables aux chevaux de tiers. Il arrive qu'en cas de mise sur pied de corps de troupes entiers, il n'est pas envoyé d'ordres de marche individuels aux détenteurs de chevaux de tiers et que, par suite, les personnes qui accompagnent ces chevaux ne sont pas en mesure de présenter le livret de service du cheval pour rentrer dans leur foyer après la remise du cheval ou pour aller reprendre l'animal lors de son licenciement, ce document devant suivre le cheval au corps de troupe durant toute la durée du service. En pareil cas, le livret de service du cheval est remplacé par une attestation du commandant de troupe compétent. Cette attestation doit certifier que le cheval mentionné dans le contrat a bien été amené par le porteur au lieu de rassemblement et qu'il doit être repris au lieu de licenciement désigné par cette attestation.

§ 31. (1) L'expédition de *chevaux militaires* pour lesquels il n'est pas fourni de bons doit avoir lieu au moyen d'un bulletin ordinaire pour transports d'animaux et contre paiement de la taxe obtenue sur la base du tarif pour transports militaires. Les frais de désinfection prévus au tarif sont à porter en compte en entier.

(2) Les frais de transport doivent être acquittés à la station de départ. A la demande de l'expéditeur, le transport peut cependant aussi avoir lieu en port dû. Dans ce dernier cas, l'envoi doit être accompagné d'une lettre de voiture établie en bonne et due forme.

(3) Lorsque des chevaux militaires chargés sur le *même wagon* par des expéditeurs différents sont remis au transport pour être expédiés comme wagon complet sur une *seule et même destination,* on doit appliquer la taxe militaire pour le transport des chevaux *par wagon complets.* Dans ce cas, l'un des expéditeurs

représentera les autres et figurera comme tel dans les écritures. 2 octobre 1911.

(4) Le transport de chevaux militaires pour le compte d'une administration militaire fédérale ou cantonale s'effectue sans taxe moyennant établissement et remise d'un *bon* sur formulaire modèle XV. Leur expédition se fait exclusivement au moyen du bulletin de transport prévu par le règlement pour les transports militaires (modèle XVI).

(5) Si des chevaux appartenant à un corps de troupe sont consignés en même temps que celui-ci, ils doivent être mentionnés dans le bon de transport, ainsi que dans le bulletin de transport, à la place destinée à cet effet.

§ 32. (1) A teneur de l'article 52 (1) du règlement pour les transports militaires sur les chemins de fer et bateaux à vapeur suisses, du 1er août 1907, *l'accompagnement des transports de chevaux est obligatoire.*

(2) Pour respecter cette prescription, il y a donc lieu d'exiger que les transports de chevaux militaires soient accompagnés de personnes devant prendre place dans le wagon transporteur, et on ne reconnaîtra et taxera comme „transports militaires“ que les envois accompagnés.

(3) Si un envoi de ce genre est remis sans accompagnement, on ne l'acceptera pas comme „transport militaire“, mais on l'expédiera et taxera conformément aux prescriptions du tarif pour le transport des animaux vivants et aux instructions y relatives. Si la personne accompagnant l'envoi s'éloigne avant l'arrivée à destination, c'est-à-dire à une station intermédiaire ou de bifurcation, le chef de train apportera sur les écritures de transport la mention suivante:

2 octobre 1911.

„Transport effectué sans accompagnement dès la station de . . . . . .“

(4) Pour le parcours depuis cette station jusqu'à destination, la taxe à porter en compte ne sera dès lors pas celle applicable aux „transports militaires“, mais celle prévue par le tarif pour le transport des animaux vivants. L'excédent de port en résultant sera perçu du destinataire par les soins de la station destinataire et comptabilisé comme d'usage.

(5) Pour les transports de chevaux militaires se composant de plus d'un wagon, il suffit d'une seule personne pour accompagner l'expédition entière.

(6) Les *personnes accompagnant des chevaux militaires* n'ont pas besoin d'être munies de billets si elles sont inscrites sur le bon de transport des chevaux; toutefois, le bulletin de transport doit en faire mention.

(7) Dans tous les autres cas, lorsque ces personnes sont pourvues de la légitimation prévue au § 30, il y a lieu de leur délivrer des billets militaires contre paiement comptant. Cette disposition est applicable notamment aux personnes ayant accompagné des chevaux, qui effectuent leur retour sans ces animaux.

§ 33. Les prescriptions des §§ 31 et 32 concernant les chevaux militaires s'appliquent d'une manière analogue aux transports de mulets employés dans l'armée, ainsi qu'aux envois de bétail de boucherie destinés à l'administration de l'armée.

E. Transport de voitures de guerre, de matériel de guerre et de marchandises militaires.

I. Voitures de guerre.

§ 34. Les *voitures de guerre* non remises avec un bon sont passibles de la taxe entière aussi bien en

grande qu'en petite vitesse et doivent être traitées de la même manière que les autres envois de marchandises de même espèce (véhicules); il y a donc lieu de les accompagner d'une lettre de voiture et d'une feuille de route. 2 octobre 1911.

§ 35. Si le transport doit être fait sans taxe pour le compte d'une administration militaire, il y a lieu de joindre à l'expédition un *bon*, suivant modèle XV. Si l'envoi est combiné avec un transport de troupes ou s'il est accompagné, l'expédition a lieu exclusivement au moyen d'un bon de transport, prévu par le règlement pour les transports militaires (modèle XVI). Au cas contraire, l'expéditeur est tenu de joindre à l'envoi, outre le bon, une lettre de voiture ordinaire, afin que l'expédition soit accompagnée d'une feuille de route. Sur cette dernière, ainsi que sur la lettre de voiture, l'indication du montant de la taxe est remplacée par l'observation „Bon de transport".

§ 36. Les objets chargés sur des wagons spéciaux en même temps que des voitures de guerre, mais n'appartenant pas à ces dernières, seront considérés comme expéditions partielles; leur poids sera indiqué à part sur les bons.

II. Matériel de guerre et marchandises militaires.

§ 37. (1) Le transport du *matériel de guerre* (munitions, pontons, parties de ponts, bois et autre matériel destiné à l'usage de l'administration militaire ou de l'armée), des engins et équipements, etc., servant à l'instruction militaire préparatoire, ainsi que des *approvisionnements de l'armée* (pain, viande, vin, avoine, foin, paille, etc.), pour autant que les envois de ce

2 octobre 1911.

genre ne sont pas remis exceptionnellement comme bagages ou comme appartenant à un transport de troupes (voir chapitre C, § 26), a lieu conformément aux prescriptions générales pour le transport des marchandises.

(2) Si de tels envois sont effectués pour le compte de l'administration militaire, le bon (modèle XV) remplace toute perception; si l'expédition est combinée avec un transport de troupes ou si elle est accompagnée spécialement, le bulletin de transport (modèle XVI) remplace la lettre de voiture et la feuille de route.

(3) Si le transport est demandé en grande vitesse, il faut le mentionner sur le bon.

(4) En ce qui concerne le transport de munitions et explosifs, ainsi que de l'hydrogène, l'attention est attirée sur les prescriptions spéciales du règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur suisses, du 1er août 1907.

F. Transport des militaires en vue de la mobilisation de guerre.

§ 38. En cas de mobilisation de guerre, les officiers, les sous-officiers et les soldats entrant au service sont transportés gratuitement, c'est-à-dire sans billet ou bon, au lieu de dépôt de leur équipement et à la place de rassemblement de leurs corps. L'uniforme ou le livret de service sert de justification aux militaires pour le droit au transport. Si, pour le transport des troupes aux places de rassemblement de corps, il a été prévu certains trains déterminés, les militaires doivent être invités à utiliser ces trains; toutefois, on ne s'opposera pas à ce qu'exceptionnellement ils utilisent d'autres trains.

§ 39. Sont transportés de la même manière, c'est-à-dire sans taxe, les bagages des officiers, les vélocipèdes des vélocipédistes et, si la distance dépasse vingt kilomètres, les chevaux des officiers, les chevaux de cavalerie et les domestiques accompagnant les chevaux des officiers. Ces transports seront enregistrés comme d'usage, mais on fera figurer sur les papiers d'accompagnement, à la place de la taxe, la mention „Mobilisation". Les bagages des domestiques sont transportés gratuitement dans les wagons à chevaux et sans papiers d'accompagnement. 2 octobre 1911.

G. Dispositions diverses.

I. Dispositions sur le mode de traitement des transports militaires et de leurs papiers d'accompagnement.

§ 40. (1) Ont seuls qualité pour délivrer des bons les autorités militaires fédérales et cantonales compétentes, ainsi que les commandants de troupes et d'écoles et les comptables en service fédéral ou cantonal. (En ce qui concerne les transports de chevaux, voir § 27, chiffre 1, litt. *a)*. Les instructeurs des cours préparatoires militaires ont aussi le droit de délivrer des bons.

(2) Les bons doivent porter la *signature* du préposé à leur délivrance. Les signatures faites au moyen d'une griffe seront également admises et ce aussi bien de la part des entreprises de transport que de la part de l'administration militaire. En revanche, la signature ne pourra en aucun cas être remplacée par l'apposition du timbre ordinaire ou par l'impression du nom d'un office militaire.

(3) En dehors de la signature, les bons doivent aussi être revêtus du *timbre* de l'office militaire qui les dé-

2 octobre 1911.

livre. A l'exception du cas cité sous l'alinéa 4 ci-après, les bons qui ne porteraient pas le timbre ne devront toutefois pas être refusés, si, à part cela, ces pièces remplissent les conditions posées et s'il est hors de doute qu'il s'agit bien d'un transport militaire.

(4) Les *fournisseurs* de l'administration militaire qui consignent des marchandises militaires par ordre de celle-ci ou pour son compte, ne sont pas, en vertu de l'alinéa 1er ci-dessus, autorisés à établir et à signer des bons. Si on leur en confie l'établissement, les bons devront *dans chaque cas avoir été munis préalablement de la signature et du timbre de l'office militaire compétent.* L'établissement de bons par les fournisseurs est admis lorsqu'il s'agit de marchandises militaires.

(5) Les sociétés colombophiles suisses peuvent aussi faire usage de bons pour les envois effectués avec le consentement du service de l'état-major général lors de lâchers de pigeons voyageurs. Ces bons doivent être munis du sceau du service de l'état-major général et de la signature d'un membre du comité de la station colombophile.

(6) *Les feuilles de route ne peuvent en aucun cas être reconnues comme bons et en tenir lieu.*

§ 41. (1) Dans le cas où plusieurs voies de transport sont en présence, le signataire du bon de transport de troupes doit y mentionner l'acheminement.

(2) Lors de transports de chevaux et de bétail de boucherie, ainsi que de voitures de guerre, il faut noter sur le bon, outre le nombre de pièces, celui des wagons soit d'essieux qui ont servi au transport; pour les voitures de guerre, il doit être fait mention séparément de celles pesant jusqu'à 1000 kg. et de celles dont le poids est supérieur à ce chiffre.

(3) Les stations expéditrices ont à vérifier minutieusement l'exactitude des bons. En particulier, elles doivent, lors de la consignation de bagages, d'effets militaires, de voitures de guerre, de vivres et de matériel, vérifier le poids indiqué et, pour le cas où l'indication y relative ferait défaut, inscrire le poids sur le bon. Du reste, à part les rubriques du bon de transport qui, d'après le formulaire lui-même, doivent être remplies par les agents du chemin de fer, les bons doivent être complétés et rectifiés par ceux qui les ont créés. Les stations doivent par conséquent refuser les bons établis irrégulièrement et, en tout cas, ne pas les modifier à l'insu des expéditeurs. 2 octobre 1911.

(4) De plus, les numéros d'expédition et les distances en kilomètres de tarif à appliquer au transport doivent être inscrits sur le bon; il en est de même des frais accessoires occasionnés, le cas échéant, à la station expéditrice et tombant à la charge de l'administration militaire, lorsque ces frais ne sont pas à reprendre sur les expéditions en vertu du § 44.

§ 42. Les bons doivent comprendre la totalité du parcours de la station de départ à la station destinataire, même pour les expéditions à destination de stations avec lesquelles il n'existe pas de service direct. Dans des cas de ce genre, on apportera la mention «Bon jusqu'à (station de destination)» sur les lettres de voiture pour les envois accompagnés de ces pièces, ainsi que sur les feuilles de route établies pour la station de réexpédition. La station de transit déduira de cette notice que le bon remis à la station primitive de départ et envoyé par cette dernière à son contrôle des recettes est également valable pour le parcours suivant; elle mentionnera donc ce qui suit dans la

2 octobre 1911.

feuille de route subséquente: „Avec bon au départ de.....“.

§ 43. (1) Les bulletins de transport (modèle XV) doivent toujours être établis pour la totalité du parcours. Toutes les indications résultant du § 41 ci-dessus doivent être inscrites par la station de départ sur le bulletin de transport et, cas échéant, sur les lettres de voiture et feuilles de route, lorsque, à teneur des §§ 35 et 37, ces pièces sont jointes aux expéditions en lieu et place du bulletin de transport.

(2) Dans les lettres de voiture et les feuilles de route, ainsi que dans les bulletins de bagages accompagnant des expéditions de bagages transportées avec bons (§§ 25 et 26), il y a lieu d'apporter à la place de la taxe mention: «Avec bon de transport».

(3) Dans les feuilles de route, livres des expéditions et des arrivages (bordereaux des arrivages), ainsi que dans les écritures-bagages, on n'indiquera que le poids réel. Dans les pièces composant la comptabilité mensuelle (relevé des feuilles de route, états récapitulatifs et récapitulation générale), on n'indiquera pas de poids.

§ 44. (1) Les stations qui ont des débours doivent les tirer en remboursement sur le destinataire avec les envois; il en est de même des frais accessoires qui peuvent se produire en cours de route. Pour le montant de ces derniers, la station intermédiaire qui entre en jeu doit établir une quittance pour frais locaux qu'elle annexera à la feuille de route créée pour la reprise; ces frais seront décomptés ensuite comme frais locaux. Les frais accessoires se produisant à la station destinataire (à l'exclusion des frais de désinfection) doivent de même être perçus du destinataire et comptabilisés comme recettes locales. Lorsqu'il s'agit d'expé-

ditions accompagnées de lettres de voiture, les frais accessoires occasionnés à la station expéditrice, tels que: location de bâches et de cordes, frais de pesage et de chargement, doivent être perçus du destinataire et inscrits dans les papiers d'accompagnement comme frais accessoires non affranchis, puis comptabilisés comme tels. Les montants grevant des envois doivent être spécifiés exactement sur les lettres de voiture. 2 octobre 1911.

(2) Le calcul des frais accessoires a lieu conformément au règlement et tarif pour la perception des frais accessoires.

§ 45. Les stations destinataires sont chargées du retrait régulier des papiers d'accompagnement des mains du personnel des trains (des bateaux), aussi bien que de celles des personnes qui accompagnent les transports et en sont responsables. Les deux coupons des bulletins de transports militaires sont à coller soigneusement ensemble et à envoyer au contrôle des recettes, à teneur des dispositions spéciales édictées par chaque administration. Les prescriptions générales font règle pour tous les autres papiers d'accompagnement.

II. Application ultérieure des taxes militaires en cas de légitimation insuffisante.

§ 46. (1) Si, par suite de l'absence de légitimations ou de légitimations insuffisantes, des stations ne peuvent pas appliquer les taxes militaires, il y a lieu de percevoir les taxes pleines fixées par les tarifs. Mais le militaire ou le fonctionnaire militaire en cause pourra faire valoir ultérieurement ses droits en formulant une réclamation. Les stations doivent fournir aux intéressés les indications nécessaires sur la marche à suivre.

2 octobre 1911.

(2) Exceptionnellement, la taxe militaire sera accordée par voie de détaxe aussi pour les transports d'approvisionnements de l'armée si le bon ne peut être produit qu'ultérieurement et s'il n'existe aucun doute sur le bien-fondé de la réclamation.

III. Rapports et décomptes des transports militaires.

§ 47. A teneur des dispositions spéciales édictées par chaque administration, les stations expéditrices envoient au contrôle des recettes les bons pour transports militaires fédéraux et cantonaux. Les stations ont en outre à envoyer audit contrôle, le 2 de chaque mois pour le mois précédent, un bordereau (modèle XVII) des transports militaires effectués sur le vu de bons.

§ 48. (1) Les comptes à fournir aux services administratifs du Département militaire suisse pour les transports militaires *fédéraux* sont établis mensuellement par le *contrôle des recettes des chemins de fer fédéraux*. Les montants de ces comptes sont à payer à la caisse principale des chemins de fer fédéraux.

(2) Les bons pour transports militaires *cantonaux* sont décomptés directement aux autorités militaires cantonales et aux entreprises de transport intéressées par les contrôles des administrations expéditrices.

§ 49. (1) Le contrôle de chaque administration doit envoyer mensuellement, au bureau de décomptes, au plus tard *jusqu'au cinq du mois suivant le mois comptable*, les bons qui lui sont parvenus pour transports militaires fédéraux, classés d'après les divers subdivisions de l'administration militaire et inscrits sur un tableau dressé suivant un formulaire spécial (modèle XVIII).

(2) Ces tableaux doivent mentionner spécialement sous la désignation: « Envois non taxés » les transports de matériel militaire effectués sans lettre de voiture; conformément au formulaire (modèle XVIII) et aux prescriptions et tarifs existants, il y a lieu de mentionner aussi dans les états respectifs, pour chaque transport, la distance totale en kilomètres de tarif, répartie par administration; les frais accessoires à porter en compte doivent également être inscrits. 2 octobre 1911.

§ 50. (1) Après avoir tenu compte de la séparation prévue au § 49, alinéa 2, et sur la base des tableaux fournis par les diverses administrations, le bureau de décompte établit un décompte général des transports militaires fédéraux effectués par les chemins de fer et bateaux à vapeur suisses.

(2) Il est envoyé au contrôle de chaque administration, au plus tard *jusqu'au 25 du deuxième mois*, un extrait du décompte général indiquant les transports effectués sur les lignes de son administration et les parts lui revenant de ce chef; ces parts sont régularisées dans le décompte général.

(3) Le décompte général est mis en circulation auprès des contrôles des administrations intéressées pour la vérification des extraits de décompte. Ce décompte peut aussi, à titre exceptionnel ou régulièrement, être transmis pour examen à d'autres entreprises de transport, s'il est nécessaire, pour la vérification des extraits. La transmission à l'administration suivante doit avoir lieu dans les deux jours.

(4) Les différences éventuelles constatées lors de la vérification du compte font l'objet d'un protocole de revision. Ce protocole est transmis au bureau de décompte qui, si elles sont fondées, liquide les differences dans un décompte subséquent.

2 octobre 1911.

H. Exportation d'armes d'ordonnance et de munition suisse d'ordonnance.

§ 51. (1) Les armes d'ordonnance, y compris celles qui, en vertu de l'article 94 de l'organisation militaire, restent la propriété des militaires, les armes à feu portatives emballées ou contenues dans des caisses soudées, ainsi que toutes les armes à feu dont le calibre est inférieur à 8 mm. et qui ne diffèrent pas sensiblement des armes d'ordonnance, ne doivent pas être expédiées au delà de la frontière sans une autorisation de l'autorité compétente. Par conséquent, les armes des espèces énumérées ci-dessus, consignées comme bagages ou marchandises pour être expédiées à l'étranger, ne doivent être acceptées au transport que si l'autorisation d'exportation en a été donnée. Sont compétents pour accorder une autorisation d'exportation: le contrôleur d'armes du service technique militaire, la fabrique fédérale d'armes, les contrôleurs d'armes des divisions, les intendances des arsenaux fédéraux, les autorités militaires cantonales (intendances des arsenaux). L'autorisation d'exportation est donnée, soit par une déclaration écrite, soit au moyen de l'apposition d'une plomb qui en tient lieu. Les plombs sont fixés aux armes mêmes ou à l'emballage si celles-ci sont enfermées dans un emballage. Ces plombs portent, d'une façon complète ou abrégée, la désignation correspondant à l'un des offices désignés plus haut (par exemple, contrôle d'armes 3). Le tableau ci-après renseigne sur les signes auxquels sont reconnaissables les armes d'ordonnance appartenant aux séries numérotées de l'administration du matériel de guerre.

Fusils d'ordonnance 1889.

Ils portent les numéros de 1 à 212,000. Les numéros sont frappés:

1° Sur la boîte de culasse: Du côté gauche, à proximité de l'ouverture de charge. 2 octobre 1911.

2° Sur le canon: A l'arrière, à gauche. Les numéros de la boîte de culasse et du canon forment ensemble une ligne droite.

Fusils d'ordonnance 1889/96.

Ils portent les numéros au delà de 212,000. Le dernier numéro de 1908 est 332,000. Les numéros se trouvent aux places indiquées ci-dessus.

Fusils d'ordonnance 1889 P. 08.

Ces fusils sont la propriété des hommes qui ont accompli tout leur service. Ils portent au-dessus du numéro de la boîte de culasse le timbre P. (particulier) et l'année (08), etc.

Mousquetons d'ordonnance 1893.

(Ancien mousqueton) nos 1 à 7750. Les numéros se trouvent également devant l'ouverture de charge, à gauche de la boîte de culasse.

Mousquetons d'ordonnance 1905.

(Nouveau mousqueton) nos 1 à 6200 (fin de 1908). Le numéro est frappé sur la boîte de culasse, comme au fusil.

Fusils courts 1889/1900.

Nos 1 à 14,300 (fin de 1908). Numérotés tels que les fusils longs.

Fusils de cadets 1897.

Fusils sans magasins. Nos 1 à 7000 (fin de 1908). Numérotés tels que les fusils longs.

2 octobre 1911.

Revolvers d'ordonnance 1882.

Calibre 7,5 mm. Nos 1 à 14,000 (fin de 1908). Les numéros se trouvent:

1° Sur la carcasse: Du côté gauche, devant le cylindre.

2° Sur le canon: Du côté gauche de celui-ci.

Pistolets d'ordonnance 1900.

Nos 1 à 5000 et

Pistolets d'ordonnance 1900/06.

Nos 5001 à 9000 (fin de 1908). Les numéros se trouvent sur le devant de la carcasse et au-dessous du canon. Les pistolets d'ordonnance diffèrent des pistolets particuliers par les deux timbres suivants:

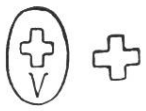

Ces empreintes se trouvent sur la partie plate du côté gauche de la boîte de culasse, directement au-dessus du verrou.

(2) Une facilité est accordée aux tireurs suisses qui se rendent à l'étranger, munis de leur fusil d'ordonnance, pour participer à un concours de tir, en ce sens qu'au lieu d'une autorisation formelle, il leur est loisible de produire simplement une attestation émanant du comité de la société de tir à laquelle ils appartiennent. Outre les nom et prénom, ainsi que le domicile du tireur, cette attestation doit indiquer exactement le genre et le numéro de l'arme. Les tireurs qui ne font partie d'aucune société de tir doivent requérir une autorisation de l'autorité militaire du canton qu'ils habitent.

§ 52. (1) La vente à l'étranger de *munition suisse d'ordonnance* est réglementée par les prescriptions fédérales suivantes: 2 octobre 1911.

La vente à l'étranger des cartouches d'ordonnance suisses désignées ci-après n'est permise qu'avec l'autorisation du Département militaire fédéral:

1° Cartouches à balle de 7,5 mm. pour fusil;
2° Cartouches à balle de 10,4 mm. pour fusil (dites cartouches Vetterli);
3° Cartouches à balle de 7,65 mm. pour pistolet;
4° Cartouches à balle de 7,5 mm. pour revolver;
5° Cartouches à balle de 10,4 mm. pour revolver.

(2) Les cartouches doivent être emballées dans des caisses plombées ou cachetées par le dépôt fédéral de munitions, les fabriques fédérales de munition ou par une autre administration fédérale; chaque expédition doit en outre être accompagnée d'une autorisation d'exportation émanant de l'intendance du matériel de guerre fédéral.

(3) Les espèces de cartouches autres que celles précitées peuvent être expédiées à l'étranger sans autre formalité.

I. Expédition et taxation de la poudre de commerce.

§ 53. (1) La remise au transport des envois de poudre de commerce consignés par l'intendance fédérale des poudres ainsi que par les poudreries fédérales militaires et les fabriques fédérales de munition doit toujours avoir lieu au moyen de lettres de voiture, *à l'exclusion des bons de transport.* Dès lors, le prix du transport devra, comme pour les autres marchandises, être payé par l'expéditeur ou par le destinataire. Toute-

2 octobre 1911.

fois, la taxation doit être opérée non pas d'après les tarifs généraux de marchandises, mais bien d'après les tarifs pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur suisse (voir art. 101 *b* et *c* du règlement pour les transports militaires, du 1er août 1907). En conséquence, les taxes à percevoir sont fixées comme suit:

a) Poudre noire.

	ct.
Envois jusqu'à 2000 kg. pour deux essieux de wagon de chemin de fer et par kilomètre de tarif	42
Envois au-dessus de 2000 kg. par 100 kg. et par kilomètre de tarif	2,1
Expéditions partielles, paquetées dans des sachets d'étamine, par 100 km. et par kilomètre de tarif	0,8

b) Poudre blanche.

Envois jusqu'à 5000 kg. pour deux essieux de wagon de chemin de fer et par kilomètre de tarif	52
Pour l'excédent de poids au-dessus de 5000 kg. jusqu'au chargement maximum autorisé pour cet article, par 100 kg. et par kilomètre de tarif	1,04

(2) Exceptionnellement, les envois de poudre de commerce, paquetée dans des sachets d'étamine, peuvent, lorsqu'ils sont déclarés comme tels et à la condition que l'emballage réponde, au surplus, aux prescriptions contenues à l'article 57 du règlement des transports militaires — ce dont il y a lieu de bien se rendre compte — être effectués comme expéditions partielles au prix de 0,8 ct. par 100 kg. et par kilomètre

de tarif. On ne peut demander que ces envois soient transportés en grand vitesse que si des wagons directs circulent entre les stations expéditrice et destinataire et permettent ainsi d'éviter un transbordement en cours de route. 2 octobre 1911.

(3) En ce qui concerne l'emballage, le chargement et le transport de la poudre non paquetée dans des sachets d'étamine, on observera les prescriptions des articles 58 et suivants du règlement susmentionné, dont l'application devra faire l'objet d'un contrôle scrupuleux.

K. Nomenclature des entreprises de transport participantes.

§ 54. Les présentes instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires sont applicables en service intérieur des entreprises de transport énumérées ci-dessous, ainsi qu'en service direct de ces entreprises entre elles:

a) Chemins de fer à voie normale et à voie étroite.

Chemins de fer fédéraux, y compris le chemin de fer de raccordement de Bâle, le tronçon Koblenz-Waldshut, Singen bad. B. via C. F. F., Constance via C. F. F., les chemins de fer Vevey-Chexbres, Nyon-Crassier, Bière-Apples-Morges et Apples-L'Isle, Viège-Zermatt, Bulle-Romont, Régional du Val-de-Travers, Wald-Rüti et Lac de Constance—Toggenburg, mais à l'exclusion des parcours Crassier—Divonne-les-Bains, Bouveret—St-Gingolph, Brigue—Domodossola, Cossonay (gare)-Cossonay (ville), Vallorbe et Les Verrières-Pontarlier, Grandgourt-Delle, Ranzo-Gerra—Luino et des bateaux à vapeur sur le lac de Constance,

2 octobre 1911.

Chemin de fer Aarau-Schœftland,
Chemin de fer Aigle-Leysin,
Chemin de fer Aigle-Ollon-Monthey,
Chemin de fer Allaman-Aubonne-Gimel,
Chemin de fer Altstætten-Gais,
Chemin de fer d'Appenzell,
Chemin de fer routier appenzellois,
Chemin de fer Bellinzona-Mesocco,
Chemin de fer Berne-Neuchâtel (ligne directe),
Chemin de fer Berne-Worb,
Chemin de fer du Bernina, non compris Campocologno-Tirano,
Chemin de fer Bex-Gryon-Villars-Chesières,
Chemin de fer Biasca-Acquarossa,
Chemin de fer du Birsigtal,
Chemin de fer Bremgarten-Dietikon, y compris la ligne Wohlen-Villmergen—Bremgarten Weststation,
Régional des Brenets,
Chemin de fer central thurgovien,
Chemin de fer de l'Emmental, y compris le chemin de fer Berthoud-Thoune et le chemin de fer Soleure-Moutier,
Chemin de fer Frauenfeld-Wil,
Chemin de fer Fribourg-Morat-Anet,
Chemin de fer Genève-Veyrier,
Genève-Eaux-Vives—Chêne-Bourg (P. L. M.),
Chemin de fer Gland-Begnins,
Chemins de fer électriques de la Gruyère,
Chemin de fer du Jorat (tramway lausannois),
Chemin de fer du Jura Neuchâtelois, y compris le chemin de fer Pont—Sagne—Chaux-de-Fonds, mais à l'exclusion de la ligne Le Locle-Col-des-Roches—Col-des-Roches frontière,

Chemin de fer Kriens-Lucerne (pour le trafic des marchandises), 2 octobre 1911.
Chemin de fer Langenthal-Huttwil, y compris le chemin de fer Huttwil-Wolhusen et le chemin de fer Ramsei-Sumiswald-Huttwil,
Chemin de fer Langenthal-Jura,
Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher,
Chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco,
Chemin de fer Lugano-Cadro-Dino,
Chemin de fer Lugano-Tesserete,
Chemin de fer Martigny-Châtelard, non compris Châtelard-Trient local—Vallorcine,
Chemin de fer Martigny-Orsières,
Chemin de fer Monthey-Champéry (-Morgins).
Chemin de fer Montreux-Oberland bernois,
Chemin de fer de l'Oberland bernois, y compris les chemins de fer de la Schynige Platte et Lauterbrunnen—Mürren [1] [2] *,
Chemin de fer Oensingen-Balsthal,
Chemin de fer Orbe-Chavornay,
Chemin de fer Pont-Brassus,
Chemin de fer régional Porrentruy-Bonfol, à l'exclusion du tronçon Bonfol-gare—Bonfol-frontière.
Chemin de fer rhétique,
Chemin de fer Rigi-Kaltbad—Scheidegg,
Chemin de fer Rolle-Gimel,
Chemin de fer Saignelégier-Glovelier,
Régional Saignelégier—Chaux-de-Fonds,
Chemin de fer St-Gall—Speicher-Trogen,
Chemin de fer routier Schaffhouse-Schleitheim,
Chemin de fer du Seetal suisse,
Chemin de fer du Sensetal,

* Voir l'explication des numéros de renvoi à page 638.

2 octobre 1911.

Chemin de fer du Sernftal,
Chemin de fer du Sihltal,
Chemin de fer Sissach-Gelterkinden,
Chemin de fer électrique Stansstad-Engelberg,
Chemin de fer du Sud-Est suisse,
Chemin de fer du Lac de Thoune, y compris le chemin de fer Berne-Lœtschberg-Simplon (Spiez-Frutigen), le chemin de fer Berne-Schwarzenbourg, le chemin de fer Erlenbach-Zweisimmen, le chemin de fer du Gürbetal et le chemin de fer Spiez-Erlenbach.
Chemin de fer du Tœsstal,
Chemin de fer Tramelan-Tavannes,
Chemin de fer Uerikon-Bauma,
Chemin de fer de l'Uetliberg,
Chemin de fer Uster-Oetwil,
Régional du Val-de-Ruz,
Chemins de fer électriques veveysans, à l'exclusion du chemin de fer à crémaillère Blonay-Les Pléïades,
Chemin de fer Waldenbourg,
Chemin de fer Wetzikon-Meilen,
Chemin de fer du Wynental,
Chemin de fer Yverdon—Ste-Croix.

b) Chemins de fer à crémaillère.

Chemin de fer Arth-Rigi,
Chemin de fer Brienz-Rothorn,
Chemin de fer Glion-Rochers de Naye,
Chemin de fer Montreux-Glion,
Chemin de fer Rorschach-Heiden,
Chemin de fer Vitznau-Rigi,
Chemin de fer de la Wengernalp,

2 octobre 1911.

c) Tramways.[1] [3]

Chemin de fer routier Altdorf-Flüelen,[2]
Chemin de fer électrique à voie étroite Altstœtten-Berneck,[2]
Chemin de fer Bâle-Aesch,[2]
Tramways de Bienne,[2]
Chemin de fer de la Birseck,[2]
Chemins de fer Clarens-Chailly-Blonay,[2]
Tramways électriques à Genève, y compris le chemin de fer électrique Carouge-Croix de Rozon [2] mais à l'exclusion des tronçons: Grand Saconnex frontière—Ferney-Voltaire, Anières (douane)-Douvaine, Moille-sulaz (douane)-Etrembières, Perly (douane)—St-Julien, gare P. L. M.
Tramways lausannois [2] (à l'exclusion du chemin de fer du Jorat, celui-ci voir lettre *a*),
Chemin de fer routier du Limmattal,[2]
Tramways de Mendrisio,[2]
Tramways de Neuchâtel,[2] y compris la ligne Neuchâtel—La Coudre,[2]
Tramways de Schaffhouse,[2]
Chemin de fer Schwyz-Seewen,[2]
Chemin de fer de raccordement de Spiez,[2]
Chemin de fer électrique Vevey-Montreux-Chillon,[2] y compris Chillon-Villeneuve,
Chemin de fer Zurich-Hœngg,[2]
Chemin de fer Zurich-Oerlikon-Seebach.[2]

---

[1] Le chapitre B n'est applicable qu'en tant que le transport est possible eu égard aux moyens de transport dont dispose l'administration.

[2] Les chapitres C, E (marchandises militaires) et H ne sont pas applicables.

[3] Les chapitres D, E (voitures de guerre et matériel de guerre) et I ne sont pas applicables.

2 octobre 1911.

d) Chemins de fer funiculaires.[1]

Chemin de fer du Beatenberg,[2]
Funiculaire Bienne-Evilard,[2 4]
Funiculaire Bienne-Macolin,[2 4]
Chemin de fer du Bürgenstock,[2 4]
Chemin de fer funiculaire Cassarate-Monte Brè,[2 4]
Chemin de fer du Giessbach,[2 3]
Chemin de fer électrique du Gurten,[2 4]
Chemin de fer funiculaire Interlaken-Harder,[2 3 4]
Chemin de fer funiculaire Interlaken-Heimwehfluh,[2 3 4]
Chemin de fer funiculaire La Coudre-Chaumont,[2 4]
Funiculaire Lausanne-Ouchy,
Chemin de fer funiculaire Les Avants-Sonloup,[2 3 4]
Funiculaire Locarno-Madonna del Sasso,[2 4]
Chemin de fer du Niesen,[2 3 4]
Chemin de fer funiculaire Ragaz-Wartenstein,[2 4]
Funiculaire Rheineck-Walzenhausen,[2 4]
Chemin de fer funiculaire Sierre-Vermala,[2 4]
Chemin de fer de Territet-Glion,[2]
Funiculaire Vevey-Chardonne-Pèlerin.[2 4]

---

[1] Les chapitres B, C et E (matériel de guerre et marchandises militaires) ne sont applicables qu'en tant que le transport est possible eu égard aux moyens de transport dont dispose l'administration.

[2] Les chapitres D et E (voitures de guerre) ne sont pas applicables.

[3] Le chapitre F n'est pas applicable.

[4] Le chapitre H n'est pas applicable.

e) Entreprises de navigation à vapeur.

2 octobre 1911.

Société de navigation sur le lac d'Aegeri.[1] [2]
Société de navigation sur le lac de Bienne,[1] [2]
Société de navigation sur la partie inférieure du lac de Constance et sur le Rhin,
Société de navigation sur le Greifensee,[1] [2]
Société de navigation sur le lac de Hallwil,[1] [2]
Compagnie générale de navigation sur le lac Léman,
Société de navigation sur le lac de Lugano,
Société de navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat,
Société de navigation sur le lac des Quatre-Cantons.
Société de navigation sur les lacs de Thoune et de Brienz,
Société de navigation sur le lac de Zoug,[1] [2]
Société zurichoise de navigation à vapeur.[1] [2]

---

[1] Les chapitres B et C ne sont applicables qu'en tant que le transport est possible eu égard aux moyens de transport dont dispose l'administration.

[2] Les chapitres D, E, H et I ne sont pas applicables.

21 juin 1907.

Arrêté fédéral

ratifiant

la convention d'extradition conclue avec l'Argentine.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 1er mars 1907;

En application de l'art. 85, n° 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

Article premier. La convention d'extradition conclue entre la Suisse et la République argentine le 21 novembre 1906 est ratifiée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 juin 1907.

Le président, **Cam. Decoppet.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, **Adalbert Wirz.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Convention d'extradition des criminels

21 juin 1907.

entre

la Suisse et la République argentine.

Conclue le 21 novembre 1906.
Mise en vigueur les 1er/9 janvier 1912.

Article Ier.

Les hautes parties contractantes, conformément aux règles établies dans la présente convention, s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article II et qui se trouvent réfugiés dans le territoire de l'autre Etat.

Article II.

Les crimes et délits qui donnent lieu à l'extradition sont les suivants:

1° Meurtre;
2° Assassinat;
3° Parricide;
4° Infanticide;
5° Empoisonnement;
6° Avortement volontaire;
7° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner ou desquels il résulte une mutilation grave et permanente d'un membre ou organe du corps;

21 juin 1907.

8° Viol, stupre ou autres attentats à la pudeur;

9° Attentat à la pudeur consommé avec ou sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 14 ans;

10° Bigamie;

11° Rapt et séquestration de personnes; suppression ou substitution d'enfants;

12° Enlèvement de mineurs;

13° Falsification et altération de monnaie ou de papier-monnaie et de papiers de crédit ayant cours légal, d'actions et d'autres titres émis par l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; émission, mise en circulation ou altération de timbres-poste, estampilles, marques ou sceaux de l'Etat et des bureaux publics; introduction, émission ou usage, en connaissance de cause, desdits objets falsifiés; usage de documents ou actes falsifiés dans ces différents buts; usage frauduleux ou abus de sceaux, timbres, marques authentiques;

14° Faux en écriture publique ou privée; falsification de lettres de change ou de tous autres titres de commerce, et usage de ces documents falsifiés;

15° Faux témoignage, subornation de témoins ou faux serment en matière civile et criminelle;

16° Corruption de fonctionnaires publics;

17° Péculat ou malversation de deniers publics; concussion commise par des fonctionnaires ou des dépositaires;

18° Incendie volontaire; emploi abusif de matières explosibles;

19° Destruction ou dégradation volontaire des chemins de fer, des bateaux à vapeur, postes, appareils et conduites électriques (télégraphes, téléphones) et mise en péril de leur exploitation;

20° Brigandage, extorsion, vol, recel;
21° Actes volontaires commis en vue de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;
22° Escroquerie;
23° Abus de confiance et soustraction frauduleuse;
24° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, si elles sont punissables en vertu de la loi pénale des pays contractants.

L'extradition sera accordée pour les délits énoncés ci-dessus si les faits incrimés peuvent entraîner une peine d'au moins un an d'emprisonnement, suivant la législation des parties contractantes.

Article III.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si l'individu réclamé est citoyen, par naissance ou par naturalisation, de la nation requise;
2° Pour les délits politiques ou les faits connexes à des délits politiques;
3° Si le délit a été commis sur le territoire de la nation requise;
4° Si la demande d'extradition est motivée par le même crime ou délit que celui pour lequel l'individu réclamé a été jugé, condamné ou absous dans le pays requis;
5° S'il y a prescription de la peine ou de l'action pénale, conformément à la loi de l'Etat requérant ou de l'état requis, avant l'arrestation ou l'assignation de l'individu réclamé.

21 juin 1907.

Article IV.

L'extradition n'aura pas lieu si l'individu réclamé est poursuivi ou jugé pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article V.

Si la peine dictée par la loi de l'Etat requérant pour l'infraction qui motive la demande d'extradition est une peine corporelle, l'extradition sera subordonnée à la condition que la peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Article VI.

L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Art. VII.

Les individus réclamés qui sont poursuivis ou qui purgent une condamnation pour un délit autre que celui qui motive la demande d'extradition ne seront livrés qu'après leur jugement définitif dans le pays requis et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi leur peine ou avoir été graciés.

Article VIII.

Les individus dont l'extradition aura été accordée, ne pourront être poursuivis ni punis pour des crimes ou des délits antérieurs à ceux qui ont motivé l'extradition, ni pour des faits connexes à ces crimes ou délits, à moins que le pays qui les a livrés n'y consente et qu'il ne s'agisse de faits rentrant dans ceux énumérés à l'article II.

Ils ne pourront pas non plus être livrés à un Etat tiers qui les réclamerait pour des faits distincts de ceux qui ont motivé l'extradition. 21 juin 1907.

Ces restrictions n'auront pas lieu si l'extradé consent expressément à être poursuivi ou puni pour une infraction antérieurement commise et non mentionnée dans la demande d'extradition, ou à être livré à un Etat tiers, ou enfin s'il demeure, dans le pays où il a été jugé, pendant trois mois à partir du jour où il a purgé sa peine ou à partir du jour où il a été gracié et mis en liberté, ni dans le cas où il serait rentré par la suite sur le territoire de l'Etat requérant.

Article IX.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'extradition n'aura pas été accordée, l'individu réclamé sera, s'il y a lieu, jugé par les tribunaux de l'Etat requis suivant les lois de ce pays, et la sentence définitive devra être communiquée au Gouvernement requérant.

De son côté, l'Etat à la demande duquel un citoyen de l'autre Etat aura été poursuivi et jugé s'engage à ne pas exercer une seconde poursuite contre le même individu et pour le même fait, à moins que l'individu n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné dans son pays.

Article X.

Lorsque le crime ou délit qui motive la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un Etat tiers qui ne sollicite pas la remise du criminel, l'extradition ne sera accordée que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

21 juin 1907.

Article XI.

Quand l'individu dont l'extradition est réclamée conformément à la présente Convention est également réclamé par un ou plusieurs Gouvernements pour des crimes commis sur leurs territoires respectifs, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel aura été commis le délit le plus grave, et, en cas d'égale gravité, à celui qui aura le premier présenté la demande d'extradition.

Article XII.

Si l'individu réclamé n'est pas citoyen du pays requérant et s'il était réclamé aussi par le Gouvernement de son pays à raison du même délit, le Gouvernement requis aura la faculté de le livrer à celui qui lui conviendra.

Article XIII.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique; à défaut de celle-ci, par le Consul du rang le plus élevé du pays requérant.

Elle devra être accompagnée:

1° De l'original ou de la copie authentique du mandat d'amener ou de tout autre acte de même valeur, ou du jugement de condamnation rendu par l'autorité compétente suivant les formes prescrites dans le pays qui réclame l'extradition.

Ces documents devront indiquer le fait incriminé, le lieu où il a été commis et sa date.

2° De la copie des dispositions pénales applicables au crime ou délit dont il s'agit;

3° Autant que possible, du signalement de la personne réclamée.

21 juin 1907.

Article XIV.

L'étranger dont l'extradition pourra être réclamée pour l'un ou l'autre des délits compris dans l'article II pourra être détenu provisoirement suivant les formes prescrites par la législation du pays requis, au moyen d'un avis postal ou télégraphique émanant de l'autorité compétente du pays requérant et annonçant la remise, par voie diplomatique, d'un mandat d'arrêt.

L'individu ainsi détenu sera mis en liberté si, dans l'espace de trois mois à partir de la mise en détention, la demande diplomatique d'extradition n'est pas envoyée dans la forme déterminée à l'article XIII, à moins que l'arrestation ne soit maintenue pour un autre motif.

Article XV.

Lorsque, dans une cause pénale concernant un délit mentionné à l'article II, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis, sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

21 juin 1907.

Article XVI.

Si la comparution qersonnelle d'un témoin était jugée nécessaire ou cenvenable dans une cause pénale concernant un délit mentionné à l'article II, le gouvernement du pays où il demeure l'invitera à obtempérer à la citation qui lui sera adressée, et, s'il y consent, le gouvernement requérant lui accordera, dès le moment où il aura quitté son domicile, des frais de voyage et de séjour calculés d'après les tarifs en vigueur dans le pays où sa comparution doit avoir lieu, à moins que le gouvernement requérant ne juge de son devoir d'accorder au témoin une indemnité plus considérable.

Article XVII.

Aucune personne, quelle que soit sa nationalité, qui, citée comme témoin dans l'un des deux pays, aura comparu volontairement devant les tribunaux de l'autre ne pourra être poursuivie ni détenue pour crimes ou délits ou pour condamnations civiles, criminelles ou correctionnelles antérieures à sa sortie du pays requis, ni sous prétexte de complicité dans les faits qui font l'objet du procès où elle figure comme témoin.

Article XVIII.

Il est formellement stipulé que le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et qui n'est pas citoyen du pays du transit sera accordé sur la simple exhibition, par la voie diplomatique, du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, pourvu qu'il ne s'agisse ni de délits politiques ou de faits connexes à des délits politiques, ni de délits purement militaires, et que le fait servant de base à l'extradition

soit compris dans les délits énumérés à l'article II de la présente convention. 21 juin 1907.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite des agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

Article XIX.

Les objets provenant d'un crime ou d'un délit qui auraient été trouvés en la possession de l'individu réclamé ou que celui-ci aurait cachés et qui auraient été découverts plus tard; les outils ou instruments dont il se serait servi pour commettre l'infraction, ainsi que toutes les autres pièces à conviction, seront remis en même temps que l'individu réclamé.

Sont réservés expressément les droits que pourraient avoir des tiers sur les objets en question, qui devront leur être retournés sans frais une fois le procès terminé.

Article XX.

Les frais occasionnés sur le territoire de l'Etat requis par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture de l'individu réclamé et le transport des objets mentionnés dans l'article XIX de le présente convention seront supportés par le gouvernement de cet Etat.

Article XXI.

Les documents soumis ou communiqués conformément à la présente convention aux autorités de l'autre Etat devront toujours être accompagnés d'une traduction en français pour la Confédération suisse et en espagnol pour la République argentine.

21 juin 1907.

Article XXII.

La présente convention sera exécutoire vingt jours après sa publication, qui aura lieu dans le plus bref délai possible et simultanément dans les deux pays; elle restera en vigueur dans la forme de leurs législations respectives jusqu'à six mois après le jour où l'un des gouvernements aura manifesté sa volonté d'en faire cesser les effets.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Buenos-Aires dans le plus bref délai possible.

N. B. Les actes de ratification ont été échangés à Buenos-Aires le 6 décembre 1911. La convention entrera en vigueur le 1er janvier 1912 dans la Républiqne argentine et le 9 janvier 1912 dans la Confédération suisse.

Arrêté fédéral

11 décembre 1911.

créant

un bureau fédéral du registre foncier.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 26 août 1911;

En exécution des articles 953, 956, 962 du Code civil suisse et des articles 38 à 48, titre final, dudit code,

arrête:

Article premier. Un bureau fédéral du registre foncier est créé près le Département fédéral de justice et police.

Art. 2. Le bureau fédéral du registre foncier exerce la surveillance sur l'établissement et la tenue du registre foncier, ainsi que sur l'exécution des mensurations et la conservation du cadastre dans les cantons. Il prépare les décisions du Conseil fédéral et du Département fédéral de justice et police en matière de registre foncier et de mensurations.

Art. 3. Le service comprend:

	Classe de traitement
le chef du bureau fédéral du registre foncier	I^re^,
l'inspecteur du cadastre	I^re^,
des géomètres	IV^e^, III^e^ ou II^e^,
un ou deux secrétaires de chancellerie	IV^e^ ou III^e^,
des commis	VI^e^ ou V^e^.

11 décembre 1911.

Art. 4. Le Conseil fédéral édictera des règlements déterminant les compétences et les obligations de ce personnel.

Art. 5. Le présent arrêté est déclaré d'urgence, et le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 décembre 1911.

Le président, **Calonder.**
Le secrétaire, **David.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 11 décembre 1911.

Le président, **Wild.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 13 décembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Ruchet.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

10 novembre 1911.

concernant

une adjonction à l'article 155 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 56, alinéa 2, de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses*,

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

Le chiffre 1er de l'article 155 de l'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1910** de la loi fédérale sur les postes est complété par le nouvel alinéa *h* ci-après, savoir:

„*h)* pour les envois des autorités cantonales contenant les registres et les formulaires destinés aux offices d'état-civil: jusqu'au poids de 20 kg."

Berne, le 10 novembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXVI, page 707.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXVI, page 823.

1er décembre 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête:

Les modifications suivantes sont apportées à l'ordonnance du 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande imimportées en Suisse *, savoir:

1° *A l'article 22, chiffre 4,* au lieu de „*les saucisses et charcuteries* **conservées**“, il faut lire „**les saucisses et les charcuteries**“;

2° *A l'article 23,* la disposition de la *lettre a* ainsi conçue: „**Posséder les qualités requises dans le commerce pour une marchandise de première qualité**“, est supprimée.

3° Pour les envois de viande composés de diverses sortes de viande, provenant du même expéditeur et destinés au même destinataire, on n'exigera la production que **d'un seul** certificat d'origine, et l'on ne délivrera **qu'un seul** passavant. Le certificat et le passavant indiqueront exactement le poids et le nombre des diverses sortes de viande.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 284.

4° A partir du 1er janvier 1912, la taxe de visite pour la viande et les préparations de viande sera, pour les envois du poids de 100 kg. et au-dessus, de **1 fr.** par 100 kg., au lieu de 1 fr. 50. 1er décembre 1911.

Berne, le 1er décembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

14 décembre 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

réduction temporaire de droits d'entrée sur des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vue de combattre le renchérissement des vivres;

En application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes,

arrête:

I. A partir du 1er janvier 1912, le droit d'entrée sera réduit jusqu'à nouvel avis:

a) de 20 francs à 10 francs pour la viande conservée: salée, fumée; pour le lard séché, rubrique 77 *b* du tarif d'usage;

b) de 25 francs à 10 francs pour la viande congelée rentrant dans la rubrique 78 du tarif d'usage.

II. Le Département des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 14 décembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

14 décembre 1911.

modifiant

le tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 16 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête:

I. Les articles 2 et 27 du tarif des frais, du 1er mai 1891 *, sont modifiés comme suit:

Art. 2. Toutes les requêtes adressées à des autorités par l'entremise de la poste doivent être affranchies.

Les modifications, communications, sommations, invitations et avis adressés aux parties par l'entremise de la poste doivent également être affranchis. L'affranchissement peut être compris dans l'émolument.

Il y a lieu d'ajouter les émoluments à payer à l'autorité étrangère dont le ministère est requis.

Art. 27. Communication de la déclaration de faillite à l'office des faillites, au bureau du registre foncier et à celui du registre du commerce . . . . fr. —. 50 pour chacune de ces communications.

---

* Voir *Receuil officiel,* nouvelle série, tome XXII, page 95.

14 décembre 1911.

II. Sont biffés les mots: „notification comprise“ à l'article 13, alinéa 5, et aux articles 25 et 37; „y compris la remise“ à l'article 16, alinéa 1er, et à l'article 20, ainsi que „envois compris“ à l'article 47.

III. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Berne, le 14 décembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion

4 juillet 1911.

de

la Jamaïque, de Sierra Leone, du Somaliland, de Wei hai Wei et de la Nouvelle-Zélande à l'arrangement international concernant la répression de la traite des blanches.

Par note du 16 juin 1911, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion définitive des colonies britanniques de la Jamaïque, de Sierra Leone, du Somaliland, de Wei hai Wei et de la Nouvelle-Zélande à l'arrangement international du 18 mai 1904 concernant la répression de la traite des blanches *.

Berne, le 4 juillet 1911.

Chancellerie fédérale.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXI, page 25.

20 décembre 1911.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la communication des décisions rendues par les autorités cantonales conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance et au § 97 de l'ordonnance sur les registres de l'état civil.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale,

arrête:

1. Les gouvernements des cantons communiqueront immédiatement et sans frais au Conseil fédéral tous les jugements, les décisions administratives ayant un caractère pénal et les ordonnances des autorités de renvoi rendus sur le territoire cantonal en conformité:

a) de l'article 11 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance*;

b) du § 97 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil**.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1912 et sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1914.

Berne, le 20 décembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Ruchet.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome VIII, page 167.

** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXVI, page 671.

II. Lois et ordonnances fédérales.

Page

Dénonciation de la convention avec la France sur la pêche et abrogation du règlement relatif à cette convention, 23 décembre 1910 . . 3

Ordonnance complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, 27 décembre 1910 . 4

Arrêté fédéral concernant la convention internationale relative à la circulation des automobiles, 9 décembre 1910 11

Convention internationale relative à la circulation des automobiles, 9 décembre 1910 13

Arrêté du Conseil fédéral concernant les qualités du papier pour les formules du registre foncier et autres de même nature, 10 janvier 1911 30

Règlement du bureau fédéral des poids et mesures, 20 janvier 1911 31

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 43, litt. *i* (maréchaux ferrants), de l'ordonnance sur le recrutement, 20 janvier 1911 . . . 41

Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, liste des Etats adhérents au 1er janvier 1911 42

Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, liste des Etats adhérents au 1er janvier 1911 43

Page

Arrêté du Conseil fédéral concernant une adjonction à l'article 4 de l'ordonnance sur les téléphones, 24 janvier 1911 45

Loi fédérale concernant l'organisation de l'administration des douanes, 4 novembre 1910 46

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'importation de viande congelée provenant de pays d'outremer, 18 février 1911 53

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 14, 2e alinéa, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance militaire, 10 mars 1911 57

Arrêté du Conseil fédéral approuvant le projet de IIe supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, 17 mars 1911 . . 58

IIe supplément au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 17 mars 1911 60

Ordonnance d'exécution pour la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, 21 mars 1911 67

Arrêté du Conseil fédéral allouant des subsides pour l'amélioration de l'élevage du petit bétail, 21 mars 1911 76

Arrêté du Conseil fédéral modifiant les dispositions, relatives à la franchise de port, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, 30 mars 1911 80

Règlement sur l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du cadastre, 27 mars 1911 . . . 86

Page

Arrêté du Conseil fédéral rectifiant des erreurs dans le texte français du code civil suisse, du 10 décembre 1907, 7 avril 1911 . . . 94

Arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce des fruits secs de Californie, 11 avril 1911 97

Ordonnance sur l'engagement du bétail, 25 avril 1911 98

Ordonnance concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété, 19 décembre 1910 . . 104

Arrêté du Conseil fédéral concernant la qualité du papier employé pour les extraits des registres suisses de l'état civil, 18 avril 1911 . . . 111

Adhésion du Portugal à la convention de Berne, revisée à Berlin, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 18 avril 1911 . . 113

Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, 28 juin 1910 . . 114

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1er janvier 1894, 16 mai 1911 120

Adhésion du Luxembourg à l'arrangement de Paris relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, 7 juin 1911 . . 121

Arrêté fédéral sanctionnant les résultats généraux du recensement fédéral du 1er décembre 1910, 23 juin 1911 122

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur les postes, 23 juin 1911 125

Arrêté fédéral concernant l'entente commerciale entre la Suisse et le Monténégro, 14 juin 1911 128

Page

Entente commerciale entre la Confédération suisse et le royaume du Monténégro, 14 juin 1911 129

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations), 30 mars 1911 132

Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1er janvier 1894, 21 juillet 1911 369

Arrêté sur l'organisation des troupes, 6 avril 1911 371

Arrêté fédéral portant ratification du traité d'établissement conclu le 13 novembre 1909 entre la Confédération suisse et l'Empire allemand, et du traité réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, conclu le 31 octobre 1910, 23 juin 1911 . . 445

Traité d'établissement entre la Confédération suisse et l'Empire allemand, 23 juin 1911 . . . 446

Traité entre la Confédération suisse et l'Empire allemand réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, 23 juin 1911 454

Règlement concernant les districts fermés à la chasse du gibier de montagne, 22 août 1911 456

Arrangement complétant la convention du 10/15 décembre 1909 entre la Suisse et l'Empire allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour cadavres, 28 août 1911 461

Loi fédérale concernant les arrondissements pour les élections des membres du Conseil national, 23 juin 1911 473

Loi fédérale revisant la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse, 24 juin 1911 486

Page

Ordonnance sur l'administration des offices de faillite, 13 juillet 1911 490

Adhésion de la Hongrie aux conventions de La Haye sur les conflits de lois en matière de mariage, de divorce et de séparation de corps et sur la tutelle des mineurs, 7 octobre 1911 526

Ordonnance sur l'organisation de l'armée, 10 octobre 1911 527

Arrêté du Conseil fédéral sur l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie, 7 novembre 1911 573

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'apposition d'un timbre sur les lettres de voiture établies pour la réexpédition des denrées alimentaires et objets usuels, 10 novembre 1911 . . . 578

Arrangement additionnel avec l'Allemagne concernant la reconnaissance des laissez-passer pour cadavres, 7 novembre 1911 580

Ordonnance sur la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail, 14 novembre 1911 582

Arrêté du Conseil fédéral sur l'importation de viande congelée provenant de pays d'outre-mer, 17 novembre 1911 587

Instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires, 2 octobre 1911 590

Arrêté fédéral ratifiant la convention d'extradition conclue avec l'Argentine, 21 juin 1907 . . 640

Convention d'extradition des criminels entre la Suisse et la République argentine, 21 juin 1907 641

Page

Arrêté fédéral créant un bureau fédéral du registre foncier, 11 décembre 1911 651

Arrêté du Conseil fédéral concernant une adjonction à l'article 155 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les postes, 10 novembre 1911 653

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse, 1er décembre 1911 654

Arrêté du Conseil fédéral portant réduction temporaire de droits d'entrée sur des denrées alimentaires, 14 décembre 1911 656

Arrêté du Conseil fédéral modifiant le tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 14 décembre 1911 657

Adhésion de la Jamaïque, de Sierra Leone, du Somaliland, de Wei hai Wei et de la Nouvelle-Zélande à l'arrangement international concernant la répression de la traite des blanches, 4 juillet 1911 659

Arrêté du Conseil fédéral concernant la communication des décisions rendues par les autorités cantonales conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance et à l'art. 97 de l'ordonnance sur les registres de l'état civil, 20 décembre 1911 660

Table alphabétique des matières du tome XI du Bulletin des lois.

(Année 1911)

Lois et ordonnances fédérales.

A.

Page

Administration des douanes. V. *Douanes.*

Allemagne. V. *Empire allemand.*

Allumettes. V. *Phosphore.*

Argentine. Arrêté ratifiant la convention d'extradition conclue avec l'— 640
Susdite convention 641

Armée. Ordonnance sur l'organisation de l'— . 527

Assurance. V. *Décisions des autorités cantonales.*

Assurance militaire. Arrêté modifiant l'art. 14, 2e alinéa, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'— 57

Automobiles. Arrêté concernant la convention internationale relative à la circulation des — 11
Susdite convention 13

B.

Page

Banque nationale suisse. Loi fédérale revisant la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la — . 486

Bateaux à vapeur. V. *Règlement de transport* et *Transports.*

Bétail. Arrêté allouant des subventions pour l'amélioration de l'élevage du petit — 76

Ordonnance sur la procédure en matière de garantie dans le commerce du — 582

V. *Engagement du bétail.*

Bureau fédéral des poids et mesures. Règlement du — 31

Bureau fédéral du registre foncier. V. *Registre foncier.*

C.

Cadastre. Règlement sur l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du — 86

Cadavres. V. *Empire allemand* et *Laissez-passer pour cadavres.*

Californie. V. *Fruits secs.*

Chasse. Règlement concernant les districts fermés à la — du gibier de montagne 456

Chemins de fer. V. *Règlement de transport* et *Transports.*

Code civil suisse. Arrêté du Conseil fédéral rectifiant des erreurs dans le texte français du — . 94

Code des obligations. Loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations) 132

Page

Commerce. V. *Monténégro.*

Commerce du bétail. V. *Bétail.*

Conseil national. Loi fédérale concernant les arrondissements pour les élections des membres du — . 473

Conventions internationales. V. *Automobiles, Hongrie, Pêche, Phosphore, Portugal, Publications obscènes, Traite des blanches* et *Travail de nuit.*

D.

Décisions des autorités cantonales. Arrêté concernant la communication des — rendues conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance et à l'article 97 de l'ordonnance sur les registresde l'état civil 660

Dénombrement. V. *Recensement.*

Denrées alimentaires. Arrêté portant réduction temporaire de droits d'entrée sur des — . 656
V. *Lettres de voiture* et *Viandes.*

Distillation. V. *Spiritueux.*

Douanes. Loi fédérale concernant l'organisation de l'administration des — 46

Droits d'entrée. V. *Denrées alimentaires.*

Droit des obligations. V. *Code des obligations.*

E.

Elections. V. *Conseil national.*

Elevage. V. *Bétail.*

Page

Empire allemand. Arrêté portant ratification du traité d'établissement conclu entre la Confédération suisse et l'—, et du traité réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie 445
Premier de ces traités 446
Second de ces traités 454
Arrangement complétant la convention du 10/15 décembre 1909 entre la Suisse et l'— sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour cadavres 461
Liste des agents diplomatiques et consulaires suisses dont les laissez-passer pour cadavres doivent être reconnus en Allemagne . . . 463
Liste des agents diplomatiques et consulaires allemands, et des autorités des pays de protectorat allemand autorisés à délivrer des laissez-passer reconnus valables en Suisse . 464
Arrangement additionnel 580

Engagement du bétail. Ordonnance sur l'— . . 98

Etat civil. Arrêté concernant la qualité du papier employé pour les extraits des registres suisses de l'— 111
V. *Décisions des autorités cantonales.*

Extradition. V. *Argentine.*

Extraits de l'état civil. V. *Etat civil.*

F.

Feuille officielle du commerce. V. *Registre du commerce.*

Formules. V. *Etat civil* et *Registre foncier.*

France. V. *Pêche.*

Page

Franchise de port. Arrêté modifiant les dispositions, relatives à la —, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes 80

Fruits secs. Arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce des — de Californie 97

G.

Géomètres. V. *Cadastre.*

H.

Hongrie. Adhésion de la — aux conventions de La Haye sur les conflits de lois en matière de mariage, de divorce et de séparation de corps et sur la tutelle des mineurs . . . 526

L.

Laissez-passer pour cadavres. Liste des autorités suisses compétentes pour délivrer des — . 65

V. *Empire allemand.*

Lettres de voiture. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'apposition d'un timbre sur les — établies pour la réexpédition des denrées alimentaires et objets usuels 578

Littérature immorale. V. *Publications obscènes.*

Luxembourg. V. *Publications obscènes.*

M.

Maréchaux ferrants. V. *Recrutement.*

Militaire. V. *Armée, Assurance militaire, Recrutement, Transports militaires* et *Troupes.*

Monténégro. Arrêté concernant l'entente commerciale entre la Suisse et le — 128

Susdite entente 129

O.

Obligations. V. *Code des obligations.* Page

Oeuvres littéraires et artistiques. V. *Portugal.*

Offices de faillite. Ordonnance sur l'administration des — 490

Organisation de l'armée. V. *Armée.*

Organisation des troupes. V. *Troupes.*

P.

Pactes de réserve de propriété. Ordonnance concernant l'inscription des — 104

Pêche. Dénonciation de la convention avec la France sur la — et abrogation du règlement relatif à cette convention 3

Phosphore. Liste des Etats adhérents au 1er janvier 1911 à la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du — blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes 43

Poids et mesures. V. *Bureau fédéral des poids et mesures.*

Portugal. Adhésion du — à la convention de Berne, revisée à Berlin, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques 113

Postes. Arrêté modifiant l'ordonnance sur les — 125
Arrêté concernant une adjonction à l'art. 155 de ladite ordonnance — 653
V. *Franchise de port.*

Poursuite pour dettes. Arrêté modifiant le tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la — et la faillite 657

Page

Préparations de viande. V. *Viandes.*

Propriété littéraire et artistique. V. *Portugal.*

Protection ouvrière. V. *Phosphore* et *Travail de nuit.*

Publications obscènes. Arrangement relatif à la répression de la circulation des — 114
Adhésion du Luxembourg à cet arrangement . 121

R.

Recensement. Arrêté sanctionnant les résultats généraux du — fédéral du 1er décembre 1910 122

Recrutement. Arrêté modifiant l'art. 43, litt. *i* (maréchaux ferrants), de l'ordonnance sur le — 41

Refuges. V. *Chasse.*

Registre de l'état civil. V. *Décisions des autorités cantonales.*

Registre du commerce. Ordonnance complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le — et la Feuille officielle du commerce — 4

Registre foncier. Arrêté concernant les qualités du papier pour les formules du — et autres de même nature 30
Arrêté créant un bureau fédéral du — . . . 651

Règlement de transport. Arrêté approuvant le projet de IIe supplément au règlement de — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses 58
Susdit supplément 60
Annexe V, 1re feuille complémentaire 120
Annexe V, 2e feuille complémentaire 369

S.

Page

Service militaire. V. *Armée, Assurance militaire, Recrutement, Transports militaires* et *Troupes.*

Spiritueux. Arrêté sur l'importation de — et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie 573

T.

Tarif. V. *Poursuite pour dettes.*

Téléphones. Arrêté concernant une adjonction à l'art. 4 de l'ordonnance sur les 45

Traite des blanches. Adhésion de la Jamaïque, de Sierra Leone, du Somaliland, de Wei hai Wei et de la Nouvelle-Zélande à l'arrangement international concernant la répression de la — . 659

Traités. V. *Argentine, Conventions internationales, Empire allemand* et *Monténégro.*

Transports. Ordonnance d'exécution pour la loi fédérale sur les — par chemins de fer et bateaux à vapeur 67

Transports militaires. Instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les — 590

Travail de nuit. Liste des Etats adhérents au 1er janvier 1911 à la convention internationale sur l'interdiction du — des femmes employées dans l'industrie 42

Troupes. Arrêté sur l'organisation des — . . . 371

V.

Page

Viande congelée. Arrêté concernant l'importation de — provenant de pays d'outre-mer . . . 53

Arrêté qui remplace le précédent 587

Viandes. Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur le contrôle, à la frontière, des — et des préparations de viande importées en Suisse 654

Vices rédhibitoires du bétail. V. *Bétail.*